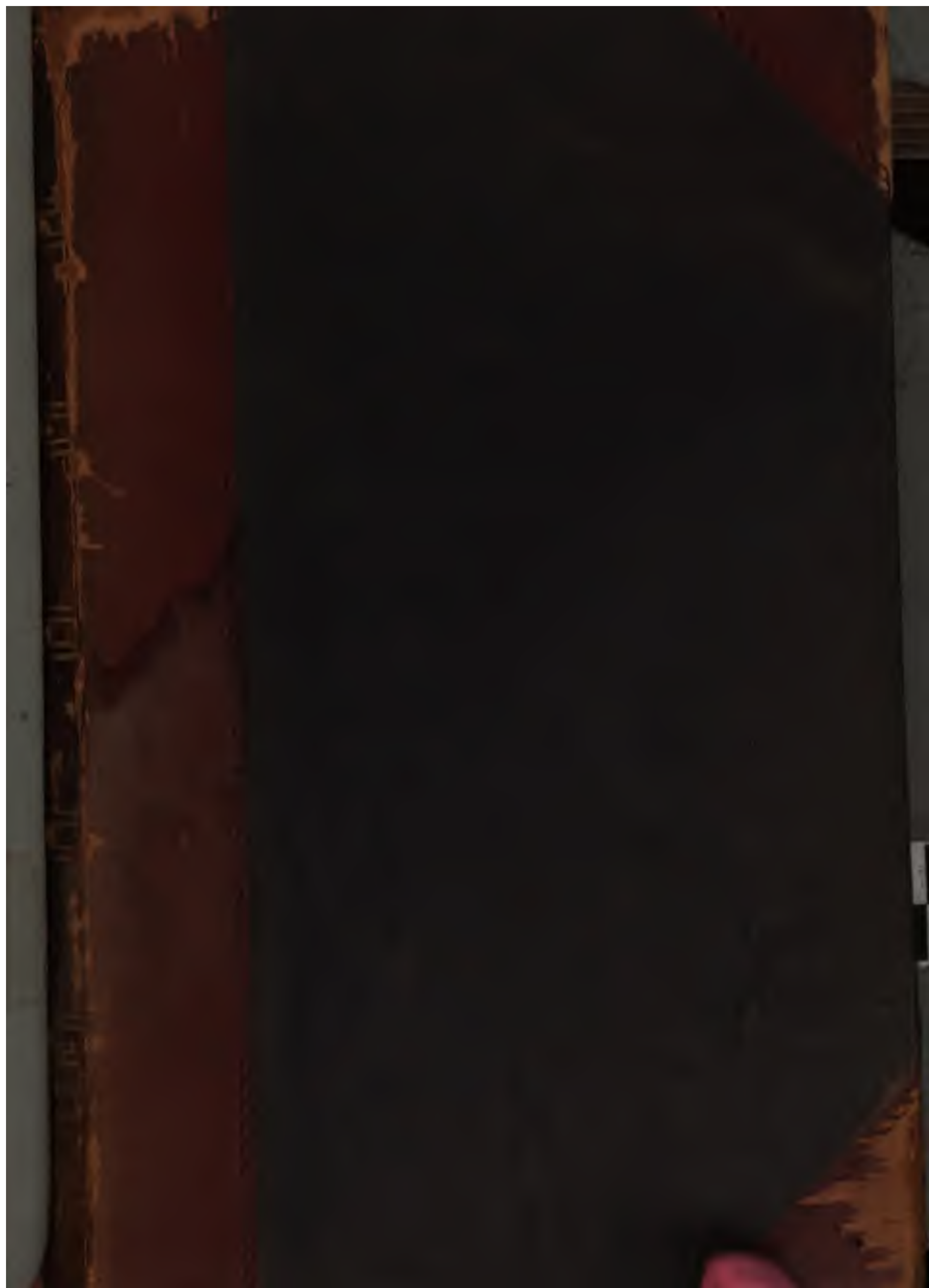



600040071I

9

HISTOIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

DE MARSEILLE,

DEPUIS LE Xme SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

LOUIS MÉRY,

[illegible]
des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ET

F. GUINDON,

Attaché aux Archives,
[illegible]

Tome cinquième.





MARSEILLE.

TYPOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY,
rue Canebière, n° 19.

1847.

HISTOIRE

DE LA

COMMUNE DE MARSEILLE.

Voy. l'errata à la fin du volume.

HISTOIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ACTES ET DES DÉLIBÉRATIONS

DU CORPS ET DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ

DE MARSEILLE,

DEPUIS LE Xme SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

LOUIS MÉRY,

Ancien Archiviste de la Ville, Inspecteur des Monuments Historiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard,

ET

F. GUINDON,

Attaché aux Archives,

Membres de l'Académie de Marseille, de la Société de Statistique de cette Ville, Correspondants de la Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts du département du Var, séant à Toulon, etc.

Tome cinquième.





MARSEILLE.

TYPOGRAPHIE BARLATIER-FEISSAT ET DEMONCHY,
rue Canebière, n° 19.

1847.

Continuation de la deuxième Partie.



LES COMTES DE PROVENCE.

De 926 à 1486, espace de 260 ans.



SUITE DU § III.

1re MAISON D'ANJOU.

De 1245 à 1387, espace de 142 ans (1).



MARSEILLE n'avait pas cru, en signant un traité de paix avec Charles d'Anjou, s'être donné un maître; mais elle ne tarda pas à perdre cette généreuse illusion. Le prince français eut l'air de voir une insulte dans une alliance que la commune marseillaise avait cru pouvoir contracter avec Alphonse X, roi de Castille, engagé dans une guerre contre les Maures et les rois de Navarre et d'Aragon, et après avoir dissimulé quelque temps son ressentiment, il se déclara prêt à châtier ceux qu'il regardait

(1) *Voy.* le 2e vol., pag. 5 et suiv.

comme des sujets rebelles et félons. Des officiers du comte vinrent tenir un menaçant langage aux Marseillais, auxquels ils reprochèrent, au nom de leur maître, d'avoir pris des vaisseaux chargés de blé, dans les ports de Toulon et de Bouc; les Marseillais retinrent prisonniers les officiers de Charles. Notre ville ne tarda pas à être assiégée par le comte qui se croyait, surtout depuis l'emprisonnement de ses gens, en droit de traiter nos pères avec la dernière rigueur. La haine que les Français du nord inspiraient aux Provençaux, et qui s'était montrée à toutes les époques de notre histoire depuis les mérovingiens, trouvait encore une grande excitation dans les vers de Boniface de Castellanne. Ce seigneur, qui pourrait être regardé comme le dernier des troubadours, écrivait des sirventes contre Charles et fesait mieux encore que de l'attaquer avec la plume de poète; pour déconsidérer le joug féodal, il avait déclaré libres ses hommes de Castellane et de Riez, et formé une petite armée qu'il conduisit aux Marseillais.

Mais tous ces efforts furent faits en pure perte; la guerre effrayait un assez bon nombre de marseillais, d'autant plus qu'on connaissait le caractère hautain et rigide de Charles. Breto, Anselme, Pierre Vetuli ne purent décider Marseille à tenter les chances du siége et l'on aima mieux essayer de sauver, s'il était possible, du naufrage dont elles étaient menacées, quelques-unes des immunités de

la ville, en proposant un traité à Charles d'Anjou (1).

Raolin, drapier, syndic et mandataire de la ville, signa donc avec le comte un traité par lequel celui-ci était avec son successeur déclaré seigneur de la ville vice-comitale. A l'avenir, le pavillon marseillais devait être dominé par le guidon du comte qui aurait dans le conseil son représentant, dans la personne d'un viguier.

Les envoyés de Marseille et le comte se réunirent à Aix, dans la prairie qui s'étendait en face du palais comtal, et signèrent les chapitres de paix; ce fut ainsi qu'on appela le traité de 1257.

Dès ce moment, Marseille ne fut plus qu'une dépendance du grand fief du comté de Provence.

Quelque temps après, l'évêque Benoît d'Alignano réunit le prévôt Pierre, et les chanoines Rostang d'Agoult, Jean Blanc, Guillaume de Temple, Peregrin Bauciari, Hugues Fer et Ignace André, et leur dit que le comte convoitait sa ville épiscopale et voulait se réserver sur elle la foi, l'hommage, la suzeraineté et le droit de chevauchée; les chanoines inclinèrent la tête et la cession de la cité épiscopale à Charles fut dûment écrite et signée par le notaire Fossigena.

Une tentative de révolte, faite plus tard par les habitants de la ville inférieure, amena le comte à détruire des fortifications situées dans le terroir

(1) *Voy.* le 4e vol., p. 246, 247, 283, 329 et 476.

marseillais, et à frapper nos pères d'une amende de 3,000 livres tournois (1); il y eut un nouveau traité de paix à ce sujet : il porta la date de 1262.

L'empereur Frédéric II, qui avait encouragé les premiers essais de la muse italienne dans sa cour de Palerme, avait laissé deux fils : Mainfroy et Conrad. Mainfroy empoisonna Conrad qui avait hérité de l'empire, de la Souabe, de la Sicile et de Naples, tint caché Conradin fils de Conrad, et prit sur l'autel de la cathédrale de Palerme la couronne des Deux-Siciles ; le pape le frappa d'excommunication et offrit, à qui voudrait le prendre, le trône de Naples ; Charles d'Anjou se décida à aller enlever cette belle royauté à Mainfroy ; il quitta Marseille, conduisant avec lui trente navires ; à Rome, le cardinal de Chevriers le couronna dans l'église de Saint-Jean de Latran ; de Rome il va à la rencontre de Mainfroy qu'il bat près de Bénévent. Le corps de Mainfroy fut trouvé parmi les morts.

Conradin sort de sa retraite et vient disputer à Charles l'héritage de ses pères. Les Gibelins prennent parti pour lui ; mais la fortune trahit ce jeune prince qui fut battu et fait prisonnier. Charles le fit périr sur un échafaud d'où Conradin laissa tomber, avant de recevoir le coup de hache, ces paroles touchantes : *O ma mère, quelle sera votre douleur,*

(1) La livre tournois valait 20 sous tournois de 13 deniers l'un.

quand vous apprendrez la mort de votre fils infortuné ! Conradin avait seize ans.

Charles, satisfait des services que les Marseillais lui avaient rendus dans son expédition dans les Deux-Siciles, confirma les priviléges que ceux-ci avaient obtenus pour leur commerce dans la ville d'Acre.

La Croisade de 1270, entreprise par Louis IX, qui vint s'embarquer à Aigues-Mortes, releva le commerce de notre ville. Le nolisement des vaisseaux des croisés procura aux Marseillais d'énormes profits.

Les dernières années de Charles d'Anjou furent tristes ; après le décès de son héroïque frère mort saintement à Tunis, il eut à déplorer le massacre historiquement connu sous le nom de Vêpres Siciliennes ; assailli de tous côtés par des révoltes, il écrit à son fils, le prince de Salerne, qui était resté en Provence, d'aller implorer des secours auprès de son neveu Philippe, roi de France. Le prince de Salerne se hâta de marcher contre Pierre, roi d'Aragon, qui opérait le soulèvement des Siciliens, mais il fut vaincu et fait prisonnier. Charles, son père, mourut de douleur à Foggia, dans la Pouille, le 7 janvier 1285.

Son fils, le prince de Salerne, lui succéda sous le nom de Charles II, dit *le Boiteux*. Les Provençaux lui envoyèrent leur serment ; ce prince obtint sa liberté, négociée par Édouard, roi d'Angleterre,

à d'assez dures conditions ; il vint débarquer le 2 décembre 1288, à Marseille, où l'accueil qu'il reçut fut marqué par tous les élans d'un enthousiasme méridional.

Charles II voulut reconnaître ce bon accueil par l'empressement qu'il mit à confirmer, dans le cimetière des Accoules, le jour des nones de décembre 1288 (5 décembre), les chapitres de paix conclus entre Charles d'Anjou, son père, et l'Université marseillaise (1).

A l'année 1307 se rattache la proscription de l'ordre des Templiers. Charles II était à Marseille, quand la lettre de Philippe le Bel et la bulle de Clément, vinrent l'engager à poursuivre de son côté l'extinction de cet ordre redoutable. Le jeune comte voulut que pas un des Templiers de Provence pût lui échapper ; les viguiers et le juge de Provence furent secrétement invités à arrêter tous les Templiers et à séquestrer leurs biens. Le même jour, à la même heure, vingt-sept chevaliers se virent jetés dans le château de Meyrargues, vingt-un dans celui de Pertuis ; le bruit que démentirait cependant le caractère de Charles courut qu'on les avait fait périr en les précipitant dans des puits.

Charles II retourna à Naples où il mourut le 5 mai 1309, après avoir nommé, pour héritier de tous ses états, Robert, duc de Calabre, son second fils,

(1) *Voy*. le 1e vol., p. 337 et le présent vol., p. 447.

qui eut son oncle pour compétiteur; Clément V, choisi pour juge entre l'oncle et le neveu, donna gain de cause à Robert qui fut également reconnu comte de Provence, par les états-généraux du pays. A Marseille où il se rendit, le nouveau comte jura, du haut de son trône, érigé dans le cimetière de l'église des Accoules (1), le maintien des chapitres de paix.

Dans les guerres que ce prince eut à soutenir en Italie contre la faction des Gibelins dévoués à l'empereur allemand Henri VII, il fut aidé par les Provençaux et les vaisseaux des Marseillais.

Le 22 mai 1319, Marseille fut visitée par le roi-comte qui, accompagné de sa femme et de don Sanche, roi d'Aragon, se vit harangué par cinquante jeunes gentilshommes, tandis que cinquante demoiselles débitaient des compliments à sa femme. Après un court séjour en Provence, Robert retourna dans ses états d'Italie et eut le malheur de perdre son fils aîné déjà père de deux filles, dont l'une a été si célèbre sous le nom de Jeanne.

Robert mourut à Naples le 19 janvier 1343; sa fille Jeanne, unie à André de Hongrie, lui succéda.

Jeanne a laissé une triste mémoire. Dans la nuit du 18 septembre 1345, il se passa dans le château d'Averse une tragédie à laquelle bien des historiens l'accusent d'avoir pris part; son mari fut assassiné

(1) *Voy.* le présent vol., p. 203, 204 et 447.

et les exécuteurs de ce meurtre expièrent dans les flammes du bûcher le crime que Jeanne leur avait peut-être commandé. Louis, roi de Hongrie, accourut pour venger la mort de son frère; il se faisait précéder par un drapeau où le crime d'Averse était représenté. Jeanne donna sa main à son cousin Louis de Tarente et, forcée de fuir devant le roi de Hongrie, elle fit voile vers Marseille, suivie de son nouvel époux. Dès que le suzerain arrivait pour la première fois dans notre ville, on s'empressait de le conduire au cimetière des Accoules, pour qu'il y entendît la lecture des chapitres de paix. Jeanne jura donc de nouveau, le 29 janvier 1347, le maintien de ces fameux chapitres (1) et ordonna, le 3 janvier 1348 (2), qu'à l'avenir la ville haute et la ville basse ne feraient plus qu'une seule et même ville et auraient une administration pareille (3).

Le 19 juin 1348 eut lieu la vente *maudite*, pour nous servir d'une énergique expression de nos pères. La reine Jeanne déclarée innocente du meurtre d'André par une commission de cardinaux, vendit au pape et à ses successeurs la ville d'Avignon, pour la somme de 80 mille florins d'or (4); apprenant ensuite que le roi de Hongrie avait été chassé de Naples par la peur de la peste,

(1) *Voy.* le présent vol., p. 448.
(2) id. p. 449.
(3) id. p. 449.
(4) Le florin d'or valait de 30 à 32 sous royaux dont chacun correspond à peu près à quinze sous de notre monnaie. — *Voy.* le 1er vol., p. 132.

Jeanne rentra dans sa ville royale, où elle eut bien des guerres à soutenir et bien des traverses à essuyer.

Pendant l'absence de Jeanne, Aimeric Rollandi, seigneur italien, administrait la Provence en qualité de sénéchal (1). Ce Rollandi s'aliéna les Provençaux ; mais bien qu'il eût nommé, pour viguier de Marseille, Octavien de Cavalcantibus, de Florence, à la place d'un homme du pays, Meoillon de Saint-Savournin, les habitants de cette ville lui restèrent soumis. Les Provençaux mécontents des Marseillais songèrent à les attaquer ; on mit notre ville en état de soutenir un siége ; elle avait l'orgueil de croire qu'elle défendait la légitimité de Jeanne contre la ligue provençale, dont le but était de faire perdre à la reine de Naples son beau comté. Mais la guerre n'eut pas lieu ; Rollandi fut remplacé dans ses fonctions de sénéchal par Raymond d'Agout, et le calme renaquit.

Ce calme ne dura pas long-temps, il fut troublé par l'apparition en France des grandes compagnies que conduisait Arnaud de Servole, connu sous le nom d'archiprêtre. Amiel de Baux et Raymond de

(1) Plusieurs chartes, déposées aux Archives de la ville, mentionnent que Raymond d'Agout, seigneur de Sault, successeur de Rollandi, en 1348, fut lui-même remplacé cette même année par Jean Barrilis. *Voy.* l'*Histoire de Marseille* par Ruffi, tom. II, pag. 221, et le 2e vol. du présent ouvrage, pag. 29.

Baux qui voulaient, sans doute, s'adjuger le comté de Provence, favorisaient ces terribles bandes et leur redoutable chef.

La famille des Baux, toujours à l'affût de tout ce qui pouvait mettre en péril la puissance comtale, poursuivait le dessein séculaire d'élever sa propre domination sur les ruines de celle de la maison d'Anjou : mais la vieille jalousie qu'elle inspirait aux Marseillais lui fit trouver, dans la fidélité de notre ville à ses suzerains, un obstacle à son ambition. L'attitude que tout le pays prit en faveur de la reine Jeanne et qui fit avorter une insurrection dont les débuts inspirèrent de sérieuses craintes aux partisans de la reine, a été attribuée, par les historiens, à l'exemple et aux exhortations des Marseillais.

Arles, Nice, Toulon, Avignon, Grasse, Hyères, gardèrent leur foi à Jeanne: Raymond d'Agout, Isnard et Guillaume de Glandevès levèrent des troupes pour combattre les révoltés : le pays était en feu ; les hommes d'Aubagne, de St.-Marcel et des autres terres Baussenques menaçaient Marseille, qui s'empara des deux châteaux que nous venons de nommer. L'archi-prêtre et les brigands qu'il menait au pillage continuaient à désoler la Provence ; Jean, comte d'Armagnac, qui mettait ses services à prix, consentit, moyennant 35,000 florins d'or, à tenir la campagne en faveur des amis de la reine ; mais ce secours sur lequel le sénéchal

de Provence comptait beaucoup, n'empêcha pas les troupes des Baux de s'emparer de Roquefort, où les Marseillais avaient une garnison. La situation était périlleuse; le sénéchal vint à Marseille; les rebelles qui venaient de prendre et de saccager Saint-Maximin, parurent bientôt, au nombre de cinq mille, devant les murs de Marseille et sans la mort du comte d'Avelin, le principal instigateur de toutes ces émotions, notre ville aurait couru un très-grand danger.

Dans ces temps où l'autorité était sans force, où les soldats congédiés après la guerre, ne reprenaient pas le chemin de leurs foyers et continuaient à assiéger des châteaux et des villes, et à les piller pour leur compte, le repos des habitants paisibles n'avait pas de durée. A peine le traité de Brétigny où fut fixée la rançon du roi Jean, eut-il été signé, que les hommes d'armes formèrent des compagnies appelées les *tard-venus*; ces compagnies vinrent désoler la Provence.

Abbé de Saint-Victor depuis l'année 1358, Guillaume de Grisac, fut élu pape en 1362 et prit le nom d'Urbain V (1).

Sur le trône pontifical, le nouveau pape n'oublia pas l'ordre célèbre dont il porta toute sa vie l'habit; il eut soin, au contraire, de faire réparer à ses frais l'antique abbaye et de la fortifier par des tours

(1) *Voy.* le présent vol., p. 168.

dont une seule a échappé à une récente démolition.

L'amitié qu'Urbain V avait vouée aux Marseillais se manifesta dans une circonstance qui s'était annoncée d'une manière menaçante pour eux.

La Provence fut à la fin convoitée par Édouard, roi d'Angleterre, qui voulut faire valoir les droits qu'il prétendait tenir du chef d'Éléonore, fille du dernier Bérenger et femme d'Henri III, et par Louis, duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc pour le roi Charles V, son frère. Bertrand Duguesclin vint, au nom de Louis d'Anjou, mettre le siége devant Tarascon, dont la trahison lui ouvrit les portes; il se retira ensuite sans avoir pu pénétrer dans Arles qu'il serra de près pendant 19 jours.

Mécontente de Charles de Duras auquel elle avait d'abord songé pour son héritier, Jeanne adopta Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V, auquel elle assura la succession de tous ses états, par son testament du 23 juin 1380.

Mais Charles de Duras, neveu de Jeanne, voulut obtenir, par l'épée, ce que la signature de la reine lui avait ravi; il entra dans Naples et bloqua le château-neuf où la reine s'était réfugiée, et qui fut forcée de se mettre à la discrétion de son vainqueur. Au commencement de l'expédition de Charles de Duras, les Marseillais, informés de la situation critique de Jeanne, préparent l'équipement d'une flotte destinée à aller secourir cette princesse dont

la vie fut exposée à tant de traverses. Jeanne était déjà la prisonnière de Charles de Duras, quand les galères marseillaises parurent devant Naples; mais c'était trop tard; elles retournèrent, sans avoir pu remplir leur mission.

Le 22 mai 1382, Charles de Duras fit étouffer Jeanne et se proclama roi sous le nom de Charles III.

Le duc d'Anjou, qui s'était mis en mouvement pour secourir celle qui l'avait traité avec tant de munificence dans son testament, parut bientôt dans le royaume de Naples à la tête de quinze mille chevaux et de trois mille cinq cents arbalétriers. Il assiégeait Tarente, quand il enleva à la ville d'Aix ses priviléges, pour la punir de lui avoir résisté, et ordonna que la cour souveraine et les archives de la chambre des comptes fussent transportés à Marseille.

La Provence connut encore les horreurs de la guerre civile; Balthazard Spinelli, seigneur napolitain, y défendait les droits de Charles de Duras et était soutenu par les villes d'Aix, de Toulon, de Tarascon, de Draguignan, de Fréjus, d'Hyères, de St.-Maximin. Marseille resta fidèle au duc d'Anjou, lequel ne survécut pas long-temps à sa bienfaitrice; il mourut le 20 septembre 1384, à Barri, et laissa pour héritier Louis, son fils, sous la tutelle de sa femme Marie.

Marie, la régente et son jeune fils, quittèrent Paris où la nouvelle de la mort du comte de Pro-

vence était venue les trouver et se rendirent à Avignon. Le pape donna au jeune Louis l'investiture du royaume de Naples et du comté de Provence. Le 18 août, la régente et son fils firent leur entrée dans Marseille, où ils jurèrent le surlendemain le maintien des chapitres de paix (1).

§ IV.

2° MAISON D'ANJOU.

De 1387 à 1481, espace de 94 ans.

Le jeune comte ne tarda pas à voir la Provence entière reconnaître son autorité ; mais il était à peine en possession de ses états, qu'un ennemi terrible se leva contre lui, un de ces ennemis qui exprimaient dans leur forte personnalité tous les excès du régime féodal : c'était Raymond de Turenne, fils de Guillaume Roger et d'Eléonore de Comminges ; il vomissait d'implacables griefs contre la maison d'Anjou qui l'avait dépouillé de ses terres. Ce Raymond eut bientôt la Provence entière sur les bras ; ses crimes, ses ravages étaient tels, que des processions parcouraient les villes et les champs, en demandant au ciel vers lequel s'élevait ce cri touchant : *paix et miséricorde*, de délivrer le pays de ce monstre sanguinaire. Toute la noblesse

(1) *Voy*. le présent vol., p. 449.

s'arma, Raymond tenait les châteaux de Meyrargues et celui des Baux, il passait et repassait continuellement le Rhône et la Durance, et ravageait depuis l'aube jusqu'à ce que ses hommes et ses chevaux eussent besoin de repos. La tête de ce rude vicomte fut mise à prix. Cet état de choses dura un an.

Quand il put jouir d'un peu de tranquillité, par la mort du vicomte de Turenne qui se noya en voulant traverser le Rhône dans une barque, Louis épousa Yolande, fille puinée du roi d'Aragon Jean Ier, et songea à disputer à Ladislas le royaume de Naples dont celui-ci s'était emparé. Il vint s'embarquer à Marseille, dans le mois de juin 1409, et alla recevoir, des mains d'Alexandre, l'investiture de ses états Italiens. S'étant de nouveau remis en route pour son royaume de Naples, il eut à soutenir un combat naval, dans lequel il perdit six galères. Non découragé, il quitte encore Marseille avec une nouvelle flotte et a le bonheur de signaler sa présence dans ses états, par une victoire qu'il remporta sur Ladislas, le 19 mai 1411, mais ne tirant aucun parti de cette bataille, il revint à Marseille et laissa ses partisans napolitains exposés aux vengeances de son compétiteur.

Fatigué de poursuivre une conquête qu'il jugeait extrêmement difficile, le roi-comte se retira à Angers où il mourut le 29 avril 1417, laissant trois fils, Louis III, René *le Bon* et Charles du Maine, et

une fille, Marie, épouse de Charles VII, roi de France, Louis III lui succéda. Ladislas venait aussi de mourir sans enfants, sa sœur Jeanne ou Jeannelle, princesse de mœurs décriées, se trouva chargée du fardeau qu'elle voulut partager avec Alphonse V, roi d'Aragon.

Quelque temps après, Jeanne, irritée du mépris que le roi d'Aragon affichait publiquement contre elle, révoqua sa première adoption, et choisit Louis III lui-même pour son fils adoptif. Alphonse, forcé de défendre son royaume d'Aragon contre les tentatives du roi de Castille, voulut, en reprenant, par mer, la route de la Catalogne, venger une injure que les Marseillais lui avaient faite. Ceux-ci lui avaient pris deux galères. Il comptait sur une surprise pour châtier Marseille. Il arrive devant cette ville le 23 novembre 1423, et l'aspect de la flotte jette l'effroi dans nos murs. Ce fut une nuit de désolation pour nos pères. L'incendie promena ses ravages dans le port et dans toute la ville, et le jour, en paraissant, montra quatre cents maisons s'abîmant dans le feu.

Après l'incendie, le pillage ; il dura trois jours ; le 26 novembre, Alphonse quitta Marseille emportant, comme monument de sa victoire, la chaîne du port encore suspendue à la voûte de la cathédrale de Valence, les reliques de Saint Louis, évêque de Toulouse, et une partie des archives de la ville.

Louis III guerroyait toujours dans son royaume de Naples où il mourut âgé de vingt-huit ans, après avoir nommé pour son héritier Réné d'Anjou, son frère, né à Angers, le 15 janvier 1408.

A douze ans, Réné avait épousé Isabelle, fille aînée de Charles II, duc de Lorraine; il apprit le métier de la guerre en combattant à côté de Dunois, de Lahire et de Jeanne d'Arc. Devenu, plus tard, le captif de son neveu, Antoine de Vaudemont, il reçut, en prison, la nouvelle de la mort de son frère et du riche héritage qui lui était advenu. Réné remit à son épouse, avec le titre de régente, le soin d'administrer ses nouveaux états. Isabelle se rend à Aix où elle fut accueillie avec de vifs transports de joie, et où elle convoqua les états généraux.

A cette époque, il y eut à Marseille des troubles suscités par un schisme religieux. Le pape croyait avoir, seul, le droit de choisir un successeur à l'évêque de Marseille. André de Botaric (1), venait de mourir, et le chapitre de la Major s'appuyant sur un décret du concile de Bâle, s'arrogea une prérogative disputée et élut Louis de Glandevès. Le pape Eugène nomma évêque Barthélemy de Raccoli, général des carmes (2), Glandevès excommunia Raccoli qui fit lancer, par l'évêque d'Aire, légat

(1) *Voy.* le précédent vol., page 158.

(2) *Ut suprà.*

d'Eugène, un interdit sur les églises de Marseille. Le service religieux fut donc interrompu et nos pères saisis d'une inexprimable tristesse. La régente ordonne la levée de l'interdit, le clergé refuse de le faire, le peuple éclate en murmures et Isabelle envoie trois de ses conseillers, Jourdan de Brice, Robert de Stare et Jean Martini, chargés de prouver aux Marseillais, par des textes de Conciles, que l'interdit était comme non advenu.

Le clergé insistait pour que Barthélemy de Raccoli l'emportât sur son compétiteur Glandevès ; les droits des deux rivaux furent débattus dans une église et la discussion dégénéra en aigreur et en mots extrêmement vifs ; les esprits s'échauffèrent et la dispute passa du champ de la théologie dans celui des armes. Une foule exaspérée vient assiéger le palais épiscopal et en brise les portes ; des excès coupables sont commis dans d'autres églises et des prêtres maltraités. Comme le viguier et les autres officiers royaux voulaient s'emparer d'un pâtissier nommé Guillaume, qui haranguait et exaltait la populace en faveur de Raccoli, les partisans de ce dernier prirent une attitude tellement menaçante, qu'il fallut en passer par ce qu'ils voulaient. Raccoli, ramené d'Avignon à Marseille, prit pompeusement possession de son siége. Raccoli étant mort en 1445, de Glandevès lui succéda (1).

(1) Voy. le précédent vol., page 158.

La régente, suppliée par les syndics de Marseille de couvrir de son pardon toute cette agitation séditieuse, envoya à nos pères des paroles de paix et d'union. Les lettres patentes qu'elle signa à cette occasion sont ainsi conçues: . . . . *faisant réflexion sur l'inviolable et constante fidélité, et sur le zèle très-sincère et dévot dont les Marseillais se sont perpétuellement rendus recommandables, tant en général qu'en particulier envers sa majesté roïale, et promettant de continuer toujours de la même façon, nous déclarons que les Marseillais, ni en général, ni en particulier, n'ont commis aucun crime de lèze majesté, ni au premier, ni au second, ni au troisième chef*; *nous voulons en conséquence que tout ce qui a été fait en cette rencontre soit aboli et que toutes les procédures de justice demeurent nulles, que silence soit imposé à tous officiers et que les présentes soient enregistrées dans le greffe du palais* (1).

Isabelle vint s'embarquer à Marseille au commencement de septembre 1436 et fit voile vers l'Italie.

Réné venait d'obtenir sa liberté; après avoir marié Jean, son fils aîné, avec Marie de Bourbon, il se rendit en Provence, et fit une brillante entrée dans Arles le 7 décembre 1437; puis il alla à Aix et à Marseille. Réné séjourna quelque temps dans

(1) Manuscrits provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs, et *Histoire de Marseille* par Ruffi, tome 2, page 31.

cette dernière ville, où, après avoir confirmé, le 15 du même mois (1), tous les priviléges de Marseille, il accorda au commerce de nos pères une franchise illimitée. Réné qui a laissé une mémoire justement honorée, manqua d'argent toute sa vie, et sa pénurie financière l'empêchait de se rendre à Naples, quand deux gentilshommes provençaux lui avancèrent quelques sommes. Aidé de cet argent et pouvant disposer d'une petite flotte que Campos Frégoze, doge de Venise, mit à sa disposition, Réné monta la galère que conduisait Jean du Bausset, et se transporta à Naples où ses nouveaux sujets lui firent une cordiale réception. Mais sa joie de se trouver maître d'une couronne si vivement disputée par l'aragonnais, fut de courte durée. Il y avait à Naples un canal souterrain par lequel Bélisaire fit passer ses soldats, lors des grandes guerres de l'empire contre les Goths; les Aragonnais pénétrèrent par ce canal dans la ville, et Réné se hâta de reprendre par mer le chemin de Marseille. Ce prince maria quelque temps après sa fille Marguerite avec Henri d'Angleterre.

Réné chercha les distractions que la perte d'une couronne lui rendait nécessaires, dans des institutions qui tenaient à la chevalerie et à la religion ; il créa l'ordre du croissant et écrivit des programmes de fêtes. Le dauphin de France, Louis XI, ve-

(1) *Voy.* le 4me vol., page 380.

nait de faire un voyage dans nos contrées, quand Réné, quittant sa ville d'Angers, se rendit en Provence, suivi des chevaliers de son nouvel ordre; il y passa son temps à séjourner tantôt à Aix, tantôt à Marseille, tantôt à Tarascon où il fit célébrer de galants tournois. Cette même année 1453, il perdit sa femme, Isabelle de Lorraine, âgée de 43, ans.

Le roi comte crut encore toucher au moment de recouvrer son royaume; les Florentins, que menaçait Alphonse d'Aragon, lui promirent de le rétablir sur le trône, s'ils lui procuraient l'assistance du roi de France pour délivrer leur pays des incursions d'Alphonse.

Charles VII fournit des troupes à Réné qui, ne pouvant retourner en Italie, ne put obtenir aucun avantage, retourna en France où il contracta, le 10 septembre 1455, un second mariage avec Jeanne de Laval, fille de Gui XIII, descendant d'un des premiers barons de la cour de Louis le débonnaire. Peu de temps après, il eut la douleur de perdre son fils, le duc de Calabre, qui mourut en Catalogne, où il s'était rendu pour seconder un mouvement tenté contre la maison d'Aragon.

La juridiction des juges marchands est due à Réné (1); le conseil de ville les nommait annuellement. Sous ce prince, les *syndics de Marseille*, qu'un avocat assistait sous le titre d'*assesseur*,

(1) *Voy.* le 4me vol., pag. 353 et 354, et le présent vol., p. 78.

prirent le nom de *Consuls*; Réné fixa à quarante-huit le nombre des conseillers de ville (1).

Par son testament, fait à Marseille le 22 juillet 1474, Réné désigna pour son successeur Charles du Maine, son neveu, et voulut que, si celui-ci ne laissait pas d'enfants mâles, ses états fussent réunis à la France.

Réné mourut le lundi 10 juillet 1480(2), âgé de soixante-douze ans; son successeur, Charles III, s'empressa d'assembler les états et de confirmer les priviléges de Marseille, le 28 juillet 1480 (3). Peu de temps après, il se disposait à se transporter en Italie, quand la douleur que la mort de sa femme, Jeanne de Lorraine, lui causa, l'enleva à ses sujets, le 11 décembre 1481. Les consuls de Marseille, où ce prince vint mourir, figurèrent dans ce testament célèbre, qui réunit le comté de Provence à la France.

---

(1) *Voy.* le présent vol., pag. 3 et 455 et suiv.

(2) *Voy.* le 4me vol., pag. 384.

(3) *Ut suprà.*

HUITIÈME ÉPOQUE :

LES ROIS DE FRANCE.

De 1481 à 1798, espace de 312 ans.



L'HABILE négociateur de la réunion de la Provence à la France, Palamède de Forbin exerça dans notre pays la souveraineté, au nom de Louis XI (1); mais, malgré l'éclatant service qu'il avait rendu au roi, il dut éprouver les effets du caractère soupçonneux d'un prince dont la main savait si bien niveler les hautes existences. Palamède, suspendu de son gouvernement, eut à rendre compte de sa conduite à Jean de Baudricourt, chargé par Louis XI de cette mission ; mais le conseil municipal de Marseille se

(1) Palamède de Forbin confirma, au nom de Louis XI, le 20 janvier 1481, les Chapitres de paix et les Priviléges de Marseille.— *Voy.* le 1ᵉ vol., p. 356.

constitua le défenseur de Palamède de Forbin et chargea trois de ses membres, Jacques de Candole, Pierre Joubert et Honoré de Forbin, trois noms qui sont encore dignement portés, de plaider la cause de Palamède. Cet élan marseillais eut un plein succès. De Forbin rentra en charge.

Charles VIII succéda, le 30 août 1483, à Louis XI. Ce prince annonça son avénement au trône, aux Marseillais, par une lettre. Aymar de Poitiers, seigneur de Saint-Valier, remplaça Palamède de Forbin qui, cette fois, ne se releva pas de sa nouvelle disgrâce.

Plus tard, le gouvernement de Provence fut remis à François de Luxembourg, et Saint-Valier devint son grand sénéchal (1). Des agitations municipales remplissent maintenant notre histoire ; le pouvoir central était si mal organisé, que les membres d'une assemblée investie de pouvoirs étendus, se trouvaient presque, sans contrôle, à peu près les maîtres d'une ville où renaissaient, à chaque instant, des brigues et des querelles suscitées par des ambitions locales. A cette époque, Jacques de Candole et Jacques Cépède opprimaient le conseil municipal, et il fallut à Etienne Boniface

(1) Aymard de Poitiers adressa à nos pères, le 4 mars 1486, les lettres patentes du mois de novembre 1485, par lesquelles Charles VIII confirmait les priviléges et les franchises de Marseille, — *Voy.* le présent vol., pag. 450.

un grand courage pour accuser cette petite tyrannie civique. On le punit de l'exil; un juge, Louis Boniface, qui éclata en menaces contre cet acte rigoureux, perdit sa charge et n'y fut rétabli qu'après s'être excusé. Au dehors de Marseille ces dissensions étaient excitées par la scission qui s'opéra entre le gouverneur Louis de Luxembourg et son intraitable sénéchal Aymar de Poitiers. Louis de Luxembourg donne Bertrand de Marseille, seigneur des comtés de Vintimille et d'Ollioules (1), pour viguier aux Marseillais. Aymar, pour lui faire pièce, nomme aussi viguier Jean Cottier. Voilà les Marseillais pourvus de deux viguiers. Le lieutenant du sénéchal se rend à Marseille pour soutenir Jean Cottier. Il y eut deux partis, l'un pour Bertrand de Marseille, l'autre pour Cottier (2); la ville était toute troublée. Aymar de Poitiers se met en tête de porter à soixante-douze le nombre des conseillers (3), Luxembourg désapprouve cette idée, casse l'acte d'Aymar, et réduit le nombre des conseillers à trente-six. Jacques Cépède et Jacques Candole étaient du côté du gouverneur; les partisans de Saint-Vallier suscitent une émotion populaire; on assiége l'hôtel de ville où tant de scènes

(1) *Voy.* le Réglement dit *de Saint-Vallier*, dans le présent vol., pag. 460 et suiv.

(2) *Voy.* 2e vol. pag. 36.

(3) *Ut suprà*, pag. 37.

tumultueuses vont désormais se passer, et le conseil est dissous: le peuple mit au pillage les maisons des conseillers de la faction du gouverneur et traîna par les rues quelques-uns de ses conseillers, notamment le viguier Bertrand.

Saint-Vallier accourut d'Aix, pour régulariser ce mouvement qui servait ses intérêts; mille Marseillais lui formèrent une sorte de garde civique; la présence du sénéchal accrut l'audace de ses amis qui commirent de repréhensibles excès. Au bout de ces agitations municipales, il y avait toujours l'assassinat. Charles Cassin, un des partisans du gouverneur, fut tué à coups de sabre. Jean Ricaut, principal auteur de l'assassinat de Jean Cassin, fut tué en 1498 par Louis Cassin, qui vengea ainsi la mort de son père. Charles VIII destitua Luxembourg et Aymar, et nomma à leur place le marquis de Hocbert qui réunit les grands offices de gouverneur et de sénéchal. Le roi de France approuva pourtant, en 1492, le règlement de St.-Vallier.

Charles VIII mourut sans enfants; il eut pour successeur Louis XII qui, presque dès son avènement au trône, confirma de nouveau, par ses lettres patentes datées de la *coste Saint-André, au mois* de may 1511, et de *sa grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal et provençal les privilèges, libertés, franchises, usances, coustumes et traités de paix de*

Marseille, octroyés et confirmés par ses prédécesseurs (1).

Le successeur de Louis XII, mort le 1er janvier 1515, François Ier confirma à son tour, par ses lettres patentes données à Paris au mois de février 1515, les chapitres de paix de Marseille, pour la bonne loyauté, disent ces lettres patentes, *que lesdits suppléants ont tenue envers nous et nosdits prédécesseurs comtes du dit comté de Provence et par autres justes causes.*

François Ier venait à peine de remporter la bataille de Marignan que sa mère Louise de Savoie, la reine, sa femme et sa sœur la duchesse d'Alençon se rendirent à Marseille, au retour d'un pèlerinage à la Sainte-Baume pour y attendre le jeune roi. On fit à François Ier une réception magnifique et on le régala d'un combat naval dont les projectiles étaient des oranges. Le roi se fit remarquer par l'adresse avec laquelle il lança ces oranges et para celles qu'on lui envoyait.

Marseille reçut le contre-coup de la lutte longue et vive qui mit aux prises François Ier et Charles-Quint. La victoire favorisa le rival du roi de France; nos troupes évacuèrent le Milanais et ne songèrent plus qu'à défendre le sol Français, où l'invasion étrangère ne tarda pas à se répandre. Nos pères durent apprendre avec une surprise mêlée de dou-

(1) *Voy.* le présent vol., p. 150.

leur que Charles-Quint leur avait donné pour roi, à condition qu'il ferait hommage au monarque anglais de sa couronne, ce Charles de Bourbon à qui une offense de la reine-mère fit prendre les armes contre sa patrie et que l'histoire a justement flétri du nom de traître. Bourbon avait à conquérir sa couronne ; il comptait sur son incontestable habileté guerrière et sur la fortune que son nouveau maître, Charles-Quint, avait attachée à ses vastes expéditions. Marseille se dispose à une résistance qui devait immortaliser le courage et la fidélité de ses habitants. A cette mémorable époque, Antoine de Glandevès, sieur de Cuges, était viguier (1), les consuls étaient Pierre de Vento, Pierre de Comte et Mathieu Sauze ; François Sabatier remplissait les fonctions d'assesseur (2) ; une garde municipale de 9000 hommes est bientôt formée ; Charles Blanc (3), Charles de Menteoux,

(1) Antoine de Glandevès succéda en 1524 au viguier Jean de St.-Martin ; il conserva ses fonctions jusques aux premiers jours de 1526, époque à laquelle Christophe Camot, sieur d'Aygalade, fut nommé à sa place. *Voy.* le 2e vol., p. 38.

(2) *Voy.* le présent vol., p. 6. — Il est à remarquer que les administrateurs municipaux, à l'époque qui nous occupe, exerçaient leurs fonctions du mois de novembre au mois d'octobre de l'année suivante, et que par conséquent les consuls et l'assesseur, élus à la fin d'octobre 1523, remplirent leurs charges jusques au mois de novembre 1524.

(3) Il fut nommé consul en octobre 1524. *Voy.* le présent vol., p. 6.

Cosme Arnaud et Julien de Beissan, capitaines de quartiers, commandaient cette garde civique. Lafayette, amiral des mers du Levant, vint augmenter par une flotte de trente-trois vaisseaux, les chances de la résistance qui s'organisait partout, en Provence. Le maréchal de Chabannes, le baron Rance de Cérès et le seigneur de Brion, accompagnés de Miradel, ingénieur, conduisirent à Marseille un corps de 4,000 soldats ; Barbesieux et Laval y joignirent leurs compagnies. Le gouvernement de la place fut déféré à Rance de Cérès, et Chabannes alla battre les dehors et prendre le commandement des gentilhommes réunis par Pontevès, comte de Carces. Miradel fut aidé par le patriotisme de son père, dans la construction des ouvrages de défense et la mise en bon état des remparts, des tours et d'une artillerie confiée à Gabriel Vivaud et à Jean de Caux. On sait que soit avant, soit pendant le siége, les Marseillaises se réunirent aux travailleurs et aux soldats, pour activer la défense et la résistance.

Lafayette dispersa la flotte espagnole et envoya à Marseille, comme prisonniers, Philibert de Châlons, Pierre d'Auge, et d'autres seigneurs attachés au connétable.

Charles de Bourbon quitte Nice, traverse le Var, prend Antibes, Fréjus, reçoit la soumission de Draguignan, de Lorgues, de Cotignac et vient établir son quartier général à Gardane. Honoré de

Puget, viguier d'Aix, lui porte les clefs de sa ville.

Le 19 août 1524, l'armée de Charles parut devant Marseille.

L'ennemi détruisit d'abord les aqueducs; les puits heureusement ne tarirent pas. On ouvre la tranchée, on hausse les parapets, l'artillerie espagnole tonne du côté de l'Observance; on se canonnait vivement de part et d'autre; l'artillerie marseillaise faisait de grands ravages et détruit les ouvrages de l'ennemi. Un boulet lancé par les canonniers de Gabriel Vivaud vient tuer, dans la tente du marquis de Pescaire, le prêtre qui disait la messe et deux gentilshommes; le connétable accourt et demande ce qui arrive : *ce sont*, dit, avec un sourire ironique, le marquis de Pescaire, *les consuls de Marseille qui vous apportent les clefs de la ville* (1).

Il y eut une sortie qui causa un grand mal aux assiégeants. Les dames marseillaises travaillèrent elles-mêmes à une contre-mine. Une brèche de sept toises de longueur fut réparée à l'instant même, avec une énergie qui croissait à mesure que le péril augmentait. Déjà découragé par cette héroïque résistance, le connétable apprend que les troupes de François 1er marchaient au secours de Marseille; il jugea alors la retraite indispensable, et après avoir essayé un nouvel assaut qui avorta tristement pour lui, grâces aux efforts que fit la population électrisée, il disparut honteusement.

(1) *Histoire de France*, par Gaillard, tome 1er.

Nous avons inséré dans le présent volume, page 220, les noms des citoyens qui se sont distingués dans la résistance de la ville contre Charles de Bourbon. On trouvera également dans le même volume, p. 451, les lettres patentes par lesquelles François I[er], sur les *dires et remontrances* du consul Nicolas d'Arène (1), de Jacques de Paule et de Pierre de la Cépède, députés de Marseille, ordonna, le 15 juin 1526, de ne point comprendre nos pères dans le paiement des *contributions*, *dons et octroys imposés à la Province*, attendu, entr'autres choses, *les grandes pertes* par eux *souffertes au moyen du siége qui fut mis dernièrement devant ladite ville* par le connétable. Une ordonnance en date du 12 juillet de la même année, rendue par le comte de Tende, grand sénéchal et gouverneur de Provence, intima l'exécution des lettres patentes précitées de François I[er] (2).

Le 8 octobre 1533, François I[er] vint recevoir à Marseille Catherine de Médicis (3), qui devait épouser Henri, duc d'Orléans, second fils du roi. Le

(1) *Voy.* le présent volume., page 6.

(2) *Ut suprà*, p. 451.

(3) Elle arriva à Marseille, où elle fit son entrée à cheval, le 23 octobre 1533; son union avec le duc d'Orléans fut consacrée par le pape le 28 du même mois.

pape Clément VII (1), négociateur de ce mariage, ajouta par sa présence à l'éclat des fêtes qui furent données dans cette mémorable circonstance.

Charles-Quint ne renonçait pas à son projet d'entamer, au moins, la France, à son extrémité méridionale; il passe le Var et arrive à Aix, qui lui ouvre ses portes ; cette ville tenait, à ce qu'il paraît, à recouvrer son titre de capitale d'un état indépendant. L'idée d'effacer la honte que l'échec du connétable avait imprimé à son armée, vint naturellement à Charles-Quint qui ordonna alors au marquis du Ghast de se replier sur Marseille, avec douze mille hommes d'infanterie et quatre mille chevaux. Cette troupe, vivement attaquée du côté d'Arenc, fut mise en pleine déroute. François I[er] arrivant en toute hâte en Provence, décida la fuite de Charles-Quint dont les soldats furent, la plupart, chassés à coups de fourche par nos paysans.

Sous le règne de Henri II (2), qui succéda à François I[er] (3), rien ne troubla la tranquillité de

(1) D'abord logé près de l'abbaye de St.-Victor, Clément VII, arrivé à Marseille le 11 octobre 1533, prit possession le 18 du palais en bois que Anne de Montmorency, maréchal de France, lui avait fait édifier sur la place Neuve.

(2) Henri II confirma les priviléges de Marseille par ses lettres patentes du mois de février 1547. *Voy.* le présent vol., p. 452.

(3) On trouvera vers la fin du vol., p. 451 et 452, l'analyse de diverses lettres de François I[er], confirmatives des priviléges, franchises, libertés et coutumes de notre ville.

Marseille ; c'est à cette époque que s'illustra, dans les armes, le capitaine Gaspard Fabre qui justifia, par sa conduite, les belles distinctions dont nos rois le comblèrent. Les querelles religieuses qui furent souvent ensanglantées, éclatèrent sous François II, successeur d'Henri II, décédé le 10 juillet 1559 ; la religion réformée comptait quelques adeptes à Marseille ; on y lapida un pauvre meunier soupçonné d'appartenir à la secte nouvelle. D'autres calvinistes furent égorgés ou pendus. Il y eut, de la part du clergé Marseillais, une farouche résistance à l'exécution d'un édit que la politique avait obtenu de la reine mère, en faveur des nouveaux sectaires (1).

Le 6 novembre 1564, Charles IX (2), accompagné de sa mère, de son frère le duc d'Anjou et du jeune Henri de Bourbon, prince de Béarn, qui fut plus tard roi de France, arriva à Marseille qui lui fit une pompeuse réception, et lui adressa ces quatre vers par la bouche d'une jeune fille :

Petite tu me vois, mais tes grands ennemis
Ne me sauraient forcer, car en Dieu je suis forte :
Du cœur de ces remparts, en armes pour toi mis,
Haut ma foi devant Dieu, à toi les clefs je porte (3).

(1) *Voy.* le 4me vol., p. 363.
(2) Il succéda à François Ier en 1560. Charles IX confirma les priviléges de Marseille le 10 août 1564. *Voy.* le présent vol., p. 454.
(3) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, 2me édit., tome I, p. 344. Charles IX fut reçu à la plaine St.-Michel, au milieu de laquelle on avait élevé un trône richement décoré. *Voy.*, pour le costume des consuls de Marseille à l'occasion de la venue du roi, le 2me vol., p. 126.

Marseille, sous Henri III (1), fut, comme tant d'autres villes de France, agitée par cette ligue qui réduisit notre pays à de déplorables extrémités. Le seigneur de Vins était, depuis la mort du comte de Carces, le chef des catholiques qui prenaient le nom de *marabous* (voleurs), et donnaient à leurs adversaires celui de *razats* (pillés). On s'armait des deux côtés. Le duc d'Angoulême, frère naturel du roi, grand prieur de France et gouverneur du pays, tenait en campagne six mille hommes. De Vins convoitait Marseille, où il savait que le second consul, Louis de la Motte Dariès (2), lui était dévoué.

Dariès avait le cœur haut et la tête faible; il s'arrogea une sorte de pouvoir dictatorial. Tous ceux qui ne mettaient pas une croix blanche à leur chapeau étaient, par ses ordres, jetés en prison. Pour rassurer ceux qu'effrayait son pouvoir et qui s'étonnaient de la rigueur illégale de ses actes, il disait qu'*il avait commission du roi de faire tuer tous les huguenots*. Ce propos fut connu et on le somma, en plein conseil, de montrer les ordres du roi. Dariès n'en avait aucun, mais il invoqua la pureté de ses intentions et son dévouement à la religion catholique. Vivement interpellé par Nico–

(1) Henri III succéda à Charles IX en 1574; il approuva les priviléges de Marseille, le 7 janvier 1575. *Voy.* le présent vol., p. 454.

(2) *Voy.* le présent vol., p. 10.

las de Bausset, Dariès balbutia une mauvaise défense. Un marseillais que Ruffi appelle un *gentilhomme de respect* (1), Bouquier, songe sérieusement à délivrer Marseille de la tyrannie de ce consul, dont ses partisans exaltaient la bonne mine et la taille avantageuse. Le grand prieur, gouverneur de Provence, engage, par une lettre, Bouquier à persévérer dans son généreux dessein. Un rendez-vous est donné par lui à des hommes déterminés. Ceci se passait la nuit. Dariès, informé du complot, réunit ses affidés et la ville retentit du cri : *aux armes ! aux armes !*

Le conseil de ville, convoqué par le viguier (2) et le troisième consul, s'assemble et déclare la séance permanente ; par ordre du viguier, on arrache à Dariès son chapeau consulaire, et quelques jours après, le 13 avril 1585, il fut pendu, aux flambeaux (3), en présence du grand prieur qui s'était placé à une fenêtre pour assister aux derniers moments de ce consul. Le roi Henri III adressa, à ce sujet, une lettre de félicitation au conseil municipal (4).

Quand on ne se battait pas à Marseille, pour la religion, on y tenait en haleine l'ardeur querelleuse

(1) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, 2me édition, tome I, p. 358.

(2) *Voy.* le 2me vol., p. 40.

(3) A minuit.

(4) *Voy.* le 4me vol., p. 363 et 364, et le présent vol., p. 86, 87, 88 et 89.

à l'aide des élections communales. Ainsi, dans un conflit que suscitèrent ces élections, un citoyen, Jean Maiffren, fut tué et d'autres blessés. Le grand prieur chercha à calmer cette effervescence marseillaise, en modifiant le réglement municipal (1); il voulut que le viguier ne pût être choisi à l'avenir que parmi les gentilshommes, et que le premier consul fût également noble de race. Le grand prieur de France était exposé, surtout à cause des modifications qu'il introduisait dans le réglement de l'élection, à des haines dont il finit par devenir la victime; à la tête des Marseillais qui en faisaient l'objet de leur antipathie, se trouvait Philippe Altovitis, mari de Rénée de Rieux, ancienne maîtresse de François I[er]; Altovitis voulut faire servir à la disgrâce du grand prieur le crédit dont sa femme jouissait à la cour de Henri III; comme Rénée de Rieux se trouvait à Paris, son mari lui envoya une lettre renfermant de monstrueuses accusations contre le grand prieur, et destinée à être mise sous les yeux du roi. Alphonse Ornano, colonel corse, fit parvenir cette lettre accusatrice à Henri d'Angoulême qui, après l'avoir lue et être entré dans une grande indignation contre Altovitis, apprend que celui-ci se trouvait dans Aix avec des députés des communes provençales; il court à son hôtellerie, s'élance dans sa chambre, l'épée à la

(1) *Voy.* le présent vol., p. 469 et suiv.

main, lui présente la lettre et lui dit : *l'as-tu écrite ?* Altovitis veut s'excuser, mais le grand prieur le frappe de son épée et forçant ainsi Altovitis à se défendre, se voit bientôt frappé d'un coup de poignard que le marseillais exaspéré lui porte, bien que gravement blessé lui-même. Le capitaine Séguiran, aux cris que pousse le grand prieur, se précipite sur Altovitis, le jette par la fenêtre dans la rue, où des soldats le piétinent et le font mourir sous leurs talons.

Le grand prieur ne survécut qu'un jour à sa blessure et le roi donna le gouvernement de Provence au duc d'Epernon ; ce gouverneur ne fit qu'un court séjour dans notre pays (1) où son frère aîné, Nogaret de la Valette, vint tenir sa place.

Le seigneur de Vins, que flattait excessivement le titre de chef de la ligue provençale, ne voulait pas laisser oisive l'ardeur religieuse des esprits ; il était entré en négociation avec le duc de Savoie ; les ligueurs étaient si mauvais français, qu'ils avaient toujours des intelligences en pays étranger.

La cour n'aurait pas mieux demandé que d'être débarrassée des ligueurs et des protestants, et sa conduite, souvent très-ambiguë, semblait autoriser les ligueurs à se défier d'elle autant que le fai-

(1) Il visita Marseille, qui lui fit une magnifique réception le 1er octobre 1586 ; il quitta notre ville le 6 du même mois d'octobre.

saient justement les réformés. De Vins, qui en voulait à l'autorité royale et aux calvinistes, jugea que la ligue, en Provence, acquerrait plus de force s'il mettait complétement Marseille dans ses intérêts ; dans ce but, il chargea un agent doué d'une grande activité et habile à manier les esprits, d'aller sonder le terrain à Marseille ; cet agent se nommait Castellanne Besaudun. Celui-ci eut bientôt enflammé des têtes naturellement incandescentes, et ses menées décidèrent le viguier à forcer Besaudun à se retirer ; mais cet acte de vigueur, conseillé par le gouverneur Lavalette, ne fit que hâter l'explosion de la colère populaire ; le peuple, soutenu par son premier consul, Nicolas de Lacépède (1), flétrissant du nom de *bigarats*, c'est-à-dire de gens nageant entre deux eaux, les amis du roi et de la tranquillité, ceux qui usaient de sages ménagements au milieu des excès produits par toutes les folies politiques et religieuses, le peuple, disons-nous, se souleva. Deux partis allaient en venir aux mains ; l'un, le plus nombreux, avait à sa tête le premier consul ; l'autre suivait les inspirations des deux autres consuls, Antoine de Lenche et Jean Bousquet (2).

L'état d'insurrection où se trouvait Marseille exigeait la présence du gouverneur. Lavalette vint

(1) *Voy.* le présent vol., p. 11

(2) *Ut suprà*.

dans notre ville, et fit arrêter quelques émeutiers, parmi lesquels se trouvait un patron pêcheur. Les prud'hommes pêcheurs se tenant grandement offensés, exigent la relaxation des prisonniers et tiennent des propos très-libres et très-offensants contre le gouverneur qui céda à l'orage, après avoir été très-vertement harangué en patois par Marin Silve, Peyron Teissère et Etienne Lombardon, prud'hommes pêcheurs.

Mais les *bigarrats* n'imitèrent pas la couardise de Lavalette ; réunis sous les ordres de Lenche et de Bousquet, armés jusques aux dents, ils tentent de reprendre les prisonniers ; les ligueurs plus nombreux font avorter leur projet, et Lavalette quitte une ville où régnait une inexprimable confusion. Dès lors, la ligue y fut triomphante ; Besaudun y vient, de Vins le suit et les ligueurs commencent par faire enlever de la salle du conseil un tableau où la mort de Dariès, pour eux un glorieux martyr, était représentée. Les deux partis s'observaient. Des procureurs insultent, en passant sur le port, le 26 août 1588, à 10 heures du soir, quelques *bigarrats* ; sept ou huit hommes s'élancent de la maison d'un nommé Blancard, l'épée à la main, et tombent sur les procureurs. Le peuple court aux armes et des scènes de deuil se préparent.

Lenche, le chef des *bigarrats*, veut s'emparer de l'hôtel de ville ; il se met le casque en tête, la cui–

rasse au dos, et, suivi de cinquante royalistes, il attaque le poste de la maison commune ; un nommé Porcin appuie son pistolet sur sa poitrine, Lenche détourne le coup et abbat Porcin. On en vient aux mains. Antoine de Lacépède disperse, avec sa troupe, celle des *bigarrats*; Lenche va se cacher dans un tombeau de l'église de l'Observance ; on l'y découvre le lendemain 27 août, on le perce de coups d'épée, on décharge des pistolets sur ce malheureux consul qui fut traîné, mort et mutilé, par les pieds, jusqu'à sa maison, située sur une place où son nom se lit encore (1).

Après la mort du duc de Guise, assassiné aux états de Blois par ordre du roi, la ligue triompha plus que jamais à Marseille, où une procession alla solennellement planter un crucifix sur la porte Royale, *pour marquer que la ville ne reconnaissait autre roi ni maître que le sauveur de nos âmes* (2). Besaudun fut nommé viguier (3). Après la mort d'Henri III, Marseille fut dévouée au duc de Mayenne qui lui défendit de reconnaître l'autorité de

(1) La *place de Lenche*, située à l'extrémité des rues *Caisserie*, *de Radeau*, de la montée des *Accoules* et sur laquelle la rue de l'*Evêché* commence, portait le nom de *place de St.-Thomas*, à l'époque de la mort du consul de Lenche.

(2) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, tome I, p. 378.

(3) *Voy*. le 2me vol., p. 40.

Lavalette : celui-ci proclama Henri IV à Pertuis. On fit une expédition militaire contre Aubagne qui tenait pour Lavalette; Aubagne fut pillé; dans cette expédition on voit figurer Charles Casaulx.

Après les batailles religieuses, les batailles électorales. Besaudun, dont Casaulx était la créature, s'agitait beaucoup en faveur de ce dernier, qu'il voulait faire nommer premier consul; mais le comte de Carces s'était prononcé pour Caradet de Bourgogne. Le 29 octobre 1589, un attroupement armé s'empare de l'hôtel de ville, au nom du comte de Carces. Casaulx, qui commandait une compagnie, la conduit à la conquête de sa dignité consulaire. On lui tire un coup d'arquebuse et on le manque. Les consuls sortant de charge appuyent Casaulx. La salle était pleine de gens armés ; Besaudun se trouble et souffle les lumières ; le tocsin sonne, on se disperse et quelques officiers municipaux rentrant en séance élisent Caradet de Bourgogne (1). Le lendemain, les émeutiers tuèrent le consul sortant, Gaspard d'Albertas, sieur de Villecroze (2) ; on apprit peu de temps après la mort du seigneur de Vins, tué au siége de Grasse.

Une femme intrigante et hardie, Christine d'Aguère, comtesse de Sault et belle-sœur du seigneur de Vins, se mêla à nos troubles. Elle agissait pour

(1) *Voy.* le présent vol., p. 11.
(2) *Ut suprà.*

le compte du duc de Savoie, et trouva dans Casaulx l'homme qu'il lui fallait, pour arriver au but de son inquiète et fébrile ambition.

La comtesse de Sault voulant placer toutes ses créatures à la tête de l'administration communale, s'était donnée un grand mouvement pour élever le seigneur de la Barben, Vincent de Forbin (1), au poste de viguier. Le parlement d'Aix chargea Castelar, un de ses membres, d'installer la Barben contre lequel le comte de Carces s'était prononcé. Casaulx profitant de ces émotions qu'il savait si bien exciter, entra à l'hôtel de ville, suivi de ses sicaires, arracha le chaperon à Caradet et le fit conduire en prison. Le comte de Carces et la comtesse de Sault étaient aux prises; aux élections municipales, la comtesse redoubla d'efforts et d'intrigues, pour que Casaulx fût nommé premier consul; mais Cornalius de Ramézan (2) l'emporta, et Casaulx alla dévorer cet affront à Aix, auprès de sa protectrice. Cette comtesse de Sault tenait tête à tout; elle fit décider par les états généraux de Provence, que le duc de Savoie serait prié de venir soutenir les droits de Charles X. Le duc de Savoie qui, sous le prétexte de défendre la ligue, ne cherchait qu'à s'arrondir, arriva bientôt à Aix et fut reçu à Marseille avec une froideur qui dut

(1) *Voy.* le 2me vol., p. 40.
(2) *Voy.* le présent vol., p. 11.

un peu le surprendre. La comtesse de Sault vint alors dans notre ville, emmenant avec elle Besaudun et Casaulx. Les consuls résolurent de se défaire de cette comtesse impurtune et de ses deux affidés. François Velin était prêt, avec trois cents hommes, à faire cette expédition qui échoua, par le manque de résolution de quelques conjurés. Casaulx poussa ses partisans à se déclarer pour le duc de Savoie; les consuls s'indignent et font crier: *Vive la France!* tandis que les amis de Casaulx criaient: *Vive le duc de Savoie!* c'était le moment d'agir pour ce perturbateur qui aspirait à l'autorité suprême; il s'empare de la tour des Accoules et répand sur la ville le bruit du tocsin; on lui envoie Antoine Germain (1), troisième consul, pour l'inviter à ne pas troubler la cité; Casaulx fait prisonnier Germain. La nuit suspendit les hostilités; au point du jour, Casaulx, traînant quelques canons, vient assiéger la maison commune et la prend sans coup férir. Le voilà maître de Marseille; sûr d'être nommé premier consul aux élections prochaines, il consent à ce que les magistrats municipaux (2) continuent à occuper leurs charges, pourvu qu'ils le reconnaissent pour leur maître.

Casaulx, qui ne voulait qu'un auxiliaire et non pas un chef, rompit ouvertement avec le duc de

(1) *Voy.* le présent vol., p. 11.
(2) *Ut suprà.*

Savoie qui trouvait la Provence parfaitement à sa bienséance. Ce duc s'immisçait dans les petits complots; il débaucha Méolhon, gouverneur du fort de Notre-Dame de la Garde, qui s'empara nuitamment (1), pour le compte du prince savoyard, du monastère de St.-Victor. Le coup était bien monté; le duc s'avance avec des troupes vers Marseille qu'il pouvait foudroyer du haut des tours de la vieille abbaye. Casaulx arbore un drapeau rouge à l'hôtel de ville, et assiége Méolhon dans St.-Victor; celui-ci capitule; la ville célèbre ce triomphe par une procession aux flambeaux, où figure la comtesse de Sault. Aux élections qui eurent lieu bientôt après, Casaulx fut nommé premier consul (2), et fit repentir de Carces d'une tentative sur Marseille.

Dès ce moment, Casaulx affecta des airs de prince; il se donna une garde de seize mousquetaires, et congédia poliment la comtesse de Sault dont il n'avait plus besoin. Louis d'Aix, son viguier (3), n'avait qu'un vain titre, Casaulx l'écrasait de sa puissance et de son énergie. Marseille était menacée par le duc d'Epernon qui avait succédé à son

(1) Dans la nuit du 16 au 17 novembre 1591.

(2) Les élections n'eurent lieu qu'au commencement du mois de décembre 1591. *Voy.*, pour connaître le nom des autres administrateurs élus, le présent vol., p. 11.

[illegible] p. 40.

frère Lavalette, blessé à mort au siége de Roquebrune; d'Epernon avait pris Gardanne et Auriol; il entra dans le territoire de Marseille, le 8 août 1593. Sans une sortie que les Marseillais firent, le duc d'Epernon qui avait déjà fait sauter une porte, à l'aide d'un pétard, pénétrait dans la ville. Casaulx dut croire qu'il lui serait facile de se maintenir au pouvoir, en voyant avec quelle ardeur les Marseillais lui obéissaient; à la moindre alarme, la ville entière courait aux armes et Casaulx semblait l'âme de toute une cité qui dût, par sa prompte obéissance, accroître ses fantaisies dictatoriales.

Casaulx eut alors à veiller sur sa sûreté personnelle, menacée par d'obscurs conspirateurs; on tire sur lui d'une maison de la place Neuve, et le lendemain de l'attentat, il fit défiler la procession de la Fête-Dieu devant les cadavres des conjurés dont le chef Porcin était parvenu à s'évader. Aucun prétexte ne pouvait être invoqué par les ligueurs marseillais pour légitimer leur résistance à un prince qui venait de faire son abjuration solennelle; mais la ligue persista dans notre ville, et Casaulx s'emparant du fort de Notre-Dame de la Garde, par trahison, confia à des hommes sûrs ou qu'il croyait tels, les postes importants. Son fils Fabio veillait sur le fort de Notre-Dame de la Garde, un beau-frère de Louis d'Aix sur le monastère de St.-Victor, et Libertat d'une famille corse, qui changea son nom de Bayon en celui de Libertat, dans

une petite révolution de la ville de Calvi, sur la porte Royale. Casaulx et Louis d'Aix ayant eu le vent d'un autre complot, firent briser, dans le chœur de l'église des frères prêcheurs, des bancs sous lesquels les conjurés (1) avaient placé des sacs de poudre. Casaulx fit pendre à cette occasion quelques individus et s'arrogea ainsi le droit de haute justice ; il essaya alors de la terreur ; les prisons se remplirent et l'exil fut prononcé contre les chefs des principales familles ; ce qui valut à Casaulx le surnom de *tyranneau* (2).

Le duc de Guise, fils du *Balafré*, vint prendre le gouvernement de la Provence ; Casaulx et Louis d'Aix firent couper les oreilles à un trompette qui leur porta la lettre du roi (3). La tête avait tourné à ces deux révoltés ; ils ne tinrent pas même compte de l'invitation que le duc de Mayenne, réconcilié avec Henri IV, leur fit de se soumettre. Pourtant, Casaulx ne pouvait pas, sous peine de se faire regarder comme un fou, songer à résister, seul, avec une ville où sa tyrannie lassait bien des gens, aux forces royales ; il se tourna vers l'Espagne dont il implora le honteux secours. Un traité fut conclu avec Philippe II qui promettait, en cas de succès, la

(1) A la tête des conjurés se trouvaient deux religieux dominicains : Brancoli, proche parent de Casaulx, et Antoine d'Atria. L'événement se passa le 26 décembre 1594.

(2) *Histoire de Marseille*, par Ruffi, tome I, p. 412.

(3) *Histoire de Provence*, par Papon, tome IV, liv. XII.

grandesse à Casaulx et de bonnes terres en Calabre. Les troupes espagnoles furent accueillies avec joie par les partisans de Casaulx qui reprirent, eux et leur chef, courage, sous la protection des bayonnettes étrangères, bassement mendiées.

Une conspiration s'ourdit encore contre ce Casaulx ; Dupré, notaire, Nicolas de Bausset et Pierre Libertat y entrèrent ; Bausset s'entendit avec le duc de Guise ; Libertat s'assura de fortes récompenses (1), et le commandement du fort de Notre-

(1) Ces récompenses sont, entr'autres, le don de 160,000 écus, le commandement de deux galères, 2,000 écus de rente (A), un revenu ds 1,500 écus sur une abbaye. un droit de 2 0/0 sur les épiceries importées à Marseille par les bâtiments sous pavillon étranger, la charge de viguier de cette ville, etc. La ville ajouta à ces récompenses, après la mort de Casaulx, la permission de construire un moulin sur Jarret (B).

Le conseil de la commune décida, en outre, le 8 novembre 1598, qu'une statue serait élevée en l'honneur du *libérateur de Marseille*, et que le 17 février de chaque année un service funèbre, auquel assisteraient les administrateurs municipaux, serait célébré dans l'église de l'Observance (C) aux dépens de la cité. La statue existe encore ; c'est celle que l'on voit maintenant dans l'escalier de l'hôtel de ville Une délibération du conseil municipal, en date du 29 juillet 1640, ordonna le placement de cette statue sur la porte Royale (D).

Pierre Libertat demeurait à la *rue Lorette* (E) en face du couvent des Clairistes.

(A) *Voy*. le present vol., p. 120.

(B) C'est le moulin de l'asile des Aliénés.

(C) On voyait encore naguère dans cette église, entièrement démolie aujourd'hui, le tombeau de Libertat.

(D) *Voy*. le présent vol., p. 118. Pour la porte Royale *voy*. le tome I, p. 147 et suiv., tome II, p. 331 et le présent vol., p. 223 et suiv.

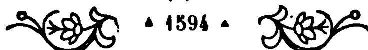
(E) *La rue Lorette* communique du *boulevart des Dames* à la *rue du Petit Puits*.

Dame de la Garde; chaque conjuré se fit la meilleure part possible (1). Les troupes du duc de Guise enveloppaient la ville, et un soir, le 17 février 1596, tandis que Casaulx visitait le poste, Libertat lui plongea son épée dans le corps. La populace pilla sa maison et celle de Louis d'Aix (2).

(1) Dupré demanda la place de secrétaire de la commune qu'il n'obtint qu'en 1598 (A) ; Bausset n'exigea que sa nomination d'assesseur (B) ; Barthélemi Libertat, frère du capitaine de la porte Royale ; d'Arvieu et Viguier, autres conjurés, se contentèrent de la promesse d'être élus capitaines de quartier (C).

(2) Casaulx logeait à la rue des Olives (D). Voici la copie de l'inscription gravée sur la pierre angulaire de sa maison (E).

+
CE▲LVY▲MA▲FAIT▲BASTIR
QVI▲A▲FAIT▲DE▲CAS▲AVLS (F)
POVR▲LE▲BIEN▲DE▲LEGLISE
ET▲DE▲FRANCE▲ET▲MARSEI
LLE ▲ GENEREVS ▲ HEROIQV
E▲ET▲PRVDENT▲A▲MERVEIL
LE▲RENPLI▲DE▲TOVT▲BON▲H
EVR ▲ CEST ▲ CHARLES ▲ DE
CASAVL ▲ PREMIER ▲ CONS
VL ▲ TROIS ▲ ANS ▲ DE ▲ SVI
TE ▲ ET ▲ GOVVERNEVR ▲
GRAND ▲ CAPITAINE ▲ IL
EST ▲ POVR ▲ LES ▲ TAT ▲
ET ▲ CORONNE ▲ DVNE ▲
GALERE ▲ ET ▲ PLVS ▲
DE ▲ CENT ▲ LANCE ▲ OR
DONNE ▲ GVIDE ▲ PAR ▲ LA
VERTV ▲ AV ▲ TROPHEE ▲
DHONNEVR ▲ CINERALI
VM ▲ DIE ▲ (G)



(A) *Voy.* le 2me vol., p. 235.
(B) *Voy.* le présent vol., p. 11.
(C) *Voy.* le *Mémoire historique sur la défa e de Casaulx*, inséré dans le présent vol., p. 105 et suiv.
(D) Cette rue communique de la *rue de la Prison* à la *place de l'Hôtel de Ville*, elle se prolongeait, avant 1829, jusqu'à la *rue de la Guirlande*.
(E) Cette pierre, qui appartenait à l'un des auteurs du présent ouvrage, se trouve aujourd'hui au musée de la ville.
(F) Les mots CAS . AULS sont là pour *cas, actes, actions*, AVLS, *hauts, élevés, éclatants*.
(G) Le jour des cendres.

Marseille rentra sous la puissance royale (1); il fallut une négociation conduite par d'Ossat, ambassadeur du roi à Rome pour faire rendre, à Henri IV, le château d'If, dont les Florentins s'étaient emparés. Henri IV ayant divorcé avec Marguerite de Valois, Marie de Médicis, que ce prince avait demandée en mariage, vint débarquer à Marseille le 3 novembre 1600, et fut pompeusement haranguée par le célèbre président Duvair (2), maître en fait de style. L'année 1603, Frédéric Ragueneau (3), évêque de Marseille, fut assassiné dans son château de Signes; Jacques Turricella (4) le remplaça sur son siége. Marseille s'honora par le deuil qu'elle manifesta, en apprenant la mort d'Henri IV (5). Peu de temps avant l'assassinat de cet excellent prince, on suivit, en Provence, avec l'intérêt qu'excitait, à cette époque, une affaire de sorcellerie, toutes les phases du procès intenté à un prêtre nommé Gauffridy qui fut brûlé à Aix, pour crime de rapt et de sortilége.

Louis XIII vint visiter Marseille (6) qui lui fit la plus brillante réception, et lui offrit trois beaux

(1) *Voy.* le présent vol., p. 90 à 121.
(2) *Voy.* le 2me vol., p. 21 et 22.
(3) *Voy.* le présent vol., p. 158.
(4) *Ut suprà.*
(5) Dans le mois de mai 1610.
(6) Le 8 octobre 1622. *Voy.* le 2me vol., p. 126.

DOCUMENTS.

Liste des Administrateurs Municipaux de Marseille, de 1470 à 1846 (1).

Syndics.

1470.
Guillaume de Montolieu.
François Blancard.
Louis Bourguignon.

1471.
Jacques de Ramezan.
Antoine Fabre.
Jean Rostang.

1472.
Jacques de Cassin.
Jean de Paule.
Jean Picard.

1473.
Perceval de Vento.
Fouquet de Laubre.
Antoine Gonfanon.

1474.
Jacques de Cassin.
Jean de Paule.
Jean Picard

Consuls et Assesseurs (2).

1475.
Pierre Imbert.
Guillaume de Paul.
Charles Baille.

1476.
Guillaume de Montolieu.
Jullien de Baissan.
Jean Payen.

1477.
Michel Descalis.
Pierre Alacris.
Lazare Gratian.

1478.
Jacques de Fourbin.
Gabriel Vivaud.
Jean Payen.
Jacques de Candolle, *assesseur.*

1479.
Pons Razaud.
Bertrand Candolle.
Antoine Aimez.
Guillaume Reboly, *assesseur.*

(1) *Voy.* la liste des viguiers insérée dans le 2e vol., page 25 et suiv., et 471.

(2) Les élections de 1475, ainsi que celles des années suivantes, furent faites conformément au réglement de Jean de Cossé, comte de Troyes, grand sénéchal de Provence. Ce réglement, qui donna le titre de CONSULS aux syndics de la communauté, fut approuvé par les lettres patentes du roi Réné, datées du 17 avril 1475.

1480.

Fouquet de Jarente.
Charles de Cassin.
Gabriel Silvy.
Jacques de Candolle, *assesseur*.

1481.

Jaume Gombert.
Jean de Monteil.
Honoré Reynaud.

1482.

Antoine Nouveau.
Antoine Seguier.
Pierre Perret.

1483.

Bertrand Bouquier.
Charles Baille.
Scipion de Mazino.
Bertrand Barles, *assesseur*.

1484.

Paulet Vassal.
Roustan Blancard.
Jean Gran Boët.

1485.

François Blancard.
Bertrand Bouquier.
Bertrand Espinet.

1486.

Jean de Candolle.
Pierre Descalis.
Jean Teissère.
Jacques Candolle, *assesseur*.

1487.

Jean de Montolieu.
Montolieu de Montolieu.
Guillaume Reboul.

1488.

Jean de Fourbin.
Guillaume Paul.
Charles Baille.

1489.

Honoré de Jossin.
Jean Vivaud.
Pierre Imbert.

1490.

Jacques de Fourbin, sieur de Gardanne.
Gabriel Vivaud.
Louis Boët.

1491

Jullien de Beissan.
Louis Aymeric.
Lionet Gratian.

1492.

Jacques de Fourbin, sieur de Gardanne.
Christophe de Pélissis.
Jean Aymard.

1493.

Jean Ricaud.
Bertrand de Bouquier.
Honoré Arnaud.
Pierre d'Arenne, *assesseur*.

1494.

Jacques Sabatier.
Antoine de Nuce.
François Carle.
Jean de Jarente, *assesseur*.

1495.

Jean de Portu.
Antoine Gontardy.
Jacques Raolin

1496.

Mt de Fourbin, Sr de Gardanne

Pierre Capel.

Jacques Arnaud.

1497.

Jean Duport.

Rostand Blancard.

Jean Léotard.

1498.

Jullien de Candolle.

Pierre Léotard.

André Sauron.

1499.

Honoré de Fourbin.

Gabriel Vivaud.

Pierre d'Albertas.

1500.

Louis de Bonifay.

Jean de Jarente.

Jean Sabatier.

1501.

Honoré de Fourbin.

Fouquet Nouveau.

Antoine Deluy.

1502.

Charles de Fourbin.

Pierre Imbert.

Jean Grand Boët.

Louis de Bonifay, *assesseur*.

1503.

Honoré de Fourbin.

François de Ramezan.

Antoine de Bausset.

1504.

Pierre Imbert.

Jaume Sabatier.

Arvieu Monteil.

1505.

Jean de Fourbin, Sr de Janson.

Jean de Paule.

Bertrand de Ruffi.

1506.

Jn de Fourbin, Sr de Valauris.

Jaume de Claris.

Bernard Ros.

1507.

Fouquet Nouveau.

Louis de Fourbin.

Louis Lombardon.

Antoine Gontard, *assesseur*.

1508.

Charles de Fourbin.

Jean de Lacépède.

Jean Aubert.

Pierre d'Arenne, *assesseur*.

1509.

Saumet de Bonifay.

Peyron de Bessueys.

Jean Teissère.

François Bellon, *assesseur*.

1510.

Jean de Montolieu.

Barthélemy de Luca.

Peyron Arvieu.

Nicolas de Bellomonte, *assesr*.

1511.

Antoine d'Albertas.

Balthazard Gantelme.

Hugon Laurens.

Etienne d'Ayssaquy, *assesseur*.

1512.

Pierre de Vento.
Etienne Sommaty.
Jean Roque.
Antoine Gontardy, *assesseur.*

1513.

M[t] de Forbin, S[r] de Gardanne.
Cosme de Vassal.
Bertrand Jeanselme.

1514.

P. de Villages, S[r] de Fonterèche.
Bernard Cerisano.
Jacques d'Eyguésier.

1515.

Guillaume de Bouquier.
Louis de Paul.
Guillaume de Saint-Jean.

1516.

Pierre de Lacépède.
Ange de Biazio.
Jean Claret.

1517.

Blaise Doria.
Monet d'Andréa.
Antoine Besson.
Pierre Cotta, *assesseur.*

1518.

Fouquet Nouveau.
Barthélemy de Luca.
Guillaume Mourlan.
Bérengier Tournier, *assesseur.*

1519.

Gabriel de Vivaud.
Amiel d'Albertas.
Peiron de Cabre.
Jean Boët, *assesseur.*

1520.

Louis Cassin, S[r] de Peipin.
Balthazard Capel.
Jean Jérome.
Imbert Féraud, *assesseur.*

1521.

Charles de Monteaux.
Bertrand Laurens.
Bérenger Anglés.

1522.

Jacques de Paule.
Ange de Biazio.
Claude Eméric.
Jean de Vega, *assesseur.*

1523.

Pierre de Vento.
Pierre de Comte.
Mathieu Lauze.
François Sabatier, *assesseur.*

1524.

Gaspard Descalis.
Charles Blanc.
Raymond Roux.
Jean Boët, *assesseur.*

1525.

Nicolas d'Arenne.
Jean Gombert.
Nicolas Guitton.
Bérenger Tournier, *assesseur*

1526.

Jean de Lacépède.
Cosme Botari.
Antoine Mouton.
Laurent de Marquésy, *assesseur.*

1527.

Louis de Beissan.

Honoré de Valbelle.
Jean Tiran.

1528.

Louis de Paul.
Jean Gilly.
Cosme Gonfanon.
Jean de Véga, *assesseur.*

1529.

Charles de Monteaux.
Jean Pitti.
Truphème Gras.
Jean de Candolle, *assesseur*

1530.

Amiel d'Albertas.
Jean de Hue.
Geoffroi Salettes.
Jean de Jarente, *assesseur.*

1531.

Jean Blancard.
Pierre de Comte.
Nicolas Sauron.
Jean Boët, *assesseur*

1532.

Jean de Lacépède.
Jean Ferlet.
Marcelin Fantin.
Nic. de Vincens, *assesseur.*

1533.

Jacques de Paule.
Jacques de Bricard.
Jacques Jullien.
François de Sabatier, *assesseur.*

1534.

Louis de Vento.
Pierre Descalis.
Claude Montagne.
Louis de Sabatier, *assesseur.*

1535.

Blaise Doria.
Pierre Morlan.
Louis Calore.

1536.

Charles de Monteaux.
Jean Sicole.
Pierre Beausset.
Jean Boët, *assesseur.*

1537.

Christophe de Cassin, sieur de Peypin.
Jean Guin.
Philippe de Casaulx.
François Bellon, *assesseur.*

1538.

Ogier de Bouquier.
Jacques Alphanty.
Antoine d'Armand.

1539.

Reynaud de Vento.
Dominique Billetin.
Jean Benoit.
François de Sabateris, *assesseur.*

1540.

Honoré Dieudé.
Jaume Cartier.
Michel Teissère.
Barthélemy Ruffi, *assesseur.*

1541.

Philippe de Cépède.
Hector Antelmi.
Jean Jourdan.
François d'Hermitte, *assesseur.*

1542.

Pierre d'Albertas.
Pierre de Tournier.
André Verseil.
Jean-Paul Dauron, *assesseur*.

1543.

Amiel d'Albertas.
Louis de Cabre.
Bernard Cordier.
Claude de Paule, *assesseur*.

1544.

Vincent de Forbin, Sr de la Fare.
Geoffroi Salettes.
Etienne Martin.
Jean Doria, *assesseur*.

1545.

Jean Blancard.
Bernardin de Tulles.
Séris Descalis.
Pierre Collé, *assesseur*.

1546.

Nicolas d'Arenne.
Jacques Alphanty.
Reynaud Roustan.
Honoré de Sommatty, *assesseur*.

1547.

Blaise Doria.
Guillaume Cartier.
Thomas Lauze.
Honoré Arbaud, *assesseur*.

1548.

Vivaud de Bonifay.
Blaise Bremond.
Jauffret Virelle.
Jean-Paul Dauron, *assesseur*.

1549.

Jacques de Jarente
Jean d'Eyguésier.
Jacques Clavel.

1550.

Vincent de Forbin, Sr de la Fare.
Dominique Fabre.
Dominique Gay.

1551.

Cosme de Monteaux.
Louis d'Impérial.
Monet Deidier.

1552.

Gaspard de Paul.
Geoffroi Salettes.
Jean Vernet.

1553.

Jean de Carrenray dit Darvé.
Antoine Darmand.
Antoine Claret.

1554.

François de Vassal.
Joseph de Cabre.
Jean Muan.

1555.

Amiel d'Albertas.
Etienne de Martin.
Antoine Drivet.

1556.

Christophe de Cassin, sieur de Peypin.
Bertin Daty.
Jean d'Aissac.
Guil. de Montolieu, *assesseur*

1557.

Balthazard de Paul.
Armand de Somaty.

Honoré de Spinassi.
Bertrand de Vias, *assesseur.*

1558.

Lazarin Doria.
Sébastien de Cabre, sieur de Roquevaire
François de Pena.
Melchior de Cattin, *assesseur.*

1559.

Boniface de Vivaud.
Pierre de Beausset.
Nicolas Séguier.
Balth. de Garnier, *assesseur.*

1560.

Pierre de Candolle.
Balthazard de Cabre.
Louis Gay.
Manaud de Monier, *assesseur.*

1561.

Adam de Bouquier.
Pierre de Blanc.
Nicolas Fouquier.
Fçois. d'Hermitte, *assesseur.*

1562.

Jn de Riquetty, Sr de Mirabeau.
Antoine Deleuse.
Arnaud Velin.
Claude de Paulo, *assesseur.*

1563.

Gaspard de Paul.
Pierre Pastier dit Sillans.
Pantelin Gratian.
Pierre de Vento, *assesseur.*

1564.

Ch. de Vento, Sr des Pennes.
Antoine de Hue.
Jean Mainard.
Jean Doria, *assesseur.*

1565.

Pierre d'Albertas, sieur de St.-Chamas.
Thomas Lenche.
Pierre Malsang.
Guill. de Montolieu, *assesseur.*

1566.

Balthazard de Paul.
Joseph de la Setta, Sr de Nans.
Balthazard de Villain.
Bertrand de Vias, *assesseur.*

1567.

Vincent de Forbin, Sr de la Fare.
Etienne Marquezy.
Honoré d'Armand.
Fçois de Sommaty, *assesseur.*

1568.

François de Bouquier.
Pierre Besson.
Pierre Gaultier.
Manaud de Monier, *assesseur*

1569.

Claude d'Eméric.
Antoine Claret.
Michel Sicard.
Melchion de Catin, *assesseur.*

1570.

Jh de Cabre, Sr de Roquevaire.
Maurice Sauron.
Jean Roustang.
Ogier Mottet, *assesseur.*

1571.

Pierre de Bouquier.
Pantelin Gratian.

Jacques Moustier.
Germain de Salomon, *assesseur*.

1572.

Louis de Vento.
François de Bausset.
Jean d'Arlet.
Antoine de Cabre, *assesseur*.

1573.

Jean-Baptiste de Forbin, sieur de Gardanne.
Balthazard Bourguignon, sieur de la Mure
Antoine Delourmes.
Laurent Asquier, *assesseur*.

1574.

Pierre de Baissan.
Jean d'Aissac, Sr de Venelles.
Jacques Ollivier.
Jean Boyer, *assesseur*.

1575.

Jean de Lacépède.
Lazarin de Spinassi.
Jacques Amiel dit Bouillon.
François de Sommaty, *assesr*.

1576.

Antoine de Hue.
Lazarin de Georges d'Ollières.
Grégoire Carentène.
Joseph Médicis, *assesseur*.

1577.

André de Gérente.
François de Martin.
François Seguier.
Ogier Mottet, *assesseur*.

1578.

Louis de Bricard.
Armand de Sommaty.
Guillen Audiffret.
Germain de Salomon, *assesseur*.

1579.

Pierre de Caradet de Bourgogne.
André de Georges d'Ollières.
Alexandre d'Aiguillenquy.
Jean Doria, *assesseur*.

1580.

Philippe d'Altovitis.
Michel Picard.
Sébastien Napollon.
Jacques de Vias, *assesseur*.

1581.

François de Bouquier.
Jean Besson.
Fçois. Ovilly dit Vesque.
Laurent Asquier, *assesseur*.

1582.

Jean de Léon.
Pierre Basan.
Nicolas Ferrat.
Antoine de Cabre, *assesseur*.

1583.

François de Glandevés, sieur de Cuges.
Jean Lombard.
Claude Richelme.
Bertrand de Vias, *assesseur*.

1584.

Antoine Darène.
Louis de la Motte Dariés.
Nicolas Roque.
Guill. Martinenqui, *assesseur*.

1585.

Michel de Villages.

Pierre d'Hostagier.
Nadin Bertaut.
François de Sommati, *assesseur*.

1586.

Antoine de Bouquier.
Dominique d'Andréa.
Antoine Delascours (1).

1587.

Nicolas de Lacépède.
Antoine de Lenche.
Jacques Bousquet (2).

1588.

Gaspard d'Albertas, sieur de Villecrose.
François Amiel.
Jean Mourlan.
Jn.-Bte. de Vias, *assesseur*

1589

Pierre de Caradet de Bourgogne
François Guinguillet.
Jean Casteau.
Pierre de Cordier, *assesseur*.

1590.

Cornelius de Ramézan.
Melchior Maumez.
Antoine Germain.
Honoré Saquier, *assesseur*.

1591.

Charles de Casaulx.
Jean de Cauvet baron de Montriboul.
Jean Gués dit Aubrégas.
Cosme Deydier, *assesseur*.

1592.

Charles de Casaulx.
Jean Taron.
André Fouquier.
Jean Boyer, *assesseur*.

1593.

Charles de Casaulx.
François Gay.
Gaspard Seguin.
Pierre d'Altovitis, *assesseur*.

1594.

Charles de Casaulx.
François d'Aix.
Philippe Napollon.
François Lantelme, *assesseur*.

1595.

Charles de Casaulx.
Cassien Augier.
Jean Taxil.
Mathieu Mongin, *assesseur*.

1596.

Ogier de Riquetty.
Gaspard Seguin.
Désiré Moustier.
Nicolas de Bausset, *assesseur*.

1596 (3).

Pierre de Sabatier.
Jean Viguier.

(1) Il ne fut point nommé d'assesseur en 1586.
(2) *Id.* *id.* en 1587.
(3) Il y eut deux élections en 1596; les consuls nommés en premier lieu exercèrent de la mort de Casaulx jusque vers juin 1596, et ceux nommés en second lieu, de juin à novembre de la même année.

Thomas Savine.
Germain de Salomon, *assesseur*.

1597.

Amiel de Tournier, sieur de St.-Victoret.
Georges Fournier.
Jacques Aprosi.
François d'Ollivier, *assesseur*.

1598.

Honoré de Montolieu.
Dque d'Andréa, Sr de Venelles.
Guillaume Codoneau.
Antoine de Cabre, *assesseur*.

1599

César de Villages.
Pierre de Vien, Sr de Noyers.
François Citrany.
Paul-Emile d'Arrène.

1600.

Jean-Baptiste de Cauvet, baron de Trets.
de Cipriany, Sr de Cabriès.
Claude Eydoux.
Jacques de Vias, *assesseur*.

1601.

Marc-Antoine de Vento, sieur des Pennes.
Honoré de Flottes.
Catelin Guillermy.
Gaspard de Fabre, *assesseur*.

1602.

Le de Cabre, Sr de Roquevaire
Charles de Sillans.
Ambroise Bonin.
Germain de Salomon, *assesseur*.

1603—1604.

Blaise Doria.
Jean-Baptiste Decaze.
Pierre Moustiers.
César de la Setta, Sr de Nans, *assesseur*.

1605.

Lange de Vento.
François d'Hermitte.
François Velin.
Louis de Paulo, *assesseur*.

1606.

Balthazard de Bourguignon, Sr de la Mure.
Pierre d'Arlet.
Jean Jourdan.
Pierre de Blanc, *assesseur*.

1607.

Lazarin de Georges d'Ollières, sieur de Gréasque.
Jean-Baptiste de Servian.
Pierre Jauffret.
Jean de Riquetty, *assesseur*.

La nomination de ces administrateurs ayant été annulée, il fut élu à leur place :

Pierre de Sabatier.
Pierre d'Aquilenquy, sieur de Châteaufort
Jean Bouisson.
Honoré Passard, *assesseur*.

1608—1609.

Marc-Antoine de Vento, sieur des Pennes.
Louis Monier, Sr d'Aiglun.
François Delascours.
Jacques de Vias, *assesseur*.

1610.

Jean-Baptiste de Villages, Sr de la Salle.
Pierre de Barnier, sieur de Pierre-Verd.
Jean Allamand.
César de la Setta, Sr de Nans, *assesseur*.

1611.

François de Paule.
Balthazard de Capel.
Pierre Solle.
Jean Garnier, *assesseur*.

1612.

Ant. de Forbin, Sr de Gardane.
Joseph de Reynier.
Simon Moustier.
Michel de Villages, *assesseur*.

1613.

De Glandevès, sieur de Cuges.
Benoit de Monier.
François Blanc.
Balthazard de Vias, *assesseur*.

1614.

Henri de Gérente, sieur de Carry.
Jacques de Moustier.
Nicolas Delaye.
Jean de Riquetty, *assesseur*.

1615.

Léon de Valbelle, sieur de la Tour.
Joseph de Bègue.
François Méolan.
Balthaz. de Cabanes, *assesseur*.

1616.

Léonard de Sacco.
Jean-Baptiste de Monier.
Antoine de Vernet.
Lazare Cordier, *assesseur*.

1617.

C. de Valbelle, Sr de Baumelles.
Ambroise d'Augustine.
Jacques Eydoux.
Antoine de Bausset, *assesseur*.

1618.

Jean de Tournier, sieur de St.-Victoret.
Pierre de Moustier.
Pierre Pascal.
Jean Bérardy, *assesseur*.

1619.

Jean-Baptiste de Villages, sieur de la Salle.
Et. Arquier, Sr de Charleval.
Jacques Arnaud *dit* Isnard.
Jean Ferrier, *assesseur*.

1620.

Michel de Villages.
Henri de Bernier.
Antoine Bérengier.
Henri David, *assesseur*.

1621.

Honoré de Riquetty, sieur de Mirabeau.
Melchior de Monier.
Laurent Gilles.
Claude Reynaud, *assesseur*.

1622.

Jean de Boniface, Sr de Cabanes.
Joseph de Bégue.
Antoine Gasquet.
Jean de Riquetty, *assesseur*.

1623.

Jean-Louis-Ant. de Glandevez.
Louis de Romieu.
Etienne Blanc.
Barthélemy de Bègue, *assesseur.*

1624.

Louis de Vento.
Pierre Besson.
André Borrelly.
Jean de Meaux, *assesseur.*

1625. — 1626.

Pierre de Salomon.
Antoine Durand.
Antoine Roquette.
Balthaz. de Garnier, *assesseur.*

1626.

Jean d'Arène.
Pierre d'Eyguésier, sieur des Tourres.
Louis de St.-Jacques.
Jacques d'Altovitis, *assesseur.*

1627.

Louis de Cabre, Sr de St.-Pol.
Jean-François de Serre.
Barthélemy Delestrade.
Louis de Félix, *assesseur.*

1628.

Philippe de Félix, sieur de la Reynarde.
Lazarin de Servian.
Elzéard Favarel.
Frois d'Arène, *assesseur.*

1629.

Léon de Valbelle, sieur de la Tour.
Nicolas de Gratian.
Alphonse Sabatier.
Jean de Cabanes, *assesseur.*

1630.

Cosme de Valbelle, sieur de Baumelles.
Louis Delorme.
Simon Muret.
Jacques de Garnier, *assesseur.*

1631.

Guillaume de Montolieu.
François Napollon.
Jean-Louis Dupont.
Henri de Coutron, *assesseur.*

1632.

Louis de Caradet de Bourgogne.
Louis Savournin, Sr d'Ayglun.
Bernard Maynard.
Antoine de Vias, *assesseur.*

1633. — 1634.

Frédéric de Spinassi.
Louis Savournin.
Antoine Drivet.
Pierre Gras, *assesseur.*

1634.

Balthazard de Cipriany, sieur de Cabriés.
Louis d'Audiffret.
Ambroise Artaud.
Frois-Nic. Bertrandié, *assesseur.*

1635.

Frois de Caradet de Bourgogne.
Pierre de Ruffi.
Guillaume Raymond.
Ambroise Cornier, *assesseur.*

1636.

Gaspard de Léon.

Léon Descalis.

Jean Venture.

Jos. Rimbaud, *assesseur*.

1637.

Henri de Cauvet, baron de Marignane.

Jean-François de Mantiléty.

Louis Beau.

Etienne Michel, *assesseur*.

1638.

César de la Setta, sieur de Nans.

André Venture.

Antoine Ravély.

Pierre Fort, *assesseur*.

1639.

André de Gérente, S[r] de Carry.

Antoine de Moustier.

Pierre Roux.

Antoine de Félix, *assesseur*.

1640.

Antoine de Riquetty, sieur de Negreaux.

Pierre Delascours.

Jean Malaval.

Louis de Bourg, *assesseur*.

1641.

Gaspard de Villages, sieur de la Salle.

Jean-Baptiste de Ganay.

Gaspard Ravély.

Pierre Deloule, *assesseur*.

1642.

Jean de Riquetty.

François de Moustier.

Louis Fréjus.

Pierre Dalbert, *assesseur*.

1643.

Marc-Antoine de Vento, sieur des Pennes.

François de Bérengier.

François de Porret.

Jean de Cabanes, *assesseur*.

1644.

Marc-Antoine d'Augustine, sieur de Septèmes.

Simon de Moustier.

Jean Chastagnier.

Nicolas de Beausset, *assesseur*.

1645.

François de Bègue.

Gaspard d'Amphossi.

Louis Chambon

Charles de Milonis, *assesseur*.

1646.

Joseph de Bourguignon, sieur de la Mure.

Jean Signoret.

Jean Marroty.

Pierre Solle, *assesseur*.

1647.

Pierre de Beausset, sieur de Roquefort.

Louis Borrély.

Antoine Giraudon.

Ambroise Cornier, *assesseur*.

1648. — 1649.

J[n]-Louis-Antoine de Glandevés.

Nicolas Curet.

Jean Boule.

Antoine Gras, *assesseur*.

1649.

Nicolas de Félix, sieur de la Reynarde.

Pierre Dupont.
Jean-Baptiste Mazet.
Henri de Coutron, *assesseur.*

1650.

François d'Arène.
Charles Mazanot.
Antoine Grange.
Pierre d'Ortigues, *assesseur.*

1651.

Louis de Monier, S[r] d'Ayglun.
Giles Macé de Gastines.
Jean Gonsolin.
Jean de Riquetty, *assesseur.*

1652.

Gaspard de Villages, sieur de la Salle.
Laurent Gilles.
Jacques Beau.
Louis de Monier, sieur de Malbousquet, *assesseur.*

1653.

Antoine de Félix.
Jean de Fargues.
Etienne Benoit.
Jacques d'Altovitis, *assesseur.*

1654.

Antoine de Moustier.
Jean-Louis de Faudran.
André Burle.
Ignace d'Oraison, *assesseur*

1655.

Jean-Baptiste de Villages.
Joseph Méolan.
Dominique Truc.
Lazare Barbaroux, *assesseur.*

1656.

Louis de Vento.
Jean-Baptiste Marquésy.
Jourdan Fabre.
Jean-Martin de Champourcin, *assesseur*

1657 (1).

Lazare de Vento.
Boniface de Pascal.
Joseph Fabre.
Jean Descamps, *assesseur.*

1658.

Antoine de Bausset.
Louis de Vacon.
François Grange.
Pierre Deloule, *assesseur.*

1659.

Antoine de Candolle.
Pierre Gueydon.
Barthélemi Cousinéry.
Claude Reynaud, *assesseur.*

Echevins et Assesseurs.

1660.

Jean de Farges.
Louis Gardanne.
Antoine Gras, *assesseur.*

(1) Les nominations de cette année furent faites par le Roi.

1661.

Lange Bounin.
Jean Lefèvre.
Marc-Ant. Renaud, *assesseur*.

1662.

Louis de Boutassy.
Louis Calamand.
François Lyon, *assesseur*.

1663.

Nicolas Delourmes.
Jean-Antoine Roboly.
Jean Descamp, *assesseur*.

1664.

Pierre de Solle.
Jean Curiol.
Alexandre Maure, *assesseur*.

1665.

Balthazard Bellerot.
Louis Porry.
Joseph de Vacon, *assesseur*.

1666.

Jean Cellier.
Gaspard Ravelly.
Jean Vellin, *assesseur*.

1667.

Jean-Baptiste Franchiscou.
Antoine Dupuy.
Claude de Cabannes, *assesseur*.

1668.

Jean Beau.
Barthélemy Cousinéry.
Jacques Pons, *assesseur*.

1669.

Nicolas Roux, Sr de Bonneval
Claude Eméric (1).
François Agnel, *assesseur*.

1670.

François Mazerat.
Honoré Rigord.
Gaspard Timon, *assesseur*.

1671 (2)

François Mazenod.
Guillaume Bouteille.
Antoine Gras, *assesseur*.

1672.

Lange Cordier
Antoine Vitalis.
Marc-Antoine de Saint-Jacques, *assesseur*.

1673.

Jacquès d'Eyguésier, sieur des Tourres.
Nicolas Jullien.
Jean Chomel, *assesseur*.

1674.

Gaspard Sicard.
Jean-Baptiste Blanc.
Joseph Cordier, *assesseur*.

1675.

Henri Prat.
Thomas Estienne.
François Lyon, *assesseur*.

1676.

Claude Fort.

(1) Cet échevin étant mort en exercice, le Roi nomma à sa place Louis Chambon.
(2) Les nominations de 1671 furent faites par le Roi.

Jean Magy.
Marc-Ant. Chalvet, *assesseur.*

1677.

Louis Cordier.
Etienne Olive.
Jean-Jacques Pons, *assesseur.*

1678.

Jacques Franchiscou.
Mathieu Barrigues.
Claude Etienne, *assesseur.*

1679.

Pierre de St.-Jacques.
Pierre Icard.
Boniface Cauvet, *assesseur.*

1680.

Gaspard Ravelly (1).
Antoine Bernard.
Marc Franchiscou, *assesseur.*

1681.

Balthazard Bonnecorse.
Gabriel Constant.
Joseph Cordier, *assesseur.*

1682.

Jean Rimbaud.
Pierre Saboulin.
Jean-Bte. Boisséli, *assesseur.*

1683.

Simon Moustier.
Louis Vin.
Jean Chomel, *assesseur.*

1684.

Jean Paul.
Mathieu Baume.
Joseph Virelle, *assesseur.*

1685.

François Borelly.
Jacques Charpuis.
Marc-Ant. Chalvet, *assesseur.*

1686.

François d'Agnel.
André Porry.
Marc-Ant. Descamp, *assesseur.*

1687.

César Napollon.
Rodolphe Jambon.
Jean Carfeuil, *assesseur.*

1688.

Honoré Rostang Béliard (2).
Louis Rémuzat.
François Boissély, *assesseur*

1689.

1res ÉLECTIONS.

Jacques Savignon.
Louis Remuzat.
Boniface Cauvet, *assesseur.*

1689.

2mes ÉLECTIONS.

Louis de St.-Jacques.

(1) Gaspard Ravelly, mort en exercice, fut remplacé, ensuite des lettres patentes du 19 mars 1681, par François Borrély.

(2) L'élection de ce magistrat fut cassée par arrêt du conseil privé, attendu, est-il dit, *qu'il est avocat.* Il paraît que cette raison là n'était plus un motif d'exclusion deux années après, puisqu'un autre arrêt du conseil nomma *Honoré Rostang Beliard échevin à Marseille pour l'année* 1690.

André Caire.
Boniface Cauvet, *assesseur.*

1690.

Honoré Rostang Béliard (1).
Louis Trouilhard.
Jean-Ant. Bouquier, *assesseur.*

1691.

Jean Fort.
Antoine Patac.
Pierre Cotta, *assesseur.*

1692.

Joseph Borelly.
Jean-Baptiste Seren.
François Ravel, *assesseur.*

1693.

Jean Bazan.
Etienne Rolland.
Marc Franciscou, *assesseur.*

1694.

Mathieu Fabre.
Honoré Guintrand.
Dominique Capus, *assesseur.*

1695.

David Magy.
Jean Jouvène.
Ange Timon, *assesseur.*

1696.

Antoine Coulomb.
Jean-Baptiste Bruni.
Claude de Cabanes, *assesseur.*

1697.

Jean Fabre.
Félix David.
Gaspard Eydoux, *assesseur.*

1698.

Jacques Dupuy.
François Rochefort.
Pierre Cotta, *assesseur.*

1699.

Jean Constant.
Pierre Jourdan.
Boniface Cauvet, *assesseur.*

1700.

Vincent Martin.
Pierre Sigaud.
Nicolas Pichatty, *assesseur.*

1701.

Etienne Rolland.
Jean Barthalon.
J. Delague, *assesseur.*

1702.

François Saboulin.
Jn.-Bte. André.
François Boyer, *assesseur.*

1703.

Jean-Jacques Charpuis.
Jacques Rousseau.
Joseph Dalmas, *assesseur.*

1704.

Jacques Bazan.
Honoré-Gantel Guitton.
Louis Gras, *assesseur.*

1705.

Barthélemy Caire.
Philibert Guillermi.
Jean Amirat, *assesseur.*

1706.

Nicolas Ferrary.

(1) Voyez la note concernant les élections de 1688.

Bruno Granier.
Boniface Cauvet, *assesseur.*

1707.

Pierre Boulle.
Antoine Martin.
Jean-F^{çois} Chalvet, *assesseur.*

1708.

Henri Grimaud.
Antoine Dumon.
Antoine Perrache, *assesseur.*

1709.

Victor Saint-Amant.
François Lambert.
Bruno Vellin, *assesseur.*

1710 (1).

Victor Surle.
Barthélemy Lombard.
Antoine Demoulat, *assesseur.*

1711 (2).

Jacques Porry.
Jean-Baptiste Boissély.

1712 (3).

Jacques Constant.
Antoine Vincent.

1713.

Pierre Bau.
Louis Guillermy.

1714.

Jean Jouvenne (4).
Benoit Durand.

1715.

Pierre Porry (5).
Jean-André Féraud.

1716.

Antoine Rimbaud.
Jean-Baptiste Aubanel.

1717.

François Boissély.
André Magallon.

(1) Les élections de 1710 et de 1711 furent cassées par le Roi; mais comme l'année d'échevinage de Surle et de Lombart était expirée, Jacques Porry et Jean-Baptiste Boissély, nommés à leur place, exercèrent en 1711. Les administrateurs municipaux élus pour cette même année 1711 sont : Jacques Lioney et Joseph Chaulan ; François d'Eguésier devait remplir les fonctions d'assesseur. Quant à Jacques Constant et à Antoine Vincent désignés par le Roi pour l'année 1711, ils occupèrent le siége de l'échevinage en 1712.

Le Roi n'ayant point indiqué d'assesseur dans l'arrêt qu'il rendit en Conseil-d'État pour l'annulation des élections dont il s'agit, l'assessorat resta vacant pendant 1711 et 1712. Il paraît, du reste, qu'il ne fut plus pourvu à cette place pendant l'échevinage, puisqu'il n'est plus question de cet emploi jusqu'à l'observation du réglement de 1766.

(2) Voy. la note précédente.

(3) *Vt suprà.*

(4) Joseph Moustier exerça pour lui.

(5) Démissionnaire très-peu de temps après sa nomination, il fut remplacé par Jean Cordier.

1718 (1).

Jean-Baptiste Estelle.

Jean-Baptiste Audimar.

1719—1720 (2).

Jean-Pierre Moustier cadet.

Balthazard Dieudé.

1721 (3).

Pierre Rémuzat.

Jean-Baptiste Saint-Michel.

(1) A partir de cette année, les administrateurs municipaux entrèrent en exercice le 1er janvier.

(2) Il n'y eut point d'élections en 1720, à cause de la peste, et les échevins nommés pour 1719 exercèrent jusqu'en novembre 1721.

(3) Pierre Remusat et Jean-Baptiste Saint-Michel ne furent installés qu'au mois de novembre.

Ensuite d'un édit du Roi, du mois d'octobre 1722, qui *créait et rétablissait les offices de maires, lieutenants de maires et autres offices anciens et mytriennaux alternatifs et mytriennaux dans les hôtels de ville du royaume pour en jouir, pour les pourveus, aux mêmes honneurs, rangs, séances, prérogatives dont jouissaient les précédents titulaires desdits offices avant leur suppression ordonnee par édit du mois de juin 1717, et aux gages à raison du denier cinquante de la finance principale*, Pierre Rémusat fut, par un autre édit du Roi, donné à Versailles le 12 septembre 1723, *commis pour faire l'exercice et les fonctions de l'office de conseiller, maire ancien mytriennal de la ville et communauté de Marseille*, mais il paraît que sur les représentations de la municipalité, il ne fut pas donné suite à l'acte de nomination, puisque nous n'avons vu nulle part la trace de l'administration de Pierre Remuzat comme *maire de Marseille.*

Une attestation, signée le 1er février 1787, par les échevins Davin, Jean-Baptiste Tulis et T. Durand, ainsi que par l'assesseur Berrin, mentionne *que les sieurs Rémusat ci-après nommés ont tous été échevins de cette ville, savoir :*

« Louis Rémusat en l'année 1688 (A),
« Pierre Rémusat en l'année 1721 (B),
« Etienne Rémusat en l'année 1722 (C),
« Pierre Rémusat, maire par lettres patentes du Roi en 1723.
« Jacques Rémusat, premier échevin en 1728 (D),
« Gabriel Rémusat, premier échevin en 1736,
« Noël-Justinien Rémusat, premier échevin en 1742 (E),
« Gabriel Rémusat, premier échevin en 1750 (F),
« Pierre-Joseph Rémusat, premier échevin en 1756 (G),
« Noël Justinien Rémuzat, premier échevin en 1765 (H). »

Guillaume de Rémusat, viguier de Marseille en 1365 (I), nommé le 16 avril de cette année en remplacement de Landulfe de Brancas, est un des ancêtres de la famille de Rémusat qui nous accupe. *Le*

(A) Voy. la p. 18.
(B) Voy. la p. 21.
(C) id.
(D) id. Jacques Remusat fut nommé lors des élections génerales, de l'année 1728, le jour de Saint-Simon et de Saint-Jude et exerça du 1er au 31 décembre 1729.
(E) Voy. la p. 22.
(F) Voy. la p. 23.
(G) id.
(H) Voy. la p. 24.
(I) Voy. le 2e vol., p. 30.

1722 (1).

Luc Martin.

Etienne Rémuzat.

1723.

Jean Cordier.

Jean-Joseph Mallet.

1724.

Noble Jean-François Alphanty.

Blaise David.

1725.

Jacques Sarrebourse Pontleroy.

Alexis Estienne.

1726.

Jean Barthalon.

Zacharie Ricard.

1727.

Etienne Roland.

Louis Dauphin.

dictionnaire véridique des maisons nobles ou anoblies du royaume de France, par Lainé, successeur de Saint-Alais (A), s'exprime en ces termes (B), au sujet de la famille Rémusat.

« De RÉMUSAT, noblesse très-ancienne de Provence, alliée dans « les 14 et 15e siècles aux plus illustres familles de cette province, « mais ayant dans les derniers temps professé le commerce maritime « à Marseille ; elle a obtenu de S. M. des lettres de maintenue en « août 1817, sur les preuves qu'elle a faites par pièces authentiques « devant la commission du sceau, en remontant filiativement jusqu'à « son 7e aïeul, qui vivait et était qualifié de noble en 1442.

« Des lettres de Charles IX, données à Moulins le 10 janvier 1566, « enregistrées au parlement d'Aix le 31 mai suivant, puis au greffe « de la sénéchaussée de Marseille, à la requête de Guillaume de « Montolieu, autorisaient les nobles à commercer en gros à Marseille « sans déroger à la noblesse.

« *Services.* — Un brigadier des armées du Roi, un avocat-général « à la cour des comptes, aides et finances d'Aix, aujourd'hui préfet « du nord (C) ; plusieurs chevaliers de Saint-Louis.

« Le nom de Rémusat est des plus anciens dans la Provence, car « on trouve une commission de viguier de Marseille en faveur de « Guillaume de Rémusat, sous la date du 13 avril 1365.

« *Titre :* celui de *comte*, consacré par la charte.

« *Armes* : d'azur au chevron, accompagné en chef de deux roses, « et en pointe d'une hure de sanglier, le tout d'or. »

La famille Rémusat a indifféremment employé l'*S* ou le *Z* dans l'orthographe de son nom. Un acte de notoriété passé le 23 janvier 1826, pardevant Julien de Madon, juge de paix du 2e arrondissement (sud *intrà muros*) à Marseille, atteste ce fait que divers actes authentiques corroborent. Dans tous les titres de famille antérieurs au XVIIe siècle, le nom de Rémusat est écrit avec l'*S*, définitivement adoptée aujourd'hui.

(1) Il n'y eut point d'élections en 1722 ; les échevins furent nommés par le Roi. — C'est à partir de cette année que les administrateurs municipaux sortant d'exercice remplirent les fonctions d'intendants de la santé.

(A) Paris. — Plassan. — 1819.
(B) 1re série. — Tome 2, p. 352.
(C) M. Charles de Rémusat, membre de la chambre des deputés, ancien ministre de l'intérieur, est son fils.

1728.

Noble Jean Ravel.
François Martin.

1729.

Jacques Rémuzat.
Jean-Roman.

1730.

Guillaume de Saint-Jacques, trésorier général de France.
Jean David.

1731.

Honoré Latil.
Joseph Crozet de Monteaux.

1732 (1).

Roch Grimod.
Toussaint Castellain.

1733.

Noble Bernard-Lazare Dumon.
Alexandre Daupin.

1734.

Jean-André Féraud.
François Belleville.

1735 (2).

Jean-Louis Guieu.
Louis David.

1736 (3).

Noble Jean-Baptiste Fabron, secrétaire du Roi.
Joachim Surian.

1737 (4).

Bruno Lombardon.
Pierre Nouvel.

1738.

Blaise David.
Alexandre-Xavier Audibert.

1739.

Louis Seren.
Jean-François Isnard.

1740.

Denis Borély.
Etienne Audier.

1741.

Noble Jean-Baptiste Beaumond, secrétaire du Roi.
Alexandre Lesbros.

1742.

Noël-Justinien Rémuzat.
Joseph Crozet.

(1) Roch Grimod et Toussaint Castellain furent nommés par le Roi à la place de Jean-Baptiste Gratian et d'Antoine Seguin qui ne consentirent pas leur élection.

(2) Il n'y eut point d'élections cette année là; les échevins furent nommés par le Roi.

(3) *Idem.*

(4) *Ibidem.* — Bruno Lombardon fut remplacé, ensuite d'un ordre du Roi, par Gabriel Rémusat.

1743 (1).

Georges de Roux, écuyer, chevalier de l'ordre royal de Saint-Michel.
Balthazard Mille.

1744 (2).

Pierre de Gail, écuyer.
Jean Pourrières.

1745 (3).

Alexandre-Xavier Audibert.
Mathieu Boze (4).

1746 (5).

Jean David.
Alexandre Belleville.

1747 (6).

Nicolas Borély.
Jean-Jacques Cauvin.

1748 (7).

François-Dominique Bertrand.
Pierre Devoulx (8).

1749 (9).

Honoré Latil.
Jean Boyer.

1750 (10).

Gabriel Remuzat.
Gaspard Sieuve.

1751 (11).

Antoine Martin.
Jean-Baptiste Martin, fils de Jean-Baptiste.

1752 (12).

Jean-Baptiste Latil
Isoard Carraire (13).

1753 (14).

Jean-Ange Porry.
Pierre Thulis.

(1) Il n'y eut point d'élections cette année là ; les échevins furent nommés par le Roi.

(2) *Idem.*

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibidem.*

(8) Décédé pendant l'année de son échevinage, il fut remplacé, jusqu'à la fin de 1747, ensuite d'un ordre du Roi, par Jean-Jacques Cauvin.

(9) Il n'y eut point d'élections cette année là ; les échevins furent nommés par le Roi.

(10) *Idem.*

(11) *Ibidem.*

(12) *Ibidem.*

(13) *Ibidem.*

(14) *Ibidem.*

1754 (1).

Mathieu Truilhier.
Nicolas Samatan.

1755 (2).

Pierre-Honoré Roux.
André Villet.

1756 (3).

Pierre-Joseph Rémuzat.
César Ricaud.

1757 (4).

Jean-André Couturier, écuyer, noble suédois.
Joseph-Antoine Lafont.

1758.

Joachim Surian.
Joseph Rozan.

1759.

Pierre-Jean Delisle, écuyer, secrétaire du Roi, baron de Roussillon.
Guillaume Paul.

1760.

Jean-François Conil.
Jean-Baptiste Camoin.

1761.

Louis Guintrand.
Jean-Baptiste Martin, fils de Rodolphe (5).

1762.

Ange-Toussaint-Simon Rolland.
Barthélemy Rolland.

1763.

Nicolas Samatan.
Jean-Jacques Ollive.

1764.

Georges de Roux, chevalier, marquis de Brüe, seigneur du Pavillon et autres places, chevalier de l'ordre du Roi.
François Clary.

1765.

Noël-Justinien Rémuzat (6).
Antoine-Etienne Escalon.

1766.

Nicolas-Jacques Ferrary.
Jean-François Cassard.

(1) Il n'y eut point d'élections cette année là; les échevins furent nommés par le Roi.

(2) *Ibidem.*

(3) Décédé vers la fin de la seconde année de son échevinage, il ne fut point remplacé.

(4) Il n'y eut point d'élections cette année là; les échevins furent nommés par le Roi.

(5) Il ne fut installé que le 24 août.

(6) Il mourut dans la deuxième année de son échevinage.

Maires, Échevins et Assesseurs.

1767 (1).

MAIRE.

Balthazard Fouquet de Jarente, marquis de la Bruyère, chevalier, seigneur de Carry, Rouet et autres lieux, gouverneur de la ville et château de Sorgues, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis.

ÉCHEVINS.

Jean-Jacques Reboul.
Jean-Baptiste Pignatel.

ASSESSEUR.

Me Lejean.

1768.

MAIRE.

Balthazard Fouquet de Jarente, marquis de la Bruyère, etc.

ÉCHEVINS.

Louis-Jean Millot.
Jean-Jacques Roux.

ASSESSEUR

Me Lejean.

1769—1770.

MAIRE (2).

Jean-François Lemaître, chevalier, seigneur de Beaumont, ancien capitaine des galères du Roi. chevalier de l'ordre du Roi et militaire de St.-Louis.

ÉCHEVINS (3).

Honoré-César Ricaud.
Gabriel-Jean-Antoine Cadière.

(1) Les nominations furent faites par le Roi.
(2) Nommé par le Roi.
(3) Élus le 28 octobre 1770.

ASSESSEUR (1).

Joseph Brès, avocat au Parlement, procureur du Roi en la maîtrise générale des ports de Provence.

1771—1772.

MAIRE.

Jean-François Lemaître, chevalier, seigneur de Beaumont, etc.

ÉCHEVINS.

Simon-Pierre Croze-Magnan.
Pierre-Gaspard Roman.

ASSESSEUR.

Joseph Brès, avocat, etc.

1772—1774.

MAIRE.

François-Joseph de Marin, chevalier.

ASSESSEUR.

François Berrin.

1773.

ÉCHEVINS.

Jean-François Crudère.
Jean-Paul Isouard.

1774—1775.

ÉCHEVINS.

Lazare Peirier.
Joseph Guey.

1775—1777.

MAIRE.

Louis-Antoine de Cippière, chevalier, ancien officier de la marine et commandant des gardes du pavillon amiral, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis.

(1) Nommé par ordonnance du Roi du 1er décembre 1770.

[illegible]

[illegible] [illegible], [illegible] au siège de l'amirauté.

[illegible]

ECHEVINS.

Lazare [illegible].

Pierre-[illegible] [illegible].

[illegible] — [illegible]

ECHEVINS.

Jean-Antoine [illegible]

Antoine [illegible] [illegible]

[illegible] — [illegible]

MAIRE.

Joachim-Ezéchiel de Gante-[illegible], seigneur de Mazargues

ASSESSEUR.

Joseph [illegible]

[illegible].

ECHEVINS

Raymond-Mathieu Hermitte

Joseph-Noël Goudrat

1780 — 1781

ECHEVINS.

Jérome Eydin

Barthelemy Sauvaire.

1781 — 1783.

MAIRE.

Pierre-André-Paul de Louvicou, chevalier, seigneur de la Magdelaine, chevalier de l'ordre royal et militaire de St.-Louis, ancien capitaine en premier au corps royal d'artillerie

(1) Un de ses deux fils a été le secrétaire de Pages, commandant du fort St.-Jean de l'an II à l'an IV (1793-1795).

ASSESSEUR.

Joseph Pastoret, avocat en la cour.

1782.

ÉCHEVINS.

Jean-François Martin, fils de César.
Pierre Bagarry.

1783—1784.

ÉCHEVINS

Claude Blanchard.
Joseph Mortuel.

1784—1786.

MAIRE.

Jean-Pierre d'Isnard, écuyer, conseiller honoraire, secrétaire du Roi (1).

ASSESSEUR.

François Berrin, avocat en Parlement.

1785.

ÉCHEVINS.

Balthazard Napollon (2).
Joseph Davin.

(1) Il fut appelé par le Roi à l'assemblée des notables, en janvier 1787.

(2) Nous croyons être agréables à nos lecteurs en leur donnant la relation, telle que nous la trouvons consignée dans les archives de la ville (*), du cérémonial observé dans l'inhumation de Balthazard Napollon, décédé pendant la durée de son échevinage. Nous transcrivons textuellement :

« Ce jourd'hui 21 septembre 1787, Monsieur Balthazard Napollon,
« premier Echevin, est mort à dix heures du matin, et à midi la fa-
« mille le fit savoir à l'hôtel de ville par Monsieur Sauveur Napollon,
« cousin du défunt. Messieurs les Maire, échevins et assesseur donnè-
« rent de suite des ordres pour faire fermer la loge (**) et ne la faire

(*) Première division, 22e section, reg. 1, f. 56.
(**) La Salle de la Bourse.

1786 — 1787.

ÉCHEVINS.

Jean-Baptiste-André Thulis.
Jean-François Durand de Lafon.

« réouvrir qu'après la sépulture; ils appelèrent ensuite MM. les of-
« ficiers de ville et l'inspecteur des travaux publics pour leur donner
« les ordres suivants : les premiers furent chargés de la levée des 4
« compagnies de corps de métiers de 50 hommes l'une, et le dernier
« de faire arranger la maison du défunt. La porte d'entrée et le ves-
« tibule furent tendus de noir, ainsi que le salon, en entrant, dans
« lequel on fit dresser une chapelle ardente où le corps fut déposé
« sur un lit de parade, autour duquel il y avoit 4 flambeaux de 4 livres
« l'un, après avoir été embaumé. L'église et la porte d'icelle (*) fu-
« rent aussi tendues de noir; il fut mis sur les tentures tant de l'église
« que de la maison, les armoiries du défunt.

« M. Davin, échevin, fut chez M. de Pilles(**) et chez M. de Glande-
« vés(***) pour leur faire savoir la mort, et M. Berrin, assesseur, fut à
« Aubagne pour l'apprendre à Monseigneur l'Évêque et lui deman-
« der la permission de convoquer toutes les paroisses et toutes les
« communautés religieuses pour le jour de l'enterrement.

« M. de Pilles et Monseigneur l'Évêque écrivirent le lendemain une
« lettre de compliment de condoléance à MM. les Maire, échevins et
« assesseur et d'excuse sur ce que leur santé ne leur permettait pas
« de venir leur témoigner eux-mêmes la part qu'ils prenoient à la
« perte qu'ils avoient faite; M. de Glandevés garda le silence et ne pa-
« rut pas à l'hôtel de ville.

« Toutes les paroisses furent priées de faire sonner les cloches aux
« heures d'usage.

« Après le dîné, MM. les Maire, échevins et assesseur prirent le
« deuil et le portèrent trois semaines. Ils furent le soir à sept heu-
« res, en chaperon, faire compliment de condoléance à la famille, et
« cette visite ne fut différée que parce qu'il avoit été convoqué pour
« ce jour là un conseil de ville qui ne pouvoit être renvoyé. Toutes les
« paroisses et tous les hôpitaux furent convoqués pour le convoy

(*) Il est ici question de l'église paroissiale de St.-Ferréol laquelle s'élevait sur le terrain occupé de nos jours par la place St.-Ferréol.

(**) Gouverneur-viguier et commandant de Marseille.

(***) Grosson, dans son *Almanach Historique* pour l'année 1788, page 162, apprend que le commandeur de Glandevés, chef d'escadre, *demeurant en son hôtel, rue Grignan*, commandait la marine à Marseille.

1787 — 1789.

MAIRE.

Joachim-Antoine-Gabriel, marquis de Gaillard, chevalier, ancien officier des dragons.

« funèbre par un officier de ville, et les communautés religieuses par « des billets imprimés et on y invita aussi par billets tous les notables « de la ville. Le convoy funèbre fut renvoyé au 24, parce qu'il falloit « tout ce temps pour préparer toutes choses. Il fut convoqué pour « neuf heures du matin, à l'hôtel de ville; les notables de la ville, les « Maire, Echevins, et assesseur partirent, suivis d'un très-nombreux « cortége et précédés de leurs gardes, à 9 heures 1/2 pour se rendre « à la maison du défunt où ils restèrent auprès du fils le temps « qu'il fallait pour faire défiler le convoy qui eut lieu dans la marche « suivante :

« La croix de la cathédrale,

« Les quatre compagnies de ville, drapeaux traînants, crêpe au « bout; les officiers les commandant avoient le crêpe au bras et au « chapeau (*),

« Les deux trompettes à cheval
« Le timbalier à cheval
« Le héraut d'arme à cheval
} les chevaux avec des caparaçons noirs.

« Les hôpitaux, suivant leur rang d'ancienneté (**); celui des en-

(*) Les quatre compagnies étaient celles *du corps de Ville* (A), commandée par Boyer; de *Blanquerie* (B), commandée par Guizou; de *Cavaillon* (C), commandée par Mouren; et de St.-Jean (D), commandée par Gibelin.

Le drapeau du *quartier du corps de Ville* était blanc; celui du *quartier de Blanquerie* bleu et blanc; celui du *quartier de Cavaillon* blanc et rouge et celui du *quartier de S.-Jean* rouge et noir (E).

Les capitaines de quartiers commandaient les citoyens qu'ils requéraient pour faire la patrouille, et les quatre brigades d'archers, composées chacune, en 1787, d'un brigadier et de ving-cinq gardes ou archers de police, dont l'uniforme était bleu, boutons et passepoils blancs, avec bas rouges. -- Les capitaines de quartiers avaient, en outre, un lieutenant pour les remplacer au besoin.

(**) Voici les hôpitaux qui existaient en 1787 : *l'hôpital du St.-Esprit* où l'on recevait les malades pauvres et les enfants trouvés; *l'hôpital de la Charité* où les vieillards des deux sexes étaient admis; *l'hôpital général de la Miséricorde*, institué pour soulager les familles honteuses; *l'hôpital général des pauvres enfants*

(A) Le quartier de l'Hôtel de Ville.
(B) Le quartier en deçà du Port.
(C) Le quartier des Carmes.
(D) Le quartier de St.-Jean en allant vers la Major.
(E) Voyez pour d'autres renseignements sur les quartiers urbains de Marseille, ce que nous avons dit dans le 2e volume, page 189

ASSESSEUR.

Joseph Capus, avocat en la Cour.

« fants abandonnés et de la charité était devancé par toute la
« maison,

« Les corps religieux (*),

« Les Paroisses (**),

« Le trésorier de la ville en grand manteau noir traînant et pleu-

abandonnes et des orphelins fondé pour recevoir, le soir, les *pauvres enfants* qui travaillaient dans la ville; la *maison des filles grises* où l'on entretenait un nombre illimité de filles orphelines auxquelles on apprenait a travailler; *l'hôpital des paralytiques et incurables* établi pour les paralytiques incurables de l'un et de l'autre sexe; *l'hôpital du Refuge ou de St.-Joseph* autrement dit *la Galère*, où l'on renfermait les femmes publiques; la maison de l'*Entrepôt* où les filles enceintes étaient reçues et soignées jusqu'après leur accouchement; la maison des *Repenties* ou *des filles pénitentes de Ste.-Magdelaine*, fondée pour recevoir les femmes repentantes; *l'hôpital St.-Jacques des épées* institué pour héberger les pèlerins; *l'hôpital St.-Eutrope* fondé pour les pauvres hydropiques; *la maison de la Providence* où l'on recevait les jeunes demoiselles appartenant à des familles atteintes par le malheur; *l'hôpital de St.-Lazare* établi pour le traitement des insensés; *la maison des filles orphelines* où l'on recevait les orphelines pauvres; et *l'hôpital du Sauveur* fondé en 1777, d'après les lettres patentes du mois de septembre 1772, pour les pauvres infortunés atteints de *maladies scrofuleuses, cancéreuses et scorbutiques*.

Il y avait encore à Marseille plusieurs œuvres de bienfaisance, telles que le *bureau charitable* chargé de la surveillance des prisons et de la défense des pauvres oppressés; le *Mont-de-Piété*, fondé en 1695; le *bureau de la rédemption des captifs* dont le titre indique le but; *l'œuvre de la propagation de la Foi*, instituée pour instruire ceux qui désiraient embrasser la religion chrétienne, etc. — De plus chaque paroisse avait un bureau charitable où des secours étaient distribués aux malheureux.

(*) Les ordres religieux qui existaient à cette époque à Marseille, sont :
Les chanoines-comtes de St.-Victor,
Les chevaliers de St.-Jean de Jérusalem.
Les chanoines réguliers de la Ste.-Trinité.
Les Dominicains,
Les grands Augustins,
Les grands Carmes.
Les grands Cordeliers,
Les Capucins,
Les Minimes,
Les Augustins réformés,
Les Récollets,
Les Carmes déchausses,
Les Feuillans,
Les Chartreux,
Les Picpus,
Les Frères des écoles chrétiennes.

(**) La cathédrale,
St.-Martin,
Notre-Dame des accoules,
St.-Laurent,
St.-Ferréol.

1788.

ÉCHEVINS.

Simon Laflèche.
Victor-Joseph Verdilhon.

« reuses, chapeau abattu, grand crêpe pendant, et portant un grand « carreau de velours noir, sur lequel était un crucifix en argent, « attaché par des crêpes ;

« Les quatre anciens échevins sortant d'exercice, avec pleureuses, « gands blancs, grand crêpe pendant et nœud d'épée en crêpe; ils « portoient le poêle sur lequel on avait appliqué cinq écussons aux « armes de la ville;

« 24 portefaix, habillés de noir, avec gands noirs, portant, chacun, « un flambleau de 4 livres avec des écussons aux armes de la ville;

« 12 enfants de la Charité portant les 13 flambeaux de famille;

« Au devant du corps marchoient 6 pleureurs fournis par l'Hôtel-« Dieu, lesquels avaient des voiles de crêpe sur le visage;

« Le corps venait ensuite, porté par 6 sergents de ville avec long « crêpe, un nœud de crêpe au sabre, et gands noirs;

« A côté du corps, à droite, était son porte-sac en habit noir et « son garde était à gauche, en long crêpe au chapeau et sa bandou-« lière couverte d'un crêpe;

« Suivoient les porte-sacs des échevins avec veste, culotte, bas « et gands noirs, grand crêpe au chapeau, et les écussons des man-« teaux qu'ils portaient au bras étoient aussi couverts d'un crêpe;

« Ensuite les gardes attachés aux échevins avec crêpe au chapeau « et leur bandoulière couverte aussi d'un crêpe;

« Les échevins venoient ensuite à la file, donnant la droite aux pa-« rents du défunt; ils avoient pris, pour l'enterrement seulement, les « pleureuses, la demi-poudre, le chapeau sur la tête, crêpe pendant « et nœud d'épée de crêpe;

« Les notables à la suite de MM. les échevins fermaient la marche;

« Tous les gardes attachés à l'Hôtel de Ville n'avaient qu'une « gance de crêpe au porte-mousqueton de leur bandoulière; ils fu-« rent employés pour le bon ordre, tant à l'église que dans les rues « lors du passage du convoy;

« Les trompettes de la ville publièrent la veille de ne point garnir « les boutiques dans les rues où le convoy devoit passer et de net-« toyer la voie publique.

« On prit deux hommes qu'on habilla de noir, avec crêpe pendant,

1789 (1).

ÉCHEVINS.

Jean-Nicolas Gimon (2)
Basile Samatan (3)

« pour marcher l'un derrière le trésorier et l'autre, le fils du défunt,
« pour soutenir leur manteau;

« Le premier capitaine de quartier fit les fonctions de major et eut
« l'attention de faire ôter l'épée qui était au dessus du corps avant
« d'entrer dans l'église.

« On donna au varlet des archives le même habillement des porte-
« sacs, ainsi qu'au laquais du maire;

« Le défunt logeant au haut de la rue de Rome, le convoy suivit

(1) Élections du 25 novembre 1789. — (1re Division, 28e section, reg. 190, folio 266 verso).

(2) Le *Livre d'Or de la Noblesse*, publié depuis peu à Paris, contient, au sujet des élections municipales de Marseille, en 1789, une erreur qu'il est utile de rectifier, à l'article Samatan; il n'y eut pas en 1789 de *premier échevin*, mais, comme d'habitude, le premier, dans l'ordre de l'élection, fut Jean-Nicolas Gimon.

D'après une enquête faite, le 12 octobre 1684, *pardevant Pierre de Bausset, conseiller du Roy et lieutenant civil en la sénéchaussée et siége de cette ville*, la famille Gimon serait une des plus anciennes et des plus honorables de Marseille. En effet, le nom de Gimel, dont on fait plus tard Gimon, se lit dans presque tous les actes importants de la commune, dès le 14e siècle, et Antoine Gimel, dont le petit-fils Antoine Gimel ou Gimon épousa Blanche de Bremond, arrière petite-fille de Bremond de Bremond, était viguier de Marseille en 1481 (*). Bremond de Bremond, viguier de Marseille en 1432 (**), descend, mentionne l'enquête précitée, des comtes souverains d'Anduze et de Sommières, barons de Sauve, issus, par les femmes, de la maison royale de France et de celle des comtes souverains de Toulouse.

(3) La famille Samatan était alliée aux de Gaudemar, originaires du Hainaut. La famille de Gaudemar, noble et ancienne, est établie en Provence depuis plusieurs siècles; elle s'est distinguée par ses alliances et les services qu'elle a rendus à l'état dans la robe comme dans l'épée; elle compte plusieurs chevaliers de Saint-Louis. Le trisaïeul, le bisaïeul et l'aïeul de M. Edouard de Gaudemar existant aujourd'hui, ont successivement occupé le siége de procureur du Roi à l'ex-amirauté de Marseille et des mers du Levant.

(*) Voyez le 2e vol., pag. 36.
(**) Voyez le 2e vol., pag. 34.

Etienne Martin.

« cette rue, le milieu du cours jusques aux méduses, d'où il prit
« la Grande Rue, descendit à celle de Radeaux, de là à celle de
« St.-Laurent, entra par celle de l'Humilité à celle de la Loge
« qui longea jusques à celle des Templiers, par où il prit la rue du
« Beausset, de là la rue du Pavé d'Amour par où il fut à la Canne-
« bière, d'où il enfila celle de St.-Ferréol jusques à la Paroisse où il
« fut rendu après midi. En entrant dans l'Eglise, le corps fut déposé
« sur un grand catafalque élevé au milieu de la grande nef, vis-à-vis
« la chaire, à la hauteur de 12 pieds et autour duquel il y avoit 22
« flambeaux, dont 16 d'une livre au haut, six de deux livres sur de
« grands chandeliers à un étage plus bas; on plaça ensuite sur les
« côtés les 24 autres flambeaux de 4 livres l'un et les 13 fournis par
« la famille qui étoient au convoy. Il y avoit ensuite à l'autel 6
« autres flambeaux de 2 livres l'un et 2 pour les acolythes; et tous
« les flambeaux étoient aux armes de la ville sur carton, à l'exception
« de ceux de la famille qui étoient aux armes du défunt. Les choses
« ainsi rangées, on commença la messe qui fut chantée par l'académie
« de musique qui étoit placée dans le chœur.

« Les Maire, Echevins et Assesseur, ainsi que les parents du dé-
« funt qui avoient assisté au convoy étoient au sanctuaire, où on
« avoit préparé des places à droite et à gauche; les Maire, Echevins
« et Assesseur donnèrent la droite aux parents, c'est-à-dire le côté
« de l'Évangile. La messe finit à une heure et demie, les prêtres se
« rangèrent autour du catafalque, ainsi que les Maire, Echevins et
« Assesseur ayant chacun à leur droite les parents du défunt dans
« l'ordre du convoy pour l'absoute, après laquelle les prêtres, les
« Maire, Échevins et Assesseur ainsi que les parents donnèrent l'eau
« bénite. Cette cérémonie achevée, on procéda à celle de l'inhuma-
« tion qui eut lieu au cimetière comme suit: passant par la rue
« Mazade, les quatre compagnies ouvrirent la marche, après venoient
« les deux trompettes, le héros d'arme et le timballier; suivoit en-
« suite la croix et le clergé de la paroisse, le trésorier, les quatre
« anciens échevins portant le poële, les pleureurs au devant du
« corps, toujours porté par les sergents dans le même ordre que
« cy-devant et les Maire, Échevins et Assesseur, ayant toujours à leur
« côté droit les parents du défunt, fermoient la marche. Arrivé au
« cimetière on inhuma le défunt et les quatre compagnies de ville
« firent trois décharges sur le tombeau.

« Dès le soleil levé on tira le jour de l'enterrement, une boëte de
« distance en distance, jusques au nombre de cent.

« Tous les habits noirs furent fournis par les fripiers, à qui ils
« furent rendus le lendemain, au moyen d'un louage.

« Toutes les tentures noires placées tant à la maison du défunt

Joseph-Gabriel Merle.

« qu'à l'Eglise, furent fournies par l'Hôtel-Dieu, la Charité, les En-
« fants abandonnés et autres. »

L'Almanach Historique de Marseille, année 1788, p. 345 et suiv., renferme une relation des cérémonies observées lors de l'enterrement de l'échevin Napollon; mais comme cette relation diffère du procès verbal que nous venons de donner *in extenso*, nous avons préféré une pièce ayant un caractère authentique, bien que sa rédaction, sous le rapport du style, laissât plus à désirer que celle que nous devons à Grosson.

L'acte de décès de Balthazard Napollon a été transcrit le 24 septembre dans les registres de la paroisse de St.-Ferréol, année 1787, f. 162 (*).

La famille Napollon n'est pas éteinte; le dernier des fils de l'échevin que chacun a vu, naguères, dans l'étude de Mᵉ Desolliers, avoué de la ville, demeure maintenant à Milan avec sa fille, la comtesse Visconti, veuve du comte de Visconti, noble milanais, grand chambellan de l'empereur d'Autriche, etc.

(*) Archives du bureau de l'état-civil de la Mairie de Marseille.

Maires et Officiers municipaux, Procureurs et Substituts du procureur de la commune, et Notables.

Élections du 9 février 1790.

Maire.

Etienne Martin (1).

Officiers Municipaux.

Gabriel Merle.
Jean-Nicolas Gimon, négociant.
Jean-Raymond Mouraille, académicien.
Honoré Arnavon, négociant.
De Bausset, chanoine de St.-Victor.
Jean-François Lieutaud, bourgeois.
Guillaume Bertrand, chirurgien.
Jacques-Joseph-Lieutard, fabricant de plomb.
Honoré Lieutaud, horloger.
Blanc Gilly, bourgeois.
Etienne Chompré.
François Alléon.
Jean-Joseph Corail, négociant.
Jean-Baptiste Fabre, fabricant de chandelles.
Toussaint Pascal, droguiste.
Joseph Laugier, ancien notaire.
Pierre Bernard, fabricant de savon.
Claude Eymard, négociant.
L. C. M. Poillevert, négociant.
Louis Nitard, négociant.

Procureur de la commune.

. . . . . *(Non indiqué).*

Substitut du procureur de la commune.

. . . . . *(Non indiqué).*

(1) Il obtint 3555 voix sur 4409 votans.— (Archives de la ville, 2e Div., 4e Section).

Notables.

François Blanc, négociant.
François Anglès, bourgeois.
Dominique-François Baudoin, fabricant de savon
Pierre Lemarchand fils, négociant.
Jacques Vernet, apothicaire.
Jean-Baptiste Boulouvard, bourgeois.
Augustin Perrin, négociant.
Barthélemy Lagué, négociant
J.-Antoine Blanchard, peintre.
Richaud, bourgeois.
J.-L. Millot, négociant.
Jean Besson, chapelier.
Joseph Armand, assureur.
Paul Donnadieu, négociant.
Gayet, bourgeois.
François-Omer Granet, tonnelier.
Philip, neveu d'Artaud.
Etienne Roubaud, aubergiste.
Auguste Mossy fils, avocat.
Joseph-Jacques Borrély, négociant.
Jean-Baptiste Jean, marchand papetier.
Jean-Jacques Caillol, bourgeois.
Laurent Granet, tonnelier.
Pierre Séranne, négociant.
Joseph Silvy, fabricant de savon.
Caillot, chargeur.
Victor Ventre, négociant.
Jean-Baptiste Reynault, fabricant de chandelles.
Jean-Pierre d'Isnard Granville.
Barthélemy Girard, cordonnier.
Nicolas Councler aîné, négociant.
Honoré Agarrat, bourgeois.
Jean-Antoine Bénet, négociant.
Joseph Chapelon, négociant.
Louis Ricord, taillandier.

Joseph-Gaspard Robert, faïencier.
Jean-Arsène Séiourné, négociant.
Trophime Rebecquy, liquoriste.
Raphaël-Antoine Pons.
Lejourdan père.
Jean-Baptiste Daniel, négociant.
Jean Vernet aîné, faïencier.
Pierre Resquier.

Élections du 14 novembre 1790 (1).

Maire.

Étienne Martin.

Officiers municipaux.

Jn-Jh Corail, négociant.
Gme Bertrand, chirurgien.
Louis Nitard, négociant.
Jn-Bte Boulouvard, cap. mar.
Toussaint Pascal, droguiste.
Barthélemy Lagué, négociant.
Honoré Lieutaud, horloger.
Antoine Audibert, bourgeois.
Jques Vernet cadet, apothicaire.
Dominique-François Baudoin, fabricant de savon.

Procureur de la Commune.

Castellanet, notaire.

Substitut du Procureur de la Commune.

Étienne Seytres, homme de loi.

Notables.

Arnaud, assureur.
Maillet cadet.
Félix Boyer, de Treillet.
Coucourel, ancien capit. marin.
Bayle, de St.-Jérôme.
Seren, fabricant de Savon.
Gabriel, ancien capitaine marin.
Angelin, miroitier.
Moréry, négociant.
Dufour, horloger.
Bernard, bourgeois.
Autran, ancien capitaine marin.
D'Herculès, de Vidal.
Bouze, meunier.
Estrine cadet.
Barthélemy, fabricant de savon.
Peschier, de Vidal.
Méry père, paveur.
Scotty aîné.
Peyre-Ferry, négociant.
Gautier, ancien capitaine marin.

(1) La nouvelle administration fut installée le 11 décembre de la même année.

Installation du 12 décembre 1791.

Maire.

Mouraille.

Officiers municipaux.

Gaillard.
P. Bernard.
L. Guiraud.
Pourcelli.
Robert.
Benoit.
Pêtre.
Dufour.
Manent.
Chompré.
Pourcelli.
Besson.
Vernet
Guiraud.
Audibert.
Auguste Mossy.
Blanc.
Lieutaud.
Boulouvard.
Corail.
Loys.
Nitard.
Baudoin.

Procureur de la Commune.

....

Substitut du Procureur de la Commune.

Seytres (1).

1793 (2). — 1er *janvier.*

Maire

Mouraille.

Officiers municipaux.

Corail.
Nitard.
Lieutaud.
Audibert.

(1) Seytres figure comme *procureur de la commune* vers la fin de 1792.

(2) A partir de 1793 jusqu'à l'an VII (*), il est impossible de donner la liste complète des administrateurs municipaux, soit parce que

(*) L'an VII a commencé le 22 septembre 1798 et fini le 22 septembre 1799.

Vernet.
Bernard
Robert.
Pètre.
Manent.
Langlade.
Gabriel.
Boulouvard.
Guiraud.
Dufour.

Procureur de la Commune.

Seytres.

AN II. — 13 *ventose* (1).

Officiers municipaux.

Isnard.
Parian.
Amphoux aîné.
Gallibert cadet.
Frichet.
Vernet.
Bertrand.
Ricard.
Jourdan.
Lalliaud.
Goudard.
Ange Ganivet.
Montbrion.
Garoutte.
Auguste Chabaud.
Cayol fils de Joseph.
Remuzat.
Jean-Joseph Coulet.
Ravanas cadet.
Ossély.

dans la tourmente révolutionnaire les procès verbaux de nomination et d'installation n'étaient pas conservés ou transcrits dans les registres qui sont arrivés jusqu'à nous, soit parce que bien des registres où ces procès verbaux auraient pu se trouver, ont été lacérés ou emportés par les administrateurs eux-mêmes, en quittant leurs fonctions, soit encore à cause de l'annulation et du brûlement des actes écrits des *administrations illégales* par ordre des représentants du peuple en mission dans le département. — Ces diverses circonstances sont consignées dans les archives. — Nous ne pouvons donc, en l'état, pour les années comprises entre 1793 et l'an VII, que donner le nom des *officiers municipaux* à certaines époques, et c'est ce que nous faisons.

(1) 3 mars 1794.

Agent national.

Pierre Trahan.

AN III. — 17 *prairial* (1).

Officiers municipaux.

Lemée, président.
Garoutte.
Ange Ganivet.
Long.
St.-Jean.
Aubin.
Cailhol.
Maneille.
Bellon.
Barry.
Pelloquin.
Etienne.
Conte.
Gimon.
Moréry.
Clérissy.
Escaramagne.
B. Tardieu.
Barbaroux.
Barry.

Agent national.

Lemarchant.

AN III.— 20 *thermidor* (2).

Officiers municipaux.

Jacques Sairas.
Crudère fils.
Vitalis de Chaudon.
Silvy.
Baudoin fils.
Honoré Raymond fils cadet.
Estienne.
Gimmig.
Guien.
Pelloquin.
Lemée.
Bouze.
Clérissy.
Barbaroux
Crudère.
Moréri.
Dragon.
Bellon.
Thurbet.
Conte.
B. Tardieu.
Dandaule.
Laurency.
Laugier.

Procureur de la Commune.

Mouret.

(1) 5 juin 1795.
(2) 7 août 1795.

Substitut du Procureur de la Commune

Bremond.

AN IV.—24 *brumaire* (1).

Officiers municipaux.

Bertrand.
Micoulin aîné.
Zingue, ancien capitaine.
Escalon.
Mathieu Daumas.
Garcin.
Pierre Arnoux.
Marcel Boyer.
Roumieu aîné.
Mouret aîné.
Roch Jourdan.
Pierre Bernard.
Fournier.
Thomas Roux.
Bousquet.
Estrine.
Ferroul.
Archimbaud.

Agent national.

Lejourdan fils.

Substitut de l'Agent national.

Mongendre.

Etablissement des trois municipalités.

Nominations du 8 floréal an IV (2).

Municipalité du Nord.

Pouvarel.
Louis Estrine.
Ricord.
Sarmet.
Simon.
Yvan.
Bernard.

Micoulin aîné, *Commissaire du Directoire exécutif.*
Bénéche, *Secrétaire greffier.*

(1) 15 novembre 1795.

(2) 27 avril 1796. — La municipalité du nord siégait alors à l'Evêché, celle du centre à l'hôtel Mossy, rue d'Aubagne, et celle du midi à l'*hôtel Roux de Corse* (la Préfecture).

Municipalité du Centre.

Fournier.
Berthelot.
Gabriel.
Benoit.
Nitard.
Escalon.
Maunier.
Pierre Pierre, neveu, *Commissaire du Directoire exécutif.*

Municipalité du Midi.

Laforet.
Régnault.
Sérane de Jourdan.
Mathieu Daumas.
Guiraud, cadet.
Victor Chaix.
Zingue, capitaine.
C. Guinot, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*

Installation du 7 thermidor an IV (1).

Municipalité du Nord.

Simon.
Sarmet.
Vernet.
Ricord.
Bernard.
Cayol.
Pouvarel.

Municipalité du Centre.

....

Municipalité du Midi.

Daumas.
Sieuve.
Laforet.
Niel.
Régnault.
Chaix.
Coulet.

Installation de germinal an V (2).

Municipalité du Nord.

Dominique Sarmet.
André Cayol.
Girard.
Danthoine.
Alézard.

(1) 20 juillet 1796.
(2) 21 mars au 19 avril 1797.

Micoulin, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*
Leidet, *Secrétaire en chef.*

Municipalité du Centre.

. . . .

Municipalité du Midi.

Boze.
Colomb.
Nicolas.
Pierre Bourilhon.
Barbaroux.
Monier.
Beaussier.
Sellon, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*

Installation de brumaire an VI (1).

Municipalité du Nord.

Pellen.
Sarmet.
Bonhome.
Micoulin aîné.
Gayraud.
Homel.
Roch Jourdan.
Barry aîné, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*
Fabre, *Secrétaire en chef provisoire.*

Municipalité du Centre.

. . . .

Municipalité du Midi.

Laforet.
Renard.
Harmitte fils.
Omer Granet.
Isnard.
Lepeintre cadet.
Victor Chaix.
Sellon, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*
Balp, *Secrétaire en chef.*

Installation de fructidor an VI (2).

Municipalité du Nord.

Homel.
Turcat.
Tiran.
Barbier.
Roubière.
Féraud.
Matel.

(1) 22 octobre au 20 novembre 1797.
(2) 18 août au 16 septembre 1798.

Municipalité du Centre.

. . . .

Municipalité du Midi.

Laforet.
Isnard.
Renard.
Léglise.
Cougourdan.
Ricard.
Amphoux.
Arnaud, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*
François Maillet, *Secrétaire en chef.*

Installation de germinal an VII (1).

Municipalité du Nord.

Pellegrin père.
Peyre Ferry.
Arnaud
Vernet
Féraud.
Roubière.
Matel.
Micoulin, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*
Grasset, *Secrétaire en chef.*

Municipalité du Centre.

. . . .

Municipalité du Midi.

Omer Granet.
Renard.
Coulet.
Amphoux.
Léglise.
Cougourdan.
Peyron.
Fé Ricard.
Arnaud, *Commissaire du Pouvoir exécutif.*
François Maillet, *Secrétaire en chef.*

Etablissement des trois mairies.

7 floréal an VIII (2).

Mairie du Nord.

Dominique Sarmet, *Maire.*
Roumieu, *Adjoint au Maire.*
Pierre-Paul Tardieu, *Secrétaire en chef.*

(1) 21 mars au 19 avril 1799.
(2) 27 avril 1800.

Mairie du Centre.

Mossy, *Maire.*
Laforet, *Adjoint au Maire.*
Jacques Hugues, *Secrétaire en chef.*

Mairie du Midi.

Omer Granet, *Maire.*
Gautier, *Adjoint au Maire.*
Pierre Peyron, *Secrétaire en chef.*

Nivose an IX (1).

Mairie du Nord.

Sarmet, *Maire.*
Roumieu, *Adjoint au Maire.*
Pierre-Paul Tardieu, *Secrétaire en chef.*

Mairie du Centre.

Mossy, *Maire.*
Laforet, *Adjoint au Maire.*

Mairie du Midi.

Omer Granet, *Maire.*
Renard, *Adjoint au Maire.*

De vendémiaire an X au dernier jour complémentaire de l'an XIII (2).

Mairie du Nord.

Sarmet, *Maire.*
Roumieu, *Adjoint au Maire.*
Pierre-Paul Tardieu, *Secrétaire en chef.*

Mairie du Centre.

Mossy, *Maire.*
Laforet, *Adjoint au Maire.*

(1) 22 décembre 1800 au 20 janvier 1801.

(2) Le mois de vendémiaire an X correspond au 23 septembre — 22 octobre 1801, et le dernier jour complémentaire de l'an XIII au 22 septembre 1805.

Mairie du Midi

Omer Granet. Maire

Bernard, *Adjoint au Maire.*

Mairie unique

rétablie par un décret impérial du 15 thermidor an XIII (1)

1er vendémiaire an XIV (2), à 1813.

Antoine-Ignace Anthoine. *Maire.*

Omer Granet.	1er	*Adjoint au Maire.*
Mossy,	2e	*id.*
Sarmet,	3e	*id.*
De Fortia de Piles.	4e	*id.*
Jourdan (3).	5e	*id.*
Desolliers,	6e	*id.*

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu. *Adjoint au secrétaire en chef.*

Du 27 avril 1813 au 12 avril 1815.

Maire.

Montgrand-Lanapoule (Jean-Baptiste-Jacques-Guy-Thérèse).

Adjoints.

Raymond.
Mossy.
Millot.
De Gaillard.
Cibon-David.
Dudemaine.

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au secrétaire en chef.*

Du 13 avril au 5 mai 1815.

Raymond aîné, *Maire provisoire.*

Du 5 mai au 8 août 1815.

Raymond aîné, *Maire de Marseille.*

(1) 4 août 1805.

(2) 23 septembre 1805.

(3) Il n'accepta pas; il fut remplacé par Jean-Baptiste Daniel

Du 12 septembre 1815 au 28 octobre 1816.

Maire.

Le marquis de Montgrand.

29 octobre 1816 au 12 novembre 1821 (1).

Maire.

Le marquis de Mongrand.

Adjoint.

Raymond aîné. Fabre.
Cibon. Autran.
Dudemaine. Vidal de Rostan.

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

Du 13 novembre 1821 à fin janvier 1826.

Maire.

Le marquis de Montgrand.

Adjoints.

Fabre. Rabaud.
Vidal. Garonne.
Salavy. Lemée.

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

De février 1826 au 4 août 1830.

Maire.

Le marquis de Montgrand, *gentilhomme honoraire de la chambre du Roi, etc.*

Adjoints.

Salavy. Lemée.
Rabaud. Verdilhon.
Garonne. Tardieu

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au secrétaire en chef.*

(1) La date du 29 octobre 1816 est celle de l'installation, la nomination étant du 18 septembre de la même année ; toutefois MM. Raymond et Dudemaine n'ont été installés que le 18 janvier 1817.

5 au 14 août 1830.

Commission Municipale.

Tardieu, *Maire par intérim.*
François Lemée, *Membre de la Commission Municipale.*
Alexis Rostand, *id.*
Lazare Estieu, *id.*
Roussel d'Alleaume, *id.*
Frédéric Rabaud, *id.*
Alban Régny, *id.*
Chaudon, *Secrétaire en chef*, *id.*
P.-P. Tardieu, *adjoint au Secrétaire en chef.* *id.*

Du 10 août 1830 au 30 décembre 1832.

Alexis Rostan, nommé *Maire de Marseille* par ordonnance du Roi en date du 10 août 1830, est installé le 18 du même mois.

Liquier père,
Consolat,
Emile Ricard,
André Reynard aîné,
Jules Julliany,
Nommés *Adjoints au Maire de Marseille* par ordonnance royale du 14 août 1830, sont installés le 23 du même mois.

Rabaud, seul des *adjoints* de l'ancienne municipalité, est conservé; le titre de 1er *Adjoint* que voulait s'attribuer M. Liquier père, lui est donné par le ministre de l'intérieur dans une lettre, en date du 24 novembre 1830, adressée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Marius Massot, nommé *Adjoint* en remplacement de M. Emile Ricard, est installé le 21 janvier 1831.

Max. Consolat, nommé par ordonnance du Roi en date du 11 septembre 1831, est installé le 22 du même mois.

Castinel, Pascal-Philippe-Erasme-Tell,
Et Delanglade, Jean-Baptiste-André, nommés par ordonnance du Roi en date du 7 novembre 1831 *Adjoints au Maire de Marseille*, en remplacement

de Consolat, élu *Maire*, et de Cauvin, non acceptant, sont installés le 16 du même mois (1).

Chaudon, *Secrétaire en chef.*

Pierre-Paul Tardieu, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

Installation du 31 décembre 1832 (2).

Maire.

Max. Consolat.

Adjoints.

Liquier père.
Julliany, Jules.
Massot fils, Marius.
Castinel, Erasme.
Fraissinet, Marc-Constantin.
Ricard, Xavier.
Dunoyer, Charles.
Choppin, Jean-Marie.

Frédéric Lepeytre, *Secrétaire en chef* (3).

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef* (4).

Nominations par Ordonnance Royale en date du 20 mars 1835.

Maire.

Consolat, Maximin-Dominique.

Adjoints.

Julliany, Jules.
Castinel, Pasc.-Ph.-Er.-Tell.
Fraissinet, Marc-Constantin.
Richard, Xavier.
Dunoyer, Charles.
Reymonet, Jacques-Honoré.
Lauront.
Baquère, Théodore.

Frédéric Lepeytre, *Secrétaire en chef.*

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

Nominations par ordonnance royale en date du 12 avril 1837 (5).

Maire.

Consolat, Maximin-Dominique.

(1) M. Cauvin avait été nommé en remplacement de M. Rabaud, démissionnaire.

(2) Les Administrateurs municipaux dont il est ici question, furent nommés par une ordonnance royale en date du 14 décembre 1832.

(3) La nomination de M. Lepeytre remonte au 1er novembre 1831.

(4) Id. Fabre Demollins date du 30 septembre 1830.

(5) L'installation des nouveaux officiers municipaux eut lieu le 24 avril 1837.

Adjoints.

Dunoyer, Charles.
Massot, Marius.
Castinel, Erasme.
Fraissinet, Marc.
Richard, Xavier.
Donnadieu, Fréd.-Théodore.
Loubon, Joseph-Laurent.
Lagarde, Louis-Philippe.

Frédéric Lepeytre, *Secrétaire en chef.*

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

Nominations du 18 septembre 1840.

Maire.

Maximin Consolat.

Adjoints.

Marius Massot, installé le 6 octobre 1840 par Castinel, remplissant, en absence, les fonctions de maire;

Castinel, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire;

Fraissinet, installé le 30 septembre 1840 par le Préfet;

Richard, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire;

Donnadieu, installé le 5 octobre 1840 par Castinel, remplissant, en absence, les fonctions de maire;

Loubon, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire;

Roussin, installé le 30 septembre 1840 par Fraissinet, remplissant, en absence, les fonctions de maire;

Marre, installé le 2 octobre 1840 par Castinel, remplissant, en absence, les fonctions de maire.

Lepeytre, *Secrétaire en chef.*

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

Nominations de 1843.

Maire.

Reynard, nommé par ordonnance du roi du 3 août 1843, est installé par le Préfet du département le 14 septembre de la même année.

Adjoints nommés par ordonnance royale du 3 *septembre* 1843 :

Marius Massot.
Richard.
Baquère.
Donnadieu.
Loubon.
Roussin.
Marre.
Lagarde fils.

Lepeytre, *Secrétaire en chef.*

Fabre Demollins, *Adjoint au Secrétaire en chef.*

Administrateurs du district et du bureau central, et commissaires généraux et lieutenants généraux de police de Marseille.

Administrateurs du district de Marseille.

Du 23 juillet 1792.

Donadieu, *Président.*
Bremond.
Granet.
Bosq.
Vernet.
Daniel.
Venture.
Arnaud.
Séjourné.
Bausset, *Commissaire remplissant les fonctions de procureur syndic.*

Administrateurs du bureau central de Marseille.

Du 8 floréal an IV au 15 vendémiaire an V (1).

A. Beaussier. Servel fils. Amy.

Du 16 vendémiaire au 20 nivôse an V (2).

Fabre. Guiraud cadet. Anglés.

Du 21 nivôse an V au 18 ventôse an VI (3).

Fabre. Guiraud cadet. Noé Richaud.

Du 19 ventôse au 3 germinal an VI (4).

Amy. Zingue. Servel fils.

Du 4 germinal an VI au 19 germinal an VIII (5).

Noé Richaud.
Gaillard.
Bernard (6).
Micoulin, *Commissaire du pouvoir exécutif.*

(1) 27 avril au 6 octobre 1796.
(2) 7 octobre 1796 au 9 janvier 1797.
(3) 10 janvier 1797 au 8 mars 1798.
(4) 9 au 23 mars 1798.
(5) Du 24 mars 1798 au 2 avril 1800, date de la suppression de cette administration, remplacée par le commissaire général de police.
(6) Il fut installé le 19 germinal an VI (8 avril 1798), en remplacement de Honoré Garnier non acceptant.

Commissaires-généraux de police (1).

Lecointe-Puyraveau.
De Permon, nommé en 1805 ou 1806.
Pavée de Vendeuvre, nommé en 1813, a exercé jusqu'à la suppression de la place, opérée par un arrêté du gouvernement provisoire, en date du 10 avril 1814.

Lieutenants généraux de police.

Lecointe Puyraveau, nommé par un décret du 31 mars 1815.
Caire, nommé par le comité royal de Marseille en fin juin 1815.
De Permon, nommé par ordonnance royale du 6 septembre 1815.
Poisson de Vareville, nommé en janvier 1816.
Baron d'Eckstein, nommé en 1817.
Eymard, nommé le 8 juin 1818, a exercé jusqu'en 1819, époque à laquelle la place a été supprimée.

---

(1) Nous devons cette liste, ainsi que celle des lieutenants généraux de police, à l'obligeance de M. P. Ricard, archiviste de la Préfecture du département.

Administrateurs du Département, Sous-Préfets de Marseille, et Préfets et Secrétaires généraux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Administrateurs du département des Bouches-du-Rhône au moment de la suppression de l'administration départementale, remplacée par la Préfecture (1).

Martin, d'Arles, président.
Fournier, de Marseille, ⎫
Callamand, id. ⎪
Barbier, id. ⎬ Administrateurs.
Rassis, de Noves, ⎪
Vernet, d'Aix. ⎭
Ricard, Joseph, d'Aix, secrétaire en chef.

Sous-Préfets de Marseille.

Heurtault de Lamerveille, nommé le 14 janvier 1811, est installé le 7 mars suivant.

Comte de Blacas-Carros, nommé le 2 août 1815, est installé le 19 du même mois (2).

Préfets du Département des Bouches-du-Rhône.

	Dates des Nominat^s.	Dates des Installat^s.
Delacroix, Charles...........	11 vent^e an VIII(3)	18 germ^l an VIII (4)
Thibaudeau, Antoine-Claire..	3 floréal an XI (5)	26 prair^l an XI (6)
D'Albertas, Jn.-Bap.-Suzanne.	10 juin 1814	30 juin 1814
Frochot, Nicolas-Th^se-Benoit..	22 mars 1815	17 avril 1815
De Montgrand, J.-B.-Guy-Th^e (7)	30 juin 1815	1er juillet 1815

(1) Nous devons encore cette liste et celles des Sous-Préfets de Marseille et des Préfets et des Secrétaires-Généraux du département, à M. Paul Ricard.

(2) La place de Sous-Préfet de Marseille, créée par un décret de 1811, a été supprimée par une ordonnance royale du 20 décembre 1815.

(3) 2 mars 1800.
(4) 8 avril 1800.
(5) 23 avril 1803.
(6) 15 juin 1803.
(7) Il fut nommé provisoirement par le marquis de Rivière.

De Vaublanc, Vincent-Marie..	12 juillet 1815	30 juillet 1815
De Villeneuve — Bargemont, Christophe................	8 octobre 1815	15 novembre 1815
D'Arbaud-Jouques, Jh.-C^{es}-And.	16 octobre 1829	28 octobre 1829
Larréguy (1)................	5 août 1830	12 août 1830
Thomas, Joseph-Moustiers...	10 août 1830	7 septembre 1830
De la Coste, Aristide-Charles.	9 juillet 1836	15 août 1836

Secrétaires-Généraux du département des Bouches-du-Rhône.

	Dates des Nominat^s.	Dates des Installat^s.
Ricard, Jh.-Jn.-Baptiste.. . .	11 vent^e an VIII (2)	18 germ^l an VIII (3)
Chappuis....................	7 brum^{re} an X (4)	26 brum^{re} an X (5)
Girard aîné.................	3 germinal an X (6)	22 germinal an X (7)
Jordan, Augustin (8).........	19 mai 1811	31 août 1811
De Castellane-Majastre, César-Elzéard....................	19 juillet 1814	20 août 1814
Robinet, Nicolas............	10 avril 1815	5 mai 1815
M. de Castellanne reprit les fonctions de sous-préfet après les cent jours, fonctions qu'il exerça jusqu'à la suppression de la place, qui eut lieu par une ordonnance royale du 9 avril 1817.		
Le secrétariat-général ayant été rétabli par l'ordonnance du Roi du 1er août 1820, il fut pourvu à la place par les nominations suivantes :		
Baron d'Urre, Jn.-Pier.-Louis.	6 septembre 1820	1er octobre 1820

(1) Il vint et administra sous le titre de *Commissaire extraordinaire du Gouvernement*.
(2) 2 mars 1800.
(3) 8 avril 1800.
(4) 29 octobre 1801.
(5) 17 novembre 1801. Il fut nommé législateur.
(6) 24 mars 1802.
(7) 12 avril 1802. Il fut nommé législateur.
(8) C'est le frère de Camille Jordan.

Ricard, Jh.-César-Paul (1)....	**13 août 1830**	**14 août 1830**
Vaïsse, Claude-Marius-Magde-leine (2)...................	**14 août 1830**	**21 août 1830**
Dunoyer, Charles-Marie......	**24 juillet 1837**	**1er août 1837**

(1) Il fut nommé Secrétaire-Général provisoire par le Commissaire extraordinaire du Gouvernement.

(2) M. Vaïsse est maintenant Préfet à Perpignan.

Actes relatifs à la commune d'Aups.

Ces actes ne concernant pas la ville de Marseille, nous nous bornons à les indiquer, sauf aux personnes qu'ils peuvent intéresser, de les voir aux archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône où ils sont déposés.

1116. 3 des ides de juillet.—Jugement et accord sur les contestations existant entre les moines de St-Victor et divers nobles au sujet d'Aups (*de Almô*).

1303. 10 avril.—Procuration faite par Bertrand Raybaud, de Simiane, à Bertrand Gautier, notaire, à l'effet de recevoir de la Cour royale la somme de 17,016 " 0 • 7 d pour le prix des biens et des droits de la terre et de la seigneurie d'Aups et autres, appartenant à Raybaud, acquis et retenus par la Cour royale.

1322. 20 janvier. V indiction.—Noble damoiseau Raymond Gaufridi, d'Ollières, vend au comte de Provence tout ce qu'il possède à Aups sous la Baume—*la Sainte-Baume*. (*Castrum de Alpibus subtùs Balmam*).

1364. 20 décembre.—Lettres de la reine Jeanne portant cession au monastère de St.-Victor des droits de régales, premières appellations et pasqueirages sur la bastide d'Aups.

Bûcherage et pâturages.

1431. — 30 *août*.

A cette époque se rapporte une enquête faite pardevant le juge du palais, pour établir les droits qu'avaient les Marseillais de mener paître les menus troupeaux et de faire du bois sur les collines de Montredon et de Sormils, jusqu'à la *Baume dels Émérits*. La longueur de l'acte, et plus encore le peu d'intérêt qu'il présente nous a mis dans le cas de le rappeler seulement. — Nous ajoutons que le pouvoir de pâturage n'existait que sur les collines de Montredon, depuis le *Grant-Montredon* jusqu'à la *Baume del Camp*, et de cette baume jusqu'au territoire de St.-Marcel ; le droit de bûcherage s'étendait sur un plus vaste espace, à savoir : sur les collines de Montredon, depuis le *Montredon* jusqu'au *Vergier dels Enfants*, et de là jusqu'au *Puits* et à la *Colline de Sormils* et à la *Baume dels Émérits*.

Conseil de ville (1).

1542. — 1er *novembre.*

Formule de la première délibération du premier registre des délibérations du conseil municipal de Marseille :

Refformations et ordonnances du noble et honnorable conseilh de ceste ville et cité de Marseille, ventes des gabelles et aultres droits de dicte ville, de l'année mil cinq cents quarante-deux commensant du premier de nouuembre et finissant en l'année mil cinq cents quarante-trois, estants consuls nobles et honnorables personnes Pierre Aubertas, Pierre Tornier, André Verseil, Consuls, et Me Jean-Paul Dauron, escrivant moy Rambert, notaire et secrétaire du dict conseil en nombre qui s'ensuit :

Maistre Barthélemy Ruffy.
Phèlip Cepède.
Me Hector Anthelmy.
Françoys Virelle.
Bartholomy Daty.
Jaume Cabre.

(1) La collection des délibérations du conseil de ville se compose aujourd'hui de 250 grands in-fo, sans y comprendre les quelques volumes in-4o antérieurs au XVI siècle, que le transfert des archives au local du conservatoire de musique, situé aux allées de Meilhan, par suite de la démolition du pavillon S.-O. de la maison commune, a fait découvrir au fond d'un galetas, sous des décombres. Sur ces 250 volumes, 190 sont antérieurs à 1790 ;
16 comprennent les années 1790 à l'an XIV (1805-1806),
et 14 *id.* de 1806 à 1846.

En parcourant les volumes antérieurs au XVI siècle, nous avons vu que l'année 1364 est la première de celles pendant lesquelles le conseil de la commune tint ses séances dans une des salles de l'hôpital St.-Esprit. — Les greffiers de la ville étaient alors les notaires Guillaume Baile et Antoine Mayn.

Jacques Cartier.
Jehan Dany, dict Danyut.
Guillelme Couyssinier.
César Roux.
Jehan Saurin.
Jehan Reynier.
Jehan Jordang.
François Nonce.
Jehan Delpin.
Toussaint Vento.
Jaumet Gombert.
Jehan Crozet.
M[e] Françoys Harmite.
Jacques Claret.
Armand Clauico.
François Ysnard.
Truphème Gras.
Vivauld Arquier.
Estienne Sarrasin.
Jehan Gracian.
M[e] Claude de Paulo.
Pierre Vondus.
Claude Montaigne.
François Codonel.
Cosme Boubelle.
Françoys Semeur.
Maximin Reynaud.

En lequel conseil ont esté exposées et en après reformées les choses suyvantes :

Premièrement a exposé le sieur noble Pierre Aubertas, premier consul, commant, etc.

1599.

Menu du dîné servi aux frais de la ville le jour des élections municipales, par Christin Bernard, pâtissier (1).

« 25 coqs d'Inde.
« 30 paires perdrix.
« 6 polailles.
« 18 paires palombes.
« 18 *id.* pigeons.
« 12 pièces cottes de pourceaux.
« 10 douzaines tourdres.
« 12 conils (2).
« 1 quartier veau.
« 30 livres bœuf.
« 30 livres mouton.
« 18 membres mouton.
« 20 livres saucisses.
« 2 saucissons.
« 3 jambons.
« 6 pâtés d'attrufes (3).
« 6 pâtés pigeons.
« 6 pâtés filets.
« 6 pâtés membres de mouton.
« 6 pâtés de langues.
« 2 douzaines cardes.
« 8 douzaines artichaux.
« 100 pièces de four.

« Le tout bien lardé, cuit, apresté, bonnes viandes ré-

(1) Archiv. de la ville, 1re div., 28e section, *secrétariat* de Brunet, notaire, secrétaire de la communauté.
(2) Lapins.
(3) Truffes.

« ceptables, aussi fornir taut de froumage d'Auvergne,
« capres, olives, panses (1) de toutes sortes, chastaignes,
« raisins, dattes, prugnons, pommes, pain blanc, vin cla-
« ret, muscat que sera de besoing à suffisance. »

1620. — Octobre — 22.

Obligation de Jaume Gueidan, pâtissier, et de Jean Charbonier, hôtelier, pour le banquet du jour des élections (2).

L'an 1620 et le 22 octobre, après midi, constitués en personne, Jaume Gueidan, pâtissier, et Jean Charbonier, hoste de ceste ville de Marseille, lesquels de leur gré, tous les deux ensemble et chacun d'eux seul pour le tout sans division, ont promis et promettent par ces présentes à Messieurs les consuls et gouverneur dudit Marseille, à ce présents : noble Estienne d'Arquière, sieur de Charleval, escuyer, et Jacques Arnaud dit Isnard, bourgeois, second et tiers consuls de ladite ville et duement stipulants, c'est de faire et parfaire bien et duement le banquet, dîné et soupé qu'est de coustume faire le jour et feste de saint Simon et saint Jude prochain, dans la salle de la maison commune de ceste ditte ville, qu'on fait et crée le nouvel estat et y fournir toutes et chasqu'unes les viandes, vivres, fruits, dessert et autres choses qui seront requises et nécessaires, suivant le rolle qui a esté fait par les sieurs consuls, signé par lesdits Gueydan et Charbonnier, et lequel a été remis entre les mains du sieur François Bonnecorse, trésorier de ladite ville, pour iceluy garder ainsi que ici présent confesse, à la charge qu'iceux Gueydan et Charbonnier, seront tenus, comme promettent solidairement fournir de

(1) Raisins secs.

(2) Archives de la ville, 1re div., 30e section, [illegible] de Jacques Barnier, notaire-secrétaire de la communauté.

bonnes viandes fraisches et toutes marchandes et réceptables et fourniront le pain, vin, linges, cotteaux, tables, bancs, verres d'estaing et générallement toutes autres choses convenables audit banquet, sans rien excepter et c'est pour et moyennant et somme de sept cent cinquante livres y compris à ladite somme, le diné que se fait ordinairement aux messieurs les viguier, consuls, syndics et huit conseillers des nouveaux, à ce quel diné promettent comme dessus, fournir tout ce que sera de besoin et nécessaire pour icelui; payable, ladite somme, savoir: trois cents livres partout demain et les quatre cent cinquante livres en restantes le lendemain dudit jour et feste saint Simon et Jude, pour laquelle somme lesdicts sieurs consuls à cet effaict promettent leur en faire les mandats nécessaires sur le sieur Bonnecorse et pour l'observation de ce que dessus, lesdits Gueydan et Charbonnier obligent tous leurs biens présents et advenir à toutes cours et lesdits sieurs consuls, les biens et rentes de la communauté, etc.

Ainsi l'ont juré aux Saintes Évangiles.

Curage du Port.

Les statuts de Marseille ayant déjà fait connaître les mesures prises pour éviter l'atterrissement du Port (1), nous croyons ne devoir analyser ici que les actes que nos pères sollicitèrent de l'autorité royale pour l'accomplissement de ces mesures :

1322. 13 septembre. VI indiction.— Lettres patentes de Robert, comte de Provence, par lesquelles il ordonne au Clavaire de payer les 400 livres royales couronnées qui, aux termes des chapitres de paix, devaient être annuellement fournies par le trésorier du Comte, pour le curage du Port de Marseille.

1324. 6 avril. VII indiction.— Autres lettres de Robert tendant aux mêmes fins.

1351. 1er mai. IV indiction. — Lettres du roi Louis et de la reine Jeanne, mandant au Viguier de faire payer à la ville les deniers convenus pour le curage du Port et les ambassades.

1360. 24 août.— Autre lettre du roi Louis et de la reine Jeanne, sur le même sujet.

1362. 8 août. XV indiction. — Lettres de la reine Jeanne, par lesquelles elle commande à ses Clavaires de ne transporter de l'argent hors de Marseille sans avoir, au préalable, payé ce qui est dû à la ville pour les ambassades et le curage du Port.

1362. 10 août. XV indiction. —Lettres-patentes de la reine Jeanne au Viguier, portant que la somme restant sur ses revenus à Marseille, servira à payer à la ville ce qui est dû pour les frais de la guerre, du curage du Port, des ambassades, etc.

1362. 13 octobre. I indiction.— Quatre lettres de la reine Jeanne,

(1) Voy. le 1er vol. page 363.— 2e vol. pages 346, 357, — 3 vol. pag. 181, 191. — 4e vol. pages 89, 90, 94, 139, 140, 302, 329, 338, 348, 358

par lesquelles il est ordonné au Viguier et à son Clavaire, de faire payer à la ville les dépenses des ambassades, du curage du Port, ainsi que de placer une cloche pour la justice et de payer les gages des juges et des notaires de la commune.

1362. 13 novembre.— Lettre de la reine Jeanne, relative au paiement des ambassades et de la cure du Port de Marseille, à raison de 400 florins par an.

1363. 5 octobre.— Lettres-patentes de la reine Jeanne, par lesquelles il est ordonné à la ville de payer la dépense des ambassades, du curage du Port et de la garde des Iles.

1405. 11 octobre.— Acte par lequel le Viguier de Marseille reconnaît que, par la concession faite au comte de Provence des revenus dont *l'Université* de Marseille était en possession, la commune n'a pas aliéné ses droits sur ces mêmes revenus pour faire face aux dépenses relatives au curage du Port et aux ambassades.

1410. 22 avril. — Lettres de Louis II portant que les 400 florins dûs pour le curage du Port seront payés avec les arrérages.

1413. 4 février. VII indiction.— Autres lettres de Louis II, par lesquelles il est ordonné que la ville sera payée des frais d'ambassade et du curage du Port avant toutes autres assignations.

1414. 4 décembre. — Autres lettres de Louis II, portant injonction au Viguier de faire payer exactement par son Clavaire les 400 livres annuellement affectées au curage et aux réparations du Port de Marseille.

1423. 5 juin. — Lettres-patentes de la reine Yolande, portant permission aux Marseillais d'exiger pendant deux ans, des marchands étrangers faisant le commerce avec Marseille, les mêmes droits que ceux-ci exigeaient d'eux dans leur pays, à la charge d'employer le produit de cet impôt au curage du Port de cette ville.

Commerce.

1268. 13 des kalendes de mai. — XI indiction.

Acte de nomination par Guillaume Dagenessa, chevalier, viguier de Marseille, de Hugues Borgonion, marchand de Marseille, aux fonctions de consul pour le voyage qu'il doit faire à Bougie sur *le Saint-Jacques*, appartenant à Hugues la Rue et ses associés.

In nomine Domini, amen.

Anno incarnationis eiusdem millesimo ducentesimo sexagesimo octavo indictione undecima tercio decimo kalendas madij.

Notum sit cunctis tam presentibus quam futuris quod dominus Guillelmus Daganessa miles vicarius Massilie pro serenissimo domino Karolo Dei gratia rege Sicilie mandato voluntate et concensu tocius concilij generalis Massilie et ex potestate eidem domino vicario ab eodem consilio generali data et concessa ad constituendum et ordinandum consulem et consules in Bogia fecit constituit et ordinavit nomine dicti domini regis et universitatis civitatis Massilie Hugonem Borgonionum mercatorem civem Massilie presentem consulem in hoc presenti viagio quod facturus est apud Bogiam in bucio vocato Sanctus-Jacob qui est Hugonis la Rue et eius sociorum tam in eundo quam redeundo in dicto bucio uel in alio et morando eciam in partibus Bogie .... et concedem dictus dominus vicarius nominibus quibus supra eidem consuli plenam et liberam potestatem regendi gubernandi cives Massilie et quascumque alias personas........ consulatui Massilie appendentes ; et banna et penas apponendi eisdem et puniendi et condempnandi predictas personas ex eis delinquentes secundum ualorem seu criminis qualitatem cum consilio tamen consiliariorum suorum civium Massilie et

reddendi dicendi et faciendi ius personis dicto consulatui appendentibus supra dictis et omnia et singula faciendi statuendi et mandandi que huius modi consules Massilie facere consueverunt secundum formam statutorum et consuetudinem Massilie. Promittens dictus dominus vicarius quicquid per eumdem consulem actum seu factum adiudicatum fuerit seu punitum se ratum et firmum perpetuo habiturum. Mandans et percipiens dictus dominus vicarius omnibus civibus Massilie et alijs omnibus dicto consulatui subditis et subiectis in partibus Bogie constitutis quod obedientes sint predicto consuli et fideles et ipsum habeant et recipiant tanquam consulem favorabiliter et benigne ipsumque bona fide in persona et rebus pro posse suo custodiant et deffendant. Qui predictus Hugo Borgonionus predictum consulatum sponte suscipiens promisit et convenit dicto domino vicario presentis et stipulanti nominibus quibus supra se dictum consulatum et officium eiusdem et omnia et singula necessaria et utilia circa ea se bene et fideliter peracturum et tractaturum ad honorem et utilitatem et comodum dicti domini regis et civitatis Massilie supradicte et reddere et facere ius secundum statuta et consuetudines Massilie omnibus conquerentibus contra eo et de hijs omnibus que in posse suo occasione de consulatus pervenerint suo loco et tempore bene et fideliter reddere racionem sub obligationem omnium bonorum suorum presentium et futurorum. Et hec omnia supradicta attendere et complere iuravit dictus consul sacro sanctis Dei evangelijs ab eo sponte corporaliter tactis.

Actum in aula viridi palatii Massilie in presentia et testimonio Guillelmi Boneti, Berengarij Borgonioni, Jacobi de Vellanne Guillelmi..... et Marg..... notarij Massilie qui mandato dicti domini vicarij et dicti consulis hanc cartam scripsi et signo meo signavi et sigillo pendenti curie Massilie iussu dicti domini vicarij sigillavi ad majorem omnium precedentium firmitatem.

(Le sceau a été détaché).

1268. 8 des ides de juin. — Bulle du pape Clément IV, confirmative de la donation faite aux Marseillais par Gui de Lusignan, roi de Jérusalem, en 1190.

Nous avons cru inutile de reproduire cet acte qui, du reste, sauf la formule de l'approbation, est entièrement conforme à celui, signé par le donateur, que nous avons inséré dans le 1er vol., pag. 194 et suiv.

1271. 5 des ides de juin. — Autre bulle de Clément IV par laquelle il confirme, *la 3e année de son pontificat*, les concessions faites aux Marseillais par Aymeric, roi des Latins et de Chypre, et par Isabelle, sa femme, fille du roi Amalric, dans *le mois d'octobre* 1188.

Il y a erreur dans la bulle; l'acte de donation que nous avons inséré dans le 1er vol., pag. 185 et suiv., est daté du mois d'octobre 1180; le trône de Chypre était occupé, en 1188, par Guy de Lusignan.

1271. 6 des ides de juin. — Autre bulle de Clément IV, confirmative des franchises accordées à nos pères par Beaudoin III, roi de Jérusalem, en 1152, XIIIme indiction. — L'acte de Beaudouin III est inséré dans le 1er vol., pag. 183 et suiv.

1284. 6 septembre. — XIII indiction. — *Lettres patentes*, datées de Brindes, par lesquelles Charles 1er d'Anjou confirme les privilèges accordés aux Marseillais pour leur commerce dans la ville d'Acre.

Voy. les Actes de 1136, de 1152 et de 1212, insérés dans le 1er vol., pag. 182, 183, 184 et 226.

1289. 3 des kalendes de mars (30 mars). — III indiction. — Acte par lequel il est nommé deux commissaires chargés, par la communauté, de faire maintenir la délimitation précédemment faite du territoire de Marseille, et de s'opposer, par toutes les voies de droit, à l'introduction, soit dans la ville vicomtale, soit dans la ville épiscopale, du vin et des raisins qui ne proviendraient pas du territoire.

Nous avons cru inutile de donner le texte de cet acte dont l'analyse fait assez connaître l'objet.

1293. — 15 juin.

Lettre des consuls et des commerçants de Bougie au noble baron Guillaume de Cadenet, chevalier, viguier de Marseille, et au conseil de la même ville, relativement *aux torts et aux injustices* (*los tortz et la desmerzuras*) qu'on leur *fait essuyer* dans la vente des étoffes cédées par eux et que l'on voulait leur faire *livrer avant d'être payés* (*que fossan paguatz*).

Al noble baron savi et discret monsenher En Guilhem de Cadenet, cavallier et viguier de Marseilha, et al noble et onrat conseilh de Marseilha de nos En Peire Jordan et En Peire de Gerusalem consols et de totz los mercadiers de Marseilha los cals son ara en Bogia salutz et compliment de fermeza d'amor.

Con so sia cauza que nos et nostres mercadiers sian vengutz en Bogia et ayam aportat vostras letras al senghor Rei de Bogia et aquellas letras lieuradas et prezentadas a la fassa de senghor Rei de Bogia (car am lo Rei non nos empogutz vezen) e pregat et requis que nostres dretz et nostras franquezas non fossan gardatz et salvatz vos fam assaber que neguna ren que promes nos hayan antendre ni observar non nos volon. Ar vos fan saber senghor que en eissi con nos devrian gardar et salvar nos fan totz los tortz et las desmezuras que podon et encar que an batut devant uos en la doana alcun de nostres mercadiers car non volian lieurar alcuna rauba que avian vendnda entro que fossan paguatz et encar nos fan pagar per fossa lo dreg de la rauba que vendem enantz que sian pagatz. Et tot aisso es encontra la pas que-z-es entre nos et els. Don vos pregam senghor a vos et al conseilh que en aquesta cauza prenaz bon conseilh tals que sia onors de Dieu et del noble senghor nostre Rei de Gerusalem

et de Sicilia et de la universitat de Marseilha, et encar vos fam mais a saber senghor que la Rais de Bogia es fort dolentz et iratz de totz los torts que om nos fa et si ell non era encar nos en faria hom mais que nos manten en tot son poder. Per que vos pregam senghor que l'en fassias gracias et l'en escrivas una lettra que nos non avem mais amic en Bogia mas ell. Encar vos fam mais assaber senghor a vos et al conseilh que nos non avem pogut acabar que nos ayan fag pagar de la taverna (1) del temps que passat es si non de mieli mai en sa ni so que nos an levat de l'un fondegue (2) non aven encar cobrat ia sia aisso que fan cavar la pesason per far la tapia.

Fon facha a XV jorns de iun.

(*Archiv. de la Ville*, *Reg. des délibérations du Conseil*, *Année* 1293, *Reg. n°* 1, *f°* 59).

1314. 14 septembre. — Réquisition faite au vice-sénéchal de Provence de pourvoir, 1° aux frais relatifs à l'ambassade qui devait être envoyée à Bougie pour obtenir la liberté des Marseillais qui y étaient détenus prisonniers; 2° à la dépense des députés chargés de conclure la paix avec la Corse; 3° à l'armement d'une galère pour poursuivre les Catalans qui exerçaient la piraterie dans la mer de Provence et même dans celle de Marseille.

Cet acte, déposé aux archives de la ville, dépend de la 24e section de la 1re division.

1325. 27 juillet. — Ordonnance de Rostang de Sabran, chevalier, seigneur de Château-Neuf, viguier de Marseille, qui autorise les habitants de la ville vicomtale à exercer des *gageries* (saisies) contre les hommes de Puyricard et d'Eguilles, jusqu'à concurrence des objets saisis à l'occasion des péages.

(*Ut suprà*).

(1) Droit sur le vin.
(2) Quartier franc que possédaient les Marseillais.

1337. 5 mars. VI indiction. — Lettres de marque accordées à Pierre Elie, drapier, de Marseille, contre les hommes de Montpellier.

(*Ut suprà*).

1339. 3 novembre. Indiction VIII. — Autres lettres de marque délivrées par Rostang Gantelme, chevalier, seigneur d'Aiguières, viguier de Marseille, et par le conseil-général de la ville, assemblé dans la salle royale du palais, à Guillaume Elie, marchand, et à divers autres, contre les hommes du Roi de France qui avaient retenu des draps leur appartenant.

A cette charte, conservée aux archives de la ville, 1re div. 24e sect., est attache le sceau de Marseille; on y voit, d'un côté le fils du comte Charles a cheval, avec ces mots: *Filius regis Karoli Andegariæ Provinciæ et Forcalquerij comes*, et de l'autre côté les armes d'Aragon, avec ces mots: *Actibus immensis urbs fulget Massiliensis*.

1350. 16 février. IV indiction. — Acte dressé ensuite d'une difficulté survenue sur la question de savoir si les *corratiers* (courtiers) et les crieurs publics préposés aux encans, devaient prêter serment entre les mains du viguier ou du clavaire, notaire de la curie (1).

(*Archives de la ville*, 1re div., 24e sect.).

1360. 24 novembre. XIV indiction. — Lettres patentes de la reine Jeanne et de Louis de Tarente, son mari, portant mandement au viguier de Marseille d'informer contre les pirates catalans qui avaient capturé des vaisseaux appartenant au commerce marseillais, et de leur faire connaître, à Naples, le résultat de la procédure.

(*Ut suprà*).

1362. 10 août. XV indiction. — Autre lettre patente de la reine Jeanne qui, sur la réclamation de Marseille, charge le grand sénéchal de supprimer les impôts établis au préjudice des Marseillais et contrairement aux chapitres de paix, tant à Nice que dans d'autres lieux de la Provence (2).

(*Ut suprà*).

(1) Voyez les dispositions concernant les courtiers, ainsi que les notes y relatives, tome 2, page 295 et suiv.; tome 3, page 141 et suiv. et tome 4, page 353.

(2) Cet acte est le même que celui inséré dans le *Livre Noir* et dont nous avons parlé dans le 4me vol., page 340.

1362. 12 août. XV indiction. — Lettres patentes de la reine Jeanne portant que par l'exemption de certains droits de port, faite en faveur de quelques patrons et autres citoyens de Marseille, elle n'a pas entendu déroger aux chapitres de paix.

(*Ut suprà*).

1399. 8 juillet. II indiction. — Charte contenant 1° une copie des lettres patentes du roi Robert, comte de Provence, en date du 10 avril 1315, XIII indiction, relative à l'envoi, à ses frais, d'ambassadeurs auprès du *Rei* de Bougie et de Tunis pour obtenir la liberté des marseillais prisonniers. 2° Une ordonnance adressée par le grand sénéchal de Provence au clavaire du roi-comte, à Marseille, pour le paiement des frais des ambassades et de l'armement des galères destinées à purger la mer des pirates qui l'infestaient. 3° Une ordonnance du vice sénéchal de Provence qui enjoint au même clavaire de payer les 400 florins destinés annuellement au curage du port, et de faire réparer la tour placée à l'entrée du port de Marseille.

(*Ut suprà*).

1400. — Protestation des consuls au sujet de la conduite du viguier, relativement à un corsaire nommé Diego, qui exerçait la piraterie jusque dans la mer de Marseille.

(*Ut suprà*).

1406. 4 janvier. indiction XV. — Lettres du grand sénéchal de Provence portant mandement au viguier de Marseille de faire payer au trésorier général des comtés de Provence et de Forcalquier, les 1000 florins dus par la ville pour *la traite foraine* (1).

(*Ut suprà*).

(1) Il y a *marca* (*pro facto marce*) que Ducange explique ainsi : vectigalis species ; illud nempe quod præstatur pro mercibus que in *marchas* regni uel Provinciæ inferuntur aut ex eis efferuntur nostris *traite foraine* D'après Ferrière cette appellation est synonyme de *Douane*.

Voyez le jugement du sénéchal de Provence rendu le 11 novembre 1406, XV indiction, insérée dans le 4me vol., page 377.

1409. 20 juin. II indiction. — Lettres patentes de Louis II qui permet, à Marseille, le prêt de l'argent à 10 °/o (1).

(*Ut suprà*).

1409. 20 juin. II indiction. — Autres lettres patentes de Louis II relatives à l'établissement, par la ville et le viguier, d'un consul à Gênes ainsi que dans d'autres lieux, conformément aux chapitres de paix.

(*Ut suprà*).

1414. 4 décembre. VIII indiction. — Autres lettres patentes de Louis II permettant aux Marseillais de soumettre aux droits de gabelle, en conformité des chapitres de paix, les étrangers qui ont établi chez eux des impôts sur les marchandises provenant de Marseille.

(*Ut suprà*).

Etat des documents relatifs à l'ancienne juridiction consulaire de Marseille, conservés dans les archives municipales de cette ville.

DATE DES ACTES. Années.	Mois.	Jours.	Analyse.
1466.	Juillet	29.	Ordonnance de Jean de Cossé, lieutenant-général en Provence, relative à l'élection annuelle des juges consuls de Marseille (2).
1474.	Mars	3.	Lettres du roi René confirmatives de l'ordonnance précédente et par lesquelles il est ordonné de remettre les pièces originales, au lieu de fournir de simples copies dans les causes criminelles (3).
1482.	Janvier	30.	Articles présentés par la ville de Marseille à Palamède de Forbin, lieutenant-général en Provence, pour obtenir du roi la confirmation des priviléges de la jurisdiction consulaire de Marseille.
1484.	Janvier	10.	Lettres patentes de Charles VIII, roi de France, portant confirmation de la jurisdiction consulaire de Marseille.

(1) Cet acte est le même que celui cité dans le 4me vol., page 377.

(2) Cet acte est le même que celui dont il est question dans le 4me vol., p. 382.

(3) id. id. p. 383.

1543. Juillet 12. Lettres par lesquelles François Ier défend aux lieutenants et à tous autres officiers, de troubler les deux prud'hommes appelés *juges marchands de Marseille* dans la jouissance de leur jurisdiction.

1560. Janvier 13. Vidimus des lettres patentes du roi René, du 3 mars 1474, ci-dessus énoncées.

1560. Mars 13. Extrait d'un arrêt du parlement d'Aix sur la compétence des juges marchands de Marseille.

1561. Août 29. Ordonnance de Charles IX confirmative de la jurisdiction consulaire de Marseille.

1563. Octobre 25. Arrêt du parlement de Provence qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du 11 juin 1558 sur la jurisdiction de l'amirauté de Marseille.

1564. Mai 8. Edit de Charles IX qui maintient la jurisdiction consulaire de Marseille.

1565. Octobre « Lettres patentes de Charles IX portant réglement pour la jurisdiction consulaire (1).

1566. « « Jussion de Charles IX au parlement de Provence pour l'enregistrement des lettres patentes du mois d'octobre 1565 précitées.

1609. Sept. « Lettres patentes de Henri IV portant confirmation des lettres patentes et des ordonnances de ses prédécesseurs touchant la jurisdiction consulaire de Marseille.

1634. Février 9. Arrêt du parlement de Provence qui rejette l'appel fait d'un jugement des juges marchands de Marseille.

1664. Juillet 8. Arrêt du conseil-d'état portant révocation d'un autre arrêt du même conseil obtenu par l'amiral, lequel évoquait les affaires commerciales au tribunal de l'amirauté d'Arles.

(1) La bibliothèque publique de Marseille possède une copie manuscrite de ces lettres patentes.

1543. Juillet. — Lettres, datées de Paris, par lesquelles, ensuite des *supplications des consuls et conseillers, manants et habitants de Marseille*, portant que la ville est exempte du payement de nouveaux droits, aux termes des chapitres de paix, François Ier déclare: *voullons et entendons et nous plait les dictz supplians et marchands, traffiquants en notre dicte ville de Marseille, estre et demeurer en tel estat franchises et libertez qu'ilz estoient auparavant le renouuellement de l'édict dessus dict, touchant ladite imposition foraine pour le regard des marchandises et denrées que lesdicts suppliants et les marchands en nostre ville et cité de Marseille chargent au haure et port d'icelle, en payant par les forains la gabelle appelée la table de la mer selon et tout ainsy qu'ils ont précédemment bien et justement jouy et usé, en abolissant et réuoquant les offices pour la dicte foraine en la dicte ville et cité de Marseille nouuellement et au moyen du renouuellement d'icelluy édict créez et érigez. Ce néanmoings seront tenus les dicts suppliants, de fournir comptant ladicte somme de quatre mil liures tournois et de rembourser les dicts officiers de la dicte foraine nouuellement créez et érigez comme dict est, de ce qu'il trouuera qu'ilz auront payé pour estre pourueuz des dictz offices en nostre dite ville de Marseille.*

(*Archives de la ville*, 6e div.).

1547. 14 octobre. — Lettres, datées de Fontainebleau, par lesquelles Henri II *sur les humbles supplications de ses chers et bien améz les consulz et conseillers des manans et et habitantz de sa ville et cité de Marseille, ordonne, veut et lui plaist que les dicts suppliantz et marchandz forains, trafiquants, en la dicte ville de Marseille, jouyssent à perpétuité et à jamays du contenu de l'exemption des droits de foraine en payant et continuant la dicte ancienne foraine appelée la table de la mer.*

(*Archives de la ville*, 6e div.).

. octobre.—Lettres, données à Paris, dans lesquelles Henri II dit *voulons et nous plaist que suyvant les dictes déclarations que nous voullons sortyr leur plain et entier effect, lesdicts suppliants et marchands, trafiquans en ladicte ville de Marseille, jouissent à l'auenir et perpétuité et à jamais, des dictes exemptions et franchises des dicts droits de foraine en paiant et continuant par les forains ladicte ancienne ferme appelée la table de la mer et les autres droits accoustumés, ainsi que par lesdictes déclarations est porté et contenu, et pour cest effect nous auons cassé et réuoqué, cassons et réuoquons le stablissement faict du bureau de la dicte foraine en la dicte ville de Marseille et tout ce que s'en est en suyvy. Et semblablement nous auons estainct, supprimé et abboly et estaignons, supprimons et abolissons par ces présentes, les offices par nous nouuellement créez et érigés pour le faict de la dicte foraine, sans qu'il y soit en vertu de nos edictz, pourveu par nous et nos successeurs en la dicte ville de Marseille.*

(*Archives de la ville*, 6ᵉ div.).

I. novembre — Lettres patentes, datées d'Arles, par lesquelles Charles IX *cède et transporte pour six années à la ville de Marseille, le droit des drogueries et épiceries et abolition d'icelluy après le dict temps, le tout en faveur de ceste ville, à la charge d'employer, chaque année, pendant le dict temps, la somme de 7,000 liv. pour la construction du quai de Riue Neufue, la cure et l'entretiennement du port, outre les 3,000 liv. à laquelle la dicte ville c'estoit obligée de fére valoir la ferme de la table de la mer et des droits d'ancrage qui lui a esté cy devant délaissée; avec obligation de rendre compte d'an à an à la cour des comptes, de l'emploi des dictes sommes.*

(*Archives de la ville*, 6ᵉ div.).

[illegible] [illegible] juillet. — Lettres, datées d'Orléans, par lesquelles Charles IX exempte les Marseillais du payement *des droits et impositions foraines, resue, hault passaige et domaine forain*, et ordonne la restitution de ce qui se *trouvera avoir esté exigé des dicts habitants ou d'aucuns d'eux pour rayson d'iceulx.*

(*Archives de la ville*, 6ᵉ div.).

1577. février. — Lettres, données à Blois, par lesquelles le Roi, *nonobstant l'institution de certain droit de douane imposé sur les espiceries, drogueries et autres marchandises déclarées subiectes à icelluy entrans dans le port de Marseille*, et nonobstant aussi *quelconques ordonnances et lettres à ce contraire, donne en mandement à* ses *amis et féaulx les gens tenant* ses *courts de parlement et de* ses *comptes et finances, trésorier de France et généraulx de* ses *finances en Provence, sénéchal du dit pays ou son lieutenant et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra,... de faire jouir et user ladicte ville de Marseille et lesdicts originaires* de l'exemption *du dict droit de douane* auquel *on voulut les contraindre à le payer, à quoy ils s'opposèrent.*

(*Archives de la ville*. 6ᵉ div.).

1584. mai — Lettres patentes par lesquelles le Roi déclare *les originaux, habitants et résidants à Marseille, quittes et exempts des droits de foraine et de traitte domaniale, resue et hault passaige et de toutes autres charges imposées sur les denrées et marchandises.*

(Archives de la ville, 1ʳᵉ division, 24ᵉ section).

1598. 27 novembre. — Lettres, données à Paris, par lesquelles le Roi, ouï les *dires et remonstrances* basés sur les *conventions et privilèges de Marseille continués despuis la réduction de la ville, mande et commande et très expressement enjoint*, que les Marseillais soient *maintenus à présent comme auparavant les troubles, dans l'exemption et affranchissements des droits de foraine pour raison de tout leur négoce et commerce.*

(*Archives de la ville*, 6ᵉ div.).

1619. Novembre, 7.

Obligation relative à la demande de Choisi, ambassadeur de Louis XIV près la Porte-Ottomane, concernant le pavillon de Marseille (1).

L'an 1619 et 7me jour du mois de novembre, advenant midi, constitué en personne capitaine Jean Brue, de ceste ville de Marseille, lequel de son gré a confessé avoir heu et receu de noble Jean-Baptiste de Villages, sieur de la Salle, Etienne Arquier, sieur de Charleval et Jean Arnaud dit Isnard, bourgeois, consuls et gouverneur du dict Marseille, présents et stipulants : savoir est, un grand estendart de poupe damas blanc, sur lequel est dépeint l'image de Notre-Dame, St.-Jean et St.-Louis, avec les armoiries du Roi, de Mgr. le duc de Guise et du dict Marseille, semé de fleurs de lys et feuillages d'or, garni de son aste et franges d'or et soie usé et rompu sur lesdictes armoiries, lequel les dicts sieurs consuls lui ont délivré ensuite de la délibération du bureau du commerce cejourd'hui, sur ce prins par moi notaire et secrétaire de la maison commune pour icelui estendart porter et s'en servir pour l'équipage et armement du gabion St.-Lazare sur lequel Mgr. de Choisi, ambassadeur pour sa majesté Louis-le-Grand, viengdra s'embarquer de passage jusques à Constantinople; duquel estendart et aste le dict Brue se tient content et promet icelui rendre bien conditionné comme il le reçoit, incontinant le retour et arrivée du dit galion St.-Lazare en ceste ville à bon sauvement et en paix, et sans con-

(1) *Archives de la ville*, 1re division, 28me section, *secrétariat* de Me Barnier, notaire, secrétaire de la communauté. — Le pavillon dont il est question dans l'obligation du capitaine Brue, n'était arboré, par le commerce marseillais, que dans les mers du Levant.

Voyez ce qui est dit au sujet du Pavillon de Marseille dans le 4me vol., pag. 103, 143 et 322.

tredict, avec pàche que si ledict vaisseau St-Lazare ne venoit point finir son voyage en ceste ville, ledict Brue sera tenu d'envoyer ledict estendart aux dicts sieurs consuls de telle part que le dict vaisseau finirait son voyage, et c'est sur la première commodité de vaisseau ou barque qu'il trouvera soubdz bandière de ceste ville, aux risques, périls et fortune de la communauté de la dicte ville, en faisant apparoir du chargement par escriptures suffisantes; et pour l'observation, le dict sieur Brue oblige tous et chacun ses biens présents et advenir.

1621. Mai. 17. — Délibération du conseil municipal portant qu'une députation sera envoyée à Tunis, à l'effet *d'obtenir la remission des quatre vaisseaux* pris par les Tunisiens.

(*Archives de la ville*, 1re div.. 28e section)

1643. Mars. 8. — Arrêt du parlement de Provence, portant défenses *aux huissiers et sergents* qui, à l'encontre des *privileges des marchands*, *juges consuls de Marseille*, du mois d'octobre 1565, se permettaient de *signifier des exploits de justice et d'ajournement aux marchands assemblés pendant la tenue de la bourse.*

(*Citation extraite des archives de la ville.*)

Crimes et Emeutes.

17 et 29 novembre. V indiction.— Sentence de Jacques d'Oraison, viguier de Marseille, portant révocation d'un jugement rendu pour crime d'homicide contre la forme et teneur des statuts de la ville.

(Archives municipales, 1re div., 24e section.)

mai 1er. III indiction. — Lettres par lesquelles le roi Louis et la reine Jeanne remettent aux Marseillais les amendes et les peines par eux encourues durant les derniers troubles.

octobre 25. — Lettres patentes du roi Louis II qui charge Arnoux Jocale, viguier de Marseille, de traiter avec les Marseillais dont les maisons étaient tombées en commise (1), et avec les personnes accusées de certains crimes ou délits, ainsi que de verser à la caisse du clavaire, les amendes qui pourraient être prononcées.

(Ut suprà.)

mars 16. V indiction. — Pierre de Bornan, viguier de Marseille, maître d'hôtel du Roi-Comte, instruit les Marseillais que Louis II leur accorde moyennant 300 florins d'or, des lettres de rémission des crimes et délits dont le détail suit: « .... Furta « publica aut privata, manifesta et non manifesta, « homicidia, insultus, incendia, maleficia, usu- « ram, depopulationes, arborum occupationes et « fractiones itinerum et carcerum. violationes mu- « lierum, adulteria, incestum seu incesta, stu- « prum seu stupra, virginum deflorationes, vim « publicam seu privatam, crimen falsi et concus- « sionis, peculatus, rassas, manipolia, congre- « gationes illicitas etc..... »

(Ut suprà)

(1) On entendait par *commise* la confiscation faite au profit du seigneur féodal; ce qui est dit au sujet de ce droit dans le 1er vol., page 297.

1411. décembre 14. — Lettres-patentes de Louis II, par lesquelles il étend à Marseille la rémission générale de tous crimes, délits et condamnations pécuniaires accordée aux autres villes de la Provence.

(*Ut suprà.*)

1413. février 4. VII indiction. — Autres lettres patentes de Louis II enjoignant au viguier et aux juges de Marseille de faire observer les dispositions des chapitres de paix concernant le jugement des causes criminelles ou civiles.

(*Ut suprà.*)

1424. juillet 18. — Lettres patentes par lesquelles Charles du Maine, lieutenant de Louis III en Provence, suspend, sur la demande du conseil de ville, les poursuites faites contre ceux des Marseillais désignés sous le nom de *mascarats*, au sujet des crimes et délits par eux commis pendant l'invasion du roi d'Aragon, le samedi 19 novembre 1423.

(*Ut suprà.*)

1585. Avril, 15.

Lettre des consuls de Marseille au Roi relativement à la conspiration de Dariés (1).

SIRE,

L'injure du temps qui, de fraîche mémoire, a pris cours et progrès en vostre royaume, nous a touché de si près, que dès le 9 de ce mois jusqu'au 12, ceste vostre ville avoit esté proditoirement mise en voie de totale perte par aucuns détestables conspirateurs ennemis du bien de vostre service et de vostre état; mais comme toutes choses d'inique faction pour l'attente qu'elles soyent, viennent à découvert, Dieu qui a particulier soin des princes et spécialement de vostre majesté très chrestienne, se mouvant à pitié de nostre prochaine désolation, nous auroit fait voir et découvrir la vérité de telle dampnable entre-

(1) Cette lettre est la même que celle citée dans le 1er vol., page 363; voy. pour ce que nous avons dit au sujet de sa rédaction et de sa transcription dans le *Livre Noir*, la note insérée au bas de la même page.

prise, si bien que lors même que nous estions réduits sur l'extrême période, ce fut alors que nos forces virent en leur plus parfaite grandeur et sur ce point très tous unanimement résolus, armés de ce bon zèle de fidélité et avec nos cœurs éternellement engravés de vos lys, aurions si vertueusement exploité nos moiens, qu'à la parfin nous en serions rendus les maîtres et assuré la ville à vostre Majesté et à nous-mêmes sous vostre service, et encore, de plus, pris et emprisonné Louis Dariés, nostre second consul, et Claude Boniface, l'un de nos quatre capitaines ordinaires, comme autheurs de telle pernicieuse faction; lequel Dariés, homme qui avoit beaucoup de l'entendement mais pas trop hazardeux, masqué du voile de la religion catholique romaine pour en mal user, faisoit aisément croire au peuple que son commandement provenoit de celui de vostre majesté, et, sous ce prétexte, auroit introduit innocemment plusieurs zélateurs de vostre service pour l'exécution de ses pernicieux desseins; mais comme le bon Dieu nous fist reconnoître à très tous la méchanceté de ses déportements qui ne tandoient qu'à nous dissiper et éclipser ceste ville de vostre obéissance, tout aussitôt ceste divine bonté nous fit la grace de le dissiper lui-même et d'exterminer son règne proditoire dans trois jours avec sa mort au quatrième jour suivant; en quoi nous vous supplions très humblement, Sire, daigner croire que pour ce coup, nous avons fait voir et paroître combien est ce que peust nostre force unie et résolue universellement parmi nous, pour le bien de vostre service, à l'encontre de tous ceux qui s'y voudront opposer ainsi qu'en avons fait voir la preuve et démonstration à M. le grand prieur de France, vostre lieutenant général en ce pays, lequel nous révérons et obéissons pour la suprême grandeur du lieu et rang qu'il tient, tant en vostre dict royaume qu'en ceste province, et parce qu'il n'osoit en sureté venir vers nous pendant le peu de temps de la dicte entreprise sans extrême danger de sa vie; tout à l'instant de nostre restauration et assurance, il se seroit rendu d'Aix en ceste ville où avec toute l'allégresse il fust reçu et reconnu de tous universellement et par lui aurions esté de tant mieux confirmés en nostre bon état par le département de ses commandements et ordonnances; mesme aussi il nous est demeuré très grand contentement en ce qu'il auroit fait rendre la punition condigne à tels conspirateurs et iceux fait exécuter à mort le 13 du dit mois, si bien que ayant eu le bonheur que de jouir de ceste tant désirée présence du dict sieur grand prieur convenant et obtempérant à ses volontés et commandements, nous sommes

très tous unis et résolus de vivre et mourir sous l'ancienne si sainte inviolable fidélité et obéissance qu'avons de tout temps porté à la couronne, et lui conserver ceste sienne ville avec accroissement d'affection et volonté de faire reluire nos actes généreux en tout ce qui concernera son dit service voire du plus grand jusqu'au plus petit, exposer nos biens et nos villes jusqu'à la dernière goute de nostre sang, ce que vostre majesté se peut indubitablement promettre de nous entre toutes les plus fameuses cités de son royaume qu'elle tient et croit à sa dévotion, la suppliant encore très humblement estre contente de promptement octroyer les dépêches poursuivies par nostre premier consul le sieur d'Arène et le capitaine Lazarin Spinal, délégués de la ville, estant en cour pour les expresses affaires d'icelle, afin qu'ils se puissent au plustôt rendre vers nous pour la fonction de leur charge qui est très requise et nécessaire au temps qui court si ténébreux, la seule présence desquels pour être personnages d'honneur, valeur et intégrité et du tout proscrire l'ébranlement que nous avons veu; l'universel peuple de Marseille, Sire, suppliera incessamment et très dévotement le créateur vous donner en très parfaite santé, très heureuse et très longue vie.

De vostre Marseille ce 13 avril 1585.

Vos très humbles, très obéissants et très fidèles sujets et serviteurs, les consuls, citoyens de Marseille:

Michel de Village, consul;
Pierre d'Hostagier, consul;
Nadin Bertaut, consul;
François de Pommati, assesseur.

(*Archiv. de la ville. — 1re div. — Secrétariat de Mes Bernier et Lenières, notaires secrétaires de la communauté.*)

1585. Avril 27.

Réponse du Roi (1) :

De par le Roi, comte de Provence.

Très chers et bien amés, si jamais cité quelconque fist preuve mani-

(1) C'est le même acte que celui dont il s'agit dans le 1er vol., page 361.

feste et mémorable de la parfaite obéissance et loyauté envers son prince, vous en avés en ceste dernière occasion rendu témoignage si certain qu'il vous en demeure une perpétuelle bonne renommée avec confirmation et accroissement de vostre mérite et servir d'exemple remarquable à tous gens de bien, zélateurs de l'honneur de Dieu et de la conservation de l'autorité de leur prince, en quoi consiste principalement le bien et la manutention et dignité de la patrie; doncques très chers et bien amés soïés assurés que comme par la fidèle relation qui nous a esté faite par nostre très cher et bien amé frère le grand prieur de France et qu'avons connu par vostre dernière lettre du 15 de ce mois, de vos sages et généreux déportements, il nous demeure un singulier et parfait contentement, tel que le requiert l'opportunité d'un si notable service duquel nous aurons à jamais mémoire, aussi vous exhortons-nous paternellement de continuer et conserver ceste vostre rare vertu et bonne conduite par les meilleurs moïens que vous pourrés en croïant selon que vous connoîtrés toujours de mieux en mieux par les effets que Dieu vous a donné, un prince auquel vostre bien et seureté est en autant d'affection que sa propre personne, qui n'admettra chose quelconque pour vous conserver et départir de ses graces et faveurs. Ce nous a esté plaisir infini d'entendre que ce mauvais et perfide ministère de malheur ait reçu le châtiment condigne à sa prodition du quel inconvénient vous aïant nostre seigneur si heureusement préservés, nous avons confiance qu'il se fortifiera de plus en plus et avec ce à toutes occasions ne vous défendra aucunement toute l'assistance et moïen de vostre bon roi et prince, les droites intentions du quel vous entendrez toujours par nostre dict frère auquel continuerez d'obéir soigneusement. Cependant, vous dirons que nous aïant vostre premier consul, les sieurs d'Arène et Espinassi, vos délégués, présenté vos articles et remontrances, nous y avons donné les responses et remède le plus convenable et opportun qu'il nous a esté possible et mis encore de ceste vostre lettre dernière remarque de fidélité, vous avons gratifié bien volontiers en choses qui néanmoins estoient au dommage et retardement particulier de nos finances, afin que connoissiez de plus en plus nostre bénigne et paternelle volonté en vostre endroit selon que plus au long vous entendrez par les dicts d'Arène et Espinassy, lesquels se sont bien et diligemment et avec honneur acquittés de leur commission.

Donné à Paris, le 27 avril 1585.

Signé: Henry.

1596. Juillet.

Lettres de pardon des événements passés sous le consulat de Casaulx et de Louis d'Aix.

Henry par la grace de dieu roy de France et de Navarre à tous présents et à venir, salut. Dieu qui est auteur des monarchies et puissances, qui par vne admirable providence les conserve et maintient pour sa gloire comme il luy plaist contre tous les efforts humains, a fait clairement connoitre qu'il a vn soin particulier de la conservation de ceste couronne, par luy de si longtemps fondée et entretenue, non seulement pour le salut de tant de peuples vnis sous l'auctorité d'jcelle et du chef souverain y établi, mais aussi pour le support de plusieurs autres, laquelle, combien que par son secret jugement il ait permis estre affligé depuis quelques années de division et guerres civiles dangereuses à tous états, et assaillis de dehors avec grandes forces et puissantes armées par plusieurs princes estrangers, ennemis de la grandeur d'icelle, qui ont voulu se prévaloir de ce trouble intestin, pour envahir ce royaume et esteindre le nom et honneur que la vertu et générosité des françois a fait de si longtemps reluire parmis les autres nations sous la magnanimité de leurs rois, toutefois sa bonté divine, soutenant d'vne main puissante et favorable cet estat, a rendu vains jusques à présent les iniques desseins de nos ennemis, et pour remède aux frauduleuses persuasions dont ils vsaient en vers ceux de nos sujets que l'injure du temps a tenus séparés de nostre obéissance, couverte du zèle de la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, a fait voir au contraire que leur but tendoit à l'vsurpation de nostre couronne et par ce moyen réduire ce royaume sous le joug d'vne injuste tyrannie, domination, par pratiques secrettes envers les personnes

qu'ils ont estimé disposées à faire le trafic et marché avec eux, de leur vendre nos principales villes, ensemble la vie, les biens et la liberté des françois à prix d'argent et autres conditions plausibles, aux âmes dévoyées de la justice et de leur devoir, ce qui s'est remarqué en nostre ville de Marseille, laquelle ayant de tout temps rendu tant de claires et évidentes preuves de sa fidélité, qu'elle en avoit acquis le nom de pucelle de la France, il a esté néantmoins au pouvoir de nos dicts ennemis d'y entretenir une puissante faction, sous l'injuste et tyrannique auctorité vsurpée par Louis d'Aix, viguier, et Charles Casaulx, premier consul de ladite ville, personnages auparavant autant inconnus et ensevelis en la lie du peuple, commes ils ont esté depuis signalés seulement par leurs cruautés, perfidies et détestables déportements, ce qu'ayant esté considéré par aucuns habitants de nostre dicte ville de Marseille, vrais français et bien affectionnés à nostre service, ils ont réveillé en eux l'ancienne vertu et fidélité de leurs péres, et sortant d'vne profonde léthargie, ils en ont retiré leurs concitoyens pour opposer aux artifices de nos dicts ennemis la lumière de la vérité de nostre clémence, et les disposer, à l'exemple de plusieurs autres nos sujets, à se reconnoitre et nous rendre l'obéissance qu'ils nous doivent naturellement. En quoy les choses leur ont si heureusement succédé par la grace de Dieu, l'assistance, conduite, et exécution de nostre très cher et amé neveu le Duc de Guise Gouverneur, nostre lieutenant général en Provence qui s'y est généreusement employé, et par la vertueuse révolution des dicts habitants qui luy ont ouvert les portes de nostre dicte ville, et entre les autres nostre cher et bien amé Pierre Libertat qui a eu le courage et la valeur d'entreprendre ceste exécution et mettre le premier la main aux armes, que la dicte ville a esté réduite à nostre obéissance, et a semblé que le nom du dict Libertat se soit fatalement rencontré pour rendre à sa patrie et à ses con-

citoyens leur liberté, qui avoit été longuement opprimée, et servir d'instrument à les retirer d'vne si injuste et insupportable domination, au grand contentement des gens de bien, repos et soulagement de la province, et à l'vtilité générale de ce royaume. Et comme ce témoignage d'avoir bien fait, est deu à ceux qui se sont employés à ce bon œuvre, nous avons aussi estimé à propos de déclarer que nous avons toujours veu que nostre dicte ville de Marseille ayant de tout temps esté recommandée pour vn exemple et patron de fidélité et singulière affection au service de ses Roys, le général d'icelle n'avoit jamais trempé en ceste faction et désobéissance, laquelle a esté seulement fomentée et entretenue par les dicts Louis d'Aix, Casaulx et leurs partisans. Comme le grand et signalé service qui nous a esté faict ce jour de la dicte réduction, nous a trés bien témoigné, outre ce qui nous en a esté représenté par les députés envoyés devers nous de la part de nostre dicte ville, qui ont fait et presté en nos mains le serment de fidélité, à quoy nous les avons bénignement et favorablement reçus, en intention de les tenir dorénavant au rang de nos bons, loyaux, et obéissants sujets, et les traitter, en toutes choses, comme tels, en considération de quoy et à ce qu'ils ayent moyen de se maintenir avec ladicte ville en union et repos sous nostre obéissance; nous avons par nostre présent édict perpétuel et irrévocable, dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit.

1.

Qu'en nostre ville de Marseille, son territoire, et distroit il ne sera fait, à l'avenir, aucun autre exercice de religion que de la catholique, apostolique et romaine, suivant la suplication très humble et expresse qui nous en a esté faicte au nom des manants et habitants de nostre dicte ville.

2.

Et pour la confiance que nous prenons de la fidélité d'iceux, et la ferme espérance que nous avons qu'ils persévéreront en ceste résolution, voulant entièrement confier et déposer en leur main la garde et sécurité d'une place si importante qui est une des principales portes de nostre Royaume, nous voulons et ordonnons qu'il n'y aura aucun gouverneur particulier en icelle ville, ainsi que la charge en demeurera dorénavant aux viguier et consuls tant que le dict de Libertat exercera la dicte charge, et après aux dicts consuls seuls sous l'auctorité du gouverneur de la province et du lieutenant général, en son absence.

3.

Comme nous nous assurons que les dicts habitants de nostre dicte ville, augmenteront plus tost leur fidélité et affection à nostre service, qu'ils ne diminueront de celles qu'ils ont portées à nos prédécesseurs, nostre intention est de leur accroistre plus tost que rien retrancher de leurs anciens priviléges, lesquels, à ces fins, nous avons confirmés, approuvés et ratifiés, comme aussi les conventions et chapitres de paix faicts et accordés avec les comtes de Provence, ensemble toutes les franchises, exemptions, prérogatives et immunités qui leur ont esté accordées par les dicts comtes de Provence et confirmées par les rois nos prédécesseurs, dont nous voulons et entendons qu'ils jouissent et usent pleinement et paisiblement, comme ils en ont cy devant bien et duement joui et usé.

4.

Et d'autant que durant les présents troubles et pendant

que les dicts Louis d'Aix et Casaulx avoient empiété l'auctorité en la dicte ville, au préjudice de nostre service, les habitants d'icelle qui négocient en nostre pays du Languedoc et en nos villes de Lyon, Arles et autres, ont esté contraints payer les droits de foraine et autres impositions, desquelles ils ont estéde tout temps affranchis, désirant les faire jouir de leurs premières exemptions, et réparer tout ce qu'à l'occasion des présents troubles on y pourroit avoir altéré, nous voulons et entendons qu'ils jouissent de toutes les concessions et immunités dont ils ont joui auparavant leurs troubles, faisant très expresses inhibitions et deffenses à tous nos sujets de les y troubler, n'y molester.

5.

Et afin de donner occasion aux habitants de la dicte ville de persévérer en leur fidélité et les traiter à l'égal de ceux des autres villes qui se sont réduites devant eux en nostre obéissance, nous les avons maintenus et maintenons en tous leurs biens, moyens et fortunes, voulons et entendons que si durant les troubles et à l'occasion d'iceux et avant la dicte réduction, il avoit esté fait quelques dons de leurs biens, meubles et immeubles, titres, héritages et possessions à quelques personnes par qui et pour quelque cause et occasion que ce soit, ils demeureront nuls et de nul effet et valeur, et dès à présent nous les avons révoqués et révoquons sans que les donnataires s'en puissent prévaloir en aucune manière.

6.

Et pour témoigner de plus en plus de quelle affection nous avons embrassé la réduction de nos dicts sujets de nostre dicte ville, voulant croire que ceux qui sont demeurés en icelle

pendant qu'elle a esté distraite de nostre obéissance, et qui n'en sont point absents maintenant, n'ont consenti à ce qui s'y est fait de mal que par la force et violence de ceux qui y commandoient ou par leurs faulces inductions, quoique ce soit qu'ils sont repurgés de toutes mauvaises intentions et bien résolus et confirmés à nostre service, nous voulons, entendons et ordonnons que la mémoire de tout ce qui s'est passé en la dicte ville et territoire d'icelle depuis le commencement des présents troubles jusques à maintenant, demeure esteint et aboli, tant pour l'adhérance au party de nos ennemis, que ligues, pratiques et sociétés dressées avec les chefs du party et villes de la ligue, meurtres, ransonnements, séditions et esmotions populaires, saisies et expulsions des personnes, vente des biens, meubles, prises, saisies et vente des fruicts, fabrication de monnoye non conformes à nos réglements et ordonnances, et généralement tout ce qui a esté fait, géré et commis durant et à l'occasion des présents troubles, et en conséquence d'iceux jusques au jour de la réduction de nostre dicte ville et trois jours après icelle, en quelque sorte que le tout soit advenu, à moins que ce fut des cas réquérant plus particulières expressions, sans qu'il en puisse estre fait aucune recherche et poursuite civilement ou criminellement, à peine contre ceux qui y contreviendront d'estre tenus et réputés pour perturbateurs du repos et tranquillité publique, imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux et à tous autres, fors et excepté toutes fois les délits et crimes non avoués et punissables entre gens de même party, et le détestable parricide et assassinat commis en la personne du feu roy notre très honoré seigneur et frère, que nous n'entendons remettre et abolir par ces présentes, si aucuns des habitans de nostre dicte ville de Marseille s'en trouvoient coupables, comme aussi nous n'entendons que la grace et abolition générale contenue au présent article s'étende sur la mémoire de feu Charles Ca-

zaulx et les personnes de Louis d'Aix et autres adhérans dénommés en vn procès criminel intenté à la requette du viguier et consuls de la dicte ville répondu le quinzième mars dernier, contre lesquels pour leur obstination et s'estre rendus indignes de nostre clémence, nous voulons et entendons qu'il soit procédé criminellement, et que leur procès leur soit faict et parfaict, et eux punis selon l'énormité et grandeur des crimes dont ils se trouveront atteints et convaincus, et pour éviter toute occasion de querelle et débat entre nos dicts sujets de ladicte ville, nous leur inhibons et défendons très expressément de s'entre injurier, provoquer ou offenser l'un l'autre, pour raison de ce qui s'est passé, n'y par aucuns propos que le malheur du temps et les occasions qui sont survenues puisse faire naître, ains se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens sur peine d'estre punis et chatiés comme dessus.

7.

Et afin de laisser quelque marque à la postérité de la déloyauté, perfidie, cruauté et tyranniques déportements des dicts Louis d'Aix et Charles Cazaulx, nous voulons et ordonnons que leur mémoire soit perpétuellement condamnée et leurs familles bannies à perpétuité de nostre ville de Marseille et de nostre royaume, leur faisant inhibitions et deffenses d'y entrer et fréquenter à peine de la hart; et voulons que les armoiries que les dicts d'Aix et Cazaulx s'estoient attribuées, lesquelles ils auroient fait mettre et poser en plusieurs places publiques, soient ostées, tous actes qui pourroient rendre quelque mémoire d'eux abolis et supprimés; et pour le regard de Mathieu Mourin, François Cazaulx et Nétotin David, nous les avons semblablement bannis avec leurs familles à perpétuité de nostre dicte ville de Marseille et de nostre ro-

yaume, sans espérance de rappel; déclarons que par les traités de paix que nous pourrions faire et accorder cy-après avec aucuns princes étrangers et même avec le roy d'Espagne, duc de Savoye et autres princes de qui ils se pourront avouer, ils ne pourront estre rétablis en la dicte ville, ny en leurs biens et fortunes; n'entendons toutefois préjudicier aux parents des dicts coupables qui se sont maintenus en leurs devoirs et fidélité durant ces troubles, lesquels néantmoins s'abstiendront de l'habitation de nostre dicte ville jusques à ce que par nous autrement en ait été ordonné.

8.

Pareillement nous voulons et entendons que ceux qui ont géré la justice souveraine en nostre dicte ville de Marseille durant les troubles, en vertu des provisions de nostre très-cher cousin le duc de Mayenne, ne puissent estre recherchés pour avoir vacqué au fait de nostre dicte justice sans légitime pouvoir, et que tous arrests donnés contre eux par nostre cour de parlement de Provence soient de nul effet, et toutes saisies qui pourroient avoir esté faites de leurs biens révoquées avec pleine et entière main levée.

9.

Ayant esté donné tant en ladicte justice qu'en nostre cour de parlement de Provence entre les habitants de la dicte ville plusieurs arrests et jugements aucuns, entre parties qui ont contesté et autres par défaut et contumace, et entre gens de différents partis, nous ordonnons que tous arrests qui ont esté donnés contradictoirement demeureront valables, et seront exécutés selon leur forme et teneur, sauf aux parties à se pourvoir par les voyes de droit et de nos ordonnances, et pour le regard des jugements donnés entre personnes de différents partis, qui n'ont contesté, demeureront nuls et sans effets, et comme tels les avons cassés,

comme aussy les arrests et jugements donnés tant par l'une que l'autre justice et par les juges subalternes contre ceux qui ont tenté d'entreprendre sur nostre dicte ville de Marseille pour la remettre en nostre obéissauce et secouer le joug et tyrannie des rebelles, voulant que la mémoire de ceux qui auront esté exécutés à mort soit restablie, et les biens saisis et aliénés pour les amendes et confiscations rendus et restitués.

10.

Le gouvernement de la dicte ville despuis le temps que les dicts Louis d'Aix et Cazaulx avoient usurpé l'autorité, ayant eu plustost forme de brigandage, que d'aucune espèce de gouuernement légitime, nous déclarons toutes les assemblées et conseils par eux tenus durant leur administration conventicules, monopoles et assemblées illicites, en conséquence de quoy nous avons supprimé le conseil de la dicte ville qui se trouvoit en estat lors de la dicte réduction; voulons et entendons que les viguiers et consuls de la dicte ville, puissent appeller avec eux nombre suffisant des principaux et plus notables manans et habitants d'icelle pour procéder à la création d'vn nouveau conseil et au jour destiné élire les nouveaux officiers, gardant et observant néantmoins en ces endroits les réglements faits par les roys nos prédécesseurs.

11.

Reconnaissant que toute la désobéissance de nostre dicte ville de Marseille doit estre attribuée aux dicts Louis d'Aix et Charles Cazaulx et leurs adhérans, et non au général de la communauté, nous n'entendons aussi qu'icelle soit en aucune sorte responsable de leur mauvaise administration, même ce qui regarde la saisie et employ durant la dicte rebellion des deniers de nos finances, fermes, gabelles et tous autres

droits à nous appartenant en la dicte ville, territoire et distroit d'icelle, de la représentation des quels nous avons deschargé et deschargeons la dicte communauté.

12.

Pour ce que plusieurs des créanciers de la dicte communauté pourroient intenter poursuites pour le payement de leurs debtes pardevant les juges des lieux où les manans et habitants de la dicte ville négocient, et par ce moyen les distraire de leur juridiction naturelle et compétente, et troubler la liberté et repos du commerce, nous avons ordonné et ordonnons que les dicts créanciers ne se pourront pourvoir ailleurs qu'en nostre cour de parlement de Provence à laquelle nous avons attribué la connaissance de toutes les dictes debtes privativement à tous autres, le payement desquelles debtes qui seront trouvées et déclarées légitimes sera surçis, comme pour plusieurs grandes et notables occasions nous les surçéons pendant un an, en payant, cependant, la rente des dictes debtes légitimes au denier douze.

13.

Nostre dicte ville de Marseille recevant ses principales commodités du commerce et négoce, par le moyen duquel elle s'étoit rendue avant ses troubles une des plus riches et florissantes de ce royaume, et désirant donner moyens aux manans et habitants d'icelle de se remettre de leurs pertes passées, nous voulons et entendons qu'ils puissent continuer leurs dicts négoce et trafic avec la même franchise, exemption et immunité, qu'ils ont toujours fait par cy devant.

14.

Et afin d'obvier à ce dont nostre dicte ville de Marseille a reçeu sa principale incommodité, qui est les courses des corsaires et pirates, nous inhibons et deffendons à tous nos

sujets de quelque qualité qu'ils soient d'acheter aucunes marchandises prises et pillées par les dicts pirates en quelque lieu et contrée que ce soit, à peine d'estre procédé contre les infracteurs criminellement, extraordinairement et selon la rigueur de nos ordonnances.

15.

Ayant esté ordonné pour le réglement du dict négoce et commerce, et pour la conservation de nos droits, que les espiceries et drogues ne pourroient entrer en ce royaume sans estre deschargées, sçavoir est du costé de la mer océane en nostre ville de Lorient, et de la mer Méditerranée en nostre dicte ville de Marseille, et par terre en celle de Lyon, où les bureaux sont establis, et se trouvant toutes choses grandement altérées pour ce regard à l'occasion des troubles, nous voulons et entendons que les réglements faits en cest endroit par les rois nos prédécesseurs ayent lieu et soient exactement observés et gardés, et les infracteurs punis selon la rigueur de nos esdits.

16.

Par la déclaration de guerre contre le roy d'Espagne, nous avons permis aux habitants d'aucunes villes de nostre royaume de pouvoir continuer le négoce aux pays et terres de l'obéissance du dict roy pour certain temps, afin de pouvoir retirer leurs moyens et facultés qui y estoient encore demeurées et désirant que les habitants de nostre dicte ville de Marseille jouissent de la même grâce et bénéfice, nous leur avons permis et permettons de continuer le dict négoce et trafic aux terres du dict roy d'Espagne pour le temps et espace d'vn an, à la charge toutesfois que ceux des dicts habitants qui voudront aller au dict pays ennemi s'inscriront au greffe de la communauté de la dicte ville et fairont les soumissions nécessaires; et ne permettront les consuls que ce

soient autres que personnes bien cautionnées, pour répondre du mal qui en pourroit advenir au préjudice de nostre service et sécurité de la dicte ville.

17.

Et parce qu'aucuns de nos sujets ont fait cy-devant société avec les Espagnols, auxquels prestant et accomodant leurs noms, vaisseaux mariniers et nostre bannière, ils ont fait enlever plusieurs chargements de marchandises et icelles deschargées en Espagne, au lieu de les apporter en nostre ville de Marseille, ce qui redonde au préjudice du négoce et dicte diminution de nos droits, nous défendons très-expressément à tous nos sujets de continuer et contracter par cy-après aucune société pour le commerce avec les dicts espagnols, ny charger en Espagne aucune marchandise, ny argent sur vaisseaux François pour les porter en Levant et retourner après en Espagne, à peine de confiscation des marchandises, et d'estre ceux qui fairont le dict commerce punis comme rebelles.

18.

Nous ordonnons aussi que la dicte communauté de nostre dicte ville de Marseille, jouisse des amendes et confiscations auxquelles les dicts Louis d'Aix et Charles Casaulx, leurs complices et adhérants auront esté ou seront condamnés, et ce nonobstant tous dons et concessions qui pourroient avoir esté par nous accordées, lesquelles demeureront révoquées.

19.

Ayant esté reconnue l'vtilité qui revient à nostre dicte ville de Marseille de la réduction des notaires royaux d'icelle au nombre de vingt-quatre, laquelle réduction fut faite

par édit du feu roy nostre très honoré seigneur et frère en l'an mil cinq cent soixante et quinze, nous avons confirmé et confirmons le dict esdit, voulons et entendons qu'il soit exactement et irrévocablement gardé et observé, et toutes provisions octroyées et concédées au préjudice d'iceluy révoquées.

20.

Nous voulons et entendons semblablement, que les hospitaux et églises de nostre dicte ville jouissent des aumosnes et libéralités a eux faites et continuées par chascun an par les roys nos prédécesseurs, lesquelles en tant que besoin est ou serait, nous leur avons confirmé et confirmons par ces dictes présentes.

21.

Et parce que durant le cours des troubles passés, il s'est meu telles aigreurs et animosités entre ceux de nostre ville de Marseille et nostre ville d'Aix, lesquelles mêmes plusieurs de nos amés et féaulx les gens tenant nostre cour de parlement de Provence ont esté meslés, que si elles ne sont muries et adoucies par le temps, les habitants de nostre dicte ville de Marseille auroient occasion de craindre que le ressentiment d'icelles n'altérât la sincérité avec laquelle nous voulons la justice leur estre rendue, et aussi que nous jugeons que pour l'estat présent où se retrouve la dicte ville et y restablir entièrement le repos et la seureté, il est besoin que pour quelque temps la justice souveraine soit administrée en icelle par personnes desquelles les habitants d'icelle ne puissent avoir aucune jalousie, avons ordonné qu'il sera establi en nostre dicte ville de Marseille une chambre de justice pour y résider et demeurer autant seulement que nous jugerons nécessaire, et y juger, décider et terminer souverainement et par arrest tous procès et différens civils et criminels meus et à mouvoir

entre les habitants de nostre dicte ville de Marseille et terroir d'icelle, sans qu'aucun des habitants de la dicte ville puisse estre convenu ny distrait ailleurs en défendant que par devant les juges establis en la dicte ville pour juger en première instance et par appel en dernier ressort en la dicte chambre, à laquelle avons pour cest effet de nostre pleine puissance, auctorité royale et souveraine attribué toute jurisdiction et connoissance de ce qui concernera la dicte ville de Marseille et habitants d'icelle, et généralement telle auctorité, pouvoir et jurisdiction en la dicte ville et terroir qu'ont nos autres cours souveraines, chascune en leur distroit. Si donnons en mandement à nos amés et féaulx les gens tenant nostre cour de parlement de Paris et autres nos cours souveraines, et à chacune d'elles en droit soy, comme il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, entretiennent, gardent et observent, et fassent entretenir, garder et observer inviolablement et sans enfreindre, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements à ce contraire, car tel est nostre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Amyens au mois de juillet l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt et seize, et de nostre règne le septième.

Signé : Henry.

Par le Roy, signé : Deneufville,

Avec paraffe et duement scellé.

Registré, oüi le procureur général du roy, suivant les charges contenues au registre de ce jour. A Paris, en parlement, le quatorzième aoust l'an mil cinq cent quatre-vingt-seize.

Signé : Bodin,

Avec paraffe le tout à l'extrait.

Extrait des Registres du Parlement.

Après que le procureur général du roy a présenté en juge-

ment les lettres patentes de sa Majesté en forme d'édit sur la réduction de ceste ville de Marseille en son obéissance, données à Amiens au mois de juillet dernier, et autres lettres patentes portant la nomination des conseillers de ladicte cour pour servir à la chambre ordonnée par sa Majesté en la présente ville, données au dit Amiens le dixième du dit mois, et requis la lecture, publication et enregistrement d'icelles, pour estre gardées et observées selon leur forme et teneur, la cour ayant esgard à la réquisition faite par le procureur général du roy, a ordonné et ordonne, que les dictes lettres patentes en forme d'édit, seront publiées à son de trompe et cris publics, en toutes les places et lieux accoustumés de cette ville de Marseille, pour estre gardées et observées selon leur forme et teneur, enjoint au lieutenant général de la dicte ville et autres officiers du roy, de tenir la main à l'exécution et observation du dict édit, fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état et qualité qu'elles soient, de contrevenir, ny faire aucune recherche, poursuite ou reproche des choses abolies par ledict édit sur peine d'amende arbitraire et punition corporelle s'il y échoit. Et quant aux cas encourus, réservés par le dict édit, enjoint au dict procureur général du roy d'en faire les poursuites contre ceux qui s'en trouveront chargés, et pour cet effet obtenir monitoire en justice, faire publier aux églises et parroisses de la dicte ville afin de révélation, enjoint à tous officiers, magistrats et autres personnes de quelque état et qualité qu'elles soient de tenir la main à l'exécution des arrests, édits, et ordonnances de la justice toutesfois et quantes qu'ils en seront requis; leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'empêcher en façon quelconque l'exécution des arrests et ordonnances de justice, ny enfreindre la main du Roy, à peine de confiscation de corps et de biens; ordonne aussi la cour, que tous les ans à pareil jour que la dicte ville fust réduite à l'obéissance de sa Majesté, sera fait procession générale de tous les ordres

de la dicte ville pour rendre grâce à Dieu de l'insigne miracle par lequel il luy a plu de la délivrer, et a pareillement ordonné que le présent arrest sera publié à la dicte ville. Fait à Marseille en parlement et chambre ordonnée par le Roy, le septième jour de l'année mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept. Signé : Estienne, à l'extrait.

(*Copie extraite des manuscrits appartenant à l'un des auteurs.*)

AN 1596.

Mémoire historique sur la défaite de Casaulx et l'origine du surnom de LIBERTAT *donné à la maison de* BAYON (1).

Ce fut à l'occasion des horreurs de la Ligue, que Libertat se rendit fameux, en délivrant sa patrie de la tyrannie du consul *Casaulx*. Celui-ci s'était perpétué dans les charges municipales, avec son complice *Louis d'Aix*, l'un en celle de premier consul, et l'autre en celle de viguier. Séduits par les promesses des Espagnols, ils voulaient leur livrer Marseille; ils tâchoient de ne point rendre leurs manœvres suspectes, et pour y réussir, ils leur donnoient, en apparence, pour motif, le maintien de la religion et le bonheur de la nation.

Libertat avoit d'abord embrassé le parti de la Ligue, avec fureur ; et à ce titre il avoit obtenu des décemvirs, le poste de *capitaine de la porte royale.* Mais il retourna à l'obéissance de son légitime souverain, lorsque Henri IV eut embrassé la religion catholique.

Alors ayant reconnu que d'Aix et Casaulx étoient des sujets rebelles à leur prince, qu'ils étoient guidés par des vues d'intérêt particulier, puisqu'ils continuoient d'opprimer leurs concitoyens, il résolut de délivrer sa patrie du joug odieux de ces tyrans.

La plupart des historiens ont écrit que Libertat fit part de

(1) Extrait des almanachs historiques de Marseille, par Grosson ; année 1769, page 191 et suiv.

son dessein à *Geoffroi Dupré* (1), notaire, et pour lors secrétaire de la ville, son fidèle ami, homme judicieux et bon serviteur du Roi, ce qui avait donné lieu à Casaulx de le faire mettre en prison, d'où il s'était heureusement échappé, et que Dupré loua la générosité de Libertat, et lui conseilla de prendre l'avis et l'assistance du docteur *Nicolas de Beausset.*

M. de Thou, dans son Histoire Universelle (tom. 8, liv. 116, pag. 748), raconte la chose différemment. Il donne Nicolas de Bausset, pour auteur du projet de soumettre la ville au Roi, et dit qu'il détermina Libertat à l'exécuter.

D'autres écrivains sont cependant d'avis que l'on a ravi à Geoffroi Dupré la gloire d'avoir, le premier, concerté cette importante affaire : et c'est l'opinion qui mérite le plus de confiance, puisqu'elle est étayée de l'autorité des mémoires du temps, sur lesquels fut dressée l'Histoire de la réduction de Marseille, par le sieur Deimier (2) : Dupré, zélé royaliste, voyait à regret que Libertat, son ami intime, eût pris avec chaleur le parti de la Ligue. Il voulut savoir quels étaient les motifs qui l'y avoient engagé, et reconnut bientôt que ce n'étoit que par religion ; et qu'il était loin d'approuver les désordres que commettoient d'Aix et Casaulx. Il vit que Libertat se soumettroit volontiers à son légitime Prince, s'il était absous, et qu'il se prêteroit même à lui livrer la ville. Satisfait d'avoir trouvé un sujet fidèle dans la personne de son ami, Dupré fit part de ces observations à Nicolas de Bausset, et ils concertèrent ensemble la réduction de Marseille.

Dès que Henri IV eut reçu son absolution et que Dupré se fut conformé dans l'opinion qu'il avait de la fidélité de Libertat, ce notaire se déclara à ce dernier, qui d'abord combattu par sa reconnaissance envers le consul et le viguier, et par sa fidélité pour le Roi, n'osoit se déterminer à être contraire à Casaulx et à d'Aix, à qui il avait des obligations.

(1) Il étoit fils de Jacques Dupré et de Magdeleine Comte ; il épousa Lucrèce de Raius, fille du capitaine François et de Marthe du Franciscot.

(2) Histoire de la réduction de Marseille ou la Royale liberté de Marseille, 2e édition, Anvers, 1616.

M. de Gauffridy, dans son Histoire de Provence, donne aussi Dupré, pour l'auteur de la réduction de la Ville.

Deux mois se passèrent, sans que Dupré pût résoudre Libertat à exécuter le projet de rendre la ville au Roi, mais il se rendit, lorsqu'il eut considéré tous les excès auxquels s'étoient portés le viguier et le consul. Il se rappela avec indignation, que voyant le portrait du Roi, ils l'avoient déchiré avec opprobre, et l'avoient même livré aux flammes ; que Casaulx avoit même poussé sa cruauté jusqu'à vouloir tuer Fabry son fils aîné, qui avoit voulu le porter à accepter les offres que le Roi lui avoit fait faire. Dupré, glorieux d'avoir déterminé Libertat, courut en faire part à Bausset, qui s'étoit réfugié à Aubagne, après s'être sauvé de la prison où les Duumvirs l'avoient fait mettre.

Les dangers que devoit courir celui qui feroit les allées et les venues, pour concerter cette affaire, n'arrêtèrent point le zèle du notaire Dupré. Il n'hésita point de s'en charger lui-même, au péril de sa vie. Ce fut pendant ces courses, que ces trois illustres citoyens, Bausset, Libertat et Dupré, préparèrent les moyens de délivrer leur patrie de l'oppression de Casaulx. Bausset fit part du projet au Duc de Guise, qui le saisit avec empressement. Dupré se porta aussi dans différents lieux du territoire de Marseille, pour y conférer avec les commandants des troupes du Roi.

Les conditions auxquelles Libertat devoit faire entrer les Duc dans la ville furent approuvées par ce dernier, qui lui en fit expédier le brevet, par lequel il promit : « qu'au cas que la ville « de Marseille fût réduite à l'obéissance de S. M. par le moyen « de *Capitaine Pierre de Libertat* (1), celui-ci seroit viguier de « Marseille, jusqu'au mois de mai 1597. » Le sieur Ogier Riquety, premier consul, Gaspard Seguin, second consul, Desiré Moustier, troisième consul, Me Nicolas de Bausset, Assesseur, Balthazard Arvieu, capitaine au corps-de-Ville, *Barthélemy de*

(1) Le titre de capitaine ne se donnait anciennement qu'à ceux qui avaient le commandement des troupes de guerre. On n'accordait alors ce grade qu'à la noblesse, conformément à l'ordonnance de François I, de 1534, rapportée par Fontanon, et après de longs services. Les historiens et les généalogies des familles nous en fournisseut des exemples sans nombre. Cet usage étoit général en Provence, et reçu dans le Comtat Vénaissin. Les registres de nos notaires nous l'attestent encore. On y trouve même que les capitaines de Galères prenoient aussi cette qualité.

On verra tantôt que Libertat avait en effet servi dans les troupes du Roi et qu'il étoit issu d'une maison noble.

Libertat, capitaine au quartier de Blanquerie , Honoré de Rains, capitaine au quartier de Cavaillon, et au quartier de St.-Jean, Jean Viguier, capitaine de l'artillerie.

Alors Libertat promit des récompenses à diverses personnes pour lui prêter leur secours, et lorsque tout fut bien disposé, il fut conclu que le 17 février seroit le jour de l'exécution de cette entreprise.

La veille, le Duc de Guise, pour ne laisser aucun soupçon aux tyrans, fit semblant de s'éloigner avec ses troupes, et fut jusqu'à Aubagne. Le même jour 16 février, il fit quelques escarmouches auprès de Marseille. D'Aix et Casaulx en prirent l'effroi. Ils firent sortir l'infanterie et la cavalerie espagnole, pour poursuivre les soldats du Duc, et n'ayant rencontré personne jusqu'à St.-Jullien, ils rentrèrent dans la ville.

Dans la nuit, le Duc s'approcha de nos murs; et ayant été assuré par de Rains, beau-frère de Dupré, qui avait passé le port à la nage à cet effet, que d'Aix et Casaulx n'avaient aucun soupçon, il fit dresser son embuscade pour surprendre le lendemain, les tyrans, lorsqu'ils sortiroient de la ville, pour aller à la découverte, ainsi qu'ils étoient en usage de faire tous les matins. Il avoit été arrêté que Libertat feroit abattre alors le trébuchet de la porteRoyale, qui seule restoit ouverte, et que par ce moyen le Duc battroit Casaulx qui demeureroit sans secours, et ne pourroit se sauver dans la ville; que pendant ce temps, Libertat forceroit le corps-de-garde qui étoit sur la porte Royale, et qu'alors le Duc n'y trouveroit plus de résistance, lorsqu'il en approcheroit.

A la pointe du jour, Libertat accompagné de ses frères et de quelques autres personnes zélées pour le service du Roi et de la patrie, se rendit à la porte Royale, et comme les Duumvirs tardoient de sortir, il prit occasion de ce que quelques soldats du Duc de Guise s'étoient montrés et avoient couru sous les remparts, pour en faire avertir d'Aix et Casaulx, et leur donner sujet d'aller à la découverte. D'Aix arriva peu de temps après avec une petite troupe; il envoya chercher Casaulx et sans l'attendre. il sortit lui-même. Les soldats du Duc fondirent sur lui; il fut battu et voulut rentrer dans la ville; il trouva le trébuchet abattu, et s'étant mis à courir le long des remparts, pour se

sauver dans l'hôtel de Méolhon, où étoient les Espagnols, il rentra dans la ville par le moyen d'une corde que lui jetta de dessus les murs, un de ses amis qui l'avoit aperçu. Jusque-là le Duc de Guise voyoit ses espérances trompées, puisqu'il n'avoit pu entrer dans la Ville dont Libertat lui avoit promis de lui ouvrir les portes; que Casaulx y étoit demeuré, et que les soldats de d'Aix avoient couru sur ceux du Roi. Le Duc se retira à la plaine St.-Michel, croyant que tout avoit échoué et qu'il étoit la dupe de ses promesses.

Libertat vit sa retraite avec douleur. Il sentit que la réussite de son projet ne dépendoit plus que de sa valeur ; il n'avoit pas dépendu de lui, que les tyrans ne fussent sortis ensemble et si, après que d'Aix eût été battu, il n'ouvrit pas les portes de la Ville au duc de Guise, c'est sans doute qu'il craignoit que ce premier étant rentré, ne ramassât du secours, et ne vînt fondre sur les soldats du Roi. En effet, Casaulx ne tarda pas à avancer vers la porte Royale avec un bon nombre d'hommes, pour secourir d'Aix. Libertat le voyant venir, courut à lui l'épée à la main, il traversa sa troupe dont le chef lui ayant présenté la hallebarde, fut renversé, d'un coup d'épée sur la tête ; Casaulx, effrayé du danger qui le menaçoit, porta aussitôt la main sur son épée, disant à Libertat : *Que faut-il faire, M. Libertat ? Crier : vive le Roi*, lui répartit ce dernier et comme Casaulx n'y satisfit pas, il lui donna aussitôt un si grand coup, qu'il le renversa presque mort. Le jeune frère de Libertat acheva de le tuer avec une pique. Les soldats, qui accompagnoient Casaulx, voyant leur général ainsi terrassé, firent feu sur Libertat ; mais ce fut sans effet. Ils furent au contraire forcés de se retirer avec la troupe que d'Aix avoit ramassée au corps-de-garde de l'Hôtel de Ville, et qui accouroit au secours de Casaulx. Dans le même instant, un canon de la batterie de la Plateforme, qui n'étoit point chargé, mais qu'on fit mine de tirer sur d'Aix, lui causa une telle frayeur, qu'il se réfugia à l'Hôtel de Ville.

Libertat avoit fait entrer le duc de Guise et sa troupe ; et comme d'Aix la vit avancer vers son asile, il se jeta dans un bateau avec Fabry de Casaulx, fils du consul, et ils se sauvèrent, l'un à St.-Victor et l'autre à N.-D. de la Garde ; d'où ayant été chas-

sés, ils s'enfuirent à Gênes, sur les galères d'Espagne. On prétend même que d'Aix périt dans le voyage.

Telle fut la punition que le ciel fit subir à des traitres qu'une ambition criminelle avoit portés jusqu'à maltraiter ceux qui avoient tâché de les ramener à l'obéissance de leur légitime souverain.

En 1594, deux ans avant leur défaite par Libertat, les excès auxquels ils s'étoient livrés étoient déjà venus à un tel point, qu'ils étoient insupportables aux citoyens de Marseille. La seconde fête de Noël, jour auquel la municipalité assiste à la bénédiction du St.-Sacrement, à l'église des Dominicains, on y découvrit un artifice de poudre à canon, qui devoit faire sauter en l'air d'Aix et Casaulx, lorsqu'ils seroient assis au banc qui leur étoit destiné. Ils firent punir du feu un jeune religieux calabrois, convaincu d'être l'auteur de cet attentat, et emprisonner beaucoup d'honnêtes citoyens, entr'autres le lieutenant Vento et autres des plus apparens de la ville, jusqu'au nombre de 30 ou 40, faussement soupçonnés d'y avoir eu part (1).

D'Aix et Casaulx avoient rejeté, avec mépris, les avis du président Bernard, conseiller au Parlement de Bourgogne, à qui le duc de Mayenne avait donné commission de présider la chambre souveraine qu'il avoit établie à Marseille (2), pour lui fournir les

(1) Bouche, tom. 2, p. 801.

(2) Après la trêve des États-Généraux de la ligue, le duc de Mayenne profitant de ce que l'autorité du parlement étoit méconnue depuis quelques années, avoit envoyé à Marseille le sieur de Masparraulte, Me des requêtes de son Hôtel, sous prétexte d'y établir une Chambre Souveraine, mais son véritable dessein étoit de se servir de lui pour porter les Marseillois à se mettre sous l'obéissance du Roi; et afin de traiter sous des conditions plus avantageuses, ayant en mains une ville aussi importante. Malparraulte fut arrêté à Aix par le Parlement, qui venoit de se rendre au Roi et relâché ensuite, étant informé du sujet de son voyage. Il remit aux consuls une lettre du duc de Mayenne, par laquelle il leur marquoit qu'il étoit chargé de traiter avec le Roi, mais qu'il ne feroit rien sans leur consentement et celui de l'union. Néanmoins, les consuls se méfièrent de Masparraulte, voyant que le duc ne pensoit qu'à ses intérets ou à se rendre, et le renvoyèrent. Ce fut alors que le président Bernard eut commission de venir remplir sa place. toujours dans les mêmes vues: mais il parla trop ouvertement aux consuls, qui lui dirent qu'il eût à se retirer, parce qu'ils ne voulaient point souffrir de traitre dans la ville. Il ne s'enfut cependant point et fut témoin de la défaite de Casaulx.

Ruffi, première édit. p. 284. 88. 89. 2e édit. tom. 1. p. 407. 12. 17. Gaufridi p. 768. 69. 79. 822.

Le duc de Mayenne après avoir été chef de la ligue s'étoit soumis à Henri IV, en janvier 1596

moyens de les détourner de leurs projets. Ils avoient également été sourds aux exhortations de Robert de Ruffi, notaire ; et fiers des secours qu'ils reçurent de Gênes, ils ne voulurent pas même écouter les propositions qu'un Roi toujours porté à la clémence, leur avoit fait faire. Ces propositions, dans lesquelles la bonté du souverain se manifestoit, étoient de leur donner le gouvernement de la ville et du fort N.-D. de la Garde, de les créer capitaines de Galères, leur assigner des pensions, et leur faire un don de trois mille écus à chacun, s'ils vouloient revenir de leurs égarements. C'étoit un moyen honorable d'effacer leurs torts; mais ils persévérèrent dans leurs méchantes intentions; et Dieu, qui ne laisse jamais le crime impuni, permit qu'ils expiassent le leur par une mort honteuse. Le corps de Casaulx fut traîné dans la boue par la populace, et la mémoire des tyrans de la patrie est demeurée en exécration.

A la mort de Casaulx, la joie fut universelle dans la ville et ceux qui, intimidés par les cruautés que les Duumvirs avoient exercées, appréhendoient de se montrer du parti royaliste, témoignèrent tout leur contentement par des cris répétés de *vive le Roi*.

Le lendemain le duc de Guise présida le conseil de ville et après qu'il eût fait lire une déclaration, par laquelle les officiers créés par les tyrans étaient destitués, « il pourvut en leur « place, sous le bon plaisir du Roi, des personnes de mérite, « et qui étoient au gré d'un chacun, » suivant l'expression de l'historien de Marseille (1). Ces personnes firent pour consuls ceux qu'on avoit promis d'élire.

Henri IV eut une telle satisfaction de la nouvelle de la réduction de la ville, qu'il s'écria en l'apprenant : *c'est à présent que je suis Roi*. Il écrivit même à Libertat, pour lui témoigner sa reconnaissance.

Après la mort de Casaulx, la ville députa auprès de S. M. pour aller recevoir ses ordres, l'avocat de Bausset, alors assesseur; Dupré, notaire et secrétaire de la ville ; Jean-Baptiste de

(1) Ruffi, 1re édit. p. 293.

Villages, sieur de la Salle; Marc-Antoine Vento, sieur des Pennes; François de Paulo, et Pierre d'Hostagier (1).

Les troubles que les religionnaires avoient excités, avoient empêché le parlement de tenir les grands jours à Marseille, et la chambre, établie par le duc de Mayenne, d'administrer la justice. Le Roi y établit alors une chambre du parlement d'Aix, dont le chef étoit Guillaume Duvair, premier président, et depuis évêque de Lisieux et garde-des-sceaux, pour arrêter les entreprises que pourroient encore faire les religionnaires, et punir ceux qui avoient été les plus séditieux. Le président Duvair vint installer la Chambre, accompagné du duc de Guise; et comme il avoit reçu ordre de présider à la nomination des officiers municipaux, parce que les citoyens étoient envenimés les uns contre les autres, à cause des injustices qu'ils s'étoient réciproquement faites pendant la Ligue, il fit convoquer le conseil le 26 décembre 1596. Il y assista avec le duc de Guise et les commissaires du Parlement. Il prononça, dans cette occasion, une belle harangue (2), dans laquelle il exhorta les assistans à se dépouiller de toute haine, à oublier toutes les offenses qu'ils avoient reçues, pour ne plus songer qu'au service du Roi et au bien de la patrie. « Vous êtes maintenant, leur dit-il, sur l'élection de vos officiers « de ville, de laquelle dépend principalement votre repos et sû- « reté. Le Roi, bien averti des divisions qui sont parmi vous, « vous eût bien pu nommer des officiers, c'est de son autorité, « et je ne doute nullement que ne lui soyez si bons et fidèles « sujets et serviteurs, que vous n'eussiez eu très-agréable ce « qu'il eût bien ordonné pour votre bien. Mais comme il est bon « et indulgent à ceux qu'il estime lui être fidèles, il a bien voulu « que le choix de ceux qui vous doivent gouverner se fît par « vous-mêmes, et m'a toutefois commandé d'être présent en « toutes vos élections, pour moyenner *que ceux qui doivent en-*

(1) Ruffi, 2e édit. tom. 2. p. 437.
C'est depuis cette époque que lesdits Hostagers portent une fleur de lys en comble de leurs armes, concession qui fut faite à Pierre, en récompense de ses services.

(2) Imprimée dans ses œuvres, p. 124. de l'édit. in-12. de 1614.

« *trer aux charges, soient tels qu'ils puissent nourrir la paix et*
« *la concorde parmi vous*, *et contenter l'esprit de S. M. de la*
« *sûreté de vostre ville*, et m'a donné très-expresse charge, puis-
« sance et autorité, d'empêcher qu'il ne se fît rien au contraire;
« et pour ce, et vous, à qui il permet la nomination ; et vous, à
« qui il laisse la balotte et le suffrage, résolvez-vous de mettre à
« part vos passions, s'il vous en reste aucune, et de ne songer
« qu'au bien et salut de vostre ville; et sans autre considération
« particulière, satisfaire à la volonté et repos : *faites donc qu'il*
« *ne se fasse choix de personnes qui ne soient propres pour main-*
« *tenir l'amitié et la paix entre vous ; et n'ayent pour tout but*
« *que vostre salut et celui de l'estat : qui n'ayent par leur vie pas-*
« *sée donné bon témoignage de leur intégrité en la conduite de*
« *leur famille et ménage, fait preuve de leur prud'hommie et qui,*
« *outre cela, n'ayent des biens et des enfants qui puissent servir*
« *de garants de leur fidélité.* »

Après que le président Duvair eut fini sa harangue, on procéda à la nomination des officiers. Pierre de Sabateris, Jean Viguier et Thomas Savine furent élus consuls, et Germain de Salomon, assesseur : Etienne Bévolan, Laurent Grosson, ancien capitaine de la légion de Bouillon, Antoine Libertat, frère du Viguier, et Blaise Doria, des Princes des Melphes, capitaines de quartiers (1). Ce qui est une preuve de la confiance que leur fidélité leur avoit méritée.

Le Roi remit le gouvernement de Marseille aux consuls par l'édit de la reddition de la ville, donné à Amiens au mois de juillet 1596, vérifié et enregistré au parlement de Paris le 14 août, et en celui de Provence, en la chambre établie à Marseille, le 17 janvier 1597. Cet édit fut dressé par M. de Villeroy, ministre, *sur les belles remonstrances et sages discours du docteur Bausset* (2)

Dupré reçut du Roi un don de cinq mille écus et Bausset fut gratifié de la charge de lieutenant-général en la Sénéchaussée,

(1) Registre de l'Hôtel de Ville, de cette année ; Nostradamus, p. 1041.
(2) Réglement du Sort, imprimé à Marseille, en 1654, p. 140.

Villages, sieur de la Salle; Marc-Antoine Vento, sieur des Pennes; François de Paulo, et Pierre d'Hostagier (1).

Les troubles que les religionnaires avoient excités, avoient empêché le parlement de tenir les grands jours à Marseille, et la chambre, établie par le duc de Mayenne, d'administrer la justice. Le Roi y établit alors une chambre du parlement d'Aix, dont le chef étoit Guillaume Duvair, premier président, et depuis évêque de Lisieux et garde-des-sceaux, pour arrêter les entreprises que pourroient encore faire les religionnaires, et punir ceux qui avoient été les plus séditieux. Le président Duvair vint installer la Chambre, accompagné du duc de Guise; et comme il avoit reçu ordre de présider à la nomination des officiers municipaux, parce que les citoyens étoient envenimés les uns contre les autres, à cause des injustices qu'ils s'étoient réciproquement faites pendant la Ligue, il fit convoquer le conseil le 26 décembre 1596. Il y assista avec le duc de Guise et les commissaires du Parlement. Il prononça, dans cette occasion, une belle harangue (2), dans laquelle il exhorta les assistans à se dépouiller de toute haine, à oublier toutes les offenses qu'ils avoient reçues, pour ne plus songer qu'au service du Roi et au bien de la patrie. « Vous êtes maintenant, leur dit-il. sur l'élection de vos officiers « de ville, de laquelle dépend principalement votre repos et sû- « reté. Le Roi, bien averti des divisions qui sont parmi vous, « vous eût bien pu nommer des officiers, c'est de son autorité, « et je ne doute nullement que ne lui soyez si bons et fidèles « sujets et serviteurs, que vous n'eussiez eu très-agréable ce « qu'il eût bien ordonné pour votre bien. Mais comme il est bon « et indulgent à ceux qu'il estime lui être fidèles, il a bien voulu « que le choix de ceux qui vous doivent gouverner se fît par « vous-mêmes, et m'a toutefois commandé d'être présent en « toutes vos élections, pour moyenner *que ceux qui doivent en-*

(1) Ruffi, 2e édit. tom. 2. p. 437.
C'est depuis cette époque que lesdits Hostagers portent une fleur de lys en comble de leurs armes, concession qui fut faite à Pierre, en récompense de ses services.

(2) Imprimée dans ses œuvres, p. 124. de l'édit. in-12. de 1614.

« *trer aux charges, soient tels qu'ils puissent nourrir la paix et*
« *la concorde parmi vous*, *et contenter l'esprit de S. M. de la*
« *sûreté de vostre ville*, et m'a donné très-expresse charge, puis-
« sance et autorité, d'empêcher qu'il ne se fît rien au contraire;
« et pour ce, et vous, à qui il permet la nomination; et vous, à
« qui il laisse la balotte et le suffrage, résolvez-vous de mettre à
« part vos passions, s'il vous en reste aucune, et de ne songer
« qu'au bien et salut de vostre ville; et sans autre considération
« particulière, satisfaire à la volonté et repos : *faites donc qu'il*
« *ne se fasse choix de personnes qui ne soient propres pour main-*
« *tenir l'amitié et la paix entre vous ; et n'ayent pour tout but*
« *que vostre salut et celui de l'estat : qui n'ayent par leur vie pas-*
« *sée donné bon témoignage de leur intégrité en la conduite de*
« *leur famille et ménage, fait preuve de leur prud'hommie et qui,*
« *outre cela, n'ayent des biens et des enfants qui puissent servir*
« *de garants de leur fidélité.* »

Après que le président Duvair eut fini sa harangue, on procéda à la nomination des officiers. Pierre de Sabateris, Jean Viguier et Thomas Savine furent élus consuls, et Germain de Salomon, assesseur : Etienne Bévolan, Laurent Grosson, ancien capitaine de la légion de Bouillon, Antoine Libertat, frère du Viguier, et Blaise Doria, des Princes des Melphes, capitaines de quartiers (1). Ce qui est une preuve de la confiance que leur fidélité leur avoit méritée.

Le Roi remit le gouvernement de Marseille aux consuls par l'édit de la reddition de la ville, donné à Amiens au mois de juillet 1596, vérifié et enregistré au parlement de Paris le 14 août, et en celui de Provence, en la chambre établie à Marseille, le 17 janvier 1597. Cet édit fut dressé par M. de Villeroy, ministre, *sur les belles remonstrances et sages discours du docteur Bausset* (2)

Dupré reçut du Roi un don de cinq mille écus et Bausset fut gratifié de la charge de lieutenant-général en la Sénéchaussée,

(1) Registre de l'Hôtel de Ville, de cette année ; Nostradamus, p. 1041.
(2) Réglement du Sort, imprimé à Marseille, en 1654, p. 140.

en récompense de ses services en la négociation de la reddition de la ville (1).

Nous parlerons tantôt des récompenses qui furent accordées à Libertat. Nous observons maintenant que l'on a cru pendant long-temps, et quelques auteurs modernes l'ont également pensé, que Pierre de Libertat étoit d'une famille peu illustre et qu'il fut le premier surnommé *Libertat.*

Les écrivains ont erré sur ce point : c'est ce que nous nous proposons de relever.

Les uns ont écrit que les frères Libertat furent anoblis, et que Pierre prit le surnom de la liberté qu'il donna à Marseille ; d'autres, « qu'il conste par des actes authentiques que ce surnom fut « donné à Jean Bayon, l'un de ses aïeux, qui avoit fait long- « temps auparavant des actions de valeur en Sicile et en Cala- « bre, et qu'en 1595, Antoine Bayon de Libertat étoit juge du « Palais à Marseille : or, l'on sait que cette charge n'étoit confiée « qu'à la première noblesse du pays. »

La Roque, dans son *Traité du Blason*, pag. 45, assure, il est vrai, que Libertat fut honoré de lettres de noblesse ; M. de Thou, que nous avons cité, le dit de même, en ajoutant que Barthélemi, frère de Pierre, fut aussi anobli. Il conste cependant qu'ils étoient issus d'une maison noble originaire de Corse, et que le nom de Libertat ne fut point donné à Jean Bayon, mais bien à son père qui, comme Pierre, délivra sa patrie de l'oppression de deux tyrans.

La preuve incontestable que le libérateur de Marseille tenoit le surnom de Libertat de ses ancêtres, se trouve dans les registres de nos notaires antérieurs à l'an 1596, où l'on voit contracter Pierre, Antoine et Barthélemi Libertat, frères, et dans l'éloge funèbre de Pierre, par le président Duvair.

« Il y a environ deux cents ans, dit cet auteur (1) contem-

(1) Réglement du sort, loc. cit.... A la mort de Nicolas de Bausset, le parlement d'Aix envoya des députés pour assister à ses obsèques, et le premier Président prononça son Oraison Funèbre. *Dict. Prov.* par M. Achard, tom. I, verb. *Aubagne.*

(2) P. 203 de ses œuvres.

porain de Libertat, qu'il se trouva à Calvi, capitale ville de corsègue, deux tyrans qui s'en emparèrent, lesquels après avoir durement et cruellement tyrannisé leurs Citoyens, voulurent rendre cette ville là aux Espagnols. Bayon, trisayeul du défunt sieur de Libertat, qui étoit un des principaux et des plus généreux Citoyens, se résolut de la délivrer de captivité, et y hazarda si courageusement sa vie, qu'il la fit perdre à ces deux tyrans, et remit la ville en liberté, dont il acquit le surnom de Libertat, qui est demeuré aussi fatal qu'héréditaire à sa maison. »

« Baptiste, son fils, ayant fait plusieurs signalés exploits de guerre, tant en Sicile qu'en Calabre, même en quelques duels, laissa un fils nommé Barthole, qui se vint établir en ceste ville. »

L'auteur de l'*Histoire de la réduction de Marseille*, dit que Pierre de Bayon, trisaïeul de Pierre de Libertat, et Simon son frère, ayant délivré Calvi, cette ville tint, en reconnoissance : Jean-Baptiste de Bayon, fils de son libérateur, sur les fonts et lui donna le nom de Libertat.

M. Duvair ajoute ailleurs, que Pierre étoit d'une des plus illustres familles de Marseille, d'une grande et généreuse noblesse, *qu'il avoit passé sa jeunesse au service des Rois et que l'honneur des guerres, où il avoit servi en charges honorables*, étoit continué en sa postérité par une aussi heureuse que certaine succession.

M. de Thou (loc. cit.) dit que Bausset, en s'ouvrant de son dessein à Libertat, *originaire de Corse*, lui tint ce discours, « vos Ancêtres, à ce que vous m'avez dit plusieurs fois, ont mé- « rité ce nom aimable et glorieux que vous portez, pour avoir « mis en liberté la ville de Calvi, dans cette isle dont vous « êtes originaire; et lorsque les Génois s'en furent rendue « maîtres, votre famille vint s'établir à Marseille, etc.» La réponse qu'il fait faire à Libertat, porte : « J'espère que ce même « courage et cette même fermeté que Calvi admira autrefois dans « mes Ancêtres, lorsqu'ils s'armèrent pour sa défense, m'ani- « meront encore pour travailler à la délivrance de Marseil- « le, etc. »

L'*Histoire de Provence* par Honoré Bouche, nous fournit une autre preuve de ce que ce citoyen portoit le nom de Libertat

avant l'époque de 1596. Cet auteur rapporte, tom. 2 pag. 816 de son ouvrage, le brevet que le duc de Guise envoya à Libertat, pour l'assurance des conditions auxquelles il avoit promis de livrer la ville au Roi. On vient d'en voir le contenu.

Il est donc certain, d'après les titres que nous venons de rappeler et qui sont antérieurs à l'action mémorable de Libertat, et par les preuves historiques que nous en avons rapportées, que la maison de Bayon portoit le surnom de Libertat, long-temps avant que Pierre eût délivré Marseille de l'oppression de Casaulx.

L'intrépidité avec laquelle Libertat avoit exposé ses jours pour le salut et le bonheur de la cité, lui méritoient la reconnoissance publique; aussi reçut-il du Roi et de la ville, des témoignages de gratitude plus éclatants que ceux auxquels s'étoit engagé le duc de Guise.

Non-seulement Libertat fut nommé Viguier de la ville, mais il reçut, en outre, du Roi un don de 30,000 l. Il fut fait capitaine de deux galères et du fort Notre-Dame de la Garde. Il fut confirmé dans la charge de capitaine de la porte royale. S. M. lui donna encore une exemption de tailles pour les biens qu'il possédoit jusqu'à la concurrence d'un feu, et à ses frères jusqu'à demi-feu. Ce qui fut encore accordé et confirmé par la délibération des divers états généraux de cette province. Libertat obtint par lettres patentes, le droit de porter des fleurs de lys dans ses armes, qui sont parti d'azur et de gueules: l'azur est chargé d'une tour d'argent, et les gueules d'un lion passant d'or. Depuis cette concession, la famille de Libertat a entouré la tour de trois fleurs de lys d'or mal ordonnées, une en chef et les deux autres aux flancs de la tour. Les descendants de cette famille les portent encore ainsi. M. de Gaufridy, dans son Histoire de cette Province, pag. 815, et B. de Maynier, dans son *Histoire de la principale Noblesse de Provence*, première partie, pag. 184, ne leur attribuent que deux fleurs de lys.

On établit aussi que le 17 février de chaque année, les consuls iroient à une procession générale qui seroit faite en mémoire et en actions de grace de la reddition de la ville (1). A

(1) Réglement du Sort, p. 146.

la première procession qui fut faite, on porta la châsse de St.-Lazare. Frédéric Ragueneau, évêque de Marseille, y assista avec le duc de Guise et la chambre de justice. Le président Duvair marchoit à droite et le Duc à sa gauche. La chambre venoit après, et ensuite le Viguier et les Consuls (1).

Pierre de Libertat étant mort au mois d'avril 1597, son corps fut embaumé et enseveli le 16 de ce mois, avec grande pompe, dans l'église de l'observance. L'Historien de Marseille nous apprend comment se passa cette cérémonie funèbre.

Toutes les compagnies de pénitents s'y trouvèrent; les religieux de tous les ordres venoient après eux; ensuite les paroisses, et après, les soldats de la porte royale, et ceux de N.-D. de la Garde, tous en deuil. Il y avoit aussi un homme vêtu de deuil, qui portoit le bâton de Viguier; huit pénitents qui portoient chacun un grand flambeau, et douze hommes encore qui portoient chacun le flambeau que la ville avoit donné. Six autres personnes portoient ceux que la maison de Libertat avoit fournis. Les quatre capitaines de la ville marchoient en deuil et suivant leur rang. Le corps de Libertat étoit ensuite porté couvert d'un grand poële de velours noir, dont les pendants étoient soutenus par les consuls et l'assesseur. Tous les officiers de la chambre souveraine menoient le deuil. Ils étoient présidés par Guillaume Duvair. Le père et les frères de Libertat y assistèrent (2).

Au retour du convoi et à la porte de la maison de Libertat, le Président Duvair prononça diverses harangues funèbres que l'on trouve imprimées dans ses œuvres. C'étoit alors l'usage à Marseille, de prononcer ainsi l'éloge des personnes de considération que l'on venoit de conduire à la sépulture.

Barthélemy de Libertat, frère du précédent, obtint, à sa mort, le commandement du fort N.-D. de la Garde, et fut fait capitaine de galère : il lui succéda aussi en la charge de viguier, à la réquisition de la ville de Marseille, qui délibéra dans le conseil

(1) Ruffi, 2me édit., tom. I, p. 436.
(2) Duvair, Or. funèbre de Libertat, p. 208 de ses œuvres.

du 8 novembre 1598 (1) qu'on élèveroit une statue au généreux citoyen qui l'avoit délivrée de l'oppression de Casaulx. En effet, en vertu d'une autre délibération du 29 juillet 1640, elle fut placée sur la principale porte de la ville (2). On fit graver au bas une inscription que composa Lazare Cordier, avocat de cette ville.

Les Marseillais firent encore graver ce distique sur la porte royale :

Occisus juste Libertæ Casalus armis :
Laus Christo, urbs regi, Libertas sic datur urbi.

Ce premier conseil municipal statua encore que, tous les ans, le 18 février, le viguier et les consuls assisteroient au service que la ville feroit faire pour le repos de l'âme de Pierre de Libertat ; que le capitaine de la porte royale, de la maison de Libertat, précéderoit en cette cérémonie les capitaines de la ville, et marcheroit avec eux à la droite (3).

Ces distinctions étoient d'autant plus honorables, que nous voyons par le réglement du Sort, dressé en 1652, qu'elles étoient exclusives. « Lesdits sieurs Consuls (y est-il dit, page 59), n'assis- « teront à aucuns services et messes de mort, en chaperon, *hors* « *de celui qui se fait annuellement en l'Église de l'observance*, « *pour feu M. Pierre de Libertat de bonne et glorieuse mémoire*, « *et en ceste seule cérémonie* (ajoute-t-il ailleurs), le capitaine de « la porte royale . . . précède les capitaines de la ville (4). »

De tous ces établissements, l'on n'a conservé que l'usage de faire un service funèbre, le 18 février de chaque année, auquel un seul Échevin assiste sans appareil et sans éclat. Revêtu de son chaperon, il représente le corps municipal. Le prodigieux accroissement des occupations des Administrateurs de la communauté ne leur laisse pas la liberté d'assister tous au service, institué pour le repos de l'âme du libérateur de la patrie ; ils l'honorent

(1) Ruffi, 2e édit. tom. I, p. 437. Réglement du Sort, p. 59 et 60.

(2) C'est celle que l'on a placée en dernier lieu, dans la nouvelle aile de l'Hôtel de Ville.

(3) Réglement du Sort, p. 146.

(4) Décision du Bureau, du 18 février 1621, rapportée au réglement du Sort, p. 146.

bien plus dignement, en travaillant avec zèle à entretenir l'ordre, la paix et l'abondance dans la même ville, pour laquelle il exposa sa vie; ils unissent leurs prières à celles de celui d'eux qui assiste à la messe, et le mérite de leurs actions, quand ils remplissent leurs obligations, s'élève vers le trône de l'Eternel, comme la fumée d'un haulocauste de propitiation.

A Athènes, lorsqu'un citoyen avoit sauvé la vie à un autre, lorsqu'il s'étoit distingué par ses services ou par ses talents, le sénat, quelquefois même le peuple assemblé, lui décernoit une couronne, qui lui étoit donnée solennellement dans un jour de fête, en présence de tout le peuple. Celui qui l'avoit obtenue jouissoit, non-seulement du droit de la porter pendant sa vie, mais elle étoit représentée sur les monuments élevés en son honneur, sur la porte de sa maison, et même sur son tombeau, comme le titre le plus glorieux dont pût être ornée son épitaphe. C'étoit un monument éternel de la reconnaissance publique, et de gloire, qu'il transmettoit à sa postérité. « Ces couronnes gra-
« vées sur le marbre, placées dans les lieux publics, ne coû-
« toient pas beaucoup à l'état : un jeune homme les voyoit avec
« respect dès sa plus tendre enfance. On lui nommoit le vain-
« queur, ou plutôt celui qui avoit mérité la couronne, avec des
« éloges qu'il brûloit de mériter (1). »

Rome adopta des Grecs, l'usage de ces marques d'honneur, et ne se borna pas non plus à accorder de si grandes distinctions à ceux qui avoient eu la générosité de braver les dangers, pour le salut d'un seul. La couronne civique y étoit regardée comme la plus honorable, parce qu'ordinairement l'action qui l'avoit méritée, conservoit un membre à l'état. A plus forte raison fut-elle la récompense de ceux qui avoient procuré le salut de la république. Le Sénat la décerna à Cicéron, pour avoir découvert la conjuration de Catilina. Pourquoi n'imiterions-nous pas les anciens si supérieurs à nous en tant de choses? Pourquoi négligerions-nous de conserver des titres si respectables à nos concitoyens, et à la famille de ceux qui se sont volontairement exposés pour le repos et la tranquillité?

(1) Caylus, tom. 6, p. 186.

« Dans toutes les parties d'un état, on pourroit profiter utile-
« ment de l'envie de se distinguer qui naît avec tous les hom-
« mes (1). » Mais, loin de rien abolir de ce qui peut rappeler le souvenir des actions de grands hommes, il faut en perpétuer la mémoire avec tout l'éclat et toute la magnificence possible.

1597, août 20.

Lettres patentes de Henri IV sur la pension de 2,000 écus faite à Libertat.

« Henri, par la grâce de Dieu, etc. . . . .
« Entre autres grâces que nous uoullumes fere au feu sieur
« Libertat, uiguier de nostre ville de Marseille, en considé-
« ration du bon service qu'il nous auoit faict en la réduction
« de ladicte ville, nous lui accordasmes une pension de deux
« mil escus par an, laquelle est demeurée estainte par son
« décedz et daultant que par le bail qui uous a esté faict de
« l'imposition qui se faict de deux pour cent en nostre dicte
« ville de Marseille pour ce payement de récompenses que
« nous avons ordonnée pour la réduction d'icelle vous avez
« faict fondz de trois années pour l'acquittement de ladicte
« pension dont ce qui en reste depuis l'extinction d'icelle
« par le décedz dudit feu sieur Libertat nous restent de bon
« en noz finances. Nous, désirant recognoistre les bons et
« agréables services que nous recepuons ordinairement du
« sieur de Fresne, conseiller en nostre conseil d'estat et
« Preuost de nos commandementz luy auons faict et faisons
« don par ces présantes de ce qui nous revient comme est
« du fondz de ladicte pension faict par ledict bail depuis le
« décedz dudit Libertat. A CESTE CAUSE nous uoulons et uous

(1) Caylus, tom. 6, p. 186.

« mandons que, par le fermier de ladicte imposition, uous « faictes paier au dict sieur de Fresne ce qui deura « nous reuenir du fonds faict par son bail de la pension « dudict feu sieur de Libertat, despuis le jour de son de- « cedz et en rapportant par ledict fermier ces présantes « avec quittance dudict sieur de Fresne ; seulement nous « uoullons ce que par luy baillé et payé aura esté, luy estre « payé et alloué en déduction de ladicte ferme partout où il « appartiendra........ »

(*Archives de la ville*, registres dits : SECRÉTARIATS).

1597, novembre 9. — Délibération du conseil de ville relative au placement de la statue en marbre de Pierre de Libertat sur le tombeau qui lui fut élevé dans l'Église de l'observance.

(*Ut suprà*).

1645 mars.

Lettres d'abolition de l'émotion populaire arrivée à Marseille le 5 novembre 1644 :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présents et à venir salut. Comme le devoir des Roys est non-seulement de protéger leurs suiects, les deffendre et garantir autant qu'il leur est possible des entreprises, invasions et uiollences des ennemis de leurs estatz, mais encore en preuenant les inconvénients et malheurs inséparablement attachés aux divisions domestiques, et qui par l'instabilité de l'esprit de l'homme arrivent dans les principalles villes, de rechercher tous moyens d'en arracher et annéantir les semances, pour les contenir en paix et union entre eux et les faire jouir d'un ferme et assuré repos et tranquillité soubs l'auctorité des loix,

à l'exemple des Roys nos prédécesseurs et particullièrement du feu Roy nostre très honoré seigneur et père de très glorieuse mémoire, despuis nostre advénement à la couronne chascun sçait que quelques grandes et continuelles occupations nous ayant donné, et à nostre très honorée Dame et mère la Reyne régente les affaires de la guerre, nous n'avons jamais relasché de nos soings ordinaires et paternels pour maintenir une parfaite union entre nos suiects, ny espargné aucun office de remonstrance et dilligence pour assoupir leurs divisions particullières et spéciallement de nostre bonne ville de Marseille l'une des plus considérables de nostre royaume, soit pour sa grandeur, scituation, soit aussy pour l'inviolable fidélité et obéissance des habitants d'icelle à ceste couronne, contre lesquelles despuis quelques années l'envie et la jalousie de l'administration des affaires communes de la dicte ville a faict naistre quelques esmulations et divisions particullières dont les suittes et conséquences ne pouvoient estre que très préjudiciables au bien de nostre service, et ensin troubler la paix et le repos de nos suiects de nostre dicte ville, ce qui nous a obligé despuis deux ans pour prévenir les inconvénients et les désordres qui pouvoient arriver de fere nous-mesme choix de personnes de fidélité, probité et capacité recogneues pour remplir les charges des consuls, de cappitaines et du conseil ordinaire de la dicte ville, pour leur ôter par ce moyen tout prétexte d'ennuys et les brigues qui se font ordinairement par ceux qui y prétendent, mais comme les succès ne respondent pas tousiours à la sincerité et pureté de nos intentions, nous avons veu avec beaucoup de desplaisir reschauffer et rallumer ceste division jusques à ce point que le samedy matin cinquiesme nouambre dernier quelques-uns ne prévoyant pas les suittes et les inconvenientz, emportez plustost par imprudence que par aucun mauvais dessein, aïant faict amas de leurs

parens et amis seraient allez sans autres armes que de leurs espées à l'hostel commun de nostre dicte ville pour faire une sommation aux consuls d'icelle qu'ilz rencontrèrent à la porte dudict hostel commun, après laquelle lesdicts consulz s'estant retirez y ayant un très grand nombre de peuple qui s'estoit assemblé au devant de ladite porte pour entendre la lecture de ladite sommation aïant esté faict un grand bruict les sieurs consulz auroient esté contrainctz de sortir appréhendans une esmotion populaire ce quy ayant obligé nostre très chiers et bien amé cousin le comte d'Alaiz, gouverneur et nostre lieutenant général en nostre pays de Provence estant pour lors dans la dicte ville de sortir aussy de sa maison. Il dissipa par sa présence ceste trouppe de peuple avec tant d'auctorité et de conduicte que le calme parut plustost dans la ville qu'elle n'avoit esté advertie de ce qui y estoit arrivé et du désordre dont elle estoit menassée, mais néanmoins quelques dilligences dont il ayt usé pour sortir de son logis ce ne peust estre assez tost pour empescher que le sieur Cadet de Bonne, l'un des officiers de nos gallères, qui estoit de la trouppe de ceux qui avoient assisté ceux qui firent ladicte sommation aux dicts consulz ne feust blessé d'un coup d'espée duquel il décéda aussy tost après, de quoy aïant esté plainement informé tant par les proceddures et informations qui furent faictes lors, que par personnes de probité et d'expérience par nous choisies, nous avons estimé plus à propos, pour restablir et affermir le repos de nos suiects de nostre dicte ville de Marseille, d'assoupir la mémoire des choses passées et user plustost de nostre clémence et bonté royalles en les traictants favorablement. A ces causes ayant faict mettre ceste affaire en délibération en nostre conseil par l'advis de la Reyne régente nostre très honorée dame et mère, sçavoir faisons que de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royalle, nous voullons et entendons

que la mémoire de tout ce qui est arrivé en nostre dicte ville de Marseille, le dict jour de samedy cinquiesme novembre dernier pour tous les faicts cy dessus spécifiez demeure estainte et abolie, comme nous l'estaignons et abolissons; imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux et leurs substitutz présens et à venir et tous autres, mesme aux parens dudict Bonne, enjoignons à tous nos suiectz de ladicte ville de Marseille de vivre désormais en bonne paix, union et intelligence, sans qu'ils se facent les uns aux autres aucuns reproches des choses passées. Sy donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nostre cour de parlement de Provence que ces présentes ils facent lire, publier, garder et observer selon leur forme et teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, et affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq et de nostre règne le deuxiesme.

Signé: LOUIS.

Par le Roy, la Reyne régente sa mère présente.

Signé: De LOMÉNIE.

Lues, publiées et enregistrées, ce requérant le procureur général du Roy, ez registres des lettres royaux de la cour de parlement de Provence, suivant l'arrest d'icelle du 24 janvier 1647.

Signé: ESTIENNE.

(*Archives de la ville*, 1re div.).

1646. Septembre 12.

Lettres de surannation des lettres patentes qui précèdent :

LETTRES DE SURANNATION.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres ajacentes, à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, salut. Nous auons, par nos lettres patentes, à vous adressantes, datées du mois de mars de l'année dernière mil cinq cents quarante-cinq, esteinct et aboly la mémoire de tout ce qui est arriué en nostre uille de Marseille, le samedy matin cinquiesme nouembre de l'année mil six cents quarante-quatre, en une esmotion populaire, où le sieur Cadet de Bonnet, l'un des officiers de noz galaires fut frappé d'un coup d'espée, duquel il décéda tout aussi tost après ; mais d'autant qu'elles ne uous ont pas esté présentées dans le temps requis pour estre uériffiées et enregistrées selon leur forme et teneur, et qu'estants à présent surannées, uous en pourriez faire difficulté, si nostre uolonté et intention ne uous apparoissoit de nouueau, à ces causes et autres à ce nous mouuant, de l'auis de la reyne régente, nostre très-honorée dame et mère, nous uoulons, uous mandons et très-expressément enjoignons par ces présentes, siguées de nostre main, que nos lettres patentes du mois de mars de l'année dernière 1645, cy attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, vous aiez, sans vous arrester à la dicte surannation, que ne voulons nuire ny préiudicier, à faire lire, publier, garder et observer de poinct en poinct et selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles ou empêchements à

ce contraire, car tel est nostre plaisir, nonobstant tous édicts, arrests et réglemens et spécialement la dicte surannation.

Donné à Fontainebleau le XII° jour de septembre, l'an de grâce mil six cents quarante-six, et de nostre règne le quatriesme.

Signé : LOUIS.

Par le roy, comte de Prouence, la reyne régente, sa mère présente.

Signé : de LOMÉNIE.

Enregistrées ez registres des lettres royaux de la cour de parlement de Prouence, suivant l'arrest dicelle, donné en en audience, le XXIV, jour de 1647.

Signé : ESTIENNE.

(*Archives de la ville*, première division).

1650. — Mai.

Lettres patentes du roy portant abolition générale de tout ce qui s'est passé à Marseille du 22 janvier à la fin d'avril 1650.

Lovis par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjassantes : A tous présens et aduenir salut. Nos chers et bien-amez les consuls, gouuerneurs et habitans de nostre ville de Marseille nous ont très-humblement fait remonstrer, que le mal contagieux dont ladite ville a esté cy-deuant affligée ayant empêché qu'on n'ait procédé au iour accoustmé à l'élection des nouueaux consuls et officiers de ville, celà a entretenu et augmenté la diuision qui estoit parmy lesdits habitans grandement ialoux de cette élection, de laquelle ils ont creu que

leur repos et seureté dépendoit : Et de faict, depuis le vingt-deuxiesme du mois de ianuier dernier que les habitants de ladite ville eurent l'entrée libre dans le pays, lesdites partialitez et le souuenir des derniers mouuemens auroient si fort aigry les esprits que lesdits habitans auroient commis quelques excez à l'endroit de quelques particuliers de ladite ville et autres personnes qui s'y estoient retirées, et ayant sceu qu'on faisoit des préparatifs pour s'opposer à ladite élection, *lesdits habitans prirent les armes le quatorziesme mars dernier*, repoussèrent ceux qui auoient ce dessein, se saisirent de la porte et du capitaine qui la commandoit, lequel fut arresté, et vindrent en l'hostel de ville demander d'autres consuls, s'emparer des lieux auantageux et des corps-de-garde, comme aussi de la tour S.-Iean, S.-Victor, et fort Nostre-Dame de la Garde, cependant que lesdits consuls et officiers furent faits à voix publique ; mais sur l'aduis qui leur fut donné, qu'à la suscitation de quelques-vns qui estoient sortis de ladite ville, nostre très-cher et bien-amé cousin le comte d'Alais nostre gouuerneur et lieutenant-général audit pays auoit pris résolution d'y venir en personne, et mesme qu'il s'approchoit avec des troupes pour mal-traitter lesdits habitans (ainsi qu'on disoit) et destituer lesdits consuls et officiers, le peuple témoigna beaucoup plus de chaleur qu'auparavant, ce qui obligea les exposans d'envoyer par deux fois vers nostre dit cousin le supplier de différer sa venuë, et toutefois le sieur de Mathan capitaine de ses gardes se presenta à la porte royale avec quelques-uns desdits gardes et autres cavaliers, qui firent effort pour entrer, sur lesquels fut tiré par ceux qui gardoient ladite porte des coups de mousquets. dont ledit sieur de Mathan fut tué, quelques autres blessez, et deux ou trois vollées de canon tirées ensuite sur le gros desdites troupes qui faisoient ferme près ladite ville, les habitants de laquelle sont depuis ce temps là demeurez sous les armes pour leur conservation, ayant ou-

tragé et fait sortir de ladite ville quelques personnes qu'avoyent creu mal affectionnées, et detenu prisonniers quelques autres, mesme deux des anciens consuls attendant la confirmation des nouveaux, lesquels nous ont très-humblement supplié vouloir abolir les choses susdites arrivées par la chaleur et jalousie desdits habitans, qui ne respirent rien plus qu'à nous rendre l'obéyssance qu'ils nous doivent. Et bien que nostre dit cousin le Comte d'Alais fust le plus offencé, et qu'il eût grand sujet d'en demander la réparation, néantmoins il nous a escrit à leur faveur, et témoigné désirer que nous ayons agréable de leur pardonner. A CES CAUSES, voulant user de clémence, et par un oubly de tout le passé obliger tous les esprits à se réunir, leur oster tout sujet et prétexte de division, et les affermir dans la fidélité et inclination naturelle qu'ils ont à nous servir, SÇAVOIR FAISONS, que de nostre propre mouvement, et avec l'advis de la Reyne Regente nostre très-honorée dame et mère, de nostre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans et d'autres princes, grands et notables personnages, de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, nous avons esteint, assoupy et aboly, et par ces présentes, signées de nostre main, esteignons, assoupissons et abolissons à tousiours et pour iamais tous les excez, attentats et désordres commis en nostre dite ville de Marseille à l'occasion susdite iusques au dernier iour d'avril dernier, par les suppliants et autres, s'estant trouvez en ladite ville lors desdits mouvemens, leurs adhérans et complices, soit contre nos officiers, gentilhommes ou autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils puissent estre, en quelque sorte et manière que le tout se soit passé. Et ce faisant leur avons remis, quitté et pardonné, tant en général qu'en particulier. Quittons, remettons et pardonnons tout ce qui pourroit estre imputé à l'occasion susdite, sans aucune exception ny réserve, leur remettant toutes peines corporelles, civiles et

pécuniaires qu'on pourroit prétendre contre eux, sans qu'ils en puissent estre poursuivis ny recherchez ores ny à l'advenir, sous quelque prétexte que ce soit, et à cest effet, par la mesme authorité que dessus, avons annullé, cassé et mis au néant toutes informations, verbaux et procédures publiques et secrètes qui pourroient avoir esté faites, par quelques juges, commissaires ou magistrats que ce soit. Ensemble tous arrests, commissions, lettres et déclarations concernant lesdites procédures. Révoquons tous emprisonnemens, saisies, défauts, contumaces et iugemens ensuivis, et imposons sur ce silence perpétuel à nos advocats et procureurs généraux et leurs substituts présents et advenir. Voulant que si quelqu'un estoit détenu pour raison de ce et en conséquence des susdits décrets ou ordonnances, il soit eslargy de prison en vertu des présentes, et que tous prévenus et condamnez soient restablis, comme nous les restablissons en leurs bonnes fame et renommée, et en leurs biens non d'ailleurs confisquez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaulx conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, et tous autres nos juges et officiers qu'il apartiendra, que ces présentes lettres de générale abolition et pardon, ils fassent lire, publier et enregistrer, garder, obseruer et exécuter selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles, fassent, souffrent et laissent iouyr tous ceux qu'il appartiendra pleinement et paisiblement tout ainsi que si chacun d'eux y estoit particulièrement compris et nommé, nonobstant toutes ordonnances, édicts, lettres, arrests et réglemens à ce contraires, ausquels et aux dérogatoires y contenues, nous auons desrogé et desrogeons. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous y auons faict mettre nostre scel. Donné à Paris, au mois de may, l'an de grâce mil six cent cinquante, et de nostre règne le septième. Signé Lovis, et sur le reply par le Roy comte de Prouence, la

reyne régente, sa mère présente, De Lomenie. Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Extraict des registres du Parlement.

Entre les consuls, gouuerneurs de la ville de Marseille, demandeurs et requérans la vérification, entérinement et enregistrement des Lettres de générale abolition à eux accordée par le roy, sur tout ce qui s'est passé en ladicte ville, depuis le vingt-deuxiesme Ianuier iusques au dernier Auril dernier, dattées à Paris au mois de May passé, d'une part, et Monsieur le procureur général du roy en la cour deffendeur, d'autre, la Cour a ordonné et ordonne, que lesdites lettres patentes d'abolition seront registrées pardeuers le greffe ciuil d'icelle, pour jouyr par les consuls et particuliers de Marseille et autres, du fruict et effect selon leur forme et teneur. Et extraicts d'icelles deliurez au procureur général, pour, à sa diligence, estre enuoyés aux siéges et sénéchaussées de la prouince, pour y estre pareillement reçues et publiées. Fait à Salon, én parlement, le neufuiesme iuin mil six cent cinquante.

Collationné.

Signé : BONNET.

(*Copie d'une brochure in-8° de 8 pages, appartenant à l'un des auteurs. — Marseille, chez Clas de Garcin, imprimeur du Roy, de monseigneur l'Évesque et de la ville.— 1650*).

Décembre 1652.

Lettres patentes portant amnistie de tout ce qui s'est passé en Provence du 20 août 1649 jusqu'à l'année 1652, excepté l'assassinat de M. de Valbelle, lieutenant général de l'amirauté à Marseille:

Lovis, par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre, Comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à tous présens et aduenir, salut : les mouuemens qui agittent cet estat depuis quelques années ayant dez leur commencement esclaté en Prouence, les peuples dudit pays ont esté partagez par les diuerses factions qui y ont esté excitées, et bien qu'ils fussent tous naturellement obligez de demeurer dans l'obéyssance qui nous est deuë, il est néantmoins souuent arriué que la pluspart de ceux qui auoient le plus d'obligation de reconnoistre les effects de la bonté qu'à l'exemple des roys nos prédécesseurs, nous auions euë pour eux, ils ont esté les premiers à blesser nostre authorité, et au lieu de conseruer quelque gratitude de la bienveillance que nous leur auons tesmoignée en tous rencontres, ont fait naistre de nouueaux prétextes d'y brouiller, bien que nous leur eussions osté celuy dont ils s'estoient voulu seruir dans les premiers mouuemens, et plusieurs des villes de nostredict pays n'ont pas laissé d'y donner azile et retraite à tous les chefs du party contraire au nostre, au préjudice des asseurances qu'elles nous faisoient donner en mesme temps de leur fidélité et obéyssance, les vnes s'estant oubliées iusque-là que de retenir nos galères et vaisseaux dans leur port, et nos troupes dans leurs murailles, résisté à nos volontez et fauorisé les courses de nos ennemis, fait des actes d'hostilité, et employé des troupes notoirement rebelles pour leuer des contributions contre nostre intention, sur diuers lieux dudit pays, sous prétexe de leur subsistance ou autrement, ont chassé de nos villes nos officiers qui tesmoignoient estre zellez à nostre seruice, ont fait ligues et associations auec les factieux dudit pays, leur ont donné assistance pour exécuter diuerses entreprises sur plusieurs villes d'icelui, et enfin il y en a eu qui se sont préparez à nous résister à force ouuerte, ayant fait amas de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche pour soustenir des siéges

contre nous dans la crainte qu'ils ont euë du chastiment qu'ils auoient mérité, et bien que nous eussions tout sujet d'en faire ressentir les effects au général et au particulier, nous nous sentons néantmoins conuiez à vser de clémence en leur endroit par les très-humbles et très-instantes prières qui nous ont esté faites en leur faueur par nostre très-cher et bien amé cousin le duc de Mercœur, commandant pour nostre seruice audict pays, et sur l'asseurance qu'il nous a donnée du déplaisir qu'ils ont conçeu de leur faute, et de la résolution qu'ils ont prinse de demeurer désormais inuiolablement soubmis à nostre obéyssance, et ayant aussi esgard à la supplication qui nous en a esté faite de la part de nos très-chers et bien amez les gens des trois Estats de nostre dict pays de Prouence, par le cahier qui nous a esté présenté en leur nom par le sieur Marquis de Jenson naguères premier consul d'Aix procureur de nostre dict pays, député vers nous à cest effet. Sçauoir faisons que nous pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouuant, après avoir fait mettre ceste affaire en délibération en nostre conseil, où estoient la reyne nostre très-honorée dame et mère, plusieurs ducs, pairs et officiers de nostre couronne, et autres grands et notables personnages de nostre dict conseil, de l'aduis d'iceluy, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, auons à tous nos subjets de nostre dict pays de Prouence, de quelle qualité et condition qu'ils soient quitté, remis, pardonné, esteints et abolly, et par ces présentes, signées de nostre main, quittons, remettons, pardonnons, esteignons et abollissons les faits et cas susdicts et généralement tout ce qui s'est passé de party à party dans toutes les villes, lieux et places dudict pays de Prouence, depuis les articles de paix que nous leur auions accordez le 8 aoust 1649, et notamment les émotions et séditions arriuées en la ville de Riez ès mois d'octobre et nouembre 1650; ce qui s'est passé en la ville d'Aix au mois

d'octobre de l'année 1651 ; au siége du lieu de Montauroux dans le mesme mois; leuées de gens de guerre et attaque faite contre les villes de Draguignan et Aix, en la présente année; les esmotions arriuées dans les villes de Tholon, Saint Maximin et autres dudict pays, et mesme ce qui s'est passé en la ville de Draguignan au mois de nouembre dernier ; auons cassé, réuoqué et annullé, cassons, réuoquons et annullons toutes déclarations, arrests particuliers, informations, saisies et autres procédures faites en exécution d'iceux par nostre dicte cour de parlement et autres Iuges dudict pays à l'occasion des présens mouuemens, depuis ledit iour 8 aoust 1649 iusques à présent. Voulons et nous plait que le tout demeure nul et comme non advenu, et que la mémoire en demeure à iamais esteinte et supprimée, comme nous l'esteignons et supprimons par cesdites présentes, sans qu'à présent ny à l'aduenir ils en puissent estre recherchez ni inquiétez en leurs personnes et biens : et sur ce nous imposons silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts et tous autres, défendons à tous nos subjets de quelque estat et qualité qu'ils soient d'en renouueller la mémoire, s'attaquer ni injurier l'vn l'autre par reproches de ce qui s'est passé et contester ou quereller ny s'outrager, offenser de fait ou de paroles, mais leur ordonnons se contenir et viure paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contreuenans d'estre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public. Entendons néantmoins que les choses enleuées de party à party et qui se trouueront en estat soient renduës et restituées aux propriétaires. Voulons pareillement que tous nosdits officiers et subjets généralement quelconques, iouyssent de leurs charges, offices, bénéfices, honneurs, dignitez, maisons, et de toutes autres choses à eux appartenant et que tout soit remis et restably en l'estat auquel il étoit auparavant lesdits mouuemens, tant à leur égard que de tous

ceux qui ont demeuré dans nostre seruice. *Exceptons toutesfois de nostre présente grâce l'attentat commis contre le sieur de Valbelle, lieutenant en l'admirauté de nostre ville de Marseille, pour le brusler avec sa famille et sa maison, par une caissette pleine de poudre à canon comme ce crime estant exécrable.* Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement de Prouence, que ces présentes ayent à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et obseruer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousiours nous auons fait mettre nostre scel à cesdites présentes, sauf, en autres choses, nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cent cinquante-deux, et de nostre règne le dixième, signé LOVIS; au reply, par le roy, comte de Prouence, DE LOMENIE; scellé du grand sceau en cire verte.

(*Copie d'une brochure in-8° de 8 pages, appartenant à l'un des auteurs.— Marseille, chez Claz de Garcin, imprimeur du Roy et de la ville.— 1653*).

1658. Juillet 24.

Extrait du Conseil des Trois Cents, tenu le 24 juillet 1658.

. . . . A esté encore proposé par le dit sieur consul, (le sieur Pascal, second consul), qu'il importe que le conseil soit informé de leur conduite despuis les derniers mouvements, et que chascun sache que le lendemain, sans prendre aucun temps, le sieur Jean-Augustin de Cabanes fust envoyé vers Monseigneur le duc de Mercœur, gouverneur de ceste province, afin de luy faire entendre la vérité des

motifs de nos esmotions, et suplier très-humblement S.A., puisque le service du roy ne se trouve aucunement blessé, de vouloir nous estre favorable et remonstrer la paix et le repos de ceste ville, par son authorité, lequel sieur de Cabanes estant de retour, auroit rapporté que S.A. lui auroit dit voulloir faire sortir sa galère qui est en nostre port, pour prendre les barques qui doibvent venir de la foire de Beaucaire, et qu'elle nous traitoit de séditieux et de révoltés, bien que nous fassions tous généralement profession d'estre fidèles, obéissans et bons serviteurs de S.M., ce qui auroit obligé la ville de renvoyer vers S.A. Monsieur l'assesseur, qui est l'un des magistrats, et le sieur Louis de Vento, qui était premier consul l'année dernière, l'un des principaux gentilhommes de la ville, pour tâcher d'adoucir mon dict seigneur de Mercœur et luy faire cognoistre qu'on vouloit tenir de sa main la paix et le repos, qui n'estoit troublés que par quelques esprits mal intentionnés; mais ils n'ont pas eu plus de satisfaction que le premier député; au contraire, S.A. a fait advancer les troupes du roy qui sont restées dans la province, et les a logées aux limites de nostre terroir pour nous bloquer et nous hoster l'entrée des vivres, comme aussi il a menascé de fermer nostre port par les gallères et vaisseaux qui sont à Thollon, pour mettre à la faim ce grand peuple qui ne subsiste que de ce quy vient de dehors, du jour à la journée. On assure mesme que S.A. doibt coucher ce soir aux Paines, et qu'elle doibt aller à Aubagne pour y assembler ses forces. Il est vrai que nos derniers députés ont dict qu'elles n'entreront point dans le terroir, mais qu'elles empêcheront que rien n'y entre, ce quy est pourtant assez difficile à faire; ce pourquoy il seroit à propos sy le conseil le trouve bon, en cas qu'on.............. (1) du coust de de leur donner les deux gallères que nous avons dans nostre port, pour en recourir du cousté de la mer, le tout jusqu'à ce qu'il aye plu au roi d'ordonner ce quy luy plaira sur

(1) Passage illisible.

l'estat de nos affaires, et pour cest effect et autres despences quy conviendra faire pour nostre juste deffence, qu'on emprunte argent sur la place de ceste ville et ailleurs, sy besoing est au meilheur prix que faire ce pourra, et qu'on se servira aussi des deniers prouvenant des fermes de la ville, donnant pouvoir à messieurs les consuls de faire des emprunts pour en passer les actes requis, requérant le conseil de délibérer.

Sur quoy le dict conseil, aprouvant et louant la conduite de messieurs les consuls en ce quy est des respects et soumissions faites à monseigneur le gouverneur, a unanimement délibéré qu'on se servira dans ce besoing des deux gallères quy sont dans le port, pour faire venir du bled, provisions et vituailles nécessaires et pour cest effect et encore pour la nourriture des habitants sera prins argent à et intérest au meilheur prix que faire ce pourra, et messieurs les consuls auront pouvoir d'en passer les actes requis et iceux obliger tous et chacun, les biens, rentes et revenus de ceste communauté en faveur des créanciers quy en feront le prest; aussi a esté délibéré que le trésorier de la ville sera obligé de fournir les deniers provenant des fermes de la ville, comme aussi le sieur Louis Gardanne, ci devant trésorier du commerce remettra au pouvoir de sieur Goury Prat, que le conseil a à cest effect nommé, tous les deniers qu'il a en son pouvoir, prouvenant de transaction passée l'année dernière avec M. le président de Ragusse, rendus par Mᵉ Chaulan, lhors notaire, et soubz bonne quittance, moyennant la quelle le dict Gardanne demeurera bien et vallablement deschargé tant envers les créantiers d'Allexandrie que tous autres, et par mesme moyen ceste communauté demeurera obligée de payer et acquitter tous les dits créantiers d'Allexandrie, jusques à la concurrence des deniers que le dict sieur Gardanne remettra au dit sieur Prat, lequel sera tenu s'en dessaizir ensuite des mandats que messieurs les

consuls luy adresseront, de quoy le conseil luy a donné plein pouvoir, sans en pouvoir estre recherché, en fasson ny manière que se soit, ainsi le tout sera admis dans leur compte, et, en cas de refus du dict trézorier de la ville et du dict sieur Gardanne, ils y seront contraints, nomément le dict Gardanne par toutes voyes, et néantmoins le dict Gardanne, en ce qui est des arrestements faits à icelluy, en la dite qualité de trézorier, il remonstre les exploits quy luy sont estés faits, soit à luy ou autres, dont il est saisy, à Mᵉ Jacques Barbier, archivaire, quy se chargera des dits exploits, et en cas que le dict sieur Gardanne en soit recherché directement ou indirectement, ceste communauté prandra garantie et défence, et, en cas de perte, le rellever du tout ensemble, des dommages et intérêts qu'il pourroit souffrir comme seront les fermiers contraints, et, en outre, a esté délibéré qu'on se servira des dites deux gallères pour les mettre en estat de défence dans la présante nécessité, et à ses fins elles seront armées, mais auparavant monseigneur de Marseille et monsieur de Pilles seront priés, de la part du conseil, de se porter vers S. A., non point de la part de ceste ville, mais comme venant d'eulx-mesmes, par un pur zèle de leur part, afin que en uzant des submissions et respect, on puisse savoir du dict seigneur duc de Mercœur, gouverneur, ce quy le peut obliger d'uzer de sévérité et de rigueur envers ceste dicte ville, attendu l'avis que le dit seigneur de Pilles a donné tout présentement qu'il y avoit escouadre de quatorze vaisseaux anglois pour bloquer ceste ville, ensuite de ce qu'il avoit appris du sieur général de la dite escouadre.

(*Archives de la ville*, première division, 11ᵉ section, reg. nᵒ 58, fᵒ 285 rᵒ).

Châteaux des Pennes, d'Aubagne, d'Allauch, d'Eguilles et de St.-Marcel.

1150. septembre.. — Raymond Bérenger, comte de Provence, accorde aux chanoines du siége de Marseille le château des Pennes.
(*Archives de la ville*, 1re div., 39e sect.).

1176. avril. — Ildéfonse, roi d'Aragon, comte de Provence, donne aux mêmes chanoines le château d'Allauch, et confirme, en leur faveur, la donation du château des Pennes par Raymond Bérenger, en 1150.
(*Ut suprà*).

1204. janvier 4. — Raymond Alaman donne aux mêmes chanoines tout ce qu'il possède dans le château des Pennes.
(*Ut suprà*).

1357. décembre 7. XI indiction (1). — Acte par lequel, d'après une lettre d'Aix, Marseille consent à laisser au camp de Fouquet d'Argout, grand sénéchal de Provence, pour garder la ville d'Aix, les 100 arbalétriers, commandés par Montolieu de Montolieu, envoyés au siége du château d'Eguilles, dans lequel Antoine de Baux, frère du comte d'Avelin, s'était enfermé.
(*Archives de la ville*, 1re div., 24e sect.).

1358. mars 7. XI indiction. — Lettres par lesquelles le roi Louis et la reine Jeanne autorisent les Marseillais à prendre les châteaux situés près de Marseille, occupés par les ennemis, et à les démolir (2).
(*Ut suprà*).

1362. août 10. XIV indiction. — La reine Jeanne proroge à un an, le délai accordé aux Marseillais, par elle et son mari, le feu roi Louis, pour la prestation de l'hommage du château de St.-Marcel (3).
(*Ut suprà*).

(1) Il y a erreur dans l'indication de l'indiction, il faut X indiction.
(2) Cet acte est le même que celui cité dans le 4me vol., page 337.
(3) Voyez le statut concernant le château de St.-Marcel, ainsi qu'une note relative à la possession du château, dans le 2me vol., page 203. — Voyez de plus le 1er vol., page 436, et le 4me vol., pages 311, 338 et 346.

1399. juillet 7e jour de la lune. — Nous consignons ici que *l'acte de remise du château des Pennes aux Marseillais, cité dans le 4e vol., page 376, a été passé dans la chambre de la maison de noble Jacob de Favas, située dans la rue de Jérusalem*(1), *dans laquelle habitait la reine* (*actum Massilie in camera domus nobilis Jacobi de Fauassio site in carreria de Jerusalem in qua habitat dicta domina nostra regina*).

1406. octobre 6. XV indiction. — Lettres de Louis II, datées d'Avignon, par lesquelles Pons de Cayssij, juge des premières appellations de Provence, est chargé de nommer les juges dans le procès entre Marseille et magnifique Jean le Mengre dit Boucicault, chevalier, maréchal de France (virum magnificum Johannem le Mengre als Boucicaudi militem regni Franciæ marescallum), au sujet des réparations faites au château des Pennes (2).

(*Archives de la ville*, 1re div., 24e sect.).

1406. octobre 30. XV indiction. — Lettres patentes de Louis II par lesquelles Etienne, évêque d'Avignon, Jullien Chaunas, Jean de Sado et Jean de Genouardis, docteurs en droit, sont nommés pour entendre des témoins dans le différend survenu entre Marseille et le seigneur des Pennes relativement aux droits de péage et de leusde auxquels le maréchal Boucicault voulait soumettre les Marseillais, ainsi qu'à la réédification et à la fortification du château des Pennes (3).

(*Ut suprà*).

(1) La rue Jérusalem, maintenant la rue de la Loge, a aussi porté le nom de rue du Change. La première appellation lui vient de ce qu'elle conduisait à la commanderie des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, située sur l'emplacement du fort St.-Jean. La maison de Jacques de Favas, dont le sol est compris dans celui sur lequel s'élève notre hôtel de ville, touchait le palais du Roi.

(2) Voyez les actes cités dans le 4me vol., pages 344, 345, 346 et 347.

(3) Voyez les autres lettres patentes du 6 octobre 1406 précédemment citées, ainsi que la note y relative.

1407. février 7. I indiction. — Autres lettres patentes de Louis II, faisant défense au maréchal de Boucicault, de réédifier le château des Pennes avant qu'il soit statué sur la contestation existant entre la ville de Marseille et lui.

(*Ut suprà*).

Liste des Capitaines de quartiers de 1674 à 1788 (1).

Désignation des quartiers.

1597.

Corps de Ville.... Estienne Bévolan.
Blanquerie .... Laurent Grossson.
Cavaillon......... Antoine Libertat.
St.-Jean .... Blaise Doria.

Octobre 1674.

Corps de Ville ... Philippe Boyer.
Blanquerie .... Antoine Patat fils.
Cavaillon......... Jean Bourguignon.
St.-Jean .... Charles Gardanne.

Octobre 1675.

Corps de Ville.... Jérôme Cornier.
Blanquerie .... Mathieu Ollive.
Cavaillon......... Gaspard Soleihet.
St -Jean .... Jean-Pierre Durand.

Octobre 1676.

Corps de Ville .... Esprit Alliés.
Blanquerie .... Jean Roman.
Cavaillon......... André Laurent.
St.-Jean .... Antoine Calvane.

Octobre 1677.

Corps de Ville .... Louis Blanc.
Blanquerie .... Guillaume Pellicot.
Cavaillon........ Louis Germain.
St.-Jean, ... Nicolas Chasteau.

(1) Voy. le 2e vol., pag. 289.

Octobre 1678.

Corps de Ville .... Sébastien Fort.
Blanquerie .... Antoine Raymond.
Cavaillon......... Jean-Baptiste Mazet.
St.-Jean .... Jean-Antoine Lambert.

Octobre 1679.

Corps de Ville..... Honoré Martin.
Blanquerie........ Jean Fort.
Cavaillon......... Pierre Séren.
St.-Jean. .... François Roux fils.

Octobre 1680.

Corps de Ville.... Jacques Dupuy.
Blanquerie........ Jean-Baptiste Ollive.
Cavaillon......... Pierre Casteau.
St.-Jean .... Philibert Maillard.

Octobre 1681.

Corps de Ville..... Ambroise de Guindon.
Blanquerie .... Joseph de St. Jacques.
Cavaillon......... Honoré Barrigues.
St.-Jean .... Gaspard-Joseph Goujon.

Octobre 1682.

Corps de Ville.. .. César Borrély.
Blanquerie..... . Joseph Bazan.
Cavaillon........ Simon Moustier.
St.-Jean.......... Denis Trouilhard.

Octobre 1683.

Corps de Ville..... Jean Gratian.
Blanquerie .... André Borrély.
Cavaillon......... Antoine Bonnecorse.
St.-Jean .... Jean-Baptiste Pascon.

Octobre 1684.

Corps de Ville..... Lazare Pegnet.
Blanquerie .... Jean-Baptiste Just.
Cavaillon......... Jean-Antoine Mignot.
St.-Jean .... Gabriel Gardanne.

Octobre 1685.

Corps de Ville..... Jean-Pierre Blanc.
Blanquerie .... Jean-Baptiste Vin.
Cavaillon......... André Moustier.
St.-Jean .... Cosme Maillard.

Octobre 1686.

Corps de Ville.... Jean-Pierre Rigord.
Blanquerie .... Jean-Baptiste Baulme.
Cavaillon......... Joseph Moustier.
St.-Jean .... Lazare Brunet.

Octobre 1687.

Corps de Ville..... Michel Lebois.
Blanquerie .... Antoine Grange.
Cavaillon......... Joseph Mignot.
St.-Jean .... Jacques Charpuis.

Octobre 1688.

Corps de Ville .... François Duroure.
Blanquerie. ...... Estienne de Greaux.
Cavaillon......... Joseph Bérardy.
St.-Jean .... André Chaylan.

Octobre 1689.

Corps de Villle.... Pierre Remusat.
Blanquerie .... Joseph Rimbaud.
Cavaillon......... Raymond Reisson.
St.-Jean.......... Balthazard Napollon.

Octobre 1690.

Corps de Ville	Nicolas Guien.
Blanquerie	Jean-Pierre Durand.
Cavaillon.........	Philibert Ollive.
St.-Jean	Estienne Guillermy.

Octobre 1691.

Corps de Ville.....	Estienne de St.-Jacques.
Blanquerie	Barthélemy Savignon.
Cavaillon.........	Luc Martin.
St.-Jean	Michel Gleise.

Octobre 1692.

Corps de Ville....	Claude Gros.
Blanquerie	Joseph Bazan.
Cavaillon.........	Pierre Gouiran.
St.-Jean..........	Jean Vidau.

Octobre 1693.

Corps de Ville.....	François Mazerat.
Blanquerie........	Nicolas Trouillard.
Cavaillon.........	Louis Ollive.
St.-Jean..........	Nicolas Durand.

Octobre 1694.

Corps de Ville....	Jean-Baptiste Seren.
Blanquerie	Claude Fort.
Cavaillon.........	Nicolas Isnard.
St.-Jean..........	Jean-Baptiste Ollive.

Octobre 1695.

Corps de Ville.....	Pierre Dessaut.
Blanquerie	Etienne de Gréoulx.
Cavaillon.........	Louis Germain.
St.-Jean	Pierre Bardon.

Octobre 1696.

Corps de Ville..... Louis Gautier.
Blanquerie........ François Bazan.
Cavaillon .... Joseph Marroty.
St.-Jean.......... Pierre Barthélemy.

Octobre 1697.

Corps de Ville..... Louis Lefebvre.
Blanquerie........ Estienne Magy.
Cavaillon......... Jean-Baptiste Roux.
St.-Jean.......... Philippe Truilher.

Octobre 1698.

Corps de Ville..... Jean-Baptiste Vin.
Blanquerie .... Jean-Bernard Cousinéry.
Cavaillon......... Ange Lion.
St.-Jean.......... Jean-Baptiste Féraud.

Octobre 1699.

Corps de Ville..... Balthazard Amphoux dit Parroye.
Blanquerie........ André Caire.
Cavaillon .... Pierre Latte.
St.-Jean.......... Jean Vidau.

Octobre 1700.

Corps de Ville.... Jean Duroure.
Blanquerie .... Jean Villeneuve.
Cavaillon .... François Boniface.
St. -Jean.......... Joseph Rochefort.

Octobre 1701.

Corps de Ville..... François Corail.
Blanquerie........ François Mazerat.
Cavaillon .... André Raoul.
St.-Jean .... Estienne Anselme.

Octobre 1702.

Corps de Ville..... Joseph Pascal.
Blanquerie........ Nicolas de Vénérosy Pesciotiny.
Cavaillon......... Nicolas Chomel.
St.-Jean.......... Philippe Truilher.

Octobre 1703.

Corps de Ville..... Rodolphe Martin.
Blanquerie........ Michel de Jean.
Cavaillon......... Jacques Despérier.
St.-Jean.......... Jean-François de Bosque

Octobre 1704.

Corps de Ville.... Jules de Boulard.
Blanquerie........ Jean-Baptiste Olive.
Cavaillon........ Pierre Allier.
St.-Jean.......... Jean-Jacques Descamp

Octobre 1705.

Corps de Ville..... Pierre Anfossy.
Blanquerie....... De Monteaux.
Cavaillon......... Louis Olive.
St.-Jean.......... Honoré de Bernard.

Octobre 1706.

Corps de Ville .... Honoré Caire.
Blanquerie........ André Rousseau.
Cavaillon........ François Bazan.
St.-Jean. .... Pierre Natte.

Octobre 1711.

Corps de Ville..... Lafont.
Blanquerie........ Dessaut.
Cavaillon......... De St.-Jacques.
St.-Jean.......... Bruno de Bosque.

Octobre 1712.

Corps de Ville. . . . Ballon.
Blanquerie. . . . . Nicolas Roux.
Cavaillon. . . . . Mazerat.
St.-Jean . . . . Borelly.

Octobre 1713.

Corps de Ville. . . . Antoine Rochefort.
Blanquerie. . . . . Jean Napollon.
Cavaillon. . . . . Jean-Baptiste Venture.
St.-Jean . . . . François Theüs.

Octobre 1714.

Corps de Ville. . . . . Charles Bonnecorse.
Blanquerie. . . . . Charles Napollon.
Cavaillon. . . . . Louis Ollive.
St.-Jean. . . . . Alphonse Grange.

Octobre 1715.

Corps de Ville. . . . . Antoine Borrély.
Blanquerie. . . . . Louis Isnard.
Cavaillon. . . . . Jean Manillier.
St.-Jean . . . . Jean Baptiste Méolan, *auquel fut subrogé* François Bazan, *par délibération du conseil de Ville, en date du* 23 *décembre* 1715.

Octobre 1716.

Corps de Ville. . . . . Claude Allemand.
Blanquerie. . . . . Antoine Eyguésier.
Cavaillon. . . . . Jean-Baptiste Aymard.
St.-Jean. . . . . César Dalmas.

Octobre 1717.

Corps de Ville. . . . . Jean-Baptiste Rougier.
Blanquerie. . . . . Toussaint Vellin.
Cavaillon. . . . . Jean d'Albissy.
St.-Jean. . . . . Antoine Ollivier Chautard.

Octobre 1718.

Corps de Ville..... Jean Mignot.
Blanquerie......... Augustin Lafont.
Cavaillon.......... Jean-Louis Bouës.
St -Jean.......... François Méolan.

Octobre 1719.

Corps de Ville..... Charles-François Gardanne.
Blanquerie......... Dessault.
Cavaillon.......... François Manillier.
St -Jean ...... Henri Delahaye.

Octobre 1720 à Octobre 1722.

Corps de Ville..... Charles Napollon.
Blanquerie......... Jean-Baptiste Blanc.
Cavaillon.......... Jean Magallon.
St.-Jean.......... Jean Descamps.

Napollon, Blanc et Magallon moururent victimes de leur dévouement pendant la peste ; ils furent remplacés par Louis Desperiés, Estienne Bonnaud et César Icard.

Octobre 1722 à Octobre 1723.

Corps de Ville..... Jacques Rébuty.
Blanquerie......... Thomas Castel.
Cavaillon.......... Louis Desperiés.
St.-Jean. .... Charles Dieudé.

Octobre 1724.

Corps de Ville..... Jean-Baptiste Castellane.
Blanquerie......... Jacques Charpuys.
Cavaillon.......... Antoine Ollivier-Chautard.
St -Jean.......... César Dalmas.

Octobre 1725.

Corps de Ville..... Joseph Anselme.
Blanquerie........ Joseph Gautier.
Cavaillon......... Joseph Venture.
St.-Jean .... François Espanet.

Octobre 1726.

Corps de Ville..... Jean-François Surle.
Blanquerie........ Jean-Baptiste Marguerit.
Cavaillon......... Mathieu Vincens.
St.-Jean......... Jean-Antoine de Blanc.

Octobre 1727.

Corps de Ville..... Charles-Noël de Blanc.
Blanquerie........ Estienne Bain.
Cavaillon......... Pierre Alliés.
St.-Jean.......... Alexandre Routier.

Octobre 1728.

Corps de Ville.... de Reynier.
Blanquerie........ Joseph Venture.
Cavaillon......... Jean Couston.
St.-Jean.......... Pierre Martin.

Octobre 1730.

Corps de Ville.... Didier Goujon.
Blanquerie........ Ange Couissinier.
Cavaillon......... Joseph Lafont.
St.-Jean.......... Jean-François Surle.

Octobre 1731.

Corps de Ville.... Jean-Baptiste Delueil.
Blanquerie,....... Jacques Aillaud.
Cavaillon......... César Vellin.
St.-Jean.......... Marc-Antoine Pellegrin.

Octobre 1732.

Corps de Ville. . . . Antoine Nicollin.
Blanquerie . . . . Estienne Caillol.
Cavaillon. . . . . Jacques Grange.
St.-Jean. . . . . Jean-Baptiste Fabré.

Octobre 1733.

Corps de Ville. . . . . Gaspard Danfossy.
Blanquerie. . . . . Jean-François Arnaud.
Cavaillon . . . . Jean-Antoine Porte.
St.-Jean. . . . . Charles Venture.

Octobre 1734 à Octobre 1736.

Corps de Ville. . . . . Jean-Antoine de Blanc.
Blanquerie . . . . de Reynier.
Cavaillon. . . . . Joseph Lafont.
St.-Jean. . . . . André Venture.

Octobre 1736.

Corps de Ville. . . . Jacques Grange.
Blanquerie. . . . . . Antoine Durand.
Cavaillon. . . . . Simon Artaud.
St.-Jean. . . . . Antoine Castellanne.

Octobre 1737.

Corps de Ville. . . . Marc-Antoine Pellegrin.
Blanquerie. . . . . . . Philippe-Ignace Simon.
Cavaillon. . . . . Charles Reisson.
St.-Jean. . . . . Charles Dieudé.

Octobre 1738.

Corps de Ville. . . . . Joseph Durbec.
Blanquerie . . . . François Beoulan
Cavaillon . . . . André Venture.
St.-Jean . . . . Garpard Martin.

Octobre 1739.

Corps de Ville..... Guillaume Pellicot.
Blanquerie........ Antoine Luet Biscontin.
Cavaillon......... Pierre-Pascal Franchesquy.
St.-Jean.......... Joseph Lafont.

Octobre 1740.

Corps de Ville.... André Venture.
Blanquerie....... François Dulard.
Cavaillon......... Jacques Grange.
St.-Jean.......... Honoré Barthélemy.

Octobre 1741.

Corps de Ville..... Charles Dieudé.
Blanquerie........ Ignace Simon.
Cavaillon......... Joseph Cornier.
St.-Jean.......... Jean-Baptiste Chalvet.

Octobre 1742.

Corps de Ville..... Marc-Antoine de Pellegrin.
Blanquerie........ Jacques Domergue.
Cavaillon......... François Beoulan.
St.-Jean.,........ Jean-Michel Venture.

Octobre 1743.

Corps de Ville.... André d'Espagnet.
Blanquerie........ Antoine Luet Biscontin.
Cavaillon......... Jean-Baptiste Dervieux.
St.-Jean.......... Guillaume de Pellicot.

Octobre 1744.

Corps de ville..... André Venture.
Blanquerie........ Simon Artaud.
Cavaillon......... Barthélemy Danfossy.
St.-Jean.......... Louis Roux.

Octobre 1745.

Corps de ville..... Pierre Martin.
Blanquerie........ Jacques Grange.
Cavaillon......... François Bonnecorse.
St.-Jean.......... Charles Dieudé.

Octobre 1748.

Corps de ville..... Simon Artaud.
Blanquerie........ Louis Roux de Mignot.
Cavaillon .... Joseph Grimaud.
St.-Jean.......... François Bonnecorse.

Octobre 1770.

Corps de ville..... Philippe-Ignace Simon.
Blanquerie........ Paul d'Hourdet.
Cavaillon......... Joseph Sardet.
St.-Jean.......... Balthazard Danfossy.

Octobre 1773.

Corps de ville..... Tiran.
Blanquerie........ Denis Garoutte.
Cavaillon......... Sardet.
St.-Jean.......... Joseph Barthélemy.

Octobre 1774.

Corps de ville..... Damphossy cadet.
Blanquerie....... Paul d'Hourdet.
Cavaillon......... Benoît Féraud.
St.-Jean.......... André Mouren.

Octobre 1788.

Corps de ville...... Boyer.
Blanquerie........ Guizou.
Cavaillon......... Mouren.
St.-Jean.......... Gibelin.

CULTES.

Évêché de Marseille.

1219.

Ordonnance de Pierre, évêque de Marseille.

Nous Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Marseille, à qui appartient la pleine et entière jurisdiction temporelle de quelque espèce qu'elle soit dans la ville épiscopale...... Nous prononçons en dernier ressort et nous condamnons, cassons entièrement, annulons et abolissons toutes les sentences que nos infidèles vassaux ou leurs juges, ou leurs assesseurs, ont prononcées sous le nom de consuls ou de podestats dans le temps qu'ils avoient créé ces charges. Nous annulons également tout ce qu'ils ont statué en matière de tutelle, de curatelle et de contrats ou sur toute autre affaire que ce soit, et tous les actes où ils ont influé comme personnes publiques, etc.

(Extrait de l'*Histoire des Evêques de Marseille*, tom. 2, p. 91 et suiv.)

1263. Novembre 9.—L'Evêque Benoît, de Marseille, excommunie *ceux et celles* qui publient, disent et enseignent de ne point payer la dîme.

(Cet acte *publié et récité* dans l'église parroissiale de la Major le 4 des nones de mai 1267 et auquel est attaché le sceau en cire de l'Evêque, est conservé aux archives de la ville, 1re div., 24e section).

1548. Mai 21.

Lettres du Roi sur les *bois et forêts* dépendant de l'Evêché de Marseille.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes au premier nostre

huissier ou sergent sur ce requis, salut. Pour ce que nous avons entendu la grande indigence de boys qu'est aux enuirons de nostre ville de Marseille et que nostre amé et féal l'évesque du dict Marseille faict ordinairement abastre et essarter les boys du lieu de Signe y Rouinoz et lieu du Bosset près Marseille et les faicts réduire à culture et labeur non seulement contre les inhibitions et deffenses faictes de non abatre les boys et forêts appartenant aux églises de nostre royaulme, mais au grand intérest et détriment du pays pour l'aduenir nous te mandons et commettons par ces présantes que audict évesque, ses officiers et tous aultres qu'il appartiendra de faire expresses inhibitions et deffenses de par nous sur certaines et grandes peines à nous appliquées, qu'ilz n'ayent pas cy après à desmollir, dégrader, essarter ne aultrement innouer et changer la nature des boys et forests dessus dictes ne aultres de son dict éuesché et pour le regard de ce qu'il en a jusques à présent, dégradé, essarté, réduict ou faict réduyre en culture et labeur donne à lui et autres, assignation brief et compétence à aparoir en nostre court de parlement du dict païs pour sur ce respondre aux conclusions que nostre procureur général au dict parlement et aultres qui y ont intérest vouldront contre luy prendre; et de plus, en cas d'opposition les inhibitions néantmoins tenantes, donne luy et assigne jour en nostre dite court pour dire sa dicte cause d'opposition et sur icelles procéder en nostre dicte court ainsi qu'il apartiendra, à laquelle nous ordonnons et enjoignons en fere bonne et prompte justice, car tel est notre plaisir.

Donné à Montauban, le XXIe jour du may l'an de grace mil cinq cens quarante huict et de nostre règne le deuxiesme.

Par le Roy: l'évesque de Rieux, maistre des requestres de l'hostel.

Signé: AUTHIER.

(Archives de la ville, 1re div., 24e section.)

1566. Février 7. — Arrêt de la cour du parlement de Provence par lequel il est *enjoint aux évesques, archevesques et chapitres du ressort de Provence de pourvoir de la première prébande qui vacqueroit, un docteur en théologie qui prescheroit et annonceroit la parolle de Dieu et d'une autre prébande ou revenu d'icelle, un précepteur qui seroit obligé d'instruire les jeunes enfants gratuitement et sans salaire.*

1569. Juin 8. — Autre arrêt de la même cour qui *condamne* l'Évêque et le chapitre de Marseille qui ne s'étaient pas conformés à l'arrêt précité, *à payer et fournir par manière de prouision pour ces salaires et entretennement des dits docteur et précepteur, la somme de cent écus pour chacun d'eux.*

Chronologie des Evêques de Marseille :

An.		An.	
35	St. Lazare (1).	468	St. Rustique.
82	St. Restitut.	471	Salvien.
98	St. Caraunus.	475	Grœcus.
113	St. Polycarpe.	481	Sabinien.
132	St. Peregrin.	490	St. Honoré I.
136	St. Marcus.	518	Agrecius.
158	Corcordien.	530	Dalmatius.
169	Jovien.	548	St. Gennade.
	(lacune.)	573	St. Théodore.
311	Oresius.	594	St. Serenus.
341	St. Victorin.	621	St. Cannat.
375	Proculus.	647	St. Antonin.
418	Numidius.	681	Perinus I.
420	Paul I.	711	St. Abdelonus.
429	St. Venerius.	742	St. Honoré II.
452	St. Eustache.	768	St. Mauront.
464	Auxamius.	781	St. Honoré III.

(1) Voyez le tom. I, page 79 et suivantes.

795 Jean I.
811 Théodebert.
842 Perinus II.
845 Alboin.
850 Lodoin.
880 Bérenger.
910 Venator.
923 Drogon.
940 Uvaldus ou Vivaldus.
962 St. Honoré IV.
981 Pons I.
1014 Pons II.
1074 Raymond I.
1100 Bertrand I.
1108 Pierre I.
1111 Raymond II.
1121 Bertrand II.
1122 Raymond III, de Solliers.
1141 Raymond IV.
1151 Pierre II.
1172 Raymond V.
1174 St. Foulques.
1186 Nicolas I.
1192 Raymond VI.
1210 Rainier.
1215 Pierre Raymond III.
1219 Pierre de Montlaur IV.
1230 Benoît I.
1254 Benoît d'Alignano II.
1268 Robert I.
1272 Raymond de Nismes VII.
1289 Durand I.
1299 Fredol.
1309 Durand II.
1312 Raymond VIII.
1320 Aymard I.
1321 Gaubert de Laval.
1323 Aymard II.
1333 Rathere de Larrach.
1334 Jean Gasqui II.
1345 Robert de Mandagot.
1352 François Fontanier.
1359 Hugues d Arpajou.
1361 Pierre Fabri V (1).
1362 Antoine de Riparia.
1364 Guillaume Sudle I.
1366 Philippe de Cabassole.
1368 Guillaume de la Voute II.
1378 Aymard III.
1396 Guillaume IV dit le tort.
1405 Paul de Sade II.
1433 André Botaric.
1436 Barthélemi de Racoli.
1445 Louis de Glandevès.
1447 Nicolas de Brancas.
1466 Jacques de Carthagène.
1468 Jean Alardeau (2).
1496 Ogier d'Anglure.
1508 Antoine Dufour.
1509 Claude de Seissel.
1521 Innocen de Cibo.
1532 Jean-Baptiste Cibo.
1551 Christophe Dumont.
1556 Pierre de Ragueneau.
1572 Frédéric de Ragueneau.
1605 Jacques Turricella (3).
1619 Arthur d'Espinay.
1622 Nicolas Coëffleteau.
1625 François de Loménie.
1639 Eustache de Gault (4).

(1) Il ne fut pas sacré.
(2) Il fut nommé gouverneur de Paris par Louis XI.
(3) Il était le confesseur de Marie de Médicis ; il mourut empoisonné par un de ses valets de chambre, le 19 janvier 1618.
(4) Il mourut avant d'être sacré, le 13 mars 1639.

1640 Jean-Baptiste de Gault (1).
1643 Etienne de Puget.
1668 Toussaint de Forbin de Janson.

(1) Jean-Baptiste de Gault a laissé une si grande renommée de charité et de piété, que nous nous faisons un devoir d'insérer ici l'historique de ses funérailles ; tous les faits que nous citons sont consignés dans les archives de la ville.

La description des derniers honneurs rendus à ce saint évêque, atteste d'une manière bien authentique le vide douloureux et les regrets universels que sa mort prématurée causa dans tous les rangs de la population marseillaise. Ici nous avons trouvé des détails curieux qui reproduisent, d'une façon touchante et naïve, les mœurs de l'époque : *Gault* expira le 23 mai 1643 ; son corps fut placé dans une bière qu'on emprunta aux pénitents noirs de Saint-Jean-Baptiste, et porté à la cathédrale, dans la chapelle de Sainte-Cécile. Le cadavre était revêtu de ses habits pontificaux, avec la mitre et la crosse.

Le lendemain, jour de la Pentecôte, la foule qui vint *pour contempler son visage qui était beau et serein comme le visage d'un bienheureux*, donna de grandes marques de douleur et de vénération. Voici comment s'exprime un contemporain :

« Pendant cette admiration, quelques personnes inspirées de Dieu, atteintes « d'infirmités, touchèrent la bière dans laquelle il était reposé, et le bout de ses « vêtements, et ressentirent du soulagement dans le même instant : ce fut une « femme indisposée de la veue qui ressentit la première les effets de sa prière, « et qui fut entièrement guérie de son infirmité aux yeux. En même temps, un « jeune garçon boiteux, qui ne pouvoit pas se soutenir, ayant pareillement tou- « ché le corps et les vêtements, revint à l'instant en son bon estat courant droit « par l'église, ce que les assistants ayant veu, ils crièrent à haute voix, dans l'é- « glise, aux miracles que Dieu avoit opérés pour manifester la sainteté de son « serviteur. »

La nouvelle de ces soudaines guérisons produisit une sensation extraordinaire dans la ville, l'affluence des fidèles s'accrut et le tumulte des gens qui se heurtaient et se poussaient pour parvenir jusqu'à la bière devint si grand, que les prêtres se virent contraints de fermer les portes de l'église et de se consulter sur les mesures propres à empêcher le retour de ces scènes de bruit et d'effervescence.

Pendant la nuit, le corps fut embaumé et placé de nouveau dans la bière; mais l'on eut soin de *relever un peu la teste, regardant vers l'entrée de la grande porte, afin qu'on pût aisément le voir*. Les six prêtres employés à appliquer les médailles et les chapelets au corps de l'évêque ne pouvaient suffire à l'empressement de la foule qui stationnait aux portes de la chapelle.

Le spectacle qu'offrit l'antique chapelle devint saisissant, des malades portant sur leurs figures l'empreinte de graves et incurables souffrances; des aveugles, des estropiés, des enfants rachitiques ou rongés par des humeurs fétides, heurtaient aux portes de la chapelle qui s'ouvraient seulement devant eux ; cette foule endolorie tournait pas trois fois autour du corps de l'Évêque, touchait ses mains, baisait ses pieds, priait avec ferveur, et peu de temps après un inexprimable bien-être circulait dans les veines où coulait naguères un sang corrompu et enfiévré. Les estropiés jetaient leurs bâtons, retrouvaient la force musculaire qui avait disparu de leurs chairs desséchées, les couleurs de la santé revenaient aux figures pâlies par le mal, et ce mot : *aux miracles* repété par mille bouches fesait retentir les voûtes de la vieille église.

Le bruit de ces cures merveilleusement effectuées décida le chapitre et les con-

1679 Jean-Baptiste d'Etampes.
1684 Ch.-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc, des comtes de Marseille.
1708 Bernard de Poudeux.
1709 Henri-François-Xavier de Belzunce de Castelmoron.

sûls à retarder l'inhumation, jusqu'au retour d'une députation chargée d'aller demander au vice-légat à Avignon quelles cérémonies on ferait et quelles oraisons on réciterait à l'enterrement du vénérable *Gault*, attendu tous les miracles opérés par son intercession.

Cependant, le corp fut transporté dans la chapelle de Notre-Dame, à gauche, qui était fermée par une grille en fer. Cette précaution n'empêcha pas les fidèles d'enlever des morceaux de la chasuble et de l'aube qui revêtaient le corps; aussi se décida-t-on à l'enfermer dans un cercueil de plomb. Ce cercueil fut jugé trop lourd, on en fit un autre, et le corps y ayant été placé, le premier cercueil de plomb et la bière des pénitens noirs laissés dans un des coins de la chapelle devinrent pour les fidèles des objets de respect, d'autant plus que des malades qui s'y couchèrent, s'en relevèrent parfaitement guéris.

Mais le bruit toujours croissant des miracles ne fesait qu'augmenter le nombre des fidèles qui, malgré la résistance des prêtres, arrachaient par lambeaux la chasuble, l'aube et les autres ornemens sacrés dont le corps était revêtu; ces précieuses dépouilles conquises avec une espèce de frénésie devinrent pour les familles un pieux patrimoine que les générations marseillaises se sont léguées; les pénitens noirs craignant que la bière où le corps avait été d'abord placé, ne disparût peu à peu, l'emportèrent dans leur chapelle, pour la conserver soigneusement, sous clé.

La réponse du vice-légat fut rapportée à Marseille par les députés. Le vice-légat avait décidé qu'aucune autre cérémonie, qu'aucune prière que celles qui se pratiquent aux funerailles des ecclésiastiques élevés à la dignité épiscopale, n'auraient lieu à l'enterrement de *Gault*, parce que l'église dans sa sagesse ayant prescrit des formalités nécessaires pour déterminer la béatification, elle ne pouvait, avant de les avoir remplies, consentir à changer l'ordre habituel des cérémonies relatives à la sépulture.

Ces cérémonies s'accomplirent le 9 juin 1643. Le convoi suivit l'itinéraire de la procession générale de la Fête-Dieu. Ce jour fut un jour de fête lugubre pour la ville; toutes les confréries de pénitens au nombre de onze, les corps religieux au nombre de dix, toutes les paroisses, les collégiales de Notre-Dame des Accoules et de St.-Martin, le chapitre, précédaient la bière devant laquelle marchait aux sons d'une musique religieuse, Pierre de Bausset, prévot, prêtre officiant, qui portait à la main l'anneau épiscopal que M. *Gault* lui avait légué.

Venaient ensuite deux prêtres portant l'un la mitre, l'autre la crosse, vingt-quatre pauvres de l'Hôtel-Dieu, vingt-quatre de la Charité, les 16 recteurs de la Charité, les pauvres de la Miséricorde, les Recteurs de l'Hôtel-Dieu, de la Miséricorde et de *Corpus Domini*, douze prêtres tenant, chacun, un flambeau aux armes du Chapitre, les vingt-quatre valets de ville tenant aussi un flambeau aux armes de Marseille. Immédiatement avant le cercueil porté par douze prêtres en surplis, et entourés de huit pénitens de *St.-Lazare* ayant, chacun, un flambeau à la main, s'avançaient cinquante gentilshommes vêtus de noir, l'épée à la ceinture, précédés des capitaines

des quartiers en deuil, le viguier et les consuls suivaient le cercueil. La marche était terminée par une immense foule d'hommes et de femmes.

Tout travail avait été interrompu, les portes de la ville, les boutiques étaient fermées; dans les rues que le convoi devait traverser, une foule hâletante, empressée, débouchait de toutes les issues et se précipitait au devant de la procession funéraire. Des fenêtres des deux côtés des maisons tombait une pluie de fleurs qui jonchait triomphalement la route du convoi; à peine la croix et les bannières se montraient-elles, qu'un silence profond s'étendait sur cette foule, et que chacun tombant à genoux voyait dans un grave recueillement défiler le cortége. Mais ce recueillement fut interrompu tout-à-coup à la place de Lenche, la tête du convoi était déjà engagée dans la rue Coutellerie, une rumeur singulière circula de rang en rang; on se disait que le corps de *Gault* allait être enlevé, que Marseille perdrait ces restes vénérés; alors eut lieu une scène telle que le moyen-âge nous en offre souvent; le peuple s'exaspère, on crie: *aux armes*, la procession s'arrête, ses rangs sont percés, le tumulte croît et s'étend, mais les gentilshommes, les capitaines de quartiers, suivant l'exemple du viguier et des consuls, tirent leur épée, écartent la foule, et ouvrent au convoi un libre et respectueux passage.

Le corps fut ensuite déposé dans la sépulture ordinaire des Évêques.

Un registre conservé jadis par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Marseille (*) relate tous les miracles opérés par l'intercession du Saint Prélat; ce livre nomme entre autres personnes guéries : Jeanne Gazelle, percluse de ses membres; Louis Durand, boiteux de naissance; Jean-Baptiste Gantelmi, de Trets, borgne; et Denis Lieutaud d'Aix, estropié. Ces faits, authentiquement attestés, décidèrent l'assemblée générale du clergé à écrire au souverain pontife, pour obtenir de sa sainteté la béatification de *Gault*. La lettre à ce sujet fut rédigée par l'Évêque de Grasse; elle se trouve à la page 860 du procès verbal de l'assemblée tenue en 1645.

Le Roi intervint; nous allons rapporter les deux lettres qu'il écrivit, l'une à son ambassadeur et l'autre au Saint Père.

Lettre du roi Louis XIV à son ambassadeur à Rome.

Monsieur le Marquis de St.-Chaumont, le chanoine de Gantès s'en allant à Rome de la part du peuple et du clergé de Marseille, pour obtenir de notre Saint Père le Pape la canonisation du bienheureux Jean-Baptiste Gault, dernier Évêque de Marseille, sur les informations faites de ses vie, mœurs, mort et miracles, je vous écris celle-ci par l'avis de la Reyne régente, madame ma mère, pour vous dire que j'ai chargé le dit chanoine d'une lettre pour sa Sainteté conformément à laquelle je vous ordonne de faire tous les offices et instance qui seront nécessaires de ma part selon les mémoires plus amples que le dit de Gantès vous donnera. La présente ne tend à autre fin. Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le Marquis de St.-Chaumont, en sa sainte garde.

Écrit à Paris, le 17 février 1644. Signé: LOUIS; et plus bas, De LOMÉNIE.

Copie de la lettre écrite à Notre Saint Père le Pape par le roi Louis XIV.

Très-Saint Père, la piété et dévotion exemplaire avec laquelle a vécu défunt

(*) Ce livre, coté n. 51, se trouve maintenant aux archives de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, où nous l'avons consulté.

1823 Charles de Mazenod. | 1387, 6 déc. Charles – Eugène de Mazenod.

Eglise de la Major. (1)

1350, août 6. XI indiction. — Testament de Marie Vincent, fille de Guillaume Vincent, marchand, par lequel il est laissé à l'église Ste.-Marie du siége de Marseille (*dicte ecclesie beate Marie sedis Massilie*) vingt sous royaux pour la fondation d'un anniversaire.

Messire Jean-Baptiste Gault, dernier Évêque de Marseille, et les miracles continuels qui se font par son intercession, obligeant le peuple et le clergé du dit Marseille à le révérer au point qui se doit et à lui demander dans leurs afflictions les assistances des bienheureux, ils nous ont fait requérir de les autoriser de notre recommandation près de votre sainteté; c'est ce que nous faisons par cette lettre que nous lui écrivons par l'advis de la reine régente notre très-honorée dame et mère, pour la supplier de tout notre cœur de leur accorder ce qui luy sera demandé par le chevalier de Gantès touchant la canonisation du dit défunt Évêque sur les informations faites de ses vie, mœurs, mort et miracles, sur quoy nous remettant au sieur Marquis de St.-Chaumont, notre Ambassadeur extraordinaire, d'en faire en notre nom plus particulière instance à votre sainteté; nous ne faisons cette lettre plus longue que pour prier Dieu, très Saint Père, qu'il la conserve longues années pour le bien et utilite de son église.

Écrit à Paris, le 17 février 1644.

Votre dévot fils,
Le Roi de France et de Navarre,
Signé: LOUIS.
Et plus bas:
De LOMÉNIE.

(1) Suivant la tradition, l'église de la Major a remplacé le temple que nos pères avaient consacré à Diane d'Éphèse. Elle est appelée dans les anciennes chartes: *Ecclesia Santæ Mariæ* ou *Nostra Domina antiquæ Sedis*. Les papes lui ont accordé de grands priviléges; Grégoire IX, Eugène III, Anastase IV et Alexandre III la placèrent sous leur protection, Luce III, Grégoire VIII et Honoré III l'ont exemptée de *l'interdit*, *même dans le cas où le Saint-Siége lancerait ses foudres contre toute la terre, pourvu que les offices fussent dits tout bas, sans sonner les cloches* (*); Raymond Geoffroi, Gérard Adhémar, Hugues de Baux, vicomtes de Marseille; Raymond Béranger, l'empereur Frédéric I[er], Ildephonse, Frédéric II, Réné, Charles VIII de France, François I[er], Louis XIII et Louis XIV la mirent sous leur sauve-garde.

Le clocher, dont la partie qui s'élevait au-dessus de la toiture de l'église a été démolie par mesure de sûreté publique en 1811, remonte à 1379; les bénéficiers du Chapitre contribuèrent à sa construction pour les deux tiers de leurs distributions.

Voyez ce que nous avons dit au sujet de la Major dans le I[er] vol., pag. 63, 708; dans le 4[e] vol., pag 311 et 335.

(*) Extrait du Calendrier Spirituel de Marseille. Leyde 1759, in-12.

1609. Octobre 10. — *Dame Marguerite de Martin, femme et procuratrice générale de noble Honoré de Montoliu, écuyer*, déclare devant Mᵉ Barnier, que son mari *tient et possède et veut posséder sous la majeur directe, domaine et seigneurie et emphytéose perpétuelle de messire Pierre Ferrier, archidiacre de la cathédrale, comme recteur de la chapellanie fondée sous le titre de Ste.-Catherine, savoir certaine place de long-temps profanée où souloit être une chapelle sous le titre de Ste.-Catherine*, la dicte place *assise et située hors et près les murs du dict Marseille, lieu dit le bourg de Ste.-Catherine, de la contenance d'environ un tiers de carterée, à la censive annuelle et perpétuelle de six sols tournois payables à Nostre-Dame de la my-août.*

(*Archives de la ville*, 3ᵉ div., 3ᵉ sect.)

1620. Mai 26. — Le chapitre de la Major donne l'église et l'hôpital de Ste.-Marthe, supprimés, aux pères de l'Oratoire qui purent ainsi s'établir à Marseille presque dès leur institution.

(*Almanach historique de Marseille*, pour 1770, p. 55.)

Monastère de St.-Victor (1).

1098. Août, 15 des kal. — Foulque, prévôt de la Métropole d'Aix, confirme, en présence des chanoines de St.-Sauveur, les honneurs ecclésiastiques que les archevêques d'Aix avaient accordés à des églises situées dans le diocèse d'Aix et appartenant au monastère de St.-Victor.

(*Cartulaire de St.-Victor.*)

1284. Février, 11 des kal. (22 février), XIII indiction. — Vente au prieur d'Auriol d'une cense de cinq sous tournois sur un moulin à foulon, situé à Auriol.

(*Archives de la ville*, 1ʳᵉ div., 24ᵉ sect.)

(1) Voyez ce que nous avons dit au sujet de l'Abbaye dans le Iᵉʳ vol., pag. 82, 118, 140, 162. 167, 179; dans le 2ᵉ vol., p. 238; dans le 4ᵉ vol., p. 335 et 360.

1289. Novembre, 4 des ides (10 novembre), II indiction. — Procuration donnée à l'un des religieux du monastère de St.-Victor, assemblés *ad sonum tabule in capitulo dicti monasterij*, pour poursuivre *tous procès intentés* à la maison ou qui pourraient l'être.

(*Ut suprà.*)

1329. Octobre 15. — Délibération du conseil de ville portant qu'il sera écrit à l'évêque de Digne et à son chapitre, pour les prier de permettre que l'on transporte le corps de Guillaume de Sabran, évêque de Digne, ancien prieur de St.-Victor, afin de l'inhumer dans l'église du monastère, aux termes du testament du prélat.

(Citation extraite de l'*Histoire de Marseille*, par Ruffi, tome II, p. 154.)

1337. Mars 12. — Chapitre général tenu par les moines de St.-Victor, au sujet des réparations que nécessiteraient les bâtiments du monastère, ainsi que quelques-uns des autres édifices dépendant de la maison.

(*Archives de la ville*, 1re div., 24e sect.)

1347. Février 19. — Testament de Hugues d'Auriol, par lequel il déclare qu'il veut être enseveli à Saint-Victor, dans le tombeau de son père et fait donation de deux chasubles au monastère.

(*Ut Suprà*).

1355. — Donation au monastère de St.-Victor par le prieur Etienne, *Stephanus dei gracie abbas mon. Sancti Victoris Massiliensis*, du chef d'une des onze mille vierges enfermé dans une châsse d'argent.

(*Ut suprà*).

1365. Juillet 22. — Lettres patentes de la reine Jeanne, portant commission à Fulco d'Argout, sénéchal de Provence, de mettre en possession le prieur de St.-Victor, du lieu de Roquevaire, sous le droit d'hommage.

(*Ut suprà*).

1429. Mars 5. — Collation du prieuré de Cadenet en faveur de Pierre du Lac, par Perceval de Clavoto, aumônier du monastère de St.-Victor de Marseille.

(*Ut suprà*).

1432. Juin 30. — Sentence de l'official de Marseille, rendue à la poursuite de la communauté, et par laquelle les particuliers y mentionnés sont condamnés à restituer les bijoux enlevés aux têtes de St.-Victor, de St.-Cassien et autres qu'ils avaient transportés à Fuveau, à cause des troubles de la guerre.

(*Ut surpà*).

1493. Juin 25 à 1495. — Sentence et autres pièces y relatives du marquis de Rothelin, grand sénéchal de Provence, au sujet du différend entre la ville et le monastère de St.-Victor, relativement aux dépenses faites par la communauté contre les attaques de Ferdinand V, roi de Castille et d'Aragon, ainsi que sur la faculté donnée au viguier de Marseille de pourvoir, le cas échéant, le monastère de Gens d'Armes, avant d'en avertir le grand sénéchal ou, en son absence, son lieutenant et le conseil du roi de la Province; la solde et les frais d'entretien des militaires placés dans le couvent sont laissés à la charge de la maison (1).

(*Ut suprà*).

1494. — Déclaration de Lazare Barbani, religieux de St.-Victor, lequel avait dérobé une partie de la croix de St.-André, apôtre, possédée par le monastère:

Senhor you mi confessi à Diou et à vos que certemen lou raubatori loqual es estat fach a S. Vitou de certa part de la cros de sant Andriou dequal raubatori siue laironici Mossem Guillaume Calueria eissi present es estat de lat et incriminat confessi que you laï fach en ueritat un jour de l'an et lou dich Calueria es estat daquo encriminat, incarcerat et accusat a grand tort et grand pecat, perque demandi pardoun a Diou et al dich Mossem Calueria pregan li plase mi pardonar et al dich vicari li plase mi absolve et requeri vos notari me fasse instrument al dich Calueria et a qui se appartendra per descargament et exoneration de ma conscience et satisfac-

(1) Cet acte a déjà été cité dans le 1er vol., pag. 360.

tien et relevament de la honor del dich Calueria etc. quibus dictis et promulgatis dictus Dominus vicarius dixit et respondit quod post quod sic et quod ipse Barbani hoc fecit et ita confitetur sponte et petiit veniam et absolutionem quod die crastina veniet ad eum et audiet eum latius et sibi impartietur absolutionem et osculatus est eum et dictus Dominus Guillelmus Calveric dixit et respondit quod licet multa dampna dedecus et diffamationem sui honoris passus fuerit indebite et iniuste ac tamen ab honorem Dei et visa sua confessione et relevatione sui honoris impartitus est sibi ueniam dicendo: *Diou vos pardon car you vos pordoni de bon cor*, et osculatus est eum similiter et alij supra nominati monachi ad requisitionem ipsius domini Barbani continue presentis veniam de dicto facto osculati fuerunt eum unus post alium.

(*Histoire de Marseille* par Ruffi, 2ᵉ édit., tom. 2, p. 121).

1591. Novembre 15. — Le baron de Méoillon, capitaine du fort Notre-Dame de la Garde, s'empare et se saisit à deux heures après minuit, du monastère de Saint-Victor, et cela avec force et violence; Charles de Casaulx, Jean Cauvet et le sieur de la Mure, consuls de Marseille protestent contre cet acte de violence.

(*Archives de la ville.*)

1591. 12 décembre au 10 juin 1596.

Procuration faite par Charles de Casaulx et ses collègues, consuls de cette ville, à M. Charles Cassaigne, docteur en médecine, pour aller à Rome remonstrer très-humblement au Saint-Père le Pape que l'abbaye Saint-Victor estant scittuée à l'opposite et près l'embouchure du port de la dite ville et bastie en forteresse, auroit donné sujet dans tous les troubles et guerres ciuilles de la France, de craindre quelque surprise et invasion d'icelle, et la perte des corps saints qui sont en grand nombre dans son Eglise, enrichis d'or et d'argent et pierres de prix et valeur inestimable, et que pour la conservation et plus grande assurance d'iceux, des religieux de la dite abbaye et de leurs titres et papiers, la dite ville auroit advisé et délibéré, sous le bon plaisir de sa Sainteté,

de donner aux dicts religieux le monastère Saint-Sauveur du mesme ordre et dans l'enclos d'icelle, pour y conserver les dites reliques et papiers avec tel service divin qu'il seroit advisé, et sur toutes ces raisons et autres déduites dans la dite procuration, supplier sa Sainteté d'approuver la dite délibération et en donner les provisions nécessaires. Ensuite de quoy les dicts sieurs consuls et l'économe de la dite abbaye auroient obtenu une bulle de sa Sainteté portant suppression du dict monastère de Saint-Sauveur, union d'icelluy à la dite abbaye et des prieurés de la Celle, Fuveau et Grimaud, avec l'érection d'un collége pour l'instruction de la jeunesse, et présanté requeste à la cour pour obtenir annexe sur la dite bulle afin de la fere mettre en exécution. Y ayant un extrait d'un arrêt de la dite cour du 21 janvier 1593 par lequel la dite annexe est octroyée, sauf à l'économe du dict monastère Saint-Sauveur et prieur susdicts, de se pourvoir par devant les commissaires ecclésiastiques députés sur l'exécution de la dite bulle. Y ayant aussy une copie des lettres royaulx en forme de requeste civile du premier juillet 1595, impétrées par le dict économe Saint-Sauveur et une copie d'un autre arrêt de la dite cour du 10 juin 1596 portant l'entérinement de la dite requeste civile et remettant les parties en l'estat qu'elles étoient auparavant.

(Extrait d'un ancien inventaire des archives de la ville.)

Chronologie des Prieurs du Monastère de St.-Victor, de Marseille.

An.

410 St. Cassien, fondateur du monastère.

580 Anastase.

588 Magne I.

780 St. Mauron.

Ives.

Hugues.

An.

904 Magne II.

926 Guarin.

960 Honoré.

Bernard I.

981 Adalard.

990 Hugues II.

991 Pons I.

1003 Garnier.
1005 Uvifret.
1021 St. Isarn.
1048 Pierre.
1060 Durand I.
1065 Bernard II.
1079 Richard.
1112 Otton.
1117 Rodolphe I.
1126 Gancelin.
1127 Bernard III.
1130 Pierre Salomon.
1147 Pierre Guillaume.
1163 Frédol d'Anduse.
1166 Pierre de Nogaret.
1176 Dieudé de Seneirac.
Bertrand de Monte Marato
1180 Astorg.
1190 Rodolphe II.
1194 Raymond d'Oneille.
1195 Hugues de Dolon.
1196 Marnier.
1203 Guillaume de Petra.
1209 Roncelin (1).
1210 Guillaume d'Alignano.
1213 Bonfils.
1231 Pierre Guillermy.
1235 Guillaume de Petra II.
1241 Pierre.
1245 Guillaume de Portu.
1250 Rossolin.
1256 Durand II.
1258 Etienne.
1267 Guillaume de Gretzé.
1277 Jean Decommis.
1287 Raymond de Lordetı.
1294 Guillaume de Sabran.
1322 Guillaume de Cardaillac.
1328 Rathaire de Lenach.
1340 Gilbert de Contobon.
1348 Etienne de Clapier.
1358 Guillaume de Grisac, (Urbain V).
Etienne Albert.
1379 Pons de Ulmo.
1383 Savaric de Christian.
1385 Jean Bouvin (2).
1405 Pierre de Flamenqui.
1424 Guillaume du Lac.
1442 Pierre du Lac.
Philippe de Levi.
1475 Ogier d'Anglure.
1506 Robert de Calach.
1516 Claude de Carsonville.
Frédéric de St.-Sévérin.
Jules de Médecis.
1531 Augustin Trivulce.
1549 Jules Feltri de Ruere, des ducs d'Urbin.
Pierre Rodulphe.
1559 Laurent Strozzi, de la famille des Médecis.
1570 Julien de Médecis.
1588 Robert de Franchipani.
1622 Antoine de Bourbon, comte de Moret (3).
1632 Louis de Nogaret de la Valette.

(1) Voyez ce que nous avons dit de lui, tome Ier, p. 125, 127, 128, 132, 134, 215, 224, 525, 227, 390.

(2) Il fut nommé conseiller-d'état par Marie de Blois, mère de Louis II, roi de Naples, comte de Provence.

(3) Il était fils naturel de Henri IV.

1632 Alphonse-Louis Duplessis de Richelieu.
1655 Jules de Mazarin.
1662 Philippe de Bourbon de Vendôme.
1703 Jacques Goujon de Matignon. ancien évêque de Condom.
1728 François-Honoré-Antoine de Beauvillier de Saint Agnan, ancien évêque et comte de Beauvais.
1752 à 1792 François-Camille de Lorraine, de Lambesc.

Nous croyons être agréables à nos lecteurs en insérant ici deux *notices historiques* dont une *sur Saint-Victor* et l'autre *sur la course du cheval de Saint-Victor* que nous extrayons la première de l'*Almanach historique de Marseille* (1) pour l'année 1773, p. 58 et suiv., la seconde du même almanach pour l'année 1774, p. 48.

Abbaye de Saint-Victor.

Dissertation sur St.-Victor, martyr de Marseille, et sur le prétendu monstre que la tradition vulgaire dit qu'il terrassa.

Il semble que le même génie, qui a guidé l'historien de Gargantua, se soit plu à nous transmettre par la tradition les faits les plus simples, par les idées les plus gigantesques et les plus bizarres. L'histoire de Victor, martyr de Marseille, nous est transmise avec des circonstances si contraires à la vérité, qu'il suffira de faire la moindre attention pour en convenir. Nous sommes persuadés que les personnes instruites, et celles qui ont quelque connoissance locale de l'ancienne Marseille, ont déjà fait les mêmes réflexions que nous; mais la tradition subsiste toujours avec les mêmes erreurs. Elle se transmet de bouche en bouche; et nos derniers neveux apprendront encore de leurs pères que « Victor « tua un fameux dragon, monstre amphibie, qui se réfugioit dans un

(1) La collection des almanachs historiques de Marseille, dus a Grosson, est fort rare aujourd'hui; elle se compose de 21 volumes, de 1770 à 1790.

« marais qui subsistoit au quartier de Rive-neuve. » Tâchons de détruire une erreur, qui ne peut avoir pris naissance que dans ces siècles d'ignorance, où l'on amusoit le peuple par des représentations, dans l'idée de l'instruire, tandis que par ce moyen on l'entretenoit au contraire dans la superstition et l'ignorance, faute de lui développer la vérité renfermée sous ces pieuses allégories.

Victor, citoyen de Marseille, étoit dans la profession militaire, en l'an 303, sous l'empire de Dioclétien et de Maximien. Ce dernier prince étant venu à Marseille, fit ruisseler le sang des chrétiens de toute part. Victor, accusé d'être chrétien devant les préfets Astérius et Eutiches, fut vainement sollicité de renoncer à J. C. Cruellement tourmenté (1), il fut conduit devant une idole de Jupiter, dont il renversa l'autel et la statue à coups de pied, pour témoigner par là le refus qu'il faisoit d'offrir le sacrifice qu'on exigeoit de lui, pour le faire renoncer au christianisme. Après plusieurs genres de supplices, conduit dans la prison, les gardes Alexandre, Longin et Félicien, virent, vers la minuit, les portes s'ouvrir d'elles-mêmes, et une lumière des plus éclatantes répandue dans le cachot. Ce phénomène miraculeux fut la cause de leur conversion. St.-Victor les conduisit à la mer, où il les baptisa. Le saint personnage, après avoir été traîné par les rues de Marseille, écrasé sous le poids d'une meule de moulin, reçut enfin la couronne du martyre, ayant eu la tête tranchée. Les gardes Longin, Alexandre et Félicien s'étant déclarés chrétiens, furent également mis à mort. Au moment de l'exécution de Victor, on entendit une voix qui prononçait ces mots : *verè vixisti, Victor*. Victor, tu as vraiment vaincu. Les payens, ayant jeté les cadavres dans ce bras de mer qui forme le port, au midi de Marseille, les flots les portèrent au côté opposé, où se trouvoit la forêt sacrée, et un des cimetières publics de l'ancienne Marseille ; les chrétiens retirèrent ces corps, et les ensevelirent dans un caveau taillé dans le roc (2), dont la piété des fidèles fit dans la suite un lieu de dévotion ; et Jean Cassien y fit bâtir la célèbre abbaye de St.-Victor.

Telle est en abrégé l'histoire et le martyre de notre saint compatriote. Notre intention, en les décrivant, n'a point été d'en développer tous

(1) Voyez les divers actes de son martyre.

(2) C'est aujourd'hui la chapelle dédiée à Ste.-Magdeleine, dans l'église inferieure de l'abaye de St.-Victor. Le peuple croit faussement que de ce caveau on va par un souterrain jusqu'à St.-Sauveur, ou à la cathédrale. Nous avons visité cette crypte, et le caveau ne va pas à vingt pas loin de l'entrée. ;

les détails ; nous avons cru devoir en exposer les principaux traits sous les yeux du lecteur, afin de le mettre mieux à portée de juger de la solidité de nos raisons dans ce que nous allons discuter. D'abord, Victor étoit soldat. L'historien des évêques de Marseille en fait un évêque. C'est sans doute pour remplir le vuide de son histoire, occasionné par le défaut de titres qui nous donnent les noms de plusieurs de nos pontifes. La raison sur laquelle il appuye son sentiment, c'est que Victor répond au préfet, qu'il sacrifie tous les jours : *quotidie macto* ; mais quel est le fidèle qui n'en pût dire autant, sans être dans l'épiscopat, ni dans les ordres sacrés ? Le sacrifice de la messe n'est-il pas offert pour et au nom de tous ? *Qui tibi offerunt*, dit le prêtre en offrant la sainte hostie.

Les actes les plus authentiques du martyre de notre saint, disent « que Victor, pressé par les préfets Astérius et Eutiches, de renon- « cer au christianisme pour avoir la faveur de l'empereur, » répondit qu'étant soldat de J. C., *il renonçoit à tout rang dans l'armée* ; ce qui prouve *qu'il étoit militaire* (1). Ces derniers mots dans la bouche du saint, ne souffrent pas des doutes.

Un saint militaire donnait naturellement au peuple, dans le moyen-âge, l'idée d'un combattant, et les souffrances du martyre, que les fidèles appeloient combat, donnoient une réalité à cette idée. Mais on ne se contenta pas d'un trait de morale, on voulut donner une réalité physique au combat ; on imagina donc dans les siècles d'ignorance, que St.-Victor, qui étoit peint à cheval avec un monstre sous les pieds, avoit réellement combattu un dragon ou un monstre qui habitoit dans la forêt sacrée, et se retiroit dans un marais, qui a existé jusques aux environs de 1730, au quartier du Plan major. Examinons d'où vient cette fable, et tâchons de développer le sens moral qu'elle renferme.

Nous observons en premier lieu, que dans la portion du quartier de Paradis, nommé aujourd'hui *le Champ major*, il n'y avoit anciennement aucun marais ; que, du temps de St.-Victor, la montagne de la Garde étoit garnie de bois de haute futaie qui retenoient le terrain par

(1) Actes du martyre de St.-Victor, imprimés par les soins de Paul Colomiés, à la fin du Cartophylax de Guillaume, à Londres, 1685.

Les véritables actes des martyrs, recueillis par Dom Thyery Ruinart, bénédictin, de la congrégation de St.-Maur, MSS. de la bibliothèque de St.-Germain-des-Prés.

MSS. des Célestins de Paris.

Idem, de Longpont.

Idem, du président Bouhier

leurs racines, et que les eaux pluviales, trouvant du terrain, s'arrêtoient, au lieu de couler jusque dans la plaine. Lorsque par le laps des temps on eût détruit la forêt sacrée, les eaux entraînèrent peu à peu le terrain de la montagne, et finirent par former un marais dans le quartier de Paradis, qui, étant un cimetière, n'étoit point cultivé. Ce marais n'avoit pas cinquante pieds de long, peut-être 20 ou 30 de large, et trois ou quatre dans la plus grande profondeur (1); ce qui n'auroit pas suffi pour la retraite du prétendu monstre, pour petit qu'il fût; et à plus forte raison, d'un monstre, qui, selon la tradition populaire, dévoroit des enfans; ce qui suppose un être de grande taille.

L'histoire des dragons et la certitude de leur existence sont aussi apocryphes l'une que l'autre; et il sera permis de les rejeter, jusques à ce que des génies aussi éclairés dans l'histoire naturelle que les Buffon, les Linnéus et les Jonston (2), nous aient convaincu par des démonstrations anatomiques aussi claires et aussi évidentes que celles que ces rivaux de Pline nous ont données dans leurs savants ouvrages, sur les trois règnes de la nature.

L'origine de la fable des dragons est due au paganisme. Les Romains les nommèrent *dracones;* les peuples du bas Languedoc, *dracs.* Les Romains adoptèrent ce nom des Grecs, DRACON, dont nous avons fait le dragon; un fragment d'une dissertation, écrite en grec, intitulée *De draconibus,* attribuée à St.-Jean Damascène (3) est une preuve de ce que nous avançons. Ce père, qui naquit vers 676, et mourut vers 760, réfute l'opinion frivole des dragons, qui étoit établie de son temps. Il paroît, par ce que dit cet auteur, qu'on entendoit alors par le nom de dragons, ce qu'on entend encore parmi nous. Les *dracs*, ou *dracones*, furent chez les Romains la même chose que les Lemures ou mauvais esprits; ce qui revient à la superstition des esprits familiers. On avoit encore à Arles, en 1211, la croyance des *dracs*. Tillebéry, maréchal de ce royaume, qui a écrit en ces temps, raconte mille fables à ce sujet; et nous retrouvons bien de la ressem-

(1) Tel est l'aveu de nombre de nos respectables concitoyens, dont l'âge et la bonne foi sont à l'abri de tout soupçon, et qui ont été à même de voir ce marais et de le fréquenter dans leur jeunesse.

(2) Buffon, auteur de l'*Histoire Naturelle*.

Charles Linnéus, Suédois, auteur du *Système de la Nature*, et de plusieurs ouvrages sur l'histoire naturelle. Jean Jonston, Anglois, auteur du *Theatrum universale omnium animalium*, etc.

(3) Par le père Lequien, qui a procuré une édition des œuvres de ce père, en 1712.

blance entre ces dragons et celui dont on prétend que Victor fut vainqueur. Selon cet auteur (1), « La demeure ordinaire des dracs étoit « dans le creux des rivières, *in cavernis fluviorum* : il tâchoient, « par des appas, d'attirer à eux les enfans et les femmes. » Les Romains sont les premiers qui aient donné une figure aux dragons, en mettant sur leurs enseignes une sculpture représentant un serpent ailé; *dracones*, dit Vegece (2), *per singulas cohortes à draconariis feruntur*. L'église ayant conservé l'usage des enseignes, travesties en bannières dans les processions, il est probable qu'avant ce changement, on se servoit tout uniment des enseignes militaires, pour donner de l'éclat à la cérémonie, et les dragons durent être portés à la procession. On portoit la figure de ce prétendu monstre dans les processions des rogations. Durand, dans son *Rationale divinorum officiorum*, parle des dragons des rogations, comme d'un usage général en France de son temps (c'étoit dans le XIII siècle). Cet usage a duré dans l'église de Troyes jusqu'en 1728. Le fameux dragon qu'on portoit dans les processions y était appelé la chair salée (3).

Cette cérémonie de porter la figure d'un dragon dans les processions des rogations, servira à démontrer que le prétendu monstre, terrassé par St.-Victor, n'est qu'une pieuse allégorie pour désigner que ce saint martyr, par son exemple, ayant ranimé la foi des fidèles, et converti plusieurs de ceux qui étoient dans les ténèbres du paganisme fut, par ce moyen, le vainqueur de satan, dont les piéges tenoient Marseille dans l'idolâtrie. Durand, dans son *Rationale divinorum officiorum*, nous dit précisement que le dragon qu'on portoit aux rogations, n'étoit autre chose que l'emblême du diable : *nempe draco iste significat diabolum*.

L'esprit des ténèbres est souvent désigné dans les saintes écritures, par la qualification de dragon des abymes. *Draco abyssi*. « Le grand « dragon; le dragon a été enchaîné; l'ange du seigneur a lié le dragon », et autres semblables expressions, qui confirment notre opinion. Les actes des martyrs fourmillent des mêmes qualifications données à l'esprit des ténèbres. St.-Théodote dit, pendant son martyre :

(1) Tillebéry, décision 3, cap. 85.
(2) Vegece, L. C. 13. Cet auteur vivoit sous l'empereur Valentinien le jeune, vers l'an 380.
(3) *Les Ephémérides Troyennes*, par M. Groslée, de l'Académie royale, 1766. Cet auteur nous apprend que le dragon, ou chair salée de Troyes, représentoit selon la tradition, le pélagianisme renversé par St.-Loup.

vous m'avez choisi pour vaincre le dragon et lui écraser la tête (1). Souffrir le martyre pour J.-C., étoit donc vaincre le dragon ; mais les particularités que le crédule vulgaire attribue au combat de St.-Victor, ont besoin d'une explication plus détaillée. Ce monstre, selon la tradition populaire, habitoit dans un marais du quartier du Champ major. Il dévoroit des enfans. Tout ceci n'est qu'une pieuse allégorie, que nous allons développer.

Victor étoit un citoyen considérable de Marseille. Il étoit instruit; son discours à ses juges est digne d'un homme de lettres (2). Un martyr de ce rang, étoit un exemple frappant, aussi fût-il capable de confondre l'orgueil des grands et des savants, dont plusieurs durent embrasser la religion chrétienne, qui fit de grands progrès à Marseille, après la persécution de Maximien. Les sacrifices humains qu'on offroit dans la forêt sacrée (laquelle renfermoit dans son enceinte le quartier du Champ major), furent abolis; et le dragon, c'est-à-dire satan, le dragon de l'abîme, ne dévora plus des enfants, parce que c'étoit le genre de victime qu'on sacrifioit dans cette forêt, qui, d'un lieu d'horreur, devint au contraire un endroit de dévotion pour les chrétiens qui y ensevelirent les corps des saints martÿrs, des confesseurs et des vierges; car tout le quartier de Paradis fut long-temps le cimetière public des Marseillois; on y bâtit diverses églises, sous les noms de St.-Pierre de Paradis, Notre-Dame de Paradis, etc., dans lesquelles reposoient les corps de plusieurs saints. Le nom de Paradis n'est autre chose que le parvis de ces églises qui servoit de cimetière (3), et qu'on nommoit *Paradisus, sive atrium in orientali parte ecclesiæ*.

On voit par tout ce que nous venons d'exposer, que le dragon dont St.-Victor fut vainqueur, n'est qu'une pure allégorie morale, et non un être physique, que ce guerrier perça de sa lance. Tels sont dans la légende, le fameux dragon de Ste.-Marthe, connu sous le nom de *Tarasco* ; ceux de St.-George, de Ste.-Marguerite et de plusieurs saints, qui n'ont et ne peuvent avoir d'autre explication.

Le temps qui consume tout, détruit les erreurs même.

Montesquieu.

(1) Actes du martyre de St.-Théodote.
Recueil de Dom Thyery Ruinart.
(2) Voyez les actes de son martyre.
(3) Voyez Ducange dans son Glossaire aux mots : *Parvis et Paradis*.

Course du cheval de Saint-Victor.

Observations sur la course du cavalier armé de toutes pièces, vulgairement dite le cheval de St.-Victor, *autrefois en usage dans Marseille.*

Il fut un temps où les hommes, privés des secours que l'invention de l'art de l'imprimerie nous a procurés depuis, n'imaginoient pas des moyens plus assurés, pour transmettre à leur postérité les événements les plus intéressans de la patrie, que celui des jeux et des spectales publics, à certaines époques périodiques. La religion ne dédaignoit pas de mêler ses fonctions à ces solemnités; les sacrifices et les processions même, précédoient, ou suivoient presque toujours les exercices publics, en ces sortes d'occasions (1).

Les hommes ont souvent trouvé plus aisé de calquer des usages nouveaux, d'après les anciens, que d'en imaginer qui n'aient réellement jamais été mis en pratique. Il est rare d'en citer qui aient tout-à-fait le mérite de l'invention. Quelques nuances imperceptibles des applications, à des objets plus relevés et plus dignes d'une morale épurée, se font remarquer dans les usages des chrétiens; mais si nous mettons à part ce qui est relatif à la spiritualité, nous retrouverons dans nos fêtes, quant à la pompe, une multitude d'usages, connus avant que nous eussions eu le bonheur d'être éclairés par la prédication de l'Evangile. Parmi ces usages, on peut compter celui de porter les enseignes militaires dans les processions. Il étoit en vigueur chez les anciens, et les premiers chrétiens l'adoptèrent. Cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours par les bannières des confrairies d'artisans. Ces bannières étoient anciennement les mêmes qui servoient pour rallier les confrères, et sous lesquelles ils marchoient lorsqu'ils étoient obligés d'aller à la guerre; dans ces temps où les citoyens de tous les états, s'honorant du titre de soldat, ne confioient point à des mercenaires l'exercice de la profession des armes, le soin de défendre la patrie étoit une obligation imposée à tous les rangs. Chaque gouvernement, chaque ville, tous les seigneurs des grands fiefs eurent leurs oriflammes, leurs étendarts, leurs guidons ou leurs panonceaux, sous lesquels ils rassembloient

(1) C'est ainsi que les solennités, et les jeux publics de la Grèce et de Rome étoient célébrés, en mémoire des héros ou de quelque événement intéressant.

leurs hommes d'armes et leurs soudars. Ces enseignes militaires étoient ordinairement déposées dans quelque église, au retour de chaque expédition. On les en retiroit avec solemnité, lorsque la nécessité obligeoit de recourir aux armes. Les prêtres bénissoient l'enseigne et les guerriers qui devoient la suivre. C'est de là probablement que la cérémonie de la bénédiction des drapeaux est venue.

La folie des croisades conserva non-seulement les bannières, mais elle les multiplia à l'infini. La ville de Marseille ne fut pas exempte de l'épidémie des guerres de la Palestine ; on sait qu'elle y contribua avec plus d'ardeur qu'aucune ville maritime de l'occident. Le zèle de religion fut le motif de la première ardeur des marseillois ; mais commerçants de tous les temps, ils n'eurent pas plutôt connu les riches contrées de l'Orient, que l'enthousiasme des Européens se plaisoit à dévaster, qu'ils surent mettre à profit l'aveuglement de leurs compatriotes. Ils tournèrent toutes leurs vues à l'avantage de leur commerce.

On leur doit, à cette époque, l'origine des premiers établissemens dans les échelles du Levant, par les privilèges que les seigneurs croisés, devenus souverains précaires de ces lieux, leur accordèrent, en récompense des services qu'ils leur avaient rendus. Les marseillois eurent dès lors des possessions, des consuls ou juges, et des privilèges, et firent corps de nation dans ces diverses contrées. La quantité de navires dont ils étoient possesseurs, leur donnèrent la facilité de les fréter pour le compte des croisés, et de faire un commerce d'importation et d'exportation, en portant aux croisés les productions de leur patrie (1), et en rapportant celles des climats où un zèle mal entendu les avoit transplantés. C'est ainsi que l'esprit de calcul a su souvent lever des contributions volontaires jusque sur les foiblesses, les fautes, et tous les malheurs de l'humanité.

C'est à cette même époque des croisades, qu'on doit rapporter le changement de la bannière et des armoiries de Marseille. Elle portoit auparavant un lion d'or sur un champ de gueule ; elle y substitua une croix d'azur sur un champ d'argent. Devenue une seconde fois république souveraine pendant les guerres de la Palestine, on vit ses vaisseaux arborer son pavillon particulier (2) ; (et ce privilége lui fut même

(1) Les Marseillois vendoient une si grande quantité d'armes aux Croisés, qu'une de leur rue, d'une longuenr considérable, étoit remplie d'ateliers, d'ouvriers, pour la fabrique des lances. Cette rue prit de là le nom de Lancerie.

(2) Il étoit blanc à la croix bleue ; il a été adopté pour les navires provençaux qui vont aux colonies françaises d'Amérique, où tous les vaisseaux arborent en rade les pavillons particuliers des provinces d'où ils ont été expédiés, afin que les colons puissent être avertis par ce signal, du genre de productions dont ils peuvent faire acquisition, lors de la vente des cargaisons.

conservé après que Charles d'Anjou, comte de Provence, se fut rendu maître de cette ville.)

Marseille eut dans ces temps, à l'exemple des autres états souverains, son oriflamme particulière; elle étoit en soie rouge découpée à panonceaux; et comme il étoit de règle de mettre la principale enseigne militaire sous la protection de quelque saint, nos pères choisirent de préférence celle de saint Victor, qui réunissoit à la qualité de martyr et de militaire, celle de citoyen de Marseille: il fut représenté sur l'oriflamme de cette ville, en cavalier armé de toutes pièces, avec les armoiries de Marseille sur son écu, et foulant aux pieds le dragon de l'abîme. Le sceau dont la nouvelle république se servoit, portoit la même effigie et pour cri de guerre : *Massiliam vere Victor civesque tuere* (1). On voit encore l'un et l'autre sur la principale porte de l'église abbatiale, érigée en l'honneur de notre saint compatriote. L'oriflamme des marseillois étoit déposée dans cette église; et lorsque quelque expédition militaire ne la détenoit pas ailleurs, on la portoit à la procession le jour destiné à célébrer la fête du saint protecteur. C'étoit avec raison un emploi honorable et digne d'un preux chevalier que d'être chargé de porter à la guerre la principale enseigne d'une nation; aussi les marseillois la confioient à leur principale noblesse : ils élisoient annuellement un capitaine qui, n'abandonnant jamais ce dépôt en d'autres mains, le portoit également à la procession que les moines de l'abbaye faisoient en l'honneur de Saint Victor. Il est à propos d'entrer dans quelques détails au sujet de cette procession, relativement au cavalier qui portoit l'oriflamme; ils serviront à prouver que cette enseigne étoit celle de la seigneurie de Marseille. Le capitaine élu s'armoit de toutes pièces, et venoit se poster devant l'église de Saint-Jean de Jérusalem, qui étoit située au bout du port, à l'endroit où est aujourd'hui la chapelle du fort Saint-Jean. Les religieux de Saint Victor en chapes précédoient la châsse du saint martyr. Cette procession traversoit le port sur des bateaux, et venoit débarquer au même endroit où le cavalier étoit posté: à l'instant du débarquement, ce cavalier se mettoit à genoux devant le prieur de l'abbaye, qui lui donnoit la bénédiction et lui remettoit l'oriflamme, sur laquelle était représentée l'image de Saint Victor. Le champion montoit alors sur un cheval richement harnaché, suivi de pages et valets de pied à ses couleurs, et précédé de la procession, à laquelle tous les autres corps religieux venoient

(1) Ruffi, hist. de Marseille.

se joindre. Elle s'arrêtoit à diverses reprises. Pendant ces pauses, le cavalier faisoit plusieurs courses dans les principales rues (1), dont Ruffi nous a conservé les noms. La procession et les courses terminées, le cavalier remettoit l'étendard entre les mains des moines qui lui donnoient un splendide repas. Cette cérémonie devenoit coûteuse à la communauté de Marseille et au capitaine qui portoit son oriflamme, par le faste des harnois et des caparaçons de damas blanc, semés de croix de tafetas bleu, et des armoiries de l'abbaye (qui sont d'azur à quatre batons en sautoir pommetés d'or, et l'écu de Marseille sur le tout) ainsi que par la livrée des pages et valets de pied; elle engageoit encore le cavalier à remplir la cérémonie du guet de la veille de St.-Lazare, qui se faisoit à la lueur des torches, et dans laquelle ce cavalier paroissoit avec ses serviteurs richement vêtu en costume ancien, avec des habits de soie enrichis de dorure. Cette dépense excessive fit interrompre en 1608 l'usage d'élire un capitaine pour porter l'étendard de Marseille. Un registre des délibérations de cette ville de l'année 1538, nous confirme que cette bannière étoit son étendard. Voici les propres termes qui y sont insérés en langue provençale: *Noble François d'Albertas fara courre l'estendar de la Cioutat de Marseilho, lou jour de la festo de san Vitou prochana, venent à l'hounour deldit sant et de la Cioutat, coumme es de bonna coustuma*, c'est-à-dire, « Noble François d'Albertas fera courir l'étendard de la ville de Marseille le jour de la fête « prochaine de St.-Victor, à l'honneur de ce saint et de la ville, comme « il est de bonne coutume. »

La cérémonie de faire courir cet étendard, après avoir été interrompue, fut de nouveau renouvelée; mais elle ne le fut pas avec le même éclat; il n'y eut plus de procession; au lieu d'un citoyen recommandable, choisi pour porter ce dépôt, ce ne fut plus qu'un vil domestique de l'Hôtel de Ville qui se rendoit la veille de la fête à la petite chapelle de St.-Victor, à la grande rue, où un prêtre de l'abbaye lui

(1) Sur le pavé d'une rue où est située une maison, sur la façade de laquelle est représenté St.-Victor. Ruffi ne donne pas d'autre indice de cette rue. A celle qui commence à la maison du roi et à l'Hôtel de Ville, et va aboutir aux Accoules (c'est la rue de la Prison). A la rue droite, au devant de la petite chapelle de St.-Victor (c'est la Grand'rue). A la rue St.-Christophe jusque devant la porte du couvent des Dominicains (c'est aujourd'hui la rue des Nobles). Le long des remparts, depuis la porte du marché jusques à la Courtine (la porte du marché étoit située au même endroit où se trouvent les abreuvoirs du Cours; la Courtine où est la place Maronne). Enfin, la dernière course étoit faite devant l'abbaye.

donnoit la bénédiction : il partoit de là, et alloit exécuter les courses sans aucune suite ; enfin l'intrigue parvint à faire totalement abolir cet usage. En 1747 un auteur, sous un nom respectable, avança que Victor n'avoit jamais été militaire, mais bien évêque. La course du cavalier conservoit une tradition opposée à son système ; il tenoit à un corps dont la puissance étoit alors presque sans limites ; il lui fut aisé de faire supprimer cette cérémonie en 1750 par la complaisance des administrateurs de la communauté. Voici le nom de quelques-uns des principaux citoyens qui avoient été chargés de faire les courses de l'étendard de Marseille.

En 1499 Honoré de Vivaud (1).
1508 Perceval de Vento.
1509 Augier Bouquin.
1516 Claude Eméric.
1518 Pantelin Vassal.
1519 Lazare Gontard.
1520 François de Vassal.
1521 François de Montaux.
1527 François d'Albertas.
1528 Honoré Gantelme.
1529 François d'Albertas.
1530 Cosme Vassal.
1531 Antoine d'Altoviti.
1533 Claude Eméric.
1534 Antoine d'Altoviti.
1537 } Montolieu de Montolieu.
1538 }

(1) Le 14 septembre de l'année 1357, il fut tenu une assemblée des notables, à laquelle assistèrent les députés de tous les lieux circonvoisins : il s'agissoit de s'opposer aux desseins d'Arnoul de Servole de Castelnau, connu sous le nom de l'archiprêtre. Il fut résolu que le dimanche d'après, on mettroit sur les remparts l'étendard de Marseille, sur lequel *seroit dépeinte l'image de St.-Victor son patron :* « Et les religieux (dit l'historien) étant venus processionnellement avec « la relique du saint à la Porte réale, on arbora solennellement cet étendard « sur la même porte ; ensuite les Marseillois mirent sur pied les troupes qu'ils « avoient délibéré de lever. »

Ce trait achève de nous convaincre que l'étendard porté par le cavalier qui faisoit les courses le jour ou la veille de St.-Victor, n'étoit autre que l'oriflamme de Marseille.

1539 Gaspard Paul.
1550 Jean de Boniface.
1553 Fouquet de Vega.
1556 François de Cépéde.
1557 François de Montolieu.
1567 François de Capel.
1569 Pierre de Huc.
1570 Christophe de Montolieu.
1578 Lazarin Muan.
1579 Jean-Baptiste Padun, dit Breoule.
1591 Fabri de Casaulx, la ville lui donna 1200 liv.
1607 Frédéric d'Espinassi, la ville lui donna aussi 12000 liv.

Chapelle de Saint-Victor,

Située à la grande Rue, au coin de la rue Bonneterie, presque en face de la rue Négrel.

1500. — Barthélemy Raymond, citoyen de Marseille, fonde la chapelle de Saint-Victor qu'il fait construire à ses frais; il affecte encore, à perpétuité, pour l'entretien de la chapelle les revenus d'une terre lui appartenant, laquelle est située au quartier d'Arenc.

(*Extrait d'un manuscrit provenant du fonds Michel de Léon; ce manuscrit appartient à l'un des auteurs.*)

Chapelle et Fort de Notre-Dame de la Garde.

214. — Guillaume de Petra, abbé de Saint-Victor, donne à Pierre Oblat la montagne de la Garde avec l'autorisation d'y bâtir une chapelle, sous la condition de payer annuellement au monastère, le jour de Saint-Victor, douze deniers royaux couronnés, et qu'à sa mort la colline et les bâtisses qu'il y aurait fait élever deviendraient la propriété du couvent.

(*Archives de la Préfecture.*)

1385. — La communauté fait construire sur la montagne de la Garde une tour, laquelle est désignée dans les actes de l'époque : *Turris beatæ Mariæ de Gardia aut turris gardiæ.*

(Archives de la ville.)

1524. — François Ier fait construire le fort de Notre-Dame de la Garde dans lequel sont enclavées l'église élevée par Pierre Oblat et la vigie bâtie par la ville (1).

(*Ut suprà*).

1544. — La chapelle de Notre-Dame de la Garde réédifiée en 1477, est sacrée par l'évêque de Troye.

(*Ut suprà*).

Église de Notre-Dame du Mont.

576. — Dinamius, gouverneur de Provence au nom de Gontran, roi de Bourgogne, a une entrevue dans cette église (sous le vocable alors de *St.-Etienne du Plan*), avec Gondulphe, lieutenant de Childebert, roi d'Austrasie, au sujet de la souveraineté de Marseille que Gontran et Childebert se disputaient.

(*Archives de la ville*).

1386. — L'église est rebâtie et sacrée sous le titre de *Notre-Dame du Mont de Rome*.

(*Ut suprà*).

Église de St.-Laurent.

1249. — Pierre de Callomedio, cardinal d'Helbène, permet au prieur de l'*église de St.-Laurent du Château Babon* d'avoir des fonts baptismaux (2).

(*Archives de la ville*).

(1) Voy. le tome 4e, p. 335 et 341.
(2) Voy. ce que nous avons dit sur le château Babon, tom. Ier, p. 128 et 160.

Chapelle de Ste.-Magdeleine (1).

1221. — La chapelle de Ste.-Magdeleine est rebâtie (2).
1613. — Tombant en ruine, elle est également reconstruite par les soins et aux frais de Pierre de Longis, chanoine de la Major (3).

Il y avait dans cette chapelle un morceau de sculpture, assez estimé, représentant Ste.-Magdeleine environnée d'auditeurs (4).

Voici le cantique en l'honneur de la patronne de la chapelle, que l'on chantait anciennement, du XIII[e] siècle à 1717, le jour de Ste.-Magdeleine.

CANTINELLA DE LA SANTA MARIA MAGDALENA.

Allegrons sis los pecadors, lauzant santa Maria Magdalena devotamen.

1.

Ella conec la siou error,
Lo mal que fach avia,
Et ac del fuec d'enfer paor
Et mes si en la via
Perqué venguet a salvament.
Allegron sis etc.

2.

A donc s'en ven al Salvador
Que à taulo sesia (5)
A quo de Simon lo Lebros,
Embe grand compagnia,
Et ploret molt amarament.
Allegron sis etc.

(1) Elle était située à la rue des Treize Coins, près la Cathédrale.
(2) Archives de la ville.
(3) *Almanach historique de Marseille*, année 1771.
(4) Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon.
(5) Que à table siégeait.

3.

De l'aiga (1) que de sos grands plors
De seis bels hueils cissia,
Si lavet los peds per doussor
Et puis sos pels (2) prenia,
Torcava los y humblament.
Allegron sis etc.

4.

Per demonstra mayor amor
La dono mai fasia,
Que embe l'enguent de grand dousor,
Lo cap (3) de Christ ognia
D'um dom ric é précios enguent.
Allegron sis etc.

5.

Murmureront en li plusor
Simon ansin disia,
Aquest a qui fassen honnor
Si aquest professia
Non soffrira tal toccamen.
Allegron sis etc.

6.

Jesus-Christ sap (4) d'aquellou cor
Le nuic (5) et la follia,
Simon le dis lou bon signor
A tu parla vorria (6)
Per donnat ti eusaignament.
Allegron sis etc.

(1) De *aqua*, *eau*.
(2) Cheveux.
(3) De *caput*, tête.
(4) Du verbe provençal *sauprè*, savoir.
(5) La nuit.
(6) Voudrait, du verbe provençal *voueli*, vouloir.

7.

L'erat (1) un grand prestadors
Dos debitor avia,
Aquel que era lou mayor
Cinq cents deniers devia,
L'aoutre cinquanto sollament.
Allegron sis etc.

8.

Quand ac vist aquel prestador
Que pagar non podia (2)
L'un ni l'aoutre d'aqueou deoutour
Tota la compagnia
Per sa grand cortesia
Aquitet los égalament.
Allegron sis etc.

9.

Diguas Simon qu'a may d'amor
A del (3) porta devia,
Per mi Signor, respond Simon,
Plus tengut en seria
Quel aqui maï prester d'argent.
Allegron sis etc.

10.

A donc J. C. prestamen
Si giret vers Maria,
Devant tos li dis ta follor (4)
Pardonata ti sia,
Car m'as amat entierament.
Allegron sis etc.

(1) Du latin *erat*.
(2) *De payer non pouvait*, du verbe provençal *pouedi*.
(3) *A lui*.
(4) *Ta folie*.

11.

Quand la grand mort Josiou treidor (1)
Per lur grand fellonia,
Et Joseph per sa grand doussor
Cel de Bara Mathia
Lo met en lou siou mouriment.
Allegron sis etc.

12.

Ello s'en ven après l'aubor,
Car l'honner la vollia,
Jesus-Christ que queria
Le dis l'angi a grand cleiror (2)
Ressucitat est verament.
Allegron sis etc.

13.

Apostols s'en van de cor
Et dis hon trobaria
J. C. lou siou bon Signor,
Suscitat al très dia
En Galliiea certament.
Allegron sis etc.

14.

Predicant de Christ la lauzor,
Los pagans (3) convertia,
Et Marsilho gitez d'error
Que predicant l'auzia
Si convertians amantament.
Allegron sis etc.

(1) Donner.
(2) *Clarté.*
(3) Payens.

15.

A Marsilho l'emperador (1)
Promes que enfans auria,
Si creses lou siou bon Signor
Ni sa follor gignia
Et fares lou siou mandament.
Allegron sis etc.

16.

Decors, decors allegrament
Ben ac lo Rey gauche feror (2)
Quand vis qu'en cas vi a
La regina qu'en grand tristor
Morta laissata avia,
Et son enfant troube gausent.
Allegron sis etc.

17.

La Magdalena al Créator,
Lo Rey molt fort gratia
Et ac en Diou mai de tremor (3),
Car solet el cresia
Et fe creire molt d'autre gent.
Allegron sis etc.

18.

En la balma de grand feror,
Nostre Signor servia
Fanfan (4) auset au grand pilor (5)
Sen nul autre paria,
Sola estet molt longament.
Allegron sis etc.

(1) L'empereur.
(2) Epouvante.
(3) Du latin *tremor, tremoris*.
(4) Musique, fanfare.
(5) La montagne du Saint-Pilon.

19.

Magdalena per ta doussor
Mets nos en bonna via,
Et prega nostre Salvador
Que piatoux (1) nos sia
Quand vendra al siou jugeament.
Allegron sis etc.

20.

Non vos desperes peccadors
Laissas la mala via (2),
Ayas de los peccas dolors,
Ploras com you fasia
Et trobares pardonament.
Allegron sis etc.

21.

Or preguens tos los Salvador
Fils de Santa Maria,
Que nos garde tos de dolors
Et poblum (3) cum que sia
En ça verge tos amantament.
Allegron sis etc.

22.

Et son pairin San Maximin,
Que la ensebaillia
Presque per nos cera matin
Per sa grand cortesia,
Tres tos (4) duxent a salvament.
Allegron sis etc.

23.

Or diguent tos amen, amen,
Caisso sensa beaugia
Prenen congié dévotamen.

Allegron si lo pecadors lauzant Santa Maria Magdalena devotamen.
(*Manuscrit appartenant à l'un des auteurs*).

1. Pitie.
2. Mauvais chemin.
3. De populum.
4. Tous trois.

Église de Saint-Charles, *extra-muros.*

1614. Février 4.— *La dame Bouzelle, veuve de Jean Barreau, donne au quartier de St.-Charles et à titre gratuit une portion de terrain sous la condition expresse que le quartier y établiroit une église qui seroit dédiée à St.-Charles Borromée, évêque de Milan et que le quartier en prendrait le nom.*

(Extrait des minutes de Me Barnier, notaire à Marseille).

Eglise de N.-D. des Anges.

1638. — *La ville rend divers ornements à l'église de N.-D. des Anges.*

(*Extrait du 1er reg., page 11, dit du* CÉRÉMONIAL, *déposé aux archives de la ville*).

Maisons religieuses.

Couvents d'hommes.

Religieux servites.

1155. — Les pères servites s'établissent à Marseille ensuite d'une délibération du conseil de la communauté; le viguier Pierre d'Abeille, gentilhomme de Tarascon, les reçoit.

(*Archives de la ville.*)

Chevaliers hospitaliers de St.-Antoine.

L'époque de l'établissement des religieux de St.-Antoine à Marseille est inconnue; on sait seulement qu'ils existaient déjà en 1180, époque à laquelle Ildefonse, comte de Provence et roi d'Aragon, leur accorda divers priviléges.

Les commanderies d'Aix, d'Apt, de Ceyreste et de Salon, dépendaient de celle de Marseille.

La maladie contagieuse (*le feu de St.-Antoine*) qui avait donné lieu à l'institution de l'ordre n'existant plus, Grégoire XV le réforma et érigea les religieux en chanoines réguliers en leur imposant la règle de St.-Augustin.

On lisait ces paroles sur la porte de la maison de Marseille : *in te domine speravi.*

(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs*).

Religieux de N.-D. d'Huveaune.

1204. — L'arrivée des religieux de l'ordre des Prémontrés à Marseille est inconnue; on sait seulement qu'ils firent reconstruire leur couvent en 1204 au quartier de Bonneveine, près l'embouchure de l'Huveaune.

(*Livre vert de l'Evêché de Marseille*, f° 6.)

Chronologie des abbés de N.-.D d'Huveaune.

1203 Guillaume I.
1204 Troncus ou Froncus.
1259 Guillaume II.
1283 Jean I.
1318 Andinus.
1342 Laurent Vergenij.
1351 Jacques Viridarij.
1392 Guillaume III.
1392 Jean II, évêque de Molinense.

C'est sous le gouvernement de cet abbé et au commencement du XVe siècle que l'abbaye de N.-D. d'Huveaune fut supprimée et réunie au monastère de Ste.-Paule qui, plus tard, fut lui-même annexé au couvent de St.-Sauveur.

(*Almanach historique de Marseille*, année 1774, p. 75 et suiv.)

Religieux de l'ordre de St.-Dominique (les **Prêcheurs**).

1215. — Les Dominicains possédaient déjà à Marseille, en 1215, un hospice où ils recevaient les religieux de leur ordre qui se rendaient à l'étranger; en 1224 ils font bâtir

une église à laquelle ils donnent, ainsi qu'à l'hospice qu'ils transforment en maison claustrale, le titre de St.-Michel.

En l'an 1300, un chapitre général des dominicains est tenu dans le couvent de Marseille.

(Ut suprà).

1524. — Le couvent et l'église sont démolis par ordre de la communauté, afin de défendre la ville contre le duc de Bourbon qui venait l'assiéger; les religieux logent, en attendant d'avoir fait bâtir une autre maison, dans celle qui existait à côté de l'église des prêcheurs, laquelle dépendait des bâtiments de l'hôpital St.-Jacques.

(Ut suprà).

1617. Novembre 5.— Délibération du conseil de ville relative à l'achèvement de l'horloge des prêcheurs (1) :

Encore le dit sieur premier consul a remontré que pour l'embellissement de ceste ville, fait long-temps que les sieurs consuls et conseillers avoient proposé de faire un orloge sur le clocher de l'église du couvent des frères Jaccoppins de ceste ville pour servir au sollagement du publig et de fait à estre fait la cloche et autres préparatifues nécessaires, ayant les sieurs consuls vieux fait bilhette de la somme de trois cents livres pour achever cette œuvre, laquelle n'a esté payée, laquelle somme n'est bastante pour le parfait parachèvement du dit orloge et par ainsi a requis que y soit donné quelque autre somme de deniers pour l'antier et parfait achèvement du dit orloge.

A laquelle proposition a esté délibéré par le conseil pour achever la perfection du dit orloge, sera donné et expédié aux entrepreneux et couvent des dits frères Jaccoppins la somme de trois cents livres et ce autre et par dessus la bilhette et mandat d'autres trois cents livres, que les sieurs consuls vieux ont fait l'année dernière pour le même subjet, laquelle bilhette, le dit conseil a tant que de besoing appreué et ratifié pour laquelle en sera fait bilhette adressante au trésorier moderne pour icelle payer.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 28e *sect.*, *reg. de* 1616 *à* 1618, f° 197.)

(1) Le *prix fait* de la cloche de ce clocher, laquelle servait à annoncer les conseils de ville et a sonner *la retraite ou courre feu*, est à la date du 12 septembre 1616; il se trouve aux archives de la ville, 1re division, 28e section, reg. de 1616.

Religieux Grands Carmes.

1238. — Cette date est celle de l'arrivée des religieux Grands Carmes à Marseille. D'abord établis au quartier des Aygalades, ils vinrent ensuite habiter le couvent que la famille de Montaux leur fit bâtir dans la ville et qu'ils occupaient encore en 1790.

1603. — La confrérie du scapulaire fait édifier l'Église actuelle et il est trouvé, en creusant les fondations, une plaque en marbre blanc sur laquelle était gravée l'inscription suivante:

D M

Q. MINATI CELERIS CLAUDIANI FECER. PLARIA VERA UXOR EI Q. MINATIUS TIRIDA STAT (1).

1361. Juin 2. — Le prieur Guillaume André lègue ses biens au couvent par son testament de ce jour. On trouve dans sa bibliothèque les œuvres de Saint-Thomas sur la métaphysique.

1629. Octobre 31. — Les consuls de Marseille, Philippe de Félix, sieur de la Reynarde, Lazarin de Servian et Élzéard Favarel font présent, au nom de la ville, aux religieux grands Carmes d'une lampe d'argent (2) pour brûler constamment devant la statue de la Vierge; ils s'engagent en même temps à donner annuellement au couvent la somme de *dix-huit livres* pour l'achat de l'huile nécessaire à l'alimentation de la lampe.

1640. Mars 31. — La première pierre du clocher est posée.

1655. — La confrérie de Notre-Dame du Saint-Scapulaire fait couler en argent la statue de la Vierge.

Le couvent des grands Carmes de Marseille est la première maison de cet ordre qui se soit établie en France.

(1) *Aux dieux manes de Quintus Minatus, chevalier de la légion claudienne; Plaria Vera, sa femme, et Quintus Minatus ont fait élever ce monument dans lequel la pourpre est enfermée.*

(2) Elle pesait 31 marcs, 2 onces et un quart.

Serviteurs de la Sainte-Vierge.

1257. — Les serviteurs de la Sainte-Vierge, autrement dit les *blancs-manteaux*, furent appelés à Marseille par l'évêque Benoît d'Alignan. Leur maison située au quartier d'Arenc, à côté de la chapelle de *Nostra Domina de Arenis*, fut approuvée par Alexandre IV le 26 septembre 1257 et par Clément IV en 1266.

L'ordre des *Blancs manteaux* fut aboli par le concile tenu à Lyon en 1274.

(*Manuscrit du fonds Michel de Léon.*)

Religieux de la Penitence de Sainte-Magdeleine.

1272. — Le bienheureux Bertrand de Marseille fonde dans cette ville un couvent de frères de la Penitence.

(*Manuscrit du fonds Michel de Léon.*)

Chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

1307. — Charles III, comte de Provence, donne, étant à Marseille, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem pour s'y établir, le couvent et l'hôpital des Templiers de cette ville.

Frères mineurs de Saint-Louis (1).

1308. Mars 16. — Charles II, comte de Provence, lègue aux Frères mineurs de Marseille, 2,000 liv. de petits tournois à la condition de faire un tombeau pour recevoir le corps de Saint-Louis, évêque de Toulouse, son fils (2).

(*Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs.*)

1309. Novembre 18. — Robert, roi de Naples et de Sicile, comte de Provence, fait transporter à Marseille et déposer dans le tombeau élevé dans l'église des Frères mineurs, le corps de saint Louis, évêque de Toulouse, son frère.

Le roi Robert, la reine Sanche, sa femme, et toute la cour assistent à cette pieuse cérémonie.

(*Ut suprà.*)

(1) Voy. ce que nous avons dit au sujet du couvent de ces religieux, dans le tom. IV, p. 336 et 341.

(2) La bulle de canonisation de saint Louis, décédé le 19 août 1296, est datée d'Avignon, le 7 avril 1317; le Saint Siége était alors occupé par Jean XII.

1339. Septembre 29. VIII[e] indiction. — Lettres par lesquelles le roi Robert, comte de Provence, ordonne que le chef de Saint-Louis, son frère, ainsi que les vases d'argent et d'or ornés de pierreries, conservés dans le couvent des Frères mineurs de Marseille, seront mis sous trois clés, dont une à la garde du sénéchal de Provence, une à celle du député de l'Université marseillaise et la troisième à celle de l'un des religieux du couvent désigné à cet effet par ses frères.

(*Archives de la ville*, 1[re] *div.*, 24[e] *section.*)

1362. Août 10. X[e] indiction. — Lettres patentes de la reine Jeanne, portant que Nicolas de Filijs Ursi Naulon, comte palatin, veillera à ce que les joyaux du couvent de Saint-Louis de l'ordre des Frères mineurs ne soient vendus ou distraits par les religieux.

(*Ut suprà*).

1402. Février 12. XI[e] indiction. — Testament de noble Béatrix de Roquefort, par lequel elle lègue 15 florins d'or de la reine à l'Église du couvent de Saint-Louis de l'ordre des Frères mineurs de Marseille, à la charge de faire dire annuellement un certain nombre de messes.

(*Ut suprà*).

1414. Mai 29. — Lettres du provincial de l'ordre des Frères mineurs au viguier, aux syndics et au conseil de Marseille, pour leur faire connaître que les Marseillais ont part aux prières de l'ordre.

(*Ut suprà*).

1414. Octobre 17. — Indulgence accordée aux Marseillais par le général des Frères mineurs.

(*Ut suprà*).

1417. Décembre 14. — Les Frères mineurs de Marseille rendent à la communauté le couvent des religieuses Béguines qu'ils avaient reçu d'elle.

(*Manuscrits provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.*)

Religieux de Notre-Dame de la Mercy.

1418. Mars 14. — La communauté donne à Pierre Guillermy, supérieur des PP. de la Mercy de Narbonne, à condition d'établir une succursale de son ordre à Marseille, le monastère des religieuses Béguines.

Les religieux de la Mercy s'occupaient du rachat des esclaves; la maison de cette ville délivrait les Marseillais de préférence, aux termes de la donation du 14 mars 1418.

(*Ut suprà*).

Religieux Observantins de l'étroite Observance.

Maison urbaine.

1424. — La réception des religieux Observantins à Marseille date de 1424: d'abord établis dans une petite maison rapprochée de la Major, ils habitent ensuite, avec la permission de Nicolas IV, le couvent et desservent l'église, sous le vocable de Saint-Bernardin, qu'ils font édifier avec le secours d'Amilhette de Sarda, sur l'emplacement de trois jardins, situés près la porte de l'Ourse, que leur donne Julien de Ramezan.

La tête du notaire Borghini, remarquable par sa grosseur, était conservée dans ce couvent.

(*Ut suprà*).

Maison rurale.

1470. — Le roi René fonde en 1470, au quartier de Saint-Jérôme, près son château de *Meou-passa* (1), le second couvent d'Observantins que renfermait Marseille. — Peu après, il fait don à la maison du portrait de Saint-François qu'il avait peint.

(*Ut suprà*).

Religieux Capucins.

1578. — Les religieux capucins obtiennent du conseil de ville, sous le consulat de André de Jarente, de François Martin

(1) C'est la maison de campagne maintenant possédée par M. Crozet de Seyras.

de Martin et de François Segnier, et de l'évêque Frédéric Ragueneau, l'autorisation de s'établir à Marseille. Ils sont logés, en arrivant, dans la maison de Sainte-Marthe. — L'année suivante, le 15 juin, la reine-mère Catherine de Médecis pose la première pierre du couvent qu'elle fait bâtir sur le jardin qu'elle achète de la maréchale de Biron, fille de Bertrand d'Ormessan, général des galères.

La cérémonie eut lieu avec éclat; l'acte, écrit sur parchemin, qui nous en a transmis le souvenir, mentionne que la reine fut assistée par le cardinal de Bourbon, prince du sang, revêtu des habits pontificaux d'Urbain V, conservés au monastère de Saint-Victor, et par François de Bourbon, marquis de Conti; Charles de Bourbon, comte de Soissons; Henri d'Angoulême, grand prieur de France, amiral et gouverneur de Provence, et les ducs de Vendosme et de Montmorency.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 11e et 24e *sect.*)

1583. — Henri III place le couvent sous sa sauvegarde et celle des consuls de Marseille.

(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.*)

1659. — Le général des Carmes arrive à Marseille; les consuls vont le complimenter.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 22e *sect.*)

1694. — La nouvelle église du monastère, due en partie aux libéralités de Pierre de Saboulin, est bénie par l'évêque de Vintimille du Luc.

(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.*)

Religieux Minimes.

1578. — Cette année est encore celle de l'établissement des Minimes à Marseille; ils s'installèrent en arrivant au prieuré

Religieux de Notre-Dame de la Mercy.

1418. Mars 14. — La communauté donne à Pierre Guillermy, supérieur des PP. de la Mercy de Narbonne, à condition d'établir une succursale de son ordre à Marseille, le monastère des religieuses Béguines.

Les religieux de la Mercy s'occupaient du rachat des esclaves; la maison de cette ville délivrait les Marseillais de préférence, aux termes de la donation du 14 mars 1418.

(*Ut suprà*).

Religieux Observantins de l'étroite Observance.

Maison urbaine.

1424. — La réception des religieux Observantins à Marseille date de 1424; d'abord établis dans une petite maison rapprochée de la Major, ils habitent ensuite, avec la permission de Nicolas IV, le couvent et desservent l'église, sous le vocable de Saint-Bernardin, qu'ils font édifier avec le secours d'Amilhette de Sarda, sur l'emplacement de trois jardins, situés près la porte de l'Ourse, que leur donne Julien de Ramezan.

La tête du notaire Borghini, remarquable par sa grosseur, était conservée dans ce couvent.

(*Ut suprà*).

Maison rurale.

1470. — Le roi Réné fonde en 1470, au quartier de Saint-Jérôme, près son château de ***Maou-passa*** (1), le second couvent d'Observantins que renfermait Marseille. — Peu après, il fait don à la maison du portrait de Saint-François qu'il avait peint.

(*Ut suprà*).

Religieux Capucins.

1578. — Les religieux capucins obtiennent du conseil de ville, sous le consulat de André de Jarente, de François Martin

(1) C'est la maison de campagne maintenant possédée par M. Crozet de Sevres.

de Martin et de François Seguier, et de l'évêque Frédéric Ragueneau, l'autorisation de s'établir à Marseille. Ils sont logés, en arrivant, dans la maison de Sainte-Marthe. — L'année suivante, le 15 juin, la reine-mère Catherine de Médecis pose la première pierre du couvent qu'elle fait bâtir sur le jardin qu'elle achète de la maréchale de Biron, fille de Bertrand d'Ormessan, général des galères.

La cérémonie eut lieu avec éclat; l'acte, écrit sur parchemin, qui nous en a transmis le souvenir, mentionne que la reine fut assistée par le cardinal de Bourbon, prince du sang, revêtu des habits pontificaux d'Urbain V, conservés au monastère de Saint-Victor, et par François de Bourbon, marquis de Conti; Charles de Bourbon, comte de Soissons; Henri d'Angoulême, grand prieur de France, amiral et gouverneur de Provence, et les ducs de Vendosme et de Montmorency.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 11e et 24e *sect.*)

1583. — Henri III place le couvent sous sa sauvegarde et celle des consuls de Marseille.

(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.*)

1659. — Le général des Carmes arrive à Marseille; les consuls vont le complimenter.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 22e *sect.*)

1694. — La nouvelle église du monastère, due en partie aux libéralités de Pierre de Saboulin, est bénie par l'évêque de Vintimille du Luc.

(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.*)

Religieux Minimes.

1578. — Cette année est encore celle de l'établissement des Minimes à Marseille; ils s'installèrent en arrivant au prieuré

de Notre-Dame du Rouet. En 1590, ils quittent le prieuré pour prendre possession du couvent qu'ils avaient fait bâtir sur l'emplacement qu'occupaient l'église de Saint-Michel, près la plaine Saint-Michel, et les terrains y contigus, échangés avec les moines de Saint-Victor.

(*Ut suprà*).

Religieux Grands Augustins.

1258. —L'établissement des Grands Augustins à Marseille est antérieur à 1258; le couvent était alors situé au chemin de Saint-Pierre (1). Plus tard, en 1361, les religieux sont obligés de se renfermer dans la ville pour se soustraire à la brutalité des brigands qui ravageaient le pays. En 1363, ils achètent, des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem, l'église et le couvent des Templiers où ils s'installent. En 1447, ils commencent la construction de leur nouvelle église avec les pierres provenant de la démolition de la tour de Gaubert (2) et le bois d'une vieille galère donnée par Jean de Village, capitaine de deux galères.

Le roi Réné place le couvent sous sa sauvegarde en 1447.

(*Ut suprà*).

1543. Mai 25. — Délibération du conseil de ville au sujet du prédicateur du couvent des Augustins pendant le carême de 1543 :

Par requeste verballement faicte au dict conseil par le prieur du couuent des Augustins de la présante ville, tendent affin que luy soit faict boullete (3) de douze florins pour les peynes et travaulx du prescheur qui a presché au dict couuent et aultres lieux du dict Marseille le caresme prochain, passée suyuant la coustume de la présante ville, a

(1) Aujourd'hui la rue d'Aubagne.

(2) Elle était située presque en face de la rue des Fabres tout près le quai du Port.

(3) Mandat.

esté refformé par le dict conseil que boullete sera faicte au dict couuent de la dicte somme de douze florins purgée au thrésorier moderne.

(Archives de la ville, 1re div., 28e sect., 1er Reg. des délibérations du conseil, fo 46 vo.)

Religieux Augustins Réformés.

1605. — Le prieuré du Rouet sert encore de logement aux Augustins réformés à leur arrivée à Marseille, en 1605; mais les bâtiments du prieuré étant trop exigus, les religieux achètent des terrains au quartier de Saint-Bazile, où ils font édifier leur couvent qui, commencé en 1611, est terminé en 1613.

(Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs.)

Religieux Recollets.

1619. — Les religieux Recollets réclament et obtiennent de la ville l'autorisation de s'établir à Marseille; ils logent en arrivant, comme les Minimes et les Réformés, au prieuré du Rouet. Vingt ans après, ils quittent cette demeure pour celle qu'ils avaient fait bâtir au haut du Cours et dont le roi s'était déclaré le fondateur en 1621.

(*Ut suprà*).

Religieux Carmes Déchaussés.

1631. — Les Carmes déchaussés éprouvèrent bien des difficultés avant de pouvoir s'établir à Marseille; un arrêt du parlement de Provence, rendu sur les poursuites de la communauté leur enjoignit, en 1631, de sortir de la ville; mais ils ne crurent pas devoir tenir compte, à ce qu'il paraît, de cet arrêt; puisqu'ils reparurent en 1632 et que trois d'entr'eux y prêchèrent le carême, malgré la volonté des consuls qui faillirent faire exécuter l'arrêt du parlement contre les cha-

noines réguliers de Saint-Antoine qui les protégeaient ouvertement.

Le Roi termina le différent en autorisant, par ses lettres patentes du mois de décembre 1632, les religieux à demeurer à Marseille et à se bâtir un couvent. Le 25 mars 1634 eût lieu la pose de la première pierre de leur église qui s'élevait sur la rue Vacon, près la rue Haxo.

(*Ut suprà*).

Religieux Chartreux.

1633.— Les religieux de la chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon fondent un couvent de leur ordre à Marseille où existait déjà, à la rue connue de nos jours sous le nom de *rue des Chartreux*, une succursale de la chartreuse de Montrieu. Les deux maisons de Marseille réunies font bâtir le couvent du quartier de la Magdeleine, sur le bord de Jarret.

(*Ut suprà*).

En 1637, François de Foresta, juge du palais, fait construire la première cellule du couvent; son fils, Jean-Paul de Foresta, en pose la pierre angulaire sur laquelle est gravée cette inscription :

D. O. M. B. V. M.

Claustro carthusiano apud Massiliam recens consecrato hanc primam cellulam instituitu divinitatis charitatis impulsu sanctissimi nominis Jesu auspicijs extruendum proprijs expensis curavit N. D. D. Franciscus de Foresta, Dominus de Castellan, reg. a consilijs, palatij Massiliensis primarius judex, cujus filius primo genitus N. D. Joannes-Paulus de Foresta, lapidem hanc angularem fundamentis piissime cooptavit posuitque, præsentibus ac præcinctibus religiosis. — Anno Domini MDCXXXVII Urbano VIII, supremo pontifice, Ludovico XIII rege christianissimo, die 2 januarij.

Louis XIV mit le couvent des chartreux de Marseille sous sa sauvegarde, en 1656.

(*Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs*).

Religieux Feuillans.

1648. — L'établissement des religieux feuillans à Marseille date de 1648 ; le dimanche de la quinquagésime de la même année, Etienne du Puget, évêque de Marseille, célèbre la messe dans l'église de leur couvent (1), situé près le couvent des Capucins, à la rue des Feuillans.

Religieux Trinitaires Déchaussés.

1658. Mai, 12. — Le Conseil de ville autorise l'établissement des trinitaires déchaussés à Marseille (2), lesquels prennent le titre de *Trinitaires déchaussés de la Palud* en faisant bâtir leur couvent dans la campagne dite *Fons Obscura*, située au quartier rural de la Palud, que leur donne à cet effet Magdeleine Demandols de la Palud. Plus tard, en 1756, les religieux quittent cette maison pour celle qu'ils avaient fait bâtir dans la ville, au quartier de Fongate (3). La partie du vieux chemin de Rome qui conduisait au nouveau couvent, prend alors le nom de *rue de la Palud* (4).

Prêtres de la Mission du Saint-Sacrement.

1637. — La congrégation des prêtres de la mission du St.-Sacrement a été fondée par Christophe d'Autier de Signan, de Marseille, en 1637 ; les statuts de la compagnie approuvés par Innocent X le 10 septembre 1647, porte, entre autres choses, que les prêtres de la mission devaient honorer tout particulièrement le très-saint-sacrement, qu'ils devaient vivre en

(1) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 70.

(2) Archives municipales, 1re div., 28me section.

(3) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 72.

(4) Extrait d'un travail inédit sur l'étymologie du nom des rues de Marseille, par l'un des auteurs du présent ouvrage.

commun pour travailler avec plus de succès au salut des ames, et qu'ils devaient faire des missions.

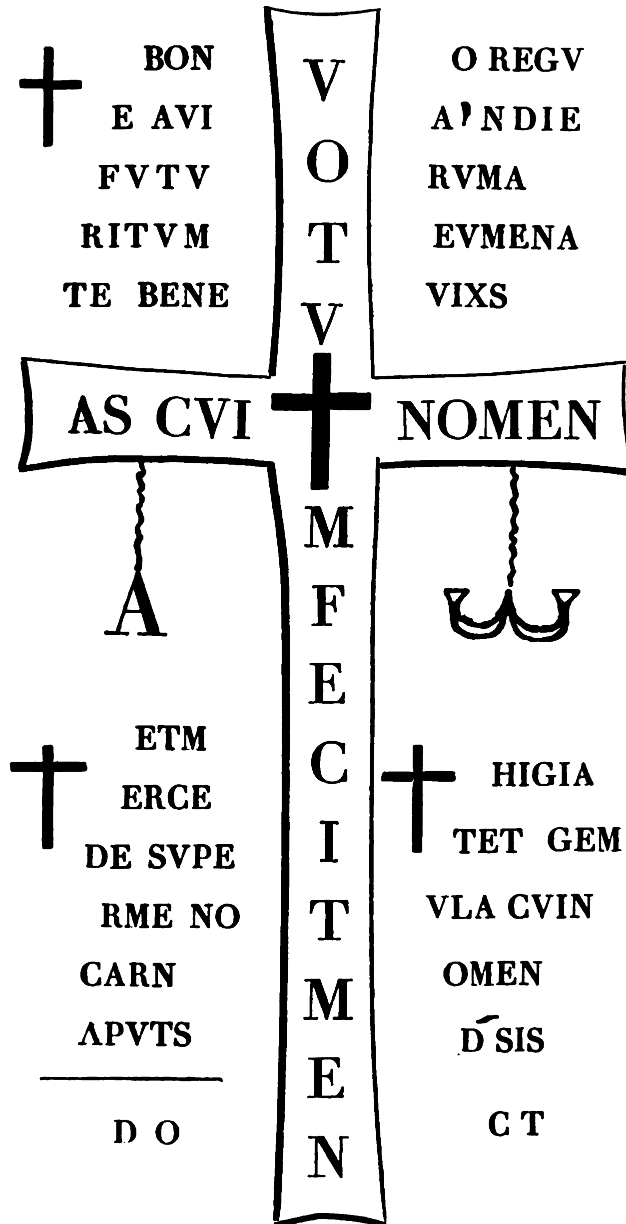
(*Manuscrit provenant du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs*).

Couvents de Femmes.

Religieuses Cassianites dites de Saint-Sauveur.

420. — La fondation du couvent des dames cassianites de Marseille appartient à St.-Cassien et remonte à l'an 420; on ignorait encore, il y a quelques années, le lieu où la première maison claustrale avait été située, les uns la plaçaient à l'embouchure de l'Huveaune, les autres dans l'intérieur de la ville. Ruffi dans son *Histoire de Marseille* et dans son *Histoire* inédite *de l'Abaye de St.-Sauveur* (1), se rapproche le plus de la vérité: il suppose que le couvent des cassianites se trouvait dans le voisinage du monastère de Saint-Victor. La découverte d'une inscription sur marbre, faite dans le courant du mois de juillet 1833 en creusant le bassin de carénage, a dissipé tous les doutes à cet égard et démontré que la première demeure des religieuses s'élevait au bord et près l'embouchure du port, à l'endroit même où le bassin de carénage a été creusé. Cette inscription, conservée au cabinet des antiques de la ville, est ainsi conçue :

(1) Le manuscrit de l'*Histoire de l'Abaye de St.-Sauveur* est possédé par l'un des auteurs du présent ouvrage.


BON
E AVI
FVTV
RITVM
TE BENE
V
O
T
V
O REGV
A N DIE
RVMA
EVMENA
VIXS
AS CVI
NOMEN
A
ω
M
F
E
C
I
T
M
E
N
ETM
ERCE
DE SVPE
RME NO
CARN
ΛPVTS
D O
HIGIA
TET GEM
VLA CVIN
OMEN
D̃SIS
C T

735. — Chassées de leur demeure par les barbares en 735, les Cassianites s'établissent, peu de temps après, à l'embouchure de l'Huveaune (1), proche l'endroit où une maison de moines de l'ordre des Prémontrés se forma en 1204; les religieuses restent dans leur nouveau couvent jusques en.......

1060, époque à laquelle Pons II, évêque et l'un des vicomtes de Marseille, leur donne l'église des Accoules avec toutes ses dépendances. — Les Cassianites prennent, dès ce moment ou on leur donne le nom de religieuses de Saint-Sauveur.

(*Manuscrits inédits provenant du fonds Michel de Léon, possédés par l'un des auteurs.*)

L'église des Accoules, l'une des plus anciennes de Marseille, est désignée dans les actes du XI[e] siècle sous le nom de *Nostra senhora de las accuas* ou de *Nostra dona de las accuas* (2).

1066. — Un réglement de cette année fixe la circonscription de cette paroisse, limitrophe avec celle de Saint-Martin.

(*Ut suprà*).

XII[e] siècle. — Les dames de Saint-Sauveur s'installent dans la vaste maison qu'elles venaient de faire bâtir sur la place de Saint Thomas (3) au coin de la rue de Roudeaux (4).

(1) *Voyez ce que nous avons dit au sujet de Sainte-Eusébie et des 39 religieuses dont elle était la supérieure, dans le I[er] volume, p.* 100.

Le lieu où était situé le couvent des Cassianites, à l'embouchure de l'Huveaune est encore désigné sous le nom *dris desmarades*. — Cette appellation justifie pleinement le séjour des Cassianites dans cette localité. Ruffi, dans son *Histoire de Marseille*, 2[e] édition, tom. 2, p. 54, et Grosson, dans son *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 74, se trompent donc quand ils avancent que les dames de Saint-Sauveur n'ont jamais habité le quartier de Montredon.

(*Voyez la note sur l'abbaye de Notre-Dame d'Huveaune, page* 189).

(2) *Notre-Dame des Arcs ou des Arceaux.* — Voyez ce que nous avons dit sur l'église des Accoules; la tour de *Sauve-Terre* qui supporte le clocher des Accoules, le cimetière du même nom où se tenaient les assemblées populaires, la chapelle que les notaires possédaient dans l'église souterraine, le noël que l'on chantait dans cette chapelle le jour de la purification de la Vierge, etc., dans le 2[e] vol., pag. 47, 133, 139, 140, 233 et 234.

(3) La place de Lenche.

(4) La rue Radeau.

1249. — Adalasia, abbesse de Saint-Sauveur, est mise en possession de la part du Saint-Siége, de l'hôpital du Saint-Esprit édifié en partie sur le sol du cimetière des Accoules (1). Les recteurs de l'hôpital s'opposent à

(1) Voyez le 2e vol., pag. 20, 21 et 139.

Nous extrayons les lignes suivantes de l'*Almanach historique de Marseille* par Grosson, année 1777, pag. 204 et suiv. :

« Le cimetière des Accoules étoit fort vaste ; il occupoit non-seulement les ter- « rains de la place du palais, mais encore toutes les hauteurs jusqu'auprès de la « rue des Moulins, une portion de l'Hôtel-Dieu, la chapelle de Notre-Dame de « Paix et celle des Pénitents du St.-Esprit. Il était clos de murailles et orné de « quantité de tombeaux et mausolées. En 1562, on commença de démolir cette « muraille et les tombeaux dans la partie qui étoit au nord du Palais; on permit « d'y bâtir des maisons, qui furent d'abord assujetties à ne pouvoir être éle- « vées qu'à certaine hauteur. C'est dans cette circonstance que l'emplacement « vide qui resta, prit le nom de place du Palais. Lorsque le cimetière des Accou- « les existoit en entier, il avoit souvent servi pour tenir des espèces d'assises ou « assemblées générales de tous les ordres (*). Telles sont celles tenues en 1257, « lorsque Charles II d'Anjou, comte de Provence, vint jurer l'observation « des chapitres de paix, qui y furent publiés ; en 1288, lorsque Charles II, « dit le Boiteux, vint jurer les mêmes Chapitres, et confirmer tout ce qui « avoit été conclu avec son père ; en 1347, lorsque la reine Jeanne fit « son entrée solennelle à Marseille, et qu'elle se rendit au même endroit « pour recevoir le serment de fidélité, et jurer elle-même l'observation des « chapitres de paix. La place du Palais servoit également pour l'exécution des « criminels. Le septième jour du mois de mai de l'année 1318, il s'y passa une « des plus révoltantes tragédies qu'on puisse imaginer en ce genre (**). On connoît « la fameuse dispute qui s'était élevée dans l'ordre de St.-François, sur le cos- « tume des habillements séraphiques ; les non-conformistes avaient fait bande à « part ; ils avoient à leur tête un nommé Henri de Ceva ; les deux partis s'échauf- « fèrent réciproquement ; l'imagination exaltée des non-conformistes poussa cette « ridicule querelle, jusqu'à soutenir que la règle de St.-François étoit la même « chose que l'Évangile, et que par conséquent le Pape n'y pouvoit rien changer. « Ils ajoutoient à ces opinions plusieurs autres extravagances qu'ils soutenoient « avec toute la châleur théologique. Il y avoit alors malheureusement dans Mar- « seille un Inquisiteur, que la foiblesse des Comtes de Provence avoit laissé éta- « blir dans leurs états. Cet inquisiteur étoit lui-même Franciscain, le degré de « parenté spirituelle n'était probablement pas un moyen de récusation dans son « étonnant tribunal. Frère Michel Monachi, inquisiteur de l'hérésie privée (ainsi « qu'il se qualifie lui-même) Religieux Mineur, fit charitablement emprisonner ses « confrères Jean Barrani, Dieudonné Michaelis, Guillaume Sauton, prêtres ; « Pons Rocha, diacre ; et Bernard de Arpa, profès de l'Ordre. Ces infortunés « furent interrogés par le tribunal du frère Monachi ; ils furent assez imbéciles « que de soutenir leurs opinions avec toute l'opiniâtreté de l'école, malgré les « dangers qui les menaçoient, ce qui prouve le dérangement de leur cerveau. « Enfin, Monachi, par une très-longue sentence, condamna quatre de ces infor-

(*) *Elles sont souvent désignées par les mots de* publicum Parlamentum.

(**) Voy. ce que nous avons dit au sujet de cet événement, dans le 2e vol. p. 133.

la prise de possession; ils sont déboutés par une sentence du 4 septembre de la même année.

(*Ut suprà*).

1359. — La ville fait *refaire* (refaïre) *la grosse cloche* (la grosse campana) placée à la tour de Sauveterre et qui servait à sonner la retraite et à annoncer les Conseils municipaux.

(*Archives de la ville*).

1364. Juin, 24. — Nous puisons dans l'*Almanach historique de Marseille* pour l'année 1788, p. 89, la traduction d'une ordonnance rendue par l'évêque de Marseille, le 24 juin 1364, au sujet des danses et des chants qui avaient lieu dans l'enceinte du monastère de Saint-Sauveur:

Nous Guillaume, par la miséricorde divine, évêque de Marseille, avertissons une, deux et trois fois canoniquement tous les citoyens de Marseille, hommes et femmes et

« tunés à être livrés au bras séculier. Le frère de Harpa eut pour sa part la peine « de porter une croix jaune sur le dos et une autre sur la poitrine, et d'être emmuré, comme dit la sentence. L'Évêque de Marseille, Raimond IV, divers autres « prélats et théologiens servirent d'assesseurs au frère Monachi. La sentence fut « lue et exécutée dans le cimetière des Accoules; mais avant de procéder à son « exécution, frère Monachi, quoique persuadé que les laïques ne pouvoient, « sans encourir le ressentiment du Saint-Office, modérer la peine des condamnés, « crut cependant devoir s'intéresser pour eux; la bienfaisance est toujours bien « placée. Il pria, ainsi que l'Évêque, les juges séculiers de ne pas prononcer con- « tre eux la peine de mort. Ils furent ensuite dégradés solemnellement des ordres « sacrés par l'Évêque, assisté de celui de Comminges, des abbés d'Huveaune et de « Silvacane, et d'une foule d'ecclésiastiques revêtus des marques de leurs dignités. « Après quoi, frères Barrani, Michaelis, Sauton et Rocha furent brûlés pour l'édi- « fication des fidèles.

« Il n'est personne qui ne frémisse au récit d'un *Auto da Fé*. La religion se sent « offensée, l'humanité s'indigne; cependant nos pères se rendirent en foule à ce « triste spectacle. Des personnes de naissance disputèrent même de curiosite « aux gens du peuple. La sentence en cite plusieurs que nous ne nommerons « pas; nous craindrions de faire rougir leurs descendants, qui riroient aujour- « d'hui de la querelle et des opinions des mineurs, sans imaginer d'en faire « griller aucun. Ils pourraient tout au plus contribuer charitablement à leur « procurer de bons consumés (*). »

(*) Il faut lire *Consommés*.

chacun d'eux en particulier, de n'être pas assez téméraires que de danser, chanter des chansonnettes, jouer et folâtrer à la manière des séculiers, dans l'enceinte du monastère de St.-Sauveur. Si quelqu'un d'eux ose violer cette défense, nous le maudissons par écrit, l'anathématisons et l'excommunions, les trois monitions canoniques préalablement faites.

(*Livre vert de l'évêché de Marseille*).

Les courtisannes ne pouvaient loger, même temporairement, près le monastère de St.-Sauveur, c'est-à-dire dans la rue de la Vieille Monnaie jusqu'à celle de Bernard de *Bello-Joco* et jusques au four de Guillaume Hugues, ni autour de l'église des Accoules depuis la colline des Moulins jusques au marché des Tours, et dans toute l'île de Carbonel et de Bascule, dans celle de Durand de Villeneuve et dans celle de Giraud Seyronie et de Rimbaud le chandeleur.

Voyez du reste le chapitre XII du livrè V des *Statuts de Marseille*, inséré dans le 4me vol., p. 164 et suivantes.

1401. — Saint Vincent Ferrier prêche le carême dans l'église des Accoules, en 1401.

(*Manuscrits inédits de Ruffi appartenant à l'un des auteurs*).

1530. — Le couvent de Ste.-Paule, lequel s'élevait à côté de la tour de ce nom, près la porte de la Joliette et dont on voit encore la base, est uni au couvent de St.-Sauveur.

(*Ut suprà*).

1532—1533. — Une horloge avait déjà été placée au clocher des Accoules, puisque Antoine Peyroneli, trésorier de la ville en 1532—1533, porte dans son compte des dépenses, f° 10, l'article suivant (1) :

(1) Archives de la ville, 9me div., 1re partie, comptes trésoraires.

Plus ay pagat a mossenor Esprit Bellin, curat de las Accoles, regidor et governador dau reloge per sous gages hordinaris da quatre messes septembre, hoctobre, nouuembre et dessembre costa per bolleta de n° 27 douge florins...........12 fl.

1538. Février, 7. — Les religieuses de St.-Sauveur cèdent aux quatre prêtres desservant les Accoules, et sous les réserves exprimées dans l'acte, tous leurs droits et les biens de cette église.

(*Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs*).

1544. Juin, 16. — Les dames de St.-Sauveur permettent aux pénitents du St.-Esprit de bâtir une chapelle dans le cimetière des Accoules, pour y chanter les offices.

(*Ut suprà*).

1560. — Les prêtres des Accoules demandent et obtiennent l'érection de leur église en collégiale.

(*Ut suprà*).

1570. — La place du Palais est agrandie aux dépens du cimetière. Après bien des contestations, la ville est condamnée à payer au chapitre des Accoules pour la lisière de terrain de 16 cannes de longueur et de 7 pans de largeur (1), dont elle avait eu besoin pour cet agrandissement, la somme de 225 écus et 4 florins (2).

(*Manuscrits inédits de Ruffi appartenant à l'un des auteurs*).

1605. Février, 9. Notaire de Ruffi (3). — Le chapitre des Accoules cède à Magy, à Marconet et à Ultati, pour y bâtir des maisons, les parties du cimetière de leur église situées en face du palais de justice.

(*Ut suprà*).

(1) Soit 32 mètres de longueur et 1 mètre 75 centimètres de largeur.

(2) La Quittance passée devant le notaire Antelmy est à la date du 12 janvier 1577. — Les minutes de Mᵉ Antelmy sont maintenant possédées par Mᵉ Timon-David.

(3) Les minutes de ce notaire se trouvent aujourd'hui dans celles de Mᵉ de Gasquet.

1636. — La statue antique placée dans une niche pratiquée vers l'extrémité de la tour carrée du clocher des Accoules, est donnée à Peiresc.

(*Ut suprà*).

Chronologie des Abesses de Saint-Sauveur.

597 Respecta.
735 Ste.-Eusébie.
867 Tilisiola.
1031 Adalmois.
1077 Garsinde.
1180 Alasaïs.
1188 Marie.
1199 Alasaïs II.
1202 Ermeline de Baux.
1246 Dulciana.
1269 Paschale.
1287 Alasaïs III.
1288 Isaarde ou Isoarde.
1309 Nicolana.
1329 Marie de Tournefort.
1345 Thomasse ou Thomasia.
1347 Bertrande de Signe.
1356 Laurence Vivaud.
1364 Hugone Helies.
1387 Esmenard de Vivaud.
1413 Cécile de Berre.
1418 Bourges Mézieres.
1419 Doucette de Favas.
1434 Garcette ou Gardette Vivaud.
1446 Bartholomée Aprimesse.
1453 Sanche Descalis.
1455 Catherine Hélène.
1469 Agnès.
1478 Motolieuve de Montolieu.
1491 Isabeau Ayrerie.
1536 Catherine Marin.
1537 Jeanne d'Isaac.
1546 Catherine Robin de Graveson.
1558 Delphine Gaufridi.
1562 Marie Anselme.
1592 Adrienne Borille.
1609 Catherine Goutard.
1612 Catherine Allemand de Châteauneuf.
1654 Marie de Rasteau.
1677 Claire de Sacco.
1698 Agnès de Sacco.
1699 Anne-Charlotte-Rose de Cambis de Velleron.
1731 Jeanne-Marie de Ginestous de Vernon.
1763 à 1792 Anne - Gabrielle-F.. de Suarez d'Aulan.

(*Manuscrits inédits de Ruffi, possédés par l'un des auteurs; Histoire de Marseille par Ruffi, et Almanach historique de Marseille par Grosson, année 1774, p. 76*).

Religieuses de N.-D. du Mont de Sion de l'ordre de Citeaux.

1242. Avril, 3 des nones. XV[e] indiction. — L'église et l'hôpital de St.-Michel, situés près la porte Réale (1), ayant été donnés le 3 des nones d'avril de l'année 1242, XV[e] indiction, à Nicole de Roquefort, abbesse de St.-Pons, par Raymond de Roquefort, Pierre de Roquefort, ses frères, et par Richard de Roquefort, son cousin (2) pour l'engager à fonder une maison de son ordre à Marseille. Le couvent de cette ville fut élevé sur la colline de N.-D. du Mont de Sion (3) dont il prit le nom. Innocent IV approuva cette fondation le 1[er] jour des ides de janvier (13 janvier) de la 11[e] année de son pontificat (4). Obligées de quitter leur monastère en 1361 pour se soustraire aux vexations auxquelles elles étaient en butte en restant hors des murs de la ville, les religieuses font bâtir et viennent s'installer dans leur nouveau couvent, près l'église de St.-Martin, à la *rue de Sion* (5).

1769. — Les dames de Sion transportent leur monastère dans les bâtiments d'un hôpital supprimé; l'hôpital des convalescents, à la *rue des Convalescents* (6), là où se trouve aujourd'hui l'hôtel des monnaies.

(*Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs*, Almanach historique de Marseille etc.).

Religieuses Clairistes.

1254. — Établies en 1254 dans un des faubourgs de la ville sous le

(1) Voy. pour la situation et l'étymologie du nom de la porte réale, le 1[er] vol., p. 147 et le 2[e] vol., p. 231.

(2) L'acte fut passé dans la chapelle de l'évêché de Marseille, en présence de l'évêque et de Guillaume de Mari et de sa femme Adalasie.

(3) On appelait ainsi la partie du revers de la plaine qui descend au boulevart du Musée, à la rue Piscatoris, à la rue Neuve et aux rues du Château-Redon et d'Aubagne.

(4) La 11[e] année du pontificat d'Innocent IV correspond à 1244.

(5) La *rue de Sion*, ainsi dénommée parce qu'elle conduisait au couvent des dames de Sion, communique de la grande rue à la place St.-Martin.

(6) La rue des Convalescents aboutit de la rue Nationale au boulevart des Trois Journées.

titre de N.-D. de Nazareth, par les dames de Saint-Damien d'Assises de l'ordre de Ste.-Claire, les religieuses de Marseille occupèrent ensuite, pendant 2 ans, de 1359 à 1361, une partie des bâtiments de l'ancienne maison des templiers (1); en 1362, leur monastère situé à la rue qui prit dès-lors le nom de rue de Ste.-Claire (1) étant terminé, elles furent l'habiter.

(Ut suprà).

Religieuses Grandes Maries.

1623. Mai 11. — François d'Ollières, capiscol de Marseille, reçoit les religieuses du premier monastère de la Visitation, envoyées par St.-François de Sales, sur la demande qui lui en fut faite par diverses personnes notables de cette ville. Les religieuses logent dans une petite maison située près la cathédrale, en attendant l'érection de leur couvent dont la première pierre est posée en 1670 par le comte de Grignan, lieutenant général en Provence, et par Françoise de Sévigné, sa femme.

(Manuscrits provenant du fonds Michel de Léon, possédés par l'un des auteurs).

Religieuses Capucines.

1623. Juillet 14. — Le couvent des capucines de Marseille a été fondé, le 14 juillet 1623, par Marthe d'Oraison, baronne d'Allemagne, vicomtesse de Valerne; leur maison, située au quartier de Rive Neuve, étant nécessaire

(1) La maison des Templiers s'élevait à peu près sur l'emplacement de l'église des Augustins. On prétend que les écuries des chevaliers du Temple étaient situées sur le terrain occupé de nos jours par les 6 ou 7 premières maisons de la rue du Bausset, à gauche en entrant par la *rue des Templiers* (*).

(1) La rue de Ste.-Claire va du boulevart de Belloy à la rue Lorette.

(*) La rue du Bausset aboutit du Pavé-d'Amour à la rue des Templiers, laquelle communique de la rue des Fabres à la place de la Coutellerie.

pour l'agrandissement de l'arsenal, le roi les expropria en 1683 et leur fit bâtir un beau monastère au quartier de St.-Basile dont elles ne prirent possession qu'en 1687; une maison bourgeoise leur servit de retraite pendant la construction du nouvel édifice.

(*Ut suprà*).

Religieuses Carmélites.

1623.— Le cardinal de Bérulle ayant approuvé l'établissement d'un couvent de carmélites à Marseille, les nobles demoiselles Marguerite de Gay, Honorée d'Altoviti et Jeanne de Lacépède prièrent la sœur Thérèse de Jésus, du monastère de Lyon, de les aider dans cette pieuse fondation. Celle-ci se rendit en cette ville le 9 mars 1623 avec cinq autres professes de son monastère et forma, après bien des difficultés, le noyau de la maison qui prit le titre de *Sainte Magdeleine au pied de la Croix.* Le cloître et la chapelle, laquelle fut édifiée en 1686 et bénite le 28 juin 1687, étaient situés entre la rue de la Joliette et l'hôpital de la Charité, vis-à-vis le couvent des Observantins. La chapelle que l'on voit encore et qui appartient à M. Roumieu, avocat, était remarquable par sa décoration et les peintures du plafond, le retable, surtout, était d'une exécution parfaite; le tableau qu'il renfermait était de Chasse, peintre marseillais.

Les carmélites portent une robe de drap grossier, d'une couleur empruntée aux carmélites elles-mêmes; un grand scapulaire de la même étoffe et de la même couleur descend sur cette robe, une guimpe blanche, une ceinture en peau et un chapelet pendu à cette ceinture.

(*Extrait d'une* notice sur les carmélites de Marseille, *par l'un des auteurs*.—Fév. 1836).

Religieuses de la Miséricorde.

1632. — Fondé en 1632, par le père Antoine Yvan, de l'Oratoire, le couvent des dames de la Miséricorde, d'abord établi dans la maison qui avait servi d'hôpital sous le nom de St.-Jacques de Galice, fut transporté, le 13 octobre 1678, à la rue des Convalescents, où elles ont resté jusques à la révolution.

(*Almanach historique de Marseille*, par Grosson, année 1770, p. 79 et *Tableau historique de Marseille*, par Bérenger de Labaume).

Religieuses de Sainte-Élizabeth.

1634. — Les religieuses de Ste-Elizabeth, du tiers ordre de St-François, de Marseille, ont été fondées, en 1634, par le couvent du même ordre qui existait à Lyon. Etablies, en arrivant, dans une maison située vis-à-vis la commanderie de St-Antoine, elles furent habiter, en 1690, le couvent qu'elles avaient fait bâtir tout près la porte de Noailles. — Le théâtre du Gymnase occupe l'emplacement même sur lequel s'élevait le monastère.

(*Ut suprà*).

Religieuses Bernardines.

1637. — Il y avait à Marseille deux couvents de religieuses de l'ordre de St-Bernard, le premier situé *à la rue du Petit Puits* (1), et le second, avec l'assentiment des moines de Saint-Victor, au quai de Rive Neuve, dans une maison que la supérieure, Mme de Ballon, acheta, à cet effet, le 15 janvier 1637, du baron de Lagarde, général des galères. Les deux couvents furent réunis et ne formèrent plus qu'une seule maison, quelque temps après que les dames du monastère du quai de Rive Neuve eurent pris pos-

(1) La *rue du Petit Puits* communique de la *place Lorette* à la *rue des Treize Coins*.

session du beau local qu'elles avaient fait édifier en 1746, par les soins de l'architecte Dréveton, non loin de la porte Noailles, et tout près du couvent des Capucines.

Le collége royal, le musée de la ville, l'école de dessin, la bibliothèque publique, le cabinet communal des antiques et des médailles, et l'académie des sciences, belles-lettres et arts, occupent aujourd'hui le couvent des dames Bernardines.

(*Archives de la ville*, *manuscrits inédits de Ruffi*, *Almanach historique de Marseille*, année 1770 et *Tableau historique de Marseille*).

Religieuses Recollettes.

1640. Novembre 11. — Le conseil de ville délibère de recevoir les dames Recollettes à Marseille; la reine-mère Anne d'Autriche se déclare la fondatrice du couvent, que les religieuses font édifier, en 1641, sous le nom de Sainte-Anne.

La *rue des Recollettes* (1) qui conduisait au monastère, commença d'être ainsi dénommée en 1644.

(*Ut suprà*.)

Religieuses Présentines.

1647. — Les religieuses Ursulines de la présentation de N.-D. furent reçues et logées à Marseille, près le palais épiscopal, en 1647.

En 1680. — Elles font bâtir leur couvent près la Plate-Forme (2), et en 1749, les *Dames Augustines de Doria* (3) dont la maison supprimée s'élevait à la place des Augustines (4), leur sont réunies.

(*Ut suprà*).

(1) La *rue des Recollettes* est située derrière le Cours; elle communique de la *place St.-Louis* à la *rue du Tapis Vert*.

(2) La plate-forme occupait la partie du boulevart des Dames située en face de la rue du Vieux Palais, en descendant vers la place extérieure de la porte d'Aix.

(3) Les dames Augustines étaient ainsi désignées du nom de la famille Doria, leur bienfaitrice.

(4) La *place des Augustines* est située entre la *place du Palais* et la *rue Caisserie*.

Religieuses Petites-Maries.

1651. — Le couvent du second monastère de la Visitation de la Vierge, autrement dit des Petites-Maries de Marseille, est fondé en 1651, par les soins de Isabeau de Carentène; la *rue des Petites-Maries* (1) où la maison est établie doit son nom à cette circonstance.

(*Ut Suprà*).

Religieuses du Saint-Sacrement.

1659. — Le monastère des dames du Saint Sacrement de Marseille doit son origine à Antoine Leqnien, religieux dominicain, qui l'établit 36 ans avant l'approbation de la règle qu'il créa, c'est-à-dire en 1659. Le couvent était situé à l'entrée de la rue de l'Evêché par la place de l'Ourse.

(*Ut suprà.*)

Confréries de Pénitents.

Pénitents blancs.

Confrérie des Pénitents blancs de Sainte-Catherine.

XII[e] siècle. — La confrérie des *Pénitents blancs de Sainte-Catherine* est la plus ancienne congrégation de pénitents de Marseille; elle existait déjà dans le XII[e] siècle; sa chapelle était alors située sur l'esplanade de la Tourrette, à côté de l'église de Saint-Laurent. Ces pénitents revivent maintenant dans les confréries de pénitents blancs de *Saint-Lazare* et *du Saint-Esprit.*

(Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs.)

Pénitents blancs de la Trinité vieille.

1306. Mars 22. — Après l'établissement des *Pénitents blancs de Sainte-Catherine*, les *confrères de Notre-Dame*

(1) La rue des Petites-Maries aboutit de la *rue des Dominicaines* au *boulevart des Trois Journées.*

d'Aide, connus en dernier lieu sous le titre de: *Pénitents blancs de la Trinité vieille pour la rédemption des esclaves*, furent institués: leur chapelle, dont la première pierre fut posée le 22 mars 1306, était située tout près le couvent des religieux de la Trinité vieille, lequel s'élevait sur l'emplacement occupé par l'abattoir public; plus tard, en 1548, ils firent bâtir leur nouvelle chapelle, à côté du couvent de l'Observance. Charles IX, le 8 janvier 1572, à la réquisition des consuls de Marseille, maintint les *pénitents blancs de la Trinité vieille* de cette ville, et leur permit de *faire continuer et garder le service divin de tout temps célébré es dite gazette*.

Par ces lettres patentes, datées d'Avignon le 3 janvier 1575, Henri III confirma l'ordonnance de Charles IX, précitée.

(*Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs*).

Pénitents Carmelins.

1621. — Septembre 21. — Les *Pénitents séculiers déchaussés du Saint-Scapulaire de N.-D. du Mont Carmel*, vulgairement appelés *Pénitents Carmelins*, parce que le lieu de leur réunion est situé près le couvent des religieux carmes, à *la rue des Carmelins* (1), ont été institués le 21 septembre 1621.

Les Carmelins ont pour but principal l'ensevelissement des indigents. — Leur vêtement est fait avec de la toile grossière, de couleur blanche donnant sur le gris.

(*Ut suprà*).

Pénitents Gris de S.-Antoine.

1550. — La confrérie des pénitents gris, sous le titre de *S.-Antoine*, a été fondée, en 1550, à côté de la commanderie de

(1) La *rue des Carmelins* ainsi appelée parce qu'elle conduit à la chapelle des pénitents de ce nom, communique de la place des grands Carmes à la *rue Lorette*.

St.-Antoine, à *la rue St.-Antoine* (1); elle existe, depuis 1553, dans une chapelle dépendant du couvent des Prêcheurs.

(*Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 85.

Pénitents Bleus.

Pénitents Bleus de N.-D. de Pitié.

1506. — Les pénitents bleus de N.-D. de Pitié ont été établis par les pénitents blancs de Sainte-Catherine, en 1506; ils se sont successivement réunis dans le prieuré du Rouet, dans l'église souterraine de St-Jaume, dans l'hôpital de Saint-Jacques de Galice, et, en 1524 jusques en 1792, dans un local qu'ils firent bâtir tout proche l'église de Saint-Martin, ce qui les fit aussi appeler *pénitents bleus de St.-Martin*.

(*Ut suprà*).

Pénitents Bleus des Grands Carmes.

1531. —C'est au second prieur et à une partie des confrères de N.-D. de Pitié que *les pénitents bleus des Grands Carmes* durent, en 1531, leur fondation; ils prirent le nom de *pénitents bleus des Grands Carmes*, parce que la chapelle fut édifiée dans le voisinage du couvent des Grands Carmes.

(*Ut suprà*).

Pénitents Bleus de la Trinité Nouvelle.

1566. — Les *Pénitents bleus de N.-D. de Miséricorde,* généralement connus sous le titre de *pénitents bleus de la Trinité Nouvelle*, ont été institués en 1566, sous l'épiscopat de Pierre Ragueneau; leur première chapelle fut située sur un terrain appartenant aux religieux trinitaires.

Les confrères *de N.-D. de Pitié* ont maintenant leur chapelle à la rue Caisserie, près la place des Augustines.

(*Ut suprà*).

(1) Cette rue aboutit de la *rue de la Fontaine-Neuve* à la *rue des Mauvestis.*

Pénitents Noirs de Saint-Jean-Baptiste.

1521. — L'établissement de la confrérie des *pénitents noirs de la décollation de Saint-Jean-Baptiste* remonte au 8 avril 1521 ; cettre confrérie, rétablié sous la restauration, a maintenant sa chapelle sur la place des Grands Carmes.

(*Almanach historique de Marseille* et *Tableau historique de Marseille*).

Pénitents du Bon-Jésus.

1591. — La confrérie des *Pénitents du Bon Jésus*, appelés *bourras* parce que le capuchon de leur vêtement (bout ras) a la forme de la tête au lieu de se terminer en pointe comme celui des autres confréries, a *été* fondée, en 1591, par Gabriel Delassus, Mascaron, Chabaud et quelques autres citoyens de Marseille. Le but de leur institution consiste, principalement, à ensevelir les suppliciés. Le nombre des confrères ne peut dépasser le chiffre des disciples de J.-C. L'un de nous a puisé dans les archives de cette congrégation qui ont été le plus gracieusement possible mises à sa disposition par M. le recteur Garcin, une foule de notes très-curieuses, entre autres la liste des individus inhumés par la compagnie de 1591 à 1768. En tête de cette liste, qui ne comprend pas moins de 277 noms, figurent 3 ecclésiastiques : messire Drancoully, brûlé le 20 février 1593 ; messire Bouvié, curé de Saint-Martin, pendu le 23 du même mois ; et messire Antoine Detrièvé, brûlé le 11 janvier 1594.

La confrérie du Bon-Jésus a sa chapelle à la rue du *Bon-Jésus* (1), ainsi dénommée depuis 1597, époque à laquelle leur chapelle y a été édifiée.

(*Archives de la confrérie des pénitents du Bon-Jésus*).

(1) Elle va de la rue Trigance a la rue Timon.

Pénitents de Sainte-Croix.

1607.—Les *pénitents du Saint-Crucifix*, généralement appelés : *pénitents de Sainte-Croix*, doivent leur origine au P. Binans, de l'ordre des Minimes. Leur première chapelle fut située dans le couvent de Saint-Antoine; et la seconde, bâtie en 1612, à la rue de Sainte-Croix (1), ainsi dénommée depuis lors.

(*Almanach historique de Marseille, année* 1770, *p.* 87).

---

(1) Cette rue communique de la *rue Trou-d'Airain* à la *rue des Carmelins*.

Défense de la ville, Cavalcades et Milices (1).

1311. Avril, 10 des kalendes (23 mars), X^{e} indiction. — Acte par lequel les syndics de la cité vicomtale déclarent solennellement au viguier que les Marseillais, sujets fidèles et dévoués, sont disposés à fournir au roi les chevauchées prescrites par les chapitres de paix (2).

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 24e *sect.*).

1313. Août, 3 des kalendes (30 juillet). Délibérations du conseil général de Marseille portant : 1° que tous les habitants de la ville et du territoire se rendront auprès du viguier ou de son lieutenant, avec leur arbalette et autres armes, dès qu'ils entendront le tocsin (*ad tintinabulum martelli*); 2° qu'il sera garni deux vaisseaux destinés à faire des courses, de choses propres à la défense de la cité; 3° de réparer la chaîne du port, afin d'éviter toute surprise; 4° de fortifier la tour de Malbert (3).

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 24e *sect.*).

1493. Août 10. — Lettres patentes de Charles VIII par lesquelles la ville est autorisée *de faire abattre et démolir les bastiments et jardins construits dans les fossés de la ville, nonobstant tous les baux et titres passés aux possesseurs, récompense préalablement faitte aux mesmes possesseurs.*

(*Archives de la ville*, 12e *div.*, 13 *sect.*, *dossier sur les alentours de la Cannebière. — Citation.*

(1) Ruffi dans son *Histoire de Marseille* parle longuement des murs et des fortifications de la ville; nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs à cet écrivain d'un rare mérite, sous le rapport de l'exactitude.

(2) Voyez ce qui est dit au sujet des chevauchées ou cavalcades dans le 1er vol., p. 116, 125; 2e vol., p. 24 et 351; 3e vol., p. 187; 4e vol., p. 306.

(3) La tour de Malbert ou de Maubert s'élevait sur le terrain occupé par la place d'Orleans, presque en face de la rue des Fabres.

1494. Avril 3. Transaction entre la ville et la dame de Tressemanes, relativement à la cession faite par cette dame à la commune, moyennant 525 florins, *des divers bastiments et jardins qu'elle possédoit dans l'étendue des fossés de la ville*, à la Cannebière.

(*Archives de la ville*, 12ᵉ *div.*, 13ᵉ *sect.*)

1497. Octobre 8. — Nouveau bail donné par le roi Réné au président de la Ceppède d'*une terre confrontant les fossés et murailles de la ville*, à la Cannebière, *sous le cens annuel de trente-six sous.*

(*Ut suprà*).

1524. — Liste des citoyens de Marseille qui se sont distingués lors du siége de la ville par Charles de Bourbon (1).

Louys Dumas, lieutenant du roy en Prouuence.
Anthoine de Glandevès, sieur de Cuges, viguier de Marseille.
Pierre de Vento, Iᵉʳ consul.
Pierre Comte, second consul.
Martin Lauze, 3ᵐᵉ consul (2).
Estienne d'Arlat, juge (3).
Guillaume, juge (4).
Gaspard d'Escalis, consul (5).
Carlin Blanc, consul (6).
Raymond Roux, consul.
Antoine Goutard, juge (7).
Laurent Marquésy, juge (8).
Jehan de Jarente, sieur de Senas, docteur en droit.
Jn. Thyerri, docteur en droit (9).
Fouquet Nouveau.
Charles Forbin.
Thomas de Montholieu (10).
Jehan Martin.
Pierre de Lacépède.
Honoré de Montolieu (11).
Jaume de Paule.

(1) Extrait des manuscrits de M. de Valbelle et de M. Thierri de l'Étoile.
(2) *Lisez* : Mathieu Lauze. — De Vento, Comte et Lauze ont exercé la charge de consul de novembre 1523 à octobre 1524.
(3) Il a été juge du tribunal de St.-Louis jusques en novembre 1524.
(4) Il a rempli les fonctions de juge du tribunal de St.-Lazare jusques en novembre 1524.
(5) *Lisez* : Gaspard Descalis. — Descalis, Blanc et Roux ont rempli les fonctions de consul de novembre 1524 à octobre 1525.
(6) *Lisez* : Charles Blanc.
(7) *Lisez* : Antoine Gontard, juge de St.-Louis, à partir de novembre 1524.
(8) *Lisez* : Laurent Marquesy, juge de St.-Lazare, à partir de novembre 1524.
(9) C'est l'auteur de la liste que nous donnons.
(10) *Lisez* : Thomas Montolieu de Montolieu.
(11) *Lisez* : Honoré Montolieu de Montolieu.

Jehan Blanchard.
Jacques Bourgogne.
Menaul Paul.
Louis d'Eyssaly.
Jehan d'Arène.
François Forbin, licencié et bachelier.
Bérengier Tournier, licencié et bachelier.
Robert Aymin, licencié et bachelier.
François Bellon, licencié et bachelier.
Nicolas Vincent, licencié et bachelier.
Jn. de Vega, licencié et bachelier.
Mathieu, licencié et bachelier.
Jn Bonéty, licencié et bachelier.
Louys Paul.
Blayse Vaye.
Gaspard Lascour.
Nicolas d'Arène.
Philippe de Lacépède.
Edouard de Fabre, docteur en médecine.
Antoine d'Albertas.
Bertrand Laurent.
Amiel d'Albertas.
Bertrand de Candole.
Pierre Blanchard.
Anthoine Marquésy (1).
Simon Belmont, l'un des recteurs des écoles.
Jacques de Oliolis, l'un des recteurs des écoles.
Honoré Antelme.

Guillaume d'Arlaus
Jehan Masseteaux.
Jehan Huc.
Anthoine de Flotis.
Jehan de Navis.
André de Guindon
Edouard Roux.
Jehan Gillis.
Claude Aimaric.
Estienne Arnavet.
Louys Dubois.
Pierre Descalis.
Guillaume Morlan.
Pierre d'Oulières.
Jehan Favaret.
Bertrand Dalept.
Anthoine Biblis.
Jehan Descalis.
Jehan Faure.
Claude Bourguignon.
Canat Sauron.
Pierre Gantaut.
Philippe de Casaulx.
Simon Aubrix.
Charles d'Urtis.
Jérosme Alquézy.
Honoré Boulile.
Claude Coudonneau.
Jehan Grosson.
Pierre Marlaret.
Cosme Gonfaron.
Légier Binans
Ange de Vias.
André de Paris.
Jérosme Martin.
Raphaël d'Aix.

(1) *Lisez:* Antoine Marquésy.

Pierre Gautier.
Barnabé Capelle.
Gautier de Gastaud.
Jehan de Leva.
Fouquet de Montfort.
Jérosme Alphantis.
Antoine Tourrel.
Jehan Sitolle.
Antoine Beausset.
Trophime Gras.
Gaspard Capel.
Raymond d'Oulières.
Vincent Chaix.
Adam de Bouquier.
Nicolas Moustiers.
Jehan Farlet.
Jehan Reboul, dit Villefort.
Bertrand Besson.
Louys Fourrant.
Peiron Cabre.
Jehan Legrant.
Jaume Bricard.
Martin Asthieu.
Jehan Timounis.
Baptiste de Vega.
Cyrys Gonfaron
Tristan Bezougue.
Jehan Mazuyée.
Léonard Billon.
Jacques Gromas.
Raoulx de Cabre.
Simon Bremo.
Jehan Lemaire.
Clément Arnauld.
Jehan Martin.
Françoys Sague.
Jacques Bouron.
Guigues Ravau.
Pierre Billon.
Jaume Flango.
Louys de Cabre.
Jérosme Bouis.
Guilhen Baume.
Raulet de Vaul.
Michaud Sauzede.
Lazaro Renault.
Georges Roberton.
Louys Pitre.
Jehan Berengier.
Bastien Busfa.
Jehan Bourguignon.
Pierre Vitrolle.
Arnaud Eynard.
François Bardhon
Thomas Bounhaud.
Gilles Aline.
Claude Montagne.
Georges Jolliet.
François Virolle.
Pierre Passide.
Louys Billard.
Bérengier Anglois.
Estienne Bompas.
Jehan Dalbert.
Lamelot Vimbris.
Mathieu Franciscot.
Hugues Aubespine.
Pierre Cadeneau.
Jehan Pintat.
Nicolas Gantel de Guiton.
Pierre Faure.
Estienne Leclerc.

1589. Mars 19. — Procès verbal d'adjudication à Marc de Barre, maçon, de la construction *de la muraille ou chemise qui est besoin faire au boulevard hors et près la porte Réale*, à la Cannebière (1).

L'an mil cinq censquatre-vingt-neuf et le dix-neuf° jour du mois de mars, environ trois heures après midy, en la ville de Marseille et à la place de la Loge au deuant la maison commune d'icelle, en la présance et auec l'authoritté de noble Rolland de Castellane, sieur de Montmoyan, viguier en la dicte ville et suiuant la refformation du conseil du jour et date du dix-septième mois présant cy deuant écript et retenu par moy notaire royal et secrétaire de la dicte ville, par noble Gaspard Albertas, sieur de Villecrose, François Creilly, et Jean Malan, bourgeois, consuls du dict Marseille, a esté mis et exposé à l'enchère à l'inqnant public à la chandelle allumée, suiuant les criées et proclamations sur ce faittes par Toussaint Piquefeu, trompette juré du dict Marseille, par tous les lieux et carrefours d'icelle ainsy qu'il a raporté à moy dict notaire et secrétaire, le prix fait de la muraille ou chemise quy est besoin faire au belleuard hors et après la porte Realle du dict Marseille, laquelle muraille sera faitte au lieu et endroit que leur sera monstré, d'épesseur au fondement de douze pans, réduit au plus haut à sept pans que sera à taillus, le tout. Le devant d'haut en haut de pierre de taille, le dit foudemant de cartiers de cinq pans de long et deux pans de large, que rempliront la première fille, aura aussi la dite muraille ou chemise deux casamates vne à chascun costé aussy de pierre de taille de la grandeur et façon aussy que leur sera monstré; néantmoins y aura de butereaux de canne en canne à chasque fille et la demi-épaule sera de l'épesseur depuis le fondemant jusques au pare pied du bastion de dix-huit pieds d'haut en haut que sera la face du flanc

(1) Pour la situation, la description de la PORTE REALE, l'étymologie du nom, etc., voy. le tome 1, p. 147 et suiv.; tom. 2, p. 331.

que ce joindra et entrera trois pans dans la vieille muraille de la cortine, et ce, tant d'un costé que d'autre, fairont la porte là où leur sera indiqué que sera aussy toutte de pierre de taille de la mesme grandeur qu'elle est, et en cas de besoin, croistre et hausser la voûte de la dicte porte et s'il conviendra faire le fondemant sur des paux; ceux qui prandront le dict prix fait les fourniront et fairont pauser ainsy que leur sera ordonné. Le dedans de la dicte muraille sera de bonne et grosse pierre de massonerie et bon mortier. En tout y aura anuiront trois cents cannes carrées, et forniront ceux quy prandront le dict prix fait touttes chozes nécessaires, et le rendront fait et parfait dans trois mois à compter du jour de la déliurance, et bailleront bonne et suffisante caution, et criant et proclamant le dict Picquefeu, trompette, le prix fait des dictes murailles ou chemises du belleuard au prix et somme de sept mille écus sols, à laquelle a esté baptisé par les dicts sieurs consuls, et quy faira la condition meilleure au rabais sera reçue aux qualités et conditions sus dictes, et personne n'est compareu pour rabaisser le dict prix parquoy a esté surcis et ordonné par le dict sieur viguier que le dict prix fait sera remis à l'inquant pour la seconde fois, à semblable lieu et heure mécredy prochain vingt-deuxième du presant mois

Aduenant le dict jour mecredy vingt-deuxième mars au lieu et présance que dessus environt les trois heures après midy, le dict prix fait a esté remis à l'enchère à la chandelle allumée et à l'inquant public, où personne n'est compareu pour le dict prix fait diminuer, parquoy a esté d'abondant surcis et remis à dimenche prochain vingt-sixième du présant mois à semblable heure et présance que dessus, et que les criées en seront réitérées pour la sixième fois.

Aduenant lequel jour dimanche vingt-troisième mars enuiron trois heures après midy, pardeuant le dict sieur viguier et consul, en la dicte place de la Loge, ledict prix fait a esté

remis à l'enchère au rabais pour la troisième et dernière fois et criant le dict trompette, le dict prix fait au dict prix et somme de sept mille écus sols, est comparu Marc de Barre, masson, quy l'a diminué de cinquante écus sols et réduit à six mille neuf cents cinquante écus, Joseph Terrin aussy masson, l'a pareillemant diminué de cinquante écus et réduit à six mille neuf cents écus; Baptiste Roux, aussy masson, l'a semblablemant diminué de dix écus; Guilhen Ardent d'autre somme de dix écus, et le dit Marc de Barre de mesme somme de dix écus, réduisant et limittant le prix du dit prix fait à la somme de six mille huit cents septante écus sols, pour la quelle somme il a esté délivré au dit Barre par tradition de la plume à luy faite par le dit sieur viguier, comme plus offrant et dernier enchérisseur; attendu que la troisième et dernière chandelle que sur ce a esté allumée c'est sur ce esteinte et amortie par sa consumation.

Et aduenant le uingt-neuvième jour du dict mois de mars, après midy, les sieurs consuls en la dicte qualité de consuls et au nom de la communauté de la dicte ville, ont baillé et baillent par ces présantes à prix fait au dict Marc de Barre présant stipulant pour lui et les siens, de faire et parfaire la dicte muraille ou cortine du bolleuard que contiendra trois cents cannes de murailles d'un partant à l'autre de la muraille de la dicte ville, et outre ce faire les casematles suivant les paches, quotités et conditions auancées au procès verbal cy deuant, lesquelles le dict Barre a pris lecture à luy faitte par moy notaire et secrétaire, a promis et promet les garder, obseruer d'effectuer, sellon leur forme et teneur, et randre la dicte besoigne faite et parfaite bien et duement dans trois mois prochains à compter du jourd'hui. Pour raison de quoy les dicts sieurs consuls au dict nom promettent donner et payer au dict de Barre le dict prix et somme de six mille huit cents septante écus sols, suiuant la susdicte déliurance, sauoir comptant la somme de douze cents écus, que

le dict Barre a [illegible] aujourd'huy en vertu d'un mandement [illegible] somme [illegible] fait par les dicts sieurs consuls [illegible] Laurens Martelly, fermier du [illegible] de la quelle somme de douze [illegible] le dict Barre s'en tient content et quitte les dicts sieurs consuls [illegible] faire jamais demande. Le [illegible] les dicts sieurs consuls au dict nom promettent de payer [illegible] et parachevant la besogne [illegible] en argent comptant : et de mesme et [illegible] Guilhem Ardent, maitre masson, habitant du dict Marseille, [illegible] de son gré pour luy et les siens [illegible] du dict de Barre, s'est pour luy enuers les dicts sieurs consuls presents stipulants au nom sus dit [illegible] et principal entrepreneur et observateur [illegible] promesses faites par le dict de Barre, [illegible] au benefice du principal ; laquelle caution [illegible] de Barre [illegible] garantir et indemniser [illegible] dommages et interests qu'il en pourroit souffrir [illegible] et pour tout ce que dessus entend observer [illegible] les dicts sieurs consuls ont obligé et obligent [illegible] les biens, rentes et reuenus de la dicte communauté presents et aduenir, et les dicts de Barre et Ardent chascun [illegible] leurs personnes et biens, meubles, immeubles presents et aduenir aux cours des soumissions de ce pays de Prouence, renonciation à tous droits et [illegible] contraires, et a esté leu, jeuré, fait au dict Marseille et [illegible] la salle de la maison et domicille du dict sieur de Villecroze, en présence de François Sauine et Emanuel [illegible] et Prescenat de Montaud du dict Marseille, témoins requis et apelles. Signés, Villecroze, consul ; François [illegible], consul ; Jean Malan, consul ; Marc de Barre, Emanuel [illegible], témoins : Prescenat de Montaud, témoin : François Sauine, à l'original.

Archives de la ville, 1re div., 28e sect., secretariat de Me Antelmy.

1589. Mai 8.— Procès verbal d'adjudication à Jean Durand, de la construction ***de la muraille de la contre-escarpe du costé de déhors, à la Cannebière.***

L'an mil cinq cents quatre vingt-neuf et le huitième jour du mois de may et sur les quatre heures après midi, en la loge et au deuant la maison comune de ceste ville de Marseille, en la présence et auec l'authorité de noble Louis-Honoré de Castellane, sieur de Bezaudin, viguier du dict Marseille, par nobles et honorables personnes Gaspard Albertas, sieur de Villecroze, François Ouilly et Jean Morlaro, bourgeois, consuls, et Me Jean-Baptiste Vias, docteur ez droit, assesseur, a esté mis et exposé à l'enchère à l'inquant public et chandelles allumées, suivant les criées et proclamations sur ce faites par Toussaint Piquefeu, trompette juré du dict Marseille, par tous les lieux et carrefours dicelle, ainsi qu'il a rapporté à moy dict notaire et secrétaire, le prix fait de la muraille de la contre-escarpe du fossé du costé de déhors au rabais, la quelle muraille la fairont au fondement d'épaisseur de quatre pans venant en tallus, à deux pans et demy au plus haut, de bonne massonerie, pierres, chaux et sable, auec la fondemante suffisante et nécessaire; seront aussi tenus les dicts maîtres massons durant un an, tenir la dicte muraille droite, et la réédifieront à leurs dépans en cas que tombât dans le dict temps, et randront la dicte œuvre parfaite dans deux mois prochains, à compter du jourd'hui, vuideront et mettront hors les dicts fossés la terre que sortira des fondemants, fourniront, les dicts maîtres, tout ce qui sera nécessaire à leurs dépans, tant pierres, chaux, sable, manœuvres, que autres chozes, et aussy caueront les maîtres la dicte fondemante, et fourniront les pans que y seront nécessaires, et bailleront bonne et suffisante caution, et criant et proclamant le dict Piquefeu, trompette, le prix fait de la dicte muraille des fossés, au

prix et à raison de dix écus sols chascune canne carrée, à laquelle a été bâtisée par les dicts sieurs consuls, et qui faira la condition meilleure au rabais, sera reçu aux qualités et conditions susdictes ; le tout incontinent est comparu capitaine François Sacrine, qui la diminuée de deux écus et réduit à huit écus chascune canne, hors mesme le dict Temple l'a aussy diminuée de deux écus et limité à six écus sols, et depuis personne n'est comparu pour le dict prix fait diminuer, parquoy a esté surcis et ordonné par le sieur Viguier que le dict prix fait sera remis à l'inquant pour la seconde fois, à semblable lieu et heure, à jeudy prochain, premier jour du prochain mois de juin, advenu lequel jour premier juin, au lieu et présence que dessus, environ les trois heures après midy, le dit prix fait a été remis à l'enchère et chandelle allumée à l'inquant public, est comparu Pierre Sauron, qui a rabaissé le dit prix à cinq écus et demi, et après plusieurs criées et proclamations faites par le dict Piquefeu, trompette, personne n'est comparu pour le dict prix diminuer, et la chandelle que sur ce auoit esté allumée, ce serait, par sa consumation esteinte, parquoy a esté d'abondant surcis et remis à dimanche prochain, quatrième du présent mois de juin, pour la troisième et dernière fois, à semblable jour, lieu et heure et présance que dessus.

Aduenant lequel jour dimanche, quatrième jour de juin environ trois heures après midy, pardeuant les dicts sieurs Viguier et consuls et en la dicte place de la Loge, le dict prix fait a esté remis à l'enchère au rabais, pour la troisième foisau public, inquant et criant et proclamant le dict trompette, au dict prix et raison de cinq écus et demy chascune canne, de ladicte muraille carrée, est compareu le dit Balthazard Temple, qui a rabaissé le dict prix de demy écu, la limité à cinq écus la canne ; Jean-Bertrand Masson l'a mis à quatre écus quarante-cinq sols ; Guilhen Ardent l'a aussy mis à quatre écus et demy ; Raphaël Durand, à quatre écus sols vingt-quatre

sols ; le dict Temple l'a mis et rebaissé et mis à quatre écus neuf sols ; le dit Jean Durand l'a aussy rebaissé de quatre écus chascunes des dictes cannes, au quel prix a esté déliuré au dit Durand, par tradition de la plume à luy faicte par le sieur Viguier, comme plus offrant et dernier enchérisseur, attendu que la troisième et dernière chandelle ce serait, par sa consumation, éteinte et amortie.

(*Archives de la ville*, 1re div., 28e section, *secrétariat de Me Antelmy*).

1591. Décembre 28.— Le conseil de ville permet aux consuls de donner à loyer le fossé de la *porte réale*.

« Le conseil a permis aux dicts consuls, arrenter pour le « temps qu'ils aduiseront, le fossé siué bourdigon du por- « tal réal venant au plan Fourniguier et aux pactes et quali- « tés qu'ils jugeront utiles, solempnités requises en tel « cas gardées et observées. »

(*Archives de la ville*, 1re div., 28e section).

1596. — Juin 15 au 30 juin 1605.— Etablissement d'un vivier à la Canebière.

Le 15 juin 1596, François Olliuier, de Marseille, demanda au roy la permission de faire *creuser un fossé à ses despens et d'y amener l'eau de la mer dans le fossé joignant les murailles de la ville de Marseille, despuis la porte du plan Fourniguier* (1) *jusques au bastion de la porte Réale, et de le tenir*, ce fossé, *sous la main du roy, à la cense de dix écus, en luy octroyant d'y auoir un uiuier.*

A cette demande, renvoyée aux trésoriers de France, il fut répondu *que par le creusement de ce fossé, la uille seroit de beaucoup fortifiée et qu'il formeroit une belle contre-escarpe et que le don en doit être accordé au dit Ollivier.*

M. de Guise, gouverneur de Provence, parla dans le même sens.

(1) La Canebière.

1598. Octobre.—Lettres patentes du roy, par lesquelles il est fait *don au dict Ollivier du dict lieu et dans le dict fossé, despuis la porte du plan Fourniguier* (1) *jusques à la porte réale et à la tour de Meuoillon* (2) *pour faire un uiuier, et en jouir à perpétuité*, *sous la cense annuelle de* 12 *écus*.

1600. 11 décembre.— Arrêt de vérification desdictes lettres patentes.

1603.— Arrêt de commission.

1603. 12 février.— Procès *verbal de mise en possession dudict Ollivier*; opposition de M. d'Albertas et des cordiers.

1605. 30 juin.— Arrêt de la cour portant permission à Ollivier de poursuivre l'entière exécution des lettres patentes et de l'arrêt, malgré l'opposition de M. d'Albertas et des cordiers

(*Archives de la ville*, 12e *division*, 13e *section*).

1603 Janvier 20.— Procès verbal d'adjudication de la reconstruction de la partie de la muraille de la ville qui s'était démolie, à la Canebière, vers la Corderie:

Sachent tous présents et auenir, que l'an mil six cent trois et le vingtième januier, établi en personne Guilhen Borrelly, Augustin Borgarel et Claude Ricard, gipiers de ceste ville *in solidum* quy de leur gré ont promis et promettent à noble Louis de Cabre, Charles de Seilhans, escuyers, et Ambroise Bovin, bourgeois, consuls et gouuerneurs de ceste ville de Marseille, présents, acceptants et stipulants pour et au nom de la dicte communauté, c'est de faire et parfaire bien et duement à chaux et sable la muraille que est renuersée au plan

(1) Elle etait située a peu pres ou aboutit, sur la Canebière, la rue du Pavé-d'Amour.

(2) C'est la tour de Malbert ou de Maubert dont M. de Meuvillon avait alors le commandement.

Fourniguier dans le fossé vers les Cordiers et icelle redresser de même hauteur que l'autre quy est encore droite, de l'épaisseur au fondement de quatre pans reuenant jusqu'à l'égal de la terre à trois pans, et de la ditte terre jusqu'à l'hauteur de l'autre muraille comme dit est reuiendra sur le bout, sera continué de deux pans d'épaisseur, fournissant les dicts maîtres tout ce quy sera besoin pour le redressement de la dicte muraille aux quels apartiendra les pierres que y sont, ce qu'ils promettent auoir fait et paracheué dans quinze jours d'huy comptables, promettant les dicts sieurs consuls au nom de la dicte communauté leur donner quatorze florins quatre sols de chaqu'une canne quarée de dicte muraille en auancement de la quelle besogne les dicts maîtres confessent en auoir receu vingt-cinq escus que sont cent vingt florins dont s'en contentent et les quittent en forme, et le reste que se montera le redresser de dicte muraille se payera en faisant la dicte besogne, dont pour l'observation de ce les dicts maîtres obligent leurs personnes et biens présents et auenir, et lesdicts sieurs Consuls les biens de la dicte communauté à toutes cours et l'ont juré. Fait à Marseille, dans la salle de la maison commune es présence de Claude Sicard et Pierre Simon, témoins apellés. Tenant quitte les dits Borrelly, Borgarel et Ricard la dicte communauté de tous les domages et intérests qu'ils prétendoient auoir souffert sur le bouchement de la porte de la Frache et préparatiues de munitions faites pour boucher celle du marché et de celle de la besogne qu'ils ont faite au plan Fourniguier, promettant de ce n'en faire jamais demande. Augustin Borgarel, Guilhen Borrely, Albaye, ainsi signés à l'original.

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 28e *section*).

1658. Juillet 28. — Délibération du conseil de ville relative à la création d'une compagnie pour la garde de la ville:

.... à laquelle assemblée a esté proposé par le dict

sieur Pascal, second consul, qu'il est utille de pourvoir à l'assurance des habitans du terroir et empêcher que leurs personnes et biens ne reçoivent aucun dommages des gens de guerre qui sont à présent aux limites de nostre terroir, et pour cest effet il est nécessaire d'establir quelques compagnies volantes composées du nombre des soldats que l'assemblée trouvera à propos, mesme de ce qu'il leur faudra donner et aux officiers, comme encore aux capitaines qui entrent le soir en garde et autres qu'il faut establir pour la garde tant de la plate-forme que fanal, aydes dicts majours de la ville et du terroir, et autres despances qu'il convient faire pour la garde générale et de l'un et de l'autre.

Sur quoy a esté unanimement résolu et délibéré qu'il sera estably onze compagnies volantes quy seront composées de dix hommes effectifs, lesquelles auront chascun douze sols par jour et les capitaines cinquante sols aussy chascuns tous les jours, lesquels capitaines l'assemblée a només ainsi qu'il s'ensuit :

François Gueydon, le cadet (1).
Jean Despuanj.
Pierre Saboullin.
Pierre Gueydon fils à feu Jean (2).
Louis Jean.
Laurent de Georges, cadet, de Greasque.
Vidal.
Moute.
Marc-Anthoine Darbaud, cadet de Porchere.
Jean-Baptiste Descalis.
Desavalion.

En ce quy est de la plate-forme a esté nomé pour capitaine et commandant d'icelle Jean-André Gueydon (3) fils à feu

(1) *Lisez* François Guindon le cadet.
(2) *Lisez* Pierre Guindon, fils a feu Jean.
(3) *Lisez* Jean-André Guindon, fils à feu Jean.

Jean quy aura huit hommes effectifs et ung tambour, auxquels sera donné douze sols par jour chascun comme dessus et au dict sieur Gueydon, capitaine, quarante sols tous les jours.

Desplus a esté nommé pour capitaine du fanal, sieur Demonier quy aura luy cinq hommes, auxquels il sera donné comme dessus douze sols par jour pour chascun, et audict sieur Monier quarante sols aussy par jour.

Il est aussy résolu conformément à la précédente assemblée généralle du 21 du présent mois, qu'il sera mis les deux capitaines y nommés à la bourgade que l'assemblée a confirmés, auxquels sera donné pour chascun tous les mois quarante-cinq livres pour tous les frais et despances qu'ils pourront faire tant ordinaires qu'extraordinaires.

Et quant à ce quy est des aydes majors le bureau a donné pour la ville François Gras et pour le terroir....... (*n'est pas désigné*) auxquels a esté résolu de donner scavoir: à ceux du terroir trois livres par jour pour chascun, et à celuy de la ville cinquante sols aussy par jour.

Comme aussy a esté résolu qu'il sera donné au sieur Deirargues père, en qualité de chef et commandant au terroir tous les frais qu'il fera suivant le compte qu'il en donnera.

A esté encore proposé par le dict sieur deuxième consul que quelques uns des capitaines créés par la susdite assemblée généralle auroit fait pour....... (1) de garde la nuit ont déclaré ne pouvoir servir estant nécessaire de pourvoir à la place.

Sur quoy a esté résolu que la place du sieur Cadet de Gréasque sera remplie du sieur de Reinier; celle de François Descors cadet sera occupée par le sieur Desabatroijs, et celle du sieur Jean-Augustin de Cabanes par le sieur André de Sifranj.

Et de plus le dict sieur deuxième consul a remonstré qu'il

(1) Ce passage est illisible.

est nécessaire de régler ce qu'il doit estre donné aux capitaines de créés en entrant en garde la nuit pour subvenir aux frais qu'il luy convient faire ensemble de tous les despances qu'ils ont faits jusques aujourd'huy et autres despances qu'il a fait faire soit en députation ou autrement.

L'assemblée a unanimement résolu qu'il sera donné à chasque capitaine de créés servant la nuit treize escus par mois et que toutes les despances qu'ils ont faites jusques à présent leur seront remboursées, ensemble que les dicts mandats que messieurs les consuls auront fait et feront à l'avenir concernant les despances des députations suivant la dernière délibération du susdict conseil du vingt-quatre du courant, despances, desbours tant à l'hostel de ville que au cabaret quy sont esté desjà faites et qu'il conviendra faire doresnavant, réparations aux artilheries et générallement toutes cellesqu'ils ont esté faites et faudra faire leur seront alouées. Pascal, consul; Fabre, consul; Poncy, secrétaire, ainsi signés à l'original.

Collationné.
Signé : Poncy, secrétaire.

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 11e *section*, *reg.* *n°* 58, *f°* 289 *v°*.)

1660, 25 juin.

Louis XIV permet à la ville *d'emprunter jusqu'à la somme de* 150,000 *livres en principal pour employer à l'acquit des dépenses extraordinaires qu'ils sont obligés* (les échevins, assesseurs, conseillers et habitants) *de faire nouuellement à l'occasion du logement de plusieurs compagnies des régiments de nos gardes françoises et suisse en ladicte ville.... mesme pour satisfaire au don gratuit qu'ils nous ont accordé en dernier lieu et au présent qu'ils ont aussy résolu de nous faire en considération de notre mariage et affin de leur*

donner moyen de pouvoir rembourser facilement la dicte somme à ceux qui la leur auroient prestée, il leur permet *en même temps d'établir une imposition sur les biens fonciers et immeubles de la dicte ville et de son terroir à raison de 1/2 % sur le pied de l'estimation de 1595, et sur la farine à raison de 20 sous pour charge, le tout jusqu'à concurrence de 150,000 livres en principal, des intérêts d'icelle et les frais de la levée de la dicte imposition.*

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 24e *section*.)

Eaux publiques (1).

Quand on s'occupe de la question qui fournit le titre de ces lignes, on éprouve un vif sentiment de surprise, en songeant qu'une ville aussi importante que Marseille a constamment subi une pénurie d'eau extraordinaire. Les puits que l'on y creuse tarissent souvent en totalité pendant les fortes chaleurs de l'été, et l'eau qui alimente ses fontaines, fournie par l'Huveaune, disparaît dès que le mois de juin arrive ; le lit sur lequel elle roule devient un chemin de gravier. Il a fallu réellement que l'Huveaune fût le seul aqueduc naturel qui nous apportât une eau parcimonieusement distribuée, pour que ce ruisseau figurât dans des chartes, dans des arrêts de parlement, devînt le sujet de nombreuses contestations, et fît sur nous, Marseillais, l'effet d'un fleuve. Jarret a aussi son illustration historique ; Jarret, c'est un mince filet d'eau qui est disputé avec acharnement par les propriétaires riverains, et sur lequel la ville, brûlée de soif, lève aussi son tribut.

Voilà les deux rivières qui fournissent seules, dans ce moment encore, de l'eau à nos fontaines, à nos usines, à nos usages publics et particuliers, car nous ne citerons que pour mémoire le ruisseau

(1) Voy. ce qui est dit au sujet des eaux publiques dans le
1er vol., p. 118, 119, 137, 162, 179, 294.
2 » p. 86, 347, 357.
3 » p. 183, 191.
4 » p. 353, 354.

des Aygalades et celui de Plombières qui n'ont jamais désaltéré la ville, par des raisons qu'il est inutile d'énumérer.

En présence d'un pareil état de choses, on se demande comment il se fait qu'une ville presque contemporaine de Rome, qui a dû connaître de bonne heure les excellentes traditions de cette dernière ville, ait négligé jusqu'à ce jour, avec les larges rivières du Rhône et de la Durance *qui coulent* à si peu de distance d'elle, de se pourvoir d'eau à la manière romaine, par des aqueducs. Cette pénurie est, chaque année, plus intolérable; si l'industrie s'en ressent toujours pendant trois ou quatre mois, elle affecte les ménages et les particuliers. Espérons donc que, grâces aux louables efforts de l'administration municipale et à la chaleureuse sollicitude de nos magistrats, nous jouirons bientôt des bienfaits que doit procurer à la cité le *Canal de Marseille.*

La construction de l'aqueduc qui fournit à cette ville les eaux jaillissantes indispensables aux usages de sa population, remonte à une époque du moyen-âge déjà assez éloignée, au douzième ou au treizième siècle. Les parois et les voûtes de l'aqueduc, formées de murs en pierres sèches, non taillées, reçoivent et rassemblent les eaux provenant de diverses prises placées sur le cours de l'Huveaune et de Jarret, celles provenant de quelques canaux dérivés de ces rivières pour l'irriga-

tion des terres et le service des moulins, ainsi que les infiltrations des petites sources qui se rencontrent sur son trajet.

Une multitude de branches principales et de sous-embranchements en conduits de poteries, établis aux frais de la commune, distribue dans tous les quartiers de la ville, les eaux de l'aqueduc.

Les ouvrages hydrauliques, en y comprenant l'aqueduc lui-même, ont reçu, à diverses époques, des accroissements successifs, au fur et à mesure des agrandissements de la cité ; la dépense en a toujours été supportée par la caisse municipale.

Le premier et le principal emploi des eaux de l'aqueduc a pour objet l'alimentation des fontaines publiques, réparties à des distances assez rapprochées sur tous les points de la ville, et celles des établissements publics, tels que les hôpitaux, les prisons, les casernes et les forts.

Les eaux surabondantes, après les destinations publiques et privilégiées ont été, pendant longtemps, attribuées par des concessions de nos magistrats municipaux, purement gratuites mais révocables à volonté, à des particuliers qui en réclamaient la jouissance, soit pour l'exploitation de fabriques, soit pour leurs usages domestiques. Les demandes en concessions privées s'étant extrêmement multipliées, un arrêt du Conseil-d'état

en date du 25 mai 1766 (1), rendu sur la proposition de la municipalité, attacha à l'obtention de ces

(1) Voici le texte de cet *arrêt du conseil-d'état du roi, qui fixe les prix de la concession et de la redevance annuelle pour la jouissance des eaux de l'aqueduc public pour les fontaines des particuliers.*

Extrait des registres du Conseil-d'Etat.

Vu par le roi étant en son conseil, l'arrêt rendu en icelui le vingt-un février dernier, par lequel, ayant aucunement égard à la délibération prise par le conseil municipal de la communauté de Marseille le premier octobre mil sept cent soixante-cinq, sa majesté auroit autorisé les échevins de ladite ville à imposer différens nouveaux droits pour subvenir à l'acquittement des charges de ladite communauté, et notamment sur les fontaines des particuliers deux cents livres pour la concession de chaque denier d'eau et soixante livres de redevance annuelle pour la jouissance, et ainsi à proportion de la plus grande ou moindre quantité d'eau: les représentations faites à sa majesté par lesdits échevins, contenant que, d'après l'examen qu'a exigé l'exécution de la disposition ci-dessus énoncée, ils auroient reconnu que la redevance annuelle de soixante livres pour la jouissance de chaque denier d'eau est dans une proportion excessive, capable d'empêcher la vente des eaux de l'aqueduc public; qu'il leur a paru aussi qu'il étoit convenable que la taxe sur les autres quantités d'eau fût autorisée sur un pied déterminé, et que conformément à une ordonnance du feu sieur le Bret, intendant et commissaire départi en Provence, du vingt-deux février mil sept cent vingt-six, il n'y eût pas de prise d'eau au-dessus d'un denier, pas même pour les communautés religieuses, quelque nombreuses qu'elles fussent: le tarif dressé en conséquence par lesdits échevins, dans lequel ne comprenant que la prise d'un denier et les prises inférieures, et faisant en outre une différence des prises attachées directement à l'aqueduc, d'avec celles qui le sont aux partages établis dans la ville, attendu que les premières reçoivent toujours la quantité d'eau dont elles sont capables, et que les secondes ne la reçoivent pas également dans toutes les saisons, ils auroient proposé de fixer les prix de la concession des eaux de l'une et de l'autre espèce aux sommes ci-après: sçavoir par rapport aux prises attachées à l'aqueduc, ou au réservoir des Présentines dans lequel il se dégorge, pour une prise d'un denier trois cents livres, pour celle d'un liard deux cent livres, pour celle d'un demi-liard cent vingt livres; et à l'égard des prises dans les partages des différens quartiers de la ville, pour la prise d'un denier deux cents livres, pour celle d'un liard cent vingt livres, pour celle d'un demi-liard quatre-vingts livres, pour les prises pour une fontaine à robinet soixante livres, et pour les prises pour une citerne sans fuite trente livres, et pour la redevance annuelle de chacune des dites prises le dixième des sommes qui auront été payées pour la concession. Vu aussi l'avis du sieur de La Tour, intendant et commissaire départi en Provence; ouï le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, le roi étant en son conseil a autorisé et autorise les échevins de la ville de Marseille à vendre les eaux de l'aqueduc public de ladite ville pour les fontaines des particuliers aux prix ci-après designés, tant pour la concession que pour la redevance annuelle relativement aux différentes qualités et quantites desdites eaux: sçavoir, à l'égard de la concession des prises attachees audit aqueduc, ou au réservoir des Présentines, pour une prise d'un denier trois cents livres, pour celle d'un liard deux cents livres, et pour celle d'un demi-liard cent vingt livres; et à l'égard de la concession des prises

demandes, un prix de première concession gradué suivant le volume d'eau concédé, et le service d'une redevance annuelle fixée au dixième du prix de concession. Le but de ces taxes, en général extrêmement modiques, fut de couvrir, en partie, la ville de la dépense que lui occasionnaient l'entretien et la réfaction des conduits principaux de distribution où les prises des particuliers étaient établies. Nonobstant le texte de cet arrêt, qui resta très-long-temps sans application, le plus grand nombre des prises particulières continua d'exister au titre gratuit purement précaire et par consé-

dans les partages des différens quartiers de la ville, pour la prise d'un denier deux cents livres, pour celle d'un liard cent vingt livres, pour celle d'un demi-liard quatre-vingts livres, pour les prises pour une fontaine à robinet soixante livres et pour les prises pour une citerne sans fuite trente livres, et le dixième de chacune desdites sommes pour la redevance annuelle, à peine de trois mille livres d'amende contre ceux qui usurperoient lesdites eaux sans avoir acquitté le prix fixé pour la concession, ou une plus grande quantité que celle dont ils payeront annuellement la jouissance, pour être le produit desdites concession et jouissance des eaux uniquement destiné et employé à la reconstruction et à l'entretien de l'aqueduc public de ladite ville; dérogeant sa majesté à l'arrêt de son conseil du vingt-un février dernier en ce qui est contraire au présent, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur: enjoint sa majesté audit sieur intendant et commissaire départi en Provence de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé et dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé la connoissance et à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours et juges. Fait au conseil-d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour de mai mil sept cent soixante-six. *Signé* PHELYPEAUX.

CHARLES-JEAN-BAPTISTE DES GALOIS, *Chevalier, vicomte de Glené, seigneur de la Tour, Chezelles, Dompierre et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, premier président du parlement et intendant en Provence,*

vu l'arrêt du conseil ci-dessus,

Nous ordonnons que ledit arrêt du conseil sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Aix, le dix juin mil sept cent soixante-six. *Signé* LA TOUR.

(*Archives de la ville, II° division, marque : k y, n° 35*).

quent révocable, sous lequel elles avaient été originairement obtenues.

Ce n'a été que vers les années 1804 et 1805 que l'administration locale a mis en exécution l'arrêt du Conseil-d'état précité, en soumettant les concessionnaires anciens qui ont voulu être maintenus dans la jouissance du volume d'eau à eux concédé, et les impétrants de nouvelles concessions à payer les taxes de premier établissement et les redevances annuelles fixées par le tarif.

Deux réglements rendus, le premier le 20 pluviose an XIII. — 9 février 1805 — (1), par le préfet des Bouches-du-Rhône qui remplissait alors dans la ville de Marseille, divisée en trois mairies, les fonctions municipales d'intérêt commun ; le second, le 6 avril 1807 (2), par le maire, après le rétablissement de la mairie unique, ordonnèrent la séparation des prises et des serves des eaux concédées à des particuliers, de celles destinées à l'alimentation des fontaines et des établissements publics, jusques alors confondues dans les mêmes ouvrages hydrauliques, exécutés aux frais de la ville.

La dépense de cette séparation fut imputée sur les fonds communaux pour les anciens usagers et mise pour l'avenir à la charge des concessionnaires qui demanderaient à jouir des eaux de la ville.

(1) Nous donnerons le texte de ce réglement dans un prochain vol.
(2) *Ut suprà.*

Les uns et les autres furent soumis à régler, à leurs frais, dans les nouvelles serves, l'orifice de leurs prises respectives au volume fixé par les titres de concession, suivant un mode uniforme et déterminé par ces mêmes réglements.

Il fut dit que les nouvelles serves des particuliers seraient établies de manière à contenir beaucoup de prises afin de diminuer autant que possible le nombre des ouvrages hydrauliques placés dans les voies publiques, et en même temps, pour rendre plus considérables par leur répartition, les frais des concessionnaires.

Les clés de ces serves de partage et celles de leurs regards durent être déposées au bureau de la direction des travaux publics de la ville, et lorsqu'un particulier a besoin de visiter ou de faire réparer sa prise ou son regard, il est tenu de venir en demander la clé à ce bureau, et l'ouverture en est alors faite momentanément pour le temps nécessaire, par l'inspecteur des fontaines.

L'usage des particuliers est toujours subordonné à l'existence d'un superflu des eaux publiques, après qu'il a été pourvu à ce qu'exige indispensablement le service des fontaines et des établissements publics, toujours préférés aux usages purement privés, par la nature même de leur destination.

En conséquence, aux époques assez fréquentes à Marseille, d'insuffisance et de pénurie d'eau, par la rareté des pluies et la haute température de

nos étés. les concessions particulières sont soumises à des retranchements partiels et quelquefois entiers, pour réserver aux usages publics le volume d'eau disponible. Les concessions des eaux accordées pour l'usage de simples habitations, subissent cette réduction avant qu'elle soit étendue aux eaux concédées pour l'exploitation des fabriques et des usines.

L'administration municipale, dans les mesures que nous venons d'énumérer, a eu pour but de conserver la surveillance et la haute direction qu'il était dans son intérêt d'exercer sur l'emploi et la distribution des eaux publiques, et en même temps d'être en position de réprimer les abus et les entreprises illicites que les fonteniers des particuliers sont quelquefois enclins à commettre pour avantager ceux qui les emploient, au préjudice d'autres concessionnaires.

Afin de rendre plus complets les documents et les renseignements que nous nous sommes procurés sur les eaux et les fontaines publiques de la ville, nous insérons ici deux mémoires très-intéressants, l'un extrait d'un Tableau historique de Marseille (1), imprimé en 1789, article *fontaines*; l'autre par M. Lieutier, inspecteur des fontaines de la commune, de l'obligeance de qui nous le tenons.

(1) Un exemplaire de cet ouvrage assez rare aujourd'hui, se trouve à la bibliothèque publique de Marseille.

Fontaines.

« Nous aurions beaucoup à dire sur cet article : « Ruffi, au tome 2 de son histoire, p. 303 et sui- « vantes, nous apprend que les sources qui four- « nissaient l'eau pour la boisson de nos ancêtres, « étaient très-abondantes, et que ce n'est que de- « puis environ deux siècles qu'on a fait dériver « dans nos aqueducs les eaux du fleuve de l'Hu- « veaune, qui ne sont pas malsaines, comme l'a dit « Ruffi, mais qui nous manquent très-souvent, « surtout pendant les sécheresses.

« Le grand puits fournit une eau pure et dont « la source est intarissable. On m'a dit que des gens « qui aiment à tout changer avaient formé le pro- « jet de faire fermer ce puits. On pourrait bien « quelque jour faire là comme on a fait en Rive « Neuve du puits Fonrniguier, dont notre histoire « fait mention, et qui contenait une eau sujette à « s'altérer dans les premiers jours de transport, « mais qui, dans la suite, reprenait sa limpidité « et pouvait être conservée des années entières « sans se corrompre. Se peut-il que dans une ville « maritime on ait privé les navigateurs d'une pa- « reille richesse! Comment a-t-on laissé combler « ce puits sans y apposer un monument de la sa- « lubrité de ses eaux? Des neveux plus amateurs « du bien public, auraient tâché de faire reparaî-

« tre ces eaux bienfaisantes, qu'il ne nous est que
« permis de regretter.

« Je ne dois pas passer sous silence un projet de
« fontaines publié en 1788, mais qu'on n'a point
« adopté, parce que le temps des souscriptions est
« passé, et qu'on ne paye guère aujourd'hui à
« moins qu'on ne jouisse.

« Ce projet mérite d'être transmis à la postérité,
« parce que son but peut être utile dans la suite.
« Je transcris ici le prospectus en entier; il était
« sous ce titre :

« *Prospectus sur le moyen de procurer de nouvelles*
« *eaux dans la plus grande partie des maisons de*
« *Marseille et de ses faubourgs.*

« Avant que cette ville de Marseille fût agrandie
« par les quartiers neufs, la quantité d'eau venant
« de la rivière par les aqueducs, pouvait être
« suffisante pour l'usage de la ville ; mais, à pré-
« sent, cette même quantité se trouvant divisée,
« devient d'autant plus rare, qu'il est absolument
« nécessaire d'en augmenter le volume, attendu
« que cette ville est susceptible, tous les jours,
« d'un nouvel agrandissement ; enfin, ce qui
« doit intéresser davantage les citoyens dans mon
« projet, c'est ceux dont le terrain aride les prive
« d'avoir de l'eau saine et limpide. Celles que je
« me propose de fournir seront plus légères que
« toutes celles qu'on a eues jusqu'à présent, et
« ne manqueront jamais.

« On pourra m'objecter que les nouvelles eaux « seront coûteuses aux propriétaires des maisons; « mais si l'on considère la peine, le temps qu'il « faut pour cet ouvrage, et les moyens qu'on em- « ploie maintenant dans la plus grande partie des « maisons de la ville pour se procurer de l'eau, « et le nombre d'inconvénients que l'on souffre « d'en être privé, souvent lorsqu'on en a le plus « de besoin, on verra que tout cela va à l'infini; « et qu'ainsi, lorsque, par mon projet, la dépense « de l'acquisition des nouvelles eaux sera, quant « au fond, beaucoup moindre, il n'y a aucun par- « ticulier qui ne désire de s'en procurer.

« Car, si à un propriétaire de maison on disait « que moyennant deux deniers par jour il pourra « avoir, par un robinet placé, soit au rez de chaus- « sée, soit au premier, soit au second, soit enfin « au troisième ou quatrième de sa maison, dans « sa cuisine, bains ou tout autre lieu à sa disposi- « tion, tous les jours, sans interruption, une « millerole d'eau très-claire et très-excellente à « boire, je crois que chaque particulier, compa- « rant cette modique dépense à l'embarras de « descendre de plusieurs étages pour puiser de « l'eau, et la monter pour le besoin journalier, « préférera d'en faire les frais, plutôt que de se « voir privé, ainsi que ses locataires, du breuvage « le plus nécessaire à l'homme et le plus utile dans « un ménage.

« Quel avantage ne serait-ce pas pour les par-
« ticuliers qui n'ont point de puits chez eux? Et
« quelle commodité ne serait-ce pas pour leurs
« domestiques obligés, quelque temps qu'il fasse,
« d'avoir recours à des fontaines, quelquefois
« très-éloignées, pour puiser de l'eau où elle
« manque le plus souvent, surtout les jours que
« les aqueducs n'en peuvent prendre, lors des
« arrosages, et dès que la rivière est troublée par
« des pluies continuelles?

« Après avoir réfléchi sur mon projet, on verra
« clairement que mon but est de procurer au pu-
« blic des eaux très-légères et claires en même
« temps; et par ce moyen, vu la grande quantité
« d'eau que cela procurera à la ville de Marseille,
« on pourra augmenter les fontaines qui servent à
« orner la ville. »

OBSERVATIONS.

« J'ai, depuis douze années que je réside en
« cette ville, observé la situation des eaux qui
« pouvaient être propres à mon projet; j'ai enfin
« trouvé, après toutes les recherches imaginables,
« celles qui passent au moulin de S.-Geniez, et
« qui vont directement se perdre dans la mer, et
« sans que personne, jusqu'à présent, n'ait pensé
« à en tirer aucun parti: 1° j'ai calculé que la quan-
« tité d'eau qu'il fallait pour faire aller un seul

« moulin, était d'environ 500,000 milléroles, de « 24 en 24 heures ; 2° que dans tout le courant « des années pluvieuses, il y avait de l'eau pour « faire aller continuellement deux moulins de « front ; 3° que, dans les années de moyenne sé« cheresse, on ne pourra en faire aller qu'un seul, « à l'exception des mois de juillet, août et septem« bre, où il n'y en aurait que la moitié de ce qu'il « en faudrait ; 4° que, dans les années de séche« resse extraordinaire, on ne pourra faire aller le« dit moulin qu'un tiers de temps, et quelquefois « que le quart dans l'été.

« Or donc que la plus petite quantité d'eau lors « de la grande sécheresse est de 100,000 milléro« les, ce qui n'arrive que l'espace d'un mois en « dix ans ; de sorte qu'ordinairement on y compte « 200,000 à 300,000 milléroles ; et dans celles qui « sont abondantes, on doit en trouver de 500,000 « à 1,000,000 de milléroles, de 24 en 24 heures.

« Pour tirer un parti convenable de ce projet, « on se propose de construire deux machines ; la « première en enlèvera 100,000 milléroles, et la « seconde en enlèvera 200,000 ; de sorte qu'y « ayant beaucoup d'eau, elles en enlèveront « 300,000 de 24 en 24 heures.

Description du Projet.

« A commencer du béal, au dessous du moulin

« de St.-Giniez, on ouvrira une mine ou canal
« souterrain de trois cents cannes de longueur,
« qui ira jusqu'au dessous de la pinède, campa-
« gne de M. Antoine Rey ; à cette pinède on creu-
« sera un puits qui ira remonter ladite mine.
« Au dessus de ce puits on établira deux machi-
« nes à feu, semblables à celles de Paris, qui
« élèveront l'eau du fond du puits en haut ; on la
« conduira vers la ville, ensuite on la rendra aux
« environs de St.-Suffren, près la place Castellane,
« par un canal qu'on construira horizontalement
« sur terre, avec un peu de pente, en cotoyant
« la montagne depuis la pinède jusqu'à St.-Suffren.
« On établira un très-grand réservoir pour don-
« ner aux eaux le temps de se clarifier, et on en
« entreposera une grande quantité pour fournir,
« quand elle manquera, au béal. On fera partir de
« ce réservoir plusieurs grandes conduites enter-
« rées qui iront dans tous les quartiers où le ni-
« veau sera inférieur au réservoir, et la conduite
« passant devant les maisons, on pourra accorder
« à chaque propriétaire un droit de prise de gran-
« deur calculée, et moyennant le prix mentionné
« dans le préambule, on lui fournira le nombre de
« milléroles dont il aura besoin ; bien entendu
« qu'il sera chargé de payer les frais des petits
« tuyaux qui entreront dans sa maison.

« Après avoir fait le devis de tous les ouvrages
« qu'entraîne ce projet et considéré la nature des

« terrains, les circonstances, quantité et qualité « des travaux déterminés par des maîtres ou- « vriers de l'art et entrepreneurs, qui s'engage- « ront de faire lesdits ouvrages au prix stipulé « dans un mémoire particulier; la dépense totale « montera à la somme totale de 500,000 liv.

« La dépense de tous les entretiens dudit pro- « jet, tant de la maçonnerie, des machines, du « charbon, des canaux, des conduits, des appoin- « tements du trésorier, du directeur, de l'inspec- « teur, du fontenier, des conducteurs et des ou- « vriers, fournitures, etc. montera à la somme « de cinquante mille livres par an.

« Donc le produit de la recette des eaux ven- « dues et distribuées dans toutes les maisons, à « raison de deux deniers la millérole, montera, « pour les 200,000 milléroles par jour que les « machines pourront continuellement élever, ce « qui fait 73,000,000 de milléroles par année, à la « somme de 304,166 livres 13 sous 4 deniers « par année, de laquelle somme retranchant les « 50,000 livres pour les entretenir, il restera « 254,166 liv., 13 sous, 4 deniers, pour le pro- « duit des actions; ainsi, comparant ce produit de « 500,000 livres, on verra évidemment que le « revenu annuel sera de plus de cinquante pour « cent.

Conditions des Souscriptions pour l'exécution du Projet.

« Pour former la somme de 500,000 livres
« nécessaires à l'établissement du projet, il y
« aura 500 actions de mille livres qui se paieront
« par quart de six en six mois.

« Lorsque la plus grande partie des souscriptions
« sera faite, on fera convoquer une assemblée gé-
« nérale des souscripteurs, pour la nomination
« d'une compagnie de personnes choisies pour
« administrer et délibérer au nom de tous.

« Cette compagnie nommera un trésorier pour
« recevoir les actions et payer les dépenses. Ce
« trésorier préviendra, par des lettres circulaires,
« tous les souscripteurs pour qu'ils aient à lui
« fournir le premier quart.

« La compagnie s'assemblera, quand le cas le
« requerra, pour vérifier les comptes de dépenses,
« recettes et paiements, et particulièrement une
« fois chaque année pour visiter le produit des
« actions.

« Nous avons à Marseille beaucoup de fontai-
« nes, il y en a plusieurs auxquelles on a adapté
« des bassins pour abreuver les chevaux, pres-
« que à toutes, il y a des lavoirs, ce qui est fort
« commode pour les gens qui ne sont pas riches
« en linge. Mais on ne voit aucune fontaine qui
« mérite l'attention du curieux. Celle de *Latour*

« ou de *Necker* est de marbre; les connaisseurs
« trouvent la pyramide trop basse, l'aigle mal
« placé et mille autres défauts.

« La fontaine de Beauvau, qu'on a commencée
« au bout des allées de Meilhan, sera peut-être la
« seule à citer, du moins on en admire le modèle.

« La fontaine de l'Aumône est curieuse par le
« sarcophage qui forme son bassin.

« Quant aux autres, elles ne valent pas la
« peine d'être citées.

Notice sur les eaux de la ville de Marseille, par M. Lieutier.

§ 1er *Moyens d'alimentation*.

La ville est alimentée au moyen des eaux :

1° De la rivière de l'Huveaune, laquelle a son origine dans le département du Var, au pied des montagnes de la Sainte-Baume, à quarante kilomètres environ de distance, à l'est de Marseille ;

2° Du ruisseau de Jarret, qui prend sa source vers le village de la Bourdonnière, situé à douze kilomètres environ de distance, à l'est de Marseille ;

3° De la source de la Rose, hameau situé à cinq kilomètres et demi environ de distance, à l'est de Marseille ;

4° De celle de Mal-Passé, hameau situé à quatre kilomètres environ de distance, à l'est de Marseille ;

5° De la source dite du *grand puits*, qui a son origine à l'extrémité est de la ville, près de l'église des Réformés ;

6° D'une source existant sur la chaussée latérale au nord de la place Noailles ;

7° De trois puits artésiens existant, l'un sur la place St-Ferréol, l'autre sur la place de la porte de Rome ; le troisième au milieu de la place Noailles ;

8° Des puits ou citernes de dix à douze mille maisons existant dans la ville.

On mentionnera ici pour mémoire seulement, la source Lafrâche, appartenant à la ville, mais aujourd'hui non utilisée ; elle a son point de départ à l'extrémité supérieure de la rue des Petites-Maries, près la place du Bernard du Bois.

§ 2. *Mode de distribution des divers cours d'eau ou sources ci-dessus désignés.*

1° Eaux de l'Huveaune et de Jarret.

Les eaux de l'Huveaune ainsi que celles de Jarret sont amenées à Marseille par un aqueduc souterrain dont la prise, pour les eaux de l'Huveaune, est située au-dessus du village de la Pomme, sur la rive droite de la rivière, à six kilomètres environ de distance de Marseille, et pour celles de Jarret, à l'intersection de ce cours d'eau avec l'aqueduc, au quartier du Petit-Camas, à un kilomètre et demi environ de distance de Marseille ; et dont l'extrémité se trouve dans la vieille ville, à la rue Fontaine St.-Laurent, près de l'église de ce nom. Son développement, dans ce trajet, est de 7600 mètres environ, sur lesquels sont compris 300 mètres de tuyaux en fonte de fer, formant le syphon renversé qui a remplacé les anciennes arcades de la porte d'Aix. La pente totale de l'aqueduc est de six mètres, ce qui fait, par mètre, une pente de 0m,0007 89 ; sauf, toutefois, les nombreuses irrégularités de nivellement qui existent dans le parcours de l'aqueduc et qui détruisent l'effet du courant, ce canal présentant dans quelques endroits des bas fonds, et même des pentes dans le sens opposé au fil de l'eau.

L'aqueduc, dans tout son parcours, passe en souterrain.

En partant de la Pomme, il traverse les propriétés situées dans les quartiers de Saint-Jean du Désert, de Saint-Pierre, du Petit Camas, de la Magdeleine et de Long Champ; entre dans la ville en passant au point culminant de la rue des Abeilles, à la côte d'environ 30 mètres au-dessus du niveau de la mer, traverse le local occupé par le petit séminaire, au haut du boulevart des Trois Journées et parcourt la rue Bernard du Bois jusque vers son extrémité ouest; à ce point, commence le syphon formé de trois tuyaux parallèles en fonte de fer de 25 centimètres de diamètre, qui portent les eaux dans un bassin situé dans la caserne des Présentines, à l'entrée du boulevart des Dames; de là, l'aqueduc reprend son cours en passant sous l'église des Grands Carmes, sous les maisons de la rue de ce nom, la place Fontaine Neuve, la rue des Belles Ecuelles, la rue du Panier, la rue des Moulins, les maisons de la rue Montée des Accoules, la place de Lenche, la rue Saint-Thomé, celle des Ferrats, les maisons des rues de la Tourrette, Saint-Julien, du Claret, de Janetin, et arrive à l'extrémité de la rue Saint-Laurent, où il se termine.

La nature de la construction de l'aqueduc diffère sur son parcours : des parties sont creusées dans le roc, d'autres sont construites en pierres sèches, qui sont en général recouvertes d'un enduit naturel formé par les eaux qui y ont déposé un tuf séléniteux très-dur; d'autres, enfin, sont construites en maçonnerie plus ou moins hydraulique. Les voûtes en général, quand elles ne sont pas taillées dans le roc, sont construites en moellons plats d'échantillon ou en briques. Les dimensions du canal varient entre 50 cent. et 30 cent. de largeur dans œuvre, et 1 mèt. 50 cent. à 60 cent. de hauteur sous clé. On s'introduit dans l'aqueduc au moyen de 120 puits de regard établis sur son parcours, entre le village de la Pomme et le quartier Saint-Laurent. La profondeur de ces regards varie entre 20 ᵐ

et 3 mèt. environ, en raison des accidents plus ou moins marqués des terrains au dessous desquels court l'aqueduc. Ce canal est en outre accompagné d'ouvrages accessoires ; tels sont : quatre bassins de dépôt, situés à la Pomme. et un cinquième déjà mentionné dans la caserne des Présentines ; ce dernier et l'un des quatre situés à la Pomme, sont seuls recouverts d'une voûte ; les trois autres sont à ciel ouvert ; et trois déversoirs destinés à vider l'aqueduc ; lesquels sont situés, le premier, au-dessous du village de la Pomme, peu en aval de la prise ; le second, au quartier de Saint-Jean du Désert, dans la propriété Anthoine ; le troisième au point d'intersection de l'aqueduc et du ruisseau de Jarret.

L'époque précise de la construction de l'aqueduc n'est pas fixée ; mais généralement on la place du IXe au Xe siècle, époque à laquelle la ville haute ou ville épiscopale fit construire ce canal (1). En 1310, la ville basse ou cité vicecomitale acquit à prix d'argent, de la ville haute, l'usage de l'aqueduc. En 1350, lors d'un agrandissement de la ville, des réparations furent faites à ce canal. En 1449, des travaux y furent également opérés. Jusque vers cette dernière époque, l'aqueduc n'était alimenté que par des sources particulières, découvertes dans diverses propriétés situées sur le parcours de ce canal, et dont quelques-unes existent encore, notamment celles qui se trouvent aux quartiers de Saint-Jean du Désert et de la Magdeleine ; mais la sécheresse qui, dans ces temps reculés sévissait en Provence, aussi bien que de nos jours, ayant diminué les sources qui approvisionnaient l'aqueduc ; d'un autre côté, la population marseillaise augmentant, la ville éprouva le besoin d'acroître le volume de ses eaux. C'est dans l'année 1558 que

(1) Nous ne partageons pas l'avis de M. Lieutier qui fait remonter la construction de l'aqueduc au IXe ou Xe siècle ; nous croyons, nous, que cette construction n'est pas antérieure au XIIe et même au XIIIe siècle, car nous n'avons rien trouvé dans les archives de la ville qui put nous faire penser le contraire.

la ville établit une prise d'eau sur Jarret. Ce fait est attesté par des délibérations du conseil de la commune, en date des années 1598 et 1599, déposées aux archives municipales. Mais bientôt cette nouvelle ressource devenant encore insuffisante, la ville prolongea son aqueduc jusqu'à la rivière de l'Huveaune. La preuve en existe encore dans la délibération du 7 avril 1599. En 1612, la ville établit une seconde prise des eaux de l'Huveaune, sur le grand biez des moulins de la Pomme; enfin, en 1783, la ville dévia une troisième prise des eaux de l'Huveaune, du petit biez des moulins, au moyen de trois conduites en poterie établies au travers de la propriété Rostan de Lovicou, aujourd'hui possédée par la famille Benausse.

Ainsi, aujourd'hui la ville possède pour son aqueduc quatre prises d'eau :

La première sur Jarret, qui date de........	1558
La seconde directe sur l'Huveaune.........	1599
La troisième sur le grand biez de l'Huveaune.	1612
La quatrième sur le petit biez de l'Huveaune.	1783

Malgré tant de ressources en apparence, il arrive souvent, l'été, que la ville manque d'eau. Cet inconvénient qui a pour principe la sécheresse qui règne généralement en Provence, est encore accru considérablement, par l'usage que font des eaux, les communes supérieures à celle de Marseille, traversées par l'Huveaune. L'abus, à cet égard, est si près de l'usage, que non-seulement les riverains et tous les ayant droit se servent des eaux pour arroser leurs terres, mais que les usiniers et les meuniers en particulier, vendent l'eau de leur chute aux arrosants, et vont moudre leur blé à des moulins étrangers, ce qui leur procure un plus grand bénéfice que s'ils exploitaient eux-mêmes leurs usines. Dans ces moments pénibles, la ville de Marseille supprime les arrosages dans son territoire, son action ne pouvant pas dépasser cette limite et retranche, dans la ville les

eaux des concessions particulières et des fabriques même, pour la réserver uniquement aux fontaines publiques et aux hôpitaux ; et, pour assurer l'exécution de la mesure concernant la suppression des arrosages, elle est ordinairement obligée d'échelonner des troupes le long de la rivière de l'Huveaune.

A leur arrivée dans la ville, les eaux fournies par l'aqueduc, sont réparties dans diverses caisses de distribution, appelées dans la localité : *Serves*. Ces serves consistent en un petit bassin affectant ordinairement la forme d'un carré long divisé en deux parties sur sa longueur, par un diaphragme qu'on fait généralement en cuivre mince, et qui est percé d'un nombre d'orifices déterminé par la quantité d'eau à fournir. Du côté d'amont de ce diaphragme, se trouve la conduite d'amenée des eaux qui dégorge soit par le fond de la serve, soit latéralement, suivant la disposition des lieux ; du côté d'aval, se trouvent des cloisons de division formées par d'autres plaques de métal dans lesquelles se répand l'eau fournie par les orifices, d'où ensuite cette eau tombe dans les conduites destinées à la porter aux diverses destinations. On distingue parmi les serves, les serves principales et les serves secondaires ; les premières sont celles qui reçoivent les eaux immédiatement et à niveau de l'aqueduc ; elles sont situées, la première au haut de la rue des abeilles, la seconde au haut du boulevart des Trois Journées, la troisième au haut du boulevart de la Paix. Les serves secondaires sont celles qui reçoivent des premières l'eau nécessaire pour les divers services, soit de la ville, soit des concessions particulières ; elles sont au nombre de quatre cents environ, réparties sur toute la surface de la ville.

L'unité de mesure pour la division des eaux est le *denier*; c'est un orifice rectangulaire de dix-sept millimètres de côté, percé en mince paroi et dont le débit est essentiellement variable, en raison de la charge d'eau plus ou moins forte

que fournit l'aqueduc. Dans les serves principales où l'eau, quand elle est au maximum de hauteur dans l'aqueduc, se maintient à 1 mètre 19 centimètres au dessus du centre des orifices, le denier débite ordinairement de 20 à 25 mille litres d'eau par 24 heures, dans les serves secondaires, où la charge d'eau n'est, au maximum, que de 6 centimètres sur le centre des orifices, le débit décroît à peu près dans la proportion de la charge, et il est ordinairement de 9 à 10 mille litres d'eau par 24 heures ; aussi, est-ce en raison de cette différence dans le résultat, qu'on a fait varier la cote des concessions particulières et que l'arrêt du Conseil-d'état du roi du 25 mai 1766, en réglementant le service des eaux et le tarif pour la ville de Marseille, a équitablement fixé à 300 francs d'achat primitif et 30 francs de redevance annuelle, le prix d'un denier dans une serve principale, et à 200 francs d'achat primitif et 20 francs de redevance annuelle, le prix d'un denier dans une serve secondaire. Du reste, la ville ne s'engage nullement vis-à-vis des concessionnaires, à fournir à ceux-ci le nombre déterminé d'hectolitres d'eau par 24 heures ; elle leur donne seulement un orifice d'une dimension connue qui est le *denier*, et ils subissent ensuite la chance d'une charge plus ou moins forte ; cette chance peut varier depuis le maximum de charge dont il a été déjà parlé, jusqu'à zéro ou soit à l'orifice seulement plein, ce qui est en général la condition la plus défavorable.

Il faut, pour que l'eau de la ville atteigne, soit dans les serves principales, soit dans les serves secondaires, ce maximum de hauteur de charge, que la quantité d'eau fournie soit par l'Huveaune seule, soit par l'Huveaune et Jarret concurremment, procure à l'aqueduc un débit d'environ un dixième de mètre cube par seconde, et c'est le régime en hiver. En temps d'étiage, au contraire, les ressources de la ville se réduisent au cinquième environ de ce volume d'eau : c'est donc à peu près mille deniers d'eau au maximum et

deux cents au minimum, en comptant le denier à neuf mille cinq cents litres d'eau par vingt heures, appréciation généralement admise à Marseille.

C'est au moyen de ces ressources, convenablement réparties, que la ville fournit au service de

20	Fontaines de décoration répandues sur les principales places et dépensant moyennement ensemble, environ...........................	100 deniers.
145	Bornes-fontaines dépensant chacune un denier d'eau....................	145 »
26	Lavoirs publics et dépensant moyennement ensemble, environ..........	80 »
	Ensemble.....	325 deniers.

Ce nombre de fontaines, de bornes-fontaines ou de lavoirs publics est réparti de la manière suivante :

Si l'on fait passer une ligne par l'axe de la Canebière, de la rue Noailles et de la chaussée latérale des allées de Meilhan, on divisera la ville en deux parties, l'une au nord, l'autre au sud; la partie nord qui comprend la vieille ville est pouvue de

6 Fontaines de décoration.
23 Lavoirs publics.
78 Bornes-fontaines.

Ces dernières se trouvent réparties sur une superficie de terrain d'environ 1,200,000 mètres.

La partie sud comprend :

14 Fontaines de décoration.
3 Lavoirs publics.
67 Bornes-fontaines.

Ces dernières sont réparties sur une superficie de terrain d'environ 1,400,000 mètres; comme on le voit, l'avantage de la distribution existe en faveur des vieux quartiers.

En outre de ce nombre de fontaines publiques, la ville fournit encore à l'alimentation de :

3	Hôpitaux, dont la consommation ensemble peut être évaluée à..	20	deniers
2	Forts	5	»
4	Casernes	6	»
1	Abattoir	8	»
2	Théâtres	15	»
1	Lazaret	18	»
224	Fabriques	184	»
20	Établissements de bains	26	»
49	Lavoirs particuliers	55	»
815	Maisons d'habitation	335	»
	C'est avec les	325	» des
	fontaines publiques, portées ci-dessus, un total de	997	deniers.
	A ce total ajoutons environ affectés au service des concessions non soumises à des redevances annuelles, et résultant de transactions passées entre la ville et des	20	»
	particuliers; on aura en tout une dépense de	1017	deniers.

Il résulte encore du relevé qui précède, que le nombre total des concessions faites par la ville est actuellement de 1108. Ces ventes d'eau ont été faites moyennant le prix, une fois payé par les concessionnaires, de 141,517 fr., et l'obligation par eux de payer annuellement à la ville une redevance du dixième de ce prix d'achat, ce qui produit à la ville, en ce moment, un revenu annuel de 14,151 fr. 70.

Toutes les eaux de l'aqueduc affectées à ces divers services sont distribuées en ville de la manière suivante :

1° L'aqueduc lui même, dont le parcours déjà décrit dans l'intérieur de la ville, est de 2,000 mètres environ de développement et qui dessert, dans la vieille ville, l'abattoir,

l'hôtel-dieu, l'hospice de la charité, le lavoir St.-Laurent et quelques fontaines ou bornes fontaines et quelques concessions particulières.

2° Le canal dit des Capucins, autrefois destiné à conduire les eaux de l'aqueduc au couvent de ces religieux, alors situé sur la place où existe aujourd'hui le marché qui en a conservé le nom. Ce canal, dont la dimension est de 75 cent. de largeur et 1 mètre de hauteur sous clé, a son origine à l'aqueduc même, au quartier de Long-Champ, et son extrémité au boulevart du Musée; son développement est de 775 mètres, il fournit environ 40 deniers d'eau qui sont affectés à la fontaine de la place Royale, à quelques bornes-fontaines qui avoisinent le Cours et à des concessions particulières pour les maisons rapprochées de ces localités.

3° Le canal dit des Petits-Pères, autrefois affecté aussi à un couvent de ce nom, qui part de la partie supérieure de la rue des Abeilles et arrive jusque vers l'extrémité ouest de la rue Neuve, près la rue d'Aubagne; son développement est de 600 mètres, sa section est à peu près la même que celle du canal des Capucins. Il fournit environ 40 deniers d'eau qui sont affectés au service des fontaines publiques, des bornes-fontaines ou des concessions particulières de la partie sud de la ville, dans une circonscription dont l'étendue est d'environ 250,000 mètres carrés.

4° Une conduite en fonte de fer de 16 centimètres de diamètre intérieur, qui part de la serve de jonction existant entre l'aqueduc et les trois tuyaux du syphon, à l'extrémité ouest de la rue du Bernard du Bois et se termine à la rue Montée des Accoules, au dessus de la rue Fouderie Vieille, à la côte de 28 mètres 50 centimètres au-dessus du niveau de la mer, point culminant d'arrivée des eaux dans la vieille ville. Le développement de cette conduite est de 1218 mètres; elle porte 40 deniers d'eau affectés au service des bornes-fontaines de cette partie de la vieille ville, comprises

sur le versant à l'est de la Tourette, dans une circonscription dont l'étendue est d'environ 150,000 mètres. Sur cette même conduite, la ville a fait récemment, à la demande de M. le Préfet, une prise de 3 deniers d'eau, pour l'*aigade*, d'approvisionnement des navires, sur le bord du quai de St-Jean.

5° Une autre conduite en fonte de 11 centimètres de diamètre intérieur, qui part de la même serve du syphon et porte les eaux de l'aqueduc au sommet de la rue Robe Verte, à la côte de 28 mètres au-dessus du niveau de la mer ; son développement est de 555 mètres, le volume d'eau quelle porte est de 20 deniers, uniquement affectés au service des bornes-fontaines de cette partie de la vieille ville, adossée au versant au sud de l'église des Grands Carmes, dans une circonscription dont l'étendue est d'environ 75,000 mètres carrés.

6° Une autre conduite en fonte de 11 centimètres de diamètre qui a sa prise à la seconde serve principale située au haut du boulevart des trois Journées et son extrémité au cours Bonaparte, au-dessus de la rue Fort N.-D. de la Garde, à la côte de 27 mètres 50 centimètres au-dessus du niveau de la mer, point culminant d'arrivée des eaux dans cette partie de la ville. Cette conduite, dont le développement est de 2,073 mètres et qui porte 15 deniers d'eau, est aussi uniquement affectée au service des bornes-fontaines de la ville, situées au versant à nord du cours Bonaparte, vers le port, et comprises dans une circonscription de 300,000 mètres carrés d'étendue, environ.

7° Une conduite en poterie de 11 centimètres de diamètre, qui a sa prise à la même serve du boulevart des Trois Journées et qui porte les eaux à la place Castellane, pour le service soit des bornes-fontaines, soit des concessions particulières qui avoisinent cette localité. Le volume affecté à cette conduite est de 14 deniers, son développement est de 2,432 mètres. L'eau qu'elle porte arrive à la place Cas-

tellane à la côte de 25 mètres au-dessus du niveau de la mer.

8° Une conduite spéciale pour le grand théâtre, qui part de la même serve du boulevart des Trois Journées, parcourt un trajet de 1,561 mètres, sur lesquels 130 mètres sont en fonte et le reste en poterie, et porte 13 deniers d'eau. Ce volume s'élève, dans le théâtre, à la hauteur des secondes loges et après avoir fourni à l'alimentation du bassin supérieur de cet établissement, se répand dans les vingt-six îles de maisons particulières construites sur le terrain du ci-devant arsenal, et dont le théâtre occupe à peu près le centre.

9° Une très-grande quantité de conduites de subdivision toutes en poterie, à l'exception de quelques tronçons en fonte, le tout formant, avec les dérivations principales qui viennent d'être décrites, un développement de 49,540 mètres.

Dans ce chiffre, ne sont point comprises les conduites des établissements publics, tels que les forts, le lazareth, les hospices et quelques autres administrations particulières, ni les conduites des particuliers, pour leurs fabriques, leurs lavoirs et leurs maisons d'habitation. Le développement de toutes ces conduites ne peut pas être relevé exactement, vu la nature de la distribution, mais on peut l'évaluer, par approximation, à un chiffre au moins égal à celui des conduites appartenant à la ville.

Un seul entrepreneur est chargé, par la ville, d'entretenir toutes les conduites des fontaines publiques, ainsi que les fontaines elles-mêmes, les bornes-fontaines, les serves, regards, robinets et tous les objets généralement quelconques faisant partie du service des eaux de la ville, et cela, moyennant un prix à forfait pour un mètre, soit de conduite en fonte ou en poterie, soit de canaux. Au moyen de ce prix, toutes les éventualités du service sont à la charge de

l'entrepreneur. Dans l'adjudication actuelle, le prix du mètre a été fixé à 0 fr. 30. La quantité de mètres étant, comme on l'a vu, de 49,540, le chiffre total de l'entretien annuel est de............................... F. 14,862
Cette somme a été réduite par le rabais à... 11,109 34
Le prix de revient du mètre est donc réduit à 0,22.

On peut, pour plus amples détails à cet égard, recourir au cahier des charges spécial de l'adjudication de la fontainerie, dressé le 21 octobre 1842.

L'aqueduc et tous les ouvrages accessoires qui en font partie, sont également entretenus par un seul entrepreneur, moyennant le prix annuel et par abonnement de 16,500 fr., au moyen duquel toutes les chances de réparation ou de reconstruction, sont à la charge de l'entrepreneur. On peut voir, à cet égard, le cahier des charges de l'adjudication de l'aqueduc, pour l'année 1839.

Les conduites des particuliers ou des administrations particulières sont entretenues par eux, à leurs frais et par des fonteniers commis par eux, à partir du point où la concession leur a été faite par la ville, jusqu'à l'arrivée des eaux. La ville leur cède gratuitement, à cet égard, le passage sous le sol de la voie publique, sauf le droit qu'elle conserve de leur faire enlever leurs conduites, si son propre intérêt l'exige.

Quoique le soin de toutes les conduites et canaux qui portent les eaux de l'aqueduc aux fontaines et aux sources publiques, soit en général à la charge de la ville, il existe quelques fontaines publiques dont les conduites ne sont pas foncièrement la propriété de la ville et ne sont pas entretenues par son fontenier. Telles sont celles du cours Bonaparte, de la place Monthyon, de la place St.-Victor et de la place Castellane. Cet état de choses est le résultat de traités passés par la ville, soit avec des associations de particuliers, soit avec le sieur Amphoux, fontenier, à des époques où les

ressources de la ville ne lui permettaient pas d'établir des conduites à ses frais, et où l'eau, au contraire, était comptée pour peu de valeur. Alors, la ville fit cession à perpétuité d'un certain volume d'eau à des particuliers, à la charge par eux de lui donner passage à elle même, dans des conduites que ceux-ci établiraient à leurs frais, pour l'alimentation d'eau de diverses fontaines. Tels sont les traités de 11 août 1801, 11 novembre 1815, 18 octobre et 10 novembre 1820, au moyen desquels la ville a aliéné 34 deniers d'eau, sans autre indemnité que celle de la faculté de passage dont il vient d'être parlé. Au moyen de l'accomplissement de cette clause, il est libre aux cessionnaires de ces eaux d'en disposer parfaitement comme bon leur semble: c'est ainsi que le sieur Louis Amphoux, fontenier, a vendu son eau à des particuliers, dans les rues Lafont, Paradis, Breteuil, Sainte, de la Croix, boulevart du Muy, rue Fort N.-D. de la Garde, Grignan, vieux chemin de Rome, boulevart des Parisiens, rue Robert, Deuxième Calade, Montgrand, des Vignerons, Neuve Ste-Catherine, Troisième Calade, Dragon, etc.; et que les sieurs Granet, Samat et consorts ont vendu dans le quartier de Rive Neuve, les eaux dont jouissent les principales fabriques de cette partie de la ville.

Tels sont les faits relatifs aux eaux de l'Huveaune et de Jarret.

2° *Eaux de la Rose.*

On a vu que cette eau était amenée des environs du village de ce nom. Les tuyaux qui la conduisent en ville sont de 25 centimètres de diamètre, dont partie est en fonte et partie en poterie.

Le débit de la source est évalué à 60 deniers. Sa hauteur d'arrivée en ville, au-dessus du niveau de la mer, est de 60 mètres. Elle dessert 400 maisons.

Elle est distribuée au moyen de 1600 mètres de tuyaux en fonte de 25 centimètres de diamètre, de 800 mètres de tuyaux en fonte de 16 centimètres de diamètre, de 2400 mètres de tuyaux de fonte de 11 centimètres de diamètre, de 370 mètres de tuyaux de fonte de 8 cent. de diamètre; de 200 mèt. de tuyaux de plomb de 27 millimèt. et de 4 cent. de diamètre, de 1,500 mètres de tuyaux en poterie, et de 1,000 mèt. de tuyaux en tôle galvanisée.

Ces renseignements émanent de la compagnie elle-même.

3° *Eaux de Mal-Passé.*

L'eau est amenée en ville, du hameau de Mal-Passé, par une conduite en fonte de 25 centimètres de diamètre.

Le volume est évalué par le représentant de la compagnie à 200 deniers; le point culminant d'arrivée est à 60 mètres environ au-dessus du niveau de la mer; le nombre de maisons desservies est de 150.

Ces renseignements émanent également de la compagnie qui exploite les eaux; nous n'avons pas été à portée d'en vérifier l'exactitude. Nous observons seulement qu'en rapprochant le nombre de maisons desservies avec celui des deniers accusés par le gérant, on est frappé de la disproportion que présentent les deux chiffres, surtout si l'on considère combien est faible en général le volume d'eau affecté à chaque maison.

Ce qui vient d'être exposé complète ce qui a rapport aux eaux qui proviennent de la partie extérieure de la ville.

4° *Source du grand puits.*

Cette eau est amenée de son point de départ, situé près de l'église des Réformés, dans un puits situé dans la rue du Grand Puits, qui en a pris le nom, au moyen d'un canal construit en maçonnerie ou creusé dans le roc, dont la section n'est pas régulière, mais qui peut être parcouru par un

homme, dans toute sa longueur. Son développement est de 858 mètres. La quantité d'eau qu'il fournit est d'environ 20 deniers, répartis ainsi qu'il suit :

Fontaines de la place Saint-Jean	3	deniers.
» de l'hôtel de ville	2	»
» du quai de la Bourse	2	»
» du quai de Sainte-Anne	1	»
» de la place d'Orléans	3	»
» du quai d'Orléans	3	»
» de la consigne (intendance sanitaire)	2	»
» deux maisons particulières dans la rue de la Prison	1	»
Consommation par les deux pompes placées sur le grand puits, environ	3	»
Total égal	20	deniers.

5° *Source de la place Noailles.*

Cette source qui a son origine à trois mètres environ au-dessous du sol de la chaussée latérale au nord de la place Noailles, parcourt la rue de ce nom dans une conduite posée dans une galerie souterraine, établie au-dessous du pavé, et arrive dans la première île de maisons de la Canebière, faisant face au sud. Son débit est de 9 deniers ; elle alimente 18 maisons de l'île dont il vient d'être fait mention.

Cette source est une propriété particulière.

6° *Puits artésiens.*

Ces puits existent : 1° au milieu de la place St.-Ferréol.

2° Au milieu de la place de la porte de Rome.

3° Au milieu de la place Noailles.

Le premier a été foré en 1828 ou 1829 ; les deux autres en 1834 : à eux trois ils débitent environ deux deniers d'eau.

Celui de la place St.-Ferréol et celui de la Porte de Rome alimentent chacun une borne-fontaine sur la place Saint-Ferréol ; celui de la rue Noailles alimente une borne-fontaine située rue du Bon Juan.

7° Puits de maisons particulières.

On peut compter à Marseille 12,000 maisons ayant des puits, et dans chacune de ces maisons, une consommation journalière d'environ et moyennement 50 litres d'eau. C'est un total approximatif de 600,000 litres.

Tels sont les moyens d'alimentation d'eau de la ville de Marseille, et le mode de distribution de divers cours d'eau ou sources dont la ville peut disposer.

En résumé.

La ville de Marseille reçoit, de l'aqueduc...	1017	deniers.
De la source de la Rose.................	60	»
De celle de Mal-Passé (la compagnie en a accusé 200), mais nous croyons, même en faisant la part de l'exagération, ne devoir la porter qu'à................	60	»
De la source du grand puits..............	20	»
De celle de la place Noailles..............	9	»
De trois puits artésiens..................	2	»
En tout.........	1168	deniers.

En comptant le débit du denier à 9,500 litres par 24 heures, on obtient, dans le même temps.. 11,096,000 litres.
ajoutant l'eau des puits évaluée à..... 600,000 »

C'est un total de.. 11,696,000 litres.

Si l'on compte le nombre d'habitants à 160,000 on obtient, pour chaque habitant, 73 litres par 24 heures. Mais, comme on l'a déjà observé plus haut, la valeur du débit de l'aque-

duc est ici comptée au maximum ; on a vu qu'elle se réduisait, en temps de sécheresse, au cinquième de ce volume ; les sources particulières ou de la ville subissent la même chance de diminution ; enfin, presque tous les puits tarissent, quand la sécheresse se prolonge par l'absence des pluies. Nous pensons donc être dans le vrai, en fixant au sixième du nombre porté ci-dessus, le volume d'eau sur lequel la ville peut compter raisonnablement et en tout temps, pour chaque habitant ; ce serait donc environ 12 litres.

Marseille, le 5 mars 1846.

Aqueducs et fontaines publiques et particulières.

1469. Septembre 14. — Délibération du conseil municipal portant nomination de quatre commissaires, pour examiner les réparations dont les aqueducs peuvent être susceptibles :

A exposé M. le consyndic, qu'attendu que les eaux sont nécessaires dans cette ville et principalement dans la saison présente des vendanges, et que la fontaine de l'Aumône est endommagée et presque ruinée, il serait bon et utile de la faire réparer, sur quoi il s'agit d'aviser.

Le conseil a délibéré que ladite fontaine et les autres de cette ville, ayant besoin de réparation, seront rétablies aux frais de ladite ville, et attendu qu'il est connu que les aqueducs de ses eaux, tant hors de la ville qu'en dedans, ont besoin de diverses réparations, le conseil a également délibéré qu'il sera élu quatre ou six personnes probes et instruites, lesquelles, conjointement avec MM. les syndics, examineront lesdits aqueducs et détermineront les réparations nécessaires, pour ensuite en référer au conseil et déterminer les dépenses nécessaires pour y faire travailler.

(*Archives de la ville*, 11e *div.*, 29e *sect.* — *Traduction littérale*).

1474. Septembre 12. — Délibération du conseil municipal relative aux moyens de prévenir et de réparer les dommages faits par des particuliers aux regards des aqueducs :

A exposé noble Pierre Imbert, cosyndic, que, dans quelques quartiers de la ville, certains particuliers ont ouvert les regards des fontaines pour en tirer de l'eau, ce qui est de mauvais exemple, et pareillement dans la vigne que Guillaume Sabatier a crévé les aqueducs et que si l'on n'y porte remède, il en résultera un dommage irréparable pour la ville; c'est à quoi il convient d'aviser.

Le conseil délibère que MM. les syndics examineront les objets dont il s'agit pour faire démolir et réédifier ce qui leur en paraîtra convenable, d'abord dans ce moment ce qui leur paraîtra le plus pressant pour prévenir le dommage et, ensuite, après la vendange, pour les réparations les plus importantes, en retenant aux particuliers les eaux qui pourraient être nécessaires pour les vendanges et jusques après.

(*Archives de la ville*, 11[e] *div.*, 19[e] *sect.* — *Traduction littérale*).

1475. Janvier 28. — Délibération du conseil municipal portant que les arbres plantés le long des aqueducs seront arrachés et qu'à l'avenir il ne pourra en être planté qu'à la distance de quatre cannes de l'aqueduc:

Exposuit honorabilis vir Carolus Bailloni consindicus qualiter avisando opus osdeorum civitatis, compertum est quod arbores sistentes per longum ipsorum osdeorum multum dampnificant osdea illa propter radices talium arborum quæ intrant osdea ipsa et impediant conductum aquæ sic quod labere non potest et videretur utile omnes tales arbores scindi debere per longum ipsorum osdeorum et penitus evehi et disrabari sic quod non possint a cetero crescere neque vivere ; ideo avisandum.

Placuit dicto concilio reformare etc.... Quod omnes arbores ipsi scindantur et radices amoveantur taliter quod pe-

nitus destruantur nec subvenire possint; committendo dominis sindicis et evocandis per eos pro debita executione per complenda quibus omnimoda potestas attribuitur et nichilominus prohibeatur quibuscumque de non plantando arbores a quatuor cannis prope dicta osdea eciam preconisetur fiant que intersigna per longum ipsorum osdeorum sic quod unusquisque sciat partem a qua abstinere debet plantare et a circa quatuor cannis non remaneant arbores sed evellantur et annuatim preconisetur ad penam centum librarum quod arbores ipsi eradicabuntur.

TRADUCTION.

A exposé honorable homme Charles Bailloni, co-syndic de la ville, conformément à la délibération, il a remarqué que des arbres plantés le long desdits aqueducs leur portent préjudice par les racines qui pénétrant dans les dicts aqueducs, empêchent le libre cours de l'eau; d'où il parait qu'il serait utile de faire couper les dicts arbres et les arracher de manière qu'ils ne puissent à l'avenir y repousser ni exister; sur quoi il s'agit d'aviser.

Le conseil a délibéré que tous les arbres dont il s'agit seront coupés et leurs racines enlevées, tellement que ces arbres ne puissent repousser ni exister; messieurs les syndics en vertu de leurs pouvoirs, étant chargés de l'exécution de cette mesure; et que de plus, il sera défendu à tous particuliers de planter des arbres, à moins de quatre cannes de distance des dicts aqueducs, que la présente défense sera publiée et qu'il sera posé des termes le long des aqueducs, afin que nul n'en puisse ignorer; que les arbres qui se trouveraient à une distance moindre de quatre cannes seront arrachés, et que la présente disposition sera publiée tous les ans et les contre-venants condamnés à l'amende de cent livres et les arbres arrachés.

1572. Juillet 22. — Acte pardevant Descalis, notaire et secrétaire de la commune, contenant le prix fait pour la construction de *l'édifice et couvert de la grand serre de*

l'eau des fontaines de la ville qui se trouve dans la propriété dite *la Bourgogne*.

Prix fait de l'édifice et couvert de la grande serve de l'eau des fontaines de la ville.

Sachent tous présents et à venir que cejourd'hui, vingt-deuxiesme juillet mil cinq cent septante-deux, advenant la Loge et maison commune de la ville et cité de Marseille, présents et assistant nobles et honorables personnes, Pierre Bouquier, Pantellin Gratian et Jacques Moustier, consuls de ladicte ville, de moi notaire et tabellion royal, secrétaire et archivaire de ladicte maison commune, et plusieurs autres manans et habitants en ladicte ville; en exécution des actes et proclamations par ci-devant faites par tous et chacuns les lieux et carrefours de ladicte ville suivant le mandat et ordonnance, auroit Jn. Borrelli fait entendre que tous maçons et gipiers qui voudroient entendre à l'édifice du couvert de la serve des eaux des fontaines de ladicte ville étant en la possession de Bourgogne, contenant cinq cannes de long à trois de large, en la qualité et sous la condition contenue aux articles sur ce dressés, à savoir, en premier lieu curer et bien nettoyer ladicte serve jusqu'au fond d'icelle, faire ledict couvert à miége côte, de toute pierre de la hauteur de douze pans plus ou moins, s'il est avisé par lesdicts sieurs consuls; laisser à icelle serve un espirant, après couvrir et splaner ledict couvert, clore et fermer ladicte serve de murailles de l'épaisseur de deux pans devant et derrière desdictes pierres, fournir à ladite besogne tout ce que besoin sera à icelle, faire et faire parachever bien et duement entre ici et le jour de fête St.-Michel prochain, et pour ce faire en passer dues obligations et donner caution, icelle besogne sera délivrée à ceux qui par consumation de la chandelle feront la condition de ladicte ville meilleure auquel sera payé le tiers de la somme audict mois de dicte besogne, autre tiers

icelle étant demi faite, et autre tiers au parachèvement d'icelle. Ce que entendu par lesdicts maçons et gipiers, seroit issu le premier Baptistin Roux, maître maçon, qui se seroit offert faire ladicte besogne pour six cents florins; Alexandre Bourel pour cinq cent nonante; ledict Roux pour cinq cent nonante-huit, lequel prix aucun n'auroit depuis diminué à cause desquels lesdicts sieurs consuls auroient remis ladicte délivrance jusqu'au jour vingt-cinquiesme desdicts mois et an, au lieu que dessus et à quatre heures de relevée, et que ledict Borrelli, trompette, auroit fait entendre auxdicts assistants, auquel jour, audict lieu et à la dicte heure, pardevant lesdicts sieurs consuls et moi notaire, ladicte besogne auroit été proclamée au susdict prix de cinq cent huitante-huit florins, lequel prix auroit été diminué par ledict, Bourel de dix florins, et offert faire ladicte besogne pour cinq cent septante florins, et après plusieurs et diverses offres de diminuation, étant consumées trois chandelles, enfin ledict Baptistin Roux auroit été le dernier qui auroit fait meilleur parti et condition à ladicte ville, et offert faire ladicte besogne en la qualité susdicte, pour le prix de quatre cent soixante florins, lequel prix n'ayant aucun autre valu du mieux, après plusieurs criées et intervalles de temps auroient lesdicts sieurs consuls et délivré à icelui Roux ladicte besogne. En exécution de quoi la même et tout incontinent constitué en sa personne pardevant moi dict notaire et témoins sous-nommés ledict Baptistin Roux, lequel de son bon gré pour lui, ses hoirs, a promis et promet bien et duement faire et parfaire ladicte besogne et édifice dudict couvert en la qualité que dessus, et suivant lesdictes paches pour et moyennant ladicte somme de quatre cent soixante florins payables en la qualité susdicte; ce que lesdits sieurs consuls ont promis et promettent audit Roux, et pour ce faire et accomplir, icelui Roux a obligé et soumis sa personne et tous et chacuns de ses biens, et lesdicts sieurs con-

suls les biens de ladicte ville à toutes cours, renonçant à tous droits à ce contraires, et l'ont juré. Fait et publié audict Marseille, au lieu que dessus, présents Jacques de Camp, maçon, et André Gache, gipier de ladicte ville, témoins à ce appellés ; P. Bouquier, consul ; Pantellin Gratian, consul ; ainsi signés à l'acte original, lesdicts Roux et témoins ont dict ne savoir écrire.

(Archives de la ville, 1re div., sect. IIe : délibérations du conseil. — reg. n° 9, f° 200).

1578. Avril 24. — Délibération du conseil municipal concernant le volume d'eau accordé à Me Salomon pour l'usage du jardin de sa maison.

Tierce assemblée faicte par les députés du conseil sur l'appointement des requestes.

L'an mil cinq cent septante-huit et le vingt-quatriesme jour du mois d'avril a esté faicte assemblée dans la grande salle de la maison commune de Marseille, par messieurs les consuls de la dicte ville pour répondre aux requestes présentées aux conseils tenus le sixiesme et dixiesme du présent mois, à laquelle assemblée ont été présens :

François Martin,	Bernardin Boquier,
François Reynier,	Jaccomoto Amielh dit Bolhon,
Antoine Hue,	Jean Aymes,
Grégoire Carentène,	Jean Pichon Cornille.

Et a esté procédé à l'appointement des requestes comme s'ensuit.

Premièrement, sur la requeste présentée par M. Germain Salomon, docteur ez droits et avocat au siége de ceste ville de Marseille, aux fins d'avoir permission et licence de pouvoir prendre d'eau de la grosseur d'un doigt aux conduits de la dicte ville qui sont là auprès d'un sien petit jardin qu'il a acquis l'année passée au dernier de sa maison, pour la commodité et arrosage du dict jardin, en considé-

ration des services que le dict suppliant a fait pour la dicte ville et lui donner occasion de continuer de bien en mieux attendu mesme que l'eau qu'est dérivée par la dicte conduite et aqueduc ne prend sa source d'une fontaine venant de la rivière d'Huveaune qui ne deffaut jamais.

Pourvoyant sur le contenu de la dicte requeste et intérimant icelle par Messieurs les consuls et députés par le conseil, a été ordonné que en considération des services faicts par le dict suppliant à la dicte ville, lui est permis et donné licence de prendre d'eau aux conduits et aqueducs de la dicte ville, de la grosseur d'un doigt pour la commodité et arrosage de son jardin. Estant sur ce commis et enjoint aux maistres fontainiers de la dicte ville faire la distribution de la dicte eau pour en jouir et user par le dict suppliant et les siens pour tout le temps à venir.

(Archives de la ville, 1re div., 11e sect., reg. 10, f° 405).

1598. Mai 28. — Délibération du conseil municipal relative à l'offre faite par le sieur Jehan de Cépède, au sujet des *bonnes eaux de sources vives et salubres* qu'il promet de fournir pour l'alimentation des fontaines publiques.

Conseil tenu le jour des Innocents.

L'an mil cinq cent nonante-huit et le lundy vingt-huitiesme jour du mois de décembre après midy, assemblé est et duement convoqué le noble et honorable conseil de ceste ville de Marseille, dans la salle de la maison commune, à son de cloche, voix de trompe et cry public, à la manière accoustumée, par mandement de noble Barthélemy de Libertat, viguier pour le roy au dict Marseille, et de Messieurs les consuls, auquel conseil a esté présent le dict sieur viguier, sont esté présens nobles et honorables hommes Honoré de Montolieu; Dominique Dandré, escuyer; Codoneau,

bourgeois, consuls; Messieurs Anthoine Capus; Amiel Fornier, sieur de St.-Victoret; Georges Forma, syndics; Jehan Riqueti de Mirabeau; Jehan-Baptiste Amiel; baron de Trets; Jehan de Marveilhan, baron de Pallues; Jehan Viguier; Balthazar Bourguignon, sieur de Lacombe; Amiel Albertas; Estienne Mévolan; Pierre Blanc; François Beau; Melchior Médicis; Nicolas Gratian; François Vélin; Isnard Eygueisier; Vincent Perlobris; Anthoine Roquete; Claude Rollandin; Enrion Jourdan; Anthoine Vernet; Alexandre Guillermy; Claude Reynard; Simon Ripert; Anthoine-Marie Sinéty; Claude Mortier; Jannet Martin; Arnaud Rabaud; Anthoine Isnard; Pierre Tengue; François Devains; Jacques Napolon; Aymard Raymondis; tous conseillers du dict Marseille, estant aussi je Anthoine Barnieu, notaire royal et secrétaire du dict conseil, soussigné :

Auquel conseil.................................. s'est finalement présenté Jehan de Cépède, escuyer de ceste dicte ville, le quel a remonstré avoir cy devant présenté requeste céans mesme au grand conseil tenu le jour St.-Simon dernier, remonstrant que nos prédécesseurs auroient faict faire recherche de plusieurs sources de bonnes eaulx, dressé et conduire de beaux acqueducs et par ce moyen jouy de très-bonnes eaulx saines, mais par nonchalance se sont ruynés y a environ quarante ans en plusieurs endroicts et les sources diruptes et perdues, ce que astreignit ceste ville se servir de l'eau de la rivière de Jarret et des puits de celle d'Uveaulne, eaulx crasses, immondes et limoneuses qui ont engendré et excité plusieurs maladies, et le gravier que attirent, ont presque du tout remply les dicts acqueducs, ensorte que les fontaines sont le plus souvent sans eaulx et sera pis si n'y est promptement porveu, pour à quoi remedier le dict de Cépède auroit dès quelques ans, offert et offre à la dicte ville de pourvoir en abondance tant les fontaines qui y sont de présent que encore deux et trois devantaige si

on le veult de bonnes eaulx de sources vives et salubres *qu'il recherchera* par le terroir, sans se servir de celles des rivières et les fera conduire et amener dans les dicts acqueducs qu'il remettra et aggrandira aux lieux que sera besoing, et entretiendra le tout bien et duement l'espace de quinze ans moyennant que luy soit permis se servir de la dicte eaul que sera de surplus que pour les dictes fontaines et l'employer à des moulins et autres engins qu'il pourra édifier dans la ville avec l'authorité et faveur d'icelle, tant pour lui faire donner *passaige à la recherche* et conduite des dictes eaulx que les places pour la construction et édification des dicts engins en les payant à cognoissance d'experts et luy donnant par la dicte ville les droits et gabelles de pestres durant les dictes quinze années, et que le dict conseil pourvoyant sur la dicte requeste auroit permis au dict de Cépède faire recherche par le dict terroir des eaulx de sources vives pour en remplir les acqueducs, les réparer, agrandir, et remettre en l'état porté par la dicte requête pour en pourvoir suffisamment les fontaines et les entretenir à ses despens l'espace de quinze ans et pour cest effect luy seront expédiés les deniers provenant de la gabelle de pestres durant le dict tems que sera toutes fois baillé à ferme sous le nom et authorité de la dicte ville et communauté, et lui auroit encore accordé de disposer à son plaisir des eaulx que seront de reste et surplus de la provision des dictes fontaines et que lui fust préfix certain tems à ce faire et aux dictes conditions luy fust par Messieurs les consuls passé contract sous bonne et suffisante caution, et que la ville luy presteroit sa faveur et *authorité pour la recherche*, *passaige*, *conduite et dérivation* des dictes eaulx, placer des engins qu'il entend faire dans la ville du surplus des dictes eaulx, en payant par le dict de Cépède ce qui sera raisonnable pour que la dicte ville entre en aulcuns frais ainsi que mieux apert par la dicte délibération du conseil en date du vingt-huitiesme

dernier, signé : Prat. Remontrant eu outre le dict de Cépède au dict conseil, que jusques à présent Messieurs les consuls n'ont voulu lui passer le contract sous prétexte de n'avoir pas agréable la caution qu'il leur a offert et bien qu'il n'y a lieu de rechercher tant la suffisante considération que la dicte caution n'est que pour l'assurance de la ville pour les deniers qu'il retirera de la gabelle de pestres en cas que ne fussent utilement employés à l'effet proposé, c'est que les dicts deniers ne montent pas par année qu'environ cinq cents escus, et toutes fois dans la dicte année convient que le dict de Cépède ait forny et employé plus de deux mil escus pour effectuer la dicte œuvre et par ainsi la dicte ville ne sera que très-bien assurée pour le regard, il a requis le dict conseil y prouvoir offrant mouldre aux moulins qu'il fera édifier à raison du trentain et au quarantain pour ceux qui à leurs despens apporteront le bled.

Sur quoy le dict conseil en acceptant l'offre du dict de Cépède de mouldre au trentain et quarantain, a résolu et ordonné que l'acte luy sera passé par Messieurs les consuls aux charges et conditions ordonnées par le grand conseil tenu le jour St.-Simon dernier, en donnant par lui bonne et suffisante caution, si mieux il n'ayme fornir et despendre du sien pour descouvrir les eaulx, faire réparer les acqueducs et conduits des fontaines jusques à deux mil escus auant que rien recevoir de la dicte rente de pestres à luy accordée, la quelle desponse de deux mil escus faicte qu'il aura dans le tems que par les dicts sieurs consuls sera préfix tiendra lieu de caution, si mieux le dict de Cépède n'aime fornir et despendre du sien la bailler bonne et suffisante suivant la sus dicte pendente délibération. Signé : Barnier, à l'original.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 11e *section*).

1599. Avril 7. — Accord et convention entre la ville et noble *Jehan de Cépède pour le fait des fontaines et molins:*

Au nom de Dieu soit-il. L'an mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf et le septiesme jour du mois d'avril, avant midi, régnant très-chrétien prince Henri quatriesme de ce nom, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, que longuement en bonheur et félicité soit-il. Sachent tous présents et à venir. Comme ainsi soit qu'il n'y ait rien de plus nécessaire pour la conservation, entreténement de la santé, que la bonté de l'air et de l'eau, qualités que les habitants des villes doivent principalement rechercher, et seroit que en ceste ville de Marseille, par la commodité du lieu et la faveur du ciel, la température de l'eau y est la plus douce et salubre qu'on sauroit désirer, et pour le fait des eaux nos prédécesseurs auroient recherché tous les moyens possibles pour se servir de la commodité de ce terroir qui contient plusieurs bonnes et pures sources d'eau, pour lesquelles recueillir et dériver auroient esté faits de grands et amples aqueducs, qui auroient esté entretenus par le cours de longues années; dans lesquels les sources du terroir ayant pris leur dérivation et conduite, la dicte ville a esté par fort long-tems pourvue de fort bonnes eaux, saines et propres à la conservation de la santé. Mais despuis, par la nonchalance de ceux qui devoient avoir soin de chose si nécessaire, partie des dicts aqueducs ayant esté ruinée et comblée en divers endroits, et les dictes sources arrêtées et diverties, on fut contraint pour remédier à la faute et nécessité des eaux, de mettre dans les dicts aqueducs partie de l'eau de la rivière du Jarret; mais ayant reconnu qu'elle tiroit grande quantité de gravier, par moyen duquel les dicts aqueducs seroient bientôt remplis et étouffés, auroient changé de résolution et pris de l'eau

de la rivière d'Huveaune ; mais outre qu'elle ne traîne pas moins de sable et gravier, emporte aussi toutes les immondices qui se font long de la dicte rivière, et pour estre limoneuse et grasse a engendré et excité plusieurs maladies, et presque du tout rempli et étouffé les dicts aqueducs, en sorte que les dictes fontaines demeurent partie du tems sans eau, en danger de plus grande nécessité, s'il n'y est promptement remédié, ce qu'on ne peut faire que avec une grande et excessive dépense à laquelle seroit fort difficile de fournir, attendu les ruines et incommodités passées par les grandes et excessives dettes des quelles la dicte ville et communauté de Marseille est pressée : sur quoi se seroit présenté Jean de Cepède, escuyer de la dicte ville, qui auroit offert de réparer et remettre tous les dicts aqueducs en l'état qu'ils étoient auparavant jusques à la bastide dicte de Bourgogne, mettre et dériver dans les dicts aqueducs de bonnes eaux de sources, vives, pures, saines et salubres, dont se fera recherche par le terroir, sans se servir ni employer celles des rivières ; néanmoins les dictes eaux vives en aucun usage que nous soient conduites dans la dicte ville, en seront suffisamment pourvues. Et néanmoins d'agrandir et accomoder les dicts aqueducs aux lieux et endroits qui seront nécessaires, et entretenir le tout à ses propres cousts et despens l'espace de quinze ans, avec ceste condition que sera permis au dict de Cépéde prendre le surplus des dictes eaux par dessus la provision des fontaines pour employer des moulins à bled et à huile, en lui donnant assistance et faveur, tant seulement pour avoir les passages nécessaires à la recherche et conduite des dictes eaux et places pour l'édification des dicts moulins, en payant raisonnablement par le dict de Cépéde et sans que pour raison de ce la dicte ville soit tenue à aucune dépense ; et néanmoins que pour subvenir aux frais et despens qu'il conviendra faire pour la perfection et entre-

ténement de la dicte œuvre, le dict sieur de Cépéde jouira des deniers de la gabelle de Pestres, destiné pour l'entreténement des fontaines durant le même tems de quinze ans ; sur quoi auroit présenté requête au grand conseil général de la dicte ville le jour et fête Saint-Simon et Jude dernier passé, et remontré les qualités et conditions susdictes comme appert par la dicte requeste attachée et insérée ; le dict conseil, par son ordonnance et délibération auroit accordé icelle requeste aux qualités y spécifiées, et donné pouvoir à Messieurs les consuls de lui en faire et passer le contrat sous bonne et suffisante caution ; et du despuis sur autre requeste par lui présentée au dict conseil, le vingt-huitiesme décembre dernier, le dict conseil auroit accepté l'offre du dict sieur de Cépéde de moudre aux dicts moulins à faire au trentain et au quarantain pour ceux qui y apporteront le bled, et ordonné que l'acte lui sera passé par Messieurs les consuls aux dictes charges et conditions ordonnées par le dict précédent conseil tenu le jour Saint-Simon, en donnant par lui bonne et suffisante caution, si mieux il n'aime fournir et despendre du sien pour descouvrir les eaux, faire réparer les aqueducs et conduites des fontaines jusques à deux mille escus avant que rien recevoir de la rente de Pestres à lui accordée, et que faicte la dicte despense de deux mille escus dans le tems que par les dicts sieurs consuls lui sera prefix tiendra lieu de caution, si mieux le dict de Cépéde n'aime la donner bonne et suffisante suivant la dicte première délibération ; et en ayant les dicts sieurs consuls longuement conféré avec le dict sieur de Cépéde et pris avis de plusieurs notables et apparens de la dicte ville, ensemble de gens experts et expérimentés en ces choses, ont donné, concédé et accordé la construction et perfection de la dicte œuvre au dict de Cépéde, aux qualités et conditions suivantes : pour ce est-il que constitués en personnes par devant

moi, notaire royal et secrétaire du conseil, soussigné, et témoins bas escripts, nobles Honoré de Montolieu, Dominique Dandré, escuyers, et Guillaume Codoneau, bourgeois, consuls modernes du dict Marseille, et en ceste qualité, suivant les dictes délibérations du conseil, d'une part; et le dict Jean de Cépéde, pour lui et les siens d'autre; ont convenu et accordé, comme par ces présentes conviennent et accordent, moyennant due et mutuelle stipulation à ce requise : premièrement que le dict de Cépéde sera tenu et promet faire bien et duement curer, nettoyer, réparer à chaux et sable, agrandir aux lieux que sera de besoin, et remettre les dicts aqueducs à l'estat qu'ils étoient auparavant, et ce jusques à la dernière serve qu'est auprès la bastide dicte la Borgogne, le tout à ses propres despens, comme aussi le grand conduit des fontaines qui est dans la ville, ensemble les petits conduits des fontaines publiques, tant de celles qui prennent l'eau des arcs que de toutes autres sources, et sera permis et loisible à ses propres despens, péril et fortune faire rechercher des eaux par le terroir, des sources vives, pures, saines et salubres, lesquelles il promet faire conduire et dériver dans les dicts conduits et aqueducs en telle abondance que toutes les fontaines en soient pourvues à suffisance, et à ces fins payer et fournir de son propre tout ce qui sera de besoin, sans prendre et mesler aucune eau de Jarret, Huveaune, ou d'autre rivière, moins se servir hors la dicte ville en aucun usage des dictes eaux vives; et ce à peine de cinq cents escus applicables moitié au roi nostre sire, stipulée par moi notaire, et l'autre moitié à la dicte communauté, les dicts sieurs consuls duement stipulans, et ce pour chacun jour que se trouveroit le dict sieur de Cépéde se servir des dictes eaux de rivière et les mesler avec celles de sources vives destinées aux dictes fontaines, sans lequel pache et peine le présent acte ne fust esté passé;

et laquelle réparation des dicts aqueducs, conduits et dérivation d'eaux de sources vives dans iceux, le dict sieur de Cépéde promet faire parachever et parfaire bien et duement à dict et connoissance des parties dans trois ans prochains venant dujourd'hui en là comptables; et iceux aqueducs, conduits et fontaines tant petites que grandes maintenir et entretenir bien et duement tant dedans l'enclos de la dicte ville que dehors, durant le tems et espace de quinze ans, le tout à ses propres despens; et moyennant ce, il aura et jouira durant le même tems de quinze ans des fruits et revenus de la gabelle de Pestres destinés à l'entreténement des fontaines; laquelle gabelle sera toutefois baillée à ferme et se délivrera annuellement sous le nom et authorité de la dicte ville et communauté à la manière accoustumée; et icelui de Cépéde en prendra et exigera les deniers et rentes des mains des fermiers, en vertu du présent acte, de quoi sera fait et passé mention en actes de ferme; et ce commencera après avoir par le dict de Cépéde despendu et employé deux mille escus à la réparation susdicte, laquelle somme servira et tiendra lieu de caution, suivant la délibération du conseil; et pour autant que la dicte œuvre sera de grande despense et qu'elle tourne au bénéfice, profit, commodité et décoration de la dicte ville, sans qu'elle entre en aucuns fraix et despens, les dicts sieurs consuls ont donné et accordé par ces dictes présentes au dict sieur de Cépéde, duement stipulant, les eaux qui se trouveront par dessus l'entière provision des fontaines pour s'en servir et en faire dans la dicte ville et non hors l'enclos d'icelle, un ou plusieurs moulins à bled, et un ou jusques à deux moulins à huile; non toutefois autres engins; et ce aux lieux que le dict de Cépéde avisera plus propres, commodes et moins dommageables à ses despens; à la charge qu'il ne pourra construire les dicts moulins et conduits d'iceux dans les rega-

les et rues ou chemins qui sont entre les barris et murs de la dicte ville, et les maisons et jardins, lesquelles regales et chemins demeureront francs; et de même, sera tenu le dict de Cépéde divertir l'issue et tombée des eaux des dicts moulins dans la mer du côté de l'Ourse, et non du côté du port, en sorte que le port et moins les murailles de la dicte ville n'en soient endommagées; et à ces fins il sera tenu entretenir et fortifier les dictes murailles à l'endroit du trou où l'eau sortira tant de pierre de taille suffisante, que de deux grands trailhes de fer qu'il y fera, l'un de la part du côté et dedans la ville, et l'autre du côté du dehors, en sorte que par là il ne puisse arriver inconvénient; pareillement sera tenu le dict de Cépéde payer de son propre le juste prix, dommage et intérest de fonds et propriétés, auxquels il sera besoin de faire passer et conduire les dictes eaux par les lieux moins dommageables, ensemble des lieux et fonds qui lui seront nécessaires pour la construction des dicts moulins; et en cas de contredit ou opposition des propriétaires, les dicts sieurs consuls et communauté seront tenus de lui assister et se joindre pour faire les poursuites acquises et nécessaires par devant Messieurs les juges et justiciers qu'il appartiendra, le tout toutefois aux frais, despens, périls et fortune du dict de Cépéde, sans que la dicte ville et communauté de Marseille soit tenue de despendre, fournir et contribuer aucune chose en quelque manière que ce soit ; aussi a esté convenu et accordé que les citoyens manans et habitans de la dicte ville et son terroir qui voudroient moudre aux moulins à bled, y seront reçus en payant le droit de mouture à raison du quarantain, pour regard de ceux qui y apporteront le bled à leurs despens; et quant aux autres, à raison du trentain, sans que pour ce aucun soit sujet ni tenu d'aller moudre aux dicts moulins, si non en tant que bon leur semblera ; en outre, ont

convenu et accordé que à la fin des dictes quinze années, le dict de Cépéde sera tenu et promet rendre et délaisser tous et chacuns les dicts conduits et aqueducs, tant grands que petits, dedans la ville, que dehors, bien et duement bastis, réparés à chaux et sable, avec leurs voustes et crottes comme elles étoient anciennement; et ce à dict et connoissance d'experts, et trestous bien nestoyés et curés; et après les dicts quinze ans, le dict sieur de Cépéde et les siens ou ayant charge, seront tenus aussi à leurs despens, nestoyer, curer toutes et quantes fois qu'il sera besoin, les dicts grands aqueducs de long en long, hors l'enclos de la dicte ville, et jusques aux murailles d'icelle sans que pour le dict nestoyement la dicte communauté entre en aucune despense, tant que les moulins que le dict de Cépéde aura fait construire seront en estat; et pour regard des bresches, ruines et desmolition qui par laps et succession des tems pourront advenir aux dicts aqueducs après les dicts quinze ans, que le dict de Cépéde les aura, comme dit est, rendus et délaissés en bon état, seront resparés à communs despens des parties, savoir, aux despens de la dicte ville et communauté pour la moitié; et du dict de Cépéde et des siens et ayant cause pour l'autre moitié; sauf en cas que les dicts moulins vinssent à manquer, que le dict de Cépéde en demeureroit deschargé; davantage, ont convenu et accordé que sera permis au dict de Cépéde faire closre et boucher toutes fontaines qui se trouveront aux maisons particulières dans la dicte ville, n'en ayant particulière permission de Messieurs les consuls ou bien du conseil d'icelle, fors et excepté les fontaines qui sont à présent aux caves, et qui prennent l'eau à griffon pour leur usage, lesquelles pourront continuer tant que bon semblera au conseil de la dicte communauté; et quant à ceux qui se trouveront permission, même les fabriques de draps et autres, et principalement la grande fabrique

des escarlates, elles continueront d'en user, et ce toutefois sans abus; et à ces fins y tiendront un griffon pour esviter toute superfluité.

En cas de différend, il y sera pourvu tout ainsi qu'il en sera avisé par Messieurs les consuls et administrateurs de la maison commune de ceste ville. Item sera tenu et promet le dict de Cépède pourvoir à suffisance d'eau des dictes sources vives et encore jusques à trois fontaines, si bon semble aux dicts sieurs consuls et communauté les faire construire dans la dicte ville, outre et pardessus celles qui sont de présent; et aussi sera permis aux dicts sieurs consuls de divertir l'eau qui seroit nécessaire et entreroit aux dictes trois nouvelles fontaines en tel autre endroit que sera par eux avisé pour fabriques ou autres usages; davantaige a esté convenu et accordé que en cas de peste ou de siége qui advint au dict Marseille durant les dicts quinze ans, que le dict de Cépède doit jouir des dicts droits et rente de pestres pour raison de quoi y eut lieu de rabais au fermier suivant le pache qui de coutume est apposé à la ferme d'icelle gabelle, le dict de Cépède continuera la perception des dicts droits après les dictes quinze années, autant de tems qu'il aura esté interrompu et discontinué pour les dictes occasions sans que la dicte communauté lui soit tenue d'autres dommages et intérest; finalement, ont convenu et accordé que pour meilleure validité du présent acte, les dictes parties en poursuivront l'authorisation, approbation et confirmation pardevant la souveraine cour du parlement de ce pays de Provence, et l'exécution des lestres patentes de sa majesté, que la dicte ville en a obtenu dès l'année mil cinq cent huitante-huit et le troisiesme mai, et pour cest effet, ont fait et constitué par ces présentes leurs procureurs spéciaux et généraux, savoir, les dicts sieurs consuls M. de Pontevès et le dict de Cépède, M. Thomé, procureur en la dicte cour, absents, comme présents, auxquels ont donné

et donnent plein pouvoir de demander, requérir, consentir et accorder la dicte authorisation, homologation et confirmation, et les parties estre par arrest de la dicte cour condamnées à l'observation de tout le contenu au présent acte selon sa forme et teneur; promettant avoir agréable tout ce que par leurs dicts procureurs sera fait, et les relever de toute charge de procuration en due forme; au surplus, ont promis et promettent les dictes parties et chacune d'elles respectivement commis, touché, avoir et tenir à toujours pour ferme et agréable, garder et observer tout le contenu du présent acte et n'y contrevenir sous la peine susdicte, et restituer de tous dépens, dommages et intérest, et obligation de tous les biens de la dicte communauté, et de la personne, biens présents et à venir du dict sieur de Cépède à toutes cours; renonçant à tous droits à ce contraires. Ainsi l'ont juré aux saints évangiles, et demandé le présent acte.

Fait et publié au dict Marseille et dans la salle de la maison commune en présence de noble etc.

Signé Barnier.

(Archives de la ville, 1e div., 11e sect., reg. 23, f° 124).

1604. Juillet 9. — Cession de dette pour le sieur Jean de Cépède contre la communauté de Marseille:

L'an mil six cent quatre, et le neuviesme jour du mois de juillet, avant midi: comme soit que sieur Jean de Cépède, escuyer de ceste ville de Marseille, avoit promis aux sieurs consuls et gouverneurs du dict Marseille, de rapporter et remettre tous les acqueducs de ceste dicte ville en l'état qu'ils estoient auparavant jusques à la bastide de la Bourgogne, terroir de la dicte ville, mettre et dériver dans les dicts acqueducs de bonnes eaux de sources, vives, pures, saines et célébrées, dont il en feroit recherche par le dict terroir, sans le service ni emploi de celles de rivière, et ce

durant l'espace de quinze ans; et néanmoins que pour subvenir aux frais et despens qu'il conviendra faire pour la perfection et entreténement de la dicte eau, le dict de la Cépède jouira des deniers de la gabelle de pestres de la dicte ville durant le même tems de quinze années et au dessus, ainsi que plus amplement appert par l'acte de convention passé entre les dicts sieurs consuls et le dict sieur de la Cépède, retenu par M[e] Anthoine Barnier, notaire et lors secrétaire de la dicte ville, le septiesme avril mil cinq cent nonante-neuf, depuis lequel tems à l'occasion de certains particuliers de la dicte ville qui auroient formé opposition tendant que la dicte eau ne vienne en effet, dont avec la dicte ville sont des procès pardevant la souveraine Cour de Parlement de Provence ou pardevant à dire droit, et considéré depuis que les dicts acqueducs sont comblés de terre et de icelle cause viennent en ruine et décadence, et que par ce moyen les dictes eaux ne peuvent venir en la dicte ville à cause des dictes ruines et comblement de terre à faute de nettoiement et curement d'iceux, les sieurs consuls et gouverneurs de présent de la dicte ville auroient sommé et requis le dict sieur de la Cépède de réparer les dicts acqueducs des dictes fontaines suivant les susdictes pasches, et de bailler bonne et suffisante caution; ce que auroit fait de sieur Ambroise Bonin, Jehan Philip de Castellane, Melchior Revest et Pierre Eyguisier, escuyer, au pied de la susdicte sommation retenue par moi notaire le neuviesme, quinziesme et dix-huitiesme juin dernier passé, et à présent m'a faite que à lui pasche, acte de cession tout ainsi que par après sera dict. A ceste cause, constitués en leurs personnes pardevant moi notaire royal et secrétaire de la maison commune du dict Marseille soussignés et les témoins sous nommés, noble Blaise Doria, Jean-Baptiste Cazes, escuyer, et Pierre Mostier, bourgeois, consuls, gouverneurs de la dicte ville, lesquels de leur bon gré, et en la dicte qualité

de consuls, et non autrement, satisfaisant au susdict acte de convention fait par les autres sieurs consuls devanciers, ont par ces présentes cédé, remis et transporté au dict sieur Jean de Cépède, présent et acceptant, stipulant, à savoir, les deniers qui proviendront ci-après de la susdicte gabelle de pestres, pour le dict tems et terme de quinze années à compter du premier octobre prochain et suivant le prix et délivrance qu'il en sera fait annuellement par les dicts sieurs consuls au nom de la dicte ville, dont mention est faite au dict acte de convention, pour le tout exiger de tous qu'il appartiendra, mesme de deux mois de la présente année, des mains de Jean Boet ci-présent fermier de la dicte gabelle, à compter comme dict est du dict jour premier octobre prochain, du reçu les quitter en forme, contraindre et faire convenir les fermiers et autres que besoin sera par toutes voies dues et raisonnables; mettant et subrogeant pour le susdict tems de quinze années seulement, le dict sieur de Cépède au propre lieu et place de la dicte communauté, promettant le dict sieur de Cépède, pour lui et les siens, de faire ou faire mettre la main à la dicte œuvre dans trois jours prochains et commencer à la serve qui est à la bastide de la Borgogne, et continuer venant vers la ville jusqu'à entière perfection de la dicte œuvre, suivant le dict acte de convention et accord, à la charge que la dicte ville lui sera tenue comme c'est vraie dette et non pasche, de toute éviction en forme, envers tous et contre tous, et au surplus, promettent les dicts sieurs consuls au dict nom, et le dict de la Cépède avoir à gré ce dessus et non y contrevenir, sous restitution de tous dépens, dommages et intérêts et hypothèques, et les dicts sieurs consuls obligent les biens, rentes et revenus de la dicte ville, et le dict de Cépède ses biens, rentes et immeubles, le tout présent et à venir, aux cours des tribunaux de Provence au siége du dict Marseille et autres de qu'il appartiendra, renonçant à tous

droits et moyens à ce contraires, ainsi l'ont promis et juré. Fait au dict Marseille, dans la salle de la maison commune d'icelle en présence des sieurs Guillaume de Millonie et Etienne Lautier, maîtres charpentiers du dict Marseille, tous signés avec les parties à l'original.

(Archives de la ville, 1re div., registres des délibérations du Conseil, reg. 24, page 408 verso).

1605. Septembre 26. — Ordonnance des consuls de Marseille au sujet de l'usurpation des eaux publiques :

De par Messieurs les viguier et consuls,

Ensuyuant l'arrest donné par la Cour de Parlement de ce pays de Prouuence le neufuiesme décembre mil cinq cent nonante-neuf, sont faictes inhibitions et deffances à tous les manantz et habitantz de ceste ville de Marseille de quelque estat et qualité qu'ils soyent d'usurper et empêcher dans la dicte ville et son terroir le cours et dérivation des eaux des fontaines publiques, ouurir et rompre les conduitz et aqueducz d'icelles pour l'approprier à leur usaige; enjoinct à ceulx que ont faict des ouuertures les fere boucher dans trois jours précizément, sur peine de cinq cens escus aplicables moictié au roy et l'aultre moictié à l'hospital de St.-Esperit de la dicte ville et aultres arbitraires.

Faict à Marseille, le vingt-sixiesme septembre mil six cens cinq.

Signé Lange VENTO, consul.
F. d'HERMITE, consul.
Fçois. VELIN, consul.

Par mesdictz sieurs consuls.

Signé Debartiane, secrétaire.

(Archives de la ville, 11e div., marque K V., 58).

1612. Mai 8.— Extrait d'un arrêt du parlement de Provence indiquant quels sont les habitants de Marseille qui ont droit à la jouissance des eaux de la ville :

Par cet arrêt *la cour* de parlement *a ordonné et ordonne* :

1° Que *les hoirs de Jullien Beissan jouyront de la faculté de prandre une partye de l'eau passant par le conduit de la fontayne de Radeau.*

2° Que *l'économe et relligieux du conuent Saint-Augustin jouyront la permission et faculté à eulx octroyée par le conseil de la dicte communauté le* 12 *décembre* 1546, *de prandre la moityé de la fontayne Saint-Louys pour l'usaige de la fontayne de leur conuent et celle qu'est à la riue du Port.*

3° Que *par prouision et sans atribution du nouuel droict permet aux hoirs de Balthézard Fabre de continuer de prandre l'eau pour la fontayne de leur maizon au conuent des Augustins.*

4° Qu'il en est de même à *l'esgard de Hugues Pellissier pour son logis de Gallaire d'hors la ville près la porte du Marché.*

5° Que *sera permis à Seruian de jouir de la faculté de la fontayne de Radeau de la grosseur d'une plume.*

6° Que *aussy M° Sallomon jouyra de la faculté et permission à luy octroyée de prendre et jouir de l'eau des conduicts de la dicte ville de la grosseur d'un doigt pour l'arrosaige et commodité de sa maison.*

7° Que *semblablement le sieur Barrassol continuera de prandre l'eau de la grosseur d'un doigt pour l'emploger à l'usaige de sa fabrigue des draps en la fourme de Venise.*

8° Que *aduant faire droict aux conclusions prinses contre Claude Mostiers, Ribiers, Fouquiers, Villecroze, Françoys de Reins et Rippert, pour l'eau nécessaire à leurs taintures, leur permet de prandre l'eau de la grosseur d'un petit doigt pour l'usaige et nécessité de chacune d'icelles.*

9° Que *pour la quantité d'eau nécessaire pour la continuation de la fabrique de l'escarlate et manifacture des draps d'icelle en la fourme de Venise, permet aux hoirs de Jean-Baptiste Drera d'icelle prandre de l'eau de la grosseur d'un doigt par un griffon quy sera dressé à leurs despans afin d'en prandre la nuit et remplir les reserues et barquious pour la dicte manifacture et s'en seruir du jour à leur usaige.*

10° Que *pareillement suyuant le consentement des dictz consulz sera loysible au dict Louys Cabre de continuer l'usaige de prandre l'eau qu'est au puits de l'estable de sa maison dernier l'aqueduict pour la nécessité de sa famille.*

11° Que *les hoirs de Martin Varreil, chirurgien*, prendront *l'eau de la serue et réseruoir de la fontayne de la Majeur par le petit conduict qu'est à leur maison pour l'usaige de leurs estuues.*

12° Et que les titres de *Doria, des heoirs de Riquet, de Vento et d'Albertas seront vérifiés pour voir s'ils ont droit comme ils le prétendent, à la jouissance des eaux de la ville.*

Le dénombrement de ceux qui sont condamnés en soixante ou en quinze liures d'amandes pour s'être indûment approprié l'usage des eaux, ainsi que la liste *de ceux qui ne sont condamnés en aucune amandes* mais auxquels *il est enjoint de fermer leurs fontaynes dans cinq jours auec défance de les réouurir à peyne de cinq cens liures*, précédent, dans le même acte, une liste d'autres personnes maintenues dans l'usage des eaux de la ville ; ces personnes sont :

1° Anthoine Lenche, pour sa maison et son jardin.

2° Fçois. Paul, pour sa maison.

3° Guillaume Giraud, pour sa maison.

4° Naudin Bertrand, pour sa maison.

5° Georges Janin, pour sa maison.

6° Louis Félix pour *l'eau que se pert de l'aqueduict de la*

fontayne de la Frache et qu'il *dériue au puits de son jardin.*

7° L'église des Accoules.

8° Le couvent de la Ste.-Trinité, pour l'arrosage de son jardin.

9° Le couvent de N.-D. de Lorette, pour l'arrosage de son jardin.

(*Archives de la ville*, 11° *div.*, *marque* K V, n° 60).

1612. Juillet 27. — Il existe aux archives de la ville (11° division, marque *k v*, n° 61), un autre arrêt du parlement de Provence relatif aux habitants qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêt du 8 mai de la même année, ci-dessus analysé.

1620. Octobre 27. — Transaction entre les consuls de Marseille et mademoiselle Cassandre de Jaret, veuve et héritière de Jean de Cépède, relativement à une dérivation d'eau dans les aqueducs, à laquelle Jean de Cépède s'était soumis envers la ville, par acte du 7 avril 1599.

L'an mil six cent vingt, et le vingt-septiesme octobre avant midi. Comme soit que feu Jean Cépède, vivant escuyer de ceste ville, eut promis de remettre et réparer les acqueducs de la dicte communauté, despuis la bastide dicte la Bourgogne, jusques en ceste ville, et dériver long des dicts aqueducs de bonnes eaux, et entretenir iceux ensemble les fontaines qui sont en ceste ville, durant le tems et espace de quinze années, moyennant la rante et revenu de la gabelle de pestres durant le dict tems de quinze années, ainsi que mieux appert par l'acte sur ce passé le septiesme avril mil cinq cent nonante-neuf, reçu par feu M° Antoine Barnier, mon père, et pour lors secrétaire de la maison commune du dict Marseille. Ayant ensuite de ce le dict Jean Cépède commencé à faire le dict nettoyement en l'année mil six cent quatre, et baillé caution de faire le nettoyement des acqueducs et autres choses par lui promises par

le dict acte d'accord, et continuer à faire la dicte œuvre, et seroit que pendant les dictes quinze années, mesme en l'année mil six cent douze, seroit venu une grande sécheresse qui causa qu'il n'y avoit entièrement de l'eau aux dicts aqueducs mesme pour la commodité des teintures et autres fabriques qui sont en la dicte ville, ce qui auroit donné sujet aux dicts sieurs consuls qui étoient pour lors de faire ouvrir le coup perdu le long du béal du moulin de la Pomme, et mis de l'eau de la rivière d'Uveaune dans les dicts aqueducs, ce qui auroit causé que iceux se seroient remplis de boue, ayant à cest effet le dict Jean sieur Cépède fait sommer les dicts sieurs consuls et protesté contre iceux des dommages et intérêts qu'il avoit soufferts à cause de la dicte ouverture, et nonobstant ce, il auroit toujours le dict Jean Cépède fait continuer le dict curement et autres choses par lui promises par le dict acte jusques en l'année mil six cent quatorze qu'il auroit donné à faire l'entier nettoyement des dicts aqueducs à Antoine Michel, comme plus offrant et dernier enchérisseur par autorité du sieur lieutenant de sénéchal de ceste ville, moyennant la somme de cinq mille livres, ainsi qu'il appert du procès verbal sur ce fait le cinquiesme mars mil six cent quatorze, laquelle œuvre le dict Michel ayant parachevé, auroit faict visiter icelle par experts, lesquels par leur rapport du dix-neuviesme août mil six cent dix-sept, auroient déclaré les dicts aqueducs estre bien et entièrement nets, et estant les quinze années expirées, demoiselle Cassandre de Jarret, veuve et héritière, avec inventaire, du dict feu Cépède, auroit présenté requeste pardevant le dict sieur lieutenant de sénéchal le seiziesme du mois d'avril mil six cent dix-neuf, aux fins de faire barrer et canceller les obligations passées par le dict feu sieur Cépède et ses cautions, attendu qu'il avoit satisfait aux promesses par eux faites. Sur laquelle auroient esté nommés experts pour visiter les dicts acqueducs et rap-

porter de l'état et qualité d'iceux, mesme s'il avoit esté entièrement mis en œuvre les choses promises par le dict contrat, lesquels experts par leur rapport du premier du mois de juin dernier et par autre rapport du seizième du mois de septembre aussi dernier, faits sur la visite des dicts aqueducs, mesme le dict dernier de ceux de la fontaine appelée Saint-Louis, le Grand Puits, la Pierre qui Rage et la Frache; auroient déclaré les dicts acqueducs estre nets, fors et excepté en quelques parts des acqueducs venant de la dicte bastide dicte la Bourgogne dans lesquelles il y a encore quelques boues et une partie de muraille des dicts acqueducs tombée, lequel manquement ayant les dicts experts, eu égard à tout ce qu'il a fallu, auroient iceux déclaré se monter par le dict rapport du seize septembre dernier, à la somme de sept cent cinquante livres que la dicte demoiselle de Jarret seroit tenue de payer pour faire faire le dict entier nettoyement et redresser les murailles rompues aux dicts acqueducs, ayant les dicts rapports esté reçus par ordonnance du vingt-deuxiesme du présent mois, ensuite de laquelle désirant la dicte demoiselle de Jarret estre deschargée des obligations passées par le dict feu sieur de Cépède, son mari, ensemble ses cautions pour y avoir esté par eux satisfait, auroit requis les dits sieurs consuls de la présente année lui en vouloir passer quittance et descharge, lesquels après avoir vu les dicts rapports et entre eux avisé qu'il ne se peut faire autrement que ce qui par les dicts experts a eu son fait suivant les dicts rapports, l'ont accordé de leur gré. A ceste cause, constitués en personne, par devant moi notaire royal et secrétaire de la maison commune, soussigné, et les sous-nommés nobles Jean-Baptiste de Villages, sieur de la Salle, Etienne Arguier, sieur de Charleval, écuyer, et Jacques Arnaud dit Isnard, bourgeois, consuls et gouverneurs du dict Marseille; lesquels de leur gré, pour et au nom de la dicte communauté, ont

confessé et confessent avoir eu et reçu de la dicte demoiselle Cassandre de Jarret ici présente et stipulante, en qualité de veuve et héritière testamentaire du dict feu sieur Jean de la Cépède, la dicte somme de sept cent cinquante livres, laquelle somme a esté à l'instant remise es mains du sieur Jean Bonnecorse, trésorier moderne de cette communauté, qu'il a reçu en sizains et pistoles valeur au vu de moi notaire et tesmoins, ainsi que confesse pour icelle employer au fait de sa charge, de laquelle somme les dicts sieurs consuls et trésorier communal, contens aux dicts noms, en quittent la dicte demoiselle de Jarret en la dicte qualité, et promettent qu'il ne lui en sera jamais fait aucune recherche, pétition, ni demande; et moyennant ce et attendu que la susdicte œuvre du curement et nettoyement des dicts acqueducs et fontaines de la dicte ville promise par le dict feu sieur de Cépède, se trouve entièrement finie, faite et parfaite, suivant les qualités et conditions mentionnées au dict acte pris et reçu par le dict feu Mᵉ Barnier, mon père, le dict jour septiesme d'avril mil cinq cent nonante-neuf, et conformément aux dicts rapports de visite sur ce ensuivis, les dicts sieurs consuls ont quitté et tiennent quitte la dicte demoiselle de Jarret, comme héritière susdicte, présente, acceptante et stipulante, ensemble ses pléges et cautions, et promettent que de tout le contenu au susdict acte, elle ni autre quelconque n'en seront à jamais querellés, recherchés ni inquétés par aucun que ce soit, pour y avoir comme dict est entièrement satisfait, consentant les dicts sieurs consuls, ensemble la dicte demoiselle de Jarret aux dicts noms, au barrement et cancellation de l'acte cidessus daté, reçu par mon dict feu père par la seule exhibition des présentes, et au surplus, les dictes parties aux noms susdicts promettent avoir et tenir à toujours pour ferme et agréable tout le contenu au présent acte sans jamais y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages et

intérêts et sous l'obligation, c'est les dicts sieurs consuls au dict nom des biens et rentes de la dicte communauté, et les dictes demoiselles de Jarret et Bonnecorse de tous et chacuns leurs biens présens et à venir à toutes cours, renonçant à tous droits à ce contraires, ainsi l'ont juré, et du tout requis le présent acte. Fait et publié au dict Marseille dans la maison commune, présens Mᵉ Pierre Bort, archivaire d'icelle et Jean Cantel, praticien du dict Marseille, tesmoins requis et soussignés avec les parties à l'original, et moi Jacques Barnier, notaire, greffier royal, au dict Marseille, soussigné.

(*Archives de la ville, 1ʳᵉ div., délibérations du conseil, reg. 30, fᵒ 189*).

1636. Septembre 11. — Rapport sur la concession d'eau faite à M. de Félix (1).

En l'année 1636, la ville de Marseille voulut faire réparer les conduits des eaux destinés à alimenter la fontaine de la place Vivaux et reconstruire à neuf cette fontaine, les discordes civiles et les dépenses qu'elles avaient entraînées, avaient épuisé la caisse de la communauté, qui se trouva hors d'état de faire les fonds de cette réparation, reconnue urgente, pour procurer des eaux salubres à cette partie de la ville qui en était dépourvue, et la délibération du conseil de ville du 11 septembre 1636 resta sans exécution faute de moyens jusqu'en l'année 1640. Messieurs les consuls de cette année crurent devoir accepter les offres de M. Lazarin de Felix, trésorier de France et général des finances; ils traitèrent avec lui et passèrent de concert un acte le 21 avril 1640, pardevant le sieur Vachier, notaire et secrétaire de la communauté. Par cet acte il fut permis au sieur de Félix de dériver dans son jardin, situé près de la porte de la

(1) Ce rapport, rédigé en 1810 ou en 1811, est dû à M. Casimir Rostan, archiviste de la ville, membre de l'académie de Marseille.

Frache, de l'eau des aqueducs publics *de la grosseur d'un petit doigt*, tant *seulement* pour alimenter une fontaine et dont il ne *pourrait se servir que la nuit pour l'usage de son dit jardin*.

Le sieur de Félix se chargea, à cette condition, de faire construire à ses frais et dépens les nouvelles conduites ainsi que le puits ou réservoir nécessaire pour la fontaine de la place Vivaux, le tout d'après l'acte de prix fait qui en serait passé.

Le 19 juin 1640, le conseil municipal assemblé confirma et ratifia l'acte susdit, en satisfaisant aux conditions y mentionnées.

En conséquence de cette ratification, MM. les échevins désirant pourvoir à l'exécution des réparations de la fontaine de Vivaux et de celle de Reboul, adjugèrent ces travaux par un acte de prix fait, réciproquement consenti, au sieur Sauvaire Allais, maître maçon de cette ville, pour le prix et somme de 750 liv., dont il confesse par le même acte avoir reçu un compte de 500 liv. des mains de M. Lazarin de Félix, qui s'engagea à payer les 250 liv. restant à la fin de l'ouvrage, dont le détail et le devis sont insérés dans le dit acte qui fut passé le 27 août 1640, pardevant le sieur Vachier, notaire et secrétaire de la communauté.

Une quittance publique de 250 liv. fut concédée au sieur de Félix par le sieur Sauvaire Allais, le 15 octobre même année, en présence de MM. les échevins qui agréèrent les travaux faits par le dit maçon, en exécution du prix fait, dont on l'avait chargé.

En vertu des titres ci-dessus relatés, M. de Félix dut entrer de suite en jouissance du *petit doigt* d'eau dont on lui avait fait la concession, et qui ne devait *couler que la nuit tant seulement*.

Il n'existe dans les archives de la ville de Marseille aucune autre concession d'eau à quelque titre que ce soit en

faveur de M. de Félix. Toutes les personnes qui prétendent jouir des droits de M. de Félix, ne citent aucun autre acte de concession faite par la ville, si ce n'est celui du 24 avril 1640, et les ratifications et quittances qui en sont la suite. Il est donc bien certain que toutes les personnes qui réclament la jouissance gratuite des eaux en vertu du titre onéreux de M. de Félix n'ont droit, toutes ensemble, qu'à la jouissance gratuite d'*un petit doigt d'eau qui ne doit couler que la nuit*; excepté qu'elles ne justifient par titres de concessions postérieures et valides.

L'on ignore si MM. les échevins ont tenu rigoureusement la main aux dispositions littérales de la convention du 24 avril 1640, et s'ils ont veillé à ce que la fontaine particulière de M. de Félix ne fût que de la *grosseur du petit doigt et ne coulât que la nuit*. Il n'est pas à présumer cependant qu'ils aient été plus rigoureux envers M. de Félix qu'envers les autres citoyens. Il est de notoriété publique, à Marseille, que les eaux n'ont jamais été rigoureusement réduites et jaugées conformément aux titres ou permissions de jouissance. Tel qui n'avait droit qu'à un liard d'eau, en a joui très-fréquemment et abusivement de plusieurs deniers. Ce n'est que dans ces derniers temps que l'on a commencé à établir dans cette partie un ordre plus sévère; mais le plus grand nombre des propriétaires de cette ville qui voudront être de bonne foi, devront avouer qu'ils ont toujours joui d'une quantité d'eau bien plus forte que celle que portait leur titre.

L'on ne peut douter que M. de Félix n'ait profité, comme les autres Marseillais, de la tolérance paternelle de MM. les échevins, quand on voit ses héritiers peu d'années après, sous titre de concession, vendre et s'emparer par acte du 28 avril 1670, notaire Besaudun, aux sieurs Cousinéry et de St.-Jacques, la moitié des eaux des aqueducs qui lui avaient été accordées par la communauté. Cette vente eut lieu pour le prix et somme de six cent livres. Les eaux accordées par

la communauté à M. de Félix sont déterminées et fixées par tous les actes que nous avons relatés ; c'est par conséquent en droit la moitié d'un petit doigt d'eau que ses héritiers ont vendu à MM. Cousinéry et de Saint-Jacques. Ce dernier servait de prête-nom au premier. Mais en fait, on ne peut douter que M. de Félix n'eût la jouissance abusive d'une beaucoup plus grande quantité d'eau, et c'est cette jouissance qui, quoiqu'essentiellement provisoire et précaire, n'en était pas moins un avantage réel que Cousinéry a acheté au prix de six cents livres. Ainsi, non-seulement M. de Félix a disposé de la partie des eaux que la communauté lui avait concédées, mais encore il a trafiqué de l'abus que le don de la communauté avait introduit et du résultat de la tolérance paternelle de MM. les échevins. Au reste, tous les actes qui ont pu être passés entre particuliers, ne peuvent, en aucune manière, porter atteinte aux droits de la ville de Marseille. C'est donc bien vainement que l'on voudrait arguer du haut prix auquel M. de Félix a vendu la moitié des eaux qu'il recevait des aqueducs, pour affirmer qu'il avait droit à une quantité d'eau plus considérable que celle que ses titres lui assurent. D'ailleurs, dans la transaction passée entre les sieurs de Félix et Cousinéry, relativement au partage des eaux, en date du 11 février 1671, notaire Sossin, il est dit que le sieur de Félix cède au sieur Cousinéry, non-seulement la moitié des eaux qu'il tient de la communauté, mais encore la moitié de celles qui proviennent des versures des eaux du jardin du sieur Garnier. Les unes et les autres devant être conduites à frais communs dans une serve de partage. Rien ne justifie que les eaux du jardin du sieur Jean Garnier fussent publiques ou privées. Le sieur de Félix les recevait en sa qualité de propriétaire inférieur; tant qu'elles coulaient dans sa propriété, il pouvait, sans contredit, leur donner la destination et la direction qui lui plaisait, ainsi qu'aux propriétaires situés au-

dessous de lui, pourvu que l'ordre public n'y fût pas intéressé ; mais le trafic qu'il a fait de ces eaux particulières, qu'il ne recevait au reste que comme versure, et qui étaient par conséquent d'une jouissance très-précaire, ce trafic, disons-nous, ne prouve rien contre la ville de Marseille. C'est bien en vain que les représentants de M. de Félix veulent confondre leurs droits aux eaux publiques de M. de Félix et leurs droits à ses eaux privées dont il avait également disposé. Quel que soit leur nombre et quelque exagérées que soient leurs prétentions, ils n'ont droit entre eux tous, quand ils auront bien prouvé la descendance et la généalogie de leurs propriétés, ce qu'ils n'ont pas fait, ils n'ont droit, disons-nous, qu'à se répartir un *petit poigt* d'eau qui ne doit couler que pendant la nuit, sans pouvoir prétendre à aucune autre jouissance gratuite en vertu des titres qu'ils allèguent contre la ville. Ils pourront ensuite, en vertu de leurs titres particuliers, se répartir entre eux, comme ils l'entendront, les eaux particulières provenant des versures des propriétés supérieures à celles qu'ils occupent et dont ils prouveront qu'ils ont toujours eu la jouissance ; mais si ces eaux particulières n'existent plus de nos jours, ou si elles ont reçu une autre direction, est-ce une raison pour que la ville de Marseille soit tenue de les en récupérer par la jouissance gratuite d'une quantité égale des eaux de ses aqueducs ? Sur quel titre pourraient-ils fonder une pareille prétention ? Quelle loi, quel statut ou quel usage particulier pourrait la justifier ? En vain les magistrats de la ville de Marseille auront-ils employé, dans les temps les plus reculés, la surveillance la plus active pour empêcher la dissipation de ses eaux ? En vain n'en auront-ils fait des concessions qu'avec la plus grande parcimonie et qu'avec toutes les restrictions possibles et toutes les réserves commandées par l'intérêt de la cité ? Si des actes privés où la communauté n'a jamais été appelée pouvaient atténuer ses droits et dé-

truire, pour ainsi dire, tous les principes de son administration hydraulique; si des particuliers pouvaient être autorisés à arguer du défaut de titres pour s'en créer d'imaginaires, et s'ils pouvaient élever, avec quelque succès, des prétentions vingt fois plus fortes que celles qui sont justifiées par les titres qu'ils allèguent, où en serait-on? Voilà pourtant la situation de la ville de Marseille vis-à-vis de quelques-uns de ses citoyens qui, l'acte du 24 avril 1640 et ses annexes à la main, réclament la jouissance gratuite de vingt-trois deniers 1/4 d'eau des aqueducs, tandis que leur titre fondamental leur donne à peine des droits à la jouissance d'un denier d'eau, même en exagérant la quantité désignée dans l'acte par *un petit doigt*. Cette expression ne peut être prise, selon l'usage établi, que dans le sens direct et naturel, ainsi que les expressions un sol, un demi-sol, un denier, un liard, un pois, un doigt et autres qui toutes se rapportent à des objets connus et à des termes de comparaisons familières.

Voici les résultats de ce qui précède et de l'examen des titres et des pièces produits par divers particuliers, ou déposés aux archives de la ville.

1° Les seuls titres cités par les propriétaires actuels des eaux de M. de Félix dérivent tous de l'acte primordial du 24 avril 1640. L'abus qu'on a pu faire de cet acte n'augmente en aucune manière leurs droits; les mutations multipliées de propriété qui ont eu lieu depuis cette époque, la vente, la revente et la sous-division des eaux consignées dans vingt actes privés, ne peuvent, en aucune manière, nuire aux droits de la ville de Marseille.

2° Les personnes qui se prétendent aux droits de M. de Félix n'ont pas toutes justifié la descendance et la généalogie de leurs propriétés.

3° La ville ne peut être tenue dans aucun cas à remplacer, par des eaux de ses aqueducs, les *eaux particulières*,

dont la propriété de M. de Félix pouvait jouir autrefois, et qui sont aujourd'hui perdues ou dérivées autre part.

4° Il paraît d'ailleurs, d'après l'examen approfondi des actes privés du 28 avril 1670, notaire Besaudun, et du onze février 1671, notaire Soffin, que les eaux particulières qui arrosaient la propriété de M. de Félix, n'étaient que les *versures* des terrains supérieurs, et particulièrement du jardin *Jarnier*, et que la propriété prétendue de ces eaux particulières était par conséquent subordonné aux circonstances et à la commodité des propriétaires supérieurs.

Nous allons maintenant démontrer :

1° Que les eaux des aqueducs doivent être, pour la ville de Marseille, une propriété inaliénable, et qu'elle ne peut en concéder à quelque titre que ce soit que la jouissance essentiellement provisoire et révocable.

2° Que ce principe est celui qui a toujours dirigé dans tous les temps la communauté de Marseille, et que son maintien a toujours été confié à l'autorité administrative.

3° Que l'arrêté de M. le Maire du 6 avril 1807 n'est qu'une suite d'une foule d'actes de l'autorité publique et entr'autres de l'arrêt du conseil d'état du 1er novembre 1699, des lettres patentes du 2 mars 1700, de l'arrêt du conseil du 25 mai 1766, et des arrêtés de M. le préfet du 20 pluviose an XIII et autres antérieurs.

1° Les eaux étant de tous les élémens de première nécessité, celui dont la privation dans une grande ville aurait les suites les plus funestes, personne ne disconviendra que les premiers magistrats d'une cité doivent veiller avec la plus grande sollicitude à leur conservation et à leur salubrité.

Nous devons rendre à nos magistrats la justice de dire que leur sollicitude à cet égard a toujours été la même dans tous les temps ; ils ont toujours été extrêmement avares des concessions d'eau que tout le monde réclamait ; ils n'en ont accordé que de provisoires et si par le laps des années,

il s'est opéré des aliénations abusives, ils n'ont cessé de réclamer contre elles et de les ramener au principe commun dont l'intérêt de tous les habitans demandait le maintien.

Personne ne conteste que les magistrats d'une ville n'aient le droit de requérir pour le salut de tous, les objets de première nécessité. Ce droit dérive du droit naturel, et la législation de tous les peuples l'a consacré. Il est évident que si dans une ville où les eaux sont peu abondantes, l'on était assez imprudent pour aliéner partiellement les eaux d'une manière irrévocable, les vicissitudes seules des saisons, la diminution des sources et des rivières, pourraient souvent priver entièrement le peuple de l'eau qui lui est indispensable, sous le prétexte que l'eau qui reste dans les aqueducs est la propriété de quelques particuliers. Tout nous annonce que les eaux diminuent dans nos provinces, l'ordre des choses amène, au contraire, l'augmentation de la population ; les eaux doivent par conséquent être réservées en entier pour les besoins publics, et les aliénations ou concessions doivent n'être que provisoires et révocables. Les dépenses que les eaux occasionnent aux villes, pour les amener et les entretenir, justifient l'imposition qu'on a établie pour le droit de concession et de jouissance, et comme les magistrats ne peuvent avoir aucun intérêt a enlever aux concessionnaires sans nécessité, les eaux qu'on leur aura données, ils seront toujours amplement dédommagés par les avantages de cette jouissance même provisoire, des sacrifices qu'il aura fallu faire pour l'obtenir.

2° Ce sont ces principes qui ont dirigé, dans tous les temps, les magistrats de la ville de Marseille, et qui ont été reconnus et sanctionnés par le gouvernement ; il suffirait pour s'en convaincre de jeter les yeux sur une foule d'arrêts et d'ordonnances, mais nous nous contenterons de rappeler ce qui arriva au commencement du dernier siècle :

En 1694 et les années suivantes, la sécheresse ayant fait

diminuer considérablement les sources et les rivières du terroir, MM. les échevins se virent forcés d'enlever, aux citoyens de cette ville, les eaux dont ils jouissaient. Un grand nombre d'entre eux réclamèrent et intentèrent des procès à la communauté, se prétendant en droit de conserver leurs eaux soit en vertu des titres qu'ils produisaient, soit à cause de leur longue jouissance. Plusieurs de ces procès, intentés par la chicane et la mauvaise foi, traînèrent en longueur, quoique l'issue ne pût en être douteuse, d'après les arrêts que le parlement de Provence avait déjà rendus à cette occasion ; mais pour s'éviter les embarras et les frais de procédures juridiques, MM. les échevins présentèrent requête au conseil-d'état pour faire évoquer par devant des commissaires spéciaux, toutes les clauses relatives à la jouissance des eaux que des particuliers leur intentèrent. Le gouvernement, convaincu de la nécessité de rendre l'autorité administrative seule arbitre de ces discussions, fit, pour la ville de Marseille, ce qu'il avait précédemment fait pour celles d'Aix et de Toulon, et, par arrêt du conseil du 1er novembre 1699, Me Cardin Lebret fut institué seul juge compétent de tout ce qui était relatif aux eaux publiques et privées. Sur la demande de MM. les échevins intervinrent ensuite des lettres royaux en date du 2 mars 1700, qui cassèrent et annulèrent toutes les *concessions*, *ventes*, transactions et délibérations vraies et supposées, d'après lesquelles, à quelque titre que ce fût, des particuliers prétendaient à la jouissance des eaux.

M. Lebret rendit, en conséquence, le 29 novembre 1700, une ordonnance pour que tous les particuliers qui jouissaient des eaux, eussent à produire leurs titres. MM. les échevins furent entendus sur chacun d'eux, et nonobstant toute espèce de titre de concession, et de délibération du conseil de ville ou des échevins, il intervint, sur chaque prétention, un jugement qui déclara les titres produits ou non

produits, comme non advenus, et qui ordonna la réunion des eaux précédemment accordées. Aucune concession ne fut exceptée sans la permission des échevins qui requéraient la cassation de chacune d'elles; une partie de ces jugements existe, en original ou en copie, aux archives de la ville: nous nous contenterons de produire les suivants qui ont échappé au temps, qui a fait disparaître la plupart des autres, nous choisissons ceux qui, dans l'espèce, paraissent le plus se rapporter aux droits prétendus de M. de Félix ou de ses représentants.

1° Sentence du dernier mars 1701, qui annulle la concession du 24 septembre 1671, accordant des eaux aux maisons de la rue des Bannières, dont les propriétaires avaient fait construire, à leurs frais, une fontaine publique.

2° Sentence de la même date qui annulle la concession du 2 juin 1646, faite aux hoirs Marrotty pour avoir construit une fontaine à la rue de la Frache.

3° Sentence du même jour qui annule la concession d'eau faite aux religieuses Présentines par la délibération du 13 novembre 1650, et dont le sieur Caire avait acquis une partie.

4° Sentence du même jour qui annule la concession d'eau faite au Sr Robert-Fortuné de Ruffi par délibération du 16 octobre 1671, en considération de son histoire de Marseille.

5° Sentence du même jour qui annule la concession faite au Sr Honoré Brunet ainsi que l'achat des eaux qu'il avait fait du sieur Barthélemy Cousinéry, par contrat du dernier août 1679, et que celui-ci tenait du sieur de *Beaulieu*.

Nota. Monsieur de Beaulieu est précisément celui des représentants de M. de Félix qui aliéna la plus grande partie de ses eaux, soit à Monsieur de Cousinéry, soit à d'autres particuliers qui sont au nombre des pétitionnaires réclamants.

Nous pourrions citer encore une vingtaine de pareilles sentences, mais nous pensons qu'il est suffisamment

démontré que nonobstant toute espèce de concession et de titres, la propriété des eaux a été conservée à la ville de Marseille, par ces divers actes de l'autorité publique, sur lesquels on n'est jamais revenu.

L'arrêt du conseil-d'état du 25 mai 1766 n'a rien changé à cette législation, il a, au contraire, servi à la corroborer; en effet, à cette époque tous les propriétaires des eaux ont été de nouveau cités pour produire leurs titres et pour payer le prix de la concession et de la redevance annuelle qui avait été fixée. Les eaux furent enlevées à toutes les personnes qui ne se présentèrent pas; tous les titres furent soumis à un nouvel examen et enregistrés de nouveau dans quatre registres qui correspondaient aux quatre arrondissements hydrauliques de la ville de Marseille.

D'après les précautions qui furent prises pour la nouvelle répartition des eaux, qui que ce fut, excepté les personnes enregistrées, ne purent espérer de jouir des eaux de la ville. MM. les échevins auraient pu exiger le paiement de la concession et de la redevance prescrit par l'arrêt du conseil du 25 mai 1766; s'ils ne le firent pas, c'est par une tolérance et une condescendance purement paternelles; ils calculèrent que la somme totale que ces redevances pourraient produire, formeraient une augmentation bien peu notable des revenus de la ville et ferait naître beaucoup de mécontentements, et ils renoncèrent, pour le moment, à la percevoir; mais ils n'ont jamais renoncé à exiger, de la part des concessionnaires des eaux, la reconnaissance de tous les droits de la ville. En conséquence, toutes les personnes qui, depuis l'an 1766 jusqu'à l'an 1789, obtinrent une prise d'eau, n'importe à quel titre, furent enregistrées, comme nous l'avons exposé, et durent signer l'acte d'enregistrement qui porte la reconnaissance expresse de tous les droits de la ville. L'on ne manqua pas de relater dans cet enregistrement les titres tels que les particuliers les produi-

sirent ; mais quelle que fut la nature de ces titres, la clause suivante fut toujours, sans rémission, insérée, soit dans l'acte d'enregistrement, soit dans la copie qui en fut remise à chaque particulier, afin qu'il n'en prétendît pas cause d'ignorance.

Tous les citoyens de Marseille, sans exception, qui jouissent des eaux de la ville, doivent être porteurs d'un titre délivré depuis l'an 1766 jusqu'à l'an 1789, et dans lequel est inséré ce qui suit, et « comme cette concession est ac-
« cordée gratuitement, la communauté se réserve le droit et
« la faculté de la révoquer, supprimer ou diminuer en tout
« ou en partie, lorsque bon semblera à MM. les maire,
« échevins et assesseur présents et à venir, et à leurs
« successeur, et sera la présente soumission signée par
« l'un de nous, et dans nos registres par ledit (*nom du*
« *concessionnaire*), pour y avoir au besoin recours. »

Toutes les personnes qui ne vinrent pas prendre à l'Hôtel de ville un titre nouveau de cette espèce, durent se voir de suite privées des eaux, en vertu de l'arrêt du conseil du 25 mai 1766, et des avis que MM. les échevins firent afficher et envoyèrent à chacun à domicile. MM. les échevins ne voulurent faire d'exception que pour les personnes qui étaient encore actuellement soumises à la charge onéreuse qui avait donné lieu à la concession primitive ; le nom de tous les concessionnaires des eaux se trouve donc consigné dans les quatre registres des départements hydrauliques ; quiconque n'y est pas enregistré a été dans le cas de perdre tous ses droits. Comment se fait-il cependant que toutes les personnes qui prétendent à la jouissance des eaux de M. de Félix ou autres, ne produisent que des titres anciens qui ont été annulés et renouvelés avec de nouvelles clauses ? Comment se fait-il que tous, sans exception, aient perdu le titre nouveau que MM. les échevins leur ont donné dans l'intervalle de 1766 à 1789 ? C'est que ces titres nouveaux

sont la mention expresse de la réserve et des droits de la ville que ces propriétaires ne veulent plus reconnaître, et qu'ils se gardent bien de produire des titres qui fournissent la preuve de la nullité de leurs prétendus droits, puisque les uns ont signé la reconnaissance dans nos registres, et que les autres en ont fait la reconnaissance tacite en venant faire enregistrer leurs titres et en en recevant de nouveaux avec la clause relatée ci-dessus, ou, du moins, en jouissant des eaux pendant 30 à 40 ans, en vertu seulement de ces titres nouveaux dont ils voudraient effacer la trace, pour ne produire que des parchemins et des paperasses inutiles.

Il résulte de tout ce qui précède, que depuis l'arrêt du conseil du 25 mai 1766, la propriété de la ville sur les eaux n'a plus été contestée, que le principe en a été mis en vigueur et que le seul changement de la législation a pu donner aux récalcitrants quelqu'espoir de réussite. Nous pourrions entrer dans des détails qui démontreraient la mauvaise foi des ayant cause de quelques-uns des réclamants actuels, en 1766 et années suivantes ; nous démontrerions facilement que les déclarations qu'ils ont fait enregistrer à cette époque, étaient rédigées d'une manière captieuse dans l'intention de surprendre la bonne foi de MM. les échevins, et de leur persuader que les eaux de M. de Félix avaient une origine beaucoup plus ancienne que l'année 1640, en avançant qu'elles furent alors *augmentées* et *approuvées*, ce qui est de toute fausseté, puisque cette année est celle de la concession primitive, et qu'il n'a pu être question, en aucune manière, d'augmenter une concession qui n'existait point encore ; nous pourrions démontrer de plus, que le système d'indulgence de MM. les échevins n'a servi, dans tous les temps, qu'à encourager de simples citoyens à abuser des bienfaits de la ville pour se créer tôt ou tard des armes contre elle ; ce qui a donné lieu à un grand nombre de procès, dont heureusement l'issue ne pouvait être douteuse.

Nous croyons avoir rempli notre tâche, si nous avons démontré la troisième proposition que nous avons avancée, que l'arrêté de M. le Maire, du 6 avril 1807, est parfaitement dans les principes de l'ancienne administration municipale de la ville de Marseille, et que les articles 22 et 23 en sont applicables aux propriétaires des eaux de M. de Félix, comme à tous les autres citoyens qui *ne sont pas actuellement soumis à la charge onéreuse qui avait donné lieu à la concession primitive.*

Au reste, le soussigné ne peut qu'applaudir aux considérations paternelles et conciliatrices qui ont déterminé M. le Maire à offrir aux pétitionnaires la *faveur* d'une concession, par abonnement, d'un certain nombre de deniers d'eau pour terminer tous les différends.

(*Archives de la ville, dossiers des séances du conseil municipal*).

1637. — De Bompart d'Antibon, adjudicataire de l'entretien et du curage de l'aqueduc, construit à l'endroit où la prise d'eau de la ville est établie *et dans le béal des moulins, à la Pomme, un petit bâtiment avec les armes de la ville et une ouverture de taille pour faire passer les eaux dans l'aqueduc, et où il est établi un homme pour avoir soin desdites eaux.*

(*Archives de la ville*, *11e division*).

1641. — La ville achète une maison pour établir la *fontaine de la Pierre-qui-Rage.*

(*Archives de la ville*, *1re division, 1er reg. du* CÉRÉMONIAL, *fo* 232).

1642. Juillet 5. — Sentence arbitrale, notaire Gabriel, à Marseille, portant que l'*ouverture des eaux pour la ville doit avoir en largeur un pan et un pouce* (1), *en hauteur un pan* (2); *et que ladite ouverture doit être en bronze et élevée de* 1/2 *pan* (3) *au dessus du sol du béal net et curé.*

(1) 275 millimètres.
(2) 25 centimètres.
(3) 125 millimètres.

1645. Août 18. — Par un acte de ce jour, rière Vachier, notaire, secrétaire de la communauté, *Marie Coudonnelle, veuve d'Antoine Clavier, vend, tant en son nom qu'à celui de Jacques Clavier, son fils, mineur* (1), *dont elle garantit la ratification, et solidairement pour l'un et pour l'autre*, aux consuls de Marseille, *une propriété rurale sans bâtiment ni muraille*, au quartier de la Pomme, *de la contenance d'environ deux carterées, confrontant du levant Jean Baromette, du midi le béal du moulin du sieur de Vias, du couchant André Clavier, et du nord le chemin public de Marseille à Aubagne.*

L'acquisition souscrite au prix de 900 fr. a lieu pour *y fère construire un bastiment sur la pierre de l'entrée des eaux des acquedues de ladicte ville, afin d'empescher que personne ne gettent des immondices, qui remplissent lesdicts acqueducs et fontaines, et afin qu'on ne bouche ladicte prise pour empescher que l'eau ne vienne dans la ville comme ont faict divers à faute dudict bastiment au grand préjudice du publicq qui est le plus souvent sans eau aux fontaines de ladicte ville.*

1657. Août 12. — Délibération du conseil municipal relative au nettoiement de l'aqueduc et à l'établissement d'un coup perdu au quartier du Mourtier:

L'an mil six cents cinquante-sept et le douziesme du mois d'août après midi, convoqué et assemblé l'honorable conseil de ceste ville, dans la salle de la maison commune, par mandement de messire Jean-Paul de Foresta, sieur Ducastelan, juge du palais pour sa majesté en ceste ville de Marseille, tenant le bâton de monsieur le viguier, attendu son absence, et de messire Louis de Vento, sieurs Jean-Baptiste de Marquésy, écuyer, et Jourdan Fabre, bourgeois, consuls, gouverneurs, protecteurs et deffenseurs des

(1) Jacques Clavier, *duement informé du susdict acte*, ratifie et approuve la vente faite par sa mère, le 14 juillet 1646, notaire Vachier, à Marseille.

priviléges et libertés du dict Marseille, et monsieur Maitre Jean-Martin de Champourcin, avocat en la cour, assesseur, et avec eux ont ajouté les conseillers suivants, savoir :

MM.......

D'ailleurs, le dict sieur premier consul a proposé que les conduits des eaux des fontaines de ceste ville, qui, vers le quartier du Mourtier, sont extraordinairement remplies de boue et autres immondices, qui fait que la dicte eau croupit en plusieurs endroits, et n'a pas son entier vuidange, ce qui cause que, en temps de sécheresse, il y a extrémité d'eau aux fontaines, à quoi le public souffre grandement, vu que le plus souvent lorsqu'il règne de pluie, la dicte eau, par moyen du dict croupissement, vient grosse et pourroit causer de maladies, s'estant le dict sieur consul porté au dict endroit, visité le dict conduit, a trouvé qu'il est très-nécessaire de le faire curer et nétoyer, et pour cet effet, faire un coup perdu au dict quartier du Mourtier, où les dicts conduits passent, dont la despense se pourra monter quinze ou seize cents livres, de quoi les sieurs Charles Mazenod et Antoine Moustier, écuyer, qui ont les propriétés voisines du dict aqueduc, ayant eu notice, afin d'éviter que la communauté ne souffrît de ceste despense, auroient offert aux dicts sieurs consuls de faire construire le dict coup perdu, grottes, soupiraux, devenus nécessaires, de la hauteur, profondeur et qualités particulièrement exprimées aux articles sur ce dressés et ci-après enregistrées à leur propre coust et despens; savoir: le dict sieur Mazenod pour deux tiers et le dict sieur Moustier pour l'autre tiers, à la charge, toutefois, que sera permis et loisible à iceux prendre d'eau des dicts conduits et aqueducs. C'est le dict sieur Mazenod, du large de deux deniers, et le sieur Moustier, du large d'un denier, à l'endroit de leur propriété,

que iceux trouvent à propos pour leur usage et des siens, à perpétuité ; requérant le conseil y délibérer.

Sur quoi a esté unanimement résolu et délibéré de faire le dict coup perdu de la longueur, profondeur et qualités contenues aux articles après enregistrés, pour avoir recours, en cas de besoin, et ce au dict quartier du Mourtier, à l'endroit où les dicts sieurs consuls jugeront convenable, et néanmoins le dict consul a reçu comme il reçoit aussi unanimement les dicts sieurs Moustier et Mazenod à leurs offres, et à ces fins pourroient faire construire la dicte œuvre, et en donner les prix faits le plus tost qu'il se pourra, à leur propre coust et despens, et moyennant ce il leur est permis et loisible de se servir et leurs successeurs à perpétuité, de l'eau des dicts conduits et aqueducs, savoir : le dict sieur Mazenod du large de deux deniers, et le dict Moustier du large d'un denier pour l'usage de leur propriété, sans pouvoir être jamais troublés ni mollestés, en la possession et jouissance de la dicte faculté, à condition que messieurs les consuls et successeurs pourront, en cas de sécheresse en cette ville, prendre toute la dicte eau pour les dictes fontaines, ainsi que les autres qui ont mesme faculté sont sujets.

(*Archives de la ville*, Ire division, 11e section, reg. 57, f° 348).

1658. Juin 16. — Délibération du conseil municipal par laquelle il est accordé de l'eau des aqueducs de la ville à noble Honoré de Martin.

.... De même ledict sieur premier consul (Lazare de Vento, seigneur de la Baume), a remonstré que noble Honoré de Martin, de ceste ville, luy a porté sa plainte et à Messieurs ses collègues, contenant que les eaux des acqueducz de la ville, dérivant despuis quelques années dans la propriété et jardin qu'il possède, tout proche Bernard

du Bosc, ils ont endomagé les murailhes de la closture d'icelle, et qu'ayant fait entendre à Messieurs les consuls leurs devanciers qui estoient en charge en janvier mil six cent cinquante-six, iceux, après avoir fait vizitter lesdictz acqueducz et recognu le domage, arrestèrent verballement que la ville bailleroit au dict sieur de Martin l'eau des dictz acqueducz de la grosseur d'un denier, moyenant quoy icelluy feroit réparer à ses despens, pour une fois tant seullement, les dicts acqueducz à l'endroit de ladite propriété et quiteroit la ville des domages et intérests que les dictes eaux lui avoient cauzés; ensuite duquel accord Messieurs les consuls firent poser la pierre pour prandre la dicte eau de la grosseur d'un denier contre la muraille de la propriété du dict sieur de Martin, sans que du despuis aye esté passé aucun contrat de la dicte convention, et les dictes eaux continuant toujours à descouler dans son fonds luy ont cauzé et cauzent de plus grandz domages, ayant requis Messieurs les consuls de vouloir exécuter le dict accord ou bien de faire réparer les acqueducz aux despens de la dicte communauté et les mettre en estat qu'ils ne luy cauzent aucuns domages, et luy payer ceulx qu'il a soufferts a cognoissance d'experts, si non qu'il se retirera à la justice pour le faire ainsin dire et ordonner, ce qui a obligé les dictz sieurs consulz de faire viziter les dictz acqueducz et le domage, et de s'informer du dict accord, et ayant le tout vérifié le sieur, premier consul, a extimé d'en faire la propozition au conseil pour délibérer ce qui trouvera estre raizonnable.

Sur quoi, le dict conseil a unanimement rézolu et délibéré que Messieurs les consulz mettront le dict accord en exécution, et en passeront le contrat avec le dict sieur de Martin requis et nécessaire, par lequel ils permetront au dict sieur de Martin et aux siens de prendre des dicts acqueducz un denier d'eau pour s'en servir à l'endroit d'iceulx

le plus commode ; moyennant quoi le dict sieur de Martin s'obligera de faire réparer, pour une fois tant seulement, les acqueducz à l'endroit de sa propriété, et outre qu'il quitera la communauté des dictz dommages et intérests qu'ils pourront prétendre.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 11e *section*, *reg.* no 58, *fo* 263).

1658. Septembre 4. — *Faculté et permission de prendre de l'eau des aqueducs pour* noble Honoré de Martin (1):

L'an mil six cent cinquante-huit, et le quatriesme jour du mois de septembre après midy, pardevant moi, notaire royal et secrétaire de la communauté de ceste ville de Marseille, soussigné et témoins soubz nommés, ont esté présents et établis en leurs personnes, sieur Boniface Pascal, escuyer, et sieur Joseph Fabre, bourgeois, consuls, gouverneurs, protecteurs et défenseurs des priviléges, franchises et libertés de ceste dicte ville en la dicte qualité, et en conséquence de la délibération du conseil de la dicte communauté tenu le seiziesme juin dernier et du pouvoir à eux baillé par icelle, comme en appert rière moi dict notaire, de leur gré ont octroyé et concédé comme par vertu des présentes concèdent et octroyent à noble Honoré de Martin de la dicte ville, présent stipulant pour lui et les siens, sçavoir est la faculté et permission de prendre de l'eau des acqueducs de ceste ville de la grosseur d'un denier à l'endroit le plus commode pour s'en pouvoir servir à l'uzage et utilité de la propriété qu'il possède hors et tout proche les murailles de ceste dicte ville et les dicts aqueducz au quartier apellé Bernard du Bosc, sans qu'aucun trouble ni empeschement lui puisse estre donné de la part de la dicte communauté ni d'aucun autre à perpétuité,

(1) Voyez l'acte précédent, en date du 16 juin 1658.

moyenant quoi le dict sieur de Martin a quitté et quitte la dicte comunauté, messieurs les consuls stipulant pour icelle, de tous les dommages et intérests qu'il prétendoit avoir souffert aux murailles de la closture de sa propriété et autres endroits d'icelle par moyen de la descharge des eaux des dicts aqueducs faute d'avoir esté réparés par les dicts sieurs consuls, avec promesse qu'il n'en faira jamais aucune demande ; et outre ce, le dict sieur de Martin s'oblige et promet de faire réparer les dicts aqueducz pour une fois tant seulement à l'endroit de sa dicte propriété, à ses propres cousts et despens sans que la dicte comunauté y contribue d'aucune chose, le tout conformément à la dicte délibération ; et pour l'observation des présentes les parties obligent savoir : messieurs les consuls les biens, rentes et revenus de la dicte comunauté, et le dict sieur de Martin ses propres biens à toutes cours requises et l'ont juré. Fait et publié au dict Marseille, dans l'hostel de ville, présents, nobles Melchior Demonteux de ceste ville et Jean Eméric, résidant en icelle, témoins requis et signés avec les dicts sieurs consuls et le sieur de Martin à l'original retenu par moi, dict notaire royal et secrétaire.

Signé : PONCY, secrétaire.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 11e *section*, *reg.* n° 58, f° 313).

Eaux de l'Huveaune. (1)

1229. Janvier 6 des calendes. — Cette date est celle d'une sentence rendue sur les contestations entre l'université de

(1) Voy. le 1er vol., p. 118, 119, 162, 179, 294, et le 4e vol., p. 353 et 354. Il résulte du *tableau indicatif de la force motrice des eaux de l'Huveaune, dans le territoire de Marseille*, dressé le 10 octobre 1845, par M. Lieutier, inspecteur chargé du service des eaux publiques de la ville, que *l'on compte actuellement dans le territoire de Marseille, depuis sa limite avec la commune de la Penne jusqu'à l'embouchure de l'Huveaune, trente-sept exploitations ou usines, telles que moulins à farine ou à sumac, scieries à marbre ou à bois, huileries de graines oléagineuses, battoirs de sparterie, etc., toutes mises en activité par l'eau de l'Huveaune et représentant une force motrice de six cent cinq chevaux de vapeur.*

Marseille et le monastère de St.-Victor, relativement au mode de jouissance des eaux de l'Huveaune pour l'usage du moulin appartenant au monastère.

1259. Septembre, 10 des calendes.—Convention entre les propriétaires des moulins à eau situés sur les bords de l'Huveaune, dans le territoire de Marseille:

In nomine Domini, anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, decimo kalendas septembris, indictione secunda, hora circa terciam, notum sit cunctis quod constitutiones et conventiones seu pactiones infra scriptas fecerunt et fieri fecerunt omnes domini et portionarij molendinorum riparie de Ibelina non in prejudicium cujuscumque persone ut dixerunt domini supra dicti scilicet Petrus de Cabreria, prior sancti Genesij et celerarius monasterij sancti Victoris Massilie pro molendinis sancti Genesij et alijs molendinis dicti monasterij et pro eo.

Item Jacobus Gaufridi et Guelhelmus Gaufridi pro suis molendinis.

Item dominus Johanes Vivaudi et Hugo Vivaudi et Raolinus Draperius pro se et socijs suis seu partionarijs pro molendinis Vivaudorum.

Item in molendino Gebelinorum dominus Guilhelmus de Laurijs pro se et pro omnibus partionarijs dicti molendini.

Item pro molendino Isarnus Ricavus filius Bermundi mortui quondam pro se et socijs suis.

Item pro molendinis sancti Thircij dominus Hugo Ricavus miles et Ricavus filius Bermundi Ricavi quondam pro se et suis socijs.

Item pro molendino hospitalis Petrus Guilhelmus convenerunt in quam omnes predicti domini dictorum molendinorum suo nomine et nomine partionariorum suorum, et in

pactum deduxerunt et constituerunt quod predicta molendina siue domini eorum uel tenentes ea debeant uti infra scriptis statutis et convencionibus de cetero scilicet a festo sancti Michaelis proxime uenturo usque ad decem annos proxime uenturos quibus uti consueuerunt et concessum fuit eis uti temporibus aliquibus retro actis per probos homines ciuitatis Massilie statuerunt et conuenerunt inter se domini supradicti dictorum molendinorum quod a molendinis Gebelinorum usque a la fos Ybeline non prestetur uel prestari possit aliqua melioracio alicuj mulaterio uel bestie uel alicuj persone pro se uel pro alio aliquo modo nisi medietas consueta.

Item quod a molendinis dictorum Gebelinorum supra usque ad molendina Bertrandi Dalmatij non prestentur uel prestari possint nisi sex casse de melioracione ab aliquo uel aliquibus personis pro se uel pro alio seu alijs aliquo modo et hoc concesserunt domini supra dicti et statuerunt propter longam distanciam dictorum molendinorum.

Item statuerunt et in pactum deduxerunt quod aliquis dominus bestiarum non prestet uel prestari possit bestiam ad partem nisi in modum infra scriptum scilicet quod mulaterius qui ducet bestiam ad dicta molendina habeat pro labore suo medietatem bladi quod cum bestia quam ducet fuerit lucratus et medietatem denariorum et de medietate dictorum denariorum quam dictus mulaterius seu mulaterij receperint dictus mulaterius seu mulaterij debeant facere medietatem expensarum faciendarum in dictis bestijs ferrandis. Uerumptamen si dominus bestie poterit melius forum habere quam dictum est quod liceat et accipere illud forum melius sed plus non possint donare per se uel per alium nisi modo predicto.

Item conuenerunt et statuerunt et in pactum deduxerunt quod aliquis dominus dictorum molendinorum non possit donare molendinum suum alicuj persone ad cen-

sum uel ad loquerium nisi ille cuj daretur illud molendinum ad censum uel ad loquerium teneretur attendere conuenciones predictas sicut domini dictorum molendinorum tenentur.

Item et quod non liceat molere bladum sine moltura alicuj persone nec ad molturam denariorum sed ad molturam bladi ut consuetum est de mulaterijs assignatis.

Item Giramus concessit predictas conuenciones firmas tenere pro molendinis de Aregno pro se et pro Petro Bruno.

Que omnia supradicta et singula promiserunt omnes domini predicti et singuli sibi ad inuicem stipulantes attendere et complere et contra non uenire per se uel per aliam quamcumque personam nec per uxorem uel per filium, uel quocumque modo sub pena quindecim librarum denariorum Massiliensium minutorum de qua pena essent centum solidi accusantis et residue decem libre curie domini comitis qua pena soluta, uel non predicta omnia et singula rata sint et firma renunciantes in premissis noue constitucionis beneficio de duobus reis pluribusque debendi et inducijs XX[ti] dierum et quatuor mensium et omni alij dilacioni et iuri per quod et per quam contra predicta uenire possent, uel aliquid de predictis infringere uel reuocare et ad maiorem cautelam predicta omnia et singula attendere et complere, et contra non uenire dictus Petrus de Cabreria prior sancti Genesij, Jacobus Gaufredi, Guillelmus de Laurijs miles, Launardus Pisanus, Petrus Gebelinus, dominus Hugo Ricavus miles, Petrus Guillelmus, Giramus, Rostagnus Beguesi, Raolinus Draperius, Ysarnus de sancto Jacobo, omnes et quilibet eorum super sancta Dei Euangelia a se sponte manibus tacta iurauerunt.

Actum Massilie in domo Rostagni Beguesi in presentia et testimonio domini Hugonis de Solerij militis, Petri de Podio Blanquerij, Tascui Geruasij, prioris Castri de Auriolo,

Guillelmi Aycardi testium uocatorum et rogatorum et mei Hugonis de Monteregali, publici notarij Massilie et comitatuum Prouincie et Forcalquerij pro domino K, illustri comite Andegauie, Provincie et Forcalquerij qui mandato predictorum dominorum dictorum molendinorum hanc cartam scripsi et signo meo signaui.

Post hec anno quo supra nono calendas septembris indictione secunda hora in ortu solis dominus Truandus miles uicarius Massilie pro domino K, illustri comite Andegauie, Provincie et Forcalquerij auditis et intellectis conuencionibus predictis easdem conuenciones confirmauit et authoritatem suam interposuit in eisdem precipiendo mihi Hugoni de Monteregali, notario supradicto, quod de predictis et facerem publicum instrumentum seu publica instrumenta.

Actum in palacio Massilie, testes interfuerunt uocati dominus Raymundus de Courtoloco subuicarius Massilie, dominus Joannes Uivaudi miles, Aycardus Sarracena, Nicolaus de Galloneis, Raymundus Requistonus, Joannes de Acquis, et ego dictus Hugo, notarius, qui hanc chartam scripsi et signo meo signaui.

TRADUCTION.

Au nom du Seigneur, l'an de son incarnation mil deux cent cinquante-neuf, le dix des calendes de septembre, indiction seconde, sur les trois heures, sachent tous que les propriétaires et *portionnaires* des moulins de la rivière de l'Huveaune dont les noms suivent :

Pierre de Cabreria, prieur de Saint-Geniez et cellerier du monastère de Saint-Victor de Marseille, pour les moulins de Saint-Geniez et les autres moulins du monastère, pour et au nom duquel il agit; Jacques et Guillaume Gaufridi pour leur moulin; Jean et Hugon Vivaud et Raolin Drapier, tant en leur nom qu'à celui de leurs associés ou *portionnaires*, pour les moulins de

Vivaud ; Guillaume de Lauriis, tant en son nom qu'à celui de tous ses *portionnaires* pour le moulin des Gébelins ; Isarn Ricaud, fils de feu Bermond, tant en son nom qu'à celui de ses associés ; Hugon Ricaud, chevalier, et Ricaud, fils de feu Bermond, tant en leur nom qu'à celui de ses associés, pour le moulin de Saint-Thys ; Pierre Guillaume pour le moulin de l'hôpital ; lesquels propriétaires, tant pour eux que pour leurs *portionnaires* et leurs successeurs, ont fait et fait faire les constitutions et conventions ci-dessous écrites, sans préjudice du droit du tiers : à l'avenir et pendant dix ans, à partir de la Saint-Michel prochaine, ainsi que l'a établi la coutume et qu'il leur a été accordé dans les temps antérieurs par les hommes probes de la ville de Marseille, il a été statué et convenu entre les personnes susdites des susdits moulins, que depuis le moulin des Gébelins jusques à la fos d'Huveaune, il ne sera donné aucune mélioration à aucun muletier ou bête, ou à toute autre personne pour soi ou pour autrui, si ce n'est la moitié, suivant la coutume.

De même, que depuis pardessus les moulins desdits Gébelins jusques au moulin de Bertrand Dalmas, il ne sera donné que six casses de mélioration, par qui que ce soit, pour soi ou pour autrui, ce que lesdits seigneurs ont accordé et ordonné à cause de la longue distance desdits moulins.

De même, lesdits seigneurs ont ordonné et arrêté que les maîtres des bêtes ne pourront donner leur bête à portion, si ce n'est à la manière ci-dessous écrite, savoir : que le muletier qui conduira la bête auxdits moulins, aura pour son travail la moitié du blé qu'il aura gagné à conduire l'animal et la moitié en argent ; et que sur la moitié reçue en argent, il sera obligé de supporter la moitié de la dépense occasionnée par le ferrage des bêtes.

Si le maître de la bête peut obtenir un meilleur marché que ce qui vient d'être indiqué, il lui est permis de profiter de ce mieux, mais lesdits seigneurs ne pourront donner davantage ni par eux, ni par autrui.

De même, il a été convenu et arrêté qu'aucun seigneur desdits moulins ne pourra donner un moulin à aucune personne, à

cense ou à louage, à moins que le censier ou le locataire dudit moulin soit obligé d'observer les conventions susdites comme les seigneurs desdits moulins sont obligés de faire.

De même, il ne sera pas permis de moudre le blé sans donner la mouture à qui de droit, ni de payer la mouture en argent; il devra être donné la mouture du blé, suivant la coutume des muletiers assignés.

De même, Guiram a promis de garder et d'observer les conventions susdites pour les moulins d'Arenc, tant pour lui que pour Pierre Brun.

Tous les seigneurs desdits moulins, chacun pour ce qui le concerne et sous due stipulation ont promis de garder, d'accomplir et de ne contrevenir à tout ce que dessus, tant par eux que par aucune autre personne, ni par la femme, ni par le fils, ni en aucune manière que ce soit, à peine de quinze livres de petits deniers de Marseille (1), applicables, ladite somme payée ou non payée, savoir: cent sous au dénonciateur, et les dix livres restant au seigneur comte. Et pour la plus grande assurance et observation de tout ce qui précède, pour que tout soit ferme et stable, lesdits seigneurs Pierre de Cabreria, prieur de Saint-Geniez; Jacques Gaufridi; Guillaume de Lauriis, chevalier; Léonard Pisan; Pierre Gébelin; Hugon Rivaud, chevalier; Pierre Guillaume; Giram; Rostang Beguesi; Raolin Drapier et Isarn de St.-Jacques, ont juré de leur gré, la main sur les Saints Évangiles, de renoncer et renoncent au bénéfice de la nouvelle ordonnance sur deux ou plusieurs débiteurs, aux délais de vingt jours et de quatre mois, ainsi qu'à tous autres délais ou droits au moyen desquels on pourrait y venir contre ou révoquer en partie.

Fait à Marseille, dans la maison de Rostang Beguesi, en présence du sieur Hugon de Soliers, chevalier; de Pierre Dupuy, banquier; de Tasque Geniais, prieur du château d'Auriol et de Guillaume Aycard; témoins requis et appelés, et de moy Hugon de Montréal, notaire public de Marseille et des comtés de Pro-

(1) Voyez ce que nous avons dit au sujet du *Marsillès* et du *petit Marsillès* dans le 4me volume, page 308.

vence et Forcalquier, pour l'illustre seigneur Charles, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, qui, au requis des seigneurs desdits moulins, ai écrit, signé et apposé mon cachet à la présente copie.

Ensuite, la même année, le neuf des calendes de septembre, dans la deuxième indiction, à l'heure du lever du soleil, Truand, chevalier, viguier de Marseille pour l'illustre seigneur Charles, comte d'Anjou, de Provence et de Forcalquier, après avoir ouï et entendu lesdites conventions, je les ai confirmées par l'interposition de son autorité, et en commandant à Hugon de Montréal, notaire, secrétaire, un ou plusieurs actes publics.

Fait dans le palais de Marseille, en présence de Rainaud de Courtlieu, lieutenant du viguier de Marseille; de Jean Vivaud, chevalier; de Aycard Sarrasin; de Nicolas Galloneis; de Raymond Requiston; de Jean de Acquis, témoins requis, et de moi Hugon, notaire, qui ai écrit et signé et paraphé le présent acte.

1281. Novembre 4 des kalendes (28 octobre) — Les frères Guillaume Etienne et Pierre Etienne vendent au prieur d'Auriol, leurs droits sur un moulin avec foulon sur l'Huveaune.

(*Archives de la ville, 1re division, 24e section*).

1465. Janvier 17. — Extrait d'un acte (notaire Déolières) concernant les réclamations faites par la ville de Marseille contre les ouvrages entrepris par les habitants d'Aubagne, quartier du *Camp-Major* pour divertir les eaux de l'Huveaune.

Dans l'acte passé pardevant Me Jean-George, autrement Deolières, notaire, le 17 janvier 1465, entre les habitants de la ville de Marseille et ceux du lieu d'Aubagne, il est dit qu'estant venu à la notice des dicts habitants de Marseille que les particuliers d'Aubagne font nouvellement certains vallats au lieu dessoubs le pillier vulgairement appellé de

la justice contigu au rivage d'Uveaune, tombant vers le terroir du Camp-Major et par moyens de ces vallats ils entendent diverser le fleuve ou partie de l'eau de la dicte rivière d'Uveaune *pour arroser les prés particuliers et infinis composés dans tout le terroir du dict Camp-Major*, et par ce moyen changer la dicte eau de son cours naturel dans lequel elle découle depuis tant de temps n'ayant jamais *usé ny exhigé* d'estre au contraire par mémoire d'hommes, lequel changement estoit au grand préjudice de la dicte ville tant à occasion des molins que de diverses autres choses *et particulièrement dans le temps d'esté, dans lequel temps la dicte eau d'Uveaune décroît et diminue* et par le prétexte de cette dérivation *de sechesse* et diminue beaucoup; donc voulant le conseil de la dicte ville se pourvoir pour l'indemnité et obvier à cette dérivation, ils vous requièrent vous autres ouvriers qui travaillez aux dicts vallats avec grande instance, de désister de travailler à cette œuvre et à la détention et dérivation journalière de l'eau et que vous le fassiez effectivement, autrement protestons contre vos personnes et vos biens de tous dommages, tant pour avoir cessé de travailler que des engravements des moulins et autres soufferts par l'occasion du dict ouvrage et de la dicte dérivation d'eau; et afin qu'à l'avenir la dicte ville puisse agir en son temps et lieu contre vous tous qui avez donné lieu à cet ouvrage et contre vos biens, ils ont demandé au notaire de lui donner un certificat de vos noms et surnoms, lesquels le dict notaire a inséré dans le dict acte et après les dicts noms est dit que tous les subs nommés qui opèrent au dict ouvrage et vallat n'ont rien respondu ni dit, et que leur silence est pris pour response, excepté Guillaume Cabofigue qui, de son gré et sans crainte de sa seule et libre volonté, a dit et respondu à la dicte exposition, réquisition et protestation des dicts habitants de Marseille, qu'il est

content de désister de cet ouvrage et qu'il n'a jamais entendu venir moins au reste, et qu'il a esté procédé à cet ouvrage et travaillé à icelui depuis le commencement du camp et terre d'Elie Gombert au dessous jusqu'à 85 pas. Et de tout ce que dessus les dicts habitants de Marseille ont demandé qu'il leur en feut donné un instrument public. et le mesme jour à la réquisition des dicts habitants de Marseille et en la présence de Pierre Denisse, le dict notaire s'est transporté au dict Aubagne et a inthimé et signifié aux dicts habitants d'Aubagne dénomés au dict acte la dicte protestation et réquisition, et a de nouveau protesté contre eux après le leur avoir leu plenement et les dicts habitants d'Aubagne ont seuls demandé copie.

Transcrit sur une copie libre et traduction ancienne. sans signature.

(Archives de la ville, 11e div. Travaux publics. Eaux publiques.)

1465. Janvier 20. — La communauté d'Aubagne renonce, rière Antoine de Navis, notaire (1), sur les plaintes des consuls de Marseille, à l'entreprise qu'elle avait faite d'ouvrir un canal sur l'Huveaune, au quartier du *Camp-Major.*

1474. Janvier 18. — Cette date est celle d'un acte relatif à l'exécution des lettres patentes du roi Réné du 15 du même mois, lesquelles prescrivaient la démolition d'une nouvelle écluse construite sur l'Huveaune par les habitants d'Aubagne, au préjudice de la ville de Marseille.

1471. Août 6. — Sur le rapport fait au conseil municipal de Marseille par noble Perceval de Vento, au sujet des plaintes élevées sur le moulin de Julien Ricavi qui endom-

(1) Les minutes d'Antoine de Navis se trouvent dans l'étude de Me Floret, notaire à Marseille, où l'un des auteurs du present ouvrage les a vues.

mageait le chemin public d'Aubagne, l'assemblée ***délibère que ledit Julien Ricavi sera mandé pour exposer ses motifs et démontrer la situation des lieux et si ses contructions ont porté quelque préjudice aux particuliers ou au chemin public il sera tenu de les réparer en la forme, et la manière qui ne portera aucun dommage ; et que s'il s'y refusait, la ville y ferait pourvoir par ceux qui le doivent et avec contrainte.***

(Archives de la ville, 11e division, marque K V).

1473. Juillet 13. — Rapport concernant divers propriétaires riverains de l'Huveaune qui détournent les eaux de cette rivière au préjudice de Marseille, et délibération du conseil municipal de cette ville qui prononce des peines contre les usurpateurs :

Consilium secretum tentum in logea domus villæ congregatum mandato et jussu magnifici et egregij domini Johannis de Villages (1) regij vicarij presente eo, die 13 mensis julij.

Et primo exposuerunt nobiles et honorabiles Petrus Ymberti, Francescus Blancardi, Petrus Massatelli et Johannes Garnerij alias Grande Johan, electi per dictum dominum regium vicarium, super aqua molendinorum Ibelinæ respicienda quod ipsi electi visitantes ipsam aquam Ibelinæ et bedalia ejusdem quod Johannes Chivalli, hospes, pro adequando prata magnifici domini Palamedis Forbini recipit totam aquam bedalis molendini et Glandeves Milherus recipit pro adequando prata sua totam.

(1) Nous remarquons que la qualite de viguier est ici donnée à Jean de Villages tandis que dans la liste des viguiers de Marseille, insérée dans le 2e volume, p. 25 et suiv., liste dressée avec soin sur des documents authentiques, le viguier de Marseille était, en 1473, Robert Crespin, conseiller du roi René. Jean de Villages, sieur d'Alençon, maitre d'hôtel du roi-comte, a rempli les fonctions de viguier de Marseille en 1458 et en 1460, et les fonctions de sous-viguier en 1451 et en 1474.

aquam Ibeline ; et Anthonius Caussamilie pro adequando prata magnifici domini Palamedis Forbini, recepit totam aquam bedalis molendini et Glandeves Milherus recipit pro adequando prata sua totam aquam Ibeline et Anthonius Caussamile, pro adequando prata nobilis viri Bertrandi Candole, recipit totam aquam Ibeline; et pariter dominus Elemonisarius Sancti Victoris pro adequando suis pratis eciam recipit ipsam aquam Ibeline et similiter Johannes lo Martegalh, macellarius pro pratis Sancti Martini; et quod supra nominati ipsam aquam Ibeline et bedalium recipiunt dictum, taliter quod molendini hujus civitatis non possunt habere sufficientiam aque pro molendo blada de tota hebdomada sic eorum relatione de gestis per eos juxta commissionem eis per predictum consilium et dominum vicarium datam facietur quare petierunt consuli et avisari.

Placuit consilio reformare quod precipiatur prenominatis recipientibus ipsam aquam Ibeline videlicet domino Elemosinario ad penam temporalitatis, et alijs super nominatis et alijs ad penam centum marcharum argenti ne a cetero seu ab inde in ante audeant, seu presumant recipere seu recipere facere aliquid de ipsa aqua Ibeline et bedalium ejus donec et quousque mensis augusti proxime futurus, sit pleniter effluxus attenta necessitate ipsius aque Ibeline. Et nichilominus reformando ordinarunt quod fiat una preconisatio per totam civitatem Massilie et eius loca solita voce tube ut est moris ne a cetero alique persone cujuscumque conditionis existantes habentes prata propter bedalia molendinorum audeant seu presumant recipere, seu capere aut recipe, seu cape facere per earum servitores aliquid de aqua ipsorum bedalium pro adequando pratis donec et quousque dictus mensis augusti proxime futuri sit penitus effluxus sub pena centum marcharum argenti fini.

(Archives de la ville, 1re div., IIe section).

TRADUCTION.

Conseil secret tenu dans la loge de la maison de ville, assemblé par l'ordre et commandement du magnifique et illustre Seigneur Jean de Villages, viguier royal et lui présent, le 13e jour du mois de juillet.

Et d'abord, ont exposé les nobles et honorables sieurs Pierre Imberti, François Blancard, Pierre Massatelli et Jean-Garnier dit Grand Jean, élus par ledit seigneur viguier royal pour l'inspection de l'eau des moulins de l'Huveaune, laquelle, lesdits élus ayant visité ainsi que les béals y attenant, ils ont trouvé que Jean Chival, étranger, pour l'arrosage des prés du magnifique seigneur Palamède de Forbin, reçoit toute l'eau du béal du moulin; que Glandevés Millere reçoit pour arroser ses prés toute l'eau de l'Huveaune; que Antoine Caussamille, pour arroser les prés de noble Bertrand Candole, reçoit toute l'eau de l'Huvaune; que pareillement le seigneur aumônier de St.-Victor, pour arroser ses prés, reçoit aussi la même eau de l'Huveaune, et pareillement Jean le Martégal, boucher, pour les prés de St.-Martin, et que les susnommés reçoivent la même eau de l'Huveaune et des béals à des jours différents, tellement que les moulins de cette ville ne peuvent avoir une quantité d'eau suffisante pour la mouture des blés dans toute la semaine. Tel est le rapport de ce qu'ils ont observé, suivant la commission qu'ils ont reçue du susdit conseil et du seigneur viguier; sur quoi ils demandent qu'il soit consulté et délibéré.

Le conseil délibère qu'il sera prescrit aux susnommés recevant la même eau de l'Huveaune, savoir : au seigneur aumônier, sous peine de son temporel, et aux autres susnommés et autres, sous peine de cent marcs d'argent que maintenant ni à l'avenir ils ne hasardent ou ne présument recevoir ou faire recevoir aucune partie de la même eau de l'Huveaune et de ses béals jusqu'à ce que le présent mois d'août soit entièrement écoulé, attendu la nécessité que l'on a dans ce temps de l'eau de l'Huveaune.

Et néanmoins, le conseil ordonne qu'il sera fait une publica-

tion dans toute la ville de Marseille et lieux accoutumés et à son de trompe, comme il est d'usage, pour qu'à l'avenir aucune personne de quelque condition qu'elle soit, et ayant des prés contigus aux béals des moulins, n'ose, ni se permette de prendre ou recevoir ou faire prendre ou recevoir par ses serviteurs, aucune partie de l'eau desdits béals pour arroser ses prés jusqu'à ce que le mois d'août prochain soit entièrement écoulé, et ce sous la peine de cent marcs d'argent fin.

1473. Août 13. — Délibération du conseil municipal de Marseille, relative à ceux qui détournent les eaux de l'Huveaune et à la proposition du viguier d'Aubagne sur la conservation de ces eaux dans le lit de la rivière:

Exposuit idem quod molendini presentis civitatis non habent aquam ad molendum, culpa diversorum qui accipiunt aquam et illam ponunt in eorum pratis et nisi detur remedium cedet in magnum detrimentum presentis civitatis.

Placuit consilio reformare .... quod quia fuit dictum quod vicarius ville Albanee se presentavit facturum quod aqua Ybeline non perdetur per territorium Albanee si sibi mandentur aliqui homines presentis civitatis causa reponendi ipsam aquam in matre Ybeline quod sibi mandentur duo homines qui requirant ipsum vicarium de supra dictis et si fuerit opus quod faciant executionem mandato ipsius domini vicarij Albanee et non aliter.

(*Archives de la ville, registre des délibérations du Conseil, année* 1473).

TRADUCTION.

Le même a exposé que les moulins de la présente cité n'ont pas assez d'eau pour la mouture, par la faute de divers particuliers qui prennent l'eau pour arroser leurs prés et si l'on n'y porte remède, il en résultera un grand dommage pour la ville.

Le conseil a délibéré......... attendu que l'on a appris

que le viguier d'Aubagne a offert d'empêcher la perte des eaux de l'Huveaune dans le territoire d'Aubagne et de la conserver dans le lit ordinaire, moyennant que l'on mette deux hommes à sa disposition pour faire exécuter les travaux ordinaires, qu'il sera envoyé à Aubagne deux hommes à cet effet pour être aux ordres dudit viguier d'Aubagne.

1473. Septembre 1er. — Sur le dire du con-syndic, relativement aux eaux de l'Huveaune du béal des moulins de Saint-Genies et sur ce que le révérend abbé de St.-Victor de Marseille, fait prendre une copie de certaines conventions et traites concernant ladite eau, ce qui lui paraît préjudiciable à l'intérêt de la commune, le conseil municipal, après avoir ouï la lecture de la copie dont il s'agit, *délibère que MM. les syndics, assesseur et quelques hommes notables appelés, se porteront chez le révérend abbé de St.-Victor pour lui remonstrer ce qui est à remonstrer et le prier de se désister de ses prétentions, et s'il s'y refusait de soutenir avec rigueur la cause de la ville, comme il est convenable.*

(Archives de la ville, 11e div., marque K V).

1474. Mars 23. — Sur le rapport de noble Guillaume de Montolieu et ainsi qu'il avait été précédemment exposé par noble Jacques Cassini, con-syndic, relativement à l'*ouvrage fait* par les habitants d'Aubagne *pour détourner l'eau de l'Huveaune et s'en servir à l'arrosage de leurs prés, au préjudice de la ville* de Marseille *et de ses moulins qui n'ont pas assez d'eau pour la mouture, ce qui mérite bien attention*, le conseil de ville de Marseille *délibère qu'attendu que le révérend seigneur évêque de Marseille est nouvellement seigneur d'Aubagne, les sieurs assesseur et syndics avec leur suite et les quatre élus pour la défense des libertés, se rendront chez la dite révérence pour lui exposer leur cause et la prier de daigner y pourvoir.*

(Archives de la ville, 11e division, 19e section).

1474. Août 30. — Sur ce qui est exposé au conseil municipal de Marseille, relativement aux *grands* VALLATS que font ceux du lieu *d'Aubagne pour détourner l'eau de l'Huveaune, ce qui en temps de sécheresse pourrait causer beaucoup de dommages à ceste ville, à ses prés, jardins et moulins, ce à quoi il faut aviser et commettre pour un an des prud'hommes qui se rendront chez le révérend seigneur évêque de Marseille, maintenant seigneur du dit lieu, pour faire des remonstrances à sa révérende paternité, et ensuite se rendre aux lieux contentieux, s'il est nécessaire, le conseil a délibéré d'élire et ont été élus N. Guillaume de Montolieu et Jullien Ricavi pour surveiller qu'il ne soit porté aucun préjudice à la ville ni à ses propriétés, et auxquels il est accordé un pouvoir illimité.*

(*Archives de la ville, 11e division, 19e section*).

1474. Septembre 12. — Le conseil de ville de Marseille sur le rapport de Bertrand Candolle, con-syndic, portant que *les habitants d'Aubagne ne cessent pas de travailler aux* VALLATS *qu'ils ont entrepris pour détourner l'eau de l'Huveaune et au contraire les fortifient*, de sorte *que ces* VALLATS *portent un grand préjudice aux moulins de cette commune*, prend une délibération ainsi conçue: *les habitants d'Aubagne seront invités à suspendre les travaux des dits* VALLATS *et dans le cas qu'ils n'y auraient pas égard en adresser des plaintes au roi, et puisqu'ils continuent lesdits travaux, la ville en fera autant de son côté.*

(*Archives de la ville, 11e division, 19e section*).

1475. Janvier 11. — Délibération du conseil municipal relative aux

différends existant entre Marseille et Aubagne, au sujet des eaux de l'Huveaune :

A exposé vénérable homme sieur Jacques, prêtre d'Aubagne, que le jour précédent MM. les syndics de cette ville de Marseille, et avec eux d'autres notables de la même ville sont venus au terroir d'Aubagne, pour voir et inspecter la cause de la dérivation et mutation de partie de l'eau de l'Huveaune dans le quartier du Camp-Major, et ont allégué que le *vallat* construit à cet effet est préjudiciable à leur ville et république, et ne pourrait être rétabli sans le même préjudice ; et au contraire, les habitants d'Aubagne ont allégué et démontré qu'ils avaient la faculté d'user de ladite eau pour le superflu, pourvu que dans cet usage ils ne portassent aucun préjudice aux Marseillais. Cette matière a été traitée longuement de part et d'autre, de sorte que les habitants d'Aubagne voulant et désirant bien vivre avec la ville de Marseille et lui complaire, les syndics du susdit lieu d'Aubagne se présentent au conseil avec maître André Baucet et ledit Jacques Gombert, élus et commis expressément par l'universalité des citoyens dudit lieu, pour lui offrir un acte de justification que la ville d'Aubagne fait à la ville de Marseille, de laquelle cédule il a été fait lecture en pleine audience du présent conseil et en langue vulgaire, et sur laquelle les commissaires d'Aubagne demandent la réponse du conseil.

Le conseil a délibéré, considérant le contenu de ladite cédule et l'offre, comme elle paraît d'abord justifiée en ce qu'elle procède du conseil du prêteur, dont les commissaires sont bien instruits et avisés, que la ville procédera avec prudence et en prenant conseil pour faire la réponse demandée, et qu'on tâchera de gagner un délai suffisant pour consulter sur cette cause, soit à Aix, soit ailleurs ; et néan-

moins la dite cause s'étant déjà présentée, il y a longtemps, et ayant été retirée par l'opposition et la condamnation obtenue alors par la ville, de sorte qu'elle ne devait pas, sans autre délibération et instruction, être présentée de nouveau par ceux d'Aubagne, ce à quoi ils n'ont pas eu égard, mais au contraire ont malicieusement continué le service du dit vallat à l'insçu de la ville qui serait autorisée à le leur faire remettre au premier état; le conseil a délibéré d'envoyer une députation au roi pour faire remettre les mêmes objets sous les yeux de sa majesté, afin qu'elle daigne accorder à la ville la possession totale de ladite eau et défendre qu'elle y soit troublée à l'avenir.

(*Archives de la ville*, 11e *division*, 19e *section*, *traduction*).

1475. Janvier 17. —Délibération du conseil municipal annonçant que le roi a rendu des lettres patentes portant que les habitants d'Aubagne seront tenus de détruire les ouvrages qu'ils avaient de nouveau exécutés pour arrêter le cours des eaux de l'Huveaune, au préjudice de Marseille:

TRADUCTION.

A exposé noble Pierre Imberti, cosyndic, que, ayant été ensemble avec ses collègues, envoyé comme orateurs à sa majesté, pour lui porter les supplications arrêtées par le conseil, relativement à la restitution de l'ancien état de l'eau détournée du cours de l'Huveaune, au territoire du Camp-Major, par les écluses et *vallat*, construits par les propriétaires d'Aubagne, après et leur supplication faite, après divers pourparlers, le Roi a voulu que l'ancien état fût retabli, suivant ses lettres patentes accordées qu'on expose de nouveau au conseil, lesquelles sont lues dans tout leur contenu.

Le conseil délibère que le sieur Lieutenant susnommé, et l'honorable sieur Jacques de Sepeta, juge de ladite ba-

ronie d'Aubagne, ici présents, comme ils ont été requis d'accéder sur lesdits lieux et accomplir l'effet du contenu dans les lettres patentes du Roi ; lesdits sieurs vice-viguier et juge ayant offert d'accomplir et accéder, suivant le contenu auxdites lettres, ainsi qu'il a été d'abord requis, le conseil délibère qu'il sera accompli et accédé, adjoignant néanmoins aux dites personnes les sieurs syndics et autres nommés, au nombre de vingt-cinq ou plus, à la discrétion des sieurs commissaires et suivant leur délibération.

(Archives de la ville, 11[e] div., 19[e] sect. traduction).

1475. Avril 10 — Délibération du conseil municipal par laquelle il est accordé à l'évêque de Marseille de prendre de l'eau *accidentellement* à l'Huveaune, et sous des conditions desquelles il résulte notamment que la ville de Marseille est propriétaire des eaux de cette rivière.

TRADUCTION.

A exposé le même co-syndic que le sieur évêque de Marseille, désirerait que la ville lui accordât la permission de prendre de l'eau amenée par l'Huveaune, et la conduire au *Camp-Major*, territoire d'Aubagne, par le *vallat* commencé, et sur lequel s'est élevée une discussion avec la ville ; et cela seulement pendant les trois mois d'hiver et annuellement.

Le conseil a délibéré, considérant la bienveillance de Mgr. l'évêque envers la ville de Marseille, dont elle reçoit constamment des preuves, il sera accordé au dit révérend seigneur, et non à d'autres, l'eau qu'il demande, et pendant les trois mois d'hiver de chaque année, savoir : novembre, décembre et janvier, à moins qu'elle fût nécessaire à la ville pendant ce même temps ; à condition que les habitants d'Aubagne fourniront à la ville la dépense exigée par cet objet ; et néanmoins qu'il sera fait une décla-

ration par laquelle les dits habitants reconnaîtront que la dite eau de l'Huveaune appartient en propriété à la ville de Marseille, sans qu'il puisse à l'avenir s'élever entre eux de discussion sur cet objet ; sera encore ratifié l'acte passé par Mᵉ Antoine Vivaud, notaire de la ville, et accordé, sous le bon plaisir de la dite ville et non autrement, de sorte que, à sa première réquisition, lesdits habitants d'Aubagne seront tenus de rétablir l'ancien état des lieux, de détruire et clore la prise et combler le *vallat*, le tout à la volonté de la communauté, qui pourra ouvrir, remplir et fermer le dit *vallat* et détruire la prise, de son autorité privée, sans avoir besoin d'autre licence ou patente comme de chose à elle appartenant ; et cela toujours aux frais desdits habitants d'Aubagne : et pour lesdites conditions, contracter et transiger par la ville avec lesdits propriétaires d'Aubagne, il sera tenu bon et judicieux conseil, pour maintenir la sûreté et la conservation des droits de la ville, en présence de MM. les syndics et personnes appelées par eux à l'hôtel de ville.

(*Archives de la ville*, 11ᵉ div., 29ᵉ sect., traduction).

1475. Novembre 28.— Délibération du conseil municipal prescrivant des mesures : 1° pour le libre cours des rivières et des ruisseaux du territoire ;

2° Pour s'opposer à ce que les habitants d'Aubagne rétablissent le ruisseau ou *vallat* qui devait être comblé d'après des lettres patentes du roi Réné.

TRADUCTION.

A exposé Jean Garnier, que les inondations qui arrivent dans le temps des grandes pluies, le territoire de cette ville éprouve de grands et irréparables dommages, et qu'il importe, tant à la communauté qu'aux particuliers, de les

éviter en tenant nettes et déblayées les rives des eaux, sur quoi il sera avisé pour établir des peines aux contrevenants.

Le conseil a délibéré qu'il sera fait une publication par ordre de M. le viguier, pour que chaque et tous particuliers ayant des propriétés qui bordent les rives soient tenus de les faire déblayer, monder et fortifier comme il sera nécessaire, sous les peines imposées par le viguier, et que, après le délai fixé, M. le viguier accédera sur les lieux ou s'en fera rendre compte par les atterminateurs de la ville.

A été rapporté par le sieur Bailloni, que plusieurs rapports ont annoncé que les propriétaires d'Aubagne ont ouvert de nouveau le *vallat* qui a été l'objet d'une contestation avec la ville et ensuite fermé, par l'ordonnance du roi, sur quoi il convient d'aviser.

Il est ordonné qu'on nommera des personnes pour accéder sur les lieux, les examiner et en faire rapport.

Sont nommés MM. Julien, Baissani et Charles Bailloni.

(*Archives de la ville*, 11e div., 19e sect.).

1475. Décembre 21. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative à une nouvelle réclamation de la commune d'Aubagne, au sujet de la jouissance des eaux de l'Huveaune.

TRADUCTION.

A exposé Jean Garnier, consul, que les propriétaires d'Aubagne ont présenté une supplique à Sa Majesté, relativement à l'altercation qui a eu lieu sur les eaux de l'Huveaune et les *vallats* qu'ils avaient construits, ainsi qu'il est plus amplement contenu dans ladite supplique, portée au conseil par M. le grand sénéchal pour y délibérer. Sur quoi il sera consulté après avoir entendu le contenu de ladite supplique, dont lecture a été faite en langue vulgaire dans ledit conseil.

Le conseil a délibéré qu'ayant été sur cette cause pronon-

ce par le roi en faveur de la ville. cette disposition sera maintenue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Quant au droit de propriété auquel se rapporte le contenu de la supplique. il sera objecté aux propriétaires d'Aubagne, le contenu de la transaction passée entre cette commune et la ville de Marseille, laquelle sera présentée au roi et à M. le grand sénéchal et seront appelés le sieur abbé et les sieurs du chapitre en ce qui les concerne, le roi et le sieur sénéchal devant avoir une parfaite connaissance de l'acte passé en faveur de la ville contre ceux d'Aubagne.

(*Archives de la ville*, 11e *division*, 19e *section*).

1476. Février 13. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative à une réclamation de l'évêque de Marseille, sur une transaction contenant la clause que les habitants d'Aubagne déclareront que l'eau de l'Huveaune appartient, en entier, à la ville de Marseille.

TRADUCTION LITTÉRALE.

A exposé Jacques de Remezan, consul, que la commission nommée par le conseil dans la cause de l'altercation relative à l'eau de l'Huveaune qui a eu lieu avec ceux d'Aubagne. cette cause a été défendue par M. l'assesseur, les consuls et les élus devant le roi et le seigneur évêque, de sorte que la défense ayant été jugée suffisante, le sieur sénéchal a insisté dans l'appointement ; cependant le vénérable seigneur évêque de Marseille se plaint que la transaction passée par la ville contient cette clause, que ceux d'Aubagne feront une déclaration que l'eau de l'Huveaune appartiendra à la ville et sur cela il convient d'aviser.

Le conseil a délibéré que le sieur évêque sera supplié d'examiner ce qu'il y aura à réformer dans la susdite transaction, et qu'ensuite les consuls la soumettront de nouveau au grand conseil, comme il a déjà été fait pour délibérer sur ladite convention.

(*Archives de la ville*, 11e *division*, 19e *section*).

1476. Février 17.— Délibération du conseil des douze de Marseille portant que la réclamation de l'évêque, concernant la jouissance des eaux de l'Huveaune, sera examinée.

TRADUCTION.

A exposé le sieur consul Jacques Forbin, que le sieur évêque de Marseille a adressé au conseil une cédule relative à sa déclaratisn sur l'altercation pour l'affaire de l'Huveaune, par laquelle il fait connaître son opinion, sa demande et la proposition qu'il fait dans cet objet, sur quoi il convient d'aviser.

Le conseil a délibéré que vu le contenu de ladite cédule, laquelle porte des dérogations aux articles arrêtés dans le grand conseil, sur quoi il ne peut être statué dans le présent conseil des douze, il sera remis d'y faire réponse au susdit grand conseil, et que cependant la cédule sera examinée par M. l'assesseur pour préparer à ce sujet une délibération convenablement motivée.

(*Archives de la ville*, 11e *division*, 19e *section*).

1476. Février 29. — Délibération par laquelle le conseil municipal de Marseille persiste à soutenir, contre les prétentions de la commune d'Aubagne, les droits de la ville de Marseille sur la propriété et la jouissance des eaux de l'Huveaune.

TRADUCTION.

A été exposé par le consul Jean Gombert, que ces jours derniers et dans le conseil précédent, il a été pris des dispositions relatives à l'Huveaune et à l'altercation avec ceux d'Aubagne, et comme les articles arrêtés n'ont encore reçu aucune exécution, il convient d'y aviser.

Le conseil délibère de soutenir la cause de la ville, en maintenant la possession selon la forme de la transaction et instrument fait en dernier lieu par Anthoine Bidaudi, jadis notaire.

(*Archives de la ville*, 11e *division*, 19e *section*).

1476. Décembre 12. — Délibération du conseil municipal de Marseille portant que les habitants d'Aubagne seront de nouveau mis en demeure pour faire cesser leurs entreprises, relativement au libre cours des eaux de l'Huveaune.

TRADUCTION.

A été exposé par noble Guillaume de Monteil, qu'ayant adressé dans la cause de la ville des lettres citatoires, ceux d'Aubagne les ont récusées et différé d'en exécuter le contenu, sur quoi il convient d'aviser.

Le conseil délibère qu'il sera écrit de nouveau des lettres plus expressives et en temps plus opportun.

(Archiv. de la ville, 11e div. 19e sect.)

1477. Août 12. — Délibération du conseil municipal relative à des ouvrages faits dans le lit de l'Huveaune.

Exposuit Johannes de Montilijs qualiter juxta commissionem sibi et Juliano Ricavi datam ad visitandum riperiam Ibeline ut molendina non paterentur de aqua cum diceretur multas clausuras factas esse particulares inferentes dampnum evidentissimum.

Et audita relatione illius de multis resclausis inferentibus dampnum per eos ruptis quod dicit, quod illi quorum sunt iam reconstruxerunt ideo providendum et signanter de elemozinario qui exemptus est.

Placuit consilio reformare et a quod placuit domino vicario omnibus de hac civitate precipere sub formidabilibus penis et ecclesiasticis ad penam temporalitatis ne aliquid habeant attemplare de aqua illius riparie quod dampnum inferat molendinis nec aquam divertere a proprio alveo molendinorum nisi diebus sabbati de nocte ubi necessitas non occurat molendinis et nichilominus si coire

non formidaverint electi iterum accedant per longum riparie et disruant acque demoliant prout videbitur eis necesse vocato Roberto.

(Archiv. de la ville, 1re div. : délibérations du conseil municipal).

TRADUCTION.

A exposé Jean de Monteil que lui et Julien Ricavi ayant été chargés de la commission de visiter les rives de l'Huvaune et d'empêcher que les moulins ne vinssent à manquer d'eau par l'effet de diverses écluses faites à son lit par des particuliers, d'où il résulte un dommage très-évident;

Que le rapport désigne plusieurs écluses qu'ils ont détruites et d'où il résulterait du dommage, il ajoute que lesdites écluses ont été déjà rétablies par les mêmes particuliers qui les avaient fait construire et qu'il convient d'y pourvoir et notamment pour ce qui regarde l'aumônier qui est exempté ;

Le conseil a délibéré, qu'ayant déjà été défendu par M. le viguier à tous les habitans de cette ville, sous de formidables peines, et aux ecclésiastiques pour leur temporel, de faire sur les rives de l'Huveaune aucune construction qui puisse porter préjudice aux moulins, et de détourner le cours des eaux qui vont aux moulins, si ce n'est le jour de samedi et dans la nuit, lorsque ces eaux ne sont pas nécessaires auxdits moulins ; que néanmoins s'ils n'est pas eu égard aux défenses ci-dessus, les élus accéderont de nouveau auxdites rives et détruiront et démoliront lesdits ouvrages, selon qu'il leur paraîtra nécessaire.

1477. Octobre 28. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative aux rives de l'Huveaune.

Ad causam expositionis facte per dominum consulem Jacobum Cassini, eo quod riperia Ibeline multum est plena rumentis arborum et male scupata ob quod multi conqueruntur et posset dampnum inferre bladis si diluvia occurrerent hac hyeme agitur avisandum.

Placuit quod eligantur duo viri diligentes de consilio qui cum probis atterminatoribus provideant et penaliter requirant provideri per preconisationes primo et inde per reparationes sumptibus illorum quorum erunt fronteria ipsius riperie et pro eorum salario cum atterminatoribus distribuant penas delinquentium.

Et fuerunt electi Julianus Ricavi, Guillelmus Pauli.

(*Archiv. de la ville*, 1re *div.*: *délibérations du conseil municipal*).

TRADUCTION.

Sur l'exposition faite par le sieur consul Jacques Cassiani, que les rives de l'Huveaune sont obstruées par des fractions d'arbres et qu'elles sont mal déblayées, ce dont plusieurs personnes se sont plaintes et qu'il en pourrait résulter du dommage pour les terres à blé, si l'hiver amenait de grandes pluies, sur quoi il convient d'aviser.

Le conseil a délibéré qu'il sera élu deux personnes du conseil qui, avec les prud'hommes atterminateurs, y pourvoiront et requerront d'y pourvoir, d'abord, d'après les publications, et ensuite par des travaux faits des propriétaires riverains; et que les atterminateurs seront payés sur les amendes encourues par les délinquants.

Ont été élus Julien Ricavi et Guillaume Paul.

1511. Janvier 7. — On trouve dans les minutes de Me Raphaël, d'Aix, notaire à Marseille, maintenant possédées par Me Rigolet de St.-Pons, un acte, sous la date du 7 janvier 1511, concernant l'écluse du sieur Marquésy, sur l'Huveaune.

Nous n'avons pas cru reproduire cet acte que l'un de nous a vu, il y a quelques années, à cause de sa longueur et par le peu d'intérêt qu'il paraît offrir.

1556. Mai 5 et 30 Mars 1558.— Pierre Candolle et ses frères cèdent l'appuyage d'une écluse sur l'Huveaune à Etienne Marquésy.

(COPIE LITTÉRALE).

Sachent tous présants et aduenir que l'an de la natiuité de nostre Seigneur mil cinq cent cinquante-six, et le cinquiesme jour du mois de may, très-excellent prince Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre, comte de Provance, Forcalquier et terres adjassantes, reignant, en présance de moy, notaire royal, soubsigné et des tesmoins si dessous nommés, establis en leurs personnes Pierre Candolle de la cité de Marseille, escuyer, seigneur de Guillan, et Mre Magdalon Candolle, frères, lesquels tous deux ensamble, tant en leurs propres et priués noms que au nom et pour la part de noble Cosme et François Candolle, frères, pour lesquels ils se font forts et promettent qu'ils ratifieront le contenu du présent acte dans ung an prochain venant, et de leurs bon gré, certaine science, franche et libérale vollonté pour eux, leurs hoirs, successeurs et ayant cause, ont vandu, cédé, quitté, remis et transporté, et par la teneur du présent instrument, vendent, cèdent, quittent, remettent et transportent, dès maintenant à tousjours, sans retansion aulcune, à noble Estienne Marquezj de la dicte citté de Marseille, présent, stipulant et aceptant pour luy, hoirs et successeurs et ayant causse, a sauoir est l'apuyement siué l'aprélage, d'une siens rescluse pour faire aller et conduire les eaux de la rivière d'Uveaune au molin et preds dudit Marquézj de la Milhière, le long du pred et du rivage du cothé d'iceluy pred siue terres des dits Candolles appelées le pred soteyran, le long de laditte rivière, là où sera plus utile audit Marquezi de faire sa dicte rescluse, là et où ladicte rescluse se fera lequel pred siue terre, confronte de long en long avec ladite rivière d'Uveaune, du cousté de levant le pred des héritiers de feu Barthélémy Candolle, et du soleil couchant avec la terre dudict Marquézj, vallat antique entre deux, et avec ses autres confrons meilheurs sy point en y a, franc, quitte et libre de toutes servitudes et prestation de censi-

ves; a esté faitte, ladicte vente, pour et moyenant le prix et somme de treize escus d'or sols, vallans quarante-six sous piesse, lesquels treize escus, lesdicts Candolle ont eus et reçus assauoir, maintenant à compte, dix escus en testons et sous tournois, procédant réelle numération en présence de moy notaire et tesmoins, soussignés et trois escus que ledict Pierre Candolle doibt audit Marquézj, contenus et déclarés en une cédulle priuée, faite comme ils disent, de la main dudict Pierre Candolle, de laquelle somme de treze escus, lesdicts Pierre de Magdallon Candolle fraires, vandeurs, se sont tenus et tienent pour contans et bien payés, et en ont quitté et quittent ledit Marquézj et les siens, promettant de ce jamais ne luy en faire aulcune pétition ny demande, ny querelle, avec pache exprès que, si ledit Estienne Marquézj veult planter aulcuns pibolles, saulzes ou autres arbres pour soubstenir et fortifier ladicte rescluse, sera loisible audit Marquezj, les planter et mettre le long dudit rivage, et telz arbres seront et apartiendront entiérement audit Candolle, fors que ce que soit nécessaire audict Estienne Marquézj pour soubstenir et ramparer ladite rescluse, lesquelz pourra prandre sans contradition aulcune, et là et quand le susdict apuyement siue aprélage dessus uandu, désigné et confronté, vauldra plus à présant ou à l'advenir que ladicte somme de treize escus d'or sols, toute icelle plus grande valleur jaçoit que excédat oultre moitié du juste prix, ont donné et donnent lesdicts vandeurs audict achepteur, présans, stipullans comme dessus par donnation pure, simple et irrévocable, dicte entre vifz, et par bons mérites s'en desmettent, privent, desmettent et despouillent, lesdicts vandeurs, dudit apuyement siue aprélage et d'iceluy en ont saizi et inuesti ledict Marquezj et les siens par le bailh du présent instrument en ses mains libéralement fait et signé de vraye pocession acquize, voullant

et consentant que dudict apuyement siue aprélage, ledict Marquezj ou les siens en puissent prandre et apréhender la vraye, réelle, actuelle et corporelle pocession quand bon leur semblera, sans de justice ou d'autre la licence, ou revenir, le constituant, audict apuyement siue aprélage, vray seigneur Marquézj, aquesteur et proccureur, le mettant en leur lieu et place et scy constituant, le sieur Candolle vandeur dudit aprélage, préclaré possesseur, si aulcunement, les tienent et non autrement, promettant lesdicts vandeurs audict achepteur présant stipulant comme dessus, ledict apuyement siué aprélage luy faire avoir et tenir, et pocéder, emparer, garantir et deffendre envers et contre tous, et néantmoins luy être tenu de toute éviction, universelle et particulière que sur iceluy dit, qu'il luy plaira mesme en tout ou en partie, et prendre sur eulx la charge, garantie et deffance à leurs propres cousts, et despans avec bons procureurs. La présante vante, cession, remission et transport, pacte, et tout ce que le contenu au présent instrument, ont promis et promettent lesdicts Pierre et Magdalon Candolle, frères, vandeurs, avoir et tenir ferme, agréable et invariablement observer sans jamaiz aller fere dire ou venir au contrere, sur peine et entière restitution de tous fraitz, comptes, despans, dommages et intéretz que ledict Marquezj ou les siens, pourront fere patir ou souffrir, pour raison de ce que dessus obligeant par ce lesdictz Pierre et Magdalon Candolle frères, vandeurs tous et chacun leurs biens, meubles, immeubles présantz et advenir, lesquelz ont obligé, soubmis, et hipotéqué aux formes, rigueurs, stylles et contraintes de la cour des soubmissions de M. le lieutenant général du sénéchal au siége de la ville d'Aix, de Marseille ou de la présante ville d'Aubaigne, et à toutes autres cours royales constituées dans le présant païs et comté de Provance, Forcal-

quier et terres adjassantes et de chascune d'icelle, renonçant à tous droits, lois, statuts, privilèges à ce contraires et mesmement au droit, discution généralle, recusation, ne valloir, s'il n'est spéciallement procédé, et ainsin fere l'ont promis et juré lesdictz Candolle aux saints évangiles de Dieu touchant de leurs propres mains. Et de tout ce que dessus ledict Estienne Marquezj a demandé, requis acte et instrument. Fait et publié à Aubaigne, en la boutique de Jehan Verner, présant à ce Mre Louis-Albert et Pierre Bauffet dudit Aubaigne, tesmoins à ce requis et appelés.

Sachent tous présans et aduenir que l'an de la Natiuité nostre Seigneur mil cinq cent cinquante-huit et le trantiesme jour du mois de mars, très chrestien prince Henri par la grâce de Dieu, roi de France, reignant, comme soit que en l'an mil cinq cent cinquante-six et le cinquiesme jour du mois de may, nobles Pierre Candolle de la cité de Marseille, seigneur de Guilhan et messire Magdallon Candolle frères, du dict Marseille, tant en leurs noms que de Cosme et François Candolle leurs frères, pour lesquels auroient promis fère ratifier la vente faite à noble Estienne Marquesj du dict Marseille, à sçauoir d'un apuy siué l'aprélage d'une sienne rescluse pour fère aller et conduire l'eau de la riuière Huueaune au molin et pred du dict Marquesj de la Millière le long *du pred et du riuage du cousté d'icelui pred sçiué terre du dict Candolle. lequel pred sçiué terre est assis au terroir et affar de la Pene appelé le pred soteyran* le long de la dicte riuière, là où sera plus utile au dict Marquesj de faire la dicte rescluse, là et quand la dicte rescluse se rompra, lequel pred siué terre confronte de long en long auec la dicte riuière d'Huueaune, et du cousté de leuant auec le pred des héritiers de feu Barthélemy Candolle, et du cousté du couchant auec la terre du dict Marquesj, valat antique au milieu, et auec ses autres plus vrays con-

frons, pour le prix et achept de trèze escus comme appert acte prins et tenu par moy, notaire royal, soussigné, les an et jour en iceluy contenus. Or est, que en présance de moy, notaire royal, soussigné, et des témoins si dessous nommés, establi en personne icy François Candolle, moindre de vingt-cinq ans et plus âgé de dix-huit, comme appert par l'aspect de la personne, lequel renonce au bénéfice de minorité et restitution enentière, auec double serment par luy presté sur les sainctes escriptures, par lequel a promis et promet qu'il ne impétrera aucunes lettres de rescrit contre le dict contract, lequel est informé du dict acte d'achept par uision et lecture d'iceluy, ayant iceluy ferme et agréable à la requeste du dict Pierre Candolle et du dict Marquesj, de son bon gré, certaine science, franche et libéralle volonté pour luy, ses hoirs et successeurs et ayant cause ; et icelle vandition, cession et transport, en la meilleure forme et manière que fère a pu et peut, a ratifié, affirmé, homologué et confirmé, et par la teneur du présant instrument ratifie, affirme, homologue et confirme le dict Estienne Marquesj, achepteur, présant, stipulant pour luy, ses hoirs, successeurs et ayant cause, autant et comme luy mesme leur faict et y feust esté présant, promettant à iceluy acte d'achat, jamais n'y contrauenir directement ou par oubli en aulcune manière que ce soit. Et ce moyen là récompance du pred que le dict Pierre Candolle a baillé au dict François, après le partage faict entre le dict Pierre Candolle et le dict François; donnant, cédant, quittant et remettant le dict François Candolle, dès maintenant a tousjours, au dict Estienne Marquesj présant, stipulant comme dessus, tous et un chascun ses droits, actions et raisons qu'il auoit et pouuoit auoir en et sur le dict apuy et aprélage de rescluse pour faire aller et conduire l'eau de la riuière d'Huueaune au molin et pred de la Milière du dict Marquesj, pour ledict apuy et aprélage dessus vandu, désigné et confronté, ensamble la plus grand

value jaçoit qu'excédat aultre moitié du juste prix, et tous les dicts droits, actions et raisons, le dict Estienne Marquesj et les siens en puissent fere jouir et user comme de sa cause propre. et comme faisoit et faire pouuoir le dict François Candolle auant la présante cession, rémission et transport, desquels droits, actions et raisons le dict François Candolle s'en est dessaisi et despouillé, et d'iceux en a saisi et inuesti le dict Marquesj et le siens pour le bail du présant instrument, en ses mains libéralement faict et signé, et vraye possession acquise, voulant et consentant que d'iceux droits il en puisse prandre et appréhander la vraye, réelle, actuelle et corporelle possession quand bon luy samblera, sans de justice ou d'autre la licence impétrer ou requérir, le mettant en son propre lieu et place, et soy constituant le dict François Candolle des susdicts droits, précaire possession, si aulcunement les tient et non autrement, promettant au dict Estienne Marquesj présant, stipulant comme dessus, que les dicts droits, actions et raisons et apuy de la rescluse luy fera auoir et tenir, emparer, garantir et deffendre enuers et contre tous perturbateurs, et lui estre tenu de toute éuiction uniuerselle et particulière que sur iceux luy seroit meue en tout et en partie, et prandre la charge, garantie et deffanse en ces propres cousts et despans. La présante ratification, cession, rémission et transport et tout ce qu'est contenu au présant instrument a promis et promet le dict François Candolle auoir et tenir ferme et agréable et inuiolablement obseruer, sans jamais aller faire dire ou tenir au contraire, sur peine et entière restitution de tous frais, cousts, domages-intérests et despans qu'il pourroit faire patir ou souffrir pour raison de ce que dessus, obligeant, le dict François Candolle, tous et un chascuns ses biens, meubles, immeubles, présants et aduenir, lesquels a obligés, soumis et hipotéqués aux formes, rigueurs et contraintes de la cour du susdict

pays d'Aix et à toutes autres cours nécessaires, renonçant à tous droits, loix, statuts, priviléges et cautelles à ce contraires. Ainsy l'a promis et juré aux sainctes éuangilles de Dieu, de laquelle promesse et serment le dict Marquesj a requis et demandé acte et instrument. Fait et publié au dict Aubaigne, dans la boutique de Guillen Jay, en présance de Nicolas Gautier et Vincens Dol, couturier, ce requis.

(*Archives de la commune d'Aubagne.*)

1585. Septembre 20. —Transaction passée entre Jean-Baptiste de Forbin, sieur de Gardane, Pierre Marquézy, écuyer, et Anne Darène, épouse d'Antoine Emenjaud, sieur de Barras, relativement à l'établissement d'un *fossé de la largeur et profondeur convenables* pour recevoir et conduire les eaux dérivées de l'Huveaune. (*Copie littérale*).

Au nom de Dieu soit-il. L'an de la Natiuité de nostre Seigneur mil cinq cent huictante-cinq et le vingtiesme jour du moys de septembre, reignant prince Henry, troysiesme du nom, par la grace de Dieu, roy de France et de Polougne, comte de Prouuence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement en félicité soit-il, sachent tous présents et aduenir que comme soit qu'un procès soit esté meu entre Jean-Baptiste Forbin, escuyer de la présente ville, sieur de Gardane, d'une part, et feu noble Louis d'Arene, aussy escuyer de la dicte ville, d'autre, et despuis continué entre le dict Forbin et dame Anne d'Arene, femme de monsieur M.-Anthoine Emengaud, sieur de Barras, conseiller du roy en la cour de parlement de ce présent pays de Prouuence, scéant à Aix, sur ce que le dict sieur de Gardane pressupose n'estre loisible au dict feu sieur

d'Arene de faire paroirs, ni escluze pour la dériuation des eaux au dict paroir, attandu que par icelle escluze il prétendoit souffrir quelques domages et intérest à la prérie qu'il a lieu dict Lamayonet, terroir du dict Marseille, siue Saint-Marcel, et au moyen de ce avoir intanté, dez l'année 1571 et le sixiesme auril, vng estatut entre le dict feu sieur d'Arene lequel prétendoit, au contraire, luy estre loisible fere les dicts engins et rescluze, veu qu'il faisoit le tout dans le sien et qu'il estoit en possession *despuis cent trante-quarante ans sécutiuement d'auoir une escluze* dans le dict sien pour y dériuer l'eau à son plaisir et volonté *et mesmes aux fins d'y fère engins comme parcydeuant il y auoit faict vng tourvail*; sur quoy les dictes parties seroient entrées en grand procès pardeuant le sieur Lieunant du dict Marseille tant prédécés que après le décès du dict feu sieur d'Arene, le dict procès estant reprins contre la dicte demoiselle d'Arenc, sienne sœur et héritière par bénéfice d'inventaire du dict feu sieur d'Arene. Le dict sieur de Gardane pressuposoit, au contraire, dommages et intérest luy estre deubz par le moyen du regorgement qu'il dit estre causé par la rescluze de la dicte demoiselle d'Arene dans les dicts paroirs du dict sieur de Gardane, et par ce moyen prétendoit que la dicte demoiselle d'Arene ne pouuoit tenir aucuns engins ni rescluze qu'elle ne payat les domages et intérest par luy prétendus et par le contrère la dicte demoiselle d'Arene prétendoit le tout luy estre permis, tant par le statut prouençal, que par *antienne et antique possession de la dicte rescluze de laquelle elle prétendoit auoir continué la dicte possession despuis* l'an 1447 *jusques à présent*, et par ainsi plus de soixante et septante ans auparauant que le sieur de Gardanne et ses vendeurs eussent aucuns fonds ni propriété et toute la prérie à lui présent appartenant, et au moyen de ce, disoit la dicte demoiselle d'Arene, n'estre tenue à aucuns dom-

mages et intérests au dict sieur de Gardane, sur lesquels dommages et intérests les parties seroient esté remises en jugement par deuant le dict sieur lieutenant du dict Marseille, pardeuant lequel auroit la dicte demoiselle d'Arene demandé renuoi pardeuant le sieur lieutenant général du dict Aix comme son juge compétant, auquel sa cause enfin seroit esté devolue, par appel de la dicte cour de parlement, où les parties uoulant esuiter le procès faict et despans et entretenir paix et amitié au traité de leurs amis communs ont transigé, conuenu et accordé, transigent, conuiennent et accordent de leurs dicts différents, annexes et connexes, circonstances et dépendances d'iceux, et ce encore Pierre Marquesi, escuyer, aussi du dict Marseille, proche voisin de dict escluze et en tant que de baisoin pour son prétendu intérest, comme est en la forme et manière que s'ensuit. Les dicts Jean Baptiste de Forbin, sieur de Gardane, et Pierre Marquesi, escuyer, d'une part, et la dicte demoiselle Anne d'Arene d'autre part, lesquels de leur bon gré, pure et franche volonté pour eux et les siens, auec due et mutuelle stipulation d'un cousté et d'autre interuenant, la dicte demoiselle d'Arene auec l'entière authorité, bon plaisir et consentement du dict sieur de Barras, son mary, qui l'authorise en tant que de baisoin, ont de tous les dicts différents annexes et connexes, circonstances et dépendances d'iceux, transigé, conuenu et et accordé, comme conuiennent, transigent et accordent comme cy-après sera particulièrement escript, et déclaré à sauoir, que les dicts sieurs de Gardane et Marquesi seront tenus, comme ils ont promis et promettent l'un pour l'autre et ung d'eux seul pour le tout sans diuision, fère ouurir et conduire ung fossé de la largeur et profondeur conuenable, despuis le commencement de la fuite des moulins du dict Marquesi, et icelluy fossé feront, les dicts sieurs de Gardane et Marquesi, dans leurs préries et terres respec-

tiues, par lequel fossé ils donneront d'eau à la dicte demoiselle d'Arene en telle abondance que ses deux engins de paroir puissent travailler bien et duement en tout temps, tous deux à ung coup et ensemble et aussi bien et librement que font à présent, lequel fossé feront et conduyront à leurs propres cousts et despens, et icelui mantiendront aussi à leurs despens annuellement et perpétuellement, sans que la dicte demoiselle d'Arene soit en rien tenue au netoiement, entretennement et curage d'icelui, et lequel fossé ils conduiront à leurs propres cousts et despens jusques et dans les fossés de la dicte demoiselle d'Arene et en droit de sa rescluze. Item a esté de pache, que tout ce que sera nécessaire pour l'apuyage, entretiennement, soustient et vuidange des dictes fosses jusques à la recluze de la demoiselle d'Arene, les dicts sieurs de Gardane et Marquesi le feront à leurs propres cousts et despens, sans que icelle soit en rien tenue par pàche exprès conuenu et accordé entre les dictes parties et par mutuelle stipulation d'icelles confirmée. Et faisant les dicts sieurs de Gardane et Marquesi, ce que dessus et non avec la dicte demoiselle d'Arene, icelle sera tenue comme ainsi fère l'a promis et promet, faire baisser sa dicte recluse en telle façon et manière qu'elle ne fasse regorger l'eau de l'Uveaune dans les préries des dicts sieurs de Gardane et Marquesi, et encore la mettre de telle façon que pour la dériuation et conduite de l'eau de l'Uueaune, la dicte demoiselle d'Arene ne se pourra ayder de la dicte récluze pour ses engins ou préries, si ce n'est que aux charges, qualités et condition y tantost après descriptes, savoir : En cas que les dicts sieurs de Gardane et Marquesi, leurs fauteurs, rantiers et entremetteurs donassent aucun empeschement, ou détournassent la dicte demoiselle d'Arene ou ses rentiers de jouir de la dicte eau librement et pésiblement, ou que les dicts rantiers de la dicte demoiselle d'Arene ne eussent abondance, ny suffisance

d'eau pour fère travailler les dicts deux engins de paroir tous deux en un coup, ensemble, et arroser les dicts prés en temps deub et jours cy-après descripts, au dict cas sera permis à la dicte damoiselle d'Arene, six jours après auoir interpellé par sommation les dicts sieurs de Gardane et Marquesi, la dicte sommation à eux faicte en personne et intimée ou à quelqu'un de leur domicile, laquelle damoiselle d'Arene, au dict cas, pourra fère remettre la dicte rescluze en son premier estat et qualité qu'est de présent pour s'en pouuoir aider et servir, ainsi qu'il plaira à la dicte damoiselle d'Arene, aux despens toutefois des dicts sieurs de Gardane et Marquesi, lesquels, au dict cas, seront et demeureront en leur premier estat qu'estoient auparauant la passassion du présent et sa quittance, néanmoins, les dictes parties, l'une et l'autre réciproquement à leurs despens, domages et intérests que en pourroient demander l'un à l'autre en quelque façon et manière que ce soit pour raison des dicts procès du passé jusques au présent jour, auec promesse respectiuement faicte qu'ils ne s'en feront jamais aucune pétition ni demande soubz les obligations, renonciations et serment cy-après. Item a esté de pache, que la dicte damoiselle d'Arene baissera son escluze de six pans et tant que besoin sera, pour garder que l'eau uenant des prés des dicts sieurs de Gardane et Marquesi et de l'Uueaune ne regorge aucunement dans les dictes préries, et lequel baissement se fera aux despens de la damoiselle d'Arene, lorsqu'elle en sera requise uerbalement par les dicts sieurs de Gardane et Marquesi et qu'ils auront mis l'eau uenant des fossés des dicts sieurs de Gardane et Marquesi dans le fossé de dicte d'Arene, suffisamment pour fère trauailler les dicts engins. Item a esté de pache, que la dicte damoiselle pourra entretenir et maintenir sa dicte rescluze aux qualités et conditions que dessus et pour luy seruir de continuation de possession et sans que pour rai-

son de ce que dessus, elle puisse préjudicier en la possession de la dicte rescluze dont en a protesté et proteste en deue forme.

Item a esté de pache, conuenu et accordé entre les dictes parties, que aux fins que les engins de la dicte damoiselle d'Arene ne demeurent aucunement en séjour, lorsque le dict sieur Marquesi voudra fère réparer ses engins des molins et paroirs, qu'il sera tenu à ses despens fère fère ung fossé par lequel l'eau uenant à ses engins puisse aller et descendre en tout temps au grand fossé que conduira l'eau pour fère battre les engins de la dicte damoiselle d'Arene, aux fins qu'ils ne demeurent en séjour et qu'ils puissent trauailler tous deux en tout temps bien et duement.

Item est de pache, que en cas qu'il feusse nécessaire nestoyer les fossés estant requis uerballement par l'une des dictes parties contractantes, les autres deux parties se randront faciles au nestoiement des dicts fossés, et iceux deuront estre nestoyés dans deux jours sécutifs et précisés, soubz la peine, uolonté, de uingt-cinq escus sols, applicables moytié au roy nostre sire stipulée par moy, dict notaire, et l'autre moitié aux dictes parties.

Item a esté de pache, conuenu et accordé entre les dictes parties, moyenant la dicte stipulation que dessus, que en cas que pour raison de la graue qu'il y a à présent le long de la riuière d'Uueaune, despuis la recluze du dict Marquesi jusques à celle de la damoiselle d'Arene, en aduint aucun mal, incommodité ou inconuénient à la dicte prérie de dicte damoiselle d'Arene ou aux fossés des dicts engins, sera permis à la dicte damoiselle d'Arene fère oter toute la dicte graue aux propres cousts et despens des dicts sieurs de Gardane et Marquesi, durant deux ans à compter dujourd'huy.

Item a esté conuenu et accordé entre les dictes parties, que aduenant le cas que la rescluze du dict Marquesi par

le moyen de laquelle faute que l'eau soit dériuée et conduite aux dictes fosses deuint à rompre ou incommoder, le dict Marquesi sera tenu de la réparer et fère mettre en estat, afin que l'eau puisse uenir librement aux dicts fossés et ce dans cinq jours précisément et sécutifs après la ruine et desmolitions, et ce à peine de cinquante escus sols à laquelle le dict Marquesi s'est soubmis et soubmet, applicable, moitié au roy, nostre sire, stipulée par moy, dict notaire, et l'autre moitié à la dicte damoiselle d'Arene et les siens.

Item a esté de pache, que la dicte damoiselle d'Arene ne sera tenue aucunement à la réparation, entretenement et refaction de la dicte escluze du dict sieur Marquesi, combien qu'elle se serve de l'eau uenant par le moyen de la dicte escluze.

Item, que les dicts sieurs de Gardane et Marquesi pourront prendre l'eau pour l'arrosage de leurs prés le samedy despuis midi jusques au dimanche au soir, et en laisser uenir pour un molin durant le dict temps dans le grand fossé jusques dans le fossé de dicte damoiselle d'Arene, afin qu'elle puisse arroser ses dicts prés bien et duement durant les dicts jours de samedi et dimanche, et ce outre l'eau que pourroit couler soubs les fossés des dicts sieurs de Gardane et Marquesi et près d'iceux, laquelle eau ne sera par eux empeschée, ni destournée.

Item, que les dicts sieurs de Gardane ni les siens, ne pourront fère, ni construiront aucun engin à bled et autres despuis le molin et engins du dict Marquesi jusques à la rescluze et fossé de la dicte damoiselle d'Arene, et ce par pache exprès comme est accordé entre les dictes parties, et d'autant que pour la commodité des dictes parties le dict Marquesi permet au sieur de Gardane de prendre et passer la dicte eau dans ses prés et propriétés, et icelle conduire jusques aux fossés de dicte damoiselle d'Arene; il s'oblige, en outre, comme il a promis ci-dessus par

pache exprès de entretenir, maintenir et réparer à ses propres cousts et despens, sa rescluze par laquelle la dicte est dériuée et conduite. Le dict sieur de Gardane a promis et promet payer et expédier au dict Marquesi pour la conduite et gratification qu'il reçoit de luy, la somme de cent escus sols, laquelle somme aux dictes fins, a confessé et confesse le dict Marquesi eue et reçue du dict sieur de Gardane cy-deuant, comme il a dict, dont s'en est tenu et tient pour bien content et satisfaict et l'en a quitté et quitte et promet n'en fère demande.......... Les dictes parties ont renoncé et renoncent au dict procès litigieux et cause, et au surplus ont promis et promettent, les dictes parties contractantes et chascune d'icelles, respectiuement auoir et tenir à toujours pour ferme et agréable le présent acte et instrument de transaction et accord et pache et tout le contenu en icelui, sans y jamais contreuenir en manière que ce soit, soubz restitution de tous despens, domages et intérests que pourroient s'en suivre en jugement ou d'hors au moyen de la dicte contrauention................ et aussy l'ont juré aux saints éuangiles nostre Seigneur, touchant les éuangiles de leur main dextre.

Fait et publié au terroir du dict Marseille situé à St.-Marcel et dans la métérie de damoiselle d'Arene, en présence de messire Melchior Thomas, prêtre, et Françoys Giniega, laboureur du dict Gardane, tesmoins à ce requis et appelés. Ermengaud, Anne d'Arene, de Forbin, Pierre Marquesi, M.-Thomas, prestre, vicaire de St.-Jullien, ainsy signés à l'original, et de moi, François Bernard, notaire royal au dict Marseille (1).

(1) Cet acte a *été publié à la barre du parlement de Provence, séant à Aix*, le 21 juin 1589.

1589. — Juin 21. — Arrêt du parlement de Provence qui réduit au quartier de *Baudinar* le droit d'arrosage de la commune d'Aubagne, pour les propriétés riveraines de l'Hoveaune.

Extrait des registres du Parlement.

Entre Mᵉ Bertrand Longy, notaire royal, et Cosme Négrel, de Roquevaire, appellants de certaines ordonnances, décrets, procédures et sentence définitivement donnée par le lieutenant du sénéchal en ceste ville d'Aix, sur le premier chef de statut de querelle, demandeurs en lettres royaux aux fins de faire évoquer le principal, et faire voir et viziter le lieu contancieux par experts, et en après faire le rapport y mentionné d'une part, et les consuls et communauté du lieu d'Aubagne inthimés aux dictes appellations et deffandeurs aux dictes lettres royaux, d'autre; veu, par la cour, le procès et procédures faictes par devant le dict lieutenant et la sentence définitive par luy donnée sur le dict premier chef de statut de querelle, par laquelle il restablit les dicts consuls et communauté en la pocession et jouissance de prendre l'eau de la rivière du Veaune pour ses mollins et arrouzages du cartier de Baudisnar, du cinquiesme octobre mil cinq cent huictante-huict; appel de la dicte sentence; exploicts à la requestre du dict Longy et Négrel, du vingt-deuxiesme octobre au dict an; requeste présantée à la cour pour avoir copie des récuzations baillées par les dicts appellants contre M. Aymar, lieutenant particulier, Alban, conseiller, et de Foresta, advocat du roy au dict siége, du vingt-un du dict mois d'octobre; appointement faict par le dict lieutenant sur les dictes requestres du vingt-huict du dict mois; autres lettres d'appel exploitées à la requestre des dicts Longy et Négrel, du déboute-

ment des dictes récuzations et autres ordonnances faictes par le dict lieutenant du trois du dict mois d'octobre; requestes présentées à la cour, aux fins de faire porter les dicts actes appellatoires du quatre du dict mois; autres requestres par eux présentées aux fins de faire respondre cathéroriquement les dicts M. Aymar et le greffier au dict siége, du vingt-cinquiesme du dict mois; responses cathégoriques des dicts Aymar et Gaudy, greffier, du septiesme du dict mois de nouembre, suivant lettres royaux obtenues par les dicts Longy et Négrel, aux fins de fère évoquer le principal de la matière pendant pardevant le lieutenant, et faire voir et visiter le lieu contentieux par experts non suspectz, *lesquels fairont rapport sy par la récluse prinse et dérivation des eaux que les dicts appelants prétendent fère, peut estre aucun préjudice au molin à bled et arrosages prétendus par la dicte communauté et habitans, et si l'eau de la rivière de l'Huveaune est suffisante pour toutes et autres fins y contenues du quatorze décembre suivant;* contrat d'arrentement fait par les dicts consuls d'Aubaigne des dicts molins à bled, au profit de André Martin, du quatorze avril mil cinq cent huitante-six; ordonnance faicte par le commissaire député par le roy, au pays du Lyonnais, Dauphiné et Prouence, sur la dérivation des eaux de Brignoles, du premier avril mil cinq cent huictante; extrait des cadastres des tenants bien du lieu d'Aubaigne, contrat de transaction faicte entre les consuls et habitants du dict lieu d'Aubaigne et messire l'évesque de Marseille, sieur du dict Aubaigne, du huictiesme juin mil cinq cent dix-huict, *contrat par le quel le dict messire de Turricella* ou son procureur, *permettent à Charles Forbin prendre l'eau de la rivière du Veaune pour* arroser certains preds qu'il auoit au lieu de Saint-Marcel, du seize décembre mil cinq cent seize; autre permission donnée par messire Ragueneau, évesque du dict Marseille à Joseph Albert,

aux fins de prendre d'eau en la dicte rivière pour arroser ses propriétés et faire engins autres que mollins, du quinze novembre mil cinq cent septante-un ; arrest du procès par escript, tant sur les dictes appellations, que lettres royaux du vingt décembre mil cinq cent huictante-huict; leurs appellatoires escrists et contredicts des dictes parties ; ouy, le rapport du commissaire député et tout considéré, dict a esté que la cour, ayant esgard aux dictes lettres royaux, a évoqué et évoque, en tant que besoin seroit, l'instance du principal, pendant pardevant le dict lieutenant pour estre traitée ensemblement ou séparément avec la cause des dictes appellations, ainsy que de raison, et avant y faire droit, a ordonné et ordonne que, sans préjudice du droit des parties, les lieux contencieux et dont est question seront veus et visités en présence du commissaire jà député et les experts que les parties accorderont dans trois jours, par devant le dict commissaire, autrement seront par lui prins d'office, lesquels fairont rapport si par la rescluse prinse ou dérivation des eaux que par les dicts appelants entendent faire, soit dessus ou dessoubz la prince ou rescluse des mollins à bled de la dicte communauté, peut être faict aucun préjudice aux dicts mollins et arrosages des particuliers du dict Aubaigne, tenant et possédant bien au quartier de Beaudinar, et si l'eau de la rivièro d'Huveaune est suffisante pour tous, et s'il n'y avoit suffisance, si en réduisant et restreignant les dicts appelants l'arrosage de leurs propriétés aux deux jours de la sepmaine que les dicts ne travaillent du despuis le samedy à midy jusques au lundi à mesme heure, ils pourront arroser leurs dictes propriétés, sans intéresser l'arrosage des particuliers du dict Beaudisnar, y ayant d'eau en la dicte rivière à suffisance pour tous, et aux fins que dessus, sera fait une figure des dicts lieux contencieux pour ce fait et le tout rapporter pour estre fait droit ainsi que de raison, etc.

1629. Avril 26. — Extrait d'un arrêt du parlement qui permet aux sieurs Rigaud et Dollon de jouir de l'eau de l'Huveaune pour l'arrosage de leurs propriétés.

Entre les consuls et communaulté dn lieu d'Auriol, appellants de décret randu par le lieutenant-général de cette ville d'Aix, portant permission de continuer le bastiment de l'escluze dont est question......................... La cour .... a ordonné et ordonne que lesdicts Rigaud et Dollon (1) jouiront de l'eau de la rivière du Veaune, par moyen de l'escluse dont est question, pour arroser leurs propriétés dictes des Octaves, tant que plaira à la dicte communauté, et au moyen de ce, laisseront couller la dicte eau dans le lit ordinaire de la dicte rivière quand en seront requis par les dicts consuls, sans entrer en cognoissance de cause s'il y en a de reste ou non pour l'uzage des mollins de la dicte communaulté et des habitants du dict lieu, et en cas de contestation sera permis à la dicte communaulté de combler le fossé à l'embouchure de la dicte rivière durant l'estendue et longueur d'une canne aux despans des dicts Rigaud et Dollon, sans pouvoir estre réouvert que par la permission des consuls, à peyne de tous despans, dommages et intérêts............

(Archives de la ville, 11e division, 19e section).

1633. Juillet 25. — Délibération de la commune d'Aubagne au sujet du mode d'arrosage des propriétés riveraines de l'Huveaune.

Les *conseils vieux et nouveaux* d'Aubagne, *assemblés dans la maison commune de ceste ville* par *mandement* du *viguier et juge subrogé* d'Aubagne et *à la requeste de hon-*

(1) *Rigaud était notaire royal et viguier du dict lieu* d'Auriol, et *Tollon, bourgeois du mesme lieu.*

norables hommes Simon-Antoine Cabre, Louys Motet et Claude Jean, consuls du dict lieu, délibèrent, après avoir ouï *les dits sieurs consuls et de la bouche du dit sieur Cabre, que tout le dit cartier des Haubes et tous autres qui ce pourront arroser s'il y a d'eau à suffisance, mais premièrement ledit cartier des Haubes sera mis à l'arrozage par le moyen des eaux de la dicte rivière qu'on mettra dans le dict canal de Beaudisnard, sans toutesfois porter préjudice au béal des mollins à bled de la ditte ville, ny à l'eau d'icelluy, lesquels vallat de Beaudisnard seront cruzés, nettoyés et eslargis aux despans des particulliers des Aubes, et sans que la communaulté entre en aulcune despance, ores ny pour l'advenir, seulement le dict cartier des Aubes pour le présent et pour l'advenir.*

(*Archives de la commune d'Aubagne*).

1633. Septembre 5. — Arrêt d'homologation de la délibération de la commune d'Aubagne du 25 juillet 1633, ci-dessus transcrite, concernant le mode d'arrosage des propriétés riveraines de l'Huveaune.

Extrait des registres du parlement.

Sur la requeste présantée à la chambre, ordonnée en vaccation, par les consuls et communaulté d'Aubaigne, tandante à fin pour les causes y contenues, sous le bon plaisir de la ditte chambre, il soit authorisé et esmologué la délibération de leur conseil sur le réglement des arrozaiges du cartier Dar, au bas terroir du dict lieu, pour estre gardée et exécutée sellon sa forme et teneur : veu la ditte délibération du vingt-cinquiesme juilhet mil six cent trente-trois ; la requeste dont est question, respondue par le procureur-général du roy, et la recharge dujourd'hui; tout considéré, dict a esté, que la chambre ayant esgard à la ditte requeste, a au-

thorisé et esmologué la ditte délibération, et à ces fins ordonne qu'elle sera enregistrée par devant le greffe de la cour pour estre gardée et exécutée selon sa forme et teneur.

Fait à Aix, en la ditte chambre, et publié à la barre, le cinquiesme septembre mil six cent trente-trois.

(Archives de la ville, 11e division, 19e section).

1641. Mars 7. — Cette date est celle d'une sentence du lieutenant-général de la sénéchaussée d'Aix qui ordonne un rapport pour juger si les ouvrages du sieur Marquerj sur l'Huveaune, sont nuisibles à l'exploitation des moulins et des usines.

(Archives de la ville, 11e div., Marque K. V., 67 ter).

1642. Mars 7. — Certificat du viguier et du notaire de Roquevaire, concernant les terres arrosables de leur commune:

Certifions et attestons à tous qu'il appartiendra, nous Jacques Long, viguier, et Louis Nègre, notaire royal du présent lieu de Roquevaire, soubsignés, que au long de la rivière d'Huveaulne, dans le territoire du dit lieu, y a plusieurs recluses pour debvier l'eau d'icelle, tant pour faire engins que arrosages, qui sont en premier lieu la richesse des molins à bled des hoirs du sieur de Cabre, scitués au valon Saint-Vincent, par moyen de laquelle font torner les dits molins à bled et font arroser quantité de terres, jardins et preds, au dessoubz desquels et à travers la dite rivière y a aussy une autre recluze appartenant à M. Clarj du Coutron, juge général de l'abbaye de Saint-Victor-lez-Marseille, par moyen de laquelle le dict Coutron faict arroser quantité de preds et jardins, au cartier de St-Etienne, terroir du dict Roquevaire, plus au même cartier et au-dessoubz la pièce du ressac de M. Gaultier, y

a une recluze apartenant aux hoirs de feu Pierre Négre, que icelui avoit fait faire, par moyen de laquelle les dicts hoirs font arroser beaucoup de preds et jardins, au quartier de la Crau, contre desquels jardins et preds au travers de la dite rivière, y a aussy une autre recluze apartenant à M. le lieutenant du Bausset de la ville de Marseille, par moyen de laquelle font torner les molins à papier qu'il a au mesme cartier, et faict arroser quantité de terres, preds et jardins que ledit sieur lieutenant a au mesme cartier, et pour estre la vérité telle avons faict le présent certificat au requis des sieurs consuls de Roquevaire, ce 7 mars 1642.

LONG, viguier, NÈGRE, notaire, ainsi signés.

(Archives de la ville, 11e division, 19e section : Rivières et ruisseaux).

1644. Février 22. — Attestation du lieutenant du juge et des consuls de Saint-Zacharie au sujet de l'arrosage des propriétés riveraines de l'Huveaune, dans leur commune :

Nous, lieutenant de juge et consuls du lieu de Saint-Zacharie, attestons et certifions à tous qu'il appartiendra, que à demy lieue ou environ dessoubz la source de la rivière d'Huveaune, qui passe dans le terroir du dict lieu et pardessus le village et molins d'iceluy, y a une escluse de toute ancienneté, par la quelle on dérive les eaux qui sont portées par un béal qui ne sert que pour le seul arrosage des terres de tout un cartier du dict terroir qui peuvent estre arrosées, auquel tous les particuliers y peuvent arroser leurs terres durant tous les jours de la semaine que bon leur semble, lequel cartier est du coin de trémontane ; deuxiesmement au dessoubz du dict village, y a une autre escluse dans le lit de la mesme rivière, laquelle dérive les eaux d'icelle, par un béal qui va faire tourner les dicts molins du

dict lieu. et que lorsque les dicts molins ne travaillent point, le samedi et le dimanche, les voisins le long du dict béal y prennent les eaux pour en arroser leurs terres, et en thesmoignage de ce, avons signé le présent. Faict au lieu, le vingt-deux febvrier mil six cents quarante-quatre.

Une signature illisible. REVEST, *notaire et greffier.*

B. PONS.

(*Archives de la ville*, 11e div.).

Eaux de Jarret (1).

Mémoire sur la propriété du lit et des eaux de Jarret (2).

Sans remonter aux principes du droit naturel et du droit écrit qui considèrent comme publics les rives et le lit des ruisseaux et des rivières dont les eaux sont consacrées à un usage général, il résulte des recherches faites aux archives municipales de Marseille, que, dans l'acte daté des kalendes de février de l'année 1225 (3), par lequel les princes de la famille des Baux cédèrent aux citoyens et à l'Université de Marseille, la portion qu'ils possédaient de la souveraineté de la dite ville, il est dit qu'ils cédèrent tous leurs droits *in terris videlicet et terris et aquis et ripis et insulis et in alijs*

(1) *Voy.* le 1er vol., p. 71, 118, 137, 294;
le 2e vol., p. 86, 347, 357;
et le 3e vol., p. 183, 191.

(2) Une copie de ce mémoire fut remise en mai 1839, à M. Lagarde, adjoint au maire de Marseille.

(3) *Voy.* cet acte dans le 1er vol., p. 294 et suiv.

omnibus undecumque seu ubicumque sint (1). Les expressions *aquis et ripis*, les eaux et les rives, désignent évidemment et ne peuvent désigner que la souveraineté et la propriété des eaux et des rivages de la mer, des eaux et des rives des fleuves et des ruisseaux, c'est-à-dire de l'Huveaune et de Jarret, qui sont les seuls fleuves ou ruisseaux du territoire. Cet acte n'a jamais été invoqué par MM. les échevins, dans les divers procès qu'ils ont eu à soutenir au nom de la ville, mais ils n'ont pas manqué d'alléguer l'article XXII des chapitres de paix convenus entre la ville et Charles d'Anjou, comte de Provence, dont la teneur suit :

QUOD LOCA PUBLICA ET CARRERIÆ NON ARCTANTUR (2).

Item. Quod loca publica et communia et que consueverunt ad usum publicum concedi et patua et carrerie in terra et juxta mare in Massilia et in ejus territorio non arctentur nec occupentur nec modo aliquo minuantur, sed libere concedantur et perpetuo usibus consuetis intelligantur ipso jure concessa (3).

(*Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône* (4).

(1) *Sur les terres, à savoir les terres et les eaux, les rives, les îles et les autres lieux en quel côté et en quelque lieu qu'ils soient.*

(2) QUE LES LIEUX PUBLICS ET LES PASSAGES NE SOIENT PAS RÉTRÉCIS.

(3) *Que les lieux publics et communs à tous, qui, par la coutume, sont concédés à l'usage public, que les pacages, les passages intérieurs et le long de la mer à Marseille et dans son territoire, ne soient ni rétrécis, ni occupés, ni diminués en quelque manière, mais concédés librement et perpétuellement à tous les usages accoutumés, qu'ils soient entendus avoir été accordés par le droit lui-même.*

(4) *Voy.* aussi le 4e vol., p. 246, 287, 310.

Il a été prouvé et reconnu, en différens temps, que le lit de Jarret servait de chemin pour communiquer d'un quartier à l'autre, de passage pour les troupeaux (carreriæ) qui avaient le droit d'y paître et de s'y abreuver, de lavoir pour les pauvres blanchisseuses, et de promenade pour les citoyens. Dès lors, le lit de Jarret est au nombre de ces lieux consacrés à l'usage public qu'il est défendu, par l'article précité des chapitres de paix, de rétrécir (*arctantur*) d'occuper ou d'usurper (*occupantur*) et de diminuer (*minuantur*).

Il est à remarquer que les chapitres de paix de Marseille avec le Comte de Provence, sont des titres sacrés et un contrat synallagmatique entre la ville et ses souverains, confirmé de règne en règne, sans interruption jusqu'à Louis XVI inclusivement, qui en a juré l'observation comme tous ses prédécesseurs, et dont l'administration de notre ville n'a pas toujours fait valoir la force comme elle l'aurait pu et qu'elle l'aurait dû.

Quant au droit de passage, de pâturage et de propriété du lit et des eaux de Jarret, il a été, en différents termes, reconnu d'une manière indirecte par quelques-uns des adversaires de la ville; il était avéré et défendu par la généralité des habitants, et il n'a jamais été contesté que par quelques particuliers intéressés à défendre leurs usurpations et celles de leurs auteurs.

Les titres principaux que la ville peut invoquer

pour justifier la propriété des eaux, et par conséquent du lit et du ruisseau de Jarret, dérivent du LIX[e] Chapitre du I[er] Livre des Statuts de Marseille (1), dont voici la traduction littérale.

DE L'EAU DE JARRET DEVANT ÊTRE AMENÉE.

Nous ordonnons, par le présent statut, qu'il sera choisi deux ou trois hommes probes qui seront chargés et obligés de conduire vers Marseille les eaux de Jarret, pour arroser les jardins et les blanchisseries, et qui seront tenus par un serment spécial, de conduire les dites eaux dans la direction la plus convenable et de la manière qui leur paraîtra la plus utile, la plus avantageuse et la moins sujette à inconvénients, et ce sans égard pour aucun motif de haine, prédilection, de prière, de récompense ou de promesses quelconques, sans espoir d'aucun avantage particulier, nonobstant toute crainte de dommage personnel pour eux ou pour les leurs; nous ordonnons enfin que les eaux soient conduites de manière qu'elles ne coulent pas dans le port de Marseille.

Les dispositions de ce statut sont corroborées par celles du LXIV[e] Chapitre du même livre que nous traduisons aussi littéralement :

QUE LES EAUX DE JARRET NE DOIVENT POINT ENTRER DANS LE PORT DE MARSEILLE (2).

Nous ordonnons que le recteur et les consuls de Mar-

(1) *Voy.* le 2[e] vol., p. 347, et le 3[e] vol., p. 183.
(2) *Voy.* le 2[e] vol., p. 337, et le 3[e] vol., p. 191.

seille soient tenus de veiller et de pourvoir à ce que les eaux de Jarret ne coulent et n'arrivent jamais jusque dans le port de Marseille; si les jardiniers recevaient ou avaient reçu des eaux de ce ruisseau, ils les recevront de manière que ces eaux ni aucune partie de ces eaux n'arrivent et ne coulent pas jusque dans ce port: si quelqu'un d'entr'eux agit contre cette défense, il sera condamné chaque fois à une amende de XX sols royaux couronnés; afin de veiller à l'observation du présent statut, trois citoyens probes doivent être élus chaque année, lors de l'élection des autres officiers.

Il résulte évidemment de ces dispositions: 1° que les eaux du ruisseau de Jarret étaient réellement, dès la plus haute antiquité, considérées comme publiques, puisque la communauté élisait chaque année des magistrats chargés d'en surveiller le cours; 2° que les riverains n'ont pu obtenir que par faveur, la faculté d'arroser leur propriété et à des heures déterminées, la ville étant le seul propriétaire des eaux, *puisque* elle en *concède* la jouissance.

Tous les actes qui ont été fournis dans les instances engagées contre la ville, ne peuvent infirmer en aucune manière les droits essentiels et primordiaux de la commune, lesquels reposent sur des titres anciens de souveraineté et sur les principes de droit civil. Mais comme on pourrait objecter que la ville ayant perdu son droit de souveraineté a aussi perdu son droit de souveraine propriété

sur ces eaux, il faut entièrement se reporter sur l'acte de cession du mois de février 1225, cité plus haut, par lequel la ville acquit la propriété des *terres, des eaux, des rives, des îles et autres lieux* des princes de la famille des Baux, et sur l'arrêt du conseil-d'état, en date du 19 mai 1695, portant que la ville payera 47,300 liv. de finances et 4,730 liv., dixième du principal, en tout 52,030 liv., afin d'être maintenue, comme elle le fut, le paiement ayant été effectué, dans la jouissance des eaux des rivières, des ruisseaux et des sources existant dans le territoire. Les pièces justificatives du paiement desdites sommes sont jointes à la minute de l'arrêt déposé aux archives de la ville;

Les ordonnances et les arrêtés des autorités supérieures rendus, à la demande des particuliers, pour régler les prétentions et les droits de chacun d'eux, d'après leurs titres, n'obligent en rien la commune. D'ailleurs, il ne peut y avoir contre une ville aucune espèce de prescription, même centenaire, surtout pour des propriétés publiques, et d'une nécessité aussi absolue que les eaux. Bien plus, il serait facile de justifier, par des actes authentiques, que l'on a toujours efficacement réclamé en faveur de la ville, lorsqu'il a été question des eaux publiques.

Marseille, le 10 *mai* 1839.

Jarret est formé par la réunion des ruisseaux de Château-Gombert, du Plan-de-Cuques et d'Allauch; il coule assez directement vers le sud, et il paraît, par l'inspection du terrain et par d'anciens titres, qu'il se rendait originairement dans le port de Marseille, en suivant à peu près le vieux chemin de la Magdeleine. A une époque qui n'est pas connue, il fut détourné de ce cours naturel, parce que ses atterrissements comblaient le port, et on le dirigea vers l'Huveaune qu'il joint au-dessous de Monfuron. Ce cours est celui d'un ancien béal, mentionné dans les anciens titres, qui avait été détourné de Jarret par les moines de St.-Victor, pour des moulins qu'ils avaient établis au dessous de St.-Just. Le béal est devenu le lit du ruisseau, et l'ancien lit est maintenant occupé en partie par le grand aqueduc de la ville, et en partie par les canaux d'arrosage des jardins situés au dessous du chemin de la Magdeleine jusqu'au chapitre.

(*Statistique des Bouches-du-Rhône, tome 2e, pag.790*).

***Description du canal des eaux des arrosages de Jarret, depuis l'écluse jusqu'à la partie dudit canal construite en pierre de taille* (1).**

(COPIE TEXTUELLE).

L'écluse seruant à ranger les eaux de Jarret dans le canal des arrosants du quartier de la Magdelaine, est construite dans le lit du ruisseau et formée par un arc couché, ayant son cintre du côté de l'auenue des eaux; elle a cinq cannes six pans de diamètre; elle occupe toute l'espace de Jarret, et est couronnée d'une pierre de taille qui reigne presque de niueau, butant du côté du leuant par une encoignure de pierre de taille dans l'épaisseur du mur de clôture de la propriété du sieur Grange, et du côté du couchant, butant par un massif de maçonnerie adossé au mur de clôture de la propriété de la Chartreuse, sur le quel massif est une uoûte où commence le canal des arrosages qui a l'embrasure uisant au nord, à la naissance de la quelle uoûte se trouve une martelière, la quelle a ses pieds droits de pierre de taille auec rainure et un seuil sans rainure; les pieds droits sont espacés à distance de trois pans l'un de l'autre, et ont deux pans et demy de hauteur jusqu'au cerueau intérieur; le reste de la uoûte est en mallons. Le seuil se trouue posé à trois pans deux tiers plus bas que le couronnement moyen de l'écluse. Le canal, sous le massif, est uoûté de dix pans et demy de longueur; il forme une portion de cercle, en rétrécissant un peu la largeur de l'embouchure du dit canal; au bout de la uoûte il y a une autre martelière formée comme la précédente, ayant la même largeur, mais de trois pans et demy de hauteur, depuis le seuil jusqu'au cerueau intérieur de la uoûte, et le dit dernier seuil est plus bas que le premier de un pan deux pouces.

Du bout d'aual de la uoûte jusqu'au milieu de l'espacier du couperdu, il y a onze cannes de longueur de canal sans uoûte, c'est-à-dire découuert, formé, du côté de Jarret, par un mur de maçonnerie qui reigne depuis le bout d'aual de la uoûte jusqu'à l'espacier du dit couperdu, lequel mur soutient l'engrauement que les torrents procurent, et sert à déposer les jets de la cure dudit canal. Ledit mur est de quatre pans de hauteur du côté de l'espacier et de huit pans de hauteur du côté du massif ou du canal uoûté; l'autre côté, uis-à-uis le mur est formé, par un tertre de terre de différente largeur, depuis quatre pans la plus grande jusqu'à deux pans la plus petite. Sa hauteur est de cinq à six pans au-dessus du lit actuel du canal; ce tertre de terre est adossé au mur de clôture de la Chartreuse.

(1) Nous n'avons pu nous assurer de la date de cette pièce; tout ce que nous savons, c'est qu'elle a été invoquée dans diverses contestations, de 1746 à 1788.

Cette partie du canal découuert est de un pan plus bas que l'ancien lit, ainsi qu'on en juge par les uestiges de l'ancien lit; ce crusement a sapé les fondations du dudit mur du côté de Jarret, depuis demy-pan jusqu'à deux tiers de pan. L'espacier du coup perdu a été réparé et rétably à neuf; il a la fuite des eaux exposée à la face du côté du leuant, et sert à dériver les eaux dans Jarret; cet espacier est formé entre deux pieds droits et un seuil de pierre froide portant raineure, les pieds droits sont couronnés d'une assise de pierre de taille éleuée audessus du seuil de quatre pans, et de trois pans de largeur, franc de raineure d'un pied droit à l'autre.

A distance de deux pans, au côté du midy, cet espacier, a été réparé et rétably à neuf; l'autre espacier, seruant à dériver les eaux dans le canal des arrosages, est construit semblablement au précédant et de la même manière; de sorte qu'une seule uane sert à fermer les deux espaciers.

Le seuil de l'espacier du canal des arrosages est posé à quatre pouces plus bas que le seuil de la première martelière du canal uoûté, mais cependant il se trouve à sept pouces plus éleué que le second seuil de la ditte uoûte.

Ensuite, ce canal est de trois pans à trois pans et demy de largeur, ayant du côté de la propriété des pères chartreux un autre petit tertre de terre, d'enuiron un pan et demy d'épaisseur sur quatre pans de hauteur, que défend d'autant ledit mur, et le côté uis-auis est un terrain en riue sans mur. Dans cette partie, le crusement qui a été fait est de un pan et demy de profondeur réduite et peut auoir été sapé d'enuiron demy pan.

A trois cannes de distance de la partie précédente du côté du mur de clôture, il y a un tertre de rocher sous le dit mur qui est de deux cannes de longueur, et de la hauteur et largeur de un pan réduit, la largeur du canal étant de trois pans, de deux pans et demy, et de deux pans un tiers, le crusement a été fait de un pan et demy de profondeur réduit, et le mur de clôture a été sapé de demy pans, ce qui reigne ainsi pendant dix cannes de longueur, le côté uis-auis étant un terrain comme le précédant.

De cette distance jusqu'au petit pont pour entrer à la propriété des R.P., à distance de six cannes deux pans, le canal est de la même largeur qu'à la partie précédante; le crusement a été fait de un pan trois quarts de profondeur réduite. La fondation du dit mur, est converte et le terrain uis-auis comme aux deux articles précédents.

Du dit pont, à distance de deux cannes, le crusement a été fait de un pan et demy de profondeur, la fondation du mur de clôture a été sapée de un pan, et à douze pans de distance, il y a un autre tertre de rocher, dans laquelle partie le dit mur a été sapé d'un pan de profondeur, et le crusement, dans cette distence, de trois cannes et quatre pans a été fait de deux pans de profondeur.

Pendant onze cannes deux pans de la partie précédente, il reigne un crusement de un pan et demy jusqu'à deux pans de profondeur qui a sapé le dit mur presque d'autant. Dans cette partie, nous auons reconnu une pierre de taille posée dans le lit du canal, servant pour régler la pente unie; le crusement qu'on a fait est pour indiquer jusqu'à telle profondeur se doiuent faire dorénavant les crusements qui se fairont.

Ledit mur forme un avant-corps formant lui-même encognure. De cet avant corps jusqu'au contrefort, qui est pénétré par le canal des arrosages, il y a uingt-deux cannes un pan de longueur. Dans cette étendue, le crusement a été fait de deux pans à un pan et demy de profondeur. Le canal étant de trois pans de largeur jusqu'à deux pans et demy, et le mur de clôture ayant été sapé de un pan jusqu'à un pan et demy de profondeur, le côté uis auis reigne de même qu'aux parties précédentes.

Le contrefort est de quatre pans et demy d'épaisseur, percé par la uoûte du canal de deux pans et demy de largeur; au parement d'amont il y a une vieille martelière formée par des pieds droits de pierre de taille de trois pans d'hauteur, portant des raynures mutilées, espacées ses raineures de deux pans deux tiers de largeur l'une de l'autre. Nous auons reconnu que par le crusement qu'on y a fait, les pieds droits de la uoûte qui sont de briques, ont été sapés sous leurs bases de un pan et demy de profondeur.

Depuis le contrefort jusqu'à la uoûte sous le portail, il y a dix-huit cannes de longueur, dans laquelle étandue le crusement qu'on a fait est de deux pans à deux pans et demy de profondeur sans sapement des fondements du mur du bâtiment de la cuisine des dits R. P.

La uoûte sous le portail est de deux cannes six pans de longueur, par deux pans et demy de largeur sur trois pans de hauteur, et partie de quatre pans et demy aussi de hauteur, compris le crusement qu'on y a fait, qui est de deux pans etdemy et le sapement des murs de un pan un quart.

Depuis la sortie de la ditte uoûte jusqu'à l'espacier des arrosages,

il y a vingt-une cannes et cinq pans de longueur; le canal est de deux pans et demy de largeur, formé entre le mur de clôture de la Chartreuse et le mur de suport du terrain du cotté de Jarret. Cette partie a été crusée d'environ deux pans de profondeur ; on a même abatu par ce crusement un rampiétement qui avoit été fait au fond du dit canal avec caillou et siment, sans qu'il nous ait aparu que les fondations de ses murs qui forment les deux côtés du canal ayent été sapés.

Il a été remarqué que depuis le crusement du fond du canal, il a été construit, de la part des révérends pères Chartreux, une martelière dans ledit canal, tout auprès et au côté de l'espacier de leurs arrosages.

Cette martelière coupe le canal obliquement ; elle a les pieds droits et le seuil en pierre de taille avec rainure; les pieds droits sont espacés dans leurs obliquités de cinq pans les uns des autres, et le seuil de cette martelière a été posé plus bas que le seuil de l'autre espacier des arrosages de la Chartreuse, d'un pan trois quarts.

Depuis laditte martelière jusqu'au commencement de la voûte sous le bâtiment de la fontaine, il y a dix cannes quatre pans de longueur le canal est à peu près de la largeur de deux pans et demy à deux pans un tiers de profondeur, sans qu'il nous ait aparu que les murs des deux côtés qui forment le canal ayent été sapés.

La voûte, sous le bâtiment de la fontaine, est de cinq cannes de profondeur sur différentes hauteurs, même jusqu'à douze pans; pour la largeur, elle est à peu près de trois pans à deux pans et demy. Le crusement a été continué d'environ deux pans de profondeur sans qu'il nous ait aparu des sapements sensibles. Nous avons pourtant observé qu'au bout du côté d'aval de cette voûte, le canal a été réparé récemment par des pieds droits de pierre de taille de deux pans et demy de largeur sur trois pans de hauteur sous la voussure, laquelle est icy couverte d'une pièce de taille à plate bande.

A la distance de neuf pans deux tiers dudit bout de cette voûte, il nous a été observé et nous avons reconnu que dans l'épaisseur du mur de clôture de la Chartreuse, il y a la forme d'une ancienne martelière qui servoit autrefois à la prise de l'espacier des arrossages des prés de la Chartreuse.

Cette ancienne martelière est formée par deux pieds droits de pierre de taille, escarie et mutilée, enclastrée dans l'épaisseur dudit mur de clôture, ayant les pieds droits espacés l'un de l'autre de deux pans sur deux pans et demy de hauteur; le troisième pied droit qui devoi

être posé parallèlement au pied droit d'aval dans l'épaisseur du mur du côté de Jarret, ne s'est point trouvé, ayant aparamment été démoly; les bases des deux pieds droits, ont été sapées de deux pans de profondeur sans que le mur de clôture ait souffert aucun sapement.

Depuis cette ancienne martelière, pendant quarante cannes de longueur, le canal est formé du côté de Jarret par une riue de terre, et de l'autre côté par le mur de clôture de la Chartreuse; il est de trois pans à deux pans et demy de largeur; il a été crusé d'environ un pan sans sapement sensible.

Et encore pendant huit cannes quatre pans de longueur jusqu'à une martelière de trois pans de largeur sur quatre pans de hauteur, formée par des pierres de taille, le canal est renfermé entre deux murs lesquels ont deux pans et demy de distance l'un de l'autre de largeur; le crusement qu'on a fait dans cette partie n'a pas été sensible, attendu qu'on est arrivé au fond du canal de la martelière qui a le mur du côté de Jarret, couronné de pierres de taille conformément à la transaction. Là finit notre description.

Depuis le seuil de la naissance du canal jusqu'au seuil de la dernière martelière où finit notre commission, le canal a cent quatre-vingt sept cannes de longueur, et nous avons trouvé par le nivellement que nous en avons fait qu'il y a vingt-quatre pouces de pente conduite assez uniment.

1469. Août 29. — Délibération du conseil municipal de Marseille relative au conduit des eaux du Jarret :

TRADUCTION.

A exposé le prud'homme Louis Borgonhoni, jardinier, que le conduit des eaux de cette ville, situé sur la rive de Jarret, menace ruine et paraît annoncer sa ruine prochaine, et comme avant qu'il se détériore davantage il serait bon de le réparer, car s'il se détruit entièrement et qu'on n'y fasse pas une prompte réparation, cela ne sera, peut-être, plus possible sans de grandes dépenses, sur quoi il faut aviser.

Le conseil a délibéré de demander à M. le Viguier d'envoyer un tailleur de pierre expert avec deux notables, pour constater la réparation, afin que, sur leur rapport, ladite réparation soit effectuée.

(*Archives de la ville*, 11e *division*, 19e *section*).

1471. Juillet 17. — Délibération du conseil municipal de Marseille, relative aux eaux de Jarret.

...... Item exposuit idem quod dicitur quod aqua Jarreti dampnum portui presentis civitatis esset bonum avisare et providere quia asseritur ortolanos non reponere aquam in matre Jarreti ideo petit avisari.

Placuit consilio refformare..... quod servetur statutum et magnificus dominus vicarius faciat servari et ex habundanti elligatur unus homo si fuerit necesse qui caveat ne ipsa aqua intret portum ipsius sumptibus ortolanorum.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, *délibération du Conseil municipal*, f° 46 v°).

TRADUCTION.

Le même a de plus exposé que l'on rapporte que l'eau de Jarret fait préjudice au port de cette ville et observe qu'il serait bon d'y aviser et pourvoir, attendu que l'on assure que les jardiniers ne reversent pas l'eau dans le lit de Jarret et il demande qu'il soit avisé.

Il a plu au conseil délibérer...... que le statut sera observé et que le magnifique seigneur Viguier le fera observer; et d'abondant qu'il sera élu un homme, s'il est nécessaire, lequel prendra garde que ladite eau n'entre dans le port de cette ville, et ce aux frais des jardiniers.

1472. Juillet 6. — Délibération du conseil municipal relative à l'arrosage des propriétés riveraines de Jarret.

TRADUCTION.

Ledit noble Jacques Rostagni, l'un des syndics de ladite ville, a exposé que l'eau de Jarret, pour l'arrosage des jardins ou vergers, n'est pas divisée suivant ce qui a été arrêté à ce sujet, ainsi que plusieurs personnes s'en plaignent avec raison; sur quoi le conseil pourra aviser.

Le conseil a délibéré que ceux qui ont été élus pour faire la division desdites eaux se conformeront exactement aux articles arrêtés et ne se permettront aucune infraction à ce sujet.

(*Archive de la ville*, 11e *div.*, 29e *section : rivières et ruisseaux*).

1473. Mai 5. — Délibération du conseil municipal de Marseille, relative à l'arrosage des propriétés riveraines de Jarret :

Super aqua Jarreti.

Item exposuit nobilis Bertrandus de Bardonenchia quod aqua Jarreti non bene dividatur sed taliter quod aliqui habentes possessiones que de aqua ipsa rigari possunt bene et debite adaquantur et alij habentes possessiones de quibusetiam possunt rigari nihil habere possunt et debitum est quod dividatur convenienter super quo petijt advisari et similiter dictus nobilis Persevallus Vento de diversis viridarijs situatis in Cavalione quod conveniens esset aquam labentem per Cavalhionum dividi et taliter quod habentes viridaria in ea encontracta possint habere debite de aqua ipsa.

Placuit dicto consilio reformare et quod cum alijs electis ad dividendum aquam Jarreti eligantur duo viri qui aquam ipsam taliter dividant quod quilibet de ea ut debitum erit habere partem possit et aliis duo eligantur similiter pro aqua labente in Cavalhono seu in illa encontracta.

(*Archives de la ville*, 1re *division, reg. des délibérations du couseil municipal.*)

TRADUCTION.

A exposé noble Bertrand de Bardonenche, que l'eau de Jarret n'est pas bien répartie, tellement que plusieurs propriétaires de terres arrosables, peuvent se servir bien et duement de ces eaux, et que d'autres ayant également des terres bien situées, ne peuvent en faire usage, et qu'il conviendrait faire de ces eaux une division convenable, sur quoi il demande qu'il soit avisé.

Egalement noble Perseval de Vento, relativement à divers jardins situés au quartier de Cavailhon, propose que lesdits jardins puissent jouir de l'eau qui s'écoule dans ce quartier, tellement que ceux qui ont des possessions y comprises, puissent tirer parti de ces eaux.

Le conseil a délibéré qu'il soit adjoint deux commissaires à ceux qui sont élus pour la répartition des eaux de Jarret, afin que cette eau puisse être répartie ainsi qu'il est dû, et que deux autres commissaires soient également élus pour l'eau qui s'écoule dans le quartier de Cavailhon.

1577. — Juillet 24 au 29. — Arrêt de la cour des comptes relatif à l'établissement du moulin, dit *Moulin de Jarret*, à Marseille :

En 1577, du 24 jusqu'au 29 juillet, il fut fait une descente par le conseiller Descalles, commissaire député par la cour des comptes, pour la description du lieu où le moulin de Jarret devait être construit avec le consentement des voisins, des consuls et du procureur du roi. Extrait à son original, signé par le sieur conseiller commissaire, étant rière le greffe de la chambre des comptes, aides et finances en Provence, et icelui collationné par le commis en icelle. Signé : ALGUIER.

Vu le présent procès verbal, attendu les offres et déclarations faites par Honoré Amphoux (propriétaire du moulin de Jarret, dit au pont Saint-Pierre), n'empêchons la

permission et licence requises aux qualités portées par ledit procès verbal, en payant telle consignation qu'il plaira à la chambre imposer. Fait le 29 juillet 1577. Ainsi signé : ARBAUD.

Arrêt qui permet l'édifice du moulin de Jarret,
29 *juillet* 1577.

Les gens tenant la chambre ordonnée en temps de vacations, par la cour des comptes, aides et finances du roi, notre sire, en son pays et comté de Provence, Forcalquier, et terres adjacentes, résidant à Aix, savoir fesons que sur la requête présentée par Honorat Amphoux, marchand de la ville de Marseille, afin d'avoir permission et licence de construire et édifier un moulin au-dessous certain butte de vignes et terres qu'il a joignant la rivière de Jarret, pour la commodité du public, en payant telle cense qu'il plaira à ladite chambre imposer. Veu ladite requête, réponse du procureur-général du roi, réquérant au député commissaire, pour informer sur la commodité ou incommodité du bail acquis, voir le lieu et faire ample description d'icelui, appelé le substitut dudit procureur-général, consul dudit Marseille, et autres y prétendant intéressés, pour y être pourvu ainsi qu'il appartient. Autre requête appointée, soit au préalable le lieu visité, suivant les conclusions des gens du roi, par Mᵉ Artus Descalles, conseiller en icelle commission, à ce fait dresser procès verbal sur ce, contenant consentement des y appelés et dénommés, moyennant la satisfaction de leurs dommages et intérêts offerts, et autres qualités, conclusions du procureur-général du roi, au pied d'icelui, que, attendu les offres faites par le sieur Amphoux n'empêchent la licence et permission rerequise aux qualités portées par ledit procès verbal, et en payant telle cense que plaira à la chambre imposer. Autre requête à mêmes fins; nous, pour toujours accroître et aug-

menter les domaines de sa majesté, avons permis et octroyé audit Honoré Amphoux la licence requise, et payant par lui tous les dommages et intérêts que les fossés qu'il conviendra faire aux possessions desdits particuliers, pour la dérivation de l'eau dudit moulin, leur pourraient porter, tels que seront connus et estimés par gens experts et estimateurs, et à la charge que en cas que ledit suppliant ne fit ledit moulin, ou qu'il ne fut trouvé bon, et que, par ce moyen, ledit Amphoux se servît de ladite eau pour l'arrosage seulement de sa possession, sera permis auxdits particuliers participer si bon leur semble à ladite eau et usage d'icelle pour semblable arrosage de leurs possessions, en contribuant proportionnablement à la dépense que ledit Amphoux pourrait avoir faite pour la conduite et dérivation de ladite eau, ainsi que sera connu par experts comme dessus, et néanmoins, aussi, en payant présentement au receveur du palais un écu sol, pour ladite permission, et vingt sols de cense annuellement, à la veille de Noël, ès mains du receveur du domaine de sa majesté, en ladite ville de Marseille, et le droit de lods et ventes en cas d'aliénation dudit moulin, suivant l'estime qu'en sera fait. Si donnons en mandement par ces présentes à tous justiciers, officiers et sujets de nos seigneurs, que ladite licence et permission ci-dessus, fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et paisiblement ledit Amphoux, et sans lui faire mettre ou donner aucun trouble ou empêchement, au contraire. Donné à Aix, dans ladite chambre, le 29 juillet 1577. Signé : Bompar, président, et Geoffroy.

Je, Martin Piston, receveur des droits du palais, et rentes du roi en Provence, confesse avoir reçu de Honorat Amphoux, marchand à Marseille, un écu d'or sol valant soixante-six sols tournois, pour la permission à lui octroyée par messieurs de la chambre des comptes, de construire un moulin au-dessous une sienne propriété joignant

la rivière de Jarret, terroir de ladite Marseille, de laquelle somme d'un écu d'or sol je quitte ledit Amphoux et tous autres qu'il appartiedra, par moi soussigné. A Aix, le 29e jour de juillet 1577. Signé : PISTON.

(*Archives de la ville*, 11e *div.*, 19e *section*).

1584. Juin 6. — Délibération du conseil municipal de Marseille par laquelle il est nommé des commissaires pour faire le partage des eaux de Jarret, et soumettre les contrevenants aux peines y énoncées :

« De plus a esté expausé par ledit sieur Léon, premier « consul, qu'il auroit reçeu plusieurs plainctes sur l'ar- « rosement des jardins hors et près les murailles de ceste « ville, de l'eau venant de Jarret à ce qu'est plus que né- « cessaire y remédier et depputez personnes pour fere le « partaige desdictes eaux, requerant sur ce estre délibéré.

« A pleu audict conseil refformer et délibérer, présent, « ledict sieur Viguier, qu'il est commis aux sieurs Pierre « Blanc, André Pillet, François de Beausset, Marcel « Fabre, Gaspar Dosmellu et les prieurs des jardiniers, « pour fere le partaige desdictes eaulx et sera mis ung ai- « gassier et la recluse, sera rabillée aulx dépens des pro- « priétaires, et faict ledict partaige, ne pourront les pro- « priétaires desdicts jardins en ce contrevenir à peine de « cent soulx pour chacune fois qu'y y contreviendront et « aultres peynes contenues es ordonnances par cy devant « faictes et tout ce que lesdicts depputés sera faict, le pré- « sent conseil l'a approuvé et ratiffié. »

(*Archiv. de la ville*, 1re *div.*, 11e *section*).

1651. Novembre 19. — Délibération du corps municipal de Marseille, au sujet de la prise des eaux de Jarret :

« Le dimanche, 19 novembre 1651, MM. les consuls ont « accordé donner à André Touche un escu par mois à « compter du jourd'hui et durant le temps qu'il sera be- « soin de prendre garde à ce que le trou par où l'eau de « la rivière de Jarret entre dans les aqueducs de la ville ne « s'engrave, et qu'il aye soin de lever tous les jours, soir « et matin, les feuillages qui entreraient dans ledit trou. »

(*Archiv. de la ville*, 1re *div.*, 1er *reg. du cérémonial*, p. 521).

États généraux et États de Provence (1).

06. Juillet 27. IV[e] indiction. — Acte dans lequel noble Pierre de Servières, chevalier, et Bernard de Jérusalem, députés de Marseille à l'assemblée générale des trois états, convoqués à Aix, déclarent devant Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, que leur présence et leurs concours aux délibérations de l'assemblée, ne pourra nuire ni préjudicier aux libertés, usages, priviléges, bonnes coutumes et chapitres de paix de Marseille, ni soumettre la ville aux ordonnances ou contributions imposées par les États.

(*Archives de la ville*).

08. Août 7. I[re] indiction. — Autre acte dans lequel les députés de Marseille à l'assemblée générale des trois états, maître Jean Raynaud, licencié en droit, Jacques Martin et Guigues de Montolieu, déclarent à Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, que leur présence et assistance aux états ne pourra nuire, ni préjudicier aux libertés, usages, priviléges, bonnes coutumes et chapitres de paix de Marseille, ni obliger la ville aux ordonnances et aux contributions imposées par l'assemblée.

(*Ut suprà*)

10. Janvier 15. IV[e] indiction. — Autre acte par lequel les députés de Marseille, noble Bernard de Roquefort et maître Raymond Aymes, déclarent au grand sénéchal de Provence, que malgré leur présence et leur assistance à l'assemblée des trois états, convoquée à Aix, il ne sera préjudicié aux libertés, priviléges, usages, coutumes et chapitres de paix

1) Voy. la citation d'un acte du 8 novembre 1480, tome 4, p. 356.

de Marseille, et, en outre, que la ville ne pourra être obligée de se soumettre aux ordonnances décrétées par les états.

(*Archives de la ville*).

1414. Janvier 6. VIII[e] indiction. — Autre acte dans lequel les députés de Marseille, Raymond Aymes et Melchion de Vaquier, déclarent que malgré leur présence aux états généraux de Provence, il ne sera préjudicié aux priviléges de Marseille, ni imposé à la ville l'exécution des ordonnances rendues par l'assemblée.

(*Ut suprà*).

1576. Septembre 21. — Délibération du conseil municipal par laquelle le sieur de la Cépède, premier consul, et François Somaty, docteur en droit, assesseur, sont chargés de représenter la ville aux états de Blois, le 15 novembre 1576.

...... Premièrement a été dit et remontré par ledit sieur de La Sépède, premier consul, et fait entendre que le roy, notre souverain seigneur, par ses lettres premières et recharges, données à Paris le sixième jour d'aoust, a mandé députer et nommer un de chacun ordre et état, pour se trouver au quinzième de novembre prochain en la ville de Blois, avec pouvoir sufisant et amples instructions et mémoires pour faire entendre à sa majesté les remontrances, plaintes, doléances et moïens d'avis qu'ils verront être à proposer en l'assemblée générale des trois états mandés en ladite ville de Blois, ainsi que plus amplement est porté par lesdites lettres, la lecture desquelles a requis être faite pour aviser et opiner des moïens des doléances, plaintes, et remontrances que conviendra faire à sadite majesté, et en ladite assemblée générale députer, commettre et déléguer

personnages notables pour se transporter et se trouver audit jour et assemblée, en exécution des susdits mandements et de la réponce qu'il conviendra faire au sieur lieutenant de sénéchal de la présente ville, pour ce que dessus, requérant sur ce que dessus être avisé, consulté et délibéré.

Sur quoi, lecture faite desdites lettres premières et recharge en plein conseil, et que l'objet a été bien et murement débatu, avisé et consulté, le présent conseil avec l'autorité et présence dudit sieur viguier, a commis et délégué, commet et délègue ledit sieur de La Sépède, premier consul, avec M. François Somaty, docteur ez droits, assesseur de ladite ville, et en absence ou empêchement dudit sieur premier consul, le sieur Spinas, second ou tiers, en la compagnie dudit sieur assesseur, expressément pour se transporter par devers sadite majesté, comparoir et être audit Blois et autres lieux assignés pour l'assemblée générale desdits trois états généraux, répondre, proposer, remontrer et conférer toutes choses pour la conservation, autorité, franchises, libertés, conventions, immunités de de ladite ville de Marseille et bien public d'icelle, suivant les instructions et mémoires qui leur seront dressés par Messieurs les consuls, assesseurs vieux et nouveaux, avec deux notables de chacun quartier, à sçavoir: au corps de la ville, le sieur de Lamure et Antoine Delorme; au quartier de la Blanquerie, M. Laurent Asquier, docteur ez droits, et François Boquier; au quartier de Cavaillon, Janon Jourdan et François Blanc; au quartier de Saint-Jean, le sieur de Pepin et le capitaine Grégoire Carentène, où la plupart d'iceux auxquels le présent conseil a donné et donne tous et ample pouvoir de faire et dresser lesdites instructions, mémoires et remontrances, pour l'exécution desquelles et de ce que en dépend, le conseil a fait et constitué lesdits sieurs consuls et assesseurs de ladite communauté, procureurs spéciaux et généraux avec tout ample

pouvoir de prendre argent et deniers communs de ladite ville, ou d'autres personnes qu'ils aviseront à intérêt et change honnête et jusques à telle somme que leur sera nécessaire pour éfectuer leur voyage et ce que en dépend, et pour le remboursement des sommes que lesdits délégués prendront, obliger les biens et facultés, droits et gabelles de ladite ville, tant de l'année présente que suivante.

(*Archives de la ville, reg. des délib. du conseil*, *vol. de* 1576, *f*° 376).

1588. Août 27. — Autre délibération du conseil municipal, par laquelle il est désigné les personnes qui doivent représenter Marseille aux états de Blois, le 16 septembre 1588.

. . . . . . D'avantage, toute ladite assemblée a requis ledit sieur viguier et consul, de vouloir délibérer, s'il sera bon de députer quelques personnes de qualité pour aller aux états généraux qui sont assignés par Sa Majesté, le seize du prochain mois de septembre, en la ville de Blois, pour représenter à Sa Majesté l'état de cette ville et proposer en iceux tout ce que sera nécessaire pour le bien et repos de cette ville, et conservation d'icelle sous l'obéissance de Sa Majesté.

Ce que aiant été proposé par ledit sieur consul, ladite assemblée a dit et délibéré qu'il est très-important et nécessaire de députer personnes en cour pour se trouver auxdits états suivant les anciennes coutumes, et en conséquence de ce aiant été nommés, par ledit sieur premier consul, pour faire le voyage, Antoine-Nicolas Albertas, sieur de Gémenos, noble honoré de Montolieu, écuyer, et MM. Jacques Vias, docteur ez droit et avocat en la cour, ladite assemblée les a trouvés bons et par icelle sont

élus de vive voix, nommés et élus pour aller auxdits états et auxquels seront faites mémoires et instructions de ce qu'ils ont à requérir et demander par devers Sa Majesté, pour lesquelles instructions faire et dresser sont été élus et nommés à sçavoir : au corps de ville, Jean Léon, écuyer, et M[e] Martinenqui, avocat; à la Blanquerie, Pierre Blanc, Pierre Candole et M[e] Asquier; à Cavaillon, Jean Lombard et François Ovilli; à Saint-Jean, Pierre Caradet, écuyer, M[e] Honoré Saquin, avocat, et M[e] Germain Salamon.

Donne, ladite assemblée, pouvoir audit sieur Sépede de prendre argent à change pour fournir auxdites dépenses pour faire ledit voyage, jusques à telle somme de deniers que sera avisé, et pour cet effet oblige tous et un chacun les biens de ladite communauté, prometant, ladite assemblée, avoir agréable tout ce que par lui sera fait et de le relever de toutes autres choses qu'il apartiendra, ainsi que de toutes les obligations que pourront être passées à l'occasion de ce que dessus, et de prendre leur garantie et défense envers tous et contre tous.

(*Archives de la ville*).

1588. Octobre 4 et 13. — La *chambre des états généraux de la noblesse de France* rend une ordonnance, d'après laquelle les députés de Marseille et de la Provence sont admis, avec voix délibérative, aux états de Blois pour 1588.

(*Archives de la ville*, 1[re] div., 24[e] sect.).

1590. Janvier 14. — Délibération du conseil municipal relative aux états de Provence, assemblés à Aix, le 15 janvier 1590.

. . . . A été aussy exposé par ledit sieur, premier consul, come ils ont reçu lettre, tant de la cour du

parlement que consul d'Aix, procureurs du pays, par lesquelles leur font entendre que, au 15 de ce mois, les états de ce pays se doivent convoquer à Aix et requis lesdits sieurs consuls de vouloir y députer personnes capables de cette dite ville, pour y assister au nom d'icelle; pour ce requiert au présent conseil y délibérer et aviser quelles personnes y doivent être députées.

Sur quoy a plu audit conseil députer pour assister auxdits états, ledit sieur, premier consul, Pierre Caradet, Me Pierre Cordier, assesseur, accompagnés d'un des secrétaires de ladite ville et tels autres qu'ils aviseront aux dépens d'icelle.

(Arch. de la ville de Marseille, 1re div., 28e sect.).

1591. Décembre 16. — *Les consuls de Marseille donnent leur procure, sans aucune dérogation, aux personnes suivantes desputtées vers monseigneur le duc de Marseille: messire Jehan de Paulo, docteur ez droits, premier et plus ancien chanoine de l'église cathédrale majeure, à Me Cosme Deydier, aussi docteur ez droicts, advocat en la cour, assesseur de la dicte ville, et à Jehan-Jacques Cordier, escuier du dict Marseille.*

(Archives de la ville, 1re division, 26e section, reg. 19 bis, fo 43).

1593. — Extrait du procès-verbal de l'*eslection et création* des officiers municipaux *du nouvel estat* de Marseille pour 1593:

. . . . . Et ce aut auant que se l'eslection des seize conseillers des honneurs qui doibuent estre prins du dict nombre des vingt-quatre que auec les huict vieulx doibuent estre l'estat noueau, le dict conseil en considération il a que jay ci-dessus expausé, auroys vnanimement et de vive voix, sans contradiction ne répugnation d'aucung des dicts

conseillers, prins résollution et treuué bon et très utille et nécessaire pour le sallut, bien et repos des manants et habitans de la dicte ville pour les raisons qu'ont esté surabondamment déduites, mesmes pour obtempérer au mandement qu'en auroit esté faict par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant-général du dict estat et couronne de France, par sa lettre escripte et enuoyée aux seigneurs viguier, consulz et conseil par le sieur Cordier, secrétaire de la noblesse de France, dellégué pour la dicte ville aux estats généraulx, ce jourd'huy premier nouuembre nonante-trois et finissant le dernier octobre nonante-quatre, ores qu'ils s'en soyent voulu démettre et descharger, comme ils ont publiquement déclaré au dict conseil, lequel les auroit instamment priés et requis de l'accepter ou y perséuérer pour la preuue ils ont faict de leur fidellité de leur valleur, attendu la mallice et injure du temps, à l'exemple d'ung Cayus Marius et autres empereurs et sénateurs romains, qui pour leur prouesses et vertus, estoient continuez et confirmés par le sénat, en leurs estats consullaires et dignitez pour les bons offices qu'ils faisoient à leur patrie, comme feust le dit Marius par cinq années de suitte contre les constitutions du dit sénat, pour ses mérites, mesmes pour avoir triomphé à Rome de la victoire contre les Cimbres, et pour ce auroit, le dit conseil confirmés et autorisez en tant que de besoing est, nommés et esleur les dits sieurs viguier et premier consul en leurs dits estats et charges, etc.

(*Archives de la ville, 28e section, reg. 19e, fo 278, ro.*).

1593. Février 16. — Les députés de la noblesse de France déclarent, par un arrêt en date du 16 février 1593, que la ville de Marseille a la préséance sur celle d'Arles aux états-généraux de France.

1614. Juin 10. — Le roi et la reine de France, par leur lettre de ce jour aux magistrats municipaux de Marseille, in-

forment la ville de se trouver aux états-généraux, convoqués pour se rendre à Sens le 10 septembre 1614.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 24e *section.*)

1614. Août 17. — Délibération du conseil municipal de Marseille au sujet des états-généraux de France, assemblés à Sens le 10 septembre 1614.

..... Auquel conseil a été exposé par le dit sieur de Cuges, premier consul, qu'il a plu à Sa Majesté de convoquer les états-généraux en la ville de Sens, en Bourgogne, pour le dixième septembre prochain, aïant particulièrement mandé en cette ville de faire députation pour assister aux dits états, en aïant aussi la reine écrit, et encore Monseigneur le duc de Guise, requérant le dit conseil de vouloir délibérer et ordonner sur la dite députation, et après avoir été fait lecture par moi, notaire, secrétaire du dit conseil des lettres de leurs Majestés, portant la dite convocation, et de celle de Monseigneur le duc de Guise, en datte du dixième juin dernier, aïant, le dit sieur premier consul, exposé que de toute ancienneté semblables députations sont été déférées aux premiers consul et assesseurs, et que lorsqu'ils ont volontairement acepté la dite charge, le conseil a toujours reçu la dite députation sans permetre qu'ils fussent ballotés, pour être de leur charge d'assister à semblables assemblées;

A été délibéré par le dit conseil et par pluralité de voix, que le dit noble Théocrènes de Glandevès, sieur de Cuges, premier consul, et le dit Me Balthazard de Vias, assesseur, sont députés pour aller aux dits états-généraux représenter ce qu'ils trouveront être pour le bien, profit et utilité de cette ville, suivant les instructions et mémoires qui leur seront données;

Et, voulant, le dit sieur consul, procéder à la nomination

de quelques autres gentilhommes pour les accompagner dans la dite députation, le dit sieur Viguier se seroit levé, et auroit dit que parce qu'il est porté par les lettres de sa Majesté de députer un ou deux pour aller aux dits états, il n'est point de besoin de y mander aucun autre et que le dit sieur premier consul et assesseur sufiront pour la dite députation.

Sur ce, s'étant le dit sieur Viguier levé de sa place, les dits sieurs consuls l'auroient requis d'y se vouloir remetre et permetre qu'on fît nomination encore d'un autre pour assister les dits sieurs consul et assesseur en la dite députation pour être telle l'intention du dit conseil, et que à une affaire si importante comme cestuy-cy il ne sera que bon que d'y avoir trois députés, sur quoi le dit sieur Viguier auroit dit qu'il prendroit avis si cela se devoit et pouvoit faire et qu'il leur en feroit réponce.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 28e *section*, *reg. de* 1614, *f*o 95 *v*o).

1614. — *Les députés de l'ordre de la noblesse et du tiers-état de Marseille* adressent par écrit au roi, la prière *de jouir aux états généraux convoqués à Paris*, *les mêmes honneurs et priviléges attribués* aux députés des autres provinces de France.

(*Archives de la ville*, 1re *division*, 24e *section*).

Hôtel de Ville (1).

L'édifice de l'Hôtel de ville de Marseille était anciennement établi proche les Grands-Carmes ; il le fut ensuite sur l'emplacement, ou à peu près, de la chapelle et de la cour de l'hôpital du Saint-Esprit, et reconstruit sur le même emplacement dans les premières années du XIIIe siècle. Mais le nouvel édifice ayant été reconnu insuffisant pour l'usage auquel il était destiné, l'administration municipale le céda à l'hôpital, et le 27 novembre 1415, elle acheta de Jacques de Favas une maison située *à la grotte du change*, aujourd'hui la rue de la Loge, sur le sol de laquelle se trouve le bâtiment actuel. La construction, commencée en 1416, ne fut terminée qu'en 1557, et encore fut-elle si mauvaise, qu'elle ne subsista que jusques au 25 octobre 1653, époque de la pose de la première pierre de l'édifice que l'on voit actuellement.

Les archives de la ville possèdent tous les actes concernant l'achat du sol et les différentes constructions de la maison commune depuis 1415; nous allons en donner l'analyse, ne pouvant, à cause de leur abondance et de leur longueur, les citer en entier.

(1) Voy. le 2e vol. pag. 125 et 126.

1423. Novembre 14. — Jacques de Favas, seigneur de Châteauneuf, vend aux syndics de la cité de Marseille, pour la somme de huit cents florins d'or du roi, chaque florin valant trente-deux sous royaux (1), une maison *située à la grotte du Change* (2).

[illegible] Janvier [illegible]. — La reine Isabelle donne à Jean Arlatan, attaché à la maison du roi René, son mari, un *casal* joignant l'Hôtel de Ville de Marseille (3).

[illegible] Janvier [illegible], [illegible] indiction. — Acte de vente d'une redevance seigneuriale de cent soixante florins sur plusieurs immeubles, au profit de Honorat de la Tour d'Arles, moyennant deux mille florins.

Les immeubles grevés de la redevance seigneuriale dont il s'agit, étaient :

1° Le nouvel Hôtel de Ville (*in domo nová communi sita in carreiriá vulgariter dicta dels Cambis*).

2° La Loge, située dans la même rue (*in domo dicta vulgariter la Loia*).

3° La maison dite du Saint-Esprit, dans la rue [illegible] (*in domo dicta vulgariter de Sanct-Esperit*).

4° Trois maisons [illegible] au quartier de Saint-Augustin, où se trouvaient la gabelle du sel et l'artillerie (*in quibus [illegible] gabela salis et artilharia*).

(1) [illegible] de notre monnaie.

(2) [illegible] de cette maison, comme nous l'avons dit plus haut, que le nouvel [illegible] le nouvel hôtel de ville est appelé dans quelques [illegible] *domus communis Massilie*.

(3) [illegible] plus tard acheté par la commune pour l'agrandissement de [illegible] qui porte une note insérée dans un vieux registre déposé aux archives municipales.

1607. Octobre 26. — *Joseph-Delpin Sicolle, escuyer de ceste ville,* vend à la commune pour *l'agrandissement de l'Hostel de Ville, et moyennant cinq mille cinq cents livres, une maison, servile à Sa Majesté, scittuée dans l'enclos du dict Marseille, au quartier du corps d'icelle, fezant deux coingz, joignant la maison commune de la dicte ville vizant par dessus dans la loge et par dessoubz vers le port.*

1610. Décembre 28. — Le conseil de ville délibère *de faire une chapelle dans l'Hostel de Ville pour y entendre la messe, et de la placer en tel endroit que les sieurs consuls aviseront.*

1611. Janvier 21. — Les échevins adjugent à Antoine Duchaine, serrurier, l'établissement de *la porte en fer de la chapelle* de l'Hôtel de Ville.

1611. Novembre 24. — Le *prix fait* de la construction de la chapelle de l'Hôtel de Ville, est passé, par les échevins, à Mathieu Chiousse, Michel Manduech, et autres.

1614. Octobre 10. — *Transaction et accord entre les sieurs échevins et communauté de Marseille, et les pères Augustins, par laquelle il est convenu 1° que les religieux fairont dire et célébrer annuellement et perpétuellement tous les jours de la semaine et à l'heure de huit à neuf heures du matin, dans la chapelle de la maison commune de la dite ville, une messe basse soit en temps de paix, guerre et peste, avec les oraisons et prières pour le roy et la famille royale, et sous la condition que lesdits religieux jouiront des six magasins qui leur ont*

été désemparés par contrat du 8 janvier 1594, ensuite d'une délibération du conseil municipal; 2° qu'il sera loisible aux sieurs consuls et communauté de faire jaillir, quand il leur plaira, l'eau de la fontaine de la ville qui est le long du port et au devant du couvent des Pères contre les murailles d'icelui.

1633. Janvier 29. — *Rapport de visitte des maisons* à acquérir par la communauté de Marseille *pour l'agrandissement de l'Hostel de Ville, mouvantes de la directe du roy.*

1633. Août. — Lettres patentes du roy, données à Monceaux, par lesquelles la communauté de Marseille est affranchie des droits de lod, demi-lod et autres droits seigneuriaux sur trois maisons, *joignant l'Hostel de Ville, acquises pour l'agrandissement du dict Hostel de Ville.*

1653. Septembre 7. — Sur la proposition de M. de la Salle, premier consul, lequel expose que depuis le *rapport des gens de l'art en date du 4 aoust* 1648, *les murailles maistresses* de l'Hôtel de Ville *sont reconnues s'estre davantage corrompues, fendues et bossues, et les fondements et solives affaissés encore en plusieurs endroits, de telle sorte qu'on ne peut y demeurer sans de grands périls et dangers malheureux qui pourroient survenir inopinément.*

Le conseil municipal arrête la démolition *de ladicte maison commune qui est et se trouve fort vieille et ruineuse.*

1653. Septembre 25. — Délibération du conseil de ville qui adjuge la démolition 1° de *la maison commune qui avoit quatorze cannes de longueur du costé du port, et sept cannes environ de largeur; 2° de la tour où*

est l'horloge (1) *et toute la crotte y joignant, et le bastiment qui est audessous de ladicte crotte, appartenant à la communauté, à Pierre Beaumond, maistre gipier, sous la caution de Jean Martin*, marchand, moyennant 577 *livres*, sur laquelle somme fut déduite celle de 142 *livres* que ledict *Beaumond* offrit *pour les tuiles*.

Le cahier des charges de la démolition, souscrit par Beaumond, porte que le *préfachier* (l'adjudicataire) fût tenu de conserver, autant que possible, *tout le bois, tuiles, mallons, gipas, pierre de taille et pierre pastouire, afin qu'ils ne se cassent et ne se rompent.* Il fut tenu, en outre, d'*avoir fait et parachevé ladicte démolition et fait place nette, sçavoir : pour la façade du port durant sa longueur entre dix et partout le vingtiesme octobre prochain, et pour ce qui est du restant partout le quinziesme de novembre suivant.*

1653. Octobre 25. — Pose de la première pierre angulaire du nouvel Hôtel de Ville, sur laquelle est gravée l'inscription suivante :

Anno à Christi natalibus
MDCLIII
Innocentio X supremo religionis antistite
Ludovico XIV a Deo dato galliarum rege
udovico Borbonio de Vandosme pari franciæ totiusque
maritimæ avaricorum principe duce de Mercœur gallo
provinciæ pro rege comitialem basilicam vetustate
laborantem sua à prope ruinam minitantem
nobilissimi clarissimique
Massiliæ civitatis consules, ejusdemque
gubernatores vigilantissimi
obilissimus Gaspard de Villages, D. de la Salle, Laurentius

(1) Elle fut construite en 1574. — Ruffi, tome 2, p. 303.

Gilles, nobilis scutarius, Jacobus Beau ciuis, nec non
nobilis Ludovicus de Monier D. de Maubousquet,
assessor,
Patres Patriæ
pro suo in rempublicam studio curaque singulari
Comitium hoc
usu per commodum visendum situ elegantia singulare
A fundamentis extrui curaverunt
Ædilibus
nobilibus Petro de Sommati et Antonio de Moustier,
Petro Gueidon (1) nobili scutario et Acassio Roux cive
atque æternum memorandi
operis monumentum.
hunc primarium lapidem fausto omine
Posuerunt
Die XXV octobris.

La pierre fut bénite par *l'illustrissime et révérendissime Monseigneur Estienne de Puget, évesque de Marseille* (2).

1653. Novembre 10. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye à *Pierre Beaumont et à Estienne Chieusse, quarante livres pour la bezougne qu'ils ont faite pour la maison commune.*

(1) *Lisez* Petro Guindon.

(2) Les lignes suivantes sont textuellement insérées dans le premier registre, pag. 537 et 538, du *Cérémonial*, déposé aux archives de la ville :

« Le samedy, vingt-cinquiesme jour du moys d'octobre 1653, vers unze heures « du matin, a esté mix et posé la première pierre fondamentalle de la maison de « ville, en la présance de Messieurs Gaspard de Villages, sieur de la Salle, Laurent Gilles, escuyer, et Jacques Beau, bourgeois, consuls, gouverneur de « ceste ville de Marseille, présents aussi Monsieur Mᵉ Louys de Monier, sieur de « Maubousquet, assesseur, après que Monseigneur Estienne de Puget, évesque « de Marseille, a eu fait la bénédiction de ladite pierre, laquelle sérémonie s'est « faicte au veu et présance de quantité de gentilshommes, bourgeois, marchandz « et grand quantité de peuple, et pendant icelle les accordz de trompettes et « tambours ont toujours joué, et à la fin d'icelle ont esté tiré vingt-cinq « boittes. »

1653. Novembre 16. — Délibération du conseil municipal qui nomme une commission chargée *de conférer et treuver les moyens les plus propres et convenables pour rebastir ledit Hostel de ville et faire les acquisitions des maisons joignantes, suivant le dessin que sera par icelle advisé* (1).

1653. Novembre 18. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye à *Beaumont et à Jean-Baptiste Cauvin 371 " 4 s pour le prix de la démolition de la maison commune et autres travailx qu'ilx ont faict suivant les comptes.*

1653. Novembre 27 et 28. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 100 " *à Pierre Beaumont, maistre maçon, à-compte du prix faict de la desmolition de l'Hostel de Ville*.

1653. Novembre 28. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 63 " 5 s à Christophe Vachier, *peireiron, pour* 55 *cartiers de taille* nécessaires à la *reconstruction* de l'Hostel de Ville.

(1) Antoine de Félix, fils de Jean-Baptiste de Félix, sieur de la Jaconnière, et de Marguerite de Montolieu, s'exprime ainsi, au sujet de la maison commune de Marseille, dans ses mémoires inédits, tom. I, p. 205 (*) :

« Il y avait diverses opinions touchant la maison de ville. Les uns voulaient « laisser en place le lieu où elle est bâtie et prendre toute l'île de l'autre côté. « Les autres voulaient bâtir sur la place Neuve et abattre les maisons de long en « long du quai qui sont devant la même place. Mais outre que le conseil du 24 « septembre dernier y avait pourvu en ordonnant qu'elle serait bâtie et élevée au « même lieu où elle était auparavant, il ne s'en pouvait point trouver de meil- « leure, et la ville est trop pauvre et chargée de trop de dettes pour faire un plus « grand dessin. Je me rangeai aussi d'autant plus volontiers de cette opinion que « c'était celle des sieurs Antoine de Moustiers et Pierre Gueidon, lesquels s'affec- « tionnaient pour lesdits bâtiments, et à qui les consuls, nos devanciers et le « conseil, en avaient donné la conduite et la direction comme gens de bien et « capables de ce soin. » (En décembre de l'année 1653).

(*) Le manuscrit des mémoires inédits d'Antoine de Félix appartient à M. le marquis d'Albertas, et nous devons l'extrait que nous donnons ici de ces mémoires à l'obligeance de M. le marquis de Foresta.

1653. Décembre 17. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 12 * à *Énéar Bilondelle, ingénieur, pour avoir faict un modelle rellevé en carton pour le dessain de la maison de ville.*

1654. Janvier 5. — Délibération du conseil municipal portant que les mandats provenant de l'imposition mise sur le commerce pour *subvenir aux frais et despends de la bastisse de l'Hostel de Ville*, seront signés par les consuls et par les députés du commerce.

1654. Février 6. — Extrait du *procès-verbal* faict en présence des consuls, *par M. le général Gratian, contenant la description de l'ancienne maison de ville et le dessain du nouveau bastiment.*

Le général Gratian dit *que ayant faict mesurer par J.-Baptiste Meoullon, maçon, les fondements sur lesquels estoient bastie l'ancienne maison de ville, il auroit treuvé que suivant les dictz fondemants encor en estat*, la dicte *ancienne maison de ville avoit 14 cannes de longueur de levant à couchant, et 8 cannes de large de midi à septentrion,* et qu'elle *confrontoit quatre rues encore en estat,* savoir : la première, *celle de levant qui tire de midi à septentrion, qui a 12 pans du costé de septantrion et 14 du costé du midi* (1) ; la seconde, *celle du quay du costé de midy qui a 4 cannes 1/2 de large depuis l'ancienne fasçade de la dicte maison de ville jusqu'à la mer, dans lequel espace le dict Me Ravel*, au nom *des dicts consuls, a dict que les sieurs consuls désirent fere ung pavilhon du costé du couchant qui avan-*

(1) Le général Gratian ajoute, au sujet de cette rue : *que les consuls veullent agrandir la dicte maison de ville de la longueur et largeur de la dicte rue*, ils remplaceraient cette rue par *une place ou une autre rue de* 28 *pans de large du costé de septantrion*, *et* 30 *pans du costé du midy par moyen des maisons que lesdits sieurs consuls ont dict achepter de Perrache et Hoirs de Bouquin, pour les abattre.*

cera dans la dicte rue du quay sur de nouveaux fondemants, qu'on fera environ cinq pans, lequel pavilhon va en biaizant, tirant à levant durant la longueur de cinq cannes, et laquelle avance au bout des dictes cinq cannes ne sera que de trois pans dans la susdite rue du quay, et le surplus du dict nouveau bastiment sera continué et eslevé dans les autres fondemants sans aucune avance. La troisième rue, *confrontant la dicte maison de ville du costé du couchant*, était *située entre la maison de Sa Majesté* (1) et *la maison de ville, et tirait de midy à septantrion; elle avait* 8 *pans de large du costé de septantrion et neuf du costé du midy; il y avoit sur cette rue une arcade qui s'appuyoit sur la maison du roy durant la longueur de la maison commune et qui servoit d'agrandissement à icelle.* — L'intention de la ville *étoit de porter à* 12 *pans la largeur de cette rue durant la dicte maison de ville.* La quatrième rue (2) *confrontant de septantrion, laquelle tire de levant à couchant à l'église de Saint-Jehan* (3), *a* 20 *pans de large. Il y avoit aussi sur la dicte rue une grande voûte en partie rompue, ayant* 6 *cannes de longueur et du large de la rue, prenant sa naissance sur le coing de la maison du roi* (4).

1654. Mars 5. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, *paye* 99 *liv. à Jacques Brazet, de Cassis, pour* 66 *poids de bois de pin qu'il a fournis* pour la reconstruction de l'Hôtel de ville.

(1) Le sol de la maison portant le n° 1, dans la rue de la Prison, fesait partie de celui de la *maison de Sa Majesté*; il fut donné par le roi à la famille de Razac de Beaulieu.

(2) La rue de la Loge.

(3) L'Église des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, renfermée dans le fort Saint-Jean.

(4) Cette voûte, démolie en entier, ne fut pas reconstruite.

1654. Mars 20.— Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye *à Jacques Amphoux pour ses gages de six mois finis, à surveiller la conservation des matériaux et attraits de l'Hostel de Ville*, la somme de *deux cent seize livres.*

1654. Avril 18. — *Damoyselle Anne Féraude baille, désempare et vend* aux consuls pour *l'agrandissement de la commune*, moyennant 2,450 *liv. la boutique* qu'elle possède à la rue de la Loge, *la dite boutique faisant coing, confronte du levant l'Hostel de Ville, de midi la rue de la Loge, de couchant la rue tirant au Pallaix, de trémontane maison des hoirs de Jean Gueirar dict Suporte.*

1654. Avril 24. — La ville achète pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville, *de Louis et de Jean Arnaud, héritiers de Jean Féraud, leur oncle, une maison faisant coing à la rue de la Loge, en montant au Palaix, joignant l'Hostel de Ville*, confrontant *de levant l'Hostel de Ville, de midy la Loge et les maisons et appartenances de l'Hostel de Ville déjà presque abattue, de couchant la dite rue et de trémontane la maison du sieur de Monteaux.* — La vente est faite *pour et moyennant la somme de* 3,672 *livres.*

1654. Mai 11. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, paye 60 liv. à *Pierre Beaumont, maître maçon, pour entier payement de* 577 *liv. qui lui avoient esté promises pour la desmolition de la maison de ville.*

1654. Mai 15.— Les consuls achètent pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville, de *noble Lazare de Fournier, sieur de Saint-Victoret, une maison située et faisant coing à la Loge, au corps de la dicte ville, confrontant de Levant la rue Traverse, de midi la Loge, de couchant l'Hostel de Ville, et de trémontane maison des hoirs de feu Jérémie Pagès.*

L'achat est fait *pour et moyennant* 15,000 *livres*

1654. Mai 20. — *Prix fait*, donné à Cauvin, maître maçon, *de la reconstruction et appropriation de la maison* achetée, le 18 avril 1654, de Anne Féraude pour l'agrandissement de la maison commune.

1654. Juillet 5. — Les consuls achètent deux autres maisons pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville.

1654. Août 22. — Jean Barthalon, trésorier de la ville, *paye* 342 *liv.* 12 *s. à Jean-Baptiste Meollan, maître architecte, pour ses journées et travailh et dessains par lui faicts pour la bâtisse neuf* de la maison commune, *jusques au* 14 *du* présent *mois d'aoust.*

1654. Octobre 23. — La commune achète, moyennant 9,800 *livres*, de *Mᵉ Antoine Perrache, advocat en la cour*, pour l'agrandissement de l'Hôtel de Ville, *la maison du dict Perrache posée dans l'anclos de ceste dicte ville, cartier du corps d'icelle en la rue de la Loge, confrontant de levant la maison de noble Gaspard de Fabre, de midy la rue Traverse, de couchant autre rue descendant sur le port et de trémontane la dicte rue de la Loge faisant par ainsin la dicte maison coing.*

Les consuls achètent le même jour, 23 octobre 1654, pour l'élargissement d'une des rues avoisinant l'Hôtel de Ville, la maison de *Roch Bouquin, touchant la maison commune, située sur le quay du port, confrontant de levant maison de Louis Ripert, de midi et couchant la rue du Port et de trémontane la rue Traverse par derrière.*

L'achat est fait *pour et moyennant* 18,000 *liv.*; mais attendu *la minorité de Roch Bouquin*, la ville garde *en son pouvoir* la dite somme, *jusqu'à la majorité du dict Bouquin en payant, la dicte communauté, l'intérêt au uandeur à raison du denier* 20 *en deux payes esgalles, l'une à Pasques et l'autre à St.-Michel.*

1654. Octobre 27. — Le compte de gestion de Jean Barthalon, trésorier de la ville, porte qu'il fut payé du 1er. novembre 1653 au 27 octobre 1654 *pour la bastisse du nouvel Hostel de Ville*, la somme de 7,310 *liv.* 8 *sous*.

1654. Novembre 28. — *Prix fait* de la démolition des maisons *acquises*, le 23 octobre 1654, *de Perrache*, *et de Bouquin*.

1655. — Janvier 18. — Jean-Picore Vin, trésorier de la ville, paye 306 liv. *à Jean-Baptiste Meollan pour journées employées à la conduite de la fabrique de l'Hostel de Ville*.

1655 — Février 26. — Assemblée des directeurs *des bâtisses de l'Hostel de Ville*, ayant pour objet de statuer sur la plainte portée par Ripert et par Fabre, au sujet des dommages éprouvés par leurs maisons à la suite de la démolition de celles acquises pour l'*agrandissement du dict Hostel de Ville*.

1655. — Mars 11. — Convention passée entre les consuls et Louis Ripert, gipier, pour la *reconstruction de la maison commune*. Cet acte, ainsi que tous les autres documents de l'époque déposés aux archives de la ville, garde le silence sur le nom de l'auteur du plan du nouvel édifice ; il est dit seulement que Louis Ripert doit *faire élever la muraille du costé du port qui doit servir de fassade, et qu'on lui fera connoistre l'ordre qui doit estre observé pour la décoration de l'Hostel de Ville*.

Le nom de Pierre Puget est cité pour la première fois dans le rapport fait au conseil municipal le 6 mars 1779, par les commissaires chargés par lui d'indiquer les moyens d'agrandir l'Hôtel de Ville ; dans ce rapport, les commissaires *exposent* la nécessité de ne jamais perdre de vue l'*ancien plan de Puget*, et de coordonner toutes les réparations que

l'on serait dans le cas de faire à la maison commune, au vaste plan qui avait été primitivement conçu pour son embellissement, plan qu'il était de la dignité de la ville de Marseille de mettre successivement à exécution, en profitant des moyens que des circonstances plus heureuses pourraient amener.

1655.—Octobre 31.—La dépense faite par la ville *pour les bastiments neufs de la maison commune*, du premier novembre 1654 au 31 octobre 1655, s'élève, d'après le compte de gestion de Jean-Picore Vin, à 5261 liv. 17 sous.

1656. —Avril 19. — Jean-Baptiste Méollan, architecte, reçoit de Pierre Roman, trésorier de la ville, la somme de 201 liv. 12 sous *pour journées employées à la conduite des bastiments neufs de la maison commune.*

1657.—Septembre 5.— Jean-Baptiste Méollan, architecte, reçoit encore de Pierre Roman, trésorier de la ville, la somme de 129 liv. 12 sous, mais *pour 72 journées qu'il a employées à la conduite de la fabrique des bastimans de la maison commune.*

1657. — Octobre 31. — La dépense faite pour la reconstruction de l'*Hostel de Ville*, du premier novembre 1656 au 31 octobre 1657, est, d'après le compte de gestion de Pierre Roman, trésorier de la ville, *de* 11,679 liv., 8 *sous*, 6 *deniers.*

1680. — Avril 28. — *La maison du Roy, possédée par le sieur de Razac sous un droit d'alberge, scittuée proche l'Hostel de Ville*, étant nécessaire à *l'agrandissement de la rue entre la dite maison et l'Hostel de Ville, tirant du port à l'église des Accoules*, les consuls supplient l'*intendant de justice* de Provence de leur accorder l'autorisation d'acquérir *deux cannes de la largeur du fond de la dicte maison* pour agrandir la dite rue. (L'autorisation réclamée fut accordée le 2 mars 1680).

Maisons de Bienfaisance.

Maisons éteintes avant le 23 messidor an II (1) *ou supprimées à cette époque.*

L'hôpital de Jauffret Autox (2), connu seulement de nom aujourd'hui, est cité dans les statuts commerciaux et maritimes désignés, plus tard, sous le titre de *Llibre de Consolat*(3). Nous croyons devoir citer ici le passage de ces statuts dans lequel il en est question :

En l'ang MCLXII en lo mes agost foron fermats en Marcella à la Mayso del espital en la peostria (*hostellaria*) *de ser Jauffre Autox los dichs capitols per tenir los tems.* Ce qui signifie : *en l'année MCLXII, au mois d'août, furent approuvés à Marseille, à la maison de l'hôpital, dans l'hôtellerie du sieur Jauffret Autox, lesdits statuts pour être observés en tout temps.*

L'hôpital de Saint-Antoine (4), situé à la rue de ce nom (5), fut établi, quelques années après 1162, par les *chevaliers de St.-Antoine* pour y soigner les personnes atteintes du *feu d'enfer* ou *du feu de St.-Antoine*, espèce de maladie inconnue aujourd'hui, mais dont les ravages devaient être terribles et fréquens dans notre contrée, puisque les chevaliers de St.-Antoine avaient plusieurs commanderies en Provence et des maisons hospitalières dans presque toutes les villes un peu importantes de la province.

L'hôpital de **Pont-Saint-Giniez** est, peut-être, le plus ancien des établissements de bienfaisance de Marseille, car il est dit

(1) 11 Juillet 1794.

(2) Les hôpitaux n'étaient autrefois que des hotelleries où les voyageurs étrangers recevaient les secours de l'hospitalité.
(*Dictionnaire de Moreri*).

(3) *Voy.* le 4ᵉ vol., p. 116 et 120.

(4) *Voy.* ce que nous avons dit au sujet des chevaliers de St.-Antoine, p. 188.

(5) La *rue de St.-Antoine* communique de la *rue Fontaine Neuve* à la *rue des Mauvestis*.

qui existait depuis bien long-temps, lorsque Ildefonse, roi d'Aragon et comte de Provence, et Hugues de Baux, vicomte de Marseille, le placèrent sous leur sauvegarde, le premier en 1184, et le second en 1211. — L'hôpital du Pont-Saint-Giniez fut réuni à l'hôpital du St.-Esprit vers la fin du XIII[e] siècle.

L'hôpital de St.-Jacques des Épées fut fondé en 1200, dans le *quartier de Cavaillon* (1), pour recevoir et loger les pèlerins qui passaient à Marseille. Les soins intérieurs de la maison, fait connaître la *Statistique des Bouches-du-Rhône* (2), étaient confiés à des religieux servites, conformément à une convention passée entre les prieurs de l'hôpital et le provincial de l'ordre; les pèlerins *ayant patente de leur profession et confession catholique, apostolique et romaine, scellée du sceau de St.-Jacques*, y étaient logés *pendant trois jours seulement*; on ne leur accordait *que le feu et la chandelle*.

Les dépenses de l'hôpital étaient couvertes par le produit des *troncs placés dans les vaisseaux* (3), et par celui des bassins passés dans les églises les dimanches et les fêtes.

Il était tenu un registre exact des pèlerins qui s'arrêtaient dans la maison (4).

Une quittance, en date du 3 juin 1693, signée par noble Guillaume de Lairac, sieur de la Redelle, chevalier de l'ordre de St.-Lazare, commandeur de Greffeville, à laquelle commanderie, y est-il dit, *l'hôpital de St.-Jacques des Épées de Marseille, où logent les pèlerins, a été uni et incorporé*, témoigne que l'adjonction des hôpitaux de St.-Jacques des Épées et de St.-Lazare a eu lieu en vertu des mêmes lettres patentes, en 1682 (5).

Les recteurs de l'Hôpital de St.-Cannat, fondé en 1200 dans la

(1) Le quartier des Carmes. — *Voy.* le 2[e] vol., p. 289.
(2) Tome 3, p. 403.
(3) Archives de la ville, 4[e] div., 16[e] sect.
(4) Statistique des Bouches-du-Rhône.
(5) Archives de la ville, 4[e] div., 10[e] section.

paroisse de ce nom (1), furent autorisés, en 1204, par Raymond, évêque de Marseille, Raymond, prévôt de l'évêché, et le chapitre de l'église de la Major, à administrer les sacrements aux pauvres qu'ils recevraient; pour les mariages seulement, ils devaient obtenir, avant de les célébrer, l'assentiment du curé de St.-Cannat (2).

L'hôpital du Saint-Sépulchre existait déjà en 1204. On en trouve la preuve dans un acte de cette époque, inséré dans le petit cartulaire de St.-Victor (3), et par lequel l'abbé de St.-Victor vend à l'hôpital *quoddam pathuum scilicet a vallato salinarum usque ad podium formiguerij, habens versus mare a pariete qui contiguatur vie publice qua itur ad sanctum Victorum quindecim cannas.* La vente eut lieu *per unam masmodinam auri nova* (4).

Les pauvres qui mouraient dans l'hôpital du St.-Sépulchre devaient être enterrés dans les cimetières dè St.-Pierre, de St.-Ferréol et de St.-Victor, appartenant au monastère.

L'hôpital de St.-Michel fut établi, en 1214, par Pierre Bremond, prévôt de la Major, Hugues Raymond Itier et Aycard de Rochefort; on y recevait les *pauvres passants.*

La fondation de l'**Hôpital de St.-Vincent**, situé près la rivière de l'Huveaune, à l'endroit même où se trouvait encore, en 1640, une cha-

(1) L'église de St.-Cannat était adossée au palais épiscopal, lequel s'élevait à côté de la porte de la Joliette, appelée alors *Porta Gallica.* — *Voy.* le 1er vol. p. 149 et 151.

(2) Ruffi. — Tome 2, p. 111.

(3) F° 166 v°.

(4) Monnaie sarrasine d'Egypte, comme qui dirait mahométane. (*Ducange*).

pelle sous le vocable de St.-Etienne, paraît remonter aux premières années du XIIIe siècle. — Il est fait mention de cette maison de bienfaisance dans une pièce portant la date de 1230.

La Maison de l'Aumône, située à la *rue de l'Aumône*, laquelle communique de la *Grand'Rue* à la *rue Ste.-Marthe*, fut fondée par une délibération du conseil de ville de l'année 1299; mais comme les aumônes que l'on y fesait n'étaient pas bien réparties, le conseil de la commune chargea quatre de ses membres, le 4 mars 1319, de *veiller aux opérations du bureau* (1).

L'hôpital de Sainte-Marthe, fondé par les religieux de Cruys, fut donné en emphytéose (2), vers la fin du XIIIe siècle, à divers particuliers afin de pourvoir à la dépense occasionnée par la réparation de l'église de Sainte-Marthe (3), située à la rue de ce nom (4).

L'hôpital de Saint-Benoît existait déjà en 1302. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir la date de sa fondation et le genre de secours que l'on y accordait.

L'hôpital Saint-Jacques de Gallice, situé à côté de l'église de Ste.-Marthe, dût son origine à Bernard Garnier, lequel légua pour sa fondation, par son testament de l'année 1358, la somme de 50 livres royales. Une bulle de l'année 1593 supprima et réunit l'hôpital de St.-Jacques, fondé en faveur des femmes seulement, à l'hôpital du St.-Esprit.

Les bâtiments de l'hôpital supprimé furent donnés, en 1632, aux religieuses de la miséricorde (5).

(1) Archives de la ville. [illegible]
(2) Bail à longues années.
(3) Ruffi. — Tome 2, p. [illegible]
(4) Cette rue aboutit de la *rue Sainte-Barbe* à la *rue des Belles Ecuelles*.
(5) Voy. la page 211 du présent vol. et le 2e vol. p. 20.

L'Hôpital de Notre-Dame de l'Humilité fut fondé, en 1360, par Isnard Eyguésier dans une maison qu'il possédait à *l'Annonerie supérieure*, près la *Plate-Forme* (1), au haut de la *rue de l'Echelle*, derrière le couvent des grands carmes (2).

La maison des Enfants Orphelins, fondée par la communauté, existait déjà en 1371. Le directeur de l'œuvre enseignait à lire et à écrire aux enfants reçus dans la maison (3).

L'Hôpital de l'Annonciation, fondé et doté en 1372 par Giraud Éméric, jurisconsulte, était, ainsi que les hôpitaux de Sainte-Marthe et de Saint-Jacques de Galice, situé à la *rue Sainte-Marthe*. L'hôpital de l'Annonciation, dont les recteurs étaient annuellement nommés par les consuls, fut réuni, ensuite d'une délibération du conseil de ville de 1422, à l'hôpital du Saint-Esprit ; il fut rétabli et mis sous la direction du prieur des Jacobins en 1456, par Amilhete de Sarda, sous le titre de *Notre-Dame de l'Annonciation*, pour servir de retraite aux mendiants et aux pèlerins (4).

L'Hôpital de Saint-Jean, situé près de l'église des Chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à l'entrée du port, fut fondé en 1384, par Raymond Franquerie, dans une maison que la communauté lui vendit vingt florins d'or. La délibération du conseil de ville qui autorise cette vente est à la date du 27 janvier 1384. L'hôpital de Saint-Jean ne recevait que les pauvres marins.

(1) Il y avait deux *annoneries* (marchés au blé) *l'annonerie supérieure*, située près la plate-forme, et *l'annonerie inférieure*, établie *au devant de la maison du Temple*, près le couvent des Augustins. Voy. ce que nous avons dit au sujet de *l'annonerie inférieure* et du *poids du Lauret* dans le 2e vol., p. 319, 332 et 363, et dans le 3e vol., p. 161, 169 et 197.
La *rue de l'Echelle* prend son commencement à la *rue de la Couronne*.
(2) Ruffi. — Tome 2, p. 112.
(3) Ruffi. — Tome 2, P. 98.
(4) Ruffi. — Tome 2, p. 112.

Le Bureau de l'Aumône des Pêcheurs existait en 1385; on en voit la preuve dans l'acte de vente passé cette année au profit des cinq recteurs de la maison, par Jacques de Favas, d'une galère que la *confrairie de l'aumône des Pêcheurs* arma pour faire la guerre aux Turcs.

L'Hôpital de Notre-dame d'Espérance, édifié au haut de la *rue de Radeau*, près la *place de Lenche*, fut fondé, en 1385, aux frais de l'hoirie de Guillaume Lhautaud de Carrio, jurisconsulte, lequel, par son testament, *ordonna que l'on prendrait sur son héritage ce qui seroit nécessaire pour la construction d'un hôpital.* La maison de Notre-Dame d'Espérance fut réunie à l'hôpital du St-Esprit en 1422.

Un **Hôpital** sous le titre de **Saint-Étienne** existait en 1420 (1); il est probable qu'il s'agit ici de la maison de charité qui s'élevait hors la ville, non loin de l'église de Saint-Étienne du Plan (2).

L'Hôpital des Veuves fut fondé en 1469, par Douce Fouquière, dans une maison qu'elle possédait au *quartier de Blanquerie* (3); on y recevait seulement, ainsi que le titre l'indique, les veuves réduites à la mendicité (4).

L'Hôpital de Saint-Maur fut fondé en 1471, dans la même rue où près de deux siècles plus tard, en 1662, les *pénitents de la Miséricorde* dits *de Saint-Maur*, s'établirent (5).

(1) Ruffi. — Tome 2, p. 112.
(2) L'église de N.-D. du Mont. — Voy. le 1er vol., p. 96, et le présent vol., p. 181.
(3) Le quartier en deçà du port. Voy. le 2e vol., p. 289.
(4) Ruffi. — Tome 2, p. 112
(5) Les pénitents de Saint-Maur ensevelissaient les pauvres décédés dans l'intérieur de la ville.

L'Hôpital de Saint-Raphaël occupait une partie de l'enclos des religieux carmes, aux Aygalades (1); on y recevait les personnes atteintes de la teigne. Les bâtiments de l'hôpital menaçant ruine, ils furent réparés avec les fonds désignés à cet effet par Jacques de Rémézan, dans son testament de l'année 1491 (2).

L'hôpital de Saint-Eutrope où l'on recevait les hydropiques, fut fondé en 1550 à côté du couvent de la Sainte-Trinité (3); la direction de la maison, réunie quelques années avant la révolution française à l'hôpital du Saint-Esprit, appartenait aux religieux Trinitaires, à qui elle avait été dévolue par les fondateurs.

La Maison des filles grises de Saint-Pierre, primitivement connue sous le titre d'*Hôtel-Dieu-Marie aux filles Orphelines*, fut fondée en 1575 par Antoine de Glandevès, vicomte de Porrières, chevalier de l'ordre du Roi, lequel affecta à cet effet, pour l'entretien de douze filles orphelines, le revenu de deux mille écus d'or sol qu'il plaça à constitution de rente au profit de l'œuvre.

Les filles admises dans la maison étaient habillées de gris et placées *sous la direction d'une honnête femme, qui avait soin de les élever aux bonnes mœurs, au service de Dieu, de les conduire tous les ma-*

(1) *Voy.* la page 191.
(2) Ruffi. — Tome 2, p. 112.
(3) Les grands trinitaires s'établirent à Marseille en 1202; Saint-Jean de Matha, fondateur de l'ordre, les installa aux frais de Hugues de Baux, vicomte de Marseille, de Guillaume de Baux, prince d'Orange, et de Raymond de Baux.

Les religieux demeurèrent d'abord dans la maison édifiée sur le sol occupé de nos jours par l'abattoir, près la porte de la Joliette, et ensuite, à partir de 1524, dans celle qu'ils firent élever sur les aires de la communauté [*], situées derrière le couvent des religieux de l'étroite Observance [**].

Les religieux de la Sainte-Trinité de Marseille, ainsi que ceux de la province, avaient un habit particulier; cet habit, ils le quittèrent en 1749 pour celui adopté par les autres maisons de l'ordre établies en France.

(*) Almanach historique de Marseille. — Année 1770, p. 60.
(**) *Voy.* la notice sur les religieux de l'étroite Observance, p. 194.

tins à l'église pour leur faire entendre la messe, et de leur faire chanter tous les soirs à genoux le **Salve Regina** *devant une image de la très Sainte-Vierge* (1).

Les consuls de Marseille et les prud'hommes patrons pêcheurs de cette ville, étaient les recteurs-nés de la maison (2).

L'*Hôtel-Dieu-Marie aux filles Orphelines*, établi d'abord à côté de l'hôpital du Saint-Esprit, fut installé en 1607 dans une maison contiguë à celle des prud'hommes patrons pêcheurs (3).

L'Hôpital général de la Miséricorde fut fondé en 1578, pour subvenir aux besoins des familles frappées par le malheur. D'abord établi dans une des chapelles de l'église des Accoules, le bureau fut transporté, en 1695, à la *rue de la Miséricorde* (4).

La direction de l'**Œuvre de la Rédemption des Captifs** était confiée *à six habitants de la ville*.

Les fonds destinés au rachat des esclaves et dont les recteurs de l'association avaient seuls la manutention, s'augmentaient par le produit du tronc placé dans la salle de la bourse, et par la quête que les recteurs faisaient annuellement à domicile.

Une transaction passée le 7 septembre 1627, entre la ville et les religieux Trinitaires, *obligea* ces religieux *de concourir au rachat des esclaves* (5).

Les *Pénitents de la Trinité* concouraient aussi à *la délivrance des fidèles réduits à l'esclavage* (6).

(1) Ruffi. — Tome 2, p. 95.

(2) Archives de la ville. — Registre des délibérations du conseil, vol de 157[illegible] tenu par Sicolle, notaire, secrétaire de la communauté.

(3) Ruffi. — Tome 2, p. 96.

(4) Cette rue n'existe plus; elle communiquait de la *rue de la Loge* à la *rue des Olives*.

(5) Archives de la ville. — 4me div., 34e section.

(6) *Voy*. ce qui est dit au sujet des pénitents de la Trinité dans le présent vol p. 213 et 215.

Le bureau de la Rédemption était établi dans une maison appartenant à l'Œuvre, à côté de l'église du couvent des Grands Trinitaires.

L'Hôpital des filles orphelines de Notre-Dame de Grâce où l'on ne pouvait recevoir que 25 filles, que l'on vêtissait de blanc, fut fondé, le 13 novembre 1635, dans les bâtiments de l'ancien hôpital de Saint-Jacques de Galice par Désirée de Cauvet, dame des Pennes ; Jeanne de Sacco, veuve Libertat; Isabeau de Félix de Beausset; Anne de Capel de Gratian; Jeanne de Lenche, dame de Mirabeau; et Françoise de Gérenton, dame de Bulcodène.

L'hôpital des filles orphelines de Notre Dame de Grâce fut supprimé et réuni à l'hôpital de la Charité, par un arrêt du parlement de Provence de l'année 1642.

L'Hôpital de Saint-Joseph, généralement connu sous le titre de *Maison du Refuge* et situé à la *rue du Refuge* (1), fut fondé, en 1640, pour y *renfermer les personnes du sexe qui mènent une vie scandaleuse ou qui subornent les jeunes gens* (2).

La Maison de l'Entrepôt où l'on détenait les femmes enceintes, était adossée à la maison du Refuge; on l'établit en même temps que cette dernière maison, c'est-à-dire en 1640.

L'Hôpital royal des forçats malades édifié dans l'arsenal, existait déjà au mois de juillet 1646, époque à laquelle le roi s'en déclara le fondateur, à la sollicitation de la duchesse d'Aiguillon (3).

(1) La *rue du Refuge* aboutit de la *rue du Panier* à la *rue Montée des Accoules*.
(2) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 98.
(3) Ruffi. — Tome 2, p. 97.

L'Hôpital de Notre-Dame de Bon Rencontre, généralement connu sous le titre d'**Hôpital des enfants abandonnés**, fut fondé, en 1672, à la sollicitation de l'abbé Jean-Baptiste Chautard, pour abriter, pendant la nuit, les pauvres enfants au-dessous de l'âge de 15 ans.

Une nouvelle fondation, appliquée, en 1744, à l'*hôpital de Notre-Dame de Bon Rencontre* par l'abbé Icarden, celle de recevoir et d'élever les orphelins pauvres des deux sexes, depuis l'âge de trois ans jusqu'à sept ans, exigea, quelques années après, la translation de l'hôpital, situé alors à la *rue des enfants abandonnés* (1), dans l'hôtel de Mirabeau sur la *place de Lenche* (2).

L'hôpital de Notre-Dame de Bon Rencontre était administré par dix-neuf recteurs, au nombre desquels devaient se trouver deux ecclésiastiques (3).

L'Hôpital des soldats invalides fut établi par le roi en 1686, dans les bâtiments mêmes de l'ancien lazaret, au *quartier de St-Lambert* (1), lequel porte aujourd'hui le nom de *quartier des Catalans*.

La Maison de retraite des pauvres demoiselles fut fondée, en 1695, par Pierre de Bausset, ancien prévôt de l'église de la Major, et

(1) La rue *des Enfants Abandonnés*, appelée *rue des Vieux Enfants Abandonnés* depuis la translation de l'hôpital de N.-D. de Bon Rencontre à la place de Lenche, commençait [illegible] de la *place des Prêcheurs*, située à l'entrée du [illegible] *des Dames* et de la *place de la Porte d'Aix*, à la *rue des Grands Carmes*.

(2) La *place de Lenche* est celle qui se trouve à l'extrémité nord de la *rue Radeau*.
L'hôtel Mirabeau est maintenant occupé par l'Œuvre *des Enfants de l'Etoile*, dirigée par les *Hommes de la* [illegible].

(3) Ruffi — Tome 2 p. 98 et *Almanach Historique de Marseille*, année [illegible] p. [illegible]

par Isabeau de Foresta, marquise de la Roquette, pour recevoir les pauvres demoiselles qui n'avaient pas les moyens de se marier ou d'être reçues dans un couvent (1).

L'Hôpital des paralytiques et des incurables fut fondé en 1699, dans le faubourg de St-Lazare; mais les bâtiments qui le composaient devenant trop exigus pour le nombre de lits créés par de charitables personnes, on le transféra, en 1711, dans un assez vaste édifice bâti à cet effet près la *halle Puget* (2), sur la rue qui prit dès lors le nom de *rue des Incurables* (3).

Une délibération du conseil de ville, en date du 15 avril 1724, basée sur l'arrêt du conseil d'état du 27 septembre 1723, établit, au profit de l'œuvre des paralytiques et des incurables, une rente annuelle et perpétuelle de 274 * 16 sous (4).

Parmi les bienfaiteurs de la maison on remarque surtout, Mgr. de Matignon, ancien évêque de Condom, abbé de St.-Victor, lequel fonda 14 lits pour les paralytiques, par huit actes passés devant Me Fabron, notaire à Marseille (5) les 1er, 17 et 28 février, 16 mars, 27 juin, 1er et 17 juillet 1720, et 7 juillet 1724 (6).

Le Bureau charitable fut institué vers 1725, soit pour défendre les procès des pauvres, soit pour avoir soin des prisonniers à qui on fournissait des vêtements, des couvertures et des draps de lit.

Le nombre des membres du bureau était de 60.

L'Hospice des servantes, établi sur la paroisse des Accoules, exis-

(1) Ruffi. — Tome 2, p. 99.
(2) *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 95.
(3) La *rue des Incurables* aboutit de la *rue d'Aix* à la *rue de Sainte-Barbe*.
(4) Archives de la ville. — 1re Div., 24e section.
(5) Les minutes de Me Fabron se trouvent dans les écritures de Me Courlet.
(6) Manuscrits inédits provenant du fonds Michel de Léon.

tait déjà en 1778. On y logeait et nourrissait les ***servantes renvoyées à des heures indues ou qui étaient sur le pavé sans condition*** (1).

L'Œuvre de l'Association de la pénitence pour les pauvres enfants des marins, approuvée par des lettres patentes du mois de mars de l'année 1775, fut fondée, en 1772, par l'*Association de la pénitence*, pour les enfants des deux sexes, de l'âge de trois à sept ans, appartenant seulement à des familles de marins.

L'Hôpital du Sauveur, situé aux *Allées de Meilhan* (2), fut fondé, ensuite des lettres patentes du mois d'octobre 1765 et du mois de décembre 1772, par Antoine Aubert, médecin, pour les personnes atteintes du scorbut, du cancer, des écrouelles et de maladies vénériennes.

Le réglement qui fixait le mode d'administration de l'hôpital du Sauveur porte la date du 21 juillet 1783.

Œuvres diverses de bienfaisance. Indépendamment des nombreuses maisons de charité que nous venons d'énumérer, il existait dans chaque paroisse, outre l'**Œuvre de Notre-Dame de confession**, érigée dans l'église de l'abbaye de Saint-Victor, laquelle avait pour but de *soulager les pauvres pendant la rigueur de l'hiver* (3), un bureau que l'on appelait *petite miséricorde*. Ces bureaux, présidés par les curés, faisaient distribuer par la *Grande Miséricorde*, des secours en nature et quelquefois même en numéraire, aux malheureux qui résidaient dans leur paroisse.

(1) *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 113.
(2) L'hôpital du Sauveur, appartient à la ville à qui l'administration des hospices l'a cédé; l'École de Musique communale y est maintenant établie.
(3) *Almanach Historique de Marseille*, année 1770, p. 111.

Maisons rétablies ou créées depuis le 22 messidor an II (1).

L'Hôpital du Saint-Esprit (2) a été fondé en 1188, dans une maison vendue à cet effet, par les dames de St.-Sauveur (3) *aux frères et aux procureurs du Saint-Esprit.* — L'objet principal de l'œuvre était la guérison des hommes et l'entretien des enfants trouvés. « Cet hôpital, « successivement agrandi, est-il dit dans la Statistique des Bouches-du-« Rhône (4), a formé ce que l'on appelle aujourd'hui l'Hôtel-Dieu, le-« quel se compose de bâtiments construits à différentes époques. Les « plus anciens sont les corps de logis situés au fond de la première « cour derrière l'église y compris la sacristie. Ces corps de logis ne « sont autre chose que de petites maisons achetées successivement, et « percées pour la facilité des communications intérieures. Elles n'of-« frent plus rien de remarquable que quelques voûtes d'une construc-« tion très-solide. Elles servent aujourd'hui pour les offices et la phar-« macie. L'église est du 16e siècle; elle n'a de remarquable que le cé-« notaphe du président Du Vair.

« La première cour de l'Hôtel-Dieu et les arcades qui l'entourent « datent de 1593. Ce sont les bâtiments dont la première pierre fut « posée par Louis d'Aix et Charles de Cazaulx. Cette construction a « plus de solidité que d'élégance, mais le plan en est assez régulier et « conforme à sa destination. En 1754, on commença les nouvelles « constructions sur les plans de Mansard, neveu du célèbre architecte « de ce nom. Ces constructions sont au nord de l'ancien édifice. On y « arrive par un grand escalier qui a été percé dans l'ancien corps de « logis, etc............. Le plan de Mansard n'est point achevé. Il a « reçu un commencement d'exécution au moyen de legs, dont trois « ont reçu cette destination, savoir : 10,000f par M. Jacques-François « de Paule de Roux, 10,000 fr. par M. Clavier, mort à la Guadeloupe, « et 300 " par M. Blancard, négociant, originaire de Marseille, et dé-« cédé à Gênes. L'administration a acquis, dans la partie septentrio-« nale, un vaste emplacement où elle pourra faire avec le temps tous « les agrandissements désirables. »

(1) 11 juillet 1794.
(2) *Voy.* le 2e vol., p. 20, 126 et 138.
(3) Rufi. — Tome 2, p. 91.
(4) Tome 3, p. 429.

Parmi les documents qui nous restent de l'hôpital du Saint-Esprit, nous avons remarqué :

1° L'acte du mois de décembre 1188, par lequel les religieuses de Saint-Sauveur permettent aux *recteurs de la confrairie du St.-Esprit* d'agrandir l'hôpital, au moyen d'une maison donnée à l'œuvre par un nommé Hosimel (1).

2° La transaction passée en 1203 par les mêmes recteurs avec les religieuses de Saint-Sauveur, au sujet d'un cens qu'elles réclamaient (2).

3° La délibération du conseil de ville, en date du 30 mars 1360, par laquelle il est renvoyé aux recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, la demande de la dame Jacobe Rébuffète, tendant à être admisè au nombre des sœurs qui soignaient les malades reçus dans l'hôpital. Jacobe-Rebuffète appuie sa demande par l'offre de payer, chaque année, aux recteurs de la confrérie du Saint-Esprit, la somme de dix florins (3).

4° La formule des actes de réception, en 1306 et en 1520, des personnes qui se vouaient au service des pauvres de la maison (4).

5° L'arrêt du parlement d'Aix, en date du 23 décembre 1531, qui déclare les consuls de Marseille recteurs nés de l'hôpital du St.-Esprit (5).

6° La transaction passée le 25 juillet 1609, entre les consuls de Marseille et les courtiers de commerce, et dans laquelle la compagnie s'engage, entr'autres choses, à payer annuellement à l'hôpital la somme de 720 livres, soit 30 livres pour chacun des membres de la compagnie (6).

7° La délibération du conseil de ville, en date du 5 avril 1691, concernant l'agrandissement de la maison hospitalière (7).

L'arrêt du parlement du 13 juin 1713, qui défend d'exposer les enfants légitimes à l'Hôtel-Dieu (8).

Les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V (9) ont soumis l'Hôtel-Dieu, ainsi que les autres hôpitaux de Marseille, à une administration unique sous le titre de *commission administrative des hospices civils*. L'ordonnance royale du 31 octobre 1821, seulement mise

(1) Archives de l'hôpital.
(2) Archives de la ville, 4e div., 15e section, n° 2.
(3) Minutes de Jean Audibert, notaire.
(4) Voy. le 2e vol. p. 20 et 21.
(5) Archives de l'Hôtel-Dieu.
(6) Archiv. de la ville, 9e div.
(7) Archives de la ville, 4e div., 15e section, n° 3.
(8) Ci-après. — N° 2.
(9) 7 octobre 1796.

en vigueur à Marseille en 1824, a bien changé le mode d'administration établi en l'an V, mais la régie des biens des hôpitaux et l'emploi de leurs finances ont toujours été dévolus à une *commission administrative*, sous la surveillance du préfet, du maire et du conseil municipal.

Le maire est le président né de la commission administrative.

Les revenus des hôpitaux étant insuffisants pour faire face à leurs dépenses, la ville accorde annuellement les fonds nécessaires pour combler le déficit.

La maison des repenties ou des filles pénitentes de Sainte-Magdeleine a été fondée en 1630, *pour les personnes du sexe qui reviennent de leurs égarements et qui vont volontairement choisir dans cette maison une retraite à l'abri de toute rechute* (1).

La maison des *filles pénitentes de Sainte-Magdeleine était située à la rue des repenties* (2); sous la restauration, vers 1820, elle fut transportée au haut de la rue Paradis; elle est maintenant établie au quartier du *petit Camas*, sur le chemin de la Loubière, proche Jarret.

L'hospice de la Charité doit son origine à Emmanuel Pachier, chanoine théologal de l'Eglise cathédrale de Marseille.

La première pierre de l'édifice fut posée le 24 juin 1640 (3).

Le roi, en 1689, se déclara le protecteur de la maison qui reçut alors le titre *d'hôpital général de la Charité* (4). Le nombre des recteurs était de 26 (5), et les personnes des deux sexes y étaient admises (6).

L'hôpital de la Charité est soumis aujourd'hui à l'Administration générale des hôpitaux.

(1) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 96.
(2) Cette rue communique de la *rue du Refuge* à la *rue de l'Evêché*.
(3) Archives de la ville, 1re div., 1er registre du *Cérémonial*, p. 173.
(4) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 89.
(5) Archives de la ville, 4e div., 14e section.
(6) Almanach historique de Marseille, année 1770, p. 89.

La maison de la Providence, autorisée par des lettres patentes du Roi, datées du mois de février 1688 et enregistrées au Parlement de Provence, le 24 novembre de la même année (1), a été fondée en 1678 par Balthazard de Cabanes, religieux de St.-Victor (2). Le terrain sur lequel s'éleva la maison à la rue qui prit, dès lors, le nom de *rue de la Providence* (3) fut acheté avec les 27,000 fr. donnés à cet effet par Isabeau de Foresta, marquise de la Roquette et baronne de Trets (4).

Le nombre des administrateurs de l'œuvre de la Providence, dans laquelle on recevait les demoiselles de famille à qui les parents ne pouvaient donner une éducation conforme à leur condition, était de quatorze (5).

La maison des filles de la Providence est maintenant établie au quartier de St.-Charles.

L'hospice des Insensés a été fondé en 1692. Le titre d'*hôpital de St.-Lazare*, qu'il portait naguères encore, vient de ce que l'œuvre fut établie dans les bâtiments de l'ancien *hôpital de St.-Lazare*, situés au quartier de St.-Lazare (6).

[1] Archives de la ville, 4e div., 14e section.
[2] *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 100.
[3] Cette rue aboutit de la *rue du Tapis Vert* à la *rue Nationale*.
[4] Archives de la ville, 4e div., 14e section.
[5] *Almanach historique de Marseille*, année 1770, p. 100.
[6] *L'ancien hôpital de St.-Lazare* fut institué au commencement du XIIIe siècle pour y loger les lepreux. — Nous donnons ici l'analyse des quelques actes que possèdent les archives de la ville (*) sur cette maison de bienfaisance :

1391. Juin 30. — Julien de Cazaux, marchand de Marseille, fils de André de Casaux et de Marguerite, mariés, lègue par son testament en date de ce jour, à chaque pauvre infirme détenu dans la maison de St.-Lazare et à distribuer tous les mardis, un quartier de Mouton, quatre quarterons de vin et un pain.

1436. Septembre 6. — Aycardette, fille de Pierre Angelier et femme de Jean de Jérusalem, de Marseille, lègue par son testament du 6 septembre 1436, à l'hôpital de St.-Lazare de cette ville, les cens qu'elle possédait dans le terroir d'Aubagne.

1436. Décembre 6. — Jean Mathéi institue pour ses héritiers généraux et universels, les pauvres de l'hôpital de St.-Lazare de Marseille.

1509. Septembre 2. — Barthelemi Reynaud lègue par son testament de ce jour à l'hôpital des pauvres lépreux de St.-Lazare de Marseille, dans lequel *hôpital il avait autrefois fait sa demeure*, quelques maisons et des pres dont les revenus devaient servir *a acheter de la toile et du linge pour l'usage des diets pauvres de Saint-Lazare*

(*) 4e div., 2e section.

L'hospice des Insensés de Marseille, érigé en *Asile des aliénés du département*, a été transféré, il y a quelques années, dans un vaste bâtiment, édifié exprès par la ville dans l'ancienne propriété Roux Labaume, située près le pont de Jarret, au quartier de St.-Pierre.

L'asile des aliénés est administré sous l'autorité du Préfet du département, par une commission de surveillance composée de cinq membres.

Un directeur, un économe, un médecin en chef, un receveur et un secrétaire sont attachés à la commission de surveillance, laquelle tient ses séances tous les vendredis, chez celui des membres de la commission qui remplit les fonctions de président.

Le Mont-de-Piété doit son établissement à Jean de Puget, gentilhomme de Marseille, lequel affecta dans son testament, à la date de 1695, une somme de soixante mille francs pour cette pieuse fondation.

L'œuvre prêtait sur gages moyennant un modique intérêt (1), le nombre des administrateurs était de vingt (2).

Le Mont-de-piété, qu'un décret de la Convention avait fait disparaître, a reçu une nouvelle existence par le décret réglementaire du 10 mars 1807.

La Maison des filles orphelines, fondée en 1714, reçut sa première dotation par la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 1720. Cette dotation consistait à une pension annuelle de 2,000 livres. La délibération du 7 septembre 1720 fut corroborée par une autre délibération du conseil municipal du 14 février 1726, et sanctionnée par un arrêt du conseil d'état du 4 juin 1726.

L'œuvre des filles orphelines dans laquelle se trouvaient 17 directrices et un directeur spirituel, avait pour objet d'entretenir et d'élever pieusement de pauvres filles que l'on formait au travail, et que l'on occupait, tour à tour, aux soins du ménage.

Supprimée à l'époque de la révolution, la maison des orphelines a

(1) *Almanach historique de Marseille*, année 1770, page 102.
(2) Archives de la ville, 4e division, 9e section.

été rétablie en 1821; depuis lors, le conseil municipal lui assigne, tous les ans, une somme de 2,000 fr. dans son budget.

La maison est maintenant établie au *chemin de St.-Charles*, près le poste de l'octroi.

L'Œuvre des orphelines du choléra a été fondée, en 1837, par les soins de M. l'abbé Fissiaux. Le titre de l'œuvre indique que l'on ne reçoit dans la maison que les enfants des personnes mortes du choléra.

La maison est située au chemin de Saint-Charles, près la rotonde de Long-Champ.

L'Association des hommes de la Providence représente en partie, quant à l'institution, l'ancien *hôpital général des enfants abandonnés*, dont nous avons parlé à la page 416. Communément désignée sous le titre d'*OEuvre des enfants de l'étoile*, *l'Association des hommes de la Providence*, entretient et élève dans l'ancien hôtel de Mirabeau, à la place de Lenche, un certain nombre d'enfants. Ces enfants, que l'on voit parfois assister aux convois funèbres, ont un costume particulier: casquette, veste et pantalon en velours bleu avec passepoil jaune; sur la veste et du côté gauche, est cousue une étoile faite avec du drap jaune.

Instruction publique.

1543. Mai 25. — Délibération du conseil de ville sur les écoles dont la direction fut confiée à Me Bollandi :

ÉCOLES DIVERSES.

Item a exposé ledict premier consul que en suyvant autre refformation que les escolles de la présente ville auroient esté mises en disputation ses festes de penthecouste dernier passées, et que en icelles disputations auroit esté treuvé plus suffizant en toutes sciences et bonnes espérances, ung appellé maistre Bollandi, a por ce requis et y estre aduisé comme l'on doibt bailher lesdictes escolles audict Bollandi, et quelz gaiges on luy doibt bailher et auxquelles qualités.

A esté refformé par ledict conseil, en le rapport de maistres Sarre et de Gentillis, de la souffizance et conduyte dudict Bollandi, que lesdictes escolles seront bailhées audict Bollandi aux gaiges conditions et en suivant l'ordre et quallité esquelles l'est présantement maistre Gilles à la nomination de M. le Viguier, qui est commis et député de MM. les consuls et assesseurs et subrestans des dictes escolles déjà ezleuz, de faire passer l'oblygation audict Bollandi, visiter l'ordre que auroict esté faict avec lesdictz maistres Gilles, et icelluy corrigé et amandé comme iceulx sera aduisé et seront desduitz (1).

Collége de Sainte-Marthe ou de l'Oratoire (2).

Le collége de Sainte-Marthe, situé à la rue de ce nom (3), fut établi dans les bâtiments mêmes de l'ancien hôpital de Sainte-Marthe, ensuite des lettres patentes de Charles IX,

(1) Archives de la ville, 1re div., 1er reg. des délibérations du conseil de ville, f° 45 verso.

(2) Indépendamment du collége de l'oratoire, il y avait à Marseille avant 1660, un autre collége, celui dit de *Saint-Jaume*, fondé le 27 janvier 1689 et dont nous parlerons dans le 6e volume.

Nous dirons ici seulement, que l'etablissement de la compagnie de Jésus dans notre ville date du 28 juin 1579.

(3) La *rue Sainte-Marthe* communique de la *rue Sainte-Barbe à la rue des belles Ecuelles*.

datées du 15 août 1571. Mais ces bâtiments étant devenus insuffisants, après que la direction du collége fut accordée aux pères de l'oratoire, par acte du 26 février 1625, le chapitre de la cathédrale céda définitivement à la ville pour leur agrandissement, l'église de Sainte-Marthe, dont une partie avait déjà été convertie en classes depuis l'époque de sa suppression, arrivée le 26 mai 1620.

D'après les dispositions de la loi du 24 août 1793, et d'après les procès verbaux d'adjudication du 2 messidor an VII (1), et du 8 vendémiaire an X (2), les premier et deuxième lots du collége de l'oratoire ont été vendus au profit de l'état, par l'administration des domaines, aux sieurs Jean-Baptiste Régnault et Paul Audibert. Les autres lots ont été acquis par le sieur Andoche Bar, serrurier.

Voici l'analyse des quelques pièces qui nous restent sur le collége de Sainte-Marthe ou de l'oratoire :

1612. Janvier 8. — Convention entre les consuls de Marseille et M[e] Romieu, principal du collége de Ste-Marthe, par laquelle la communauté s'oblige *de donner annuellement la somme de 1,350 liv. pour une classe de philosophie, de rhétorique et quatre autres classes* (3).

1616. Juin 16. — *Accord et rémission de la régence du collége de Sainte-Marthe* par *les consuls et communauté, à Messire Antoine Ollivier, pour la rhétorique, les humanités et autres classes, moyennant la somme de* 2055 *liv. par an* (4).

1625. Février 26. — *Rémission aux consuls et communauté de Marseille* par *Antoine Ollivier, prêtre,* de la *direction*

(1) 20 juin 1799.
(2) 30 septembre 1801.
(3) Archives de la ville, 1[re] division, 11[e] section.
(4) *Ut suprà.*

et régence du collége de Sainte-Marthe, sous la réserve d'une somme *de* 400 *livres par année,* pour trois ans (1).

1627. Mai 12. — Antoine Aurengue vend pour l'agrandissement du collége *aux sieurs consuls et communauté, moyennant* 1,500 *liv., une maison située dans l'enceinte de cette ville, quartier de Cavaillon, et à la rue de la Verrerie Vieille, confrontant de levant avec la rue publique et de midi, du couchant et de trémontane avec la place et partie de maison du dit collége* (2).

1627. Août 14. — Louis de Signe vend, pour 1700 livres, *aux sieurs consuls et communauté de Marseille,* toujours pour l'agrandissement du collége, *une maison située dans l'enceinte de cette ville, quartier de Cavaillon, rue de la Verrerie Vieille, confrontant de levan avec la rue publique, de midi avec la maison de Sisterne, et de couchant et de trémontane avec le découvert (*la cour) *du collége* (3).

1627. Septembre 7.— Méolan et Barnier, maîtres maçons, construisent la porte du collége (4).

1627. Octobre 7. — Jacques Rimbaud vend *aux sieurs consuls et communauté de Marseille,* pour l'agrandissement du collége, et moyennant la somme de 2,400 livres, *une maison et four situés dans l'enceinte de cette ville, quartier de Cavaillon, rue Belle Taule* (5) *confrontant de levant la maison des hoirs de Sisterne, de midi, la rue publique, et de couchant et de trémontane avec le vieux collége* (6).

1628. Octobre 19.— Honoré Antoine vend *aux sieurs consuls et communauté de Marseille,* pour la somme de 1,000 livres, *une maison utile* à l'agrandissement du collége, *située dans l'enceinte de cette ville, quar-*

(1) Archives de la ville, 1re division, 11e section.
(2) *Ut suprà.*
(3) id.
(4) id.
(5) *Rue de la Belle Table.* Cette rue communique de la *rue Sainte-Marthe* à la *rue des Festons Rouges.*
(6) Archives de la ville, 1re division, 11e section.

tier de Cavaillon, rue dite de Sainte-Marthe, confrontant de levant avec le pati du collége, de midi, la maison d'Antoine Blancon, de couchant la dite rue, et de trémontane, l'église de Sainte-Marthe (1).

---

(1) Archives de la ville, Ire. division, IIe. section

Juges de Marseille (1).

1306. Janvier 3. IVe indiction.— Lettres patentes, datées de Naples, par lesquelles Robert fils de Charles II, comte de Provence, décide 1° Que les juges du palais et les autres juges de Marseille ne pourront être réélus qu'une année après l'expiration de l'exercice de leurs fonctions. 2° Que les dépenses concernant les ambassades et le curage du port seront payées par le clavaire royal.

(Archives de la ville, 1re div., 24e section.)

1404. Septembre 11.— Lettres de Charles, fils de Louis II, comte de Provence, portant commission pour une seconde année, de l'office de juge du palais de Marseille, en faveur de Maurice Rébuffe.

(*Ut suprà*).

1423. Juin 25. — Lettres de Charles, lieutenant du roi Louis III, comte de Provence, son frère, portant commission à Georges de Rosset, d'exercer, pendant un an, les fonctions de juge des secondes appellations à Marseille.

(*Ut suprà*).

1425. Septembre 18.— Lettres patentes de Louis III, comte de Provence, transmises par Charles du Maine, lieutenant général et gouverneur de Provence, portant provision des charges de viguier, de juge du palais, de juge des premières appellations, de juge des secon-

(1) *Voyez* au sujet des judicatures et des anciens juges de Marseille, ce qui est dit dans les précédents volumes :
1er vol., p. 360.
2e vol., p. 18, 48, 109, 117, 119, 125, 133, 137, 139, 140, 141, 143 et suiv., 147 et suiv., 151 et suiv., et 157 et suiv.
3e vol., 1re partie : 15 et suiv., 29 et suiv., 31 et suiv., 35 et suiv., 41 et suiv., 67, 125 et suiv., 193. 201 et suiv.
2e partie : XXXIII et suiv., XXXIX et suiv., XCI, XCIII et suiv., XCVII et suiv., XCIX et suiv., et CIX et suiv.
4e vol., page 10 et suiv., 15, 17, 214 et suiv., 302, 303, 304, 305, 307, 321, 338, 341, 345, 350, 351, 352, 353, 354, 357, 360, 362, 363.

des appellations et de sous-viguier de Marseille, en faveur de Pierre de Glandevès, seigneur de Châteauneuf, pour la charge de viguier (1);

De Pierre de Chausse Gros pour la charge de juge du palais ;

De Jacques Thomas pour la charge des premières appellations ;

De Georges de Rosset pour la charge des secondes appellations ;

Et de Beaudoin de Jean pour la charge de sous-viguier.

(*Archives de la ville,* 1re., *div.*, 24e. *sect.*)

1429. Décembre 5. VIII[e] indiction. — Lettres de commission données par Jordan Bricij au nom de Pierre Bellaval, lieutenant général en Provence, pour les charges de juge du palais en faveur de Augustin de Pelet, licencié en droit, et de juge des premières appellations, en faveur de Antoine Bonilis.

(*Ut suprà*).

---

(1) *Voyez* le 2e. vol. p. 33.

Lazarets et maladies contagieuses (1).

Le lazaret a figuré pendant long-temps, sous tous les rapports, comme une institution municipale : le conseil de ville en nommait chaque année, le 28 octobre, les intendants, au nombre desquels nos magistrats municipaux prenaient place ; c'est sans doute pour rappeler quelque chose de ce dernier usage, qu'il a été établi que le Maire de Marseille serait le président né de l'Administration sanitaire de notre ville. C'est aux consuls de Marseille qu'en 1476, le roi Réné donna des instructions concernant le régime à suivre à l'égard des provenances des pays suspects. Au reste, la peste fut traitée comme l'était la lèpre ; le système des maladreries devint celui du lazaret.

Ce que nous venons de dire suffit pour établir que la municipalité avait, depuis l'origine du lazaret jusqu'à une époque assez récente, la direction de cet établissement, soit par les intendants que le conseil nommait lui-même, soit par les consuls ou les échevins qui avaient leur place parmi ses intendants.

Voici ce qui concerne la fondation des divers lazarets que notre ville a possédés :

Le 18 avril 1526, le conseil de ville délibéra de faire bâtir un lazaret dans le voisinage de la porte de l'Oursc, entre l'anse de l'Ourse et de la Joliette (2).

Ce lazaret, pour des motifs que nous ignorons, fut abandonné en 1557, époque à laquelle la ville acquit plusieurs édifices au port de Saint-Lambert (les Catalans),

(1) Voy. les dispositions prises contre les lépreux, tom. 4, p. 167 et le présent vol. pag. 422.

(2) Voyez ce que nous avons dit au sujet de l'anse de l'Ourse et de l'anse de la Joliette dans le Ier vol., p. 66 et 120.

qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Victor. Ce nouveau lazaret fut terminé aux frais de la ville, en 1560.

Lors de la construction du fort Saint-Nicolas, achevée en 1662, sous Louis XIV, entre autres terrains qui furent vendus par la ville au roi, figurent ceux de Saint-Lambert. Aussi, la commune jeta-t-elle à cette époque les fondements du lazaret actuel qui, dès 1663, put remplir sa destination.

Le lazaret de Marseille est le plus grand établissement de ce genre sur la Méditerranée; il a 1,179 mètres de longueur sur la mer, et 2,923 mètres de circonférence intérieure, sa surface égale donc le 15e de l'espace occupé par la ville. Le pavillon de la porte appelée *porte moyenne* et celui de la galerie des passagers, ont été construits en 1666 et 1667; les halles et les enclos, successivement à partir de cette époque; les deux petites halles de l'enclos neuf datent de 1733, et les grandes de 1757.

L'exécution du projet d'enceindre le lazaret d'un triple rang de murs, au moyen de la cession faite par la ville des terrains qui lui appartenaient, remonte à 1787.

Après avoir tracé rapidement l'historique de nos trois lazarets et avoir montré la ville usant de ses seules ressources pour les édifier, nous allons citer les actes qui viennent à l'appui de ce que nous avons avancé. Nous commencerons par les pièces relatives à quelques travaux exécutés aux îles de Pomègues et de Ratonneau :

1621 — 1626. — Il est construit, ensuite d'un édit de Louis XIII, *des halles aux îles de Marseille, pour y déposer les marchandises qui arrivent des lieux contagieux* (1).

(1) Archives de la ville, 6e div., 4e section.

1627. Août 26. — Ces halles, à ce qu'il paraît, ne furent pas suffisantes, puisqu'un *procès verbal* à la date du 26 *aoust* 1627, *sur la vizitte des dictes îles pour y fère des* nouvelles *halles pour la purge des marchandises*, *ensuite des lettres patentes du roi*, témoigne, au moins, que l'on avait l'intention d'en augmenter le nombre (1).

1628. Avril. — *Les consuls de Marseille* écrivent à *Lebret*, *premier président et intendant de Provence*, *pour* obtenir *qu'il soit ordonné que Mathieu Gay*, *entrepreneur maçon*, *adjudicataire de la construction des murailles du lazaret, et Reynaud, inspecteur des travaux de la communauté, remboursent à la ville la somme de 4,765 liv. 10 s., payée en plus à Gay, ensuite d'un rapport d'estimation du sieur Reynaud*, attendu que *les murailles n'ont été estimées que 58,734 liv. 10 s. par le sieur Vallon, ingénieur du pays de Provence, tandis que Reynaud a fait payer à Gay* 63,500 *livres*.

Les consuls demandent, en outre, que *Gay et Reynaud soient solidairement tenus*, *même contraints par corps, au remboursement sus indiqué* (2).

1628. Août 14. — Antoine Sauvaire, marchand, vend *pour* 50 *livres* aux *sieurs consuls et communauté de Marseille*, *une terre située au terroir de cette ville*, *quartier de Saint-Lambert* SIVE *l'infirmerie*, de *la contenance d'environ deux carteirades*, *confrontant : de levant*, *propriété du vendeur, muraille au milieu*; *de midi, propriété de Bmy. Chardousse; de couchant les regales de la mer ; et de trémontane*, *terre dite de la dite infirmerie*, *appartenant à la communauté* (3).

(1) Archives de la ville, 6e div., 4e section.
(2) *Ut supra.*
(3) Archives de la ville, 1re div., 11e sect., reg. de 1628, fo 61.

1631. — *Le bastiment de l'infirmerie est aggrandi* (1).

1660. Juillet 3. — Jean Delisle, trésorier de la ville, paye *à Gaspard Puget, maître masson*, **1° 331 *liv.*, 19 *sous*,** *pour journées et autres de maçons pour dresser cent soixante licts dans l'infirmerie pour le cantonnement des suisses*, ci............... Liv. 331 19

2° 4,064 l. 13 s. 9 d. pour 495 autres *lits et 415 cannes de bugets faits dans la même infirmerie*, ci....... 4064 13 9

Liv. 4396 12 9 (2)

1662. Août 21. — Délibération du conseil de ville dans laquelle il est dit de quelle manière s'opéra le déplacement des infirmeries qui du port de St.-Lambert où elles étaient établies, se trouvèrent transportés sur les rochers de la Joliette :

... Encore a esté représenté par ledit sieur premier eschevin, qu'en suitte des instances qu'ils ont faittes en cour pour la conservation des infirmeries que ceste communauté se servait pour la purge des marchandises et pour s'en servir lhors que la ville est attainte du mal contagieux, sa majesté s'est expliquée qu'elles luy estoient nécesseres, et a heu ceste bonté de fere espérer une somme de considération (3) pour en fere des autres, en sorte qu'il est escript de faire choix de quelque autre lieu et endroit le plus avantageux et propre pour en construire d'autres, ce quy est de la derniere nécessitté par les raizons quy sont cognues à tous les abitans et particuliers, aux négossians, et pour ce subjet il est nécessaire de nomer quelques personnes expérimentées afin de vizitter et recognoistre les avenues de la ville du cousté de la mer pour raporter le lieu et endroit quy seroit treuvé propre.

(1) Archives de la ville, 4e div.; Ruffi, dans son *Histoire de Marseille*, tome II p. 248, s'exprime ainsi : « Le bâtiment de l'Infirmerie est agrandi après la peste de 1630. »

(2) Archives de la ville 9e div., compte trésoraire de 1659-1660, fo 95.

(3) Le Roi donna 60,000 livres.

Le dit conseil unanimement a délibéré que MM. les eschevins feront choix de personnes au nombre de quatre et jusques à six intelligentes, pour fere recherche d'un lieu propre pour construire de nouvelles infirmeries, et le choix qu'ils auront fait le rapporteront au conseil (1).

1665. Mai 5. — Le premier échevin prie le conseil de ville de voter des fonds pour l'achèvement des murailles et des bâtiments du nouveau lazaret. — Une somme de 10,000 livres est votée (2).

1665 Octobre 14. — Le conseil de ville approuve, à l'unanimité, la dépense de 8,500 livres faite au nom de la ville par le sieur de Loune, pour la construction des nouvelles infirmeries (3).

La plus ancienne invasion de peste à Marseille et dont les archives de la ville fassent mention (4) est celle de 1476, pendant la durée de laquelle les consuls Bertrand de Candole, Antoine Aymés et Guillaume Roboli donnèrent des preuves du plus grand dévouement. Mais si l'histoire nous a conservé leurs noms pour les honorer, elle nous a également transmis (5) ceux de ces magistrats qui, quelques années plus tard, en 1483, dans des circonstances semblables, ne craignirent pas d'abandonner lâchement leurs fonctions et de livrer ainsi la ville au désordre.

Les consuls élus en 1504, eurent au moins le courage d'avouer leur honte, car ils n'acceptèrent leur nomination

(1) Archives de la ville, 1re div., 24e section, vol. de 1662, f° 370.
(2) Archives de la ville, 1re div., 24e sect., vol. de 1665.
(3) *Ut suprà*.
(4) 1e. division, 15e. section
(5) Archives de la ville. 1re. division. 28e. section.

qu'à la condition expresse qu'il serait pourvu à leur remplacement dans le cas où la peste reparaîtrait à Marseille (1). La prévision ne se réalisa que trop et le conseil de la commune, assez complaisant pour accepter de pareils hommes, eut à leur subroger, en 1506, en présence du fléau dévastateur, MM. Jean de Fourbin, Jean de Paule et Bertrand de Ruffi.

La peste éclata encore quatre fois à Marseille dans le XVIe siècle : en 1530, en 1547, en 1580 et en 1588. L'invasion de 1530 ne fut pas très-meurtrière ; celle de 1547 fit assez de ravages, mais les mesures prises par l'autorité furent si bien coordonnées, que non-seulement la maladie n'eut pas toute l'intensité que l'on craignit d'abord, mais c'est qu'il ne fut dépensé que 2,600 écus (2). La peste de 1580 apportée à Cannes par un navire venu du Levant, et de Cannes à Marseille par quelques personnes qui s'introduisirent nuitamment dans la ville, fit plus de 30,000 victimes.

L'irruption de 1588 n'eut pas des résultats bien funestes, grâces à l'émigration qui s'en suivit : *Dans trois jours*, est-il écrit, *la ville fut presque vide, il n'y resta pas quinze cents habitants.*

La peste ravagea de nouveau Marseille en 1630, où elle éclata le 22 février. Alors, comme en 1588, nos pères quittèrent leurs foyers et l'empressement qu'ils y mirent fut si grand, que les portes de la ville furent pendant trois jours trop petites pour laisser passer la foule. Le nombre des émigrants s'éleva à plus de 50,000.

Il nous reste encore à parler de la peste de 1720 ; mais

(1) Archives de la ville, 1re. division, 28e. section.

(2) L'emprunt contracté par la ville pour le remboursement des 2,600 écus dont il est question, fut comblé, en 1548, au moyen de l'imposition établie par la ville sur les 600 maisons les plus riches de la cité : 500 maisons furent taxées à deux écus chacune, et 100 maisons à un écu.

comme les documents que nous avons à citer à se sujet, se lient à des événements dont nous aurons à nous occuper bientôt, nous nous abstenons de nous en entretenir jusques au moment où nous aurons, suivant l'ordre de date, à discourir sur cet événement.

Police.

1544. Octobre 28. — Extrait du ***conseil général des septante-deux, tenu en la présente ville de Marseille.***

SUR LA MAISON DU BORDEL.

Plus, expose mon dit sieur le premier consul que, il y a plusieurs arrests et commandementz à eulx et à leurs prédécesseurs consulz faicts par la souueraine court de parlement de Prouuence d'une maison compectante pour fere retirer les filhes abandonnées, ce qu'il n'a esté possible fère, atandu que la dicte ville n'a point d'argent commun, et pour ce que les bochiers de la présente ville doibvent cinder et vendrè la chair de ung denier moins pour liure que ne vendent pour chacune année, et est desja passé une année, laquelle la dicte bocherie n'a point observé la dicte quallité et par ainsins est deu à la dicte ville la dicte moins, et soyt este aduisé par quelques personages de la présente ville que une terre que appartient à Hostari, estant au-dessoubz de son molin, est de veue compectante et propre pour faire la dicte maison ;

Et pour ce requis y estre aduisé et consulté, a este refformé par le dit conseil que soubz le bon plaisir de la court et Monsieur le commissaire par ycelle depputé, qu'il est recommandé à Messieurs les consulz vieux et nouvaulx que seront pour l'année que vient, de venir et accorder auec les dits bouchiers ce que pourra monter le dict moins auant qu'il abandonne le ung pris sans rebattre, le dict denier de l'argent que sera deubt par les bouchiers sera employé pour achepter la dicte terre et bastir la dicte maison pour retirer les dictes filhes abandonnées et incontinent jusques les cent nonante femmes, et ce qui y fauldra dauantage sera payé des deniers communs de la dicte ville jusques à ce que la dicte maison sera faicte.

(Archives de la ville, 1re div., délibérations du conseil, reg. n° 1).

1610. Décembre 4. — ***Députation sur le fait des Morisques.***

Du quatrième jour du mois de décembre mil six cent dix, assemblés dans la maison de Monsieur Mr Loys Fabry, sieur de

Fabrègues, avocat en la cour, messire Anthoine Garandel, grand vicaire de Monsieur l'archevêque d'Aix, Monsieur Me Pierre Decormis, sieur de Beaurecueil, avocat en la dite cour, le sieur de Beaumont, écuyer, et Mathieu Bussan, aussi écuyer, assesseur et consuls d'Aix, procureurs du pays; le dit sieur de Fabrègues, conseil du dit pays, et Me Thomas de Serraporte, syndic du Tiers État.

Par le dict sieur assesseur, a été remontré que sur la remontrance par eux faite à la dite cour pour le fait des Morisques, y a eu arrêt le jour d'hier troisième de ce mois, portant qu'il est fait inhibitions et défenses à tous gardes des ports, ponts et passages du Rhône et Durance de laisser entrer aucuns des dits Morisques du Languedoc et comté de cette province. Et quant à ceux qui arriveront par mer, fait aussi défenses à tous patrons et mariniers d'en descendre aucuns en terre, et aux consuls et officiers des lieux, de le permettre. Et si les dits Morisques veulent changer de vaisseaux pour aller en Barbarie ou Italie, ils seront renversés sur autres vaisseaux, sans descendre en terre. Et pour le regard de ceux qui sont dans la province, ordonne qu'ils seront conduits aux ports de la côte pour y être embarqués et portés là où ils voudront aller, et seront tenus, ceux qui auront des moyens, de contribuer pour les frais et passage des pauvres. Et en défaut de ce, enjoint à nous, en qualité de procureurs du pays et aux consuls de Marseille et autres villes maritimes de contribuer pour les frais du passage des pauvres mendians, et à ces fins qu'il sera promptement accédé à notre diligence par Monsieur Me Anthoine Séguiran, conseiller du roi en la cour, assisté d'un de vous aux lieux de la côte, et de pourvoir diligemment à l'embarquement des dits Morisques, procéder à la saisie et délivrance de leurs facultés, jusques à la concurrence de ce qui sera nécessaire aux frais du dit passage, et contraindre les patrons qui les auront désembarqués en ce pays par dessus leurs conventions, de les recharger. Et pour cet effet, seront contraints les dits patrons d'exhiber leurs conventions et satisfaire à icelle, à peine de tous dommages, intérêts et dépens envers le dit pays et qu'il sera informé des abus commis contre les dits Morisques. A cause de quoi et pour assister au dit sieur conseiller Séguiran suivant le dit arrêt et poursuivre l'exécution d'icelui,

est de besoin, députer un de nous et le plutôt est le meilleur, étant à craindre que la quantité des dits Morisques jointe avec leur pauvreté et indigence, n'engendre quelque maladie contagieuse dans la province qui serait un grand préjudice. D'ailleurs, que la plus grande partie sont maumétistes, que telle race de gens ne doivent habiter parmi les chrétiens. A aussi dit le sieur assesseur que Me Anthoine Fabry du lieu de Nans, habitant d'Aix, leur a donné quelques mémoires, signés de sa main, qui servent grandement au fait de la dite commission et profitables pour le dit pays si *elles* se trouvent véritables, découvrant par *icelles* une infinité d'abus commis, tant par les dits patrons que autres personnes au fait des dits Morisques contre lesquels faudrait faire procéder; mais qu'il lui semble que sans la présence du dit Fabry, *elles* ne peuvent servir. Qu'il serait à propos qu'il accompagnât au dit voyage, celui qui sera député, sur quoi requiert d'aviser.

A été délibéré que le sieur consul de Beaumont est député pour assister le dit conseiller Séguiran au dit voyage, suivant le dit arrêt, et qu'il sera accompagné du dit Fabry pour, suivant les dits mémoires. indiquer. au dit sieur consul, les patrons et autres personnes qui ont mal versé au fait des dits Morisques, afin de faire procéder contre eux, ainsi qu'il avisera. Auquel Fabry sera payé un écu pour chacun jour pour ses frais et vaccations, sauf en cas que par son industrie le pays retirât quelque commodité considérable, il le remonstre aux premiers états pour y avoir égard.

Signés : P. de Cormis, assesseur d'Aix, procureur du pays, et de Beaumont, consul d'Aix, procureur du pays.

(*Archives de la préfecture des Bouches-du-Rhône, États de Provence, reg. 9, fo 219.*)

1610. Décembre 20. — ***Promesse de l'enlèvement des Morisques contre patron Jean Daniel de Six-Fours.***

Par cet acte, passé par devant *Me Robaud*, notaire, secrétaire de la communauté, *Jean Daniel promet* aux consuls de Marseille *de charger sur*

le vaisseau Sainte-Marie, par luy-même patronizé, la quantité de cinq cens Morisques tant hommes, femmes et enfants que se treuuenten ceste ville et plus sy le dit vaisseau en peulx porter et sera prest à fère voille dans huit jours apprès, et sera tenu les porter, mener et conduire avec le dit vaisseau soit à Bonne, Tabargue, la Calle, Auran et autres lieux de la coste de Barbarie, moyennant le prix et somme de mille liures payables au nom de la ville; c'est à présent et en comptant trois cents liures.... et le restant des dites mil liures incontinant qu'il sera prest à fère voille, etc.

(Archives de la ville, 1re div., délibérations du conseil, reg. n. 26, f° 15, v°).

1610. Décembre 28. — *A exposé aussy* le premier consul *qu'ils ont fait* (les consuls) *quelques dépenses pour la norriture des Morisques qui sont à l'infirmerie et que aussy ont nollizé un vaisseau pour en porter jusques enuiron cinq cens à la coste de Barbarie et que en ont passé le contract moyenant que la ville bailhera au patron du dit vaisseau pour le dit nollizement la somme de mil liures dont on a ja retiré une partie et encore que jusques à leur embarquement les fauldra secourir et entretenir, désirant que le tout soit appreuvé par le dit conseil sy leur vollonté est telle mesme que luy a esté permis ce fère par l'assemblée dernière et que en ont conféré avec Monsieur le premier président.*

Le dict conseil par pluralité de voix a aduoué, appreuué et confirmé tant la despense faicte par les dicts sieurs consuls pour la nourriture des dicts Morisques, que aussy le nollizement faict du dict vaisseau pour les apporter en Barbarie, et encore la despence qu'ils porront fère pour ceux par cy après pour leur entretien et passaige : à

quoy prient les dicts sieurs consuls de y volloir continuer et eslargir la main.

(Archives de la ville, 1re div., délibération du conseil, reg. n. 26, f° 20 r°).

1611. Juin 25. — *Promesse pour la ville contre patron Lucou Martin, de St.-Troppez.*

L'an 1611 et le jour 25 du moys de juing auant midy, ayant patron Lucou Martin, du lieu de Saint-Troppez, chargé en ceste ville de Marseille quantité de morisques pour porter hors d'icelle, et estant luy aduerty des deffances faictes par les arretz de la Cour pour raison de l'enlèuement des dictz morisques, à ceste cause personnement estably le dict patron Lucou Martin du dict lieu, Jacques Roux, Peyron Sibille, Ardisson, Jean Arnaud, Jacques Quinsons, Jean Meyssonier et Jean Rosse, tous mariniers et officiers du dict vaisseau, lesquels de leur gré, tous ensemble, l'un par l'autre et ung chacun diceulx seul pour tous, ont promis et promettent aux consuls, gouverneurs de ceste ville de porter conduire et admener avec le dict vaisseau les dicts morisques et ceulx sur icelui chargés et les descharger au lieu de Tabargue et non ailleurs, et à ceffins rapporter bonne et valable dessente du dict déchargement aux dits sieurs Consuls dans six mois prochains comptables du jourd'hui, sans qu'ils puissent charger aulcunes marchandises quelles que soient, à peyne de quinze cens liures de punition corporelle, et tout ainsin qu'est porté par les arrets de la dicte cour, à quoy se soumettent lung pour la dicte sollidarité en cas de contravention par eux aux dits arrets, et ont les dits sieurs consuls et ont mis sur le dict vaisseau aux fins de ce prendre garde et avoir soing du dict deschargement des morisques, et que les dicts patron et mariniers observent le contenu au présent acte, Nicolas Pouns, lequel sera payé et satisfait de son voyage par le dict patron Martin (1).

(Archives de la ville, 1re div., délibérations du conseil, reg. n° 26, f° 70 v°).

(1) Une note, insérée au bas de l'acte dont il est ici question, porte que le *débarquement des morisques au nombre de huitante ou environ*, eut lieu à *Tabargue*, le 18 *juillet* 1611, ainsi que *Lucou Martin* en fit *apparoir*.

1613. Septembre 4.— *Déclaration faicte par les sieurs consulz sur le reffus du deschargement des Moriscous.*

L'an mil six cens treize et le quatriesme jour du mois de septambre nobles personnes Joseph Reynis et Simon Moustier, consuls, gouverneurs de la présente ville de Marseille, ont affirmé et atesté à tous qu'il appartiendra que au mois de juillet dernier patron Anthoine Lemoyne du Martigues est arrivé au port de ceste uille auec sa barque chargée de Moriscous, disant uenir de Cartagènes en Espagne, lesquels il désiroit descharger et désambarquer en ceste ville, mais il ne lui a esté point permis comme estant préjudiciable à la uille, au contraire de les amener et désambarquer ailheurs où bon lui a samblé et telle est la vérité; de quoy le dit patron Lemoyne a requis acte là où besoin sera pour sa descharge, qui luy a esté concédé par moy notaire royal et secrétaire de la dite ville de Marseille, en présence de capitaine Charles Palmes et Me Jean-Baptiste Olivier, notaire royal et tesmoins à se appelés soubsignés.

(*Archives de la ville*, 1re *div., délibérations du conseil, reg.* n° 26, f° 221, r°.)

1613. Octobre 10. — *Nollizement faict sur l'embarquement des Moriscous.*

L'an mil six cens treize et le 10e jour du mois d'octobre auant midy, constitué en personne pardeuant moy notaire royal et secrétaire de la maison commune......... patron Jean-André Gandoufle du dict Marseille qui de son gré a nollizé et nollize à Joseph Reynis, escuyer et Simon Moustier, bourgeois, consuls, gouverneurs du dict Marseille présent et stipullant pour la communauté de la dite uille sçauoir : c'est une sienne barque par luy patronizée de la portée d'enuiron huict cens quintaulx estant de présent au port de ceste ville auec ses attraits et équipages pour dans icelle embarquer, comme il a desjà faict, tant des Moriscous que se pourra, lesquels promet les prindre, les porter et désambarquer hors de ce royaume en icelle part que bon samblera aux

dits Moriscous, touteffois en terre des crestiens (1) et fera voille au premier beau temps, et ce pour et moyennant la somme de deux cens quarante livres que les dits sieurs consuls au dit nom prometent fère payer par tout cejourd'huy par le trézorier des deniers communs du dit Marseille.

(Archives de la ville, délibérations du conseil, reg. nº 26, fº 222, rº.)

---

(1) Il y a probablement ici une erreur de copiste, il nous semble qu'il faut lire conformément à la délibération des états de Provence du 4 décembre 1610, laquelle porte que telle race de gens étant *Maumetistes*, ne doit habiter parmi les Chrétiens;........ *lesquels promet les prindre', les porter et désembarquer hors de ce royaume en icelle part que bon semblera aux dicts Moriscous hors touteffois en terre de Crestiens.*

Priviléges de Marseille (1).

1288. Nones de Décembre (5 Décembre). IIe indiction. — Acte de serment prêté dans le cimetière des Accoules de Marseille, par Charles II, comte de Provence, d'observer les chapitres de paix conclus entre Charles d'Anjou, son père, et l'université marseillaise (2).

(*Archiv. de la ville*, 1re *div.*, 24e *section*).

1291. Janvier 16. — IIIe indiction. — Charles II, comte de Provence, donne le pouvoir au viguier et au juge du palais de Marseille, de révoquer un statut que les habitants de la ville supérieure assurent être contraire aux chapitres de paix et aux accords particuliers entre la ville inférieure et la ville supérieure.

(*Archiv. de la ville*, 1re *div.*, 24e *section*).

1307. Décembre 25. — VI indiction. — Lettres patentes par lesquelles Charles II, comte de Provence, subroge avant l'époque fixée par les chapitres de paix, Conrad de Brayda à Audibert de Barras, dans les fonctions de viguier de Marseille. Charles II ajoute dans ces lettres, que la subrogation de Conrad de Brayda à Audibert de Barras ne doit pas être considérée comme portant atteinte aux priviléges de la ville et qu'elle ne tirera point à conséquence.

(*Arch. de la ville*, 1re *div.*, 24e *section*.)

1309. Août 15 des Kalendes (18 juillet). — VIIe indiction. — Acte de serment prêté sur les saints Evangiles, dans le cimetière des Accoules, par Robert, comte de Pro-

(1) *Voy.* le 1er. vol., p. 137, 138, 318, 323 et 395.
Le 4e., vol., p. 276, 308, 333, 334, 337 à 350, 352, 355 à 365, et les statuts de Marseille, renfermés dans les 2e., 3e. et 4e. volumes.

(2) *Voy.* le 4e. vol., p. 246 et suiv., 283 et suiv.; *voy.* de plus la page 476.

vence, d'observer les chapitres de paix et les privi-léges de Marseille. A la suite du serment du prince se trouve le serment de fidélité prêté entre ses mains par les Marseillais, mais comme l'heure était avancée, qu'il faisait une grande chaleur et qu'il aurait été trop long de recevoir le serment de chacun des assistants en particulier, le roi-comte, après avoir accueilli le serment de plusieurs membres du conseil, ordonna à l'assemblée de lever la main droite en signe de serment. . . . . . *et cum hora esset magna et magnus calor vigeret. . . . dominus rex voluit et præcipit quod omnes homines dictæ universitatis inibi existentes in sacramenti fidelitatis manus dextra levarent.*

(*Archiv. de la ville, 1re div., 24e section*).

1326. Octobre 23. — Xe indiction. — Le sénéchal de Provence charge le viguier et le juge du palais de Marseille, de faire observer les conventions particulières existant entre la ville inférieure et la ville supérieure.

(*Ut suprà*).

1343. Février 17. — Pierre Dieudé, Montolieu de Montolieu, Raolin Vivaud, Nicolas Bouvin, Pierre de Cépède et Laurent Ricaud, chargés de se transporter à Naples pour jurer foi et hommage au nom de la ville à la reine Jeanne, et pour obtenir de cette princesse la promesse de garder les libertés de la commune, reçoivent de la reine, après avoir prêté le leur, le serment d'observer et de maintenir les chapitres de paix et les priviléges de Marseille.

(*Ut suprà*).

1347. Janvier 29. — I indiction. — La reine Jeanne renouvelle à Marseille, sur la place du Palais (*in plated palatii*), en présence de personnes de distinction et d'un grand nombre de citoyens, le serment prêté à Naples, d'observer et de maintenir les chapitres de paix et les priviléges de la commune.

(*Ut suprà*)

1348. Août 2. — I indiction. -- Ordonnance par laquelle Raymond d'Agout, seigneur de Sault, sénéchal des comtes de Provence et de Forcalquier, charge le viguier de Marseille d'assurer l'exécution des lettres patentes de la reine Jeanne du 3 janvier 1348, 1e indiction, au sujet de la réunion, sous les mêmes franchises, de la ville supérieure à la ville inférieure (1).

(Archiv. de la ville, 1e div., 24e section).

1354. Mars 17. —Ordonnance du grand sénéchal de Provence portant restitution en faveur des Marseillais, des droits indûment perçus par Toulon, Hyères et Brignoles.

(Ut suprà).

1385. Août 20.— Lettres par lesquelles la reine, en qualité de régente et de tutrice de Louis II, roi de Sicile, comte de Provence, confirme toutes les franchises accordées aux Marseillais par les comtes de Provence.

(Ut suprà).

1410. Avril 22.— III indiction. — Louis II, comte de Provence, permet à Marseille d'avoir un avocat et un procureur pour défendre les chapitres de paix et les privilèges de la ville dans les instances où cela serait nécessaire.

(Ut suprà).

1411. Août 31.—IVe indiction. — Lettres par lesquelles Louis II, comte de Provence, proroge dans l'exercice de leur charge, tout en déclarant qu'il n'entend préjudicier aux chapitres de paix de Marseille, les six conseillers des honneurs de la ville.

(Ut suprà).

1425. Mars 24.— Louis III, comte de Provence, déclare qu'en prorogeant Hector de la Peire dans les fonctions de viguier de Marseille, il n'a entendu porter atteinte aux chapitres de paix et aux libertés et immunités de la ville.

(Ut suprà).

(1) *Voy.* le 4e. vol., p. 337.

1430. Novembre 2.— Pierre de Belleval, lieutenant général du comte de Provence, approuve le privilége de *non extrahendo* (1) dont jouissaient Marseille et décide que la formule des lettres et des actes à adresser aux Marseillais par les officiers du roi, sera celle de l'exhortation et non celle du commandement (*Scribantur sub hâc formâ videlicet requirimus et hortamur et non utantur verbo precipimus et mandamus*).

(*Archives de la ville, 1re div., 24e section*).

1486. Mars 4.— Aymard de Poitiers Sr de Saint-Vallier, grand sénéchal de Provence, adresse aux Marseillais les lettres patentes du mois de novembre 1485, par lesquelles Charles VIII confirme les priviléges et franchises précédemment octroyées à Marseille.

(*Ut suprà*).

1511. Mai.—Lettres patentes datées *de la Coste-Saint-André, au mois de may* 1511, par lesquelles Louis XII de *sa grâce spéciale, plaine puissance et auctorité royal et prouençal*, loue, confirme, ratifie et approuve *tous et chascum les privilèges, libertés, franchises, usances, coustumes* et *traitez de paix de Marseille, octroyés et confirmés par* ses *prédécesseurs*.

(*Ut suprà*).

(1) « Le droit de *non extrahendo* consistait en ce que les procès des Marseillais « devaient nécessairement être jugés en la ville de Marseille, et qu'ils ne pou- « vaient pas être obligés d'aller plaider ailleurs (1).

« Ce droit fut entretenu pendant que notre ville était sous la domination des « comtes de Provenée et même après qu'elle fut unie à la couronne de France; « tellement qu'après la création du parlement de Provence, en 1501, le roi avait « coutume d'envoyer à Marseille un certain nombre de juges du parlement pour « y juger les procès des Marseillais. On trouve qu'en l'année 1431, un Marseillais « ayant battu un homme dans la ville d'Aix et les officiers de cette capitale « ayant procédé contre lui à une information, la connaissance du délit fut ren- « voyée aux juges de Marseille, et par eux jugée suivant le privilége de *non ex-* « *trahendo*.

« Il est vrai que depuis plusieurs années on n'a pas vu venir à Marseille une « chambre du parlement pour y juger les procés des Marseillais, mais ce droit « qui est si ancien et si bien établi, n'est pas pour cela détruit. »

(Extrait de l'*inventaire des anciens titres des archives de Marseille*, dressé en l'an XIII par Courmes, archiviste de la ville).

(1) Voyez le 3e vol., p. 301.

1526. Juin 15.—François Ier, sur les *dires et remontrances* du consul Nicolas d'Arène, de Jacques de Paule et de Pierre de la Cépède, députés de Marseille, mande et ordonne *au grand sénéchal et gouverneur de Provence, au parlement d'Aix, au viguier, au juge mage et au juge des secondes appellations de Marseille*, ainsi qu'à *tous autres justiciers ou leurs lieutenants*, de ne point comprendre les habitants de Marseille, attendu, entr'autres choses, *les grandes pertes qu'ils ont souffertes au moyen du siége qui fut mis dernièrement devant la dite ville, par Charles de Bourbon*, dans le payement des *contributions, dons et octroys imposés à la province*.

(*Archives de la ville, 1re div., 24e section*).

1526. Juillet 12. — Ordonnance du comte de Tende, grand sénéchal et gouverneur de Provence, concernant l'exécution de l'ordonnance de François I, en date du 15 juin 1526, ci-dessus analysée.

(*Ut suprà*)

1528. Août 22. — Avis de Nicolas Esmenjaud, juge mage de Provence, portant que les *consuls, manants et habitants du dit Marseille sont et doivent être maintenus en leurs immunités et libertés*, et ainsi être exemptés de *contribuer* au *don et octroy de* la somme de 3,000 livres fait au roy par les procureurs du pays et comté de Provence pour les réparations de la tour de Toulon.

(*Ut suprà*).

1530. Mai 27.— Marseille ayant été comprise pour 2,200 livres dans le payement des 30,000 livres exigées, par le roi, du pays et comté de Provence, François 1 déclare, *à Angoulême*, ne vouloir *que les chapitres de paix, conventions, privilèges, exemptions, franchises, libertés et louables coutumes* de cette ville soient *enfreints, rompus et violés en quelque manière que ce soit* et ainsi *exempte à jamais les Marseillais* du payement de toute somme qui pourrait leur être demandée à cet égard ou autrement.

(*Ut suprà*).

1543. Octobre 15. — François I statue que les étrangers qui s'établiront à Marseille ne seront pas sujets au droit d'Aubaine (1).

(***Archives de la ville, 1re div., 24 section***).

1544. Janvier 12. — Ordonnance de François I portant confirmation des priviléges de Marseille, et par suite restitution de toutes sommes exigées des Marseillais à l'encontre desdits priviléges.

(***Ut suprà***).

1547. Février. — Lettres patentes d'Henri II, données à Fontainebleau, confirmatives des priviléges de Marseille.

(***Ut suprà***).

1548. Juillet 6. — Autres lettres patentes, datées de Dijon, par lesquelles Henri II approuve les ordonnances de ses prédécesseurs confirmant les priviléges de Marseille et dispensant la ville pour le passé et pour l'avenir du paiement de toutes contributions.

(***Manuscrits inédits de Ruffi, appartenant à l'un des auteurs***).

(1) Nous divisons, dit Julien (*), les personnes en France en naturels Français et étrangers ou Aubains............ Les Aubains sont ceux qui sont nés hors du royaume. Les auteurs ne sont pas d'accord sur l'étymologie de ce mot. Brussel, dans son traité de l'usage des fiefs, tome 2, liv. 3, chap. 16, n° 10, rapporte les différents sentiménts. Le plus commun est que le mot *albini* ou *albari* vient du mot latin alibi nati. C'est le sentiment de M. de Clapiers, tom. 2, q. I, n° 9, *dicuntur albini quasi alibi nati*. Les Aubains sont capables de négoce en France et de tous actes entre vifs; mais ils ne peuvent pas disposer de leurs biens par des actes à cause de mort, ni recueillir des successions ou des legs. Ils ne peuvent point disposer de leurs biens par testament ou d'autres actes de dernière volonté, ni avoir d'autres héritiers du sang dans le royaume que leurs enfants nés et demeurant dans le royaume, à défaut desquels le roi leur succède. C'est ce qu'on appelle le droit d'aubaine............

Le droit d'aubaine, qui s'est introduit en France par l'usage, et qui n'est fondé ni sur le droit naturel, ni sur le droit des gens, n'était point connu en Provence. Il y fut introduit par l'édit de François Ier., du mois de janvier 1539, qui ne fut enregistrée au parlement que le 10 mai 1540.............

Le droit d'aubaine a été aboli par plusieurs nations..............

Il y a encore cette différence entre les naturels Français et les Aubains, que ces derniers ne peuvent point posséder des offices et des bénéfices en France.

(*) *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, tome Ier. p. 29. — Aix. Esprit David, MDCCLXXVIII.

548. Août 30. — Ordonnance du comte de Tende, grand sénéchal de Provence et amiral des mers du Levant, relative à l'enregistrement des lettres patentes d'Henri II en date du 6 juillet 1548, ci-dessus relatées.

(Archives de la ville, 1re div., 24e sect.)

557. Juin 1er. — Lettres patentes par lesquelles Henri II, après avoir ouï les remontrances des députés de Marseille, ordonne que les *officiers et pareillement les bourgeois, marchands ou autres habitants de la dite ville* ne puissent *être cotisés ne imposés aucunement aux emprunts particuliers ou autres quelconques, et que si pour raison de ce leurs personnes et biens avaient été prins et saisis ou qu'ils en eussent été constraints à en faire quelques payements, que le tout leur soit rendu et restitué et eux et leurs biens mis à pleine et entière délivrance*. Henri II termine *néanmoins* ces lettres, en acceptant *l'offre qu'ils nous ont* (les Marseillais) *libéralement faite de la dite somme de trois mille livres, laquelle nous voulons par eux être mise en notre recette générale dedans un mois après la datte de ces présentes, sans toutes fois que cela leur puisse nuire ou préjudicier à l'avenir aux franchises et libertés portées par les dites conventions et confirmations d'icelles ou autres, ne que le dit don puisse être tiré à l'avenir à aucune conséquence.*

(*Ut suprà*).

557. Août 15. — Ordonnance rendue par de Meynier, premier président, et par de Tulhe, trésorier général des finances de Provence, *commissaires députés pour la levée des emprunts faits par sa Majesté en Provence*, relative à l'enregistrement des lettres patentes du 1er juin 1557 ci-dessus analysées.

(Ut suprà).

558. Octobre 3. — Sur les représentations de *Amand Sommat* et de *Honorat Spinace*, écuyer, consuls de Marseille,

relative aux emprunts, Henri II, ensuite de *l'offre faite libéralement par lesdits* consuls, *de la somme de treize mille livres*, tient les Marseillais *et chacun d'eux, entièrement quittes desdits emprunts.*

(*Archiv. de la ville*, 1re *div.*, 24e *section*).

1558. Décembre 30.— Bernardin de Tulbe, chevalier, conseiller du roi, trésorier de France, l'un des commissaires en Provence pour la levée des emprunts ordonnés par le roi, ordonne l'enregistrement et l'exécution des lettres patentes d'Henri II, en date du 3 octobre 1558.

(*Ut suprà*).

1559. Février 3. — Arrêt du parlement de Provence portant que la lecture et l'enregistrement des lettres patentes du roi du 3 octobre 1558, ci-dessus relatées, ont eu lieu conformément à l'ordonnance de Bernardin de Tulbe en date du 30 décembre 1558.

(*Ut suprà*).

1564. Août 10. — Lettres patentes de Charles IX, confirmatives des priviléges et des franchises de Marseille.

(*Ut suprà).*

1575. Janvier 7. — Lettres patentes d'Henri III, également confirmatives des priviléges et des franchises de Marseille.

(*Ut suprà*).

1654. Mai.— Louis XIV *approuve et confirme les priviléges, libertés, et exemptions de Marseille.*

(*Ut suprà*).

1654. Décembre 10. — Arrêt de la cour du parlement de Provence relatif à l'enregistrement des lettres patentes précitées de Louis XIV.

(*Ut suprà*).

Réglements Municipaux.

1475.— Avril 17.

Réglement pour la cité de Marseille (*Réglement dit de Cossé*).

Renatus Dei gratia Jerusalem, Arragonum utriusque Sicilie, Valentie, Majoricarum, Sardinie et Corsice rex, Ducatuum Andegavie et Barri dux, comitatuumque Barchinonie Provincie ac Forcalquerii ac Pedemontis comes excellenti comiti Troye Joanni Cosse magno senescallo ac gentibus eminentis nostri nobis assistentis et Aquis residentis consilii, nec non officialibus, majoribus et minoribus urbis nostre Massilie ad quos spectat seu spectare poterit et presentes pervenerint, eorumque cuilibet seu ipsorum locatenenti, presentibus videlicet et futuris fidelibus nostris dilectis gratiam et bonam voluntatem. Licet ad cunctos subditos nostros habentes universalem affectum et comparem ad singulos tanquam rex utilis et propitius attente mentis nostre aciem extendamus, Massiliam tamen eamdem urbem nostram inclitam velut infra maiestatis nostre brachia constitutam et quam prerogativa dilectionis et specialis gratie amplectimur in visceribus mentis nostre eo precordialius intuemur, quo locus ille variarum dignitatum precelsis titulis insignitus potiori dignoscitur veneratione secundus, inter alias si quidem curas que mentem nostram excitant, queque urgent hec nempe ferventior insidet ferventius cordi nostro, que urbs ipsa cum suis ministris semper quieta permaneat et secura existat, sane pro parte Massiliensium nostrorum fidelium subditorum patienter audivimus, quod gratam et acceptam nobis devotam suplicationem sequentem, videlicet qualiter syndici, consilium et non nulli alii ex senioribus ac gravioribus predicte urbis, potentes sermone et opere virtuosi, ad mandatum et in presentia tam prefati senescalli ac magnifici et nobilis scutiferi Joannis Duplesii, Domini de Pernago moderni vicarii ejusdem urbis, cambellariique consiliarii fidelis nostri simul congregati provide pensantes, etiam charitatis unione conjuncti, quod profectim regionum seu provinciarum commodis, tunc recte prospicitur et ipsarum indemnitate salubriter pregavetur, cum viris probitate conspicuis

et laudabili experientia illustratis, illarum cura conabitur sub jucunda et secura fiducia, quod status earum de bono in melius Deo propitio dirigatur, ut ergo pax qua parva crescunt inter Massilienses ipsos vigeat et virtutum excellentia in dicta urbe maxime principetur, ac respublica et status predictorum Massiliensium generaliter et particulariter per rectores gubernentur industrio per duces conspicuos dirigantur, per expertos ministros fulgeant et per dispensatores prudentes honoris et bonorum omnium proficiat incrementum, quia navis quæ perito remige ducitur liquida recte percurrit marca, domus que patre familias studioso regitur, ubertate rerum excressit, vinea quoque quam diligens cultor excolit fructus, exuberat opulentes et eger in segetem secundam fructificat que bonus agricola studiose procurat. Harum igitur consideratione inducti, et ex certis alijs causis ad hoc moventibus mentem eorum, certa capitula que longa premeditatione providerant cum deliberatione consilii et exactissima discretione inter se concorditer, communiter et vicissim sine discrepatione quacumque pro bono et utilitate ac felici ducatu et regimine prospero que statu, nec non exaltatione jam dicte urbis prout cautum ac expediens fuit, precipue super creatione syndicorum consilij et aliorum officialium ejusdem urbis, propter quam discordia ad unionem jam dictorum Massilliensium ceperat exoriri, fecerunt, capitularunt et ordinarunt que sequuntur vulgari sermone seriosius sub his verbis.

Copia dels capitols de la election novella en Marseilha.

En nom de nostre senhor segon si los avises de la novella forma del gouvernament de aquesta cieutat per mectre la dicha cieutat en bona pollicia et union.

Et primo de elegir quarante huit cieutadans gens aptas a aquel tal gouvernament, losquals deian gouvernar so es assaber doze cascung an et de tres en tres meses, tres presidiran como fan los sendegues et daras en avant sian entitolas consols per honor de la cieutat losquals si elegiran et despartran entre ellos juxta que lur sera avis que l'ung comporte l'autre et si non poguessan entre elles accordar que ho fassan, et aquelles tals doze auran lo gouvernament d'aquesta cieutat per ung an, exceptat que si sobrevendran causas novas de importancia fora de l'ordinari que deian assemblar los autras dozenas et las doas parts si entenda estre

lo conselhs complet non y podent estre, et entendent que acomenseran al dicth gouvert fint lo temps dels offices que aras sont.

Item que aquels tals doze aian a conselhar totas causas que occoreran diferentes a balotolas et reformar la maior opinion et ensins auran a conseilhar quant y contrevendran las autres dozenas.

Item que en nengona de las dozenas non puescan estre ensemble dos frayres, ni suegre, ni gendre, ni nengun jurista, ni notaris quan seran occupas en autres offices. - Item que sia licita causa a cascuna dozena de prendre ung assessor, et que sera de l'una dozena non puesca estre de las autras, et durant l'offici de son an intiera en conselh et aura sa vos comme los autres. - Item que aquelos tals doze elegiran tos los officis de l'an de lur regiment a nomination de M. lo viguier a balotolas sensa color et que non puescan mectre en offici fils, ni fraires et que a la intrada de lur offici deian jurar et prometre de ben et justament elegir et governar, et entrevenent cas de mort que Dieu gardes, que lo demourant de aquella tal dozena puesca elegir ung autre en luega d'aquel ho d'aquels a balotolas et nomination de M. lo viguier. - Item que sia licite a cascuna dozena de aver dos servidors durant lo temps de lur regiment als despens de la villa.

Item que l'assessor deia aver per son an florins vingt et sinq.

Item que cascuna dozena durant lo temps de lur an deian aver quinze florins cascung per una rauba.

Item que los deniers de la villa que si despendran passaran per bolleta et los sendegues so es consols las senharan coma an acostumat et en luoga dels siey de guerra senharan la dozena que vendra après.-Item. Quant las dozenas seran elegidas si dera mectre cascuna dozena en una bolleta et las mectre en un saquet, et que si tirou à sort, et ainsi come vendra deian regir an per an.

Item que los tresauriers que seran elegis sian tengus de donar bonas et suficiens fermansat a contentament dels doze que regiran aquel an d'avant que intron en offici.

Item que negun dels susdits quarante huit que seran elegis per lo gouvernament de la Cieutat a quatre ans, de aquels quatre ans non puescan aver in man autre offici.

Item plus que los doze per aquel an lur sera donada charia

de far tos altres officiers non pendran negun apres in utilitat d'aquels que los vendran pregar lur donessont offici per aquel an mais seran tengus et deian tota avaritia et parentella , odi, pres et amor remogus las elections far juxta Dieus et lur consciencia, et si si troubava que losdits doze ho aucuns dels aguessan pres nenguna causa de nengun per far los dichs officiers ho y aguessan fach nenguna machination que aquels tals que si troubaran aver defaillit sian justament infames et tomban en la pena aquels que donaran et que pendran de cent florins per chescun et privation de tout officis de la Cieutat perpetualement, non entendent empero que aquesta novella ordination prejudicat al capitol de la pax, per laqual causa si suplicara a la majestat del rey senhor nostre et aldich mousieur lo grant senechal per aver provision sus aquo, assi que non sia derrogat aldit capitol de pax coma voulent en aquesta causa et autras la voluntat et bon plaisir de la dicha real majestat enseguir sensa loqual non es lo vouler de la Cieutat aver processis en nenguna maniera mas aquellas causas vol aver per non fachas.

Item que la presente ordonansia si observara per quatre ans et per plus, si altramens non sera ordonat per la Cieutat toujours et en tous reservada la volontas et bon plaisir de la masjestat del rey senhor nostre.

Humili suplicatione subjuncta ut tot et tam felix opus in quo salus predicte urbis regulariter consistit, favorabilius exequatur supra dicta capitula ac contenta in eis aceptare, ratificare et confirmare, declarareque per ipsa capitula vel alterum ipsorum capitulo pacis supra dicte urbis expressius designato nullum prejudicum afferatur nostra serenitas benigne ut subsequitur dignaretur. Nos itaque ut qui circa conservationem dicte urbis eo solertius laboramus, quo potius cupimus eamdem urbem ad salubriam dirigi et anoxijs liberari queque dicta capitula tanquam inita, facta et conconcordata in presentia tam supra dicti magni senescalli, in quo immediate nostra representatur persona de se firma perfecta et valida dignoscatur, tamen quia perfectis negotijs interdum robur confirmationis adjicitur non quia ratio juris hoc exigit, sed quia cautela circonspecta provisionis expocit sepe quidem confirmantur, affectus ex hoc benigne panditur et ut

confirmate rei validius eficacia maneat consensu proprio naturaliter obligatur. Ex his igitur et certis alijs causis ad hoc moventibus singulariter mentem nostram capitula ipsa ut supra inserta in eorum totali substantia ac efectu, de nostra certa scientia ac gratia speciali, prius capitulis ipsis et contentis in illis per gentes nostri nobis assistentis consilij inter se frequenti meditatione sepius revolutum, acceptavimus, autorisavimus, confirmavimus et aprobavimus, acceptamusque autorisamus, confirmamus et aprobamus et preterea ex nunc volumus, jubemus et declaramus per presentes firmiter ac efficaciter valituras, quod predicta capitula sive alterum ex ipsis, capitulo pacis supra dicte urbis sub rubeo qualiter elligantur officiales de Massilia et consiliarij, et per quos et quod dominus Comes eorum non derogetur quoquo modo, nec illi aferatur prejudicium aliquale, quin imo capitulum ipsum absque aliquali lesione infractione vel ruptura sit vi sua perpetua firmitate mensuram, prout erat ante tempus et tempore ordinationis dictorum capitulorum Ita quod memorati Massillienses possint et libere valeant quando toties et quoties voluerint aut eis videbitur oportunum ad predictum capitulum seu ejus formam, modum et observantiam redire, ex illis stare aut aliam formam et viam regiminis dicte civitatis et electionis officiorum ejusdem urbis assumere similiter capitulis jam dictis in contrarium nullatenus obstiturum. Ceterum prefatis Massilliensibus nostris favore dicte urbis, et ut urbs ipsa in hoc digniori titulo honoretur de scientia et gratia speciali premissis duximus, nihilominus concedendum, quod illi tales tres scilicet qui juxta formam dictorum capitulorum loco sindicorum ad regimen urbis prefate eligentur consules, debeant apelari atque quascumque personas prefate urbes cujuscumque sint vel fuerint status, gradus vel conditionis ubique precedant exceptis duntaxat viguerijs et judice curia palatij dicte urbis, quos propter autoritatem nostram juxta consuetum ceteris quibuscumque preeminere jubemus et locum obtinere reverentialiter digniorem, quo circa volumus et vobis omnibus et singulis officialibus majoribus et minoribus supra dictis expresse percipiendo mandamus quatenus forma dictorum capitulorum et cujuslibet eorumdem ac hujus nostre confirmationis secute diligenter attenta illam me-

moratis Massiliensibus nostris quotiescumque requisiti fueritis, teneatis exequamini ac observetis, faciatisque, mandetis et jubeatis ab alijs observari, permittentes etiam quod idem Massiliensis capitulis ipsis in eorum totali substantia gaudeantur et fruantur absque impedimento quocumque in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium ac prefatorum Massilliensium certitudinem et cautelam, has nostras litteras fieri et nostro regali sigillo impendenti jussimus communiri. Datum Aquis apud bastitam nostram sub manus nostre proprie subscriptione die decima septima mensis aprilis anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto. Signé *Réné* au bas, et à côté visé par Vivaudum Bonifacij judicem majorem. Au dessus du repli il y a : per regem magno senescallo Provincie vice cancellario et alijs presentibus, signé, Merlin. A coté il y a encore: registrata de Unoveri. Scellé du grand sceau en cire jaune.

(*Archiv. de la ville*, 1e *div. Réglements municipaux.*)

1492. Avril 6.

Règlement de l'état politique de la commune de Marseille.

(*Réglement dit de Saint-Vallier*).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, comte de Provence, de Forcalquier et terres adjacentes, sçavoir faisons à tous présents et à venir, nous avoir ouï les requêtes et remontrances à nous faites, dites et proposées, tant de bouche que écrit, par notre cher et bien amé Honnorat Forbin, écuyer, comme délégué et envoyé devers nous de la part de nos chers et bien amés, les consuls, manans et habitants de notre ville et cité de Marseille, en notre dit païs et comté, par lesquelles, entre autres choses, il a dit que puis naguères pour pourvoir à l'état, régime, gouvernement et bien public de ladite ville et par l'avis et délibération de nos amés et féaux conseillers, le grand sénéchal, et gens de notre conseil et de nos procureur et avocat et autres, nos officiers audit païs et comté de Provence, ont été fait statuts, régimes, édits et ordonnances desquels sont dit la teneur être telle pour pourvoir à l'état, régime et gouvernement

de cette cité de Marseille, ainsi que avons été requis tant par ceux de quarante-huit que par aucuns autres de ladite cité en bon et grand nombre, et pour certaines causes justes et raisonnables.

A ce nous mouvant, que aussi pour le bien et honneur du roy et pareillement pour le bien de ladite cité et pour la pacification, bonne union et concorde des manans et habitants d'icelle, considérant aussi que pour l'état desdits quarante-huit jadis institués par feu le sieur Jean Cossé, pour lors grand sénéchal, semble à ceux desdits quarante-huit que ez autres de ladite opinion eue en ce l'opinion de tous, voulant pourvoir comme dit est au bien et état de ladite cité et de la chose publique, en ensuivant la teneur des articles faits par ledit Cossé, quant à la révocation d'iceux, correction ou réparation, icelui état par l'avis et délibération des seigneurs du conseil du roy, étant ici auprès de nous, avons dès maintenant rompu, cassé, ôté, révoqué, rompons, cassons, otons et révoquons, et lequel déclarons être dor en avant de nul effet pour les causes et raisons que les dessus dits nous ont dites et remontrées, et pour ce avons fait les chapitres et ordonnances qui s'ensuivent. Premièrement en gardant et observant le chapitre de paix et la coutume ancienne de ladite cité, avons élu et nommé septante deux personnages cy-dessous nommés et écrits, lesquels avons pris des six quartiers de ladite cité, c'est à sçavoir de chacun quartier douze, lesquels septante-deux s'appelleront dor en avant les conseillers de la cité et jureront en nos mains et en notre absence au viguier de ladite cité présent et avenir, de bien et loyamment conseiller le fait et les affaires de la cité et de la chose publique, selon la forme et teneur dudit chapitre de paix.

Item lesdits septante-deux s'assembleront trois jours avant la fête de Toussaint prochaine, en la maison du conseil de ladite cité et présent le viguier, appelé le notaire dudit conseil, éliront dudit nombre de septante-deux, à la nomination dudit viguier, vingt-quatre personnes à balotas et en la forme accoutumée, c'est à sçavoir six qu'on appelloit anciennement les six des honneurs et dix-huit qui seront adjoints à eux pour éviter fraude, engin et mal engin, et toute souspicion de contamination et de

corruption, et iceux six et dix-huit adjoints que fairont vingt-quatre élus et ballotés, le demeurant desdits septante sailliront hors du conseil, restant lesdits vingt-quatre avec lesdits viguier et notaire dedans, et là incontinent avant que partir dudit conseil lesdits vingt-quatre à la nomination dudit viguier, eue considération et regard condigue à l'état, dignité et qualité des personnes nommant premier, second et tiers, fairont et éliront à balotas comme dit est dudit nombre de septante-deux, trois consuls selon le contenu dudit chapitre de paix; lesquels demeureront audit office de consul un an entier qui commencera ledit jour de la Toussaint prochain, et auront lesdits trois consuls florins cent cinquante, lesquels florins cent cinquante se partiront et diviseront ensemble par égales portions et fairont le serment accoutumé ez mains dudit viguier, déclarant que au nombre de vingt-quatre des honneurs pour faire et créer les officiers balotés, et élire en y aura ou pourra avoir huit des anciens du nombre de quarante-huit demeurés dedans le conseil, et les seize seront des nouveaux conseillers faits et nommés par nous et que nul qui soit ou sera du nombre des vingt-quatre des honneurs ne pourra être consul ne assesseur pour cette année.

Item fairont et éliront lesdits vingt-quatre, incontinent après l'élection desdits trois consuls et avant que partir dudit conseil, à la nomination dudit viguier et à balotas comme est de coutume, l'assesseur, les juges des auditoires qu'on appelle St-Lazare et St-Louis, les juges des marchands, les trésoriers tant de la cité que du port, les notaires et autres officiers accoutumés qui seront publics après la publication desdits consuls, ledit jour de la Toussaint avec les solennités et tout ainsi qu'on soulait faire le jour de la fête de Notre-Dame de my aoust.

Item les dits consuls précéderont l'un, l'autre, selon l'ordre et prérogative de leur nomination et élection, et en ce se accorderont tous trois ensemble, lesquels avec tout le demeurant des septante-deux ou de deux parts d'eux, ou de moindre nombre selon l'exigence des matières, ainsi que leur semblera pour le mieux, régiront et gouverneront les affaires de la cité et de la chose publique au long de l'an bien et dûement, ainsi qu'il apartient et selon le serment par eux fait.

Item advenant la fin de ladite année, trois jours par avant la fête de Toussaint, lesdits vingt-quatre des honneurs de la première

année en compagnie du demeurant dudit nombre de septante-deux, convoqués et assemblés tous en la maison du conseil, s'en oteront et léveront les dits vingt-quatre des honneurs, c'est les six et dix-huit adjoints de ladite année précédente, et en éliront à la nomination dudit viguier et à balotas, suivant la forme accoutumée, autres vingt-quatre de ladite cité gens de bien, pour toujours avoir le nombre des septante-deux ; et éliront comme dessus est dit, autres vingt-quatre pour faire les élections tant des consuls comme des autres officiers à la nomination dudit viguier, en la forme de la première année comme dessus est dit et déclaré, ad idem se faira suivant l'ordre de la première année chacun an, et ainsi lesdits septante-deux conseillers par nous élus et nommés seront mués dedans trois ans, et en ce faisant sera levée souspicion de subornation et de toute corruption et chacun de ladite cité, au moïen dudit ordre, aura sa part des charges et des honneurs, comme raison est, qui sera cause de les tenir en paix, en amour et en bonne union, ce que désirons pareillement ; à l'occasion de ce, justice aura lieu et sera administrée en ladite cité, ainsi qu'il appartient au bien et honneur du roi et de la chose publique.

Item que esdites élections ne en offices, ne conseil ne puissent être ensemble père, fils deux frères, ne suegre et gendre, ni deux cousins germains, mesmement ez offices de consuls et de vingt-quatre des honneurs.

Item s'il se trouve que pratique fraud ou mal engin soient faits en élisant et créant les officiers de la cité, tant ceux qui l'auront fait, tant ceux, celui ou autres des vingt-qnatre qui aura écouté et fait ou commis, et quiconque qui sera entremis ou le sçaura et ne le relevera, sera privé et banni de tous priviléges, honneurs, libertés et prérogatives perpétuellement de la cité et encouriront la peine de vingt-cinq marcs d'argent appliqués au roi sans rémission nulle, et sera réputé infâme, et entendons que le viguier qui pour lors sera, faisant les nominations en y commettant aucun fraude, encoure lesdites peines et privations de son office, lequel viguier jurera chacun an advenant le tems des nominations et élections sur les saints évangiles, présents lesdits vingt-quatre, de non nommer personne à la requête d'autruy, mais selon Dieu et sa conscience.

Item que nul ne puisse avoir deux offices en un an dedans la cité ne dehors, sur la peine de vingt-cinq marcs d'argent fin ; et s'il avenoit que aucun des trois juges ou des notaires fût éleu consul ou assesseur fera en option de prendre l'un ou l'autre en gardant ledit chapitre.

Item que nul débiteur soit trésorier ou receveur ou autre de la cité, de quelque état ou condition, qu'il soit liquidé ou quitte, ne tienne à lui prêt de liquider, ne sera et ne pourra être élu ez honneurs et offices de la cité, c'est à sçavoir consul, assesseur, des vingt-quatre des honneurs des conseillers, jusques à ce qu'il ait fait satisfaction condigue et païé dedans un mois après son élection, les deniers qu'il pourroit devoir à la cité.

Item ordonnons que ledit chapitre de paix faisant mention du viguier, juge du palais et du sous viguier, disposant qu'ils ne seront point de la cité sera observé, et aussi les statuts et priviléges sur ce octroiés à ladite cité tant en chef selon leur teneur, comme de leur lieutenant, et selon aussi la disposition du droit commun, et pour ce que Messire Jaume Candole est à présent juge du palais de cette cité par vertu des lettres du roi qui lui a donné ledit office pour cette année, ignorant ledit seigneur roy, et non certifié desdits chapitres de paix, statut et priviléges, auquel office le jour de sa réception, comme avons sçû par ceux du conseil de la cité aiant été faits des actes en protestation à ce convenables pour non enfreindre, ne préjudicier esdits chapitres, statuts et priviléges et que ledit messire a jà exercé ledit office l'espace de six mois, tant pour lesdites causes que pour autres raisons à ce nous mouvant, ordonnons que ledit messire Jaume Candole doye exercer ledit office de juge du palais jusques à la fin de son année qui sera le dernier jour d'avril prochainement venant inclus, nonobstant lesdits chapitres de paix, statuts et priviléges et notre dite ordonnance, auxquels pourtant n'entendons, ne voulons déroger, ne préjudicier pour le temps à venir, finie l'année dudit messire Jaume, en façon quelconque, mais déclarons et voulons lesdits chapitres de paix, statuts et priviléges être tenus, gardés et observés selon leur teneur, et tout ainsi qu'il est dit et déclaré en iceux sans infraction quelconque.

Item que les trois consuls et assesseur qui auront été un an es-

dits offices ne le puissent être de cinq ans après et quant ez autres officiers et les septante-deux du conseil aiant considération à la paucité des gens de la cité idoines et sufisans, à ce voulons et déclarons que les dessus dits ne le puisssent être jusques à trois ans après qu'ils auront été évoqués desdits offices et conseil.

Item que si au tems que se faira la élection des six et dix-huit adjoints qui sont vingt-quatre des honneurs pour faire la élection et création des consuls et autres officiers de la cité, n'étoit pour lors tout le nombre de septante-deux en la cité, que au dit cas ceux qui y seront à la nomination du viguier en puissent subroger autant que faudroit du dit nombre d'autres de la cité, gens de bien pour avoir toujours le complément des dits septante-deux jusques au retour du dit nombre faillant.

Item que les trésoriers tant de la cité que du port doivent et soient tenus quinze jours après la fin de leur année, en présence du dit nombre de septante-deux ou des députés et commis par eux, rendre compte des deniers de la cité et du port par eux reçus et paiés, et s'ils se trouvent eux être débiteurs par la rédition et conclusion de leurs comptes, que l'argent qu'ils devront soit incontinent et sans délai par eux baillé ez trésoriers qui seront après eux pour en faire recette et tenir compte à la cité, et que tels deniers, si besoin étoit, soient levés et exigés des dessus dits trésoriers, comme pour deniers royaux *more fiscalium debitorum*, et que les dits trésoriers au commencement de l'année donneront fermanse suffisante de rendre bon compte et reliqua à la dite cité.

Item pour les matières qui surviendront ou pourront survenir au long de l'année, que les dits trois consuls apelleront et fairont apeller le demeurant du dit nombre de septante-deux mêmement pour les causes qui seront de grande importance ou autre moindre nombre, tels qu'ils aviseront pour le mieux, du moins jusques à vingt-quatre pour l'expédition et conclusion des dites matières.

Item car les juges des marchands qui ont été institués pour conserver le commerce de cette présente cité et abréviation des causes, les mettent en délai et en font procès ordinaires qui est au grand domage et préjudice des marchands, aiant sur ce considération, ordonnons que en quelque chose mercantille dor en

avant ne se fasse aucun procès ains somairement et de plein sine scripto, si ce n'est la citation, pétition, réponses, preuves et sentences et autrement en bonne foi *procedatur*, ouies les raisons et droit des parties et si les nouveaux juges sont en quelque diférence qu'ils apellent les vieux, s'ils n'ont jugé des dites causes, et s'ils y ont jugé qu'ils apellent des marchands non suspects en pareil nombre et que les causes soient terminées et définies des quinze jours du jour que seront commencées aux étrangers et dedans un mois celles des gens de la cité, et au cas qu'ils ne le décident et terminent dedans le dit tems s'il ne tient aux parties, voulant faire leur preuve en païs lointains et étrangers, que à leur dépens les marchands demeurent en la cité, et en outre païeront les domages et intérêts, et s'il y étoit aucun point de droit apelleront les trois juges de la cité, s'il ne touche aucun citadin pour éviter suspection, auquel cas en prendront de non suspects, *et cum voto illorum*, termineront les questions, et si le notaire écrit plus avant que dix termes ni faut devenir tous les jours à la cour des dits marchands, qu'il contribue avec les dits juges ez dépens, domages et intérêts dessus dits à ceux des marchands ainsi plaidoïant, et se tiendra la dite cour tous les jours, s'il est besoin, à une heure après midi, et pour les grands abus que on commet en la dite cour au préjudice des juges ordinaires de la cité, ordonnons que dor en avant les dits juges des marchands ne se entremettent, ne évoquent à eux, ne aient à connoître, si ce n'est de choses mercantilles et entre marchands, sur peine de vingt marcs d'argent fin pour chacun des dits juges, à apliquer au roy, et privation de leurs offices perpétuelement.

Item que nous avons depuis sçu que aucunes fois entre les conseillers et gens du conseil de ladite cité, eux étant en la maison dudit conseil y a eu des paroles contumelieuses et injurieuses les uns contre les autres conseillers et traitant les affaires de ladite cité, doutant que après les paroles on ne vienne aux faits, ordonnons que dor en avant en ensuivant les coutumes anciennes, les conseillers de ladite cité n'osent porter épée, couteau, ne autre armure, petite ou grande, dedans la maison dudit conseil ne injurier l'un l'autre, ne entrerompre la voix d'un qui parlera

en traitant et conseillant les affaires de ladite cité comme dit est pour éviter les inconvéniens qui en pourroient avenir, auxquels désirons obvier, sur peine de vingt-cinq marcs d'argent à apliquer au roy pour chacun venant à l'encontre de cette notre ordonnance et pour chacune fois, et privation de l'entrée dudit conseil et de leurs offices de conseillers ou autres offices pour cinq ans après sans nulle rémission. S'ensuivent les noms des septante-deux personages élus et nommés par nous pour être conseillers et du conseil de la cité en la forme et manière cy-dessus dite et déclarée pour commencement et interdiction de ce nouveau état, Messire Jaume de La Cepeta, Messire Jaume Candole, Messire Louis Boniface, Messire Pierre Jarento, Messire Hugon Guitard, Jehan Forbin sieur de la Berbant, Jehan de Monteilz, Carle Gassin sieur de Pepin, Antonin Nouvel, Honnorat Forbin, Peyron Imbert, Regnard Alteme, Francé de la Cépède, Julien Bayssan, Honnorat Disa, Jean Ricaud, Jehan Montolieu. Gabriel Vivaud, Guilhen Paul, Surléon Albertas, Louis Chauderii, Lazare Doria, Miquel Descalis, Pierre Vento, Nicoloso Espinolle, Christofforo de Pelitiis, Peiron Flotte, Lanet Gratian, Jean Terrau, Jérôme Manelly, Berthomieu Capel, Guilleaume Bouquin, Pierre Albertus, Pierre de Bessutis, Bertrand Boquier, Rostang Blancard, Jean Lombart, Jehannon Gombert, Jean Jarente, Jacques Roubin, Me Jean Bourgoigne, Me Jehan Descalis, Me Berthomieu Darnet, Me Mathieu Deolioris, Me Bertrand Alphantis, Me Guille. Pagesii, Pierre Carle, Guilhen Robol, Bertrand Espinol, Domergue Seguier, Carlin Baille, Arvieu Motet, Alphonce Castres, Jean Yssautier, Louis Cola, Grant Jehan de Cavailhon, Antoine Gonfaron, Guilhen Eméric, Jehan de Belmont, Alias de la Tour, Claude Claret, Me Pierre le Megre, Galtas Coste, Jehannon Carlon, Peyron Tessière, Peyron de la vigne, Berthomieu Reynard, Honnorat Armand, Jehan de Cadeneto, Jehan Bérardi, Anthoinon Deydier, Andrieu Delbosc, Hugon le Martégal

Signé Aymar de Poitiers; Artursius Magnerii, judex major; Johanne Matharon, magnus presidens ; Tossantius Garini, judex primarum; Johannes de Correys, prepositus Massilliensis; Pierre de Rolles, trésorier de Provence; Jacques de Angelo, consiliarius et procureur requis.

En nous requérant humblement de par lesdits consuls manants et habitants que iceux statuts, registres, édits et ordonnances dessus incorporées, leur voulusions confirmer, ratifier et aprouver de point en point selon leur forme et teneur, et sur ce leur impartir notre grâce, pourquoi nous, ces choses considérées, inclinant libéralement à la suplication et requête desdits suplians par l'avis et délibération des gens de notre grand conseil, avons confirmé, loué, ratifié et aprouvé, et par la teneur de ces presentes de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, confirmons, louons, ratifions et aprouvons lesdits statuts, édits et ordonnances dessus incorporés en tous et chacuns leur point et articles pour en jouir par lesdits supliants et leurs successeurs dor en avant et toujours pleinement et paisiblement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gouverneurs, grand sénéchal et gens de notre dit païs et comté, au viguier et juge de Marseille, et à tous nos autres justiciers et officiers dudit pays et cité et leurs lieutenants présents et à venir, et à chacun d'eux comme à lui apartiendra que de nos présentes grâces, confirmations, ratifications, aprobations et octrois, et de tout le contenu en cesdites présentes, ils fassent, soufrent et laissent lesdits supliants et leursdits successeurs jouir et user dor en avant et toujours pleinement et paisiblement selon leur forme et teneur, et à ce faire et soufrir, tenir et entretenir, garder et observer les statuts, régimes, édits et ordonnances dessus dites, contraignent ou fassent contraindre lesdits bourgeois, manans et habitants de ladite ville et cité et tous qu'il apartiendra, par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant opositions et apellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles ne voulons être diféré, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce 1492 et de notre règne le dixième, avant pâques. —Sur le repli est écrit par le roy, comte de Provence, à la relation des gens de son grand conseil, signé Dumoulins. — Scellés du grand sceau.

1585. — Octobre 6.

Réglement pour la Maison Commune de Marseille.

(Réglement dit d'Angoulême).

Henry par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Le seul et unique but auquel nous avons toujours dirigé nos principales actions après l'honneur de Dieu, a été de faire vivre tous nos sujets en bonne paix, union et concorde, et leur faire connoître par toute paternelle bienvaillance, combien nous désirions les garantir des injures et oppressions, en quoi si notre bonne volonté et intention a été traversée et retardée par la malice d'aucuns esprits inquiets et turbulents, elle n'a point été amortie, sinon autant que leurs factieux déportements ont obscurci son lustre, et en ont empêché l'effet et exécution, au moïen de quoi désirant de faire de plus en plus paroître à nos bons et loyaux sujets de notre ville de Marseille, qu'elle est aussi unie et entière en nous qu'elle fut jamais, et que nous nous sentons obligé à la leur continuer pour le grand, sincère et louable devoir, de cette ancienne loyauté et fidélité très-constante qu'ils ont toujours rendu à notre service, entre tant de tempêtes et orages, de divisions et partialités qui ont eu cours en notre dict royaume, et par le moïen desquelles plusieurs de nos dicts sujets ont été tellement ébranlés, que leur légèreté et désobéissance a produit beaucoup de maux, nous aurions commandé à notre très cher frère le grand prieur de France, gouverneur et notre lieutenant général en Provence, de rechercher toutes sortes de moïens par lesquels, entre les dictes divisions, les dicts habitants de notre ville de Marseille pussent être maintenus et conservés en repos et tranquillité sous notre obéissance, lequel s'étant, pour cet effet, plusieurs fois assemblé, assisté d'aucuns officiers de notre cour de parlement du dict pays, avec les magistrats et autres plus notables habitants de notre dicte ville de Marseille, et aïant reconnu tous unanimement et par l'expérience des choses passées, qu'il n'y avoit rien si utile et nécessaire pour la maintenir en paix et tranquillité sous notre

dicte obéissance, que de remédier aux désordres et à la mauvaise administration qui se trouvoit en la maison commune d'icelle, au moïen des brigues et menées qui se font par aucuns, lesquels font profession de s'introduire et perpétuer aux principales charges et dignités d'jcelle, plutôt pour en tirer profit, exercer leurs passions et mauvaises volontés, et commettre, en ce faisant, infinies oppressions et violences sur les habitants, que poussés du désir de procurer l'accroissement et l'utilité publique de la dicte ville, dont nous avons les exemples récents devant les yeux par la prodition du consul Daries, dernièrement exécuté en icelle; sçavoir faisons qu'après avoir mis ce fait en délibération de notre conseil-d'état, auquel assistaient la reine, notre très chère et très honnorée dame et mère, plusieurs princes et autres grands et notables personnages de notre dict conseil, avons par leur avis et pour éviter les dangers et inconvénients qui pourroient arriver en notre dicte ville, en ce temps qui produit tant de monstres d'infidélité et de perfidie, s'il n'y étoit par nous remédié, ensemble pour gratifier les habitants d'icelle et leur donner occasion et moïen de persévérer en leur fidélité, dont ils ont jusques ici rendu preuve si notable, que comme elle est remarquée par dessus toutes autres, nous sommes obligés et désireux aussi de la maintenir et corroborer par tous moïens, dit déclaré, voulu et ordonné. et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, disons, déclarons, ordonnons, voulons et nous plaît que l'ordre, police et réglement qui ensuit, soit cy après suivi et exactement observé.

Et premièrement, que nul ne pourra entrer en la maison commune de la ville de Marseille en quelle charge que ce soit, s'il n'est de la religion catholique, apostolique et romaine, que le nombre du conseil général sera de septante-deux, desquels tous les ans en sortiront vingt-quatre les plus anciens en charge, qui auront servi trois ans, et en leur lieu en seront mis autres vingt-quatre, qui seront de l'âge de trente ans et au dessus, gens de bien, connus, bien qualifiés, qui ne seront prévenus d'aucun crime, officiers du roi, débiteurs de la ville, aïant procès avec icelle, ni enfant de famille, possédants en biens et facultés deux mille écus pour le moins, à la nomination et élection desquels sera

procédé en la forme et manière cy après déclarée, sçavoir est que huit jours avant la fête S. Simon et S. Jude, les consuls et assesseur vieux et nouveaux, avec les vingt-quatre conseillers de l'année précédente, s'assembleront en la maison commune et, en la présence du viguier, enrolleront dix-huit hommes de chaque quartier de la qualité susdite, pour l'enrollement fait et signé par tous les dessus dits et présenté au viguier le dit jour de Saint-Simon, après avoir ouï une messe du St.-Esprit et fait prêter le serment en tel cas requis et accoutumé, seront par lui nommés au conseil, pour être ballotés sans en pouvoir être rejettés que six de chaque quartier, dont les douze ou autre plus grand nombre restant, aprouvé par le dit conseil, seront mis en de petits billets de papier égaux où leurs noms et surnoms seront écrits publiquement par le secrétaire de la dite ville, et les dits billets mis dans quatre vases de verre, chacun selon leur quartier, seront tirés l'un après l'autre au sort par un pauvre garçon casuélement trouvé, âgé de six ans et au-dessous, aïant le bras nud et qui les baillera au dit viguier, lequel pour éviter fraude, à l'instant l'ouvrira et lira publiquement, et tout aussitôt sera enregistré par le secrétaire de la dite ville jusques à six de chaque quartier, faisant en tout vingt-quatre conseillers nouveaux, et les billets restant déchirés et brûlés publiquement, après avoir toutefois été reconnu s'il y aura eu multiplicité de noms, pour en ce cas retourner tirer le sort et celui qui aura fait la fraude sera puni comme faussaire, et quant aux élus et subrogés, seront faits à boulletes de la qualité susdite le dit jour de la St.-Simon et de St.-Judes; le dit conseil de septante-deux étant complet par l'élection des vingt-quatre conseillers nouveaux en la forme susdite, les consuls vieux et nouveaux se retireront un en lieu à part où, en la présence du viguier, enrolleront trois d'âge et qualité requise pour être premier consul qu'ils prendront et choisiront, tant du nombre des dits vingt-quatre conseillers nouveaux que des quarante-huit restans, qu'ils connoîtront selon Dieu et leur conscience être plus propres et dignes de la charge, et se fera la nomination par le premier consul d'un des trois, lequel, si à la pluralité des voix est trouvé bon et agréable, sera mis sur le rolle, et s'il n'étoit trouvé bon le dit premier consul en nommera un autre qui soit agréable et mis

sur le dit rolle , en après le second consul nommera l'autre et le dernier le troisième pour être premier consul. Le semblable nombre de trois sera observé pour le second et tiers consul, et pour un capitaine en chacun quartier qui seront nommés comme dit est par les premiers, second et tiers consuls.

Et quant à l'assesseur il en pourra être nommé jusqu'au dit nombre de trois, si tant se trouve au dit conseil de docteurs et avocats, sinon le nombre qui se trouvera et l'enrollement ainsi fait et signé par les susnommés, ils éliront seize des dits vingt-quatre conseillers nouveaux, lesquels avec les huit conseillers anciens qu'on apelle des honneurs, s'assembleront en la salle de la dite maison commune , en la présence du viguier et le secrétaire de la dite ville, tout le demeurant du conseil étant sorti et là le dit Nolle fait et signé comme dessus, sera présenté au dit viguier qui le sera et nommera aux dits vingt-quatre et en après seront mis en billets dans les dits quatre vases de verre et tirés au sort en la forme susdite, parlant de la dite élection des dits vingt-quatre conseillers, et tous les autres officiers de la dite ville seront élus par boulletes par les dits vingt-quatre. Lesquels vingt-quatre, ne pourront prendre pour eux aucun état ni office quel qu'il soit, ne le donner à aucuns de leurs parens en degré de parenté cy dessous exprimés à peine de nullité, et en ce cas en sera mis un autre par le conseil de l'authorie à la place de celui qu'aura été éleu frauduleusement comme dit est; aucun du dit conseil de septante deux de quelque qualité et condition qu'il soit, ne pourra porter épée, dague, ni autres armes lorsque le conseil se tiendra, et n'useront d'aucunes injures tant de parole que de fait, à peine de cent écus et d'être privés d'entrer à la maison commune pour cinq ans. Nul ne pourra être premier consul que ne soit gentilhomme ou bien tenu et réputé pour tel, aïant vaillant dix mille écus, le second six mille et le tiers quatre mille , et tous trois âgés de trente ans et au-dessus. Et quant à l'assesseur, il pourra être fils de famille de l'âge de vingt-cinq ans et retourner en même charge de cinq en cinq ans, pour la nécessité et petit nombre de docteurs et avocats qui est en la dite ville. Les quatre capitaines seront de l'âge de vingt-cinq ans, en sus possédant en biens ou facultés six mille écus chacun, et pourront être pris et

élus tant du nombre des dits septante-deux conseillers que hors d'icelui, et s'ils sont fils de famille, le père sera tenu de répondre pour le fils et au cas qu'il ne le voulut faire, le conseil de l'authorie en élira d'autres en leur place en la forme susdite. Nul ne pourra être en charge quelle que ce soit, s'il est parent en degrés de parenté suivants, sçavoir père et fils, frères, beau-père et beau-fils et cousins germains. Les consuls et assesseur auront pour leurs gages cinquante écus chacun et avec cela ils feront la robbe ancienne d'écarlatte et le chaperon, et chacun des capitaines vingt-cinq écus, qui seront responsables des fautes comises par leurs lieutenans et autres officiers. Ceux qui auront été consuls ne le pourront être de dix ans après, à compter dès le jour de la charge expirée, soit pour le passé ou pour l'avenir; lesdits vingt-quatre conseillers en procédant à la création du nouvel état, feront élection de seize personages des plus aparents et notables qui seront près du conseil desdits septante-deux, et huit hors dudit conseil, quatre pour chaque quartier, pour assister et servir de conseil aux consuls durant l'année de leurs charges, sans qu'ils puissent délibérer, conclure ni ordonner des deniers de ladite ville ni d'aucunes autres affaires, qu'avec le conseil et avis desdits seize ou de la plus grande partie d'iceux, à peine de nullité dont en sera fait acte par le greffier et secrétaire de ladite ville, et à l'effet susdit, lesdits consuls et députés tiendront le bureau une fois la semaine dans la maison commune pour traiter et délibérer des dites affaires, avec inhibitions et défenses au trésorier de faire aucun paiement en vertu des mandemens des dits consuls, sans l'avis et conseil des dits seize ou de la plus grande partie d'iceux, à peine du quadruple; tous ceux qui seront prévenus en justice d'aucun crime, et qui seront débiteurs de la dite ville ne pourront être consuls et conseillers d'icelle, que premièrement ils ne soient purgés des cas et crime à eux imposés, et qu'ils n'aient rendu compte et païé le reliqua si aucun y en aura.

Que les dits officiers soient consuls, assesseur, capitaines ou autres qui se trouveront avoir commis acte indigne de leur charge, seront, eux et leur postérité jusques à la troisième génération, déclarés indignes d'aucun état et office public, et en

mémoire de ce, seront leurs noms écrits en un tableau qui sera mis et affiché en un lieu éminent et remarquable de la dite maison commune et au registre d'icelle ; ne pourront les dits consuls et seize du bureau pour les assister, faire plus grande dépense en leur année, que ce à quoi les revenus de la dite se pourront monter et, s'ils la font, la paieront du leur, comme aussi ne pourront mettre aucuns sur inquants pour les fermes des gabelles de la dite ville, à peine de les païer de leur propre, ni arrêter les dites gabelles pour plus long-tems que d'une année ; ne pourra être entrepris ni ordonné voyage en cour, sans délibération du conseil ou d'une assemblée des plus aparens de la ville, auquel voyage nul consul ne pourra être député en façon que ce soit, ains seront tenus les dits consuls, de faire résidence actuelle et personelle en la dite ville durant l'année de leur charge, excepté le voyage des états ou que ce fut par exprès mandemens du roy, son lieutenant général ou de la cour de parlement; ceux qui auront été conseillers ne pourront de trois ans après, être élus ni subrogés, et qui aura eu état et office de la dite ville, ne pourra de trois ans après avoir la même charge ne autre, à peine de nullité, et en sera mis un autre à sa place, comme aussi aucun du conseil de septante-deux durant les trois ans de son service, ne pourra avoir aucun état, ni office de la dite ville quel qu'il soit, excepté de consul, assesseur, capitaine, député des dits seize et auditeur des comptes ; le conseil de l'authorie élira de vive voix huit auditeurs des comptes, deux pour chacun quartier, desquels quatre seront du conseil et quatre hors d'iceluy, des plus aparents et qualifiés qu'on pourra trouver qui ne seront parens des ordonnateurs des deniers de la dite ville, ni du trésorier ez degrés cy-dessus spécifiés. Les délibérations du conseil seront signées par les consuls vieux et nouveaux, lorsqu'elles seront publiées par le secrétaire de la dite ville, et en défaut des consuls vieux qu'on apelle syndics, trois autres des plus aparents du nombre des seize qui se trouveront du conseil, signeront avec les dits consuls, autrement les dites délibérations seront nulles et de nul effet et valeur. Les consuls et capitaines de la dite ville, ne metront de leur autorité les armes entre les mains du peuple excepté en ce qui est requis pour la garde ordinaire de la dite

ville, sans l'exprès comandement du roy ou de son lieutenant général, ou par délibération du conseil de ville, à peine de confiscation de corps et biens, et n'useront d'aucun signe ou mot tendant à sédition et esmotion populaire.

Les capitaines n'useront d'aucune concussion, ne composition, pour exempter ceux qui sont sujets à la garde de la dite ville, soit des manans et habitans d'icelle ou des lieux circonvoisins, à peine d'être privés de leurs charges et de punition corporelle, et ne pourront de nuit faire ouvrir les portes des maisons de qui que ce soit, sans la présence du viguier ou d'un autre justicier, sur la peine contenue aux arrêts de la cour de parlement sur ce donnés. Et parce que les consuls, suivant leurs anciens pouvoirs, condamnent ordinairement pour les affaires de la police jusques à cent sols d'amende, il sera mis annuellement un trésorier pour retirer les dites amendes, sous le registre et controlle du secrétaire de la ville, lesquelles amendes seront adjugées au profit des pauvres et œuvres pies, et pour en faire la distribution sera fait maudement par les consuls pour la décharge du dit trésorier, lequel en raportera acquit valable et de tout rendra compte et reliqua à la fin de l'année, et pour obvier aux abus qui se commettent par ceux qui obtiennent passeports apellés patentes des dits consuls, pour enlever des bleds qui bien souvent n'aportent sur leurs barques le chargement contenu aux passeports, sera tenu controlle et registre par le secrétaire de la dite ville, tant de l'expédition des dites patentes, comme du deschargement qui sera fait en la dite ville, et les dits consuls se prendront garde et vérifieront la quantité des dits bleds deschargés sur leurs passeports qu'ils porteront, et ne pourra le secrétaire faire le certificat du dit deschargement qu'il n'ait reçu un billet des dits consuls faisant mention du deschargement, et le tout se fera estant les dits consuls assistés de quatre des seize députés, à peine de faux et de nullité, et d'autant que les trésoriers des deniers communs et du port se trouvent saisis plusieurs années de l'argent qui leur reste en main après la charge expirée, faisant leur particulier profit des deniers de la communauté. Dor en avant ceux qui auront été trésoriers de la ville et du port, finie leur année, seront tenus de rendre compte et païer le reliqua dans

trois mois après précisément, autrement, à faute de l'avoir fait, ils païeront à la ville un tiers davantage de ce que se montera leur reliqua, fait, l'arrêt de compte, par les auditeurs à ce députés avec l'intérêt au denier douze de tout ce que dessus, sans aucun déport ni rémission, lesquels trésoriers seront élus des plus aparens de la ville, natifs et originaires d'icelle, et non d'autre qualité; ne pourront les subrestans du port, disposer et ordonner que avec l'avis et assistance des conseils et seize députés, ou de la plus grande partie d'iceux en la même qualité qu'a été dit cy-dessus des consuls pour les deniers communs de la dite ville, à peine du quadruple.

Ne pourront les dits subrestans, consuls, ni les seize députés faire délivrer et metre en liberté aucun des pontonniers, ni les employer en autre œuvre que du service du roy et curement du port, à peine de cinq cents écus, applicables la moitié au roy et l'autre moitié au curement du dit port et ce, par chacune fois, que se trouveront avoir contrevenu, et seront déclarés indignes d'avoir jamais état et office de la dite ville.

Aucuns étrangers ne pourront être reçus citadins de la ville que préalablement, y venant avec leurs femmes et enfans, n'aient demeuré actuelement en la dite ville avec leur dite famille, tenant feu de maison ouverte à gens de bien, durant dix ans entiers et révolus, y aïant aporté leurs facultés et acheté biens immeubles, et d'avoir, au reste, observé ce qui est porté par le statut dont en sera prise information et fait preuve sufisante.

Et quant aux étrangers qui ne seront pas mariés, ne pourront être reçus citadins en quelque tems, ni en façon que ce soit, si ce n'est qu'ils épousent une fille née en la dite ville.

Ne pourra toutefois être reçu aucun citoyen que ce ne soit au jour du dit grand conseil tenu à la St.-Simon et Jude, ou bien au jour de l'authorie, et n'en pourront être reçus que deux chacune année de la qualité susdite, à peine de nullité de la réception des autres, et pour regard de ceux qui ont été reçus citoyens, et n'ont observé, ni observent le contenu en le statut de citadinage, s'estant absentés de la ville qui est contre leur étroite promesse faite à leur réception, ils seront et demeureront, dès maintenant à toujours, déchus et privés du fruit et bénéfice de

citadinage, comme si jamais n'avoient été reçus, et de même sera observé pour l'avenir, attendu la fraude que telles gens commettent aux gabelles du roy et de la ville ; et parce que aux banquets que par cy-devant ont été faits en la maison commune, au jour et fête St.-Simon à l'élection des officiers du nouvel état, on y a fait des grandes et excessives dépenses, il ne sera par cy-après employé ni despendu pour les dits banquets que jusques à la somme de cent écus sol, sur peine à celui qui excèdera la dite somme, de la païer et remplacer au trésorier du sien propre. Ceux qui seront par cy-après nommés pour viguier en la dite ville seront gentilshommes, seigneurs de place, aïant et possédant au moins cinq cents écus de rente, extraits de maison noble, et ne seront mariés avec filles de la dite ville, ni aparentés d'aucun de ceux qui seront en charge de consuls aux degrés cy-dessus mentionnés, ains seront étrangers, auxquels ne pourra être donné des deniers de la ville à la fin de l'année de leur exercice, que cinquante écus pour le plus, à peine d'être répété sur les ordonnateurs. Le susdit réglement sera exactement et inviolablement gardé et observé selon sa forme et teneur, et celui ou ceux qui y contraviendront, seront déclarés inhabiles et indignes à jamais de tenir et exercer aucun état et office de la dite ville, et, néanmoins, seront chatiés et punis comme perturbateurs du repos public, et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, en sera faite lecture et publication le dit jour de St-Simon, toutes les années, et à la fête de la Toussaint qu'est le jour destiné à la prestation du serment et prise de possession des états et offices de la dite; si nous donnons en mandement à notre dit frère le grand prieur gouverneur et notre lieutenant-général au dit païs de Provence, à nos amés et feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement en icelle chambre ordonnée pour tenir la séance des grands jours en notre dite ville de Marseille, que ces présentes ils fassent lire, pnblier et enregistrer et le contenu en icelles garder, observer et entretenir inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans permetre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, contraignant et faisant contraindre à ce faire et soufrir tous ceux qu'il apartiendra par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant tous

édits, ordonnances, déclarations, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, car tel est notre plaisir; en témoignage de quoi nous avons fait metre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, le sixiesme jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-cinq et de notre règne le douziesme. Signé : Henry. — Par le roy, comte de Provence estant en son conseil, signé : de Neufville.

1651. — Décembre. — 18.

Réglement relatif aux Élections Municipales.

Av nom de Diev, sçachant tous présens et aduenir, que ce iourd'uy dix-huictiesme du mois de décembre mil six cens cinquante-vn, enuiron trois heures après midy, reignant très-chrestien et très-auguste prince Louis XIV du nom, par la grace de Dieu roy de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, longuement soit il auec continuation de victoires et prospéritez, que en cette ville et cité de Marseille, dans le grand réfectoir du conuent des réuérends pères dominiquains, à cause du danger imminent d'assembler vn trop grand nombre de personnes dans la salle de l'Hostel de ville qui se trouue vieille et ruyneuse, a esté tenu assemblée générale de tous les ordres et chefs de maisons de la ville, conuoquée au son de la cloche, voix de trompe et cry public, à la manière accoustumée, et en suitte d'autres cries et proclamations, par lesquelles vn chacun a esté conuié de donner son aduis sur la forme et dessein du sort, dont les affiches ont esté veuës et posées ez lieux publics, laquelle assemblée estant honorée de la présence de Monseigneur Estienne de Puget, éuesque de cette ville, et de Messieurs les députez du clergé, magistrats et officiers de justice, et y assistant plusieurs gentils-hommes, bourgeois et marchands, les preud'hommes chefs des pescheurs, et autres en grande affluance, et tant que ledit réfectoir pouuoit contenir;

Noble Lovis de Monier, Seigneur d'Ayglun, premier consul de cette ville, a dit et remonstré que cette grande et honorable assemblée n'a esté conuoquée que pour délibérer sur vne nouuelle

forme d'eslection de Messieurs les consuls et autres officiers annuels de la maison commune de ceste ville de Marseille, capable de faire cesser toutes sortes de brigues et de jalousie, et d'apporter quelque remède et réformation aux abus, ce que par l'aduis d'aucuns qui ont esté cy deuant choisis et députez pour y trauailler, semble ne pouuoir mieux réussir qu'en pratiquant le sort qui est en vsage et suiuy aux meilleures villes de l'Europe et en quelques vnes de cette prouince, comme estant l'vnique moyen d'entretenir la paix et bonne intelligence, qui est si nécessaire à la conseruation et augmentation des villes et communautez, et principalement de celle-cy qui se trouue souuent diuisée et en trouble au sujet desdites eslections, et par conséquent qu'il est très-nécessaire, sous le bon plaisir du roy, de faire et establir vn conseil de trois cens, abolir et supprimer le réglement duquel on s'est seruy iusques auiourd'huy, fait par le Sieur de Sainct Valier, et procéder à l'aduenir à la nomination de Messieurs les viguiers et eslections de Messieurs les consuls et autres officiers de la ville au sort, tellement que pour en dresser la forme et les articles, seront pris auec ceux qui y ont desia trauaillé, telles autres personnes qualifiées et capables que l'assemblée voudra nommer, et, s'il est trouué bon par l'asssemblée, la prochaine nomination des sieurs viguiers sera suspenduë iusques à ce qu'il y aye pleu au roy de faire sçavoir sa volonté, sur les très-humbles remonstrances que lui en seront faites.

Sur quoy ladite assemblée, vnanimement et à haute voix, a résolu et délibéré que la nomination des sieurs viguiers et l'eslection de Messieurs les cousuls et autres officiers se feront à l'aduenir au sort, et que la forme et articles en seront dressez par Messieurs les consuls, qui prendront auec eux ceux qui ont cy-devant trauaillé et telles autres personnes qui seront par eux choisies des plus qualifiées et plus intelligentes de la ville, pour estre en suitte le tout enuoyé à sa majesté, qui sera très-humblement suppliée, pour le bien de son seruice et le repos de cette ville, d'en octroyer les lettres patentes d'authorisation et confirmation, et à ces fins lesdits sieurs consuls et députez formeront vn nombre de trois cens des plus qualifiez, plus riches et mieux famez, pour composer ledit conseil, et en ce qui est desdits sieurs

viguiers, il sera supercédé à la prochaine nomination qui se deuoit faire le iour des Innocens, vingt-huictiesme de ce mois, iusques à ce qu'il ait pleu à sa majesté d'en ordonner.

Suiuant laquelle susdite délibération, Messieurs les consuls et gouverneurs de cette ville, par diuerse fois assemblez auec Messieurs les députez, personnes choisies ont vnanimement résolu et délibéré, souz le bon plaisir de sa majesté, les articles qui suiuent :

I.

Qv'on procédera annuellement à la nomination et eslection de Messieurs les viguiers, consuls et autres officiers municipaux de ladite ville, au sort et en façon que l'artifice et le ministère des hommes n'y puisse auoir aucune part.

II.

Qu'à l'exemple des autres meilleures villes du royaume et mesme de cette prouince, sera fait et estably vn conseil perpétuel fixe et immuable, composé du nombre de trois cens.

III.

Que nul ne pourra estre admis audit nombre de trois cens, ny en aucune charge dépendante dudit conseil, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

IV.

Tous ceux qui ne seront pas natifs et originaires, citadins ou mariez auec des filles de la ville, les mineurs de vingt-cinq ans, les criminels et préuenus en iustice, les debteurs ou comptables à la communauté, les fermiers des gabelles d'icelle, leurs cautions et tous autres qui se trouueront auoir procez auec la ville, d'autre nature toutesfois que pour argent presté à la communauté, en seront aussi rejettez, et s'il arriuoit que aucun des conseillers plaidast auec la ville, tant que le procez sera en estat tel conseiller n'aura aucune séance, ny moins sera admis aux charges de la dite ville, comme aussi lesdits fermiers et leurs cautions pendant le temps et terme de leur bail, et finalement ceux qui par la coustume et vsage de ceste ville en sont présentement exclus, et en seront aussi forclos ceux qui feront cession de biens, banqueroute ou action indigne et infamante.

V.

Aucun ne pourra estre consul, assesseur, capitaine de quartier, iuge aux tribunaux du palais ou du commerce, thrésorier de la ville et du port, qu'il ne soit, pour le moins, agé de trente ans, et en cas qu'il apparust du contraire par son baptistère, il sera pourueu d'vn autre à sa place par le premier conseil.

VI.

Les thrésoriers, tant de la ville que du port, entrant en charge, bailleront bonne et suffisante caution, à quoy Messieurs les consuls seront obligez de tenir la main, et à faute d'y auoir satisfaict, ils demeureront solidairement responsables en leurs propres et priuez noms, de l'administration et du reliquat desdits thrésoriers.

VII.

Ceux-là qui auront esté consuls, assesseurs, capitaines, iuges, secrétaires, greffiers, intendans du port, estimateurs des honneurs, thrésoriers de la ville et du port, ne le pourront estre que six années après, et ne pourront, lesdits iuges, secrétaires, greffiers, estimateurs et autres officiers, commettre aucun à leur place, ains seront tenus et obligez d'exercer eux-mesmes, à peine de priuation de leurs charges.

VIII.

Le père estant dudit conseil, exclura, sa vie durant, son fils et petit fils en ligne directe et de son estoc, et néantmoins, attendu le grand nombre dont le conseil est composé, les autres parens et aliez y seront admis, en quelque degré que ce soit, à condition, pourtant, qu'il n'y pourra auoir que deux frères de chasque famille, soit qu'ils soient séparez ou qu'ils demeurent en mesme maison.

IX.

La création des conseillers pour remplir la place des morts, se fera à l'aduenir en la forme suiuante : le grand conseil des trois cens s'assemblera le dimanche auant la feste SS. Simon et Iude, auquel monsieur le viguier et en cas d'absence et légitime empes-

chement, l'vn de messieurs les iuges ou le plus ancien aduocat, en défaut desdits sieurs iuges deüement appellez, présidera à l'ordinaire, et lors qu'vne heure après midy aura sonné et que l'assemblée sera de plus de cent, ne pouuant, le conseil, trauailler auec vn moindre nombre, tous les assistans prendront leur séance et leur place sans distinction de qualitez, et estans tous assis, seront nommez par le secrétaire de la ville, par ordre alphabétique, pour voir, l'vn après l'autre, escrire leurs noms sur vn morceau de papier égal, qui sera en mesme temps plié et mis dans vne boule faite exprés pour contenir ledit papier et, en la présence de celui dont le nom aura esté escrit, cette boule sera incontinent jettée dans le vase du sort, et lors que toutes les boules, qui seront d'vne égale forme, auront esté repliées et jettées dans ledit vase, l'on les remettra sur la table ou bureau, pour en faire le compte à la veüe de tous, et le nombre se trouuant conforme à celuy desdits assistans, elles seront confusément remises dans le mesme vase, après quoy vn enfant casuellement trouué de l'age de sept ans, et s'il est possible au dessous, afin que l'innocence de son age responde à celle de l'action, sera introduict dans la salle de ladite assemblée, et ayant le bras nud ou bien tenant vne cuillère faite exprès, tirera sept boules une après l'autre, lesquelles estant aussi successiuement ouuertes par ledit secrétaire, en la présence de Messieurs les viguier et consuls, ceux que y seront desnommez viendront prendre leur place à l'entour du bureau pour estre expectateurs et surueillans de la conduite et eslection fortuite du sort, durant toute la tenüë et séance dudit conseil, sans que par leurdite assistance ils soient exclus du droict de nommer et d'estre nommez, et pour cet effect leurs noms seront remis aux boules et au mesme instant dedans ledit vase, et anfin que lesdits surveillans y procèdent auec plus de sincérité et de circonspection, ils jureront l'vn après l'autre sur les SS. Évangiles, d'empescher tous abus et suppositions, et d'y apporter leur attention et fidélité; cela fait, le mesme enfant reprenant la cuillière ou plongeant le bras dans le vase du sort, tirera vne boule, et celuy dont le nom se trouuera escrit dans ladite boule, s'approchant auec modestie du bureau, jurera pareillement sur les saincts

Éuangiles que monsieur le viguier tiendra en ses mains, d'eslire et de nommer au lieu et place du défunct celuy qu'il iugera en sa conscience le mériter mieux, et tant que faire se pourra de la mesme condition et qualité du défunct, comme à la place d'vn gentil-homme vn autre gentil-homme, et ainsi des autres rangs et qualitez, et après le serment par luy presté, se tournant respectueusement vers l'assemblée, dira tout haut, *ie nomme un tel*, le nom duquel sera incontinent escrit et retenu par le secrétaire, pour estre en mesme temps le nommé, approuué ou rejetté par cinq approbateurs qui seront aussi pris au sort et tirez dudit vase par ledit enfant, lesquels presteront le mesme serment de procéder selon Dieu et leur concience, sans affectation et support, et ce l'vn après l'autre, en façon que le premier approbateur de ce nombre de cinq ayant donné son suffrage et balote pour l'approbation ou reffus, on tirera le second, puis le troisiesme, quatriesme et cinquiesme, et estant ledit premier nommé, trouué admissible et approuué, il en sera encore tiré deux autres pour estre semblablement approuuez au rejettez par vn pareil nombre d'approbateurs, qu'on changera à chasque nomination, et se fera ladite approbation ou reffus, le plus adroictement et secrétement qu'on pourra, et dans une boette faite expres, où l'on mettra et plongera la main, sans que personne puisse apperceuoir si on la met au hoc ou au non, et en cas que l'vn des trois nommez pour estre conseiller en la place du défunct fust rejetté, l'on changera de nominateurs et d'approbateurs, et les noms des trois qui resteront approuvez seront mis dans des boules d'argent toutes semblables, lesquelles estant remises dans la boette dorée, en la présence de messieurs les viguier et consuls et desdits surueillans, le mesme enfant tirera vne boule, et celle qui sortira la première portera le nom du conseiller esleu à la place du mort, et ainsi sera procédé pour tous les autres conseillers qu'il y aura à faire, afin de remplir tous les ans le nombre de trois cens.

X.

Le mesme conseil conuoqué et assemblé comme dessus le iour et feste SS. Simon et Iude, les portes de l'hostel de ville demeureront ouuertes iusques à vne heure après midy, et après elles

seront fermées à tous ceux du conseil, qui par négligence ou autre considération manqueront de s'y rendre à l'heure ordonnée, et le nombre de cent pour le moins s'y rencontrant, chascun ayant pris sa place, les boules seront remplies, comptées et recognües, et les sept surueillans tiréz en la mesme forme et manière qu'au précédent conseil et toutes lesdites boules estant remises dans le grand vase, vn enfant de l'age susdit, autre toutesfois que celuy qui aura desia seruy, tirera auec la main au bras nud ou auec la cuilliere, vne seule boule du mesme vase, laquelle portera le nom du nominateur, et iceluy en mesme temps s'approchant du bureau, après auoir iuré sur les SS. Évangiles de faire sa nomination sans contrainte ny à la considération et prière d'aucun, mais de son propre mouuement et par le seul motif du mérite et de la réputation de celuy qu'il entend nommer, il commencera de dire tout haut en se tournant vers l'assemblée, *je nomme un tel* pour premier consul, le quel sera gentil-homme, natif et originaire de la ville, agé de trente ans, bien famé et riche pour le moins de trente mille liures, pour estre incontinent aprouué ou rejetté par sept approbateurs qui seront tous tirez au sort auec cet ordre que le premier approbateur ira donner son suffrage et balote auant que de tirer le second, et ainsi consécutiuement iusques audit nombre de sept approbateurs, et en cas que ledit premier nommé pour premier consul, se trouue approuué par le plus grand nombre desdits sept, son nom sera escrit et retenu par le secrétaire, et en mesme temps sera pris et tiré par le mesme enfant vne autre boule, et celui dont le nom viendra, après auoir presté le mesme serment que dessus, nommera aussi vn autre gentil-homme que sera pareillement approuué ou rejetté par sept autres approbateurs, et ainsi sera procédé iusques au nombre de quatre gentils-hommes de la qualité et de l'age susdit, lesquels quatre, estant approuuez, seront, leurs noms, escris, et mis dans des boules d'argent, pour estre tout à l'heure mesme remises en la boëte dorée, et le premier qui sortira sera premier consul, et cas arriuant que aucun desdits quatre fust rejetté, on prendra incontinent pour remplir le mesme nombre de quatre, d'autres nouueaux nominateurs et approbateurs, et cet ordre sera pareillement gardé pour le second et

le troisiesme cousul, lequel second consul sera riche pour le moins à vingt mille liures et le troisiesme à dix mille liures. Comme aussi on gardera cette mesme formalité de nomination et d'approbation pour l'assesseur, lequel sera pris du corps des aduocats de cette ville; mais ceux qui auront vne fois nommé, ne pourront, durant la tenüe et séance dudit conseil, faire aucune nomination et l'on changera de nominateurs à l'eslection de chasque officier ; il en sera pourtant vsé d'autre manière pour les approbateurs, desquels les noms seront remis dans le grand vase après chasque eslection, pour pouuoir estre, d'abondant, approbateurs, en cas que le sort retombast sur eux, et seront lesdits sieurs consuls et assesseurs, capitaines, iuges et autres officiers, choisis, pris et nomméz tant dudit nombre de trois cens que hors d'iceluy, et par ce moyen, si le consul et assesseur esleu comme dessus n'estoit point encore dudit nombre de trois cens, il remplira la place du premier de ceux qui décèderont durant son année, sans qu'il soit nécessaire de le tirer vne autre fois au sort.

XI.

Et incontinent après l'eslection des consuls et assesseur, sera tiré, comme dessus, trois nominateurs l'un après l'autre, qui nommeront chascun vne personne de la qualité requise et age susdit, pour estre capitaine du quartier de corps de ville, et seront lesdits trois nommez pareillement approuuez on rejettez par cinq différens approbateurs tirez au sort, qui presteront le mesme serment que dessus; et ainsi sera procédé pour les autres capitaines des autres quartiers et de l'artillerie, comme aussi à l'esgard des iuges des tribunaux de St.-Louis et de St.-Lazare, lesquels ne pourront estre nommés ausdites charges s'ils ne sont aduocats postulans et actuellement fréquentant le palais, agez pour le moins de trente ans; et sera le mesme ordre de trois nominateurs et cinq approbateurs gardé, obserué et continué pour les iuges du commerce, les notaires, secrétaires et greffiers, estimateurs des honneurs, intendans du port, thrésoriers tant de la ville que dudit port, et encore pour les recteurs des hôpitaux du S.-Esprit et de S.-Lazare.

XII.

Et pour ce qui est des charges des intendans de la santé dont les dernières pestes arriuées en cette ville ont faict connoistre l'importance, messieurs les consuls et assesseur sortant de charge, seront intendans nés et du nombre de seize, et l'eslection des douze restant sera faite sçauoir est de chascun par vn nominateur et sept approbateurs qui seront tous tirez au sort

XIII.

Ceux à qui par le sort les nominations escherront, ne pourront nommer aux charges de consul, assesseur et autres susdites, leurs pères, beaux pères, gendres, frères, oncles, neueux, enfans de frères et sœurs, et cousins germains, lesquels estant parens et alliez ausdits degrez ne pourront aussi ensemblement exercer et posséder lesdites charges de consul et assesseur.

XIV.

Toutes lesdites eslections estant faites et paracheuées, seront tous les ans tirez au sort cent du total du susdit conseil, les présens et absens estant mis indifféremment dans le vase du sort, lesquels cent composeront et formeront le conseil de la ville, pour délibérer et résoudre durant l'année les affaires ordinaires et occurantes, et ne pourront estre ensemblement dudit conseil les frères, oncles, neueux, beau-père et gendre, beau-frères et cousins germains, si bien que le premier desdits parens nommés exclura les autres; et ce mesme conseil restraint et limité audit nombre de cent, s'assemblera au son de la cloche (soit que les trois consuls s'y trouuent ou bien vn seul) à chasque premier dimanche du mois, et plus souuent, si les affaires le réquièrent, sans pouuoir estre différé plus long-temps que au dimanche après, et où le susdit nombre de conseillers ne seroit entièrement complet vne heure après midy sonnée, le demeurant (pourueu qu'il soit de plus de la moitié) aura le mesme pouuoir que si tout ledit nombre y estoit, et au moyen de ce les assemblées qu'on appelloit bureaux seront à l'aduenir supprimées et entièrement abolies, sans pouuoir les remettre pour quelque occasion que ce soit.

XVI.

Et pour toutes les autres charges dépendantes dudit conseil qui ne sont pas esté cy-dessus exprimées, il y sera poarueu par vn nombre de vingt-cinq tirez au sort sur le total dudit conseil (à la réserue toutesfois de ceux qui auront desia esté esleus et poarueus des susdites charges), lesquels vingt-cinq s'assembleront en présence de Monsieur le viguier la nuit du mesme iour ou le lendemain au matin, pour remplir le restant, et à chascune eslection qui se fera par rang et ordre, suiuant le mémoire et liste des charges qui aura esté remise audit sieur viguier, on tirera un desdits vint-cinq, lequel aura droict de nommer celuy qu'il iugera en sa conscience mériter la charge, laquelle sera incontinent remplie du nom du nommé, sans qu'il soit sujet à balote et approbation, et néantmoins le nom dudit nominateur sera remis dans le vase du sort pour pouuoir encore nommer aux autres charges en cas que par heureux rencontre il resortist vne autre foi.

XVII.

Le premier dimanche d'après le iour et feste de tous les saincts, le conseil des cent estant conuoqué et assemblé en nombre entier ou bien par dessus la moitié, sera procédé à la nomination des députez du commerce et des huict auditeurs des comptes, pareillement au sort et de la mesme façon et manière qu'il a esté cy-deuant exprimé en l'article de l'eslection des capitaines des quartiers, ne pouuant lesdits auditeurs retenir pour leurs taxations et vaquations que trente liures pour chascun, sur peine de répétition; et, en ce mesme conseil, on tirera au sort, sur tout ledit nombre de cent, soit présens ou absents, six conseillers, lesquels s'assembleront le meroredy et samedy matin de chascune semaine dans l'hostel de ville auec Messieurs les consuls, pour voir les mandats, les disculer, controoler et rejetter si besoin est, et à ces fins les deux plus agéz desdits six, en défaut et absence les vns des autres, signeront immédiatement après lesdits sieurs consuls, tous les mandats qui se feront à l'aduenir, sans que autrement ils puissent estre receux par le thrésorier, ny moins admis et alloüez en la reddition de ses comptes.

XV.

Les actes des deliberations qui seront prises et arrestées dans lesdits conseils, seront signez par Messieurs les consuls et les six conseillers-sieurs et nommez pour lesdits mandats, qu'on pourra appeler syndics et, en cas d'absence ou empeschement, par ceux audit nombre de six qui auront esté présens et assisté ausdits conseils.

XVI.

Les fermes ordinaires et extraordinaires de la ville ne se déliureront par Messieurs les consuls qu'en la présence desdits six ou du plus grand nombre d'iceux, lesquels par ce moyen signeront les verbaux et les actes de déliurance, et à la réserue de la gabelle du vin, qui a de tout temps esté destinée pour les despences ordinaires, toutes les autres fermes et impositions qui sont à present et seront à l'aduenir, demeureront affectées pour le payement des interests des creanciers, lesquels seront annuellement payez par estat de despartement et assignation sur les fermiers et adjudicataires, sans que les consuls, thrésorier ou autres de leur part, puissent toucher lesdits deniers, ny les diuertir à autres usages, pour quelle occasion que ce soit.

XVII.

Lesdits sieurs consuls ne pourront donner et accorder aucun rabais aux fermiers de la ville, sans l'auoir proposé et fait délibérer par le mesme conseil, qui sera pleinement informé des demandes et pretentions desdits fermiers.

XVIII.

Ne pourront aussi plus lesdits sieurs consuls, intenter ou accommoder aucun procez, qu'apres vne consultation précédante des trois plus fameux aduocats du parlement, laquelle sera leüe en plein conseil, et enregistrée par le secretaire, à peine de nullité des procedures et des transactions, et d'estre lesdits sieurs consuls, responsables en leurs propres et priuez noms, de tous les despens, dommages et interests des parties, et de ceux que la ville pourroit auoir faicts.

XIX.

Lorsque Messieurs les consuls feront des voyages, ne pourront mener auec eux que quatre personnes de condition, à peine de payer en leur propre, la dépense d'vn plus grand nombre.

XX.

Monsieur l'assesseur allant à Aix pour les procez et affaires de la ville, ne pourra prétendre et auoir que cinq liures par iour pour le remboursement de sa despense et vaquations.

XXI.

Les intendants du port ne pourront entreprendre ny donner à prix-faict, aucune nouuelle œuure qu'auec la présence et assistance de Messieurs les consuls, et les deux plus agez des six esleus pour les mandats.

XXII.

Les députations à la Cour ne seront proposées et délibérées que dans le conseil et ne pourront, les consuls, se faire députer eux mesmes, ny moins députer et enuoyer leurs pères, fils, oncles, neueus, cousins germains, beau-pères et gendres.

XXIII.

Le Conseil général des trois cens s'assemblera le iour et feste des Innocens, vingt-huictiesme du mois de décembre, à l'heure que dessus, pour procéder à la nomination de Messieurs les viguiers en la forme suiuante, sçauoir : que chascun de Messieurs les consuls nommera trois gentils-hommes possédants fiefs, originaires et habitants de la Prouince pour estre, l'vn après l'autre, approuuez ou registrez par sept approbateurs, lesquels seront pris et tirez au sort ; et estant lesdits neuf gentils-hommes approuuez, leurs noms seront remis dans neuf boules d'argent, et lesdites boules jettées et meslées confusément dans la boëte dorée, en façon que les trois premières qui en sortiront et qui seront tirées par vn enfant de l'age susdit aussi casuellement trouué, porteront les noms des trois gentils-hommes qui seront proposez au roy pour estre, l'vn des trois, retenu par sa majesté, et pourueu annuellement de la charge de viguier à la manière accoustumée.

XXIV.

Si quelqu'vn estoit conuaincu d'auoir monopolé et brigué les nominations, approbations, ou autrement vsé d'artifice et de

fraude pour altérer la pureté et bonne foy du sort, tant luy que ceux lesquels auront si laschement donné les mains et presté leur conscience à vne si mauuaise et si dangereuse pratique, ou qui le sçachant ne l'auront pas d'abord déclaré et réuélé, seront esgalement rejettez du conseil, leurs noms rayés du catalogue, et déclarez indignes d'y pouuoir estre restablis, et n'estant pas du nombre de trois cens, seront dénoncez et accusez en iustice, et poursuiuis suiuant la rigueur des lois et des ordonnances.

XXV.

Et, en dernier lieu, afin que le présent réglement (qui formera l'esgalité et conseruera le repos et la paix dans la ville) soit mieux cognu et obserué, il en sera faict lecture au commencement de chasque conseil. Ainsi a esté résolu et délibéré en plusieuus iours et conférances, escriuant moy Iean-Esprit Iaubert, notaire royal héréditaire et secrétaire de l'hostel de ville, soubz-signé.

Signé ***JAUBERT***, *secrétaire.*

(*Archives de la ville, 1re div., reg. des délibérations du conseil municipal*).

RÉGLEMENT DU SORT.

A l'honneur et gloire de Dieu soit-il. L'an mille six cens cinquante-deux, et vingt-huictiesme du mois d'octobre, jour et feste des glorieux apostres SS. Simon et Iude, sçachent tous présens et aduenir, que cette ville et cité de Marseille ayant depuis quelques années ressenty les malheurs qui accompagnent les partialitéz, elle s'est veuë sur le poinct de sa perte et d'vne dernière et entière désolation; mais la cause de tous ses maux procédant de la jalousie des charges et du gouuernement des affaires communes, Dieu qui ayme la paix et qui protége cette ville, par les intercessions et prières des saincts, dont elle garde religieusement les précieuses reliques, auroit inspiré le moyen de réconcilier les esprits et de faire cesser les partialitéz et les diuisions, par le moyen d'vn sort innocent et sans artifice; et comme il

n'y a rien d'impossible à sa toute-puissance, on a veu produire vn si grand effet lorsqu'on s'y attendoit le moins, en façon que Messieurs d'Ayglun, de Gatines, Gonsolin et de Riquety, consuls et assesseur en la présente année, en ayant plusieurs fois conféré et despuis s'estant assemblez et fait part de leurs bonnes intentions à vn nombre choisi de personnes qualifiées et intelligentes, pour trouuer les remèdes et les expédiens les plus prompts et les plus conuenables à couper la racine des inimitiez et querelles, tant générales que particulières, ils auroient reconnu n'y auoir point d'autre expédient que de procéder par le sort à la création du nouuel estat, comme l'on pratiquoit anciennement en ceste ville, et que l'on pratique encore aux meilleures de la chrestienté, et mesme de cette prouince; ce qui auroit ensuite donné occasion ausdits sieurs consuls de faire conuoquer à son de trompette et cry public, vne assemblée générale de tous les corps, estats et chefs de maison de la ville dans le grand réfectoire du conuent des Réuérends Pères Dominiquains, le dix-huitiesme du mois de décembre dernier, à laquelle assemblée (honorée de la présence de monseigneur Estienne de Puget, éuesque de Marseille, et authorisée par l'assistance de messire Iacques de Forbin, seigneur de la Barben, lors viguier), ledit sort ayant esté proposé par M. d'Aiglun, premier consul, tous les présens en icelle, en nombre de huit cens, l'auroient vnanimement voulu et accordé, et par mesme moyen, résolu et délibéré que Messieurs les consuls ou autres personnes qui y auroient desia fort heureusement trauaillé, continueroient d'en rédiger, par escrit, la forme et les articles, pour servir à perpétuité de réglement et de statuts inuiolables, ainsi qu'apert du résultat et arresté de l'assemblée générale, estant par deuers moy, notaire royal et secrétaire de ladite ville; après quoy et en exécution des cries publiques faites par mandement de Messieurs les consuls, et affiches qu'ils auoient fait mettre et poser en tous les lieux et carrefours accoustuméz, afin que chacun pust fournir de semblables projets et contribuër par ses sentimens et ses avis, de viue voix ou par escrit, à la meilleure forme et establissement dudit sort, diuers desseins et moyens pour y paruenir auroient esté dresséz, tant par lesdits sieurs consuls et députéz, que par autres

personnes capables et de condition de la ville ; tous lesquels projets ayant esté veus et examinés en diuerses conférences et séances tenues dans l'hostel commun de ladite ville par lesdits sieurs consuls, assesseur et personnes choisies, le tout en nombre de vingt-vn des principaux et plus qualifiéz de la ville, ils auroient ensemblement conuenu et concerté la forme dudit sort, et prié le sieur conseiller de Félix, l'vn d'entre eux, d'en dresser et minuter les articles et expéditions nécessaires, conformément à leur commune délibération, ce qu'ayant esté par luy fait et rapporté ausdits sieurs consuls, ils auroient enuoyé tout incontinent les mesmes articles, ensemble vn roolle de trois cens conseillers qui deuoient composer le conseil, aux sieurs de Maubousquet et Gonsolin, fils aisné desdits sieurs consuls et députez de la ville en cour, pour supplier très-humblement sa majesté d'en octroyer la confirmation; ce qu'ils auroient obtenu et fait agréer tous lesdits acticles auec tant de soin, de diligence et de bonheur, que par lettres patentes du présent mois d'octobre, sadite majesté auroit autorisé, approuué et ratifié la forme et réglement dudit sort, et agréé pareillement le roolle de trois cens conseillers par ordre alphabétique, joint et attaché ausdites lettres, sous le contre-seel de la chancellerie, s'estant seulement sa majesté voulu réseruer la nomination des consuls et autres principaux officiers, pour cette première année, comme droit royal, et ainsi qu'a esté pratiqué en semblable cas par les deffunts rois ses prédécesseurs, et toutefois sans conséquence ny déroger audit réglement, statuts et priuiléges de ladite ville; et d'autant que l'adresse desdites lettres patentes, tant de la forme et articles du sort, que de l'eslection des nouueaux consuls, se trouue auoir esté faite à Monseigneur le duc de Mercœur, pair de France, commandant en ce païs de Prouence, son altesse, sur l'avis et prière desdits sieurs consuls, se seroit, dès hier au soir, rendue en cette ville et le conseil de trois cens ayant esté conuoqué par billets et au son de la cloche et cry public, pour s'assembler à vne heure après midy, mondit seigneur le duc de Mercœur seroit venu à ladite heure en l'hostel commun de cestedite ville, où ayant pris sa p'ace, il auroit, par vn discours digne du sujet et de la grandeur du courage et de l'esprit de son altesse, fait entendre à l'assemblée

que les intentions du roy estoient, qu'en oubliant les choses passées, chascun se disposast à une sincère réunion et à n'auoir plus d'autre objet qu'à maintenir le repos et la tranquillité publique, que sa majesté procuroit à la ville par l'autorisation du sort. Après quoi son altesse ayant fait l'honneur à moy dit notaire et secrétaire, de me remettre lesdites lettres patentes, il m'auroit commandé de les lire tout haut pour, en suite, les insérer et copier dedans mon registre ; à quoy obéissant j'aurois leu lesdites patentes, desquelles la teneur s'ensuit:

Lovis par la grace de Dieu, roi de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes : à tous présens et à venir, salut: Les grandes et continuelles peines que nous prenons d'asseurer le repos et de pouruoir au soulagement de nos peuples par vne bonne et seure paix, n'auroient pas tout l'effet que nous en attendons auec l'assistance diuine, si nous n'ostions aux esprits factieux, autant qu'il est en nostre pouuoir, les causes et les prétextes d'exciter des mouuemens dans nostre royaume, et mesme dans nos principales villes, et dautant que la source des diuisions des villes, est la jalousie qui arriue ordinairement entre ceux qui sont ensemble au gouuernement des maisons communes, les brigues qui se font pour y arriuer et les autres abus qui se commettent en ces occurrences, et aux choses dépendantes de cette administration, nous auons appris auec beaucoup de joye, que nos bons et fidèles sujets de nostre ville de Marseille, qui ont esté quelquefois divisez à cette occasion, mais qui sont pourtant tousiours demeurez à nostre obéissance, vnis et d'accords pour tout ce qui a esté pour nostre seruice, ont d'eux mesmes preueu les maux qui procèdent de ces partialitéz, et qu'ayant sur ce assemblé vn nombre suffisant de personnes capables et expérimentées, ils ont, d'vn commun consentement, projetté et rédigé par escrit vn nouueau réglement, pour remettre au sort l'élection annuelle des consuls et autres officiers de l'hostel commun de ladite ville, et pour auoir lieu sous nostre bon plaisir, ce que nous auons reçeu très-fauorablement, considérant que dans les désordres et confusions où nostredite ville se trouuoit en l'année mille cinq cens quatre-vingts et cinq, le roy Henry III, d'heureuse mémoire, n'eut point d'autre

meilleur moyen pour en asseurer la tranquillité et destourner le péril des cabales et émotions qui s'y faisoient, que d'ordonner que les consuls et autres principaux officiers de ladite ville seroient faits au sort, s'estant toutefois réserué la nomination des consuls pour la première année d'après cet établissement, ce qui auroit esté heureusement exécuté et pratiqué durant quelque temps; mais soit que par le mauuais éuénement des troubles surueنus dans nostre royaume, soit que par l'artifice de ceux qui ont tasché de se préualoir du désordre et d'vsurper l'authorité, soit que ledit sort ne fust pas épuré de toutes fraudes et qu'on eust seulement changé quelques articles de l'ancien réglement fit par le sieur de Saint Vallier, on s'est insensiblement départy d'vn vsage si vtile et si nécessaire, et qui estoit dans l'innocence qui est le vray soustien de toute bonne et vertueuse action, et la brigue ayant pris la place dudit sort, le feu roy nostre très-honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, que Dieu absolue, et nous, auons reçeu souuentesfois de grandes plaintes des troubles et des mouuemens suruenus au sujet desdites élections; à quoy désirant remédier, après auoir fait lire ledit projet de réglement en nostre conseil et en nostre présence, où estoient la reine nostre très-honorée dame et mère, aucuns princes, officiers de nostre couronne, et autres grands et notables personnages de nostre conseil, de l'avis d'iceluy et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, avons agréé, approuué, authorisé et ratifié, agréons, approuuons, authorisons et ratifions ledit réglement, ensemble le roolle des trois cens conseillers cy-attaché sous le contre-seel de nostre chancellerie; et pour plus grande force et validité dudit réglement, nous auons, conformément à icelui, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui en suit :

Articles du Réglement du Sort.

I.

Il sera procédé annuellement à la nomination et élection de Messieurs les viguier et consuls, et autres officiers municipaux de ladite ville au sort, et en façon que l'artifice et le ministère des hommes n'y puissent auoir aucune part.

II.

A l'exemple des autres meilleures villes du royaume et mesme de cette prouince, sera fait et estably vn conseil perpétuel, fixe et immuable, composé du nombre de trois cens.

III.

Nul ne pourra estre admis audit nombre de trois cens, ny en aucune charge dépendante dudit conseil, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine.

IV.

Tous ceux qui ne seront pas natifs et originaires, citadins ou mariéz auec des filles de la ville, les mineurs de vingt-cinq ans, les criminels et préuenus en justice, les débiteurs ou comptables à la communauté, les fermiers des gabelles d'icelle, leurs cautions et tous autres qui se trouueront auoir procèz auec la ville, d'autre nature toutesfois que pour argent presté à la communauté, en seront aussi rejettéz; et s'il arriuoit qu'aucun des conseillers plaidast auec la ville, tant que le procèz sera en estat, tel conseiller n'aura aucune séance, n'y moins sera admis aux charges de ladite ville, comme aussi lesdits fermiers et leurs cautions, pendant le temps et terme de leur bail; et finalement, ceux qui par la coustume et vsage de cette ville, en sont présentement exclus; et en seront aussi forclos et rejettéz, ceux qui feront cession de biens, banqueroute ou action indigne et infamante.

Par ces mots de criminels et préuenus en justice, on entend ceux contre lesquels, à l'avenir, il y aura décret de prise de corps, lesquels ne pourront estre dudit conseil, ny auoir aucune charge qu'ils ne se soient remis et purgéz en justice.

Les fermiers et cautions des fermes et gabelles de la ville, ne pourront estre esleus conseillers, ny auoir aucune charge dépendante dudit conseil, durant la tenuë de la ferme, à mois qu'ils n'ayent entièrement satisfait au payement du prix d'icelle et que leur contract ne soit barré et cancellé : néantmoins, conformément à la délibération du conseil des cent, tenu le troisiesme février mille six cens cinquante-trois, lesdits fermiers et cautions se rencontrant désia estre dudit conseil, ils n'auront aucune voix délibératiue, et ne pourront y assister lors qu'il sera question du fait desdites fermes. Les bastards non légitimez par lettres du prince ou subséquent mariage, ne pourront aussi estre admis audit conseil, ni moins en aucune charge.

V.

Aucun ne pourra estre consul, assesseur, capitaine de quartier, juge aux tribunaux du palais ou du commerce, thrésorier de la ville et du port, qu'il ne soit pour le moins âgé de trente ans, et en cas qu'il apparust du contraire par son baptistère, il sera pourueu d'vn autre à sa place par le premier conseil.

VI.

Les thrésoriers, tant de la ville que du port, entrant en charge, donneront bonne et suffisante caution, à quoi Messieurs les consuls seront obligéz de tenir la main, et faute d'y auoir satisfait, ils demeureront solidairement responsables en leurs propres et priuéz noms, de l'administration et du reliquat desdits thrésoriers.

Ils rendront compte trois mois après leurs charges finies, passé lesquels s'ils n'y ont satisfait et payé le reliquat, demeureront chargéz des intérests dudit reliquat, à compter, lesdits intérests, depuis lesdits trois mois finis, et en passeront les promesses et obligations dans l'acte de cautionnement qu'ils sont obligés de prester à l'entrée de leurs charges, jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement satisfait à la redition de leurs comptes et payement du reliquat, ils ne pourront estre admis audit conseil, ny auoir aucune charge, et s'il se rencontroit qu'ils y fussent désia admis, ils en demeureront exclus jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait et payé entièrement, comme dit est.

VII.

Ceux qui auront esté consuls, assesseurs, capitaines, juges, secrétaires, greffiers, intendans du port, estimateurs des honneurs, thrésoriers de la ville et du port, ne le pourront estre que six années après, et ne pourront lesdits juges, secrétaires, greffiers, estimateurs et autres officiers, commettre aucun à leur place, ains seront tenus et obligez d'exercer leurs charges eux-mesmes, à peine d'en estre priuez.

VIII.

Le père estant dudit conseil exclura, durant sa vie, son fils et petit fils en ligne directe, et de son estoc. Et néantmoins, attendu le grand nombre dont le conseil est composé, les autres parens et alliéz y seront admis, en quelque degré que ce soit, à condition pourtant qu'il n'y pourra auoir que deux frères de chaque famille, soit qu'ils soient séparéz ou qu'ils demeurent en mesme maison.

IX.

La création des conseillers pour remplir la place des morts, se fera à l'avenir en la forme suiuante: le grand conseil des trois cens s'assemblera le dimanche avant la feste des SS. Simon et Jude, apostres, auquel le viguier, et en cas d'absence et légitime empeschement, l'vn des juges ou le plus ancien aduocat en défaut desdits juges, deuëment appelé, présidera à l'ordinaire, et lors qu'vne heure après midy aura sonné, et que l'assemblée sera de plus de cent, ne pouuant le conseil trauailler auec vn moindre nombre, tous les assistans prendront leur séance et leur place sans distinction de qualitéz, et estant tous assis, seront nomméz par le secrétaire de la ville par ordre alphabétique, pour voir, l'vnaprès l'autre, écrire leurs noms sur vn morceau de papier égal, qui sera en mesme temps plié et mis dans vne boule faite exprès pour contenir ledit papier, et en la présence de celuy dont le nom aura esté écrit, cette boule sera incontinent jettée dans le vase du sort et lorsque toutes les boules, qui seront d'une égale forme, auront esté remplies et jettées dans ledit vase, l'on les remettra sur la table ou bureau pour en faire le compte à la veuë de tous, et le nombre se trouuant conforme à celuy desdits assistans, elles seront confusément remises dans le mesme vase; après quoy vn enfant casuellement trouué de l'âge de sept ans et s'il est possible au dessous, afin que l'innocence de son âge responde à celle de l'action, sera introduit dans la salle de ladite assemblée, et ayant le bras nud ou bien tenant vne cueiller faite exprès, tirera sept boules l'vne après l'autre, lesquelles estant aussi successiuement ouuertes par ledit secrétaire, en la présence des viguier et consuls, ceux qu'y seront dénomméz viendront prendre leur place à l'entour du bureau pour estre spectateurs et surveillans de la conduite et élection fortuite du sort, durant toute la tenue et séance dudit conseil, sans que par leur dite assistance ils soient exclus du droit de nommer et d'estre nomméz, et pour cet effet leurs noms seront remis aux boules et au mesme instant dans ledit vase. Et afin que lesdits surueillans y procèdent auec plus de sincérité et de circonspection, ils jureront l'vn après l'autre sur les Saints éuangiles d'empescher tous abus et suppositions, et d'y apporter toute attention et fidélité. Cela fait, le mesme enfant reprenant la cueiller ou plongeant le bras dans le vase du sort, tirera vne boule, et celuy dont le nom se trouuera écrit dans ladite boule s'approchant auec modestie du bureau, jurera pareillement sur les Saints éuangiles, que le, viguier

tiendra en ses mains, d'élire et de nommer au lieu et place du deffunt celui qu'il jugera en sa conscience le mériter mieux, et tant que faire se pourra de la mesme condition et qualité du deffunt : comme à la place d'vn gentil-homme vn autre gentil-homme et ainsi des autres rangs et qualitéz ; et après le serment par luy presté, se tournant respectueusement vers l'assemblée dira tout haut, *le nommé vn tel*, le nom duquel sera incontinent écrit et retenu par le secrétaire pour estre en mesme temps le nommé, approuué ou rejetté par cinq approbateurs qui seront aussi pris au sort et tiréz dudit vase par ledit enfant, lesquels presteront le mesme serment de procéder selon Dieu et leur conscience, sans affectation et support, et ce l'vn après l'autre, en façon que le premier approbateur de ce nombre de cinq, ayant donné son suffrage et balote pour l'approbation ou refus, on tirera le second, puis le troisiesme, quatriesme et cinquiesme ; et estant ledit premier nommé trouué admissible et approuué, il en sera encore tiré deux autres pour estre semblablement approuuéz ou rejettéz par vn pareil nombre d'approbateurs qu'on changera à chaque nomination ; et se fera ladite approbation ou refus, le plus adroitement et secrètement qu'on pourra, et dans vne boëte faite exprès, où l'on mettra le bras sans que personne puisse aperceuoir si on le met au *hoc* ou au *non*. Et en cas que l'vn des trois nomméz pour estre conseiller en la place du deffunt fut rejetté, l'on changera de nominateurs et d'approbateurs, et les noms des trois qui resteront approuuéz seront mis dans des boules d'argent toutes semblables, lesquelles estant remises dans la boëte dorée en la présence desdits viguier, consuls et surueillans, le mesme enfant tirera vne boule et celle qui sortira la première portera le nom du conseiller éleu à la place du mort, et ainsi sera procédé pour tous les autres conseillers qu'il y aura à faire, afin de remplir tous les ans le nombre de trois cens.

Et au mesme instant que le secrétaire esleu aura appelé tout haut les surueillants par leurs noms et surnoms, grauéz sur les boulles que l'enfant aura tirées l'vne après l'autre, il remettra lesdites boulles, aussi l'vne après l'autre, sur vn pulpitre qui sera fait expressément et exposé au milieu de l'assemblée, afin que chacun si bon luy semble puisse voir si les noms qui se trouueront grauez sur lesdites boulles sont les mesmes des surueillants qui auront pris leur place à l'entour du bureau, pour éuiter tout dol et fraude qui s'en pourroient ensuivre. Et pour le mesme sujet, ledit secrétaire remettra pareillement toutes les boulles des nominateurs et des approbateurs sur le bureau au mesme

instant qu'il les aura nomméz et appeléz, afin que lesdits sieurs viguier, consuls et surueillans les puissent voir et reconnoistre avant que de les remettre dans le vase du sort, et lesdits surueillans ne tireront plus à l'avenir les tiroirs de l'*hoc* et de *non*, mais bien ledit secrétaire qui comptera les balotes desdits tiroirs en la présence desdits sieurs viguier, consuls et surueillans, et tout à l'instant, suiuant le vieux vsage et coustume, dira tout haut si le nommé est approuué ou rejetté. Auant que de mettre les noms et surnoms des trois nomméz et approuuez dans les boules d'argent, on conuiera les nominateurs de s'approcher du bureau pour voir remettre lesdits nomméz et approuéz dans lesdites boules et après dans la boëte dorée, laquelle sera remuée par tous lesdits surueillans, si bon leur semble, et en dernier lieu par ledit secrétaire qui, après l'après l'auoir reposée sur le bureau à la veuë de l'assemblée, ouurira la porte et receura la boule qui en sortira pour l'ouurir et lire tout haut le nom qui se trouuera au billet qui aura esté mis dans icelle, lequel billet il remettra tout à l'instant au milieu du bureau, à la veuë desdits sieurs viguier, consuls et surueillans; et en cas que quelqu'vn ayant esté nommé et approuué pour conseiller ne sortist pas de la boëtte dorée, il pourra estre de nouueau nommé et mis d'abondant à l'approbation et au sort. A la place d'vn gentil-homme mort, on sera obligé de nommer nécessairement vn autre gentil-homme, et ainsi des autres rangs et qualitéz.

X.

Le mesme conseil conuoqué et assemblé comme dessus le jour et feste des Saints Simon et Iude, les portes de l'Hostel de Ville demeureront ouuertes iusques à vne heure après midy, et après elles seront fermées à tous ceux du conseil qui, par négligence ou autre considération, manqueront de s'y rendre à l'heure ordonnée: le nombre de cent, pour le moins s'y rencontrant, et chacun ayant pris sa place, les boules seront remplies, comptées et reconnuës, et les sept surueillans tiréz en la même forme et manière qu'au précédent conseil, toutes lesdites boules estant remises dans le grand vase, vn enfant de l'âge susdit, autre toutesfois que celuy qui aura désia seruy, tirera auec la main le bras nud, ou auec la cueiller vne seule boule du mesme vase, laquelle portera le nom du nominateur, et iceluy en mesme temps s'approchant du bureau, après auoir juré sur les Saints éuangiles de faire sa nomination sans contrainte, ny à la considération et prière d'aucun, mais

de son propre mouuement et par le seul motif du mérite et de la réputation de celuy qu'il prétend nommer, il commencera de dire tout haut en se tournant vers l'assemblée, *le nommé vn tel* pour premier consul, lequel sera gentil-homme, natif et originaire de la ville, âgé de trente ans, bien famé et riche pour le moins de trente mille liures, pour estre incontinent approuué ou rejetté par sept approbateurs qui seront tous tirez au sort, auec cet ordre que le premier approbateur ira donner son suffrage et balote avant que de tirer le second, et ainsi conséciutiuement iusques audit nombre de sept approbateurs; et en cas que ledit premier nommé pour consul se trouue approuué par le plus grand nombre desdits sept, son nom sera écrit et retenu par le secrétaire, et en mesme temps sera pris et tiré par le mesme enfant vne autre boule, et celuy dont le nom viendra, après auoir presté le mesme serment que dessus, nommera aussi vn autre gentil-homme qui sera pareillement approuué ou rejetté par sept autres approbateurs, et ainsi sera procédé iusques au nombre de quatre gentils-hommes de la qualité et de l'âge susdit, lesquels quatre estant approuuéz seront leurs noms écrits et mis dans des boules d'argent pour estre tout à l'heure mesme remises en la boëte dorée, et le premier qui sortira sera premier consul. En cas qu'il arriuast que quelqu'vn desdits quatre fut rejetté, on prendra incontinent pour remplir le mesme nombre de quatre, d'autres nouueaux nominateurs et approbateurs : cet ordre sera pareillement gardé pour le second et troisiesme consul; lequel second consul sera riche pour le moins de vingt mille liures et le troisiesme de dix mille. Comme aussi on gardera cette mesme formalité de nomination et d'approbation, pour l'assesseur qui sera pris du corps des aduocats de cette ville : mais ceux qui auront vne fois nommé ne pourront durant la tenuë et séance dudit conseil faire aucune autre nomination, et l'on changera de nominateurs à l'élection de chaque officier. Il en sera pourtant vsé d'autre manière pour les approbateurs, les noms desquels seront remis dans le grand vase après chaque élection, pour pouuoir estre d'abondant approbateurs, en cas que le sort retombast sur eux; et seront lesdits consuls et assesseur, capitaines, iuges et autres officiers choisis, pris et nomméz, tant dudit nombre de trois cens que hors d'iceluy, et par ce moyen si le consul et assesseur esleu comme dessus, n'estoit point encore dudit nombre de trois cens, il remplira la place du premier de ceux qui décéderont durant son année, sans qu'il soit nécessaire de le tirer vne autre fois au sort.

Et comme il a plû au roy de suspendre tant seulement le réglement

qui auoit esté fait sur les conditions et qualitéz des consuls, il demeure par ce moyen ordonné et délibéré que le conseil estant assemblé ou ne pouuant s'assembler ledit jour et feste de St.-Simon et St.-Iude, s'il ne peut procéder aux élections, on r'assemblera et conuoquera de nouueau le mesme conseil pour le lendemain et à tous autres Jours suiuants; iusques à ce qu'on ait acheué de remplir le nouuel estat, et audit conseil de trois cens ne sera parlé, ni traité d'aucunes affaires que de la création et élection des consuls et autres officiers. Les estrangers ne pourront estre nomméz ausdites charges de consuls que dix ans après leur mariage auec une fille de la ville, ou depuis leurs lettres de citadinage qui ne leur seront accordées, comme est de coustume, que par le conseil de l'authorité et suiuant la teneur du statut. Et néantmoins pour préuenir toute sorte de difficultéz, quoique le père soit du nombre des trois cens, le fils pourra estre nommé et admis pour consul, à la charge que pendant l'année de son consulat et l'année suiuante, qu'on appelle du syndicat, le père ne pourra entrer ni assister audit conseil, ni estre esleu consul que six ans après le consulat de son dit fils. Conformément à la délibération du conseil des trois cens, du vingt-neufuiesme octobre mille six cens cinquante-trois, ceux qui auront vne fois nommé audit conseil ne pourront faire aucune nomination le mesme jour, mais bien aux jours suiuans, si le sort tombe sur eux; et pour les surueillans, ils seront changéz à chaque jour et séance, quand mesme le sort tomberoit de nouueau sur quelqu'vn d'iceux. Les nominateurs verront mettre les noms de ceux qu'ils auront nomméz pour remplir les charges des consuls dans les boules d'argent et boëte dorée, et le secrétaire obseruera les mesmes choses exprimées en l'article précédent; de plus, l'assesseur sera du corps des advocats, fréquentant le palais et actuellement postulant.

XI.

Incontinent après l'élection des consuls et de l'assesseur, seront tirés, comme dessus, trois nominateurs l'vn après l'autre, qui nommeront chacun vne personne de la qualité requise et âge susdits, pour estre capitaine du quartier de corps de ville, et seront lesdits trois nomméz pareillement approuuéz ou rejettéz par cinq différens approbateurs tiréz au sort, qui presteront le mesme serment que dessus; et ainsi sera procédé pour les autres capitaines des autres quartiers. Comme aussi à l'égard des iuges des tribunaux Sainct Louis et Sainct Lazare, ils

ne pourront estre nommez auxdites charges, s'ils ne sont aduocats postulant, et actuellement fréquentant le palais, âgéz pour le moins de trente ans. Le mesme ordre de trois nominateurs et cinq approbateurs sera gardé, obserué et continué pour les iuges du commerce, les notaires, secrétaires et greffiers, estimateurs des honneurs, intendans du port, thrésoriers tant de la ville que dudit port, et encore pour les recteurs des hospitaux du S. Esprit et de S. Lazare.

On procèdera, à l'aveuir, à la nomination, approbation et élection des capitaines des quartiers, iuges des tribunaux de Sainct Louis et de Sainct Lazare, iuges du commerce, secrétaire de la ville, estimateurs des honneurs, intendants du port, et thrésoriers tant de la ville que du port, conformément au susdit article. Pour toutes les autres charges mentionnées en iceluy, afin d'esuiter longueur, il y sera procédé par vn seul nominateur et par cinq approbateurs, en obseruant par le secrétaire toutes les choses descrites en l'article neufuiesme, non seulement en cet endroit, mais en tous les autres où il s'agira des élections, nominations et approbations. Et néantmoins, pour diuerses considérations concernant le bien et l'honneur de la ville, nul ne pourra estre nommé et admis en la charge de capitaine de corps de ville qu'il ne soit gentil-homme : celle de capitaine de l'artillerie sera exercée par Messieurs les consuls qui, aux occasions, obserueront et exécuteront de poinct en poinct la taxe sur ce faite, à peine d'en respondre en leurs propres et priuéz noms.

XII.

Pour ce qui est des charges des intendans de la santé, dont les dernières pestes arriuées en cette ville ont fait connoistre l'importance, les consuls et assesseur sortant de charge seront intendans néz et du nombre des seize : les autres douze restant seront éleus chacun par vn nominateur et par sept approbateurs qui seront tous tiréz au sort.

Messieurs les consuls et assesseur qui seront en charge, assembleront et conuoqueront auec eux le lendemain du dimanche avant la feste S. Simon, Messieurs les consuls et assesseurs des deux précédentes années, faisant tous ensemble le nombre de douze, et en cas que quelqu'vn d'iceux fust mort ou absent, on subrogera en sa place celuy ou ceux de son rang et ordre des années précédentes et plus proches, lesquels nommeront l'vn après l'autre, commençant par le premier consul qui sera en charge, quatre personnes chacun, et ceux

qu'ils iugeront en leur conscience se pouuoir mieux acquiter de ladite charge, tous lesquels faisant le nombre de quarante-huit, leurs noms seront escrits par le secrétaire qui sera appellé à ladite assemblée, lequel en dressera vn rolle alphabétique qui sera par luy signé et mis par affiche à l'entrée du conseil, afin d'estre veu d'vn chacun, pour ne pouuoir, les nominateurs qui viendront au sort nommer pour les douze intendans qu'il y a à faire toutes les années, que de ceux qui seront descrits et mentionnéz audit rolle, laissant toutefois la liberté aux nominateurs de prendre sur ledit rolle, dont ledit secrétaire aura aussi en main vn autre extrait, tels qu'ils voudront choisir, iusques au nombre de douze, chacun desquels sera approuué ou rejetté par cinq approbateurs seulement. Ces douze avec Messieurs les consuls et l'assesseur sortant de charge, feront le nombre des seize intendans.

XIII.

Ceux à qui le sort donnera le droit des nominations, ne pourront nommer aux charges de consul, assesseur et autres susdites, leurs pères, beaux-pères, gendres, frères, oncles, neueux, enfans de frères et de sœurs, et cousins germains, lesquels estant parens et alliéz ausdits degréz ne pourront aussi ensemblement exercer et posséder lesdites charges de consul et d'assesseur.

Mais comme les parents aux degréz sus-mentionnéz ne peuuent point nommer leurs parents aux charges, ils ne pourront aussi les nommer pour conseillers, et ne pourront estre approbateurs les vns des autres ; et les beaux-frères qui ont esté oubliéz et qui vont du moins en paralelle auec les cousins germains, seront compris audit article, et ne pourront pareillement se nommer ni approuuer les vns les autres : nul ne pourra auoir deux charges en mesme temps, hors ceux qui seront nomméz aux charges de consuls et d'assesseur, lesquels, s'ils ont désia quelque autre charge, pourront remplir et exercer l'vne et l'autre.

XIV.

Toutes lesdites élections estant faites et acheuées, seront tous les ans, tiréz au sort cent du total du susdit conseil, les présens et absens estant mis indifféremment dans le vase du sort, lesquels cent composeront et formeront le conseil de la ville pour délibérer et résoudre, durant l'année, les affaires ordinaires et occurrentes, et ne pourront estre ensemblement dudit conseil les frères, oncles, neueux, beau-père et gendre,

beaux-frères et cousins germains. Si bien que le premier desdits parens nommé exclura les autres. Ce mesme conseil restreint et limité audit nombre de cent, s'assemblera au son de la cloche (soit que les trois consuls s'y trouuent ou bien vn seul) à chaque premier dimanche du mois et plus souuent si les affaires le requièrent, sans pouuoir estre différé plus long-temps que iusqu'au dimanche d'après, et où ledit nombre de conseillers ne seroit entièrement complet vne heure après midy sonnée, le demeurant (pourueu qu'il soit de plus de la moitié) aura le mesme pouuoir que si tout ledit nombre y estoit; moyennant quoy les assemblées qu'on appelloit bureaux seront à l'avenir supprimées et entièrement abolies, sans les pouuoir remettre pour quelque occasion que ce soit.

Il ne sera tiré au sort à l'avenir sur le total du conseil, que quatre-vingts douze conseillers, lesquels auec les consuls et l'assesseur nouuellement créëz, les consuls et l'assesseur, sindics et conseillers néz, feront le nombre de cent conseillers pour s'assembler et pouruoir aux affaires occurrentes, et aux jours destinéz par le présent article, du moins au nombre de trente-trois, auec Mrs les consuls qui se trouueront présents, conformément à la délibération du conseil des trois cens du 9 iuillet 1653.

XV.

Et pour toutes les autres charges dépendantes dudit conseil qui n'ont pas esté cy-dessus exprimées, il y sera pourueu par vn nombre de vingt-cinq tiréz au sort sur le total dudit conseil, à la réserue toutefois de ceux qui auront désia esté éleus et pourueus des susdites charges, lesquels vingt-cinq s'assembleront en présence du viguier la nuit du mesme jour ou le lendemain au matin pour remplir le restant. A chaque élection qui se fera par rang et ordre, suiuant le mémoire et la liste des charges qui aura esté remise audit viguier, on tirera vn desdits vingt-cinq, lequel aura droit de nommer celuy qu'il jugera en conscience mériter la charge, laquelle sera incontinent remplie du nom du nommé, sans qu'il soit sujet à balote ny à l'approbation : et néantmoins le nom dudit nominateur sera remis dans le vase du sort, pour pouuoir encore nommer aux autres charges autant de fois que le sort l'en fera sortir.

Le premier nommé des vingt-cinq exclura son parent et allié aux degréz marquéz en l'article treize, et ne pourront aucun desdits vingt-cinq prendre pour soy ni se nommer les vns les autres à aucunes charges.

XVI.

Le premier dimanche d'après le jour et feste de tous les saints, le conseil de cent estant conuoqué et assemblé en nombre entier, ou bien pardessus la moitié, sera procédé à la nomination des députéz du commerce et des huit auditeurs des comptes, pareillement au sort et de la mesme façon et manière qu'il a esté cy-deuant exprimé en l'article de l'élection des capitaines de quartiers, ne pouuant, lesdits auditeurs, retenir pour leurs taxations et vacations que trente liures pour chacun, sur peine de répétition. Et en ce mesme conseil on tirera au sort sur tout ledit nombre de cent, soit présens ou absens, six conseillers, lesquels s'assembleront le mercredy et samedy de matin de chaque semaine dans l'hostel de ville auec les consuls pour voir les mandats, les discuter, controller et rejetter si besoin est. A ces fins les deux plus âgéz desdits six, à défaut et absence les vns des autres, signeront immédiatement après lesdits consuls tous les mandats qui se feront à l'avenir, sans qu'autrement ils puissent estre receus par le thrésorier, ny moins admis et allouéz en la reddition de ses comptes.

Les auditeurs des comptes ne seront parents ou alliéz aux degréz cy-dessus marquéz, ennemis déclaréz ou parties en procèz ciuils ou criminels auec les comptables; et en ce cas sera pourueu à la place des suspects au plus prochain conseil, en la forme prescrite audit article. Les six conseillers, qu'on appelle sindics, pour voir, examiner et signer les mandats, seront pris à l'avenir du nombre des consuls et assesseurs, non compris audit nombre les consuls, et l'assesseur qui seront en charge, ni ceux qui en seront seulement sortis, qu'on appelle pareillement sindics; et pour cet effet, il sera dressé vn estat et rolle dudit nombre des consuls et assesseurs, et iceluy affiché dans le conseil, afin que les nominateurs desdits sindics, qui seront tiréz au sort, ne puissent nommer auxdites charges autres que des personnes consulaires qui seront néantmoins approuuées ou rejettées par cinq approbateurs, suiuant la délibération du conseil tenu le dix-huitiesme nouembre mille six cens cinquante-deux.

XVII.

Les actes des délibérations qui seront prises et arrestées dans lesdits conseils, seront signéz par les consuls et par les six conseillers éleus et nomméz pour lesdits mandats, qu'on pourra appeler sindics.

XVIII.

Les fermes ordinaires et extraordinaires de la ville ne se déliureront par les consuls qu'en la présence desdits six ou du plus grand nombre d'iceux, lesquels par ce moyen signeront les verbaux et les actes de déliurance, à la réserue de la gabelle du vin, qui a de tout temps esté destinée pour les dépenses ordinaires : toutes les autres fermes et impositions qui sont à présent et seront à l'avenir, demeureront affectées pour le payement des interests des créanciers, lesquels seront annuellement payéz par estat de département et assignation sur les fermiers et adjudicataires, sans que les consuls, thrésorier ou autre de leur part puissent toucher lesdits deniers, ni les diuertir à autres vsages pour quelque occasion que ce soit.

Cet article a esté réformé par délibération du conseil du dixiesme mars mille six cens cinquante-trois, pour les causes et raisons y marquées, suiuant laquelle réformation et délibération le prix de toutes les fermes sera exigé par le thrésorier de la ville, pour en payer les créanciers de la communauté, suiuant les mandats de Messieurs les consuls et conseillers sindics, à la réserue du prix de la gabelle du vin, qui seule est destinée pour le payement des despenses ordinaires et extraordinaires.

XIX.

Lesdits consuls ne pourront donner et accorder aucun rabais aux fermiers de la ville, sans l'auoir proposé et fait délibérer par le mesme conseil qui sera pleinement informé des demandes et prétentions desdits fermiers.

XX.

Lesdits consuls ne pourront non plus intenter ou accommoder aucun procéz, qu'après vne consultation précédente des trois plus fameux aduocats du parlement, laquelle sera leuë en plein conseil et enregistrée par le secrétaire, à peine de nullité des procédures et des transactions, et d'estre lesdits consuls responsables en leurs propres et priuéz noms, de tous les despens, dommages et intérests des parties, et de ceux que la ville pourroit auoir faits.

XXI.

Lorsque les consuls feront des voyages, ils ne pourront mener auec eux que quatre personnes de condition, à peine de payer en leur propre la despense d'un plus grand nombre.

XXII.

L'assesseur allant à Aix pour les procèz et affaires de la ville ne pourra prétendre et auoir que cinq liures par jour pour le remboursement de sa dépense et vacations.

XXIII.

Les intendans du port ne pourront entreprendre ni donner à prix fait, aucune nouuelle œuure, qu'auec la présence et assistance des consuls et des deux plus âgés des six éleus pour les mandats.

Lesdits intendans du port garderont et obserueront à l'avenir le réglement du seiziesme nouembre dernier, enregistré en l'acte du conseil dudit jour.

XXIV.

Les députations à la cour ne seront proposées et délibérées que dans le conseil, et les consuls ne pourront se faire députer eux-mesmes, ni moins députer et enuoyer leurs pères, fils, oncles, neueux, cousins germains, beau-père et gendre.

Les consuls ne pourront aussi faire députer leurs beaux-frères, et conformément à la délibération du conseil du vingt-quatriesme nouembre mille six cens cinquante-deux, ceux qui par cy-après seront députéz en cour n'auront que douze liures par jour, à compter depuis leur départ iusques à leur arriuée et retour en cette ville.

XXV.

Le conseil général des trois cens s'assemblera au jour et feste des Innocens, le vingt-huictiesme du mois de décembre à l'heure que dessus, pour procéder à la nomination des viguiers en la forme suiuante, sçauoir : que chacun des consuls nommera trois gentils-hommes possédant fiefs, originaires et habitans de la prouince, pour estre l'vn après l'autre approuuéz ou rejettéz par sept approbateurs, lesquels seront pris et tiréz au sort ; lesdits neuf gentils-hommes estant approuuéz, leurs noms seront remis dans neuf boules et lesdites boules jettées et meslées confusément dans la boëte dorée, en façon que les trois premières qui en sortiront et qui seront tirées par vn enfant de l'âge susdit, aussi casuellement trouvé, porteront les noms des trois gentils-hommes qui seront proposéz au roy pour estre, l'vn des trois, retenu par sa majesté et pourueu annuellement de la charge de viguier à la manière accoustumée.

Suiuant la délibération du conseil du sixiesme iannier mille six cens cinquante-trois, il ne sera donné au gentil-homme qui aura exercé la charge de viguier, par forme de présent et gratification, que la somme de cinq cens liures et non dauantage, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVI.

Si quelqu'vn estoit convaincu d'auoir monopolé et brigué les nominations, approbations ou autrement vsé d'artifice et de fraude pour altérer la pureté et la bonne foy du sort, tant luy que ceux qui auront si laschement donné les mains et presté leur conscience à vne si mauuaise et si dangereuse pratique ou qui le sçachant, ne l'auront pas d'abord déclaré et réuélé, seront également rejettéz du conseil, leurs noms rayéz du catalogue et déclaréz indignes d'y pouuoir estre restablis; et n'estant pas du nombre des trois cens, seront dénoncéz et accuséz en justice, et poursuiuis suiuant la rigueur des loix et des ordonnances.

Les conseillers ne pourront porter dans les conseils et assemblées, aucunes armes offensiues ou deffensiues, soit espées, dagues, pistolets ou couteaux; ni moins tenir note ou mémoire par escrit, auec plume ou crayons, des nominations, approbations et élections, ny d'aucune autre chose qui se fera, traitera et délibérera, à peine d'estre incontinent mis hors du conseil et son nom rayé du nombre et catalogue, sans y pouuoir estre remis par quelque prière et considération que ce soit; et lesdits conseillers estant assis, ne pourront aussi se leuer de leurs places, parler ou causer les vns auec les autres, mais garderont le silence, à peine d'estre priuéz du droit de nommer et d'estre nomméz durant toute la tenuë et séance du mesme conseil.

XXVII.

En dernier lieu, afin que le présent réglement qui formera l'égalité et conseruera le repos et la paix dans la ville, soit mieux connu et obserué, il en sera fait lecture au commencement de chaque conseil. Aussi tous ceux qui, à l'avenir pour des desseins cachéz et particuliers, parleront et entreprendront directement ou indirectement, sous quelque prétexte et par quelque voye que ce soit, de le rompre, seront eux et leur postérité traitéz comme perturbateurs du repos public et déclaréz indignes de posséder iamais aucune charge dans ladite ville.

Si donnons en mandement à nostre très-cher et très-amé cousin le duc de Mercœur, pair de France, commandant pour nostre

seruice en nostredit païs de Prouence, à nos améz et féaux les gens tenant nostre Cour de parlement, et à tous autres nos officiers et iusticiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, faire garder, obseruer et entretenir inuiolablement de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune manière, contraignant à ce faire souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par voyes deuës et raisonnables, nonobstant tous édicts, ordonnances, déclarations, mandemens, défenses et lettres à ce contraires, auxquelles nous auons, pour ce regard, dérogé et dérogeons, ensemble aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites présentes.

Donné à Pontoise au mois d'octobre 1652 et de nostre règne le dixiesme.

Signé LOVIS, *et plus bas* par le roy comte de Prouence : LE TELLIER.

Teneur du rôle alphabétique des trois cents Conseillers.

A.

Antoine de Riquéty, sieur de Négreaux.
André de Gérente, sieur de Venelles.
Arnaud de Ville-neufue, sieur de Ville-vieille.
Antoine de Félix.
Ambroise Artaud.
Ambroise Cornier.
Antoine Rauelly.
Antoine Issautier.
Antoine de Moustier.
Antoine Giraudon.
Alexandre Alphant.
Antoine Grange.
Antoine de Paul.
André de Gaspary.
Alexandre de Vinchegnerre.
Antoine de Moustier, fils de feu Iacques.
Antoine de Lascours, fils de feu Pierre.
Antoine Robolly.
Antoine Bellin.
Antoine d'Hostagier.
Antoine de Candolle.
André Bonnet.
André Burle.
André Allard.
Antoine Caire.

Balthazar d'Agoult, sieur d'O-
lières.
Blaise de Salamon.
Barthelemy Verner.
Baptiste Vion.
Baptiste Bernard
Balthazar Iulien.
Benoist Rollandin.
Bertrand Bosc.
Balthazar Ferrenc.
Balthazar de Cipriany, sieur
Cabriez.
Balthazar de Fantin.

[illegible] de [illegible].
Balthazar de Vins.
Bernard Maynard.
Balthazar [illegible]
Barthelemy de S[illegible].
Blaise de Br[illegible]
Barthelemy C[illegible]
Baptiste Franch[illegible].
Balthazar G[illegible].
Bonaventure d'Escalis.
Balthazar d'Agoult, sieur de Sel-
[illegible].
Balthazar Arnaud, dit Isnard.
Boniface Pasca.

C.

César de la Se[illegible], sieur de Nans.
Charles Ma[illegible].
Charles M[illegible].
Claude-Antoine de Rameran.
Cosmes d'Arènes.
Charles de Gr[illegible]an.
Charles d'Hermite sieur de Be-
[illegible].
Claude Berard.
Charles de Cabre.
Cosme de Louuicou.
Claude Bellot.
Clemens Mazerat.
César François.
Christophle de Sabateris.
Claude Torcat.
Christophle Deydier.
Charles Arnaud, dit Isnard.

D.

Dominique Truc.

E.

Estienne Théric.
Estienne Michel.
Estienne Audiffret.
Estienne Saint Iacques.
Estienne d'Améric.
Estienne Benoist.
Estienne Olliue, fils de feu Iacques.

F.

François d'Arène.
François de Bègue.
François Napoulon.
François Pourret.
Frederic de Noueau des Tourres.
François de Bourguignon de la Mure.
François de Biounneau, sieur d'Airargues.
François de Bouquier.
François de Bausset.
François Bergier.
François Campou.
François d'Aix.
François Chalcornas.
François de Caze.
François de Caradet de Bourgogne.
François de Tournier, sieur de S. Victoret.
François de Bédarides, sieur de Carcairanes.
François de Blanc.
François de Moustier, fils de François.
François de Castillon de Castelet.
François de Gardiole.
François Moutet.
François Simon.
François Crozil.
François Gensoulin.
François Gueydon Cabrette.
François Testel.
François Eméric Cornille.

G.

Gaspard de Villages, sieur de la Salle.
Gaspard de Léon.
Gilles Macé de Gastines.
Gaspard Rauelly.
Gaspard de Glandeuéz, sieur de Niozelles.
Gaspard d'Aguillenquy, sieur de Chasteau-fort.
Gaspard de Fabre.
Guillaume le Maistre, sieur de Brosse.
Gaspard Amphossi.
Guillaume de Corbières.
Gaspard Caulet, fils de feu Marc.
Gaspard de Bègue.
Gabriel Bousquet.
Guillaume Beteille.
Guillaume Truillier.
Gaspard Sicard.
Guillaume Cadenel.
Guillaume Chabaud.

H.

Honoré de Martin.
Honoré Cornier.
Henry Prat.
Hiérosme d'Antoine.
Henry de Bricard.
Henry de Moustier.
Hubert de Médessin, sieur de Bouc.

I.

Ioseph de Bourguignon, sieur de la Mure.
Iean de Riquéty.
Iean de Meaulx.
Iacques d'Altouitis.
Iean-François de Serre.
Iean-Louys Dupont.
Iean Gensoulin.
Iean Ventnre.
Ioseph Rimbaud.
Iean-François de Mantéléry.
Iean Malaual.
Iean-Baptiste de Ganay.
Iean d'Arbaud, sieur de Porchères.
Iean de Cabanes.
Iean de Chastagnier.
Iean-François de Bérengier.
Iean Ségnouret.
Iean Marroty.
Iean Boulle.
Iean-Baptiste Mazet.
Iean-Baptiste de Valbelle.
Iean-Baptiste de Villages.
Iean-Augustin de Lascaris, sieur de la Motte.
Iean de Puget.
Iean-Baptiste de Monier.
Iean de Monier,
Iacques Esguézier, sieur des Tourres.
Iean-Louis Faudran.
Iean-Baptiste de Ramel.
Iean-Baptiste d'Olliuier.
Iean de Mazargues.
Iacques Legrin.
Iacques Durand.
Iacques Boisson.
Iean Gardane.
Iean Gueirard.
Iean-Pierre Sauignon père.
Iean-Baptiste Aruieu.
Iacques Feizan.
Iacques Gensoulin.
Iacques de l'Ourme Aydous.
Iean-Baptiste Beoülan.
Iean-Baptiste Tarquet.
Iean Arnaud.
Iean de Fargues.
Iean Vignon.
Iean de l'Isle.
Iacques de Granier.
Iacques Beau.
Iean Tardieu.
Iean Magy.
Iean Granier.
Iean-Baptiste d'Autis.
Iacques Alamand.
Ioseph Beaume.
Iean-François de George d'Ollière, sieur de Luménie.

Iean-Paul de Cipriane, sieur de Trébillanc.
Ioseph d'Armand, sieur de la Garcinière.
Ioseph de Martin.
Iacqnes d'Achard, sieur de Sainte-Colombe.
Ignace d'Oraison.
Iean-Augustin de Cabanes.
Iean de Bremond.
Ioseph de Vilain.
Iean d'Oria.
Iean-Baptiste Marquézy.
Jean viguier.
Iacques Taron.
Iean Faueric.
Iean-Philippe Castellane.
Iean-Baptiste Crouzet.
Iean-Martin, sieur de Champourcin.
Iacques Sabain.
Iean Manillier.
Iacoumettou Bouillon.
Iourdan Fabre.
Ioseph Gay.
Iean-Pierre Vin.
Ioseph Ouilly *dit* Vesque.
Iean-Baptiste Lebar.

L.

Louis de Monier, sieur d'Aiglun.
Louis de Félix.
Louis de l'Ourme.
Léon d'Ecalis.
Louis Chambon.
Louis Borély.
Lazare de Vento, sieur de la Baume.
Lazare de Tournier, sieur de St.-Victoret.
Louis de Puget, sieur de Fuveau.
Louis Sauournin.
Lazare de Cordier.
Laurent Gilles.
Louis Vaccon.
Louis Vidal.
Louis Napolon.
Lazare Barberoux.
Louis Boutassi.
Louis de Ville-neufue.
Laurens Durre de Brutin, sieur de Paris.
Louys Bayar.
Louis Gérard.
Louis Viguier.
Lange Bounin.
Louis Allard.
Léonard Roque.
Louis de Vento.

M.

Marc-Antoine d'Augustine, sieur de Septèmes.
Marc-Antoine de Vento, sieur des Penes.
Melchion de Monteous.
Michel Fréjus.
Mathieu Coissinier.
Marc-Antoine de Véga.
Marseille Broüillard.
Michel Collomb.

N.

Nicolas de Félix, sieur de la Reynarde.
Nicolas Mongin.
Nicolas Curet.
Nicolin Ricou.

O.

Oliuier Chautard.

P.

Pierre de Bausset, sieur de Roquefort.
Pierre de Blanc.
Pierre Gras.
Pierre Roux.
Pierre d'Albert.
Pierre de Loule.
Pierre Sole.
Pierre Dupont.
Pierre d'Ortigues.
Pierre de Monier.
Pierre de Paul.
Pierre de Caradet de Bourgogne.
Pierre de Somatty.
Philibert Aurel.
Pierre de Moustiers, fils de feu Pierre.
Pierre de Moustiers, fils de feu Simon.
Pierre de Barnier, sieur de Pierre-Vert.
Paul de Porrade.
Pierre Besson, fils de feu Iean.
Pierre Marméry.
Pierre Gueydon.
Pierre de Bonedone.
Pierre Dot.
Pierre Latil.
Pons Agnel.
Pierre Piquet.
Paul Barbarin.
Pierre Ginieis.
Pierre Iourdan, fils de feu Antoine.
Pierre Raymondin.
Pierre Corail.
Pierre Roman.
Pierre Mercurin.
Pierre Durand, fils de feu Antoine.
Pierre Giraud.

R.

Raphaël Iean.

S.

Simon Muret.
Scipion d'Armand.
Sprit Garcin.

T.

Thomas de Riquéty, sieur de Mirabeau.
Thomas de les Cazes.

V.

Vincent Mazet.

Ce qu'ayant esté fait tousiours en présence de sadite altesse, elle auroit encore remis à moy. dit secrétaire, les lettres patentes de la création des nouueaux consuls, ensemble vne lettre de cachet de sa majesté écrite à messieurs les consuls gouuerneurs de cette ville, que j'aurois aussi leuës et publiées en la forme et teneur suiuante.

Lovis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Nauarre, comte de Prouence, Forcalquier et terres adjacentes, à nostre très-cher et très-amé cousin le duc de Mercœur, pair de France, commandant pour nostre seruice et nostredit païs de Prouence, et en son absence à nos chers et bien améz les viguier et consuls gouuerneurs de nostre ville de Marseille, salut.

Ayant pourueu au repos de nostre ville de Marseille par l'establissement de la nomination et élection au sort, des consuls et autres officiers municipaux de nostredite ville et autres réglemens de police, ensuite de la délibération de l'assemblée générale tenuë en la dite ville le dix-huitième jour du mois de décembre de l'année dernière mille six cens cinquante-vn; nous aurions pour bonnes considérations, comme il a esté pratiqué en pareil cas par les rois nos prédécesseurs, voulu nommer, pour cette année seulement et sans tirer à conséquence ny déroger audit réglement, statuts et priuiléges de ladite ville, ceux qui doiuent remplir les principales charges d'icelle, que nous aurions pris et choisis du nombre et rolle des trois cens conseillers à nous enuoyés, à la réserue seulement de l'assesseur, lequel attendu que son père se trouue désia dénommé au susdit rolle, sortira du conseil dudit hostel de ville incontinent après sa charge finie; et à cet effet auons, de nostre propre mouuement, pleine puissance et authorité royale, créé, fait et nommé, créons, faisons et nommons par ces présentes signées de nostre main, pour premier consul, le sieur Gaspard de Villages, sieur de la Salle; pour second consul, Laurens Gilles; pour troisiesme consul, Iacques Beau; pour assesseur, Louis de Monier, sieur de Maubousquet d'Aiglun; pour capitaine de corps de ville, Antoine Bellin; de Blanquerie, François Monier, sieur de la Girade; de Cauaillon, César François; de S. Iean, Iacques Faisan; pour capitaine de l'artillerie, le sieur de Sabatéris; pour iuge de S. Louis, Iean de Ri-

quéty: pour iuge de S. Lazare, Iean-Iacques Gensolin; pour premier iuge des marchands, Iean-Baptiste de Monier; pour second, Philibert Aurel: et pour toutes les autres charges, voulons et entendons que les nominations et élections en soient faites au sort, conformément aux statuts et réglemens faits par ladite ville et par nous confirméz.

Et qu'à ces fins, en vostre présence, ledit conseil des trois cens, deuëment assemblé à tel jour et lieu que vous choisirez, ait à y trauailler et procéder incessamment; et pour ce, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, que vous ayez à faire receuoir, cependant installer et mettre en possession ausdites charges de consuls, capitaines et iuges, les cy-dessus nomméz et d'icelles les faire joüir et vser, tout ainsi que s'ils auoient esté faits et créez en la maison commune de ladite ville en la manière accoustumée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre différé, dérogeant à ces fins et sans tirer à conséquence, comme dit est, à tous édicts, ordonnances, réglemens et déclarations à ce contraires, mesmes à celle du mois de mars mille six cens quarante-neuf. Mandons et commandons à tous nos iusticiers, officiers et sujets qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant, ils obéissent, et aux habitants de nostre ville de Marseille, qu'ils ayent à reconnoistre auxdites qualitéz les personnes cy-dessus nommées, suiuant nostredite intention, et l'vsage accoustumé en nostredite ville, car tel est nostre plaisir.

Donné à Pontoise, le troisiesme jour d'octobre, l'an de grâce mille six cens cinquante-deux, et de nostre règne le dixiesme.

Signé Lovis *et plus bas* : par le roi comte de Prouence, Le Tellier.

De par le roi, comte de Prouence, très-chers et bien améz, n'ayant point de plus grand désir que d'entretenir nos peuples dans vne entière union et correspondance mutuelle pour le bien de nostre seruice et pour leur propre conseruation sous nostre obeïssance, nous auons estimé nécessaire pour vne si bonne fin, de faire expédier nos lettres patentes contenant la forme de vos élections et autres réglemens de l'hostel commun de nostre ville de Marseille, faisant par ce moyen que plusieurs qui en estoient

cy-deuant exclus y sont appellez, et que sans dictinction ny partialité aucune, dont nous voulons que la mémoire soit à iamais esteinte, chacun se trouuera auoir part aux élections et aux affaires publiques. Et bien que nous ne doutions pas que vous ne concouriez auec nous, auec vn mesme zèle et fidélité en vne chose si importante à vostre repos et satisfaction commune, qui nous sera tousiours très-chère, d'autant mesme que comme nous vous l'auons désia témoigné, tant en général qu'en particulier, nous sommes très-satisfait de vostre bonne conduite et de l'affection du peuple, ainsi que de chacun de vous, pour nostre seruice, néantmoins pour vous faire plus particulièrement connoistre nostre intention sur ce sujet, nous auons bien voulu accompagner nos lettres patentes de celles-cy, par lesquelle nous vous mandons de vous conformer audit réglement à l'auenir, et cependant de reconnoistre dans les charges de consuls et autres municipales de ladite ville, ceux que nous auons désia estably pour la présente année, comme il a esté fait par les roys nos prédécesseurs en semblable cas, vous ordonnant d'oublier toutes les choses passées entre vous et de viure en paix et concorde parfaite, en sorte nous n'ayons plus de plaintes de vos diuisions et que vous ne pensiez vnanimement qu'à promouuoir le bien public de nostredite ville, ainsi qu'à nous obeïr et seruir selon vostre deuoir et comme nous l'attendons de vostre fidélité accoustumée, n'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Pontoise, le troisiesme jour d'octobre, l'an de grâce mille six cens cinquante-deux.

Signé Lovis, *et plus bas*, par le roy, comte de Prouence, Le Tellier, *et au dessus* : à nos améz et feaux les viguier, consuls, manans et habitants de nostre ville de Marseille.

Et ce fait, mondit seigneur le duc de Mercœur se seroit retiré et l'asssemblée a esté remise au lendemain à pareille heure, pour procéder à la création des charges auxquelles il n'a pas esté pourueu par sa majesté, et dont elle a remis la disposition audit conseil de trois cens. *Signé* Iavbert, secrétaire, à l'original.

(Archiv. de la ville, 1e div.).

Recveil des principavx droits et vsages des consvls de la ville de Marseille (1).

Ce n'est point à faux, ny par vsurpation, mais auec iustice et à bon tiltre, que les consuls de Marseille y ont tout le mesme pouuoir qui est attribué aux gouuerneurs particuliers des autres villes et des places fortes du royaume, et si le viguier auoit autrefois la meilleure pait de ce mesme pouuoir, le roy Henry IV, qui ne se trompoit point aux choses qu'il faisoit, le luy osta entièrement et remit le gouuernement et l'authorité aux consuls, sans partage et sans condition.

Ce fut par l'édict de la réduction de Marseille au seruice de sa majesté, lequel fut dressé par ce grand et puissant génie Monseigneur de Villeroy, ministre et secrétaire d'estat, sur les belles remonstrances et les sages discours de M. Nicolas de Bausset, lors assesseur et député de la ville vers sa majesté, et depuis lieutenant principal, pour récompense de sa vertu et de ses seruices en la négociation de la réduction de la mesme ville.

La qualité de gouuerneurs, protecteurs et deffenseurs des priuléges, franchises et libertés de la ville de Marseille, est inséparable de celle des consuls; ils ordonnent du fait de la guerre, aussi bien que de la police, de laquelle ils sont les seuls iuges; leurs iugemens sont prononcéz et exécutéz sur-le-champ et il n'y a point d'appel de leurs ordonnances. Aussi, en vertu de ce tiltre de gouuerneurs d'vne ville si importante, le roy leur fait l'honneur de leur escrire aux occasions où sa majesté escrit aux prouinces, et de considérer Marseille comme vne ville à part et séparée du corps du pays, laquelle a voix et séance en la conuocation des estats généraux qui se tiennent dans le royaume.

Le premier consül garde les clefs de la porte royale et de la chaisne qui ferme le port, et, par l'extrait de la consigne, il apprend, tous les soirs, les noms des estrangers qui passent ou qui s'arrestent et quelle quantité de bled entre chaque jour dans la ville, car c'est seulement pour le bled qu'il semble que les consuls respondent au peuple de leur vie et de leur honneur, dont ses collègues s'informent aussi, si bon leur semble. Le

(1) Archives de la Ville, 1re div., *Cérémonial.*

mesme premier consul a accoustumé de choisir le prédicateur de l'église Nostre-Dame des Accoules que la ville paye, et de faire toutes les propositions dans les conseils et dans les assemblées, après en auoir conféré et en estre demeuré d'accord.

Le second consul garde les clefs de trois portes, sçauoir : du Marché, de la Frache et du Portalet, autrement dit le Plan Fourniguier.

Le troisiesme consul garde aussi les clefs de la porte d'Aix et de celle de l'Ourse, et tous les trois consuls ensemble, disposent des gardes de Riou et de Marseille-veire, comme chacun d'eux en particulier de celles des portes de la ville, qui sont de leur département, et font aussi ensemblement toutes les affaires et expéditions, opinant par rang et par ordre. de sorte que la pluralité des voix l'emporte.

L'assesseur a bien le chaperon comme les consuls, mais il ne l'est pas pour cela : il n'a point de voix délibératiue que dans les conseils ; toute sa fonction se réduit aux procèz et aux affaires du palais. Au sortir de la charge d'assesseur, il entroit en celle de iuge au tribunal Saint-Louys, ce que le réglement du sort a corrigé.

Les consuls estant faits en la forme du statut et nouueau réglement du sort, dont les lettres patentes ont désià, par deux fois, esté vérifiées en la cour de parlement de ce pays, le quinziesme nouembre mille six cens cinquante-deux et le douziesme octobre mille six cens cinquante-quatre, on fait, selon l'ancienne coustume, la publication du nouuel estat dans l'hostel de ville le jour et feste de tous les saints. Les consuls anciens et nouueaux se rendent dans la grande salle dudit hostel, sur les huit heures du matin. et après le serment presté par les officiers nouuellement crééz, entre les mains du viguier ou du iuge du palais, les anciens consuls, c'est-à-dire ceux qui sortent de charge, accompagnent en robes rouges, sans chaperons, leurs successeurs qui marchent deuant eux et vont ouïr la messe qui se dit solennellement en la cathédrale, qu'on nomme, dans Marseille, l'église Majeur.

Cette cérémonie a quelque chose de l'ancienne majesté de Marseille et de la pompe des Romains, lorsqu'ils alloient en

[illegible] foule in-[illegible], accompagnée du bruit des [illegible] y attire de toutes [illegible].

[illegible] les canons de la [illegible] se retire en sa maison, excepté [illegible] premier conseil.

[illegible] que par les soumissions [illegible] qui sont deués au maistre du sort, [illegible] de bonnes ou de mauuaises suites [illegible] c'est pourquoy, après les vespres du [illegible] vont visiter l'Hostel-Dieu, pour [illegible] malades aux recteurs et autres [illegible] ils vont faire la visite des portes de [illegible] ils y mettent des gardes.

[illegible] faire prier Dieu pour [illegible] par vne autre action de piété [illegible] ils font visite en corps et en chape-[illegible] pour luy tesmoigner qu'ils [illegible] à la conseruation et à la def-fense [illegible] catholique, apostolique et romaine [illegible] Marseille. — Cette ville a eu l'honneur d'auoir esté es-[illegible] des premiers et des plus purs rayons de l'euangile par [illegible] Lazare, par la Magdeleine, et par les autres saints que la diuine Prouidence [illegible] à son port. Quelque temps après, [illegible] à l'hostel de ville, les ayant [illegible] rendre la visite qu'ils luy [illegible] le jour de la Tous-saints.

[illegible] de nouembre ou celuy d'après, [illegible] l'on assemble le conseil appelé [illegible] ce conseil se tienne nécessairement [illegible] a este faite, comme quelques-vns [illegible] qu'autrefois dans ce mesme conseil [illegible] et sindics de la communauté, [illegible] comme on leur donne encore [illegible] de regir et d'administrer

les affaires; c'est ce conseil qui fait l'eslection des deux députés du commerce et des huit auditeurs des comptes.

Dès les premiers jours du mois de nouembre, les consuls assistéz de la présence du viguier ou d'vn des iuges, en l'absence du viguier, commencent les enchères des fermes et des gabelles de la ville, qu'ils déliurent dans ce mesme mois à ceux qui en font la condition meilleure, sans support et sans complaisance.

Quant à la ferme de la boucherie, les enchères et le contract ne s'en font que dans le caresme, mais il est tousiours mieux de l'arrenter que de la mettre en liberté et de dépendre de la discrétion des bouchers, que les consuls desintéresséz ne peuuent pas si bien chastier, lorsque la boucherie n'est point affermée.

Le jour de Noël, les consuls commencent à prendre leur robe rouge, doublée de pane ou de velours noir; ils sortent ainsi vestus de leurs maisons, enuiron les huit heures du matin, et vont en l'hostel de ville où ils entendent les trois messes; après quoy estant suiuis d'vne foule de personnes de condition, de bourgeois, de marchands de la ville, et autres de leurs amis, ils vont ouïr la grande messe et faire leurs déuotions en l'église Majeur; l'aprèsdinée, ils assistent aux vespres et à la prédication, en l'église Nostre-Dame des Accoules; le lendemain, qui est la feste de S.-Estienne, ils vont à la messe et à la prédication en l'église St.-Martin, seconde paroisse de la ville; et le vingt-septiesme en l'église St.-Iean, auquel jour, enuiron les trois heures de releuée, ils reçoiuent le serment des quatre preud'hommes des pescheurs, qu'ils mettent en suite en possession. Ces preud'hommes ont vne espèce de jurisdiction sur la pesche.

Le jour des Innocents, vingt-huitiesme du mois de décembre, les consuls, en manteau et sans robe, tiennent le conseil des trois cens, dans lequel on nomme le viguier, suiuant le réglement du sort, article vingt-cinquiesme.

Le premier jour de l'an, ils reprennent leur robe et vont accompagner le saint sacrement qui est porté aux malades de la parroisse des Accoules; les consuls portent chacun vn flambeau et les capitaines les bastons du dais, ce qu'ils continuënt de faire le jour des Roys en la parroisse St.-Martin, aussi en robe rouge; ce mesme jour ou bien le lendemain, les preud'hommes

et prieurs du corps des calfats, viennent prester le serment ordinaire entre les mains des consuls; lors de ce serment et de celuy que les preud'hommes des pescheurs ont accoustumé de prester, le premier consul tient le baston de viguier quand le viguier ne s'y trouue pas, comme aussi lors du serment des courretiers, et de la réception des apoticaires et autres rencontres.

Le second du mois de février, jour de Nostre-Dame, les courretiers se doiuent rendre auec leurs sindics dans l'hostel de ville pour renouueller leur serment, conformément au statut et aux anciens et nouueaux réglemens.

Le dix-septiesme du mois de févier, les consuls vont à la procession générale, qui se fait en mémoire et en action de grâces de la réduction de la ville, et le lendemain, ils assistent au seruice qui se fait en l'église de l'Obseruance, pour le repos de l'âme de feu Pierre de Libertat, celuy qui tua Casaux et mit la ville en liberté; dans cette seule cérémonie, le capitaine de la porte Royale, de la maison de Libertat, précède les capitaines de la ville, et marche auec eux à la droite.

Les consuls peuuent aller entendre les offices de la semaine Sainte où bon leur semble, toutefois ils vont ordinairement le matin du ieudy et du vendredy Saints en l'église des Accoules, qui est la parroisse de l'hostel de ville, et le samedy, en la cathédrale.

Aux festes de pasques, ils changent de robe pour prendre celle de Damas cramoisi, aux paremens de pane ou de satin noir; ils vont ouyr la messe et faire leurs déuotions en la cathédrale, et l'apresdinée en l'église des Accoules, où ils retournent le lendemain au matin pour entendre la prédication et l'adieu du prédicateur.

Ils paraissent avec la mesme robe de damas cramoisi, durant les trois fêtes de la Pantecoste, pendant lesquelles ils vont, le premier jour, à la messe à la cathédrale, et le lendemain à l'église du Saint-Esprit, d'où ils montent à l'Hostel-Dieu pour visiter les pauvres malades.

Ils assistent, reuestus de la mesme robe, à la procession qui se fait solennellement par la ville, le jour de la Feste-Dieu; ils portent, en cette procession, le dais du Saint-Sacrement, depuis

l'église cathédrale iusques au coin qu'on appelle *de l'Humilitat*(1); et là ils le remettent aux capitaines des quartiers et à des gentilshommes et personnes de condition, que l'on change aux lieux ordinaires.

Le dimanche d'après, qui est le dimanche dans l'octaue du Saint-Sacrement, ils assistent le matin à la procession de la parroisse des Accoules, et le soir du ieudy suiuant, jour de l'octaue de la mesme feste, ils vont à celle des Réuérends Pères Prescheurs, en chaperon seulement.

Ils allument tous les feux de joye qui se font à la place Neuve et celuy de l'église Saint-Iean le soir de la veille de sa feste ; les capitaines des quartiers de corps de ville et de Saint-Iean sont auec leurs compagnies sous les armes à l'entour du feu.

En vn mot, les consuls paroissent en toutes les actions et cérémonies publiques, et y tiennent le premier rang, qu'ils n'ont iamais cédé à personne, lors mesme de la réception de M. Léon de Valbelle, fils aisné de monsieur Antoine de Valbelle, conseiller du roy en ses conseils et lieutenant général de l'admirauté, personnage recommandable par ses grandes richesses, par son courage, par sa probité et par les seruices qu'il a rendus au roy et à sa patrie. les consuls qui y assistèrent, sçauoir : Messieurs Gaspard de Village, sieur de la Sale; Laurens Gilles; Iacques Beau et Louis de Monier, sieur de Maubousquet, assesseur, voulurent estre assis, quoy qu'ils fussent dans le palais, en la place la plus honorable, non en qualité de consuls, mais comme les principaux chefs et les gouuerneurs de la ville.

Les consuls sont les seuls iuges de la police, et en ont le pouuoir et la jurisdiction par diuerses lettres patentes, mais entre autres par celles de Henry II, du dixiesme aoust mille cinq cens cinquante-vn, vérifiées en parlement et conceuës en ces termes, *que les statuts et ordonnances concernant l'Estat et police qui ont esté faits cy-deuant en ladite ville, et qui seront faits cy-après par le conseil général d'icelle ou députéz d'iceluy, seront*

(1) Le *coin de l'Humilité*, où se trouvait une niche dans laquelle on voyait la statue de *Notre Dame de l'Humilité*, était situé à la *rue coin de l'Humilité*, à l'angle de la *rue Lancerie*; la *rue coin de l'Humilité* communique du *quai du Port* à la *rue Fontaine Rourière*.

gardéz, obseruéz et entretenus, et ceux qui y contreuiendront, et pareillement aux autres mandemens et injonctions qui leur seront faites par lesdits consuls ou l'vn d'eux en cas de nécessité, prompt et éminent péril, condamnéz à l'amende, selon l'exigence du cas et que les officiers, autres toutefois que les consuls, en cas de désobéissance, négligence ouautrement, de l'avis du conseil de ladite ville, seront suspendus de leurs charges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles est deffendu au garde des sceaux de donner aucun relief.

Et par autres lettres patentes du mois d'octobre mille six cens trente-deux, ils ont pouuoir de condamner au carcan et collier, ceux qui, après auoir esté punis vne ou deux fois pour les maluersations par eux commises touchant le fait de la police, et notamment pour les faux poids et pour les fausses mesures, en la vente et débit des denrées et marchandises, persistent en leurs fraudes et sont conuaincus de la mesme faute.

Ils iugent aussi souuerainement, en temps de peste, de toute sorte de crimes, et en tout temps de ceux qui sont commis par les officiers de milice en la fonction de leurs charges, ce qu'ils font comme gouuerneurs et chefs de la milice, en conseil de guerre. Il y a en a diuers exemples, entr'autres le jugement militaire rendu par messieurs les consuls de la présente année mille six cens cinquante-quatre, le dix-huitiesme de septembre, au registre de Me Soussin, secrétaire.

Les consuls ne sçauroient vser de trop de rigueur pour empescher que le vin estranger n'entre dans la ville, c'est l'vn des principaux et des plus anciens de nos priuiléges, et le seul énoncé dans les chapitres de paix ; tous les autres furent confirméz en termes généraux, mais celui-cy, comme de trop grande importance à toute la ville, le fut en particulier. Le roy Louys XIII, d'heureuse mémoire, adjousta la peine du fouët aux anciennes désia imposées à ceux qui violeroient ce priuilége et suiuant ce nouueau pouuoir, les consuls de l'année mille six cens seize, condamnèrent au fouët vn certain valet de bastide qui auoit charrié et porté du vin estranger dans Marseille. Le maistre mesme de ce valet, quelque désaveu qu'il en fit, ne pût éuiter l'amende à laquelle il fut condamné par Messieurs les consuls ;

ses mulets furent confisqués et à l'heure mesme vendus, les tonneaux brûléz et le vin respandu en pleine ruë, suiuant le statut.

Ils doivent fermer l'oreille aux prières, car il n'est point d'abus et de contreuention qui ne trouue son deffenseur, et surtout n'escouter personne quand il est question de punir vn boulanger ou vne bouchère, vn marchand qui se seruiroit d'vn poids altéré ou d'vne fausse mesure; les consuls se doiuent persuader qu'en ces occasions ils ne sont pas moins iuges que ceux qui sont dans le palais, et qu'il y va de leur conscience et de leur honneur de donner à d'autres, par l'impunité, la hardiesse et le moyen de commettre de pareils abus et de faire de semblables fraudes.

Ils accomodent les querelles, donnent des gardes aux querellans, et peuuent faire sortir de la ville ou tenir prisonniers dans la tour de S.-Iean ceux qui refusent de leur obéir et de reconnoistre en cela leur zèle et leur authorité, ce qu'ils sont obligéz de faire auec d'autant plus de soin et de diligence, que par les dernières déclarations et édits de sa majesté, il est expressément deffendu de donner et de receuoir des appels pour se battre en duel ou en rencontre, et qu'il n'est point d'injure pour qui nos seigneurs les mareschaux de France n'ayent trouué de réparation, comme il se peut voir par leur jugement qui fut publié l'année passée mille six cens cinquante-trois.

On a accoustumé d'aller receuoir à la porte de la ville, les cardinaux, les ducs et pairs, les mareschaux de France, les gouuerneurs de prouinces, les ambassadeurs ordinaires et extraordinaires, l'archeuesque d'Arles, comme métropolitain, le premier président et l'intendant de la iustice en Prouence, lors que les consuls en sont aduertis.

Ils visitent aussi en chaperon, les généraux des ordres religieux, les présidents et les doyens de l'vne et de l'autre cour, et toutes les autres personnes de considération, dont la ville pourroit auoir quelque besoin, ce qui n'est pas pourtant si exactement obserué, ny si précisément réglé, qu'il ne dépende bien souuent de la prudence ou du caprice de ceux qui se trouuent en charge, de rendre ou de refuser de semblables honneurs : il est vrai qu'en

ces rencontres, la foiblesse ou la complaisance des consuls ne peut iamais seruir d'exemple ny de préjugé pour l'avenir.

Il y auroit de quoy grossir plusieurs volumes, si l'on vouloit publier tous les réglemens de la ville de Marseille, tout ce qui se fait par messieurs les consuls, et tout ce qui est du pouuoir et de la fonction de leurs grandes et importantes charges ; elles sont d'vne si vaste estenduë et d'vne telle hauteur, que ceux qui les possèdent peuuent faire beaucoup de bien et beaucoup de mal ; mais y estant appelléz désormais par le sort, qui est la manière d'eslire les magistrats, la plus innocente et la moins capable de corruption, ils doiuent se souuenir que les mauuaises intentions ont toujours des succès fascheux et souuent funestes, et qu'au contraire pardessus la satisfaction que les gens de bien reçoiuent en eux mesmes et dans leur conscience des belles actions, la bonne réputation ne manque iamais aux personnes désintéressées qui s'efforcent de la mériter.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 11, 22, 24, 40 *et* 41 *sect.*

Salines et greniers à sel.

1406. Juillet 1. — XIV indiction. — Louis II exonère les syndics de Marseille, moyennant 300 florins d'or, des punitions qu'ils avaient méritées en achetant du sel à Hyères sans acquitter les droits de gabelle.
(Archives de la ville, 1re division, 24e section).

1526. Juin 11. — Lettres patentes par lesquelles François 1er permet aux Marseillais d'avoir un grenier à sel.
(Archives de la ville, 8e division, 45e section).

1575. Septembre 12. — Autres lettres patentes par lesquelles Henri III autorise le rétablissement d'un grenier à sel à Marseille.
(Ut suprà).

1578. Juillet 14. — Autres lettres patentes relatives à l'établissement d'un nouveau grenier à sel à Marseille.
(Ut suprà).

1582. Avril 15. — Autres lettres patentes également relatives à l'établissement d'un nouveau grenier à sel à Marseille.
(Ut suprà).

1592. Novembre 8. — Délibération du conseil municipal concernant les salines de Marseille :

A esté aussi remonstré par le dit sieur consul qu'il aurait eu aduis qu'en certain endroit de Portégalle (1) et Arenc, près la ville, ce peuvent faire quelques salins et despuis l'arcénal prest la maison du sieur Meollon (2), tirant vers la porte Réalle (3), le long du fossé, joignant les murailles de la dite ville, ce pourroit aussy

(1) La Joliette.
(2) La maison du sieur de Moellon s'élevait hors la ville, à peu près sur l'emplacement du Canal.
(3) La porte Réale était située, ainsi que nous l'avons déjà dit, à l'extrémité est de la rue des Fabres. Voy. ce qui est inséré au sujet de cette porte, dans le Ier vol., pag. 147; dans le 2e vol., p. 331 et dans le présent vol.

faire un pesquier où y auroit quantité de poissons, et que le tout pourroit reuenir au proffit et utillité de la dite ville, si l'eau de la mer entroit dans ledit pesquier et s'il étoit cavé et avoit la proffondeur nécessaire, réquérant y dellibérer par le dit conseil.

Sur quoi a pleu au dit conseil refformer et dellibérer qu'il étoit remis aux sieurs consuls de faire redresser les salins ez lieu sy dessus désignés, ensemble le dit pesquier iceux faire cauer et mettre en état, et lesdits salins pour donner proffit à la ditte ville, aux dépans d'icelle, ainsins que par eux sera mieux aduisé de faire.

(*Archiv. de la ville, 1e div. Reg. des délibérations du conseil*).

Subsistances.

1292. Mai 6 des kalendes (27 mai). — Délibération du conseil municipal portant que l'on ne saisira les barques, les nefs et les bestiaux portant du blé à Marseille, à moins qu'ils n'appartiennent à des sujets de Bertrand de Baux, seigneur de Berre.

(*Archives de la ville, 1re division, 24e section*).

1361. Juin 24. — Suspension de l'interdict lancé par le pape contre les Marseillais qui avaient pris du blé acheté pour le service de sa Sainteté.

(*Ut suprà*).

1362. Avril 8. — XV indiction. — Quittance de 727 charges 1/2 de blé, concédée à Avignon par le camérier du pape à Etienne de Brandisie, syndic de Marseille, à compte de ce que les Marseillais devaient au souverain pontife.

(*Ut suprà*).

1362. Août 15. — La reine Jeanne mande au sénéchal et aux autres officiers de Provence, de faire révoquer, conformément aux chapitres de paix, l'interdiction de *l'importation* à Marseille des victuailles et du bois provenant du comté de Provence et du royaume de Sicile.

(*Ut suprà*).

1362. Octobre 6. — Étienne de Brandisie proteste au nom de Marseille, dont il était un des syndics, contre le refus que lui fait, à Avignon, le camérier du pape de l'admettre auprès de lui pour acquitter le montant du blé que la ville devait au chef de l'Église.

(*Ut suprà*).

1421. Juin 27. — XIV indiction. — La reine Yolande permet aux Marseillais, sur la demande du conseil général de la commune, de faire le commerce du blé.

(*Ut suprà*).

1543. Mai 15. — Accord passé entre la commune et Vayssade père et fils, bouchers, pour l'alimentation des marchés de viande de la ville :

Chappitres nouveaulx nouvellement faictz et cellébrés sur le faict des boucheries de la présante ville, entre la université et commune du dict Marseille d'une part et Jehan et Jehan Vayssades père et fils, bouchiers de la présante ville, d'autre, et le quinziesme jour de may 1543.

Et premièrement, est de pacte entre la université et commune de la présente cité de Marseille, d'une part et Jehan et Jehan Vayssades père et fils, bouchiers de la dite cité, d'aultre, que les dits M^es bouchiers seront tenus comme aussi faire promettent de bien et duement fornir à la dite cité de Marseille et boucharies d'icelle, tant à la petite boucharie que grande et en icelles pourvoir de chairs tant de motons que bœufs, chièvres, berbis sive fèdes, menons, porcz, chevreaulx et aultres chairs bonnes et souffizantes et à souffizance, par le temps et expace de troys années et troys moys, accommançantz à la feste de Sainct Jehan et Baptiste prochaine, en après continuée et finissantz à la feste de Sainct-Michel, en l'année mil cinq cens quarante-six et aultrement, pour le prix et pactes que s'ensuyvent :

Item est de pacte de par chappitres exprès convénus entre la dicte cité de Marseille sive Messieurs les consulz au nom et pour la part d'icelle et les dicts maistres bouchiers, que les dits Vayssardes, maistres bouchiers, seront tenus pourvoir les dictes deux boucharies de la présente ville, tant à la grande que petit masel (1), de motons et bœufs souffizans et a souffizance, tant pour les citadins, manantz et habitans de la dicte ville que pour les aduentisses et de tels motons seront tenuz, les dictz bouchiers, en faire quatre tables en chacun desdicts maselz et vandront la chair du dict mouton, durant le dict temps, pour le poys et somme et à raison de six patatz et demi pour livre, sauf et réserué ung moys de chacune année, lequel moys sera esleu

(1) Le grand marché de viande, soit le *grand Mazeau*, était situé à la *Grande Rue*, entre la *rue des Nobles* (la *rue Belzunce*) et la *rue Triperie;* le petit marché, soit le *petit Mazeau*, était établi sur la place de ce nom, près le palais de justice.

par lesditz maistres bouchiers, en aduertissant touteffoys Messieurs les consuls de la présante ville que pour lors seront, quinze jours paravant, porveu que ne soit temps de caresme, auquel vendront le dict moton à rayson de cinq patatz et un denier pour livre et ne pourront sens : les ditz bouchiers ne permettront estre leué la rognonade des motons ; et en lesdictes tables des dicts motons ne pourront ne leur estre loysible faire coupper aultres chairs que les motons, sur la poyne de cinq florins pour chascune table et pour chascune foys, apliquable la dicte poyne à sçauoir la dicte : la tierce partie au roy, nostre syre ; l'autre tiers à la partie dénonciante et l'autre tiers à la œuvre des hindes des fontaines de la présante ville, laquelle poyne est leuuée, stippullée pour tous ceulx qui y auront intéretz, par le notaire et secrétaire du conseil soubzsigné.

Item seront tenus les susnommés maistres bouchiers, pouruoir les dictes deux boucharies, tant grande que petite de la présente ville, de chairs de bœuf et vaches bonne et à souffiszance et dycelles en formeront et en feront troys tables en chascun des dicts mazels, et uendront et porront vendre la chair des dicts bœufs et vaches pour le pryx est et à rayson de deux sols et un denier pour liure le dict temps durant, sauf réserué despuys les festes de Pasques jusques aux festes de Penthecouste de chascune année du dict temps durant, auquel temps uendront et porront uendre les dictes chairs de bœuf et vaches pour le poy et à rayson de cinq pactatz pour liure, sur la poyne quedessus et appliquable que dict est.

Item seront tenuz les dicts maistres bouchiers, pourvoir les dictes deux boucharies siue mazelz de la dicte ville, de bœufs et vaches de la Caumète (1) bons et gras, le dict temps durant, despuis les festes de Pasques jusques à la feste de Sainct-Jehan-Baptiste, pour prix et en la forme et quallité que dessus.

Item seront tenus les ditz maistre bouchiers, de fournir les dictes boucharies de fèdes, chieures et menons, et de icelles en feront une table en chascune des dictes boucharies, de telles chairs pourront vendre et uendront pour le poys et rayson de

(1) La Crau d'Arles.

quatre pactatz et un denier pour liure le dict temps durant, ou vrayement fairont les dittz maistres bouchiers en liberté telles fèdes, chieures et menons uandre et faire vandre en les tables du bœuf, et menons, touteffoys qu'ilz ne vendront, ne porront uandre telles chieures, fèdes et menons, mesles auec le bœuf ne en feront souquet de l'ung à l'aultre, mais chascun à part et séparément, bœuf pour bœuf, menon pour menon, fède pour fède, chieure pour chieure, sy non en tant que procéderont de la volonté de l'achapteur, sur la dicte poyne appliquable comme dessus.

Item seront tenuz les dicts maistres bouchiers fornir les dictes boucharies de pourceaux et treues (1) bons et souffizans le dict temps durant, acommansant despuys la feste de Sainct-Michel (2) de chascun an, jusques à caresme prenant, et desdictz porcz

(1) Truies.

(2) L'égorgement et la vente des viandes de cochon, qui ne pouvaient avoir lieu, depuis longues années, que vers la Toussaint, ont été fixés de nouveau à la fin du mois de septembre par un arrêté du maire ainsi conçu :

Nous conseiller-d'état, maire de la ville de Marseille, membre de la chambre des députés, officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur,

Vu notre arrêté du 9 octobre 1833 qui fixe au 15 octobre (*) de chaque année l'époque de l'égorgement et de la vente des viandes de cochon dans l'intérieur de la ville ;

Prenant en considération les observations qui nous ont été adressées pour devancer l'époque indiquée du 15 octobre,

ARRÊTONS :

ARTICLE Ier.

L'époque de l'égorgement et de la vente des viandes de cochon, dans l'intérieur de la ville, fixée actuellement au 15 octobre, sera devancée, à compter de cette année, et pourra avoir lieu dès le premier octobre.

ART. 2.

Les autres dispositions de notre arrêté du 9 octobre 1833 sont maintenues.

Fait à Marseille, en l'hôtel de ville, le 30 septembre 1844.

Signé, REYNARD.

(*) Cet arrêté porte la date du 9 et non du 15 octobre 1833; en voici la teneur :

Nous maire de la ville de Marseille, chevalier de la Légion-d'Honneur,

Vu les lois des 16-24 août 1790, 12-22 juillet 1791, qui chargent l'autorité municipale de veiller à tout ce qui peut intéresser *la propreté, la sûreté et la salubrité publiques ;*

Considérant que plusieurs abattoirs particuliers et clandestins ont été établis depuis quelque temps sur divers points rapprochés de la ville, et qu'un grand nombre de porcs y ont eté égorgés, sans que leurs viandes aient été préalablement inspectées à la tuerie publique;

Qu'il est constant que lorsque parmi les porcs que l'on amène à Marseille, il en est

et treues en feront et forniront une table en chascune des dictes boucharies de souffizance bons et sainctz et iceulx vendront pour le poys et à rayson de six pactactz pour livre, et ne pour-

qui sont reconnus lépreux ou atteints d'autres maladies, par les marchands ou propriétaires, ceux-ci ne les introduisent point et les vendent au dehors de la ville ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour prévenir les inconvénients qui résulteraient pour la salubrité publique de l'existence d'abattoirs clandestins et de ventes frauduleuses ;

Considérant que d'après les lois mentionnées et celle du 28 pluviose an VIII, le maire a droit de prescrire à tout boucher et charcutier de la commune, de faire abattre ses bestiaux à la tuerie publique et non ailleurs; de déterminer hors de la ville les lieux où peuvent être abattus des bestiaux; de faire enfin des réglements de police locale pour tout ce qui se rattache au service intérieur des abattoirs, et que ces attributions municipales ont été consacrées par arrêt de la cour de cassation du 18 décembre 1827;

Par tous ces motifs et considérations,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er

Tout abattoir particulier destiné à l'égorgement des porcs, veaux et agneaux, et en général de quelque espèce de bétail que ce soit, ne pourra être établi qu'à un rayon de 2,600 mètres au moins hors de l'enceinte de la ville, à partir de la barrière de l'octroi, et sur l'autorisation préalable de l'autorité municipale.

Toutes personnes qui auraient des abattoirs clandestins, soit dans l'intérieur de la ville, soit au dehors dans un rayon moindre que celui ci-dessus déterminé, seront tenues d'en cesser immédiatement l'exploitation.

Les abattoirs actuellement existant à plus de 2,600 mètres de distance de la ville, à partir de la barrière de l'octroi, sont maintenus; toutefois, leurs propriétaires devront les déclarer à l'administration municipale dans un délai de 15 jours ; faute de quoi, ils seront considérés comme illicites et supprimés comme tels.

ART. 2.

Tous bouchers et charcutiers qui n'exploiteraient pas un abattoir autorisé par la disposition qui précède, devront abattre leur bétail à l'abattoir public.

Ils l'y conduiront accompagné d'un passe-debout délivré aux bureaux des barrières de l'octroi, ensuite de la consignation des droits, laquelle sera remboursée en représentant avec ledit passe-debout le même nombre de bestiaux abattus et empreints de la marque de la ville, constatant la vérification de l'inspecteur des viandes.

Dans le cas où un ou plusieurs des bestiaux égorgés auraient été retenus à l'abattoir public pour cause d'insalubrité, il en sera justifié au bureau de l'introduction, au moyen d'un certificat de l'inspecteur précité, qui devra être visé par le chef du poste de l'octroi placé près l'abattoir public. Les viandes malsaines seront enfouies dans le local de l'abattoir public à ce destiné.

ART. 3.

L'égorgement et la vente des cochons ne pourront commencer, tant dans la ville que dans la banlieue, avant le 15 octobre de chaque année.

Toutefois, pour respecter d'anciennes habitudes et pour satisfaire aux réclamations

ront les dicts bouchiers leuer, ne fère lever les poppes (*les chairs*), ne larc, si n'est que pour faire les saucizes et ne auzeron faire, ne donner soucquet des pieds, testes, aureilles, ne muzeaux siue moures, mais cella uandront à part c'est cervelhes du pourceau avec les museaux siue mourres, à rayson de six pactatz pour pièce, sur la dicte poyne appliquable comme dessus.

Item seront tenuz les dicts maistres bouchiers, uandre ou fère uandre les leuades (1) tant des motons que berbis, chieuvres et menons pour le poys et rayson de dix pactacz pour pièce assauoir est, le foys six pactatz, le leau (2) troys pactatz et le blesquin (3)

de la grande majorité des charcutiers, le délai ci-dessus est fixé, pour la présente année, au 20 de ce mois.

Avant ladite époque, toutes viandes de cochon qui pourraient être découvertes seront saisies et immédiatement enfouies par les soins du commissaire de police.

Art. 4.

Les porcs morts, introduits entiers ou dépecés après le 15 octobre, seront marqués à chaud aux barrières d'entrée, indépendamment de pareille marque qui devra leur être appliquée par l'inspecteur de la tuerie auquel ils seront présentés.

Ensuite des inspections qui seront faites chez les charcutiers circonscrits dans la ville ou dans les limites ci-dessus déterminées, les viandes de porc qui ne seraient pas revêtues desdites marques seront aussi saisies et enfouies.

Celles venant du dehors et qui seraient soumises à l'inspecteur, sans le timbre de l'octroi, seront par lui retenues jusques à justification de l'acquit des droits d'entrée ensuite de laquelle il les remettra, marquées de sa part, au propriétaire, si elles sont saines.

Art. 5.

Tous contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois et réglements de police.

Art. 6.

Le préposé en chef de l'octroi, les commissaires, inspecteur et agens de police, les gardes-champêtres, l'inspecteur des viandes à l'abattoir public et les sergents de ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procurer et surveiller l'exécution du présent arrêté, qui sera préalablement soumis à l'approbation de M. le préfet du département pour être ensuite publié et affiché dans tous les lieux accoutumés de cette ville et de son territoire.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 9 octobre 1833.

Max. CONSOLAT.

Vu et approuvé par nous conseiller-d'état, préfet des Bouches-du-Rhône.

THOMAS.

(1) Les abbatis.
(2) Le mou.
(3) La rate.

ung pactat et telles leuades uendront ou ferront uandre, tant ensamble ou séparément, à la pétition et requestre des achapteurs, et ne pourront laysser desdits foys quant viendront à les uandre, et les leuer de la beste que jusques à lesguard du roygnon, sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item seront tenuz les dicts maistres bouchiers uandre ou faire uandre les leuades de pourceaulx et roignons pour le poys de six liards pour pièce, c'est le foys un solz et le leau deux liards, sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers uandre ou faire uandre les saulcisses bonnes et bien faictes, pour le poys et à rayson d'ung solz pour liure, auec pacte et condition que aulcune aultre personne ne pourra faire saulcisses pour uandre, aultrement que les dictz maistres bouchiers sur la poyne de deux florins (1), applicable la tierce partie au roy, nostre sire; aux aides des fontaines (2) de la dicte présante uille et l'aultre tiers auxdictz maistres bouchiers stippullant comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront tenuz en liberté de uandre les piedz et trippes des dictz pourceaulx à leur plaisir et liberté.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers, uandre et faire uandre les testes des moustons, berbis, chieures et mennons auec les deux pieds de deuant nets de cornes et peau, à rayson de ung pactat pour pièce.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers uandre les trippes tant des moutons que chieures, berbis, mennons, pour le poix et à rayson de cinq pactatz pour pièce.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront en liberté et pourront uandre toute chair de laict à leur libertè, à poix ou sans poix et cy estoict cas que vendissent à poix les dictez chairs les pourront uandre pour le poix et à rayson de six pactactz pour liure comme le mouston.

Item est de pacte que les dictz maistres uandront et pourront uandre les chevraulx en leur liberté.

(1) Sa valeur était de 16 à 17 livres.
(2) *Ouvrier des fontaines.*

Item est de pacte que aucune autre personne de quelque estat et condition que soict ne pourra vendre chevraulx en la presante ville, mais sy n'est que les dictz bouchiers ou depputés par eulx: toutesfoys, est permis a chascun de pouvoir achapter de vifz pour sa provision et sa mayson, sur la poyne que dessus de deux florins appliquables comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers vendront ou feront vendre les testes de chevraulx à rayson de ung sol pour piece.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers vendront et feront vendre les trepes des chevraulx nettes, à rayson de trois pactatz pour piece.

Item vendront et seront tenuz faire vendre les dictz maistres bouchiers les agneaulx de camp (1) masles et femelles, à rayson de six pactatz pour livre ou vrayement sans poyser à leur plaisir.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront en liberte pour vendre les graysses a leur plaisir, excepté et reserué qu'ilz seront tenutz vendre et expedier aux particulières personnes de la presante ville et aux paticiers pour faire leurs pastes à [illegible] de gresse, pour leur provision, a rayson de neuf pactatz pour livre.

Item est de pacte que la dicte cite sive Messieurs les consuls que a presant sont et que seront par le temps advenir, au nom et pour la part de la universite de la dicte Marseille seront tenutz pourveoir [illegible] aux despens de la dicte universite durant le dict temps pour [illegible] le dict bétail.

Item est de pacte que les dictz sieurs maistres seront tenutz bien et deuement fournir la dicte cite de toutes chairs et à souffisance et que dictes boucheries seront tenutz de commancer et à copper et vendre de chair les dictes boucheries, pour distribuer au peuple, de matin [illegible] jusques à dix heures, et après dessus commenceront a copper et distribuer à vendre de une heure après midy jusques a la ave maria de soir. La chair qu'ilz copperont et distribueront le matin seront tenutz la tuer le matin et le serre (2) precedant, et les chairs qu'ilz copperont après dessus tueront

(1) On entend par agneaux de camp les agneaux qui ont atteint l'âge de six mois.
(2) Dans le soir du jour précédent.

de matin pour et aux fins que ne soient chauldes quand les distribueront, fors et excepté au cas qu'il n'y eust assez, auquel cas pourront tuer fresche chair sur la dicte poyne applicable comme dessus.

Item est de pacte que cy le bestail des dictz bouchiers faisoit ou faisoit faire bonne tare siue dommage au taroir (1) du dict Marseille, ou vrayement pastoreaulx (2) ou gardes du dict bestail seront tenutz les dictz maistres bouchiers payer la retenue accelluy qui sera dampnifié à la extimation des extimateurs esleuz et jurés de la dicte cité, et la consignation appartiendra à Messieurs les consuls qui sont ou seront pour lors, et ne sera loisible à eulx recevoir comme appellable, et les quels extimateurs ne feront aucune extime ni tare que préallablement ils n'ayent notisse des dictz bouchiers.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers n'auseront, ne leur sera loysible tenir au terroir ou terre de la dicte cité de Marseille que deux mille motons en ung coup, et les quels motons et aultres bestiaux n'auseront entrer dans les uignes ne prés (3) sans la licence et consentement de ceulx à quy les dictz prés et uignes appartiègnent, et se estoit cas que le dict bestail vint entrer dans les dictz uignes et prés les dictz maistres bouchiers seront tenutz payer les dommaiges et intérestz de tels pres et uignes dampnifiez aux maistres de qu'ilz seront à l'extime et cognoissance des dictz extimateurs; et oultre payeront les dictz maistres bouchiers la poyne que dessus applicable comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers n'auseront uandre ne faire uandre ny mettre ou faire mettre dans la présante cité et terroir d'icelle aucun bestail actaint ou suspect de la maladie de cas ny morvus (4), sur la poyne de cinquante florins applicable comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers seront tenuz de tenir une table de motons bons et souffizans le temps

(1) *Terroir.*
(2) *Bergers.*
(3) Pré.
(4) De maladies contagieuses.

de caresme bien fornie pour les mallades, pour le poix et à rayson de six pactactz pour liure, comme dessus.

Item est de pacte que les dictz maistres bouchiers, cy aduenoit peste en la présante ville, que Dieu nous en garde, seront tenuz tenir au terroir de la présante cité de Marseille six tables de bons moutons et souffizamment fornies et aussi ladicte cité de Marseille bien fornie et seront les dictez six tables en lieux suyantz assauoir: une au terroir d'Aygalades et l'aultre à la Crotte (1), l'aultre à Saint-Hierosme, l'aultre à la Font dous Payans (2), l'aultre à Sainct-Thys (Saint-Loup) (3) et l'aultre à Sainte-Marguerite (4).

Item est de pacte qu'aucune personne ne ausera, ne pourra uandre ny copper chairs dans ne de hors la présante cité sy nest que les dictz maistres bouchiers ou depputéz par eulx sur la poyne de cinquante florins pour chascune foys applicable comme dessus, et confiscation de telles chairs confisquées aux dictz maistres bouchiers.

Item seront tenuz les dictz maistres bouchiers, payer ez extimateurs jurés et députés par le conseil de la présante uille, vingt-cinq florins et ce pour la moitié de cinquante florins que donne la dicte ville et cité aux dictz extimateurs pour leurs sallaires et vaccations, et des taches et dommaiges, les dictz extimateurs ne feront point de mandementz, mais tant seullement ung tiltre des dommaiges que se trouueront estre faictz.

Item est de pacte que quant viendra le temps de tailler (5) les pourceaulx, les dictz maistres bouchiers seront tenuz raysonner notifier au confenu (6) de la gabelle des estrangers qu'est au présant ou que pouront estre por le temps aduenir, tous et chascun les pourceaulx qu'ilz feront entrer dans la présant ville, pour la

(1) *Le quartier des Crottes, dont le nom vient de* Κρυπτη, *crypte, voûte souterraine.*

(2) *Le quartier St.-Barnabé, lequel prend son nom de Barnabé Capelle, notaire de Marseille, qui, en 1535, fit à l'église de ce quartier des dons considérables en lui imposant son nom.*

(3) Son ancienne appellation est *Centhis*, dont on a fait, par corruption, Saint-Thys.

(4) De MARGARITA, la perle.

(5) Châtrer.

(6) Au fermier ou, peut-être, au commis du fermier.

prouision des dictz bouchiers, desquelz ne payeront aucune gabelle, fors et excepté de ceulx que salleront ou feront saller, desquels payeront la gabelle commme les aultres cicutadins, et tous les pourceaulx que les dictz maistres bouchiers conduiront et feront entrer en la présante ville, iceulx feront entrer par le portal royal (1) et non pour aultre; prohibissant et défendant à toute personne tant estragiers que pouingz fassent vindre des dictz bouchiers, ils nayent ny permettent entrer ou faire entrer aulcuns pourceaulx dans la présante cité morts ou vifs, si non que pour ung ou deux pour la prouision de leur mayson, sur la poyne de confiscation de tels pourceaulx et de cinquante florins, applicables comme dessus.

Item que aulcune personne nausera uandre aulcune chair de pourceaulx sallée ny sal prese, quelle naye deument quinze jours au sel sur, la poyne de confiscation de telles chairs.

Item que les dicts maistres bouchiers nauseront mettre au terroir de la dicte cité de Marseille, aulcung porceaulx ny bestail caboan, ny les tenir au dict terroir sy n'est au terroir gast (2) ; en les conduysant au dict Marseille les feront passer aux chemins royaulx et carreyrades (3), sur la poyne de cinq florins pour chascune foys, applicable comme dessus.

Item que les dicts maistres bouchiers seront francs de toute chair que vendront fresche et de toute gabelle, et jouyront des libertés, statuts et priuiléges de la dicte cité, comme les cieutadins.

Item que les bouchiers qui copperont le caresme nauseront maistre leur bestail au taroir du dict Marseille, que quinze jours auant caresme prenant, sur la poyne de deux florins appliquables comme dessus.

Item sera tenue la dicte cité bailher et prester aux dicts maistres bouchiers pour nétoyer les adobados, quant en auront

(1) *La porte royale, située au commencement et en face de la rue des Fabres. Voyez ce que nous avons dit relativement à cette porte, dans le 1er. vol., p. 147, et dans le 2e. vol., p. 331.*

(2) *Dans les terres gastes.*

(3) CARRAIRES. *Les* CARRAIRES *sont de larges chemins par lesquels les troupeaux peuvent passer à l'aise et trouver en même temps leur nourriture; les* DRAÏES *sont des voies particulières qui conduisent aux pâturages de la commune et aux* CARRAIRES.

besoing les pontonnairs (1), sans aucung prémy ny coust, si n'est ce que vouldront donner aux dicts pontainers gracieusement.

Item est de pacte que cy les dicts maistres bouchiers ueullent fermer les boucharies ou couppent, le pourront faire, pourveu toutefoys qu'ils seront tenuz tenir les chairs au mieulx en public en quallité que chascun les puissent veoir, sur la poyne de ung florin, applicable comme dessus.

Item est de pacte que lesdicts maistres bouchiers seront tenuz bien et duement seruir tant le pauure que le riche, chascun en son endroict, tant en la présante ville que au taroir d'icelle à la poyne que dessus.

Item est de pacte que lesdicts maistres bouchiers auront durant ledict temps toutes les bolles (2) accoustumées pour tenir leur bestail et que aulcune aultre personne de quelque estat, condition que seront ne pourront mettre aulcung bestail es autres bolles sur la poyne de cinquante escus et confiscation de tels bestails applicable la tierce partie au roy, l'aultre tiers aux réparations des fontaines de la présente ville, l'aultre tiers aux dicts maistres bouchiers.

Item seront tenuz les dicts maitres bouchiers mettre et tenir varlets et serviteurs pour servir et tailler les chairs es dictes boucheries souffisants et gens de bien, lesquels demeureront et feront chascun son prix sur la poyne de confiscation de la chair et quinze pactaz por chacune foys que ce treuueront colpables au dict poix, et telle chair sera confisquée au poy de la dicte chair et les dicts quinze pactatz seront pour poyne estipullée comme dessus.

Item seront tenuz les dicts maistres bouchiers ou qui par eulz fera porter ou feront porter et geeter dehors de la présante ville les immondices de sang et aultres immondices, et les conduire en lieux acoustumés, et que près des adobados ny dedans mises feront sueilhes pour tenir fumyer, ny aultres immondices, soubz la poyne que dessus, appliquable comme dessus.

(1) *De* PONTON, *sorte de bateau dont on se sert pour le curage du port.*
(2) Localités.

Item est de pacte que cy durant le dict temps, les dicts maistres bouchiers ou aultres par eulx venant à fallir de fornir en la manière et quallité que dessus la présante ville, en quelque temps que ce soict et comme est cy-dessus cappitulé et aultres cas, les dicts maistres bouchiers siue pour eux et pour eux tous promettent donner à la dicte cité pour leurs dommaiges et intérêts d'icelle, mille escus dor sol (1), lesquels mille escus la dicte cité en puisse faire et dépenser à son plaisir et volonté, et ce par manière de poyne commandée et stippullée comme dessus.

Item est de pacte et convenu entre la dicte université et les dicts maistres bouchiers, que si dans le dict temps l'on venoit mettre garnison dans la présante ville de Marseille, que les dicts maistres bouchiers seront tenus pourueoir de chair oultre la prouision de la dicte ville, des galères et aultres vaisseaux estants au service du roy, et de extraordinaire jusques à troys mille hommes de telle garnison.

Item est de pacte que les dicts maistres bouchiers par meilleure caution de la dicte université et pour obseruation des choses dessus capitolées, en seront tenus de donner plaignes ydoynes et suffisantes jusques à la somme de mil escus incontinant faicte par les dicts bouchiers.

Item est de pacte que les dicts maistres bouchiers ne leur commis et depputés, n'auzeront tuer ne faire tuer aulcuns pourceaulx, motons, bœufs, ne aultre bestail par les rues, ny aultres parties du dict Marseille, fors et excepté es lieuz accoustumés et depputés pour ce faire, sur la poyne de cinq florins pour chascune foys estippullée et appliquable comme dessus.

Item est de pacte que les dicts maistres bouchiers ou aultres par eulx ne auseront, ne permettront entrer, ne faire entrer aucuns bestails dans les devendudes (2) despuys commancement de feurier jusques à la fin de may, soubs la dicte poyne de ung

(1) En l'an 1515, dit Ruffi dans son *Histoire de Marseille*, tome 2. p. 328, *l'écu d'or sol valait vingt-cinq sols tournois*. Le sol tournois correspond à 30 ou 32 sous de notre monnaie.

(2) Terres gastes communales.

florin pour chascune foys, stippulée et applicable comme dessus.

Ainsi signé, PIERRE ALBERTAS, consul; ANDRÉ VASSAL, consul; BARTHÉLEMY RUFFI, assesseur subrogé en absence de Paul.

A esté receu le dict acte dessus nommé et chappitres y nommés et déclarés par maistre Rambert, notaire et secrétaire aussi du dict conseilh.

(*Archives de la ville, 28e section, 1er registre des délib. du conseil municipal, fo 39 à 44.*)

1616. Janvier, 12. — *Réformation du prix du pain à Marseille.*

Sur la plainte faicte, en l'année 1583, au conseil de ceste ville par les maistre bolangiers de ce que, suivant les anciennes tariffes et réglements du pain. les pétrisses ou maganières qui reuandoient le pain brun estoient grandement auantaigées, à cause que le bled que icelles trauailhent est beaucoup de moindre prix et beaucoup plus poisant que non pas celuy que s'employe pour le pain blanc et moyen, et en effaict comme ce peult voir à folio 250 du liburc en pergemin des estatutz de ceste dicte ville, en l'année 1273, lors qu'on fist la preuue et essay du pain et que le bled valoit de 20 deniers iusques à 60 deniers l'esmine, l'on faisoit 3 deniers par esmine de diférance du bled pour le dict pain brun. Et d'ailheurs que le prix de quatre soubz et demy qu'il auoit pour chascune esmine de gazan et manifacture estoit trop peu, d'aultant que dès l'année 1559 que leur feust accordé le dict pris toutes sortes de charges et despances estoient augmentées, ce que considéré par le noble et honorable conseil de la dicte année 1583, auroient unanimement accordé auec les dictz maistres bollangiers que pour l'aduenir ils leur seroit augmenté la dicte manifacture de dix-huict deniers qui seroit à raison de six soubs pour esmine pour tout gasan et manifacture, et que pour le sel du dict pain brun parce que à la tace du bled l'on mettoit les trois sortes de bled, blanc, moyen et brun, tout à ung mesme prix, calculation faicte de ce vault moings le dict bled et tout aultre considération, acordarent que la masse d'une esmine du dict pain brun s'entendroit à l'auenir estre en paste de 120 liures 7 onces, que sont et

ycelles bien cuit : 96 livres 3 onces , soit 1443 onces ; et que la masse d'une esmine pour de pain moyen s'entendroit en paste estre de 96 liures 5 onces, que sont aussy 143 onces, et ycelles réduites en pains bien cuitz, s'entendroit estre 74 liures, 8 onces, que sont 1118 onces; et que la masse d'une esmine pour faire de pain blanc s'entendroit estre, en paste de 79 liures, 11 onces que sont 1196 onces, et ycelles réduites en pains bien cuitz feroient 62 liures, 6 onces, que sont 936 onces; tout lequel debuoit seruir de fondement pour sauoir en tout temps le poix du pain selon la diuersité du prix et manifacture. Or, survint que celuy qui dressa la tariffe en la dicte année 1583 lorsque feust question d'acomancer à ung bas prix qu'est à 20 soubz l'esmine et 6 soubs de manifacture que sont 26 soubs, il lui donna admirablement bien sa iuste proportion, mais le mal feust, soit par erreur ou inauertance, que à mesure qu'il augmenta le prix du bled il augmenta aussy la dicte manifacture, car à 40 soubz l'esmine voyant que 40 estoit double de 20 et que par conséquent le pain à 20 soubz (1) debuoit poiser le double que à 40, se laissa aller à ceste erreur sans prandre garde que de ceste falson il doubloit aussy la manifacture; car 26, comprins la manifacture, est plus que de la moitié de 46, comprins la manifacture, et iustement la moitié de 52 que seroit à raison de 12 soubs de manifacture par esmine, et à 60 soubs luy en donnoit 18 soubs, et à 80 soubs lui en donnoit 24, et à 100 soubs lui en donnoit 30, se fondant que comme à 20 soubs les 6 soubz font 30 pour ce aussy en augmentant le dict prix, il lui donnoit tousiour 30 pour 20 de manifacture, la quelle dicte tariffe a demeuré icy affichée depuis le dict temps iusques à présent que à cause du dict erreur a esté ce iourd'huy XII januier 1616 deschirée de commandement de noble Léon de Valbelle, Joseph Debègue, escuyer, et François Beaulan, bourgeois, conseuls, en la présante année; et d'aultant que les dicts maistres bolangiers hont force extraictz rière eulx de dicte tariffe les quels l'on n'a seu recourer, et craignant que à l'auenir ne voulussent la faire renaistre, les dictz sieurs conseulz l'ont faicte afficher de

(1) Il y a ici erreur; on a probablement voulu dire : *et que, par conséquent, le pain à 40 soubs debuoit poiser le double que à 20, etc.*

nouueau, réparée néaulmoings du dict erreur, à celle fin que chascun y voye son droit et s'en pouuoir seruir au besoing, auisant que aus endroictz où lia à l'erreur, cest la façon qu'estoit la dicte vieille tariffe qu'on n'y doit auoir aulcung esgard. Et là où est escrit suiuant la vraye, cest la réformée, à la quelle l'on se doibt tenir et quand les parties ne peuuent prandre ung trenau ne sont comptées pour rien.

(*Manuscrits du fonds Michel de Léon, appartenant à l'un des auteurs*).

Topographie.

1288. Juin 16 des kalendes (7 mai). — Sentence, rendue à la requête des ouvriers du port de Marseille *(portulani et operarij portus)*, contre les moines de St.-Victoret relative à la délimitation du rivage de la mer du côté du monastère, depuis le bourg de Ste.-Catherine jusqu'à la chapelle de St.-Nicolas, c'est-à-dire depuis le quai d'Orléans jusques au fort St.-Nicolas, auquel l'ancienne chapelle qui y a été enfermée a donné son nom.

(*Archives de la ville*, 1re *div.*, 24e *section*).

1289. Mai 3 des kalendes, IIe indiction. — Rolland Audoand et Guillaume Thomassin, citoyens de Marseille, sont désignés par Barras de Barras, chevalier, seigneur de St.-Etienne, viguier de Marseille, et par le conseil de la communauté, pour terminer la délimitation du territoire de cette ville.

(*Ut suprà*).

1290. Mai 3 des kalendes (29 avril), IIIe indiction. — Jacques Martel, sur la réquisition du viguier Alphant de Soliers, indique la délimitation du quartier du territoire de Marseille appelé le *Clapier de la mort du juif* (*ad claperium qui dicitur mortis judæi*).

(*Ut suprà*).

1294. Août 14. — Sur la demande du conseil général de la ville vicomtale, des syndics de la ville supérieure, du prévôt de l'église de la Major, seigneur d'Allauch, et du Cabiscol de la même église, seigneur de St.-Jullien, il est procédé à la délimitation des territoires de la ville supérieure et de la ville inférieure de Marseille et de celui d'Allauch.

(*Ut suprà*).

1309. Juillet 5 des Ides (11 juillet), VII[e] indiction. — Atterminage du chemin qui, partant du port en passant au pied de la colline de la Vierge de la Garde, du côté de la mer, aboutissait aux bouches de l'Huveaune et aux plans (*ad fos de Ybelina et ad planas)*, soit à la plage de Montredon.

Les termes de la charte nous font penser que le chemin dont il s'agit n'est autre que celui dit du *cap gros*, lequel commence en face de la porte de Saint-Victor, à partir du chemin d'Endoume, et va aboutir à la plage de Montredon en longeant le pied de la colline de la Vierge de la Garde.

(*Ut suprà*).

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLES

DU

CINQUIÈME VOLUME.

ORDRE CHRONOLOGIQUE

ET

ANALYTIQUE.

		1re Partie.	2e Partie.
i les. 1116 juillet 3.	Jugement et accord sur les contestations entre les religieux de St.-Victor et des nobles d'Aups.	»	59
1150 septembre.	Le château des Pennes est donné aux chanoines de l'église de Marseille	»	139
1155 »	Les religieux Servites s'établissent à Marseille............	»	188
1162 »	L'hôpital de Jauffret Autox existait déjà....................	»	407
1162 »	Quelques années après cette date, l'hôpital de St.-Antoine est établi.	»	407
1176 avril.	Le château d'Allauch est donné aux chanoines de l'église de Marseille..................	»	139
1180 »	Les chevaliers de St.-Antoine existaient déjà à Marseille....	»	188
1184 »	Ildefonse, roi d'Aragon, place l'hôpital du port St.-Ginier sous sa sauvegarde..........	»	408
1188 décembre.	L'hôpital du St.-Esprit est fondé.	»	419
XII siècle. »	Les Dames de St.-Sauveur s'installent dans leur nouveau couvent, à la place St.-Thomas....	»	202
XII siècle. »	La confrérie des Pénitents blancs du St.-Esprit existait déjà à Marseille	»	213
1200 »	L'hôpital de St.-Jacques des épées est fondé..................	»	408
1200 »	L'hôpital de St.-Cannat est fondé.	»	408
1202 »	Les religieux Trinitaires s'établissent à Marseille.............	»	413
1203 »	Une transaction est passée entre les recteurs de l'hôpital du St.-Esprit et les religieuses de St.-Sauveur................	»	420

		1re Partie.	2e Partie.
1204 janvier 4.	Raymond Alaman donne aux chanoines de l'église de Marseille tout ce qu'il possède dans le château des Pennes........	»	139
1204 »	L'hôpital du St.-Sépulchre existait déjà à Marseille..........	»	409
1204 »	Les religieux Prémontrés de Notre-Dame du Mont d'Huveaune arrivent à Marseille...	»	189
1211 »	Hugues de Baux, vicomte de Marseille, place l'hôpital du pont St.-Giniez sous sa sauvegarde......................	»	408
1214 »	L'hôpital de St.-Michel est fondé.	»	409
1215 »	Les religieux Dominicains existaient déjà à Marseille.......	»	189
1219 »	Ordonnance de Pierre, évêque de Marseille, sur la juridiction temporelle de la ville épiscopale.....	»	155
1221 »	La chapelle de Ste.-Marie-Magdeleine est édifiée	»	182
1224 »	Les religieux Dominicains font bâtir une église à Marseille...	»	189
kal. 1229 janvier 6.	Sentence sur le mode de jouissance des eaux de l'Huveaune.	»	317
1230 »	L'hôpital de St.-Vincent existait déjà......................	»	409
1238 »	Les religieux Grands-Carmes arrivent à Marseille.........	»	191
nones. 1242 avril 3. xv indiction.	L'église et l'hôpital de St.-Michel sont donnés à l'abbesse de St.-Pons pour l'établissement d'un couvent de son ordre....	»	207
ides. 1244 janvier 1.	(13 janvier.) Innocent IV approuve l'établissement des religieuses de Notre-Dame du Mont de Sion à Marseille.....	»	207

			1re Partie.	2e Partie.
1245-1382	»	1re maison d'Anjou...........	V	»
1249	»	Pierre de Collemédio, cardinal d'Helbène, permet au prieur de St.-Laurent d'avoir des fonts baptismaux dans son église...	»	181
1249	»	L'abbesse de St.-Sauveur est mise en possession de l'hôpital du St.-Esprit par le St.-Siége.	»	203
1254	»	Les Clairistes s'établissent à Marseille..	»	208
1257 septemb. 26.		Alexandre IV approuve l'ordre des *Blancs-Manteaux*......	»	192
1257	»	Les chapitres de paix entre Charles 1er d'Anjou et Marseille sont signés.................	VII	»
1257	»	Charles 1er d'Anjou jure l'observation des chapitres de paix...	»	203
1257	»	Les serviteurs de la Ste.-Vierge sont appelés à Marseille......	»	192
1258	»	Les Grands Augustins existaient déjà à Marseille............	»	196
kal. 1259 septemb. 10.		Convention entre les propriétaires des moulins situés le long de l'Huveaune.............	»	318
1262	»	Un second traité de paix est passé entre Charles 1er d'Anjou et Marseille.................	VIII	»
1263 novembre 9.		Benoît, évêque de Marseille excommunie les personnes qui ne veulent pas payer la dime....	»	153
1266	»	Clément IV approuve l'ordre des *Blancs-Manteaux*..........	»	192
kal. 1268 mai 13. VI indiction.		Hugues Borgonion est nommé consul de Marseille à Bougie.	»	71
ides. 1268 juin 8.		Clement IV confirme la donation faite par Gui de Lusignan, roi de Jérusalem, aux Marseillais.	»	73

		Ire. Partie.	2e. Partie.
1268 »	Dagenessa était viguier à Marseille......................	»	71
ides. 1271 juin 5.	Clément IV confirme les concessions faites aux Marseillais par Aymeric et par Isabelle, roi et reine de Jérusalem..........	»	73
ides. 1271 juin 6.	Clément IV confirme les franchises accordées aux Marseillais par Beaudoin III, roi de Jérusalem.....................	»	73
1272 »	Les religieux de la Pénitence de Ste.-Marie-Magdeleine sont fondés à Marseille...........	»	192
1274	L'ordre des *Blancs-Manteaux* est aboli..................	»	192
1281 novembre 4.	(28 octobre). Les frères Etienne vendent au prieur d'Auriol un moulin à foulon sur l'Huveaune....................	»	324
kal. 1284 février 2. XIII indiction.	(22 février). Vente au prieur d'Auriol d'une cense de 5 sous tournois sur un moulin à foulon situé à Auriol...........	»	163
1284 septemb. 6.	Charles 1er d'Anjou confirme les priviléges accordés aux Marseillais pour leur commerce dans la ville d'Acre..........	»	73
1285 janvier 7.	Mort de Charles Ier d'Anjou....	IX	»
kal. 1288 juin 16.	(17 mai) sentence relative à la délimitation du port du côté de Rive Neuve	»	545
1288 décembre 2.	Charles II d'Anjou arrive à Marseille..................	X	
nones 1288 décembre 1. II indiction.	(5 décembre). Charles II d'Anjou jure d'observer les chapitres de paix de Marseille......	X	447
kal. 1289 mars 3.	(30 mars). Acte sur la délimitation du territoire de Marseille		

		1re. Partie.	2e. Partie.
	et l'introduction du vin étranger dans cette ville.........	»	73
kal. 1289 mai 3. II indiction.	Acte concernant la délimitation du territoire de Marseille....	»	545
ides 1289 novembre 4. II indiction.	(10 novembre). Procuration donnée à l'un des religieux du monastère de St.-Victor, pour poursuivre les procès et les instances contre le monastère...	»	164
kal. 1290 mai 3.	(29 avril). Acte relatif à la délimitation du *quartier du clapier de la mort du juif*..........	»	545
1291 janvier 16. III indiction.	Charles II d'Anjou donne pouvoir au viguier et au juge de Marseille, de révoquer un statut contraire aux chapitres de paix entre la ville supérieure et la ville inférieure.........	»	447
kal. 1292 mai 6.	(27 mai). Délibération du conseil de ville sur le blé et les bestiaux appartenant aux sujets de Bertrand de Baux..............	»	529
1293 juin 15.	Lettres des consuls et des commerçants de Bougie au viguier de Marseille, relativement à la vente des étoffes............	»	74
1294 août 14.	Délimitation des territoires de Marseille et d'Allauch.......	»	545
1296 août 19.	St.-Louis, évêque de Toulouse, meurt	»	192
1299. »	La maison de l'Aumône est fondée......................	»	410
XIII siècle. »	L'hôtel de ville est reconstruit...	»	393
XIII siècle. »	L'hôpital de Ste.-Marthe est fondé	»	410
XIII siècle. »	L'hôpital du pont St.-Giniez est réuni à l'hôpital du St.-Esprit......................	»	408

		1re. Partie.	2e. Partie.
1309 novemb. 18.	Robert fait transporter à Marseille le corps de St.-Louis, évêque de Toulouse.........	»	192
1310 »	La cité inférieure achète l'usage de l'aqueduc de la cité supérieure.....................	»	200
kal. 1311 avril 10. x indiction.	(23 mars). Les syndics de la cité inférieure déclarent que les Marseillais de cette cité sont disposés à fournir les cavalcades..................	»	219
kal. 1313 août 3.	(30 juillet). Délibération du conseil de ville sur la défense de la cité.....................	»	219
1314 septem. 14.	Acte sur l'ambassade à envoyer à Bougie la dépense des députés chargés de conclure la paix avec la Corse, etc..........	»	75
1315 avril 10. XIII indiction.	Lettre de Robert sur les ambassades auprès du *rei* de Bougie, au sujet de la mise en liberté de prisonniers marseillais...	»	77
1317 avril 7.	St.-Louis, évêque de Toulouse, est canonnisé	»	192
1318 mai 7.	On brûle quatre hérétiques dans le cimetière des Accoules.....	»	203
1319 mars 4.	Délibération du conseil de ville sur la répartition des aumônes du bureau de l'Aumône......	»	410
1319 mai 22.	Robert et don Sance, roi d'Aragon, arrivent à Marseille.....	XI	»
1322 janvier 20. v indiction.	Raymond Gaufridi, d'Ollières, vend au comte de Provence ce qu'il possède à Aups, sous la Sainte Baume..............	»	59
1322 septembre. v indiction.	Lettres du roi Robert sur le curage du port....................	»	69

		Ire. Partie.	2e. Partie.
1324 avril 6. vii indiction.	Autres lettres du roi Robert sur le curage du port de Marseille.	»	69
1325 juillet 27.	Ordonnances de Rostang de Sabran, viguier de Marseille, sur les gageries à exercer contre les hommes d'Eguilles et de Puyricard, au sujet des péages.	»	75
1326 octob. 23. x indiction.	Le sénéchal de Provence charge le viguier et le juge du palais, de faire exécuter les conventions existant entre les marseillais de la ville inférieure et ceux de la ville supérieure...	»	448
1327 mars 5.	Lettres de marque accordées à Elie, de Marseille, contre Montpellier....................	»	76
1329 octob. 15.	Délibération du conseil de ville sur le transport du corps de Guillaume de Sabran, évêque de Digne, ancien prieur de St.-Victor	»	164
1336 nov. 17 et 29. v indiction.	Sentences sur un jugement pour crime d'homicide, rendu contre la forme des statuts de Marseille......................	»	85
1337 mars 12.	Chapitre général tenu par les moines de St.-Victor, sur les réparations à faire aux édifices appartenant au monastère....	»	164
1339 sept. 29. viii indiction.	Robert ordonne que le chef de St.-Louis, évêque de Toulouse, son frère, et les joyaux conservés au couvent des frères mineurs de Marseille seront mis sous 3 clefs................		193
1343 janv. 19.	Mort de Robert, comte de Provence.....................	xi	»

		1re Partie.	2e Partie.
1372 »	L'hôpital de l'Annonciation est établi	»	411
1379 »	Le clocher de l'église de la Major est construit	»	162
1380 »	La reine Jeanne fait son testament	XVI	»
1382 mai 22.	Mort de la reine Jeanne	XVIII	»
1384 août 18.	La reine Marie et Louis II arrivent à Marseille ; ils jurent l'observation des chapitres de paix, etc.	XVIII	»
1384 septemb. 20.	Mort du duc d'Anjou	XVII	»
1384 »	L'hôpital de St.-Jean est fondé	»	411
1385 août 20.	La reine régente confirme, au nom de Louis II, les priviléges de Marseille	»	449
1385 »	La ville fait bâtir une tour sur la montagne de la Garde	»	181
1385 »	L'hôpital de Notre-Dame d'Espérance est fondé	»	412
1385 »	Le bureau de l'aumône des pêcheurs existait déjà	»	412
1387-1481 »	Deuxième maison d'Anjou	XVIII	»
1394 juin 30.	De Casaulx teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare	»	422
1399 juillet. 7e jour de la lune.	Le château des Pennes est remis aux Marseillais	»	140
1399 juillet 8. II indiction.	Copie des lettres de Robert, en date du 10 avril 1315, XIII indiction, relatives aux ambassades auprès du *rei* de Bougie.	»	77
1399 novembre 3.	Lettres de marque accordées à Élie, de Marseille, contre les Français, au sujet de draps appartenant à Élie et à d'autres.	»	76
1400 »	Protestation des consuls de Marseille au sujet de la conduite du		

		1re Partie.	2e Partie.
1414 mai 29.	Le provincial des Frères mineurs informe le viguier, les syndics et le conseil de ville que les Marseillais ont part aux prières de l'ordre..................	»	193
1414 octobre 17.	Le général des Frères mineurs accorde une indulgence aux Marseillais.................	»	193
1414 décemb. 4.	Lettre de Louis II relative au curage et aux réparations du port de Marseille............	»	70
1414 décemb. 4. VIII indiction.	Autre lettre de Louis II autorisant les Marseillais à soumettre les étrangers à payer à Marseille les mêmes droits que ceux qu'ils payent en allant chez eux.	»	78
1415 novemb. 4.	Jacques de Favas vend une maison à la commune pour y bâtir l'Hôtel de Ville........	»	394
1417 avril 29.	Mort de Louis II..............	XIX	»
1417 décemb. 14.	Les Frères mineurs rendent à la commune le couvent des Béguines....................	»	193
1418 mars 14.	La ville donne le monastère des Béguines au supérieur de la Mercy, à condition d'établir un couvent de son ordre à Marseille......................	»	194
1420 »	L'hôpital de St.-Etienne existait déjà......................	»	112
1421 juin 27. XIV indiction.	La reine Yolande permet aux Marseillais de faire le commerce du blé..............	»	529
1422 »	L'hôpital de l'Annonciation est réuni à l'hôpital du St.-Esprit.	»	411
1422 »	L'hôpital de Notre-Dame d'Espérance est réuni à l'hôpital du St.-Esprit.................	»	412

		1re. Partie.	2e Partie.
1423 juin 5.	Lettre de la reine Yolande sur les droits d'ancrage et le curage du port....................	»	70
1423 novemb. 19.	Siége de Marseille par Alphonse V, roi d'Aragon	XX	86
1424 juillet 18.	Charles du Maine suspend, sur la demande du conseil de ville, les poursuites contre les *Mascarats*.....................	»	86
1424 »	Les religieux Observantins sont reçus à Marseille............	»	194
1425 mars 24.	Louis III proroge Hector de la Peyre, viguier de Marseille, dans l'exercice de ses fonctions.	»	449
1425 juin 25.	Lettres de Charles, lieutenant de Louis III, portant commission de juge de Marseille en faveur de Georges de Rosset........	»	429
1425 septemb. 18.	Lettres de Louis III portant provision des charges de viguier, de juge du palais, de juge des premières appellations et de sous-viguier en faveur des personnes y dénommées......	»	429
1429 mars 5.	Collation du prieuré de Cadenet en faveur de Pierre du Lac.....	»	165
1429 décemb. 5. VIII indiction.	Lettres de commission de juge du palais et de juge des premières appellations..........	»	430
1430 novemb. 2.	Pierre de Belleval, lieutenant-général du comte de Provence, approuve le privilége de *non extrahendo* et détermine la formule à suivre en écrivant aux Marseillais.............	»	450
1431 août 30.	Enquête relative aux droits de pâturage et de bûcherage sur les collines de Montredon et de Sormils, etc................	»	61

			1re. Partie.	2e. Partie.
1431	»	Un marseillais ayant battu un homme dans la ville d'Aix, cet homme est jugé à Marseille en vertu du privilége de *non extrahendo*	»	450
1432	juin 30.	Sentence sur la restitution des bijoux enlevés aux chefs de St.-Victor et de St.-Cassien en les transportant à Fuveau	»	165
1436	septemb. 6.	Aycardette teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare	»	422
1436	septemb. »	Isabelle, comtesse de Provence, s'embarque à Marseille	xxiii	»
1436	décemb. 6.	Mathéi teste en faveur de l'hôpital de St.-Lazare	»	422
1437	décemb. 7.	Réné visite Arles	xxiii	»
1437	décemb. 13.	Réné d'Anjou arrive à Aix	xxiii	»
1437	décemb. 15.	Réné vient à Marseille ; il confirme les priviléges de cette villes, etc.	xxiv	»
1440	janvier 7.	La reine Isabelle donne à Jean Arlatan un *Casal* joignant l'hôtel de ville	»	394
1442	»	La famille de Rémusat était qualifiée de noble à cette époque	»	22
1445	»	Mort de Raccoli, évêque de Marseille	xxii	»
1447	»	Le roi Réné d'Anjou place les Grands Augustins sous sa protection	»	196
1447	»	Les Grands Augustins commencent la construction de leur église	»	196
1449	»	L'aqueduc qui amène les eaux à Marseille est réparé	»	256
1453	»	Mort d'Isabelle de Lorraine, femme de Réné d'Anjou	xxv	»
1455	»	Réné d'Anjou se remarie avec Jeanne de Laval	xxv	»

		Ire. Partie.	2e. Partie.
1473 »	Nom du viguier de Marseille à cette époque................	»	327
1474 janvier 18.	Acte relatif à la démolition d'une écluse sur l'Huveaune, établie à Aubagne.................	»	326
1474 mars 3.	Réné confirme l'ordonnance de Jean de Cossé, en date du 29 juillet 1466, sur l'élection des juges consuls...............	»	78, 79
1474 mars 3.	Réné rend une ordonnance sur les causes criminelles..	»	78, 79
1474 mars 23.	Rapport au conseil de ville sur ceux qui détournent les eaux de l'Huveaune	»	331
1474 août 30.	Délibération du conseil de ville sur le même sujet...........	»	332
1474 sept. 12.	Autre délibération du conseil de ville sur les regards de l'aqueduc.....................	»	271
1475 janvier 11.	Autre délibération du conseil de ville sur les différends existant entre Aubagne et Marseille, au sujet des eaux de l'Huveaune..	»	332
1475 janvier 17.	Autre délibération du conseil de ville sur les lettres patentes du roi Réné, relatives aux ouvrages d'Aubagne concernant les eaux de l'Huveaune...............	»	324
1475 janvier 28.	Autre délibération du conseil de ville sur les arbres plantés le le long de l'aqueduc.........	»	271
1475 avril 10.	Autre délibération du conseil de ville accordant à l'évêque de Marseille la faculté de prendre de l'eau *accidentellement* à l'Huveaune................	»	335
1475 avril 17.	Réglement municipal dit de *Jean de Cossé*...................	»	3, 455

(1) Cet acte attribué par erreur à l'année 1497, appartient à l'année 1477.

		Ire. Partie.	2e. Partie.
1559 juillet 10.	Mort de Henri II	XXXVII	»
1560 janvier 13.	Vidimus des lettres patentes du roi René, en date du 3 mars 1474	»	79
1560 mars 13.	Arrêt du parlement d'Aix sur la compétence des juges marchands de Marseille	»	79
1560 »	L'église des Accoules est érigée en collégiale	»	206
1560 »	Le Lazaret du port St.-Lambert est achevé	»	431
1561 août 29.	Ordonnance de Charles IX confirmative de la juridiction consulaire de Marseille et arrêt du parlement y relatif	»	79
1562 »	On commence à démolir les murs du cimetière des Accoules	»	203
1563 octobre 28.	Arrêt du parlement de Provence qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes de Charles IX du 11 juin 1558, sur l'amirauté de Marseille	»	79
1564 mai 8.	Edit de Charles IX qui maintient la juridiction consulaire de Marseille	»	79
1564 août 10.	Charles IX confirme les priviléges de Marseille	XXXVII	454
1564 novembre 6.	Charles IX et la cour arrivent à Marseille	XXXVII	»
1564 novembre.	Charles IX cède à la ville le droit sur les drogueries et les épiceries, à la charge de construire le quai de Rive-Neuve, de pourvoir aux frais de curage et d'entretien du port, et de faire valoir les droits d'ancrage	»	81



ORDRE ALPHABÉTIQUE

ET

ANALYTIQUE.



B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

nal de St.-Louis en 1671-1672. Jean Timon-David (1), petit-fils de Ange-Barthélemi Timon, fut dispensé des charges municipales sous Louis XV, ensuite d'une lettre du comte de St.-Florentin.

Nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer la famille Timon-David dans le prochain volume; qu'il nous suffise de dire, maintenant, que nous pourrons, grâces à la bienveillance de M. J.-B.-Gabriel-Marie Timon-David, donner les remarquables discours prononcés par Ange-Barthélemi Timon pendant son assessorat, pièces que nous avons vainement cherchées dans les archives de la ville.

---

(1) L'adjonction du nom de David à celui de Timon, remonte au contrat de mariage de Jean Timon avec Mademoiselle Foresta-Callongue. Par cet acte, en date du 9 mai 1751, notaire Solomé (*), les frères David (**) font donation de tous leurs biens à Jean Timon, leur neveu, à condition d'ajouter le nom de David à son nom et de le transmettre à sa postérité.

(*) Les minutes de M. Solomé sont actuellement possédées par M. Timon-David.

(**) Un des frères David, Jean David, a rempli les fonctions d'échevin en 1730-1731. — Voy. la p. 23 du présent volume.

U

V

ERRATA.

Pag. XLVIII lig. 28 *au lieu de* (1) Voy. le 2e vol., p. 40, *lisez* (3) voy. le 2e vol., p. 40.

Pag. 21 lig. 16 *au lieu de* dont jouissaient, *lisez* dont jouissoient.

46 *au lieu de* Id., *lisez* p. 22.

47 *au lieu de* Id., *lisez* p. 23.

50 *au lieu de* Voy. la p. 22, *lisez* Voy. la p. 23.

51 *au lieu de* Voy. la p. 23, *lisez* Voy. la p. 25.

53 *au lieu de* Voy. la p. 24, *lisez* Voy. la p. 25.

Pag. 70 — 7 *au lieu de* et de la cure du port, *lisez* et du curage du port.

85 — 7 *au lieu de* III indiction, *lisez* IV indiction.

19 *au lieu de* V indiction, *lisez* IV indiction.

139 — 28 *au lieu de* XIV indiction, *lisez* XV indiction.

162 — 1 *au lieu de* 1387, *lisez* 1837.

192 — 16 *au lieu de* Charles III, *lisez* Charles II.

193 — 11 *au lieu de* X indiction, *lisez* XV indiction.

195 — 24 *au lieu de* général des Carmes, *lisez* général des Capucins.

202 — 4 *au lieu de* Pémontrés, *lisez* Prémontrés.

203 — 19 *au lieu de* Charles II, *lisez* Charles Ier.

215 — 3 *après les mots* Couvent des Prêcheurs, *et à la ligne, ajoutez* : Le sol de cette chapelle, démolie en 1819, fait maitenant partie de la voie publique ; il a servi à l'agrandissement de la *rue des Prêcheurs*.

» — 14 *après les mots* Pénitents bleus de St.-Martin, *ajoutez* Les pénitents de N.-D. de Pitié ont maintenant leur chapelle à la *rue Caisserie*, près la *place des Augustines*.

» — 32 *au lieu de* Les confrères de N.-D. de Pitié etc., *lisez* Les confrères de N.-D. de Miséricorde n'existent plus aujourd'hui, la confrérie ayant été dissoute avec toutes les autres corporations, en 1792.

Nous témoignons ici notre reconnaissance à M. Henri R..., l'un des dignitaires de la confrérie des pénitents blancs de la Trinité-Vieille, pour les renseignements qu'il a bien voulu nous donner sur diverses corporations religieuses de Marseille, notamment sur la confrérie dont il fait partie. Un *Recueil des transactions, lettres patentes, arrêts du conseil, du parlement, et autres pièces pour le maintien du bureau de la rédemption des pauvres esclaves de la ville de Marseille et son terroir* (1), que nous tenons de son obligeance, prouve que les pénitents de la Trinité-Vieille avaient la direction du bureau de l'OEuvre de la Rédemption des esclaves, et que les chanoines réguliers de la Ste.-Trinité, dont le ministre était le directeur né du bureau, ne faisaient que concourir, avec l'OEuvre de la Rédemption, au rachat des esclaves. Les religieux de la Mercy rachetaient aussi les esclaves, mais seulement ceux étrangers à la ville et au territoire de Marseille.

(1) Marseille, chez Sibié, imprimeur du roi et de la ville, et libraire, sur le Port. MDCCLXV. In 4° de 92 pages.

Pag. 220 lig. 7 *au lieu de* 1497 oct. 8, *lisez* 1477 oct. 8. — Par suite de cette rectification, l'acte dont il s'agit doit être placé à la page 219, entre l'acte de 1313 et celui de 1493.

245 17 *au lieu de* puits Fonrniguier *lisez* puits Fourniguier.

364 26 *au lieu de* fut remise *lisez* a été remise.

388 25 *après* 1593 *ajoutez* novembre 1.
26 *au lieu de* pour 1593 *lisez* pour 1593-1594.

407 21 *au lieu de* hôpital de Pont-St.-Giniez *lisez* hôpital du pont St.-Giniez.

413 4 *au lieu de* Rémézan *lisez* Ramézan.

414 22 *au lieu de* concouraient aussi *lisez* avaient la direction de l'œuvre de la rédemption des captifs.

415 2 *après les mots* couvent des grands Trinitaires *ajoutez* le *tableau général des biens et des charges de l'œuvre de la rédemption particulière des pauvres esclaves de Marseille* dressé le 11 nivose an II (31 déc. 1793) élève l'actif de l'œuvre à 928,339 liv. 9 s. 7 d., produisant 36,607 liv. 18 s. 1 d. d'intérêts, et le passif à 3,459 liv. 8 s. 3 d.

433 22 *au lieu de* Antoine Sauvaire, marchand, vend pour 50 livres *lisez* Antoine Sauvaire, marchand, vend pour l'agrandissement du lazaret, moyennant 50 livres.

441 32 *au lieu de* Jean Daniel de Six-Fours, *lisez* Jean Daniel, de Six-Fours.

520 23 *au lieu de* fit aborder à son port. Quelque temps après *lisez* fit aborder à son port. — Quelque temps après.

Nous ne saurions terminer le volume sans exprimer à M. J.-B. Gabriel-Marie Timon-David, notaire à Marseille, comme nous venons de le faire envers M. Henri R..., notre gratitude pour les précieux documents sur l'histoire locale qu'il a mis à notre disposition. M. J.-B. Gabriel-Marie Timon-David est l'arrière petit-fils de Ange-Barthélemi Timon, assesseur de la communauté en 1695-1696 (1) et juge du tribunal de St.-Louis en 1696-1697. Le père de Ange-Barthélemi-Gaspard Timon avait, auparavant, rempli les mêmes fonctions, savoir : celles d'assesseur de la ville en 1670-1671 (2), et celles de juge du tribu-

(1) Voyez la page 10 du présent volume.
(2) id. 17 id.

nal de St.-Louis en 1671-1672. Jean Timon-David (1), petit-fils de Ange-Barthelemi Timon, fut dispensé des charges municipales sous Louis XV, ensuite d'une lettre du comte de St.-Florentin.

Nous aurons plusieurs fois l'occasion de citer la famille Timon-David dans le prochain volume; qu'il nous suffise de dire, maintenant, que nous pourrons, grâces à la bienveillance de M. J.-B.-Gabriel-Marie Timon-David, donner les remarquables discours prononcés par Ange-Barthélemi Timon pendant son assessorat, pièces que nous avons vainement cherchées dans les archives de la ville.

---

(1) L'adjonction du nom de David à celui de Timon, remonte au contrat de mariage de Jean Timon avec Mademoiselle Foresta-Callongue. Par cet acte, en date du 9 mai 1751, notaire Solomé (*), les frères David (**) font donation de tous leurs biens à Jean Timon, leur neveu, à condition d'ajouter le nom de David à son nom et de le transmettre à sa postérité.

(*) Les minutes de M. Solomé sont actuellement possédées par M. Timon-David.

(**) Un des frères David, Jean David, a rempli les fonctions d'échevin en 1730-1731. — Voy. la p. 23 du présent volume.





